

CODES ET LOIS

POUR

LA FRANCE

L'ALGÉRIE ET LES COLONIES

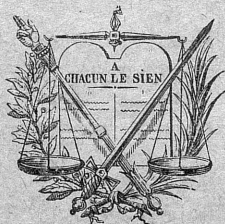
PAR

Adrien CARPENTIER

PROFESSEUR ADJOINT A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

SUPPLÉMENT DE 1912

Prix : 2 fr.



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
MARCHAL ET BILLARD

MARCHAL ET GODDE, SUCCESSEURS

ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
27, PLACE DAUPHINE, 27

OCTOBRE 1912

Tous droits réservés

F10 E 1

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

TRAITÉ DES SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES

AVEC FORMULES

Sociétés françaises et étrangères — Assurances
Associations et Syndicats professionnels — Taxes fiscales

Par **A. VAVASSEUR**

6^e ÉDITION revue, augmentée et mise au courant de la Législation,
de la Doctrine et de la Jurisprudence

Par Jacques VAVASSEUR

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

2 vol. in-8. 1910. — Prix } Brochés, 25 fr.
} Reliés, 30 fr.

ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS

Par MM. Marc DEFFAUX et Adrien HAREL

CINQUIÈME ÉDITION

complètement refondue, mise au courant de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence

Par un Supplément

Avec des Modèles de Formules nouvelles

Par **PAUL COLIN**

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

10 forts volumes in-8. 1905-1913. — Prix, franco . . . Brochés, 100 fr. ; Reliés, 120 fr.

Avec droit à l'abonnement pour l'année courante au Journal des Huissiers

Payables par mandats mensuels de 10 fr.

VIENT DE PARAÎTRE :

LA NEUVIÈME ÉDITION

complètement refondue et mise au courant

DU

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET DU NOTARIAT

d'ÉDOUARD CLERC

Ancien Président de la Chambre des Notaires de Besançon

Par **A. BESNARD**, ancien Notaire à Chartres

Rédacteur en chef de la *Revue du Notariat*

2 forts vol. grand in-8. 1913. — Prix } Brochés, 25 fr.
} Reliés, 30 fr.

Les volumes ne se vendent pas séparément

SUPPLÉMENT DE 1912



1^{re} Partie. — CODES.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

ART. 443. (Ainsi modifié, pour le Sénégal et l'Afrique occidentale française, Décr. 5 avril 1912.)

« La revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée : 1^o Lorsque, après une condamnation pour homicide, les pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ; 2^o lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné ; 3^o lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra être entendu dans les nouveaux débats ; 4^o lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné. »

444. (Ainsi modifié, pour le Sénégal et l'Afrique occidentale française, Décr. 5 avril 1912.)

« Le droit de demander la revision appartiendra, dans les trois premiers cas : 1^o au ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation du ministre des colonies ; 2^o au condamné, ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ; 3^o après la mort ou l'absence déclarée du condamné à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou, à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse. — Dans le quatrième cas, au ministre de la justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère, et de trois magistrats de la Cour de cassation annuellement désignés par elle et pris en dehors de la chambre criminelle. — La Cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas. — La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au ministère de la justice ou introduite par le ministre sur la demande des parties dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision. — Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre de la justice à la Cour de cassation. — Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue, sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette cour statuant sur la recevabilité. »

445. (Ainsi modifié, pour le Sénégal et l'Afrique occidentale française, Décr. 5 avril 1912.)

« En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence. — Lorsque l'affaire sera en état, si la cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision ; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour et un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire. — Dans les affaires qui devront être soumises à la cour d'assises, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation. — Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux, contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace, ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts. — Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé. »

446. (Ainsi modifié, pour le Sénégal et l'Afrique occidentale française, Décr. 5 avril 1912.)

« L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer les dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui aura causé sa condamnation. — Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants. — Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation. — La demande sera recevable en tout état de la procédure en revision. — Les dommages-intérêts alloués seront à la charge du budget général de l'Afrique occidentale française, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle. — Les frais de l'instance en revision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget général de l'Afrique occidentale française. — Si l'arrêt ou le jugement définitif de

revision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget général de l'Afrique occidentale française et envers les demandeurs en revision, s'il y a lieu. — Le demandeur en revision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais. — L'arrêt ou jugement de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de revision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en revision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle y est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication dans cinq journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert. — Les frais de la publicité ci-dessus prévue seront à la charge du budget général de l'Afrique occidentale française. »

447. (*Ainsi modifié, pour le Sénégal et l'Afrique occidentale française, Décr. 5 avril 1912.*)
« Dans tous les cas où la connaissance par les parties de la condamnation ou des faits donnant ouverture à revision serait antérieure au présent décret, les délais fixés pour l'introduction de la demande courront à partir de sa promulgation en Afrique occidentale française. »

CODE PÉNAL

Arr. 66. (*Ainsi modifié, L. 12 avril 1906 et 22 juillet 1912.*) Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du procureur de la République.

67. (*Ainsi modifié, L. 12 avril 1906 et 22 juillet 1912.*) S'il est décidé qu'un mineur de plus de treize ans et moins de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus, de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

68. (*Ainsi modifié, L. 22 juillet 1912.*) Le mineur, âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

69. (*Ainsi modifié, L. 22 juillet 1912.*) Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

408. (*Ainsi complété, pour la côte française des Somalis, Décr. 9 fév. 1912.*) Sera également puni, à la côte française des Somalis, des peines portées à l'article 408, l'indigène ou l'assimilé par un contrat de travail librement consenti qui détournera ou dissipera les avances de salaires qui lui auront été remises en espèces, effets, denrées, marchandises, instruments agricoles ou industriels ou bétail, ou n'exécutera pas volontairement le travail auquel il se sera engagé pour recevoir ces avances.

II^e Partie. — LOIS, DÉCRETS

26 juin 1911

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles.

(*Journ. off.*, 18 juill. 1911.)

TITRE I^{er}. — Formalités du dépôt.

ART. 1^{er}. Le dépôt que tout créateur de dessins ou modèles ou ses ayants cause peuvent faire au secrétariat du conseil de prud'hommes de leur domicile ou, à défaut, au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil, en vue de bénéficier des avantages de la loi du 14 juillet 1909, est soumis aux dispositions ci-après. — Lorsque le dépôt est fait au secrétariat du conseil de prud'hommes du département de la Seine par application de l'article 5, paragraphe 2, de ladite loi, il est soumis aux mêmes dispositions.

2. Le dépôt peut être effectué par un mandataire. Le mandat est dispensé de toute formalité de légalisation, de timbre et d'enregistrement; il reste annexé à la déclaration prévue à l'article 3.

3. Le dépôt doit être accompagné d'une déclaration écrite sur papier libre, signée du créateur du dessin ou modèle, de son ayant cause ou de son mandataire. — La déclaration indique : 1^o Les nom, prénoms, profession et domicile du déposant et, le cas échéant, ceux du mandataire; — 2^o Le nombre et la nature des objets déposés; — 3^o Les numéros des objets auxquels serait annexée une légende explicative, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909; — 4^o Les empreintes des cachets apposés par le déposant sur la boîte qui contient les dessins ou modèles.

4. Les modèles peuvent être déposés soit en grandeur naturelle, soit en agrandissement ou réduction.

5. Lorsque le dépôt est effectué sous la forme d'une représentation de l'objet, le déposant choisit à ses risques et périls, les moyens les plus propres à prévenir toute altération de ladite représentation et à en permettre la reproduction à l'aide de procédés photographiques. — A cet effet, les dessins ou les photographies de l'objet, si le déposant a recours à l'un de ces modes de représentation, ne doivent pas être pliés; ils sont mis à plat ou roulés dans la boîte qui les contient. — Le déposant a la faculté de subdiviser un même dessin en plusieurs parties repérées par des lignes de raccordement munies de lettres ou chiffres de référence. — Lorsque le déposant use de cette faculté, il fournit, sur un feuillet séparé, une figure d'ensemble où sont tracées les lignes de raccordement des figures partielles. — Les dimensions des dessins, photographies ou feuillets ne peuvent être inférieures de 8 centimètres de longueur sur 8 centimètres de largeur. — Au verso du dessin ou de la photographie, le déposant appose sa signature dans la partie supérieure gauche, et il inscrit, dans la partie supérieure droite, le numéro qu'il attribue à l'objet déposé, s'il s'agit d'un dépôt multiple.

6. Quand le déposant juge nécessaire d'accompagner l'objet déposé d'une légende, celle-ci est écrite sur un feuillet séparé portant le même numéro que celui mentionné sur l'objet; elle est signée du déposant.

7. Les objets déposés sont renfermés dans une boîte rectangulaire en métal ou en bois. — Les dimensions extérieures de la boîte ne peuvent être supérieures à 50 centimètres de longueur, 60 centimètres de largeur et 25 centimètres de hauteur. Le poids total de la boîte, y compris son contenu, ne peut excéder 8 kilogrammes. — Sur l'une des faces de la boîte, le déposant inscrit ses nom, prénoms, profession et domicile, le nombre et la nature des objets déposés, ainsi que le premier et le dernier des numéros qui leur ont été attribués; il y appose sa signature. — Le secrétaire ou le greffier inscrit sur la boîte la date, l'heure et le numéro d'ordre du dépôt et y appose son

visa ainsi que le sceau du secrétariat ou du greffe. — La boîte est entourée d'une ficelle ou d'un fil de métal croisé sur le fond et sur le couvercle, maintenu par deux cachets au moins. Ces cachets sont apposés sur la ligature, l'un par le déposant, l'autre par le secrétaire ou le greffier. — Le couvercle de la boîte doit être disposé de manière que celle-ci puisse être ouverte par l'office national de la propriété industrielle sans être détériorée.

8. Le secrétaire ou le greffier ne reçoit le dépôt que si les formalités prescrites par les articles 2, 3 et par les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 7 du présent décret ont été remplies.

9. Le numéro d'ordre attribué au dépôt, la date et l'heure auxquelles il a été effectué sont inscrits sur la déclaration de dépôt. — Les déclarations de dépôt sont classées au secrétariat ou au greffe par ordre de date et de numéro. — Les noms des déposants sont reportés sur des fiches classées par ordre alphabétique. Toutefois, lorsque le nombre moyen annuel des dépôts sera inférieur à un chiffre fixé par un arrêté ministériel, les fiches pourront être remplacées par un répertoire alphabétique.

10. Le registre prévu au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 est fourni par le secrétaire ou le greffier; il doit être sur papier timbré. Il est coté et paraphé par le président du conseil de prud'hommes ou du tribunal de commerce. — La transcription de la déclaration sur le registre est certifiée conforme par le secrétaire ou le greffier. — Chaque année, au mois de décembre, le président du conseil de prud'hommes ou du tribunal se fait présenter le registre; il en vérifie la tenue, s'assure que les prescriptions de la loi et du présent décret ont été suivies et en donne l'attestation au pied de la dernière transcription.

TITRE II. — Publicité des dépôts.

11. La réquisition de publicité prévue au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909 peut être faite soit simultanément avec la déclaration de dépôt, soit postérieurement au cours de la période de vingt-cinq ans à partir de l'enregistrement du dépôt. — Elle est adressée au secrétaire du conseil de prud'hommes, au greffier du tribunal ou au directeur de l'office national de la propriété industrielle, suivant que la boîte est encore au secrétariat ou au greffe, ou qu'elle a déjà été transmise à l'office national, à la suite d'une réquisition de publicité antérieure ou d'une demande de prorogation de dépôt. — Elle est établie sur papier libre; elle indique les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, le lieu, la date et le numéro d'ordre du dépôt, l'empreinte des cachets du déposant, le nombre et les numéros des objets pour lesquels la publicité est requise. — Elle est signée du créateur du dessin ou modèle, de son ayant cause ou de leur mandataire. Le mandat est dispensé de toute formalité de légalisation, de timbre et d'enregistrement. Il reste annexé à la réquisition de publicité.

12. Lorsque la réquisition de publicité est adressée au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe du tribunal, mention en est faite en marge de la transcription de la déclaration de dépôt. — La date et l'heure de sa réception sont inscrites sur la réquisition.

13. La boîte renfermant le dépôt est transmise sans délai, avec la réquisition de publicité, accompagnée de la déclaration de dépôt, à l'office national qui en donne récépissé au secrétaire ou au greffier. — Lorsqu'il y a lieu de recourir à l'entremise de l'administration des postes, la boîte, la réquisition et la déclaration doivent être transmises par envoi recommandé. — Le montant des frais résultant de cette transmission doit être préalablement consigné par l'auteur de la réquisition entre les mains du secrétaire ou du greffier.

14. Si le montant de la taxe prévue par le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 ne parvient pas au conservatoire national des arts et métiers dans un délai de deux

jours, à dater de la réception de la réquisition de publicité et de la boîte par l'office national, ou si la somme reçue est inférieure à ladite taxe, avis en est donné à l'intéressé par lettre recommandée du directeur de l'office national. — Faute par l'intéressé d'avoir opéré l'intégralité du versement dans un délai de huitaine à dater de cet avis, la boîte est renvoyée au déposant, à ses frais. Il en est dûment avisé par lettre recommandée. — Le montant de la somme versée lui est également renvoyé, s'il y a lieu.

15. Dès leur arrivée à l'office national, la réquisition de publicité et la boîte sont enregistrées sous un même numéro d'ordre. — La réquisition de publicité est transcrite sur un registre, sur papier libre, tenu par l'office national. — Les noms des auteurs des réquisitions de publicité sont reportés sur des fiches classées par ordre alphabétique. — Lorsque la boîte aura été renvoyée au déposant, par application de l'article 14 du présent règlement, il en sera fait mention en marge de la transcription de la réquisition de publicité.

16. Si, lors de l'arrivée de la boîte à l'office national de la propriété industrielle, le directeur de ce service conteste l'identité de la boîte avec celle qui a fait l'objet de la déclaration de dépôt transmise, ou s'il constate que les conditions imposées par les paragraphes 4 et 5 de l'article 7 du présent décret pour assurer la conservation du dépôt ne sont plus remplies, il en est dressé procès-verbal. — La boîte est mise sous scellés et placée provisoirement dans les archives de l'office national où elle est tenue à la disposition du signataire de la réquisition de publicité. — Avis en est donné sans délai, par lettre recommandée, au secrétariat ou au greffe, ainsi qu'au signataire de la réquisition de publicité.

17. Lorsque aucune contestation n'est élevée au sujet de la régularité du dépôt, la boîte est ouverte en présence du directeur ou de son délégué, assisté de deux fonctionnaires de l'office national. — L'intéressé, s'il a exprimé le désir d'assister à l'ouverture de la boîte, devra être préalablement avisé du jour et de l'heure auxquels il doit être procédé à cette opération.

18. Lorsque après ouverture de la boîte, il est constaté que les formalités, prescrites à peine de nullité par le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 n'ont pas été remplies, il en est dressé procès-verbal. — La boîte, à nouveau close, est mise sous scellés et placée provisoirement dans les archives de l'office national, où elle est tenue à la disposition du signataire de la réquisition de publicité. — Avis en est donné sans délai, par lettre recommandée, au signataire de la réquisition de publicité.

19. Après qu'il a été constaté que les formalités mentionnées aux articles 16 et 18 du présent règlement ont été observées, les deux exemplaires de chacun des objets dont la publicité est requise sont extraits de la boîte. L'un de ces exemplaires est photographié; les exemplaires photographiés sont ensuite replacés, sous enveloppe scellée, dans la boîte, avec les objets pour lesquels la publicité n'a pas été demandée, réunis eux-mêmes sous une autre enveloppe scellée. — Sont remis dans la même boîte les exemplaires destinés à être communiqués, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909. — La boîte est de nouveau close, scellée et revêtue du sceau de l'office national pour être conservée dans les archives. — Il est dressé procès-verbal des opérations prévues au présent article.

20. Les épreuves mises à la disposition du public à l'office national, conformément aux prescriptions du paragraphe 6 de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909, sont collées sur des registres spéciaux. — Chaque épreuve porte en tête l'indication du lieu et de la date du dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe du tribunal, les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, le numéro d'ordre attribué au dépôt lors de son arrivée à l'office national, la date à partir de laquelle l'épreuve a été mise à la disposition du public. — Elle est accompagnée, le cas échéant, de la légende prévue au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909. — La communication au public des registres ci-dessus prévue est gratuite. Elle a lieu, ainsi que celle de l'exemplaire conservé dans les archives, sous la surveillance d'un agent de l'office national. — Les exemplaires et les épreuves ne peuvent être ni copiés, ni photographiés, ni reproduits d'une façon quelconque.

21. Les demandes tendant à obtenir la délivrance d'une épreuve photographique, par application du paragraphe final de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909, sont adressées par

écrit, sur papier libre, au directeur de l'office national. Elles doivent être accompagnées de la justification des titres du demandeur à la délivrance et du versement d'une taxe de 10 francs par épreuve.

22. La liste des objets dont la publicité a été requise est publiée dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*. — Des répertoires annuels, établis par les soins de l'office national et indiquant par ordre alphabétique les noms des déposants dont les dessins et modèles ont été publiés, sont communiqués gratuitement au public.

TITRE III. — Prorogation de la durée des dépôts.

23. La réquisition tendant au maintien du dépôt, par application des paragraphes 3 et 5 de l'article 7 de la loi du 14 juillet 1909, est établie sur papier libre. — Elle est adressée au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe du tribunal, à moins que la boîte n'ait déjà été transmise à l'office national, auquel cas elle est adressée à l'office national. — Elle doit parvenir, avant l'expiration des périodes de cinq et de vingt-cinq ans fixées dans les paragraphes susmentionnés, au secrétariat du conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal ou à l'office national, qui en accusent réception.

24. La réquisition indique les nom, prénoms, profession et domicile du déposant et, s'il y a lieu, de son mandataire, le lieu, la date et le numéro d'ordre du dépôt, l'empreinte des cachets du déposant et, le cas échéant, la date des réquisitions antérieures de publicité partielle ou de prorogation. — Est applicable à la réquisition de prorogation le paragraphe final de l'article 11.

25. Lorsqu'il s'agit de la réquisition de prorogation formée avant l'expiration de la première période de cinq ans, la réquisition indique, en outre, le nombre, la nature et les numéros : 1° des objets dont le maintien du dépôt sous la forme secrète est requis; 2° de ceux à restituer au déposant; 3° de ceux pour lesquels la publicité est demandée. — Si le déposant requiert la prorogation du dépôt sous la forme secrète pour tous les objets que comporte le dépôt, la boîte est classée sans être ouverte dans les archives de l'office national. — Si le déposant ne requiert la prorogation du dépôt sous la forme secrète que pour une partie des objets, il est procédé à l'ouverture de la boîte. Les objets pour lesquels la prorogation du dépôt sous la forme secrète est requise sont mis sous enveloppe scellée dans la boîte; ceux dont la restitution est demandée sont remis au signataire de la réquisition, conformément à l'article 29 du présent règlement; il est procédé à l'égard des autres objets suivant les prescriptions de l'article 19. — Il est dressé procès-verbal des opérations prévues au présent article.

26. Les dispositions des articles 12 à 18 du présent règlement sont applicables aux réquisitions de prorogation.

TITRE IV. — Restitution des dépôts.

27. Le déposant ou ses ayants cause qui, au cours ou avant l'expiration de la période des cinq premières années, veulent obtenir la restitution totale ou partielle d'un dépôt, adressent une demande sur papier libre au secrétaire du conseil de prud'hommes, au greffier du tribunal ou au directeur de l'office national, suivant que la boîte est au secrétariat ou au greffe ou a été transmise à l'office national. — Lorsque la demande est formée par un ayant cause, elle doit être appuyée de la justification du droit qu'il a de réclamer cette restitution, au lieu et place du titulaire du dépôt.

28. La demande contient les indications prescrites par les articles 24 et 25, paragraphe 1, et elle est soumise aux formalités des articles 12 et 15 du présent règlement.

29. Si le déposant demande la restitution de la totalité des objets déposés, la boîte lui est remise par le secrétaire ou le greffier dans le cas où elle n'a pas été transmise à l'office national; il en donne décharge en marge de la transcription de la déclaration du dépôt. — Dans le cas où la boîte a été transmise à l'office national en vue d'une publicité partielle, elle est renvoyée directement par l'office au déposant, aux frais de ce dernier. — Si le déposant demande la restitution d'une partie des objets déposés, ceux-ci sont extraits de la boîte à l'office national et renvoyés directement au déposant à ses frais; mais si la boîte est encore au secrétariat ou au greffe, elle est transmise à l'office national et il est procédé dans ce dernier cas,

comme dans le premier, suivant les prescriptions des paragraphes 3 et 4 de l'article 25.

TITRE V. — Communication des dépôts aux tribunaux.

30. Lorsque la juridiction saisie d'un litige demande la communication d'un exemplaire d'un dessin ou d'un modèle préalablement publié par l'office national, le procureur de la République ou le procureur général, suivant le cas, et si la juridiction saisie est un tribunal de commerce, le président de ce tribunal, adresse une réquisition écrite au directeur de l'office national aux fins d'envoi de l'exemplaire au greffe de ladite juridiction.

31. Le directeur de l'office national joint à l'exemplaire qui est envoyé au greffe sous enveloppe scellée, un certificat indiquant la date du dépôt, celle de sa réception à l'office national et celle de la publicité du dessin ou modèle.

32. Chaque fois qu'il est procédé à un examen de l'exemplaire communiqué, l'ouverture ou la fermeture de l'enveloppe scellée est faite en audience ou en chambre du conseil. Le greffier en dresse procès-verbal. — Lorsque la communication de l'exemplaire du dessin ou du modèle a cessé d'être utile, ledit exemplaire est placé par le greffier dans une enveloppe revêtue du sceau du tribunal ou de la cour et cette enveloppe est réexpédiée sans délai au directeur de l'office national avec un extrait du procès-verbal.

33. Le directeur de l'office national en donne récépissé au greffe, après avoir vérifié l'identité de l'exemplaire restitué avec celui classé dans les archives de l'office national. Il est dressé de cette vérification un procès-verbal dont un extrait est annexé à l'exemplaire remis dans la boîte à nouveau close et scellée.

34. Lorsque la juridiction saisie autorise les experts à prendre communication de l'exemplaire du dessin ou modèle à l'office national, ceux-ci adressent au directeur de cet établissement une demande accompagnée d'une expédition de la décision par laquelle ils ont été désignés. — Le directeur fait connaître aux experts, en leur retournant cette expédition, le jour et l'heure où cette communication leur sera faite. A la date fixée, la boîte est ouverte dans les formes prescrites par l'article 17, et l'exemplaire visé dans la décision de la juridiction est mis sur place sous les yeux des experts. — L'examen terminé, il est dressé procès-verbal et l'objet est replacé dans la boîte qui est à nouveau scellée et classée dans les archives de l'office national.

TITRE VI. — Dispositions transitoires et dispositions générales.

35. Les dépôts visés à l'article 14 de la loi du 14 juillet 1909 sont soumis aux dispositions des titres II et IV du présent règlement relatives à la publicité et à la restitution des dépôts. — Ceux de ces dépôts qui ont été faits pour une durée de cinq ans sont soumis aux dispositions du titre III du présent règlement, relatives à la prorogation des dépôts.

36. Les dispositions de l'article 9 de la loi du 14 juillet 1909, relatives à la remise des objets aux établissements désignés par décret sont applicables à tous les dépôts visés par l'article 14 de ladite loi, au moment de l'expiration des divers délais pour lesquels ils ont été faits ou prorogés.

37. Les taxes prévues par l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909, pour la publicité et la prorogation des dépôts, sont applicables pour la publicité et la prorogation des dépôts visés à l'article 14 de ladite loi. — Elles sont perçues par le conservatoire national des arts et métiers, pour le service de l'office national de la propriété industrielle.

13 juillet 1911

LOI portant addition d'un paragraphe à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins.

(*Journ. off.*, 19 juill. 1911.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 9 de la loi du 29 décembre 1905

est complété par l'addition d'un quatrième paragraphe, ainsi conçu :

Art. 9. Lorsque les participants auront laissé une veuve ou des orphelins et que ceux-ci viendront à décéder, leurs ascendants, s'il en existe encore, auront droit aux secours viagers qui leur sont attribués dans les conditions fixées par les trois premiers paragraphes du présent article.

18 juillet 1911

LOI relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1912.

(*Journ. off.*, 19 juill. 1911.)

4. L'article 3 de la loi du 21 juillet 1887 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. Les directeurs des contributions directes auront, en tout temps, la faculté d'inscrire d'office sur des états particuliers de dégrèvement les cotes ou portions de cotes qui seront reconnues former surtaxe. Les dégrèvements seront prononcés par les directeurs eux-mêmes toutes les fois que le maire ou les répartiteurs auront exprimé un avis favorable à ces dégrèvements; dans le cas contraire, il sera statué par le conseil de préfecture.

5. L'article 2 de la loi du 21 juillet 1887 est modifié de la manière suivante :

Art. 2. Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé dans les rôles des contributions directes ou des taxes y assimilées dont l'assiette est confiée aux contrôleurs des contributions directes, pourra en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'imposition dans le mois qui suivra la publication desdits rôles. — Cette déclaration sera reçue, sans frais ni formalités, sur un registre tenu à la mairie; elle sera signée par le réclamant ou son mandataire. — Celles de ces déclarations que, après examen sommaire, le contrôleur, d'accord avec le maire ou les répartiteurs, aura reconnues fondées, seront inscrites sur un état spécial. Le directeur prononcera les dégrèvements qu'il estimera justifiés. — Les contribuables dont les déclarations n'auraient pas été portées par le contrôleur ou maintenues par le directeur sur l'état dont il s'agit en seront avisés et ils auront la faculté de présenter des demandes en dégrèvement dans les formes ordinaires, dans le délai d'un mois à partir de la date de la notification, sans préjudice des délais fixés par l'article 17 de la loi du 13 juillet 1903.

20. Sont exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées. — Les frais de poursuites en cette matière sont calculés sur le montant des douzièmes exigibles, déduction faite des acomptes payés. — Le tarif en est réglé conformément au tableau ci-dessous :

Un décret, contresigné par le ministre des finances, déterminera les frais accessoires aux poursuites. — Les sommations avec frais et les commandements circulent en franchise et sous chargement d'office, mais l'administration des finances tient compte à celle des postes des frais d'affranchissement et de recommandation à raison de treize centimes par acte notifié.

21. Les poursuites qui ont pour objet le recouvrement d'états exécutoires dressés en vertu de l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837, de l'article 13 de la loi du 7 août 1851 ou de l'article 134 de la loi du 5 avril 1884, ou la rentrée de sommes dues aux communes en vertu de contrats ayant force exécutoire par eux-mêmes, sont exercées selon les règles suivies en matière de contributions directes.

| TRANCHES DE DÉBETS. | SOMMATIONS | | COM- MAND- MENTS. | SAISIE- ARRÊT. | SAISIE- BRAN- DON. | SAISIE- EXÉ- CUTION. | RÉCO- LEMENT SUR saisie anté- rieure. | SAISIE inter- rompue | ACTES RELATIFS A LA VENTE. | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------|-------------------------|-------------------|--------------------------|----------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------|------------------------------------|----------------|--------------------------------------|-----------------------------------|
| | avec frais. | à tiers délai. | | | | | | | Signi- fication de vente. | Af- fiches. | Récol- ment avant la vente. | Procès- verbal de vente. |
| De 0 ⁰ 01 à 40 ⁰ | 0 40 | 0 40 | 1 » | 2 » | 2 » | 2 » | 1 » | 2 » | 1 » | 1 » | 1 » | 1 » |
| De 40 01 à 25. | 0 20 | 0 20 | 2 » | 4 » | 4 » | 4 » | 2 » | 4 » | 2 » | 2 » | 2 » | 2 » |
| De 25 01 à 50. | 0 30 | 0 30 | 3 » | 6 » | 6 » | 6 » | 3 » | 6 » | 3 » | 3 » | 3 » | 3 » |
| De 50 01 à 100. | 0 40 | 0 40 | 4 » | 8 » | 8 » | 8 » | 4 » | 8 » | 4 » | 4 » | 4 » | 4 » |
| De 100 01 à 200. | 0 50 | 0 50 | 5 » | 10 » | 10 » | 10 » | 5 » | 10 » | 5 » | 5 » | 5 » | 5 » |
| De 200 01 à 500. | 0 75 | 0 75 | 7 50 | 15 » | 15 » | 15 » | 7 50 | 15 » | 7 50 | 7 50 | 7 50 | 7 50 |
| De 500 01 à 1,000. | 1 » | 1 » | 10 » | 20 » | 20 » | 20 » | 10 » | 20 » | 10 » | 10 » | 10 » | 10 » |
| De 1,000 01 à 2,000. | 2 » | 2 » | 20 » | 40 » | 40 » | 40 » | 20 » | 40 » | 20 » | 20 » | 20 » | 20 » |
| De 2,000 01 à 5,000. | 3 » | 3 » | 30 » | 60 » | 60 » | 60 » | 30 » | 60 » | 30 » | 30 » | 30 » | 30 » |
| De 5,000 01 à 10,000. | 4 » | 4 » | 40 » | 80 » | 80 » | 80 » | 40 » | 80 » | 40 » | 40 » | 40 » | 40 » |
| De 10,000 01 à 15,000. | 5 » | 5 » | 50 » | 100 » | 100 » | 100 » | 50 » | 100 » | 50 » | 50 » | 50 » | 50 » |
| Et ainsi de suite, en ajoutant par chaque tranche de 5,000 francs supplémentaire | 1 » | 1 » | 10 » | 20 » | 20 » | 20 » | 10 » | 20 » | 10 » | 10 » | 10 » | 10 » |

22 juillet 1911

DÉCRET modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(Journ. off., 26 juill. 1911.)

Addition aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 22 décembre 1900, 25 décembre 1901, 27 novembre 1903, 31 août 1905 et 19 juin 1909.

| DÉSIGNATION DE L'INDUSTRIE. | INCONVÉNIENTS. | CLASSES. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------|
| Acide arsénieux (fabrication ou raffinage de l') par volatilisation et condensation | Emanations nuisibles. | 1 ^{re} . |

23 juillet 1911

LOI complétant la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires en ce qui concerne la réquisition des établissements industriels et des marchandises déposées dans les entrepôts de douane et dans les magasins généraux, en cours de transport par voie ferrée.

(Journ. off., 23 juill. 1911.)

Art. 1^{er}. Sont codifiées, dans la teneur ci-après, et formeront les titres IX, X, XI et les « dispositions générales » de la loi du 3 juillet 1877, les dispositions annexées à la présente loi sous les rubriques et numéros d'articles :

TITRE IX. — Dispositions spéciales aux grandes manœuvres et aux exercices de tir (art. 54 et 55).

TITRE X. — Des réquisitions relatives aux voies navigables (art. 56).

TITRE XI. — Des réquisitions relatives aux mines de combustibles (art. 57). — Dispositions générales (art. 62 et 63).

2. La loi du 3 juillet 1877 est complétée par les dispositions suivantes :

TITRE XII. — Des réquisitions relatives aux établissements industriels.

Art. 58. En cas de mobilisation partielle ou totale de l'ar-

mée, les exploitants d'établissements industriels peuvent être tenus, sur réquisition directe, de mettre à la disposition de l'autorité militaire toutes les ressources de leur exploitation en personnel, matériel, matières premières et produits, et d'effectuer les productions, fabrications et réparations exigées pour le service des armées et de la flotte, les établissements de la guerre ou de la marine et les approvisionnements des places de guerre. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la présente loi, les réquisitions sont adressées, par l'autorité militaire, à l'exploitant ou à son représentant. — Aussi longtemps que durera la réquisition, aucun exploitant ne peut, sans y être autorisé, faire à des tiers des livraisons de matières, produits et objets de la nature de ceux qui ont été réquisitionnés. — En cas d'insuffisance des moyens de production, l'autorité militaire peut, sur nouvelle réquisition, procéder à la prise de possession partielle ou totale des établissements industriels et en assurer l'exploitation par ses propres moyens. — Dans ce cas, et avant toute prise de possession, il est procédé immédiatement, en présence de l'exploitant ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel, des approvisionnements et des stocks de l'établissement. Pendant la durée de l'exploitation par l'autorité militaire, l'industriel est autorisé à suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exploitation. — Les indemnités auxquelles donnent lieu les réquisitions d'exploitations industrielles ou de prise de possession d'établissements, prévues au présent article, sont évaluées par des commissions dont le ressort et le siège sont déterminés par le ministre de la guerre. Chaque commission est composée de membres civils et de membres militaires, le nombre des membres civils étant supérieur à celui des membres militaires. Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité fixée par l'autorité militaire, il est statué par la juridiction de droit commun. — En cas d'inexécution, par mauvais vouloir, des ordres de réquisition qui leur ont été adressés, les exploitants sont passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la prestation requise. Dans le cas de contravention au troisième alinéa du présent article, la peine encourue sera celle de la confiscation des matières, produits et objets indûment livrés à des tiers, et d'une amende égale au double de leur valeur commerciale. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exercice des réquisitions directes prévues au présent article, ainsi que leurs conditions d'exécution et le mode de paiement des indemnités auxquelles elles donnent droit. — Les mines de minerai, utilisables par des établissements industriels réquisitionnés ou par des établissements militaires, pourront faire l'objet de réquisitions dans les conditions prévues au titre XI pour les mines de combustibles.

TITRE XIII. — Réquisitions des marchandises déposées dans les entrepôts de douane et dans les magasins généraux, ou en cours de transport par voie ferrée.

Art. 59. En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, peuvent être réquisitionnées directement les marchan-

dises déposées dans les entrepôts de douane et dans les magasins généraux, ainsi que celles en cours de transport par voie ferrée. — L'ordre de réquisition sera valablement adressé au gérant de l'entrepôt ou du magasin général, ou à la compagnie de chemins de fer, constitués, à cet effet, représentants légaux des ayants droit, et les notifications relatives aux indemnités seront adressées à ces ayants droit eux-mêmes. — Les indemnités auxquelles donnent lieu les réquisitions directes prévues au présent article sont évaluées par la commission départementale instituée par l'article 24 de la présente loi. — En cas de non-acceptation des indemnités fixées par l'autorité militaire, il sera statué, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 26, par le juge de paix ou le tribunal du lieu où s'est opérée la réquisition. — L'exécution de la réquisition déliera l'entrepôt de douane, le magasin général ou la compagnie de chemins de fer de leurs engagements comme dépositaires ou transporteurs, et les intéressés auront, sur le paiement des indemnités, les mêmes droits et privilèges que sur les marchandises et objets réquisitionnés. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exercice des réquisitions directes prévues au présent article, et les règles à suivre pour l'évaluation des indemnités, leur notification et leur paiement.

TITRE XIV. — Dispositions communes aux titres X à XIII.

Art. 60. Dans les cas prévus à l'article 56, le personnel occupé ou appelé à être occupé à l'exploitation des voies navigables placées sous l'autorité militaire, est réputé individuellement requis et passible, à ce titre, des peines portées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 21 de la présente loi, s'il refuse ou abandonne, sans motif légitime, le service ou le travail qui lui est assigné; il en est de même dans les cas prévus aux articles 57 et 58 pour le personnel des mines et des établissements industriels réquisitionnés et de leurs dépendances.

Art. 61. Les communes ne peuvent comprendre, dans la répartition des prestations qu'elles sont requises de fournir, aucun objet appartenant aux exploitants des mines de combustibles ou d'établissements industriels et utilisé pour leur exploitation, ni aucun objet se trouvant soit sur les voies navigables désignées pour servir aux transports militaires ou sous leurs dépendances, soit dans les entrepôts de douane et dans les magasins généraux, soit en cours de transport par voie ferrée.

24 juillet 1911

DÉCRET relatif à la vaccination antivariolique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

(Journ. off., 30 juill. 1911.)

Art. 1^{er}. Dans chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le gouverneur nomme les médecins, les sages-femmes et les autres agents du service de la vaccination organisé par le conseil général, en exécution de l'article 22 du règlement d'administration publique du 4 juin 1909.

2. Des arrêtés du gouverneur, après avis du conseil colonial d'hygiène, déterminent les obligations des médecins chargés des vaccinations gratuites et prescrivent, pour les établissements qui distribuent du vaccin, les mesures d'hygiène et les épreuves propres à assurer et à constater la pureté et l'efficacité du vaccin. — Nul ne peut ouvrir un établissement destiné à préparer ou à distribuer du vaccin, sans avoir fait une déclaration préalable au secrétariat général de la colonie. — Il est donné récépissé de cette déclaration. — Ces établissements sont soumis à la surveillance de l'autorité publique, conformément aux dispositions arrêtées par le gouverneur.

3. Dans chaque commune, les séances de vaccination gratuite et les séances de révision des résultats de ces opérations sont annoncées par voie d'affiches indiquant le lieu et la date de ces séances et rappelant les obligations des parents ou tuteurs, ainsi que les pénalités qu'ils encourent. — Les parents ou tuteurs sont tenus d'envoyer les enfants aux séances de vaccination, de les soumettre à l'opération vaccinale et à la constatation des résultats de cette opération au cours de la séance de révision. Toutefois, ils sont libérés de satisfaire à leur obligation en déposant à la mairie un certificat constatant la vaccination ou la revaccination de leurs enfants, avec la date et le résultat de ces opérations, délivré par le médecin ou la sage-femme qui les aura pratiqués.

4. Les vaccinations sont ajournées par arrêté du gouverneur,

pour les habitants des localités où une maladie infectieuse autre que la variole règne épidémiquement ou menace de prendre une extension épidémique.

5. Les listes des personnes soumises à la vaccination ou à la revaccination obligatoires sont établies par les soins des municipalités de la façon suivante : — 1^o Pour la première vaccination, la liste comprend : — a) Tous les enfants ayant plus de trois mois et moins d'un an le jour de la séance de vaccination, nés dans la commune et relevés sur le registre de l'état civil ; — b) Les enfants du même âge nés dans une autre commune et résidant dans la commune ; — c) Les enfants plus âgés qui n'auraient pu être vaccinés antérieurement pour une cause quelconque ; — d) Ceux qui, antérieurement vaccinés, doivent subir une nouvelle vaccination, la première n'ayant pas été suivie de succès ; — 2^o Pour la première revaccination, la liste comprend, d'après l'état civil et les renseignements fournis par les directeurs des établissements d'instruction, publics ou privés, tous les enfants inscrits dans les écoles qui sont entrés dans leur onzième année au moment de la séance de vaccination, et ceux, quel que soit leur âge, qui n'auraient pas subi la vaccination ou la première revaccination. — Les enfants qui reçoivent l'instruction à domicile doivent être déclarés par leurs parents ou tuteurs dans les mêmes conditions et portés sur la liste ; — 3^o Pour la deuxième revaccination, la liste comprend toutes les personnes qui se trouvent au cours de leur vingt et unième année et résident dans la commune.

6. Sur ces listes, le médecin vaccinateur ou la sage-femme qui a pratiqué la vaccination inscrit en regard de chaque nom la date de l'opération et ses résultats, soit que le sujet ait été vacciné au cours d'une de ses séances visées à l'article 3, soit que les parents ou le tuteur de ce dernier aient produit le certificat prévu par le même article.

7. Si le médecin ou la sage-femme, au cours de la séance de vaccination gratuite, estime qu'un sujet qui lui est présenté ne peut être vacciné à cause de son état de santé, il est fait mention de cette impossibilité sur la liste, en regard du nom de l'intéressé. Une mention analogue est inscrite en regard du nom de ceux pour lesquels il aurait été produit un certificat constatant la même impossibilité, signé par le médecin traitant.

8. Dans le cas d'insuccès, la vaccination doit être renouvelée une deuxième fois, et au besoin une troisième fois, le plus tôt possible, et au plus tard, à la prochaine séance de vaccination. — Il est dressé pour cette séance, par les soins de la municipalité, une liste supplémentaire sur laquelle sont inscrites toutes les personnes dont la vaccination doit être renouvelée, ainsi que toutes celles dont la première vaccination ou la revaccination a été ajournée pour le motif indiqué à l'article 7. — Après la vérification du succès de chaque vaccination, ou après la troisième tentative, le médecin vaccinateur délivre aux parents ou tuteurs des personnes soumises à l'opération un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux obligations du présent règlement. Pareille pièce est délivrée à ceux qui ont présenté le certificat prévu à l'article 3.

9. Après la dernière séance de révision concernant la commune, le maire prévient, par avertissement individuel, les parents ou tuteurs qui n'ont pas satisfait aux obligations inscrites dans l'article 3, qu'ils sont tenus de présenter, avant la fin de l'année durant laquelle leurs enfants sont soumis à la vaccination ou à la revaccination, un certificat conforme à celui prévu par le même article. — A l'expiration de ce délai, le maire ou le commissaire de police dresse contre ceux qui n'ont pas fourni cette justification un procès-verbal de contravention et le transmet immédiatement au magistrat chargé des fonctions du ministère public près le tribunal de simple police.

10. A l'issue des opérations vaccinales, le maire envoie copie des listes de vaccination de sa commune au gouverneur.

11. Si, un mois après son arrivée dans la colonie, l'immigrant n'est pas en mesure de justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions de l'article 9 du règlement d'administration publique du 4 juin 1909, procès-verbal est dressé; ce procès-verbal est transmis immédiatement au magistrat chargé des fonctions du ministère public près le tribunal de simple police. — Les autorités municipales prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre aux immigrants indigents de se faire vacciner gratuitement. — Exceptionnellement, et par arrêté du gouverneur, la vaccination, lorsque les circonstances l'exigeront, pourra être imposée aux immigrants au moment de leur débarquement.

12. Sera puni des peines portées à l'article 471 du Code pénal, quiconque aura commis une contravention aux prescriptions du présent règlement.

13. Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 à 1.000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des autorités municipales, des médecins vaccinateurs et des sages-femmes, en ce qui touche l'application du présent décret. L'article 463 du Code pénal est applicable à ces infractions.

24 juillet 1911

DÉCRET modifiant les taxes d'enregistrement à la Guyane.

(*Journ. off.*, 30 juill. 1911.)

Art. 1^{er}. Sont supprimés les droits de greffe de toute nature perçus par l'administration de l'enregistrement au profit du Trésor dans les justices de paix, les tribunaux civils ou de commerce et les cours d'appel.

2. Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement : — Les actes de procédure d'avoué à avoué devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes ; — Le bulletin de casier judiciaire délivré aux particuliers sera dispensé du droit de timbre ; — Le droit d'enregistrement sur ce bulletin sera réduit à 25 centimes. Le droit minimum fixé par l'article 25 du présent règlement n'est pas applicable à ce bulletin.

3. Est réduit d'un tiers le droit d'enregistrement auquel sont actuellement assujettis les actes extrajudiciaires. — La même réduction est applicable aux déclarations d'appel faites autrement que par exploit, en matière civile ou commerciale, devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel.

4. Est abrogé le quatrième alinéa de l'article 91, paragraphe 2, n° 33 de l'ordonnance du 31 décembre 1838, en ce qui concerne les exploits relatifs aux procédures de délaissement par hypothèque, de purge des hypothèques légales ou inscrites, de saisie-immobilière, d'ordre et de contribution judiciaires. — En conséquence, il ne sera dû qu'un seul droit pour ces exploits, quel que soit le nombre des demandeurs et des défendeurs.

5. Est réduit à 1 franc le droit actuellement applicable aux avis de parents, procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs, et procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levées de scellés.

6. Le droit d'enregistrement des actes de produit avec demande en collocation en matière d'ordre et de contribution judiciaires est réduit à 50 centimes.

7. Sont affranchis de la formalité du timbre et de l'enregistrement, les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de paiements, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dire, d'observations et de délibérations de créanciers, les états des créances présumées, les actes de produit, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats ou attermoïements. Toutefois, ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité du répertoire, en conformité de l'ordonnance du 31 décembre 1838.

8. Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article 10 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 dans les jugements et arrêts, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel. — Aucun droit fixe ne pourra jamais être perçu sur un jugement ou arrêt renfermant une ou plusieurs dispositions passibles du droit proportionnel.

9. Il ne sera perçu qu'un seul droit fixe d'enregistrement pour chaque acte distinct d'acceptation de succession ou de renonciation à succession passé au greffe, quel que soit le nombre des acceptants ou des renonçants et celui des successions acceptées ou répudiées. — Il en sera de même pour les renonciations à communauté par acte au greffe.

10. Sont dispensés du timbre les expéditions délivrées par les greffiers des justices de paix en matière civile. — Sont

affranchis des droits de toute nature les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 10 décembre 1850. Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils, dans le cas d'indigence des mineurs. — Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs.

11. Les expéditions visées par l'article 6 de la loi du 21 ventôse an VII contiendront de douze à quatorze syllabes à la ligne, compensation faite entre les lignes.

12. Les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers en matière d'ordre et de contribution, seront rédigés sur du petit papier au tarif ordinaire de 60 centimes ou de 1 fr. 20. Ils contiendront trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre.

13. En remplacement des impôts supprimés ou réduits par les articles précédents, des droits proportionnels de condamnation, collocation ou liquidation et des droits fixes auxquels les jugements ou arrêts sont actuellement soumis, en matière civile ou commerciale, un droit proportionnel est perçu, savoir : — 1^o Pour les jugements, sentences d'arbitres et arrêts des cours d'appel, sur le montant des condamnations, attributions, collocations ou liquidations prononcées, et les intérêts. — Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations, attributions, collocations ou liquidations. — Il en sera de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel, sauf l'exception édictée ci-après pour les jugements et arrêts confirmatifs ; — 2^o Pour les ordres et contributions, faillites et liquidations judiciaires, sur le montant des sommes mises en distribution ; — 3^o Pour les jugements ou procès-verbaux judiciaires portant adjudication de meubles ou immeubles, sur le prix augmenté de toutes les charges, dans lesquelles ne seront pas compris les droits dus sur le jugement d'adjudication ; — 4^o Pour les adjudications de meubles ou d'immeubles renvoyées devant notaire commis par décision de justice, sur le prix augmenté de toutes les charges, dans lesquelles ne seront pas compris les droits dus sur le procès-verbal d'adjudication ; — 5^o Pour les jugements et arrêts prononçant l'homologation d'un partage ou d'un état liquidatif, sur l'actif net partagé ou liquidé. — Toutefois, lorsque les états liquidatifs ou partages comprendront des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ces prix devront être déduits de l'actif net qui sert de base à la perception des droits prévus par le paragraphe 5.

14. Le droit proportionnel sera payé aux taux fixés ci-après : — § 1^{er}. 25 centimes par 100 francs. — 1^o Les répartitions aux créanciers en matière de faillite ou liquidation judiciaire. La taxe sera payée par les syndics ou liquidateurs dans la huitaine à compter du jour où la répartition aura été ordonnée, sous peine d'en demeurer personnellement débiteurs ; — 2^o Les jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet, sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel. — Ce droit sera perçu indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par les lois en vigueur. — § 2. 40 centimes par 100 francs. — Les ordres amiables. — § 3. 50 centimes par 100 francs. — 1^o Les jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles, soit devant un tribunal, soit devant un notaire commis. — Ce droit sera perçu indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis. — Les ventes au-dessous de 2,000 francs en seront exemptes ; — 2^o Les décisions confirmant sur appel un jugement rendu en premier ressort ; — 3^o Les décisions infirmatives de jugements de débouté. Le total des droits à percevoir sur ces décisions devra évaluer ceux qui eussent été exigibles sur une condamnation de première instance confirmée en appel. — § 4. 60 centimes par 100 francs. — 1^o Les jugements des juges de paix, sauf ce qui sera édicté ci-après pour les dommages-intérêts ; — 2^o Les ordres judiciaires et les contributions de même nature, ainsi que les distributions de prix réglées à l'audience, conformément à l'article 773 du Code de procédure civile. — § 5. 1 fr. 25 par 100 francs. — Les jugements, arrêts et sentences arbitrales rendus en matière commerciale. — § 6. 1 fr. 50 par 100 francs.

— Les dommages-intérêts prononcés par les juges de paix en matière civile et de police. — § 7. 2 francs par 100 francs. — Les jugements des tribunaux de première instance, les sentences d'arbitres et les arrêts des cours d'appel, en matière civile, sauf l'exception édictée ci-après relativement aux dommages-intérêts. — § 8. 2 fr. 50 par 100 francs. — Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux de première instance, les arbitres et les cours d'appel en matière civile ou commerciale et les juridictions criminelles ou correctionnelles.

15. Il ne pourra être perçu moins de : — 1^o 1 franc pour les jugements des juges de paix, les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation dressés par ces magistrats ; — 2^o 3 francs pour les jugements interlocutoires ou préparatoires des tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage ; — 3^o 4 francs pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance rendus en matière commerciale, en premier ou en dernier ressort ; — 4^o 6 francs pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance rendus en matière civile, en premier ou en dernier ressort, et pour les arrêts interlocutoires ou préparatoires des cours d'appel ; — 5^o 8 francs pour les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande en matière commerciale, quel que soit le ressort ; — 6^o 16 francs pour les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande en matière civile, quel que soit le ressort ; — 7^o 18 francs pour les jugements des tribunaux civils portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps ; — 8^o 20 francs pour les arrêts définitifs des cours d'appel ; — 9^o 24 francs pour les arrêts des cours d'appel portant débouté de demande ; — 10^o 30 francs pour les arrêts des cours d'appel portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps ; — 11^o 40 francs pour les jugements de première instance déclarant qu'il y a lieu à adoption ou prononçant un divorce ; — 12^o 60 francs pour les arrêts des cours d'appel confirmant une adoption en prononçant un divorce. — Si le jugement prononçant le divorce n'est pas frappé d'appel, le droit de 60 francs continuera à être perçu sur la première expédition soit de la transcription, soit de la mention du dispositif du jugement effectué sur les registres de l'état civil. — Dans aucun cas, l'ensemble des droits proportionnels ne pourra être inférieur au minimum déterminé par le présent article.

16. Les originaux des conclusions respectivement signifiées, bien que dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement par l'article 2 de la présente résolution, devront néanmoins être présentés par l'huissier instrumentaire au receveur de l'enregistrement dans les quatre jours de la signification, sous peine d'une amende de 10 francs pour chaque original non représenté. — Ces originaux seront visés, cotés et paraphés par les receveurs, qui auront la faculté d'en tirer copie, conformément à l'article 75 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 ; ne pourront être admis en taxes par les magistrats taxateurs que les originaux ainsi visés, cotés et paraphés par le receveur d'enregistrement.

17. Les huissiers et les greffiers tiendront sous les sanctions édictées en l'article précédent, sur registre non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal civil, des répertoires à colonne sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés par la présente des formalités du timbre et d'enregistrement. — Chaque article du répertoire contiendra : 1^o son numéro ; 2^o la date de l'acte ; 3^o sa nature ; 4^o les noms et prénoms des parties et leur domicile. — Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

18. Les huissiers et les greffiers présenteront, sous les mêmes sanctions, ce répertoire au visa du receveur de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu le 16 de chaque mois. — Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa sera apposé le lendemain.

19. Les états de frais dressés par les avoués, huissiers, notaires, commis, devront faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor. — Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 10 francs, qui sera recouvrée comme en matière d'enregistrement.

20. Continueront à être exécutées toutes les dispositions des lois sur l'enregistrement et le timbre qui ne sont pas contraires au présent règlement.

21. Le papier servant aux actes d'avoué à avoué doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille visée au tableau de l'article 3 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre.

22. Ne pourront être admis en taxe par les magistrats taxateurs que les actes d'avoué à avoué rédigés sur le papier ayant les qualités et les dimensions prescrites par l'article précédent.

23. Les dispositions des articles 1 à 10 ne sont applicables ni aux minutes, copies ou expéditions d'actes, jugements, sentences ou arrêts relatifs à des procédures commencées avant l'insertion au *Journal officiel* de l'arrêté de promulgation du présent règlement, ni au bulletin du casier judiciaire délivré aux particuliers avant cette époque. — L'époque à laquelle la procédure est réputée commencée se détermine : — Pour les instances, par l'acte introductif ; — Pour les ordres et contributions, par le procès-verbal du juge qui en constate l'ouverture ; — Pour les ventes judiciaires soit par l'assignation en licitation, soit par la requête tendant à obtenir du tribunal l'autorisation de procéder à la vente, soit par le procès-verbal de saisie-immobilière, soit enfin par l'acte de réquisition de mise aux enchères prévu par les articles 2185 du code civil et 832 du code de procédure civile ; — Pour les faillites et liquidations judiciaires, soit par le dépôt du bilan, soit par la requête ou l'assignation en déclaration de faillite. — Les incidents des instances et procédures, les ventes sur surenchère du sixième ou sur folle-enchère sont considérés comme donnant lieu, non à une procédure distincte, mais à la continuation de la procédure antérieure. — Pour être admis au bénéfice des suppressions et réductions d'impôts prononcées par le présent règlement, les actes, jugements, sentences, arrêts et expéditions devront rappeler la date et la nature de l'acte initial de l'instance ou de la procédure à laquelle ils se rapportent. — Les surtaxes établies seront perçues toutes les fois que les actes, jugements, sentences ou arrêts ne renfermeront pas cette mention. Toutefois, restitution pourra être ordonnée dans les deux cas, au profit des parties, s'il est fourni des justifications suffisantes durant les six mois de la perception. — L'obligation imposée par les deux alinéas qui précèdent ne sera plus imposée à compter de l'expiration du délai d'un an à partir du jour où les dispositions du présent règlement seront entrées en vigueur.

24. Les droits des donations entre vifs et des mutations qui s'effectuent par décès en ligne collatérale et entre personnes non parentes seront perçus selon les quotités ci-après : — 1^o Entre frères et sœurs, 2 fr. 50 p. 100 ; — 2^o Entre tous autres parents de ligne collatérale, 3 p. 100 ; — 3^o Entre personnes non parentes, 5 p. 100.

25. Le droit minimum d'enregistrement, fixé à 25 centimes par l'article 4 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, est doublé.

24 juillet 1911

DÉCRET relatif à l'utilisation des cours d'eau en Afrique équatoriale française.

(*Journ. off.*, 26 juill. 1911.)

Art. 1^{er}. Il est interdit d'établir un ouvrage quelconque au-dessus d'un cours d'eau ou le joignant, modifiant ou non son régime, sans en avoir obtenu l'autorisation dans les conditions fixées par le présent décret.

2. La demande d'autorisation, prévue à l'article précédent, est adressée au lieutenant-gouverneur de la colonie dans laquelle se trouve la partie du cours d'eau que l'intéressé se propose d'utiliser. — La demande doit mentionner d'une manière précise : — 1^o La nature et l'objet de l'ouvrage ; — 2^o Le nom et la partie du cours d'eau où il doit être établi ; — 3^o La désignation des ouvrages établis en aval et en amont, s'il en existe ; — 4^o Le plan d'ensemble détaillé, en triple expédition, de l'ouvrage et de ses annexes ; — 5^o La durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

3. La demande, régulière en la forme, est portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et affiché aux chefs-lieux de la colonie intéressée et de la circonscription dans laquelle se trouve la partie du cours d'eau où l'ouvrage doit être établi. — Elle est déposée dans les bureaux du lieutenant-gouverneur et conservée, durant six semaines, à la disposition du public, qui peut formuler, par écrit, toutes observations à son égard s'il y a lieu. — Le délai de six semaines est compté à dater du jour de la

publication au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, s'il s'agit de Brazzaville, à compter du lendemain du jour de l'arrivée du *Journal officiel* par les courriers maritimes ou fluviaux, s'il s'agit de Libreville ou de Bangui; dans les chefs-lieux de circonscription, à compter du jour de l'affichage de l'avis au public ci-dessus mentionné, affichage qui devra être assuré sans délai par l'administration, aussitôt après réception au *Journal officiel*.

4. Ce délai écoulé, le dossier de la demande est transmis au chef du service des travaux publics. Sur la proposition de ce dernier, le lieutenant-gouverneur de la colonie désigne l'agent qui devra faire l'instruction de la demande au point de vue technique. — Cet agent, après en avoir avisé, en temps utile, les administrateurs commandant la circonscription et la subdivision intéressées, le pétitionnaire et les réclamants, fait la visite des lieux au jour fixé, en présence de l'administrateur et du pétitionnaire ou de son mandataire. — Il vérifie la sincérité des pièces produites à l'appui de la demande et recueille tous renseignements utiles d'ordre technique et d'ordre administratif. — Il entend les réclamations des intéressés et provoque toutes discussions propres à éclairer les faits et à faciliter la recherche de toutes les dispositions qui, en sauvegardant l'intérêt public, peuvent donner satisfaction aux intérêts privés. — Il rédige un rapport dans lequel il présente l'exposé de l'affaire, décrit l'état des lieux et les repères adoptés, les observations et les renseignements d'usage pris, précise les détails sur le niveau de la retenue, l'utilité ou l'opportunité d'ouvrages annexes, et motive ses conclusions.

5. Les rapports, plans et documents prévus dans l'article précédent sont remis au chef du service des travaux publics, qui les joint au dossier de la demande et fait parvenir l'ensemble, avec ses propositions, au lieutenant-gouverneur de la colonie. — Ce dernier accorde alors, s'il y a lieu, par un arrêté, auquel est joint un cahier des charges, l'autorisation demandée. L'octroi de celle-ci ne devient définitif qu'après approbation par le gouverneur général de l'arrêté et du cahier des charges.

6. L'autorisation est toujours accordée sous réserve des droits des tiers. — Elle est précaire et révocable à toute époque par un arrêté du lieutenant-gouverneur, approuvé par le gouverneur général : — 1° Si un motif d'intérêt public en nécessite le retrait ; — 2° Si les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et du cahier des charges ne sont pas observées et notamment si les délais d'exécution, sauf le cas de force majeure, ont été dépassés, et si la redevance due par le bénéficiaire n'a pas été payée aux époques stipulées. — Il ne peut être réclamé d'indemnité que pour la valeur des bâtiments et installations, ainsi que pour la valeur industrielle des établissements, au jour de la révocation de l'arrêté. Ladite indemnité ne pourra être réclamée par l'intéressé que dans le cas de retrait de l'autorisation basée sur un motif d'intérêt public. Dans tous les autres cas précités, il n'est dû aucune indemnité. — L'indemnité dont il s'agit sera, le cas échéant, fixée de concert entre l'administration locale et le bénéficiaire. En cas de désaccord, il sera statué par le tribunal compétent ; l'expertise sera obligatoire si elle est demandée par l'une des parties, et il y sera procédé dans les formes prévues par les articles 302 et suivants du code de procédure civile.

7. L'arrêté énumère les caractéristiques fondamentales de l'autorisation accordée : nom du bénéficiaire, nature, situation et durée de l'autorisation, réserve des droits des tiers. — Le cahier des charges joint à l'arrêté précise toutes les obligations particulières auxquelles le concessionnaire est astreint au point de vue technique : débit maximum de l'eau à dériver pendant la période d'étiage, niveau maximum, points de prise et restitution d'eau, mesures de sécurité et d'hygiène, délais d'achèvement des travaux, etc. Il fixe le montant de la redevance annuelle à payer par le concessionnaire à la colonie.

8. La redevance annuelle prévue à l'article précédent est indépendante de celles qui sont exigibles en raison des occupations temporaires de terrains domaniaux nécessitées par les installations.

9. L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut être cédée ou transmise à des tiers autres que les héritiers du permissionnaire, qu'en vertu d'une autorisation du lieutenant-gouverneur de la colonie, accordée par un arrêté de transfert soumis à l'approbation du gouverneur général.

10. L'autorisation prévue à l'article 5 peut, à son expiration, être renouvelée pour une nouvelle période de temps, dans les mêmes formes que l'autorisation primitive. En cas de non-renou-

vellement de l'autorisation, aucune indemnité n'est due au bénéficiaire.

11. Le bénéficiaire peut commencer ses travaux aussitôt après notification de l'approbation des projets d'exécution présentés.

12. Les frais d'instruction sur place des demandes d'autorisation et de récolement des travaux sont à la charge du concessionnaire. — Ils sont recouvrés dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de contributions directes.

13. Les contraventions au présent décret seront punies d'une amende de 500 à 1,000 francs, sans préjudice de réparation du dommage causé et de démolition d'office des ouvrages indûment établis sur le domaine public. — Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par l'administrateur de la circonscription ou de la subdivision, ou l'un de ses agents commissionnés à cet effet. — Les contestations auxquelles donneraient lieu les autorisations seront jugées par les tribunaux compétents.

14. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ V. Décr. 8 fév. 1899.

26 juillet 1911

DÉCRET relatif à la protection des colonies et pays de protectorat contre l'*Hemileia vastatrix*.

(*Journ. off.*, 30 juill. 1911.)

ART. 1^{er}. Des arrêtés spéciaux du ministre des colonies peuvent, en vue d'empêcher la propagation de la maladie des caféiers, dite *Hemileia vastatrix*, interdire l'entrée dans les colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie : — 1° Des plants de caféiers ; — 2° Des autres arbres et végétaux vivants susceptibles de servir à l'introduction de ladite maladie. — La nomenclature de ces arbres et végétaux sera établie, le cas échéant, par arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs.

2. Le ministre des colonies détermine les conditions auxquelles, s'il y a lieu, sont subordonnées, à défaut de prohibition formulée en vertu de l'article précédent, l'entrée et la circulation, dans les colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, des plants de caféiers, des autres arbres et végétaux vivants susceptibles de servir à l'introduction de l'*Hemileia vastatrix*. — Il fixe également les conditions dans lesquelles les rameaux, feuilles, fruits, graines et débris des caféiers et des autres arbres et végétaux peuvent entrer et circuler dans ces colonies et pays de protectorat.

3. Les infractions aux dispositions des arrêtés pris par le ministre des colonies, en exécution des articles 1 et 2 du présent décret, seront punies d'une amende de 50 à 500 francs.

4. Ceux qui, à l'aide d'une manœuvre frauduleuse, auront introduit dans les colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie des plants de caféiers, arbres d'abri et autres végétaux vivants dont l'entrée aura été interdite par arrêté du ministre des colonies en vertu de l'article 1^{er} du présent décret, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à quinze mois et d'une amende de 50 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

5. Les peines prévues aux deux articles précédents seront doublées en cas de récidive. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement par application du présent décret.

6. S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement au-dessous d'un mois et l'amende au-dessous de 50 francs, sans toutefois pouvoir abaisser ces peines au-dessous de celles de simple police.

7. Est abrogé le décret susvisé du 5 décembre 1901.

28 juillet 1911

DÉCRET portant réorganisation des services extérieurs de l'administration des douanes.

(*Journ. off.*, 29 juill. 1911.)

→ V. Décr. 8 nov. 1911; 19 déc. 1911*, qui modifie l'art. 28, § 2 et l'art. 32, § 3.

3 août 1911

DÉCRET relatif à l'abonnement pour les propriétaires de mines.

(*Journ. off.*, 21 sept. 1911.)

ART. 1^{er}. Des abonnements à la redevance proportionnelle peuvent être accordés aux exploitants des mines dont le produit doit être déterminé par évaluation administrative.

2. L'abonnement peut porter soit sur la somme totale à payer annuellement comme redevance proportionnelle, soit sur la somme à payer par tonne qui sera effectivement vendue ou livrée chaque année en distinguant, s'il y a lieu, les produits par catégorie, d'après leur nature. — L'abonnement ne peut être accordé pour une période de plus de cinq années.

3. Si plusieurs concessions contiguës font l'objet d'une exploitation commune, l'abonnement doit s'appliquer à l'ensemble des concessions.

4. Les demandes d'abonnement sont accompagnées d'une note justificative; elles sont remises à l'ingénieur en chef des mines avant le 15 avril de la première année pour laquelle elles sont faites. L'ingénieur en chef transmet les demandes avec son avis et celui du directeur des contributions directes au préfet, qui les fait parvenir au ministre des travaux publics. — L'abonnement est accordé, s'il y a lieu, par arrêté concerté du ministre des travaux publics et du ministre des finances après avis du conseil général des mines.

5. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

→ V. L. 21 avril 1810, art. 35; 8 avril 1910, art. 4.

5 août 1911

LOI relative aux associations syndicales autorisées.

(*Journ. off.*, 12 août 1911.)

ART. 1^{er}. Les budgets des associations syndicales autorisées par application de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 après avoir été votés par le syndicat sont transmis à la préfecture. — Si un préfet constate qu'on a omis d'inscrire au budget un crédit à l'effet de pourvoir à l'acquittement des dettes exigibles, il doit, après mise en demeure, inscrire d'office au budget les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense. Il en sera de même si le crédit inscrit pour la dépense ci-dessus spécifiée est insuffisant. — Dans le cas où il aurait été pris un arrêté d'inscription d'office et si le syndicat ne tient pas compte de cette décision dans les rôles dressés par lui, le préfet modifie le montant des taxes de façon à assurer le paiement total de toutes les dépenses inscrites au budget. — Les créanciers pourront se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre le refus d'inscription d'office des dettes exigibles ou la modification du montant des taxes destinées à assurer le paiement de ces dettes.

2. Il est créé en faveur des associations syndicales autorisées visées à l'article 1^{er} de la présente loi pour le recouvrement des taxes de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre de l'association, un privilège qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et directe dans la même forme.

13 août 1911

DÉCRET portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles.

(*Journ. off.*, 25 août 1911.)

Les mines de combustibles ouvertes ou à ouvrir en France sont soumises aux mesures d'ordre et de police déterminées par le présent règlement.

TITRE I^{er}. — Installations de la surface.

SECTION I. — Dispositions générales.

ART. 1^{er}. Les installations de surface des mines et de celles

de leurs dépendances qui sont placées sous la surveillance de l'administration des mines sont soumises aux dispositions du présent titre.

2. Les carreaux des mines doivent être efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôtures ou fossés.

Il est interdit d'y circuler sans autorisation de l'exploitant.

3. L'abond de toute fouille située dans un terrain non clos doit être garanti, sur les points dangereux, par un fossé creusé au pourtour, et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux pour y former une berge, ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fouilles abandonnées.

4. Nul ne peut pénétrer dans les bâtiments et locaux de service, s'il n'y est appelé par son emploi ou autorisé par l'exploitant.

5. Les emplacements affectés au travail doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

6. L'atmosphère des ateliers et de tous les locaux affectés au travail doit être tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égoûts, fosses, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

Les travaux dans les puisards, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères, ne sont entrepris qu'après que l'atmosphère a été assainie par une ventilation efficace, à moins qu'il ne soit fait usage d'appareils respiratoires.

7. Les locaux fermés affectés au travail ne doivent jamais être encombrés; le cube d'air par personne employée ne peut être inférieur à 7 mètres cubes.

Ces locaux sont largement aérés, et, en hiver, convenablement chauffés; ils doivent être bien éclairés, ainsi que leurs dépendances, et notamment les passages et escaliers.

8. Les poussières, ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, doivent être évacués directement au dehors des ateliers au fur et à mesure de leur production.

L'air des ateliers doit être renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

Pour les criblages, établis antérieurement au présent règlement, qui ne satisfaisaient pas aux prescriptions du présent article, des dérogations peuvent être accordées par le service local.

9. Les ouvriers ou employés ne doivent pas prendre leurs repas dans les locaux affectés au travail, à moins d'une autorisation spéciale donnée par le service local.

10. Des cabinets d'aisance doivent être installés au jour. Leur nombre est d'un au moins par cinquante ouvriers occupés, au fond, au poste le plus chargé.

Les cabinets d'aisances ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Ils sont éclairés, aérés et aménagés de manière à ne dégager aucune odeur; le sol et les parois sont en matériaux imperméables.

Les cabinets sont tenus constamment propres; il est interdit de les salir.

11. Des baignoires avec vestiaires doivent être mis à la disposition du personnel, à proximité de chaque siège d'extraction desservant des travaux où sont simultanément employés, au poste le plus chargé, plus de cent ouvriers au fond.

12. Dans les sièges d'extraction occupant moins de cent ouvriers au fond, ainsi que dans les dépendances des mines éloignées de tout siège d'extraction, dépourvus de baignoires, un vestiaire avec lavabos est mis à la disposition du personnel. Ce vestiaire doit être éclairé, bien aéré, convenablement chauffé et tenu en état constant de propreté.

13. Les moteurs mécaniques de toute nature ne doivent être accessibles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance. Ils sont isolés par des cloisons ou barrières de protection.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs, doivent avoir une largeur d'au moins 80 centimètres; le sol des intervalles est nivelé.

Les escaliers doivent être solides et munis de fortes rampes.

Les puits et les trappes, ainsi que les cuves, bassins ou réservoirs de liquides corrosifs ou chauds, sont pourvus de solides barrières ou garde-corps.

Les échafaudages sont munis, sur toutes leurs faces, de garde-

corps rigides de 90 centimètres au moins, à moins que les ouvriers ne fassent usage de ceintures de sûreté.

14. Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs sont guidés et disposés de manière que la voie de la cage du monte-charge et des contre-poids soit fermée; que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages soit assurée automatiquement ou par enclenchement; que rien ne puisse tomber du monte-charge dans le puits.

Pour les monte-charges destinés à transporter le personnel, la charge doit être calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises; les monte-charges doivent être pourvus de freins, chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs.

Les appareils de levage portent l'indication du maximum du poids qu'ils peuvent soulever.

15. Toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines, et, notamment, les bielles, roues, volants, les courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et cônes de friction, ou tous autres organes de transmission qui seraient reconnus dangereux, doivent être munis de dispositifs protecteurs, tels que gaines et chéneaux de bois ou de fer, tambours pour les courroies et les bielles, ou de couvre-engrenages, garde-mains, grillages.

Les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, tels que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles et autres engins semblables, sont disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments tranchants.

Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies est toujours fait par le moyen de systèmes, tels que monte-courroie, porte-courroie, évitant l'emploi direct de la main.

On doit prendre autant que possible des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

Toute meule tournant à grande vitesse doit être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture, ses fragments soient retenus, soit par les organes du montage, soit par l'enveloppe.

Une inscription très apparente, placée auprès des volants, des meules ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse, indique le nombre de tours par minute qui ne doit pas être dépassé.

16. La mise en train et l'arrêt des machines d'atelier doivent être toujours précédés d'un signal convenu.

17. L'appareil d'arrêt des machines motrices d'atelier doit toujours être placé sous la main des conducteurs qui dirigent ces machines, et en dehors de la zone dangereuse prévue à l'article 15, § 4.

Les contremaîtres ou chefs d'atelier, les conducteurs de machines telles que les machines-outils, doivent avoir à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs.

Chaque une de ces machines est, en outre, installée de manière que le conducteur puisse l'isoler de la commande qui l'actionne.

18. Il est interdit de nettoyer et de graisser pendant la marche des transmissions et mécanismes dont l'approche serait dangereuse.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt doit être assuré par un calage convenable de l'embrayage ou du volant; il en est de même pour les opérations de nettoyage qui exigent l'arrêt des organes mécaniques.

19. Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

20. Il est interdit de préposer à la conduite des chaudières et des machines motrices à vapeur des ouvriers de moins de dix-huit ans.

21. Les sorties des ateliers sur les cours, vestibules, escaliers et autres dégagements intérieurs doivent être munies de portes s'ouvrant de dedans en dehors ou de portes roulantes. Ces sorties doivent être assez nombreuses pour permettre l'évacuation rapide de l'atelier; elles doivent être toujours libres et jamais encombrées de matières en dépôt ni d'objets quelconques.

Le nombre des escaliers est calculé de manière que l'évacuation de tous les étages d'un corps de bâtiment contenant des ateliers puisse se faire immédiatement.

Dans les ateliers occupant plusieurs étages, la construction d'un escalier incombustible peut, si la sécurité l'exige, être prescrite par le service local.

Des récipients pour l'huile ou le pétrole servant à l'éclairage sont placés dans des locaux séparés des ateliers et jamais au voisinage des escaliers.

22. Les exploitants sont tenus de prendre les précautions nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu.

Une consigne affichée dans chaque local de travail indique le matériel d'extinction et de sauvetage qui doit s'y trouver, et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie, avec le nom des personnes désignées pour y prendre part.

La consigne prescrit des essais périodiques, destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

23. Lorsque les voies extérieures constituant les dépendances d'une mine sont exploitées par machines, la circulation et les manœuvres sur ces voies font l'objet d'un règlement approuvé par le service local.

SECTION II. — Installations électriques.

24. Les prescriptions des arrêtés pris par le ministre des travaux publics, en conformité de l'article 19 de la loi du 16 juin 1906 (1), sont applicables aux ouvrages de distributions d'électricité dépendant des mines et empruntant le domaine public en un point quelconque de leur parcours, ainsi qu'aux ouvrages des distributions établies exclusivement sur des terrains privés, et s'approchant à moins de 10 mètres de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique préexistante.

Toutes les autres installations électriques, usines de production d'énergie et d'ouvrages d'utilisation établis à la surface, dans les carreaux ou dépendances des mines, doivent satisfaire aux prescriptions des articles ci-après.

25. Les installations électriques doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre.

Suivant cette tension, les installations électriques sont classées en deux catégories :

Première catégorie.

A. *Courant continu.* — Installations dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 600 volts.

B. *Courant alternatif.* — Installations dans lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 150 volts.

Deuxième catégorie.

Installations comportant des tensions respectivement supérieures aux tensions ci-dessus.

26. Les bâtis et les pièces conductrices des machines, appartenant à des installations de la deuxième catégorie, non parcourus par le courant doivent être reliés électriquement à la terre ou isolés électriquement du sol. Dans ce dernier cas, les machines sont entourées par un plancher de service non glissant, isolé du sol, et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois à la machine et à un corps conducteur quelconque relié au sol.

La mise à la terre ou l'isolement électrique est constamment maintenu en bon état.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux transformateurs dépendant d'installations de la deuxième catégorie; ces appareils ne doivent être accessibles qu'au personnel qui en a la charge.

27. Si une machine ou un appareil électrique de la deuxième catégorie se trouve dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local affectée à cette machine ou à cet appareil est rendue inaccessible, par un garde-corps ou un dispositif équivalent, à tout autre personnel qu'à celui qui en a la charge; une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

28. Dans les locaux destinés aux accumulateurs, dans les ateliers qui contiennent des explosifs, et dans ceux où il peut se produire, soit des gaz détonants, soit des poussières inflammables, il est interdit d'établir des machines électriques à découvert, des lampes à incandescence non munies de double enveloppe, des lampes à arc ou aucun appareil pouvant donner

(1) S. et P. Lois annotées de 1907, p. 427; *Pand. pér.*, 1907.3.416.

lieu à des étincelles, sans qu'ils soient pourvus d'une enveloppe de sûreté les isolant de l'atmosphère du local.

La ventilation des locaux destinés aux accumulateurs doit être suffisante pour assurer l'évacuation continue des gaz dégagés.

29. Les conducteurs établis sur les tableaux de distribution de courants appartenant à la première catégorie doivent présenter les isollements et les écartements propres à éviter tout danger.

Pour les tableaux de distribution portant des appareils et pièces métalliques de la deuxième catégorie, le plancher de service sur la face avant (celle où se trouve les poignées de manœuvre et les instruments de lecture) doit être isolé électriquement, et établi comme les planchers entourant les machines.

Quand des pièces métalliques ou appareils de la deuxième catégorie sont établis à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre, de 1-mètre de largeur et de 2-mètres de hauteur au moins, est réservé derrière lesdits appareils et pièces métalliques; l'accès de ce passage est défendu par une porte fermant à clef, laquelle ne peut être ouverte que par ordre du chef de service ou par ses préposés à ce désignés; l'entrée en sera interdite à toute autre personne.

30. Les passages ménagés pour l'accès aux machines et appareils de la deuxième catégorie placés à découvert ne peuvent avoir moins de 2 mètres de hauteur; leur largeur, mesurée entre les machines, conducteurs ou appareils eux-mêmes, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parties métalliques de la construction, ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

Dans tous les locaux, les conducteurs et appareils de la deuxième catégorie doivent, notamment sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés des autres par une marque très apparente, une couche de peinture, par exemple.

Dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins, on ne doit jamais établir, à la portée de la main, des conducteurs ou des appareils placés à découvert.

31. Les salles des machines génératrices d'électricité et les sous-stations doivent posséder un éclairage de secours continuant à fonctionner en cas d'arrêt du courant.

32. Les canalisations nues appartenant à une installation de la deuxième catégorie doivent être établies hors de la portée de la main, sur des isolateurs convenablement espacés, et être écartées des masses métalliques, telles que piliers ou colonnes, gouttières, tuyaux de descente, etc., etc.

Les canalisations nues appartenant à une installation de la première catégorie, établies à l'intérieur des ateliers ou bâtiments, et qui sont à portée de la main, doivent être signalées à l'attention par une marque bien apparente; l'abord en est défendu par un dispositif de garde.

Les enveloppes des autres canalisations doivent être convenablement isolantes.

33. Aucun travail n'est entrepris sur des conducteurs de la première catégorie en charge sans que des précautions suffisantes assurent la sécurité de l'opérateur.

Des dispositions doivent être prises pour éviter l'échauffement anormal des conducteurs à l'aide de coupe-circuits, plombs fusibles ou autres dispositifs équivalents.

Toute installation reliée à un réseau comportant des lignes aériennes de plus de 600 mètres doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques.

34. Les colonnes, les supports, et, en général, toutes les pièces métalliques de la construction, qui risqueraient, par suite d'un accident sur la canalisation, d'être accidentellement soumis à une tension de la deuxième catégorie, doivent être convenablement reliés à la terre.

35. Il est formellement interdit de faire exécuter aucun travail sur des lignes électriques de la deuxième catégorie, sans les avoir, au préalable, coupées de part et d'autre de la section à réparer. La communication ne peut être rétablie que sur l'ordre exprès du chef de service; ce dernier doit avoir été au préalable avisé par chacun des chefs d'équipe que le travail est terminé et que le personnel ouvrier est réuni au point de ralliement fixé à l'avance.

Pendant toute la durée du travail, la coupure de la ligne doit être maintenue par un dispositif tel que le courant ne puisse être rétabli que sur l'ordre du chef de service.

Dans les cas exceptionnels où la sécurité publique exige qu'un travail soit entrepris sur des lignes en charge de la deuxième catégorie, il ne doit y être procédé que sur l'ordre exprès du

chef de service, et avec toutes les précautions de sécurité qu'il indiquera.

36. Il est interdit de faire exécuter des élagages ou des travaux analogues pouvant mettre directement ou indirectement le personnel en contact avec des conducteurs ou pièces métalliques de la deuxième catégorie sans avoir pris des précautions suffisantes pour assurer la sécurité du personnel par des mesures efficaces d'isolement.

37. Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux particulières aux mines ayant des installations électriques et affectées à leur exploitation, qui sont montées, en tout ou en partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de la deuxième catégorie, sont soumises aux prescriptions réglant les installations de deuxième catégorie.

Leurs postes de communication, leurs appareils de manœuvres ou d'appel, doivent être disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport à la terre, à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

38. L'exploitant est tenu d'afficher dans un endroit apparent des salles contenant des installations de la deuxième catégorie :

1° Un ordre de service indiquant qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs soumis à une tension de la deuxième catégorie, même avec des gants en caoutchouc, ou de se livrer à des travaux sur ces pièces et conducteurs, même avec des outils à manche isolant;

2° Une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, rédigée conformément aux termes qui seront fixés par un arrêté du ministre des travaux publics.

39. Dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent règlement, l'exploitant doit adresser à l'ingénieur en chef des mines un schéma de ses installations électriques de la deuxième catégorie, indiquant : l'emplacement des usines, sous-stations, postes de transformateurs et canalisations.

Une note jointe indiquera si, par application des articles du présent règlement concernant les machines et transformateurs de la deuxième catégorie, les bâtis et masses métalliques non parcourus par le courant sont isolés électriquement du sol ou s'ils sont reliés à la terre. La même note donnera les renseignements techniques nécessaires pour assurer le contrôle de l'exécution des prescriptions du présent règlement (nature du courant, tensions des différentes parties de l'installation, etc.).

Dans la première quinzaine de chaque année, le schéma et les renseignements qui l'accompagnent sont complétés, s'il y a lieu, par l'exploitant, et les modifications transmises à l'ingénieur en chef des mines.

En cas de modifications importantes ou d'installations nouvelles, le schéma et les renseignements complémentaires sont adressés à l'ingénieur en chef des mines avant la mise en exploitation.

TITRE II. — Puits et galeries débouchant au jour; puits intérieurs.

SECTION I. — Dispositions générales.

40. En dehors de la période préparatoire, aucun travail ne peut être poursuivi dans une mine sans qu'elle ait au moins, avec le jour, deux communications, par lesquelles puissent circuler en tout temps les ouvriers occupés dans les divers chantiers de la mine.

Dans les installations futures, les orifices au jour de ces communications devront être séparés par une distance de 30 mètres au moins; elles ne devront pas déboucher dans le même bâtiment.

41. En dehors de la période préparatoire, les constructions recouvrant l'orifice des puits ne pourront à l'avenir être faites qu'en matériaux incombustibles. En aucun cas, elles ne peuvent contenir à demeure l'approvisionnement de substances facilement inflammables.

Des dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'incendie survenant au jour, les fumées ne puissent pénétrer dans les travaux.

42. Les orifices au jour des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse, sur lesquels n'existe pas à la surface de surveillance ou de service continu, doivent être défendus par une clôture efficace.

Sauf dérogation accordée par le service local, les orifices au jour des autres galeries, lorsque ces orifices ne sont pas gardés, doivent être munis d'une porte qui, tout en pouvant s'ouvrir librement de l'intérieur, ne peut s'ouvrir de l'extérieur qu'à l'aide d'une clef.

43. Les orifices au jour des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse, lorsque ces puits ou galeries sont en service continu, seront clos ou munis de barrières disposées de façon à empêcher la chute des hommes et du matériel. Seront disposées de même à l'intérieur les ouvertures intérieures de tout puits, ainsi que de toute fente ou cheminée.

Dans tout puits où se fait, par cages guidées, l'extraction, le service des remblais ou la circulation du personnel, les barrières aux étages en service normal seront munies de dispositifs, tels que leur fermeture soit assurée par des moyens automatiques ou par enclenchement tant que la cage n'est pas à la recette. Les barrières des autres recettes seront, à défaut de fermetures automatiques ou par enclenchement, soit cadenassées, soit tenues fermées et gardées par un ouvrier spécialement commissionné à cet effet. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux balances ou monte-charges souterrains, sauf aux étages inférieurs, lorsqu'il n'y a pas au-dessous de vides dangereux.

44. Toute recette, à la surface et au fond, doit être munie, dans les puits non guidés, d'une barre en fer solidement fixée, qui puisse servir de point d'appui au receveur pendant les manœuvres.

45. Les ouvriers effectuant des manœuvres, soit entre les barrières et le puits, soit aux abords des puits, en cas de suppression momentanée des barrières, doivent être munis de ceintures de sûreté.

46. Tout puits dont la profondeur est telle que la communication à la voix ne puisse s'effectuer régulièrement doit être muni de moyens de communication permettant l'échange de signaux entre chaque recette et la surface.

Les signaux à échanger pour les diverses manœuvres sont affichés d'une façon permanente tant à la surface qu'au fond. Ils doivent être établis de façon à éviter toute confusion entre ceux qui se rapportent à différentes recettes.

47. Les puits principal de tout siège d'extraction où sont occupés cent ouvriers au moins au poste le plus chargé, les recettes principales, situées à plus de 100 mètres de profondeur, servant normalement à l'extraction ou à la circulation du personnel, doivent être munis d'appareils, tels que téléphones, permettant l'échange de conversation avec la surface.

48. Pendant toute la durée du service, la recette à la surface, la nuit, et les recettes intérieures doivent être bien éclairées par des lumières fixes.

49. Une visite détaillée de chaque puits où s'effectue l'extraction, le service des remblais ou la circulation du personnel, est faite une fois au moins par semaine par un agent compétent. Les résultats de la visite sont consignés sur un registre spécial.

50. Les réparations dans les puits se font au moyen d'une cage, d'une benne ou d'un plancher de travail, établis dans des conditions qui garantissent les ouvriers contre les chutes.

À défaut d'un dispositif satisfaisant à ces conditions, aucun travail de réparation ne peut être exécuté sans l'emploi, par les ouvriers, d'une ceinture de sûreté.

51. Les treuils mus à bras d'homme doivent être munis d'un cliquet ou d'un appareil équivalent; les manèges, d'un frein ou d'une fourche traînante; les treuils à moteur mécanique, de dispositif permettant d'immobiliser les câbles.

SECTION II. — Circulation dans les puits.

52. Tous les puits où le personnel circule normalement par les câbles, doivent être munis, indépendamment de l'appareil principal de circulation, soit d'échelles, soit d'un deuxième appareil de circulation ou d'un appareil de secours à câbles indépendants.

Dans une au moins des communications avec le jour prévues par l'article 40, des échelles sont établies depuis l'étage inférieur jusqu'au jour, à moins que les ouvriers ne puissent sortir par des galeries.

Dans les puits servant à l'extraction et à la circulation normale des ouvriers, et qui sont pourvus d'un puisard, des échelles doivent être disposées de la recette inférieure d'extraction jusqu'au fond du puisard.

53. Le compartiment des échelles est séparé par une cloi-

son du compartiment d'extraction; il est aussi séparé de celui d'épuisement, lorsque l'épuisement se fait par maîtresse tige.

Par exception, dans les puits de faible profondeur et de faible section, les échelles peuvent être placées dans le compartiment d'extraction, mais la circulation par les échelles et le service de l'extraction ne peuvent pas avoir lieu simultanément.

Les échelles placées dans les retours d'air généraux des mines à grisou ou à feu ne peuvent être employées pour la circulation normale du personnel.

54. Dans les puits de plus de 10 mètres de profondeur, l'inclinaison des échelles ne peut être supérieure à 80 degrés, à moins d'une dérogation accordée par le service local; des paliers de repos sont établis à 10 mètres au plus les uns des autres.

Toute échelle doit dépasser de 1 mètre au moins le palier qui la surmonte; à défaut, des poignées fixes sont établies sur une hauteur égale.

Les échelles établies dans les puisards ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

55. Il est interdit, dans la circulation par les échelles, de porter à la main, la lampe exceptée, des outils et objets lourds quelconques, qui, par leur chute, pourraient produire des accidents.

Ces outils et objets doivent être fixés au corps ou portés dans un sac solidement fixé aux épaules.

Si des échelles sont temporairement hors d'usage, des dispositions sont prises pour que nul ne puisse y circuler, sauf pour les réparer.

56. Une consigne, qui sera affichée en permanence aux abords du puits, fixe les conditions de la circulation du personnel, et, notamment, le nombre de personnes qui peuvent être transportées par cordées; les heures d'entrée et de sortie; les mesures auxquelles les ouvriers doivent se soumettre pour le maintien de la sécurité et du bon ordre; les conditions de la circulation des enfants au-dessous de seize ans; la vitesse maximum de translation, et, s'il y a lieu, les points de ralentissement.

En aucun cas la vitesse de translation ne doit dépasser 10 mètres par seconde. Si la circulation s'effectue exclusivement par un câble, il en est fait mention dans la consigne.

Des signaux spéciaux doivent être faits en cas de translation du personnel, et notamment pour éviter les mouvements prématurés de la cage.

57. A chaque recette, l'entrée et la sortie du personnel s'opèrent sous la surveillance d'un préposé spécialement désigné à cet effet; les ouvriers sont tenus de se conformer à ses instructions.

Aux recettes intérieures, une chaîne est placée à hauteur de ceinture, à 2 mètres au moins des bords du puits; les ouvriers ne peuvent la dépasser que lorsque leur tour sera venu de monter dans la cage.

58. Pendant la circulation du personnel par un des câbles, l'autre câble ne peut être utilisé que pour le transport du personnel ou du matériel vide.

Toutefois des dérogations peuvent être accordées par le service local, lorsqu'elles sont nécessitées par l'équilibrage des charges.

La cage descendant le personnel ne peut contenir, en outre des ouvriers, que leurs outils et des wagons vides; celle qui remonte le personnel ne peut contenir des wagons chargés aux mêmes étages que le personnel.

59. Le service de la machine, pendant tout le temps que dure la circulation du personnel, est assuré par un mécanicien et un aide-mécanicien.

Lorsque cette circulation est peu importante ou exceptionnelle, il suffit que le mécanicien, tout le temps qu'elle dure, soit assisté d'une personne capable d'arrêter le mouvement de la machine en cas de besoin. Il en est de même dans les puits en fonçage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux appareils d'extraction pourvus de dispositifs automatiques tels que la vitesse de la cage à l'arrivée au jour ne puisse dépasser 1 mètre par seconde et que la cage ne puisse monter jusqu'aux molettes.

60. Durant toute circulation du personnel, il est interdit aux receveurs des recettes ainsi qu'aux mécaniciens de quitter leur poste pour quelque motif que ce soit. Le mécanicien doit pouvoir à tout instant agir sur le levier de changement de marche, le régulateur ou le frein; le frein doit être serré pendant que la cage est à la recette.

61. Les cages à guidage rigide par lesquelles circule normalement le personnel doivent être munies de parachutes et de mains-courantes; les cages sont construites de façon à empêcher toute chute de personne hors de la cage et à éviter que des objets extérieurs ne puissent, en tombant, pénétrer dans la cage.

Les parachutes peuvent être calés pendant l'extraction des produits ou la descente des remblais ou du matériel.

Les cages doivent être agencées de telle sorte que, si elles viennent à être immobilisées accidentellement en un point quelconque de leurs parcours, les ouvriers puissent en être retirés.

62. Dans les puits non guidés, le personnel ne peut circuler que sur le fond des bennes, à moins d'être reliés par une ceinture de sûreté au câble ou au dispositif de suspension.

La ceinture de sûreté est obligatoire dans tous les cas, lorsqu'on emploie des bennes de moins de 80 centimètres de profondeur.

Sauf dans les puits en fonçage, les bennes par lesquelles circule normalement le personnel doivent être munies d'un chapeau d'un diamètre au moins égal à celui de la benne; ce chapeau sera disposé de manière à rester à 1 m. 50 au moins au-dessus de la benne.

Les dispositions nécessaires sont prises au jour et aux recettes intérieures pour assurer la sécurité de l'entrée et de la sortie.

63. Dans les puits en fonçage, les bennes non guidées ne peuvent jamais être remplies à plus de 20 centimètres du bord. Les objets qui dépassent le bord de la benne doivent être attachés aux chaînes ou aux câbles.

TITRE III. — Plans inclinés.

64. Les poulies des plans inclinés automoteurs doivent être munies d'un frein à contrepois normalement serré; il est interdit de caler l'appareil dans la position de desserrage.

Les treuils des plans inclinés avec moteurs et ceux des descenderies sont disposés conformément aux prescriptions de l'article 51.

Des dispositions doivent être prises pour éviter que le freineur, à sa place de manœuvre, puisse être atteint, soit par les wagons qu'il manœuvre, soit par les câbles en mouvement.

65. La recette supérieure du plan et les recettes intermédiaires sont normalement fermées par des taquets, barrières, chaînes ou traverses, de manière à prévenir la chute des hommes et à empêcher les véhicules de pénétrer inopinément sur le plan; les wagons ne doivent pouvoir être mis en mouvement que sous l'impulsion volontaire de l'ouvrier chargé de leur manœuvre.

Les crochets d'attelage sont disposés de façon à ne pas se détacher pendant la marche.

66. Les galeries dans lesquelles débouchent des plans inclinés, des descenderies ou des cheminées, doivent être protégées par des moyens appropriés, de façon que les hommes qui s'y trouvent ne puissent être atteints par des wagons ou autres objets.

Dans les descenderies en fonçage ou dans les plans inclinés en remblayage, les dispositions sont prises pour arrêter les dérivés de wagons.

67. Il est interdit aux ouvriers de la recette supérieure de placer les wagons sur les rails des plans inclinés ou de les disposer de façon qu'ils puissent aisément passer sur ces rails, avant d'avoir accroché les wagons au câble, à moins que le plan ne soit muni de dispositifs de nature à empêcher la marche en dérive des wagons non attelés.

Il est interdit aux ouvriers de la recette inférieure ou des recettes intermédiaires de se tenir dans le plan ou au fond du plan pendant la circulation des wagons; ils doivent se placer, soit dans une galerie transversale, soit à défaut, dans des abris spéciaux disposés à cet effet.

Il est défendu de circuler par les wagons ou chariots-porteurs des plans inclinés et des descenderies, à moins d'une autorisation du service local fixant les conditions de la circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas au transport des malades et des blessés.

68. A moins que la communication à la voix ne donne lieu à aucune incertitude, tout plan incliné doit être muni de moyens spéciaux de communication entre les diverses recettes et le freineur ou le mécanicien, et inversement.

Une consigne fait connaître les signaux à employer suivant les cas.

69. Il est interdit de circuler sur les plans inclinés à chariot-porteur autrement que pour les traverser.

Sur les autres plans inclinés affectés au roulage, la circulation est réglée par une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines.

La même consigne fixe les conditions dans lesquelles on peut traverser les plans.

70. Lorsqu'un wagon a déraillé ou est arrêté par un accident quelconque, les mesures nécessaires seront prises par les freineurs ou mécaniciens, ainsi que par les receveurs d'amont, pour qu'il ne puisse se mettre en marche de lui-même; la mise en mouvement ne doit avoir lieu qu'après que tous les hommes employés au relevage et à la manœuvre seront en sûreté.

71. Dans les plans dont l'inclinaison est supérieure à 45 degrés, on ne peut procéder à des travaux de réparation que sur des planchers ou à l'aide d'une ceinture de sûreté.

72. Lorsque le personnel devra circuler normalement par des voies inclinées à plus de 25 degrés, ces voies, si elles ne sont pas taillées en escaliers ou munies d'échelles, doivent être munies d'un câble ou d'une barre fixe pouvant servir de rampe.

Si l'inclinaison dépasse 45 degrés, les voies seront munies de paliers de repos.

TITRE IV. — Roulage en galeries.

73. Des mesures doivent être prises pour que les wagons en stationnement dans les galeries ne partent pas en dérive et que les wagons en marche ne prennent pas une vitesse dangereuse.

74. Il est interdit aux rouleurs de se mettre en avant de leurs wagons pour en modérer la vitesse dans les voies en pente, ainsi que d'abandonner les wagons à eux-mêmes sur de pareilles voies.

Dans les galeries basses, les rouleurs doivent manœuvrer les wagons à l'aide de crochets, de poignées en fer ou de tout autre dispositif qui puisse garantir leurs mains contre des blessures.

75. Il est interdit de monter sur les wagons des trains affectés au transport du charbon; exception peut être faite pour le personnel des trains par une consigne de l'ingénieur de la mine.

Lorsque le personnel est transporté par wagons isolés ou en trains, une consigne de l'exploitant, approuvée par l'ingénieur en chef des mines, fixe les mesures à observer pour le bon ordre et la sécurité.

76. Sauf dans les galeries éclairées en permanence, une lampe doit être placée à l'avant du train, à moins que le conducteur ne doive précéder le train avec une lampe à la main.

77. Il est interdit de remettre sur rails un wagon déraillé avant d'avoir dételé le cheval, ou, en cas de traction mécanique, avant d'avoir obtenu l'arrêt du moteur.

78. Dans les galeries où le roulage s'effectue, soit par chevaux, soit par un moyen mécanique quelconque, et qui ne sont pas assez larges pour qu'on puisse se garer sûrement sur l'accotement, on doit ménager dans les parois, à des intervalles qui ne dépassent pas 50 mètres, des refuges où deux personnes puissent s'abriter; ces refuges sont toujours tenus dégagés.

79. Dans les galeries à trainage au câble, la circulation du personnel ne peut avoir lieu, quand le roulage fonctionne, que par un passage de 60 centimètres de largeur au moins. Des signaux doivent être disposés de manière à ce qu'on puisse communiquer avec le machiniste d'un point quelconque du trajet.

80. La traction par locomotives à l'intérieur de la mine et la traction électrique ne peuvent avoir lieu que conformément à une consigne, approuvée par l'ingénieur en chef des mines, et réglant les conditions de la circulation des trains et de celle du personnel.

TITRE V. — Machines et câbles

81. Les dispositions des articles 13, § 1, 18, 19 et 20 sont applicables aux installations du fond comme à celles du jour. Celles des articles 13, §§ 1 et 2, 15, §§ 3 et 4 sont en outre applicables aux machines fixes installées au fond à demeure, telles que pompes d'épuisement, compresseurs fixes, treuils de puits intérieurs.

82. Toute machine d'extraction établie à l'extérieur ou à l'intérieur doit être munie :

1° D'un frein capable d'arrêter le mouvement dans toutes les positions de la machine, qui puisse agir pendant le mouvement comme pendant l'arrêt de la machine, même en cas de rupture de la conduite du fluide moteur ou d'interruption du courant

électrique et être actionné par le mécanicien immédiatement et directement de la place de manœuvre;

2° D'un indicateur de la position de la cage ou de la benne dans le puits, placé en vue du mécanicien, sans préjudice des marques qui seront faites sur les câbles;

3° D'une sonnerie, d'un timbre ou d'un sifflet annonçant l'arrivée de la cage à son approche du jour;

4° D'un enregistreur de vitesse, lorsque la vitesse de translation peut dépasser 12 mètres par seconde.

83. Le frein des machines pour la circulation normale du personnel doit être disposé de façon à agir automatiquement en cas de rupture de la conduite du fluide moteur ou d'interruption du courant électrique.

84. Les chevalements doivent être disposés de telle manière que la cage ne puisse monter jusqu'aux molettes et retomber ensuite dans le puits.

Dans les installations nouvelles, et en dehors de la période préparatoire, les machines d'extraction servant à la circulation normale du personnel seront munies d'un évite-molettes automatique; des dispositions seront prises pour que la cage ne puisse venir heurter les taquets du fond avec une vitesse dangereuse.

85. Les dispositions de l'article 82, §§ 2, 3 et 4, et de l'article 84 ne sont pas applicables aux treuils de secours ni aux treuils souterrains desservant un quartier ou un étage, lorsque ces treuils ne servent pas à la circulation normale du personnel.

86. Les chaudières à vapeur ne peuvent être établies à l'intérieur que sur une autorisation du service local.

Les parois des chambres des chaudières et les conduites d'évacuation des gaz chauds, doivent être au rocher sans aucun soutènement ou garnissage en bois ou autres matières inflammables.

87. Il est tenu sur chaque mine un registre spécial relatif aux câbles employés à l'extraction ou à la circulation normale du personnel.

Pour chaque câble mis en place, on note :

1° Sa composition et sa nature, y compris les essais qui ont été faits sur le câble neuf et ses éléments;

2° Le nom et le domicile du fabricant;

3° La date de la pose originale ou de la repose après déplacement, et la nature du service auquel le câble est affecté;

4° La charge qui ne doit pas être dépassée en service;

5° La date et les circonstances des visites détaillées, y compris le nom de l'agent visiteur;

6° La date et la nature des réparations, coupages, retournements, ainsi que la nature et le résultat des essais qui auraient été faits sur tout ou partie du câble ou sur certains de ses éléments;

7° La date et la nature des accidents;

8° La date et la cause de l'émouvement définitif ou du déplacement;

9° Le travail total effectué.

88. Les appareils servant à l'extraction, tels que les cages, les freins et les parachutes, doivent faire l'objet d'un examen attentif et journalier.

Chaque jour, avant la descente normale du personnel, il est fait une cordée d'essai à pleine charge dans chaque sens entre les recettes extrêmes en service. Pendant ces cordées d'épreuve, les indicateurs de position des cages sont vérifiés et les câbles examinés.

Si quelque défaut est révélé, la circulation du personnel ne peut commencer avant qu'il y ait été porté remède.

Une visite détaillée des câbles et des appareils servant à l'extraction, avec essai du parachute, est faite une fois au moins par semaine par un agent compétent, qui consigne les résultats de sa visite sur le registre spécial prévu à l'article précédent.

89. Tout câble doit, avant d'être mis en service pour la circulation normale du personnel :

1° Avoir subi des essais de rupture par traction, les fils des câbles métalliques devant, en outre, être soumis à des essais appropriés, notamment par pliage;

2° Avoir servi au moins pendant vingt voyages à pleine charge et avoir été reconnu en bon état. Pareille épreuve sera faite pendant quatre voyages au moins, après chaque coupage à la patte ou renouvellement de l'attelage.

90. Sur tout câble servant à la circulation normale du personnel, on doit procéder, une fois tous les trois mois la première année, et une fois tous les deux mois pendant les années suivantes, au coupage de la patte sur 2 mètres de hauteur au moins.

Lorsque la cordée normale comprend plus de quatre personnes, des essais de rupture par traction sur une partie saine des bouts coupés du câble sont faits après chaque coupage réglementaire de la patte. Si ces essais, qui doivent avoir lieu dans le plus bref délai possible, indiquent, pour la résistance à la rupture, une réduction de plus de 30 p. 100 par rapport à la résistance initiale, le câble doit être mis hors de service.

91. Aucun câble ne peut travailler, s'il est métallique, à une charge supérieure au 1/6^e de sa résistance à la rupture constatée par les essais faits, soit sur le câble à l'état neuf, soit après sa mise en service, et au quart de sa résistance, s'il est en textile.

Toutefois, si, pour des câbles ne servant pas à transporter plus de quatre personnes par cordée, il n'est point fait d'essais sur les bouts coupés, ces câbles ne peuvent être employés plus de deux ans à la circulation normale du personnel, et ne peuvent travailler à une charge supérieure au 1/8^e de leur résistance à l'état neuf, s'ils sont métalliques, et au 1/6^e de leur résistance, s'ils sont en textile.

92. Les câbles servant à l'extraction par le système Kœpe ne sont pas soumis aux dispositions des articles 90 et 91. Ils ne doivent jamais travailler à une charge supérieure au 1/7^e de leur résistance à la rupture à l'état de neuf, et ne peuvent servir plus de deux ans à la circulation du personnel.

93. Un câble rendu suspect par son état apparent, notamment, s'il est métallique, par le nombre de ses fils cassés ou rouillés, ne peut, en aucun cas, être maintenu en service.

Il est interdit d'employer pour la circulation normale du personnel un câble changé de face pour cause de fatigue.

94. Les câbles épissés doivent, avant d'être mis au service, être essayés pendant vingt voyages au moins à pleine charge; après cet essai, le bon état de l'épissure doit être constaté; mention en est faite au registre prévu à l'article 87.

95. Un câble de réserve propre à la circulation du personnel doit toujours être prêt à être mis en service.

TITRE VI. — Travail au chantier.

96. Dans tout chantier, ou dans tout travail fait simultanément par plusieurs ouvriers, le chef de chantier, ou à défaut de chef de chantier, l'ouvrier le plus âgé, doit, en cas de danger, faire évacuer le chantier, avertir immédiatement les agents de surveillance, et, jusqu'à leur arrivée, garder ou barrer l'entrée du chantier pour en interdire l'entrée.

97. Les ouvriers ne doivent pas quitter leur chantier avant d'en avoir assuré la solidité.

98. Tout chantier doit être visité par un surveillant au moins une fois pendant la durée du poste.

Tout chantier suspect est visité au moins deux fois par poste.

99. Il est interdit de faire travailler isolément un ouvrier dans les points où en cas d'accident, il n'aurait pas, à très bref délai, quelqu'un pour le secourir.

100. Il est interdit aux ouvriers de parcourir, sans permission spéciale, d'autres voies que celles qu'ils ont à suivre pour se rendre au chantier ou pour exécuter leur travail.

101. Dans les mines où l'emploi des lampes de sûreté est obligatoire, il est interdit de fumer et d'y apporter des pipes, du tabac à fumer, du papier à cigarettes, des allumettes ou tous autres engins et matières pouvant produire de la flamme, ainsi que tout outil pouvant servir à ouvrir indûment les lampes.

Les surveillants et agents assermentés sont autorisés à visiter, avant la descente du personnel, les vêtements, paniers et sacs des ouvriers pour constater que ceux-ci ne portent pas d'objets interdits par le présent article.

102. Les chantiers doivent être organisés de façon que tous les ouvriers occupés à un même chantier se comprennent entre eux.

Tous les surveillants, employés et ouvriers occupés à des opérations intéressant la sécurité collective (encageurs pour le personnel, machinistes, etc.) doivent comprendre et parler couramment le français.

103. Tout chef de chantier, tout ouvrier travaillant isolément doit connaître suffisamment le français pour comprendre son surveillant, à moins que ce surveillant ne puisse lui-même se faire comprendre clairement dans une autre langue de ce chef de chantier ou de cet ouvrier.

104. Le soutènement doit être exécuté conformément à des règles générales fixées par l'exploitant, sans préjudice des

mesures spéciales qui pourraient être nécessitées par l'état du chantier.

Les parties du front de taille où l'on continue à travailler après qu'elles ont été sous-cavées doivent être convenablement consolidées ou soutenues.

105. L'exploitation des couches de combustible doit être faite par remblai.

Les remblais doivent être effectués de manière à permettre une bonne organisation de l'aérage. Ils suivront le front de taille d'aussi près que possible.

Les galeries à abandonner doivent être remblayées avant leur délaissement toutes les fois que cela sera reconnu nécessaire.

Les remblais doivent être constitués de telle sorte qu'ils ne puissent donner lieu à des feux. En cas de remblayage hydraulique, les déchets de lavage et de triage peuvent être utilisés.

106. Les chantiers ou galeries poussés vers des points où l'on peut craindre l'existence d'amas d'eau ou de remblais aquifères doivent être précédés de trous de sonde divergents de 3 mètres de longueur au moins.

Si des dégagements de gaz inflammables sont à redouter, les ouvriers doivent être munis de lampe de sûreté.

107. Dans les chantiers où les ouvriers sont exposés à être mouillés, des vêtements imperméables sont mis à la disposition de chacun d'eux.

108. Sauf en cas de nécessité absolue, le travail est interdit dans les chantiers dont la température atteint 33 degrés au thermomètre sec ou 30 degrés au thermomètre mouillé.

109. Dans les chantiers de perforation mécanique en roches dures, des mesures doivent être prises pour protéger les ouvriers contre le danger des poussières.

TITRE VII. — Aérage.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

110. Tous les ouvrages souterrains accessibles aux ouvriers doivent être parcourus par un courant d'air régulier, suffisant pour déterminer l'assainissement, éviter toute élévation exagérée de température, et garantir contre tout danger provenant des gaz nuisibles ou des fumées, dans les circonstances normales de l'exploitation.

A moins d'une dérogation accordée par le service local, la vitesse de l'air dans les puits et galeries ne peut dépasser 8 mètres par seconde, sauf dans les puits et dans les travers-bancs ou dans les retours d'air principaux qui ne servent pas normalement au transport des produits ou à la circulation du personnel.

111. Les puits et galeries servant au parcours de l'air doivent rester en bon état d'entretien et être toujours facilement accessibles dans toutes les parties.

112. Les foyers d'aérage sont interdits dans les mines de combustibles.

113. Sauf dans la période préparatoire, l'aérage par goyots est interdit.

114. Les courants d'air obtenus par des moyens mécaniques doivent, autant que possible, être dirigés dans le même sens que les courants d'air résultant de l'aérage naturel.

115. Les travaux doivent être disposés de manière à réduire le nombre des portes pour diriger ou diviser le courant d'air.

Dans les galeries très fréquentées, on ne doit employer que des portes multiples, convenablement espacées; des mesures doivent être prises pour que l'une au moins de ces portes soit toujours fermée.

Il en est de même pour toute porte dont l'ouverture intempestive pourrait apporter des perturbations dans un ou plusieurs des courants d'air principaux.

Les portes doivent se refermer d'elles-mêmes.

Celles qui sont temporairement sans usage doivent être enlevées de leurs gonds.

Il est interdit de caler dans la position d'ouverture une porte d'aérage en service, sauf pendant la durée du passage d'un convoi.

Toute personne qui a ouvert une porte doit la refermer; au cas où une porte ouverte ne peut être refermée, les agents de la surveillance doivent en être avertis.

116. Il doit être procédé dans toute mine, tous les trois mois au moins, au jaugeage du courant d'air général et des courants d'air partiels.

Les résultats de ces jaugeages seront consignés sur un registre.

117. Toute mine doit avoir un plan d'aérage, tenu à jour, sur lequel sont indiquées la direction et la répartition du courant d'air, la situation des portes principales, ainsi que des stations de jaugeage.

118. Les voies et les travaux abandonnés, ou non aérés, doivent être rendus inaccessibles aux ouvriers.

SECTION II. — Dispositions spéciales aux mines à grisou.

119. Les mines à grisou sont classées comme mines franchement grisouteuses ou comme mines faiblement grisouteuses.

Ce classement est décidé par le service local, l'exploitant et le délégué à la sécurité des ouvriers mineurs entendus.

Il est fait par siège d'extraction ou par quartier indépendant, étant réputés quartiers indépendants ceux n'ayant de commun, au point de vue de l'aérage, que les voies principales d'entrée et de sortie d'air.

120. L'exploitation des mines à grisou doit se faire autant que possible par étages pris en descendant, de manière qu'il n'y ait point de vieux travaux dangereux sous des travaux en activité.

Les mines importantes ou étendues sont divisées en quartiers indépendants.

121. L'aérage doit être ascensionnel, sauf à considérer comme horizontales les galeries ayant moins de 3 p. 100 de pente. On peut toutefois, à titre exceptionnel, quand les conditions de l'exploitation l'exigent absolument, aérer par un courant d'air descendant un travail quelconque, à condition d'en avertir au préalable l'ingénieur en chef des mines.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'aérage des montages au rocher ou au charbon, qui est réglé par une consigne soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines.

L'aérage, sauf pour les travaux préparatoires, ne peut avoir lieu par galandages, tuyaux ou canards.

122. Les cloches se produisant au toit des chantiers et galeries seront soigneusement remblayées, à moins qu'elles ne soient convenablement aérées et qu'elles ne soient visitées.

Dans les mines franchement grisouteuses, les remblais doivent être aussi imperméables que possible à l'air et serrés contre le toit.

123. Les dispositions nécessaires doivent être prises à la surface pour que du grisou sortant de la mine ne puisse s'enflammer à un foyer ou à une flamme du voisinage.

124. Toute mine franchement grisouteuse qui n'a pas deux ventilateurs, avec machine distincte, susceptibles chacun d'assurer l'aérage normal de la mine, doit avoir, outre le ventilateur assurant l'aérage normal, un autre ventilateur capable d'assurer la continuation de l'aérage et de permettre aux ouvriers de sortir en toute sécurité, en cas d'arrêt accidentel du ventilateur principal; si pareil arrêt se produit, on ne peut maintenir dans la mine, pour les travaux indispensables d'entretien, que le personnel jugé par l'ingénieur de la mine en rapport avec l'aérage restant.

Toute mine faiblement grisouteuse doit être munie d'un ventilateur au moins; le ventilateur ne peut être arrêté que sur l'ordre et suivant les conditions fixées par l'ingénieur de la mine.

125. Tout arrêt accidentel d'un ventilateur doit être immédiatement signalé à l'ingénieur de la mine, ou, en son absence, à l'agent de la surveillance le plus élevé en grade présent à la mine, qui prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, et fait, s'il y a lieu, évacuer la mine. Si la mine a été évacuée, la rentrée des ouvriers ne peut avoir lieu que sur l'ordre et dans des conditions fixées par l'ingénieur de la mine, le tout sans préjudice des dispositions prévues à l'article 130 ci-après.

Lorsque la ventilation mécanique a été suspendue plus d'une heure pendant un chômage de l'exploitation, la rentrée du personnel aura lieu dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

126. Les ventilateurs sont placés, autant que possible, en un point et dans des conditions qui les mettent à l'abri en cas d'explosion; ils doivent être munis d'un manomètre à eau et d'un appareil enregistrant automatiquement les dépressions ou suppressions.

127. Toute mine franchement grisouteuse doit être munie de moyens de ventilation à air comprimé ou de tous autres

moysens mécaniques d'une efficacité équivalente pour assurer l'aérage auxiliaire de travaux particuliers ou exceptionnels.

128. Les portes établies, entre le puits d'entrée et le puits de sortie d'air, dans des conditions telles que leur destruction provoquerait un court-circuit d'aérage de nature à empêcher l'air de circuler dans les travaux en quantité suffisante, doivent être installées ou disposées de telle sorte qu'elles résistent à une pression d'au moins 10 kilogrammes par centimètre carré, à moins qu'il n'y ait des portes de secours disposées de manière à être à l'abri des explosions, et pouvant être fermées en cas d'accident.

129. Les travaux des étages dont l'exploitation est terminée ou abandonnée, et qui pourraient occasionner des dangers, doivent être efficacement isolés des travaux en activité ou ventilés; dans ce dernier cas, ils ont un retour d'air soigneusement écarté de tout chantier ou de toute galerie actuellement fréquentées.

130. Tous les chantiers des mines franchement grisouteuses doivent être visités tous les jours, avant la reprise du travail, à la lampe de sûreté à flamme.

Dans les mines faiblement grisouteuses, cette visite peut n'être faite que le lendemain des jours de chômage ou après un arrêt de la ventilation.

Les visites sont faites par un agent spécialement désigné, dans les conditions fixées par une consigne de l'ingénieur de la mine.

Cette consigne indique, s'il y a lieu, les points que les ouvriers ne peuvent franchir avant que la visite ait été effectuée. Ces points sont indiqués dans la mine par des marques apparentes.

Les résultats de la visite sont consignés dans des registres spéciaux.

131. Les prescriptions de l'article 130, relatives aux mines faiblement grisouteuses, doivent, dans les mines non grisouteuses, être appliquées aux quartiers suspects. Sont considérés notamment comme suspects les travaux se dirigeant vers des régions mal connues ou connues comme dangereuses.

132. Sauf pour l'exécution des travaux indispensables en cas de sauvetage ou de danger imminent, il est interdit de travailler, de circuler ou de séjourner dans les points de la mine où le grisou marque à la lampe d'une façon dangereuse.

Est, en tout cas, considérée comme dangereuse une teneur en grisou supérieure à 2 p. 100.

Une consigne de l'ingénieur de la mine fixe les indications de la lampe d'après lesquelles le chantier doit être évacué.

Si, en cas de sauvetage ou de danger imminent, il est nécessaire de travailler dans le grisou, les travaux ne peuvent être exécutés que d'après les indications directes de l'ingénieur, par des ouvriers de choix, sous la surveillance et en la présence continue d'un préposé spécial.

133. Les ouvriers sont tenus de surveiller l'état de l'atmosphère de leur chantier, notamment à chaque reprise du travail. Si le grisou marque à la lampe d'une façon dangereuse, ils évacuent immédiatement le chantier et avertissent les agents de la surveillance.

Lorsqu'il est fait usage de lampes électriques portatives, il est mis à la disposition des ouvriers une lampe de sûreté à flamme par chantier.

134. Des mesures immédiates doivent être prises pour assainir tout chantier où la présence du grisou a été signalée en quantité dangereuse.

Jusqu'à ce qu'il ait été assaini, l'accès du chantier est interdit par une fermeture efficace.

En attendant que cette fermeture ait pu être posée, l'accès est interdit par deux bois placés en croix.

Nul, sans ordre spécial, en dehors des ingénieurs ou surveillants, ne peut pénétrer dans un chantier interdit.

135. Lorsque les chantiers sont dirigés vers d'anciens travaux ou vers des régions dans lesquelles on peut craindre des amas de grisou, ils doivent être précédés de sondages.

Dans le cas où le trou de sonde dénote la présence du grisou, les ouvriers arrêtent le travail, évacuent le chantier en plaçant à son entrée le signal d'interdiction, et préviennent un agent de la surveillance.

136. Les accumulations accidentelles de grisou ne doivent être dissipées qu'avec la plus grande prudence, et seulement lorsqu'on a la certitude de ne pas créer un danger sur le parcours de sortie. L'ingénieur de la mine dirige lui-même ces opérations, ou délègue un surveillant pour les faire exécuter d'après ses instructions.

137. Le nombre des chantiers simultanément en activité sur un même courant d'air doit être en rapport avec leur production, le volume d'air et le dégagement du grisou; le retour d'air d'aucun chantier ne doit tenir plus de 1 1/2 p. 100 de grisou pour les courants exclusivement affectés à l'aérage de travaux de traçage, et 1 p. 100 pour tous autres courants d'air.

138. Les jaugeages du courant d'air doivent être effectués à des intervalles d'un mois au plus.

Ils doivent être renouvelés dès que, par suite d'un nouveau percement, d'une modification dans les portes ou pour toute autre cause, il s'est produit ou il a pu se produire une modification importante dans la direction, la distribution ou la répartition de quelque une des branches principales du courant d'air.

Les jaugeages sont faits à l'entrée et à la sortie de la mine, à l'origine et à l'extrémité de chacune des branches principales du courant, et immédiatement en avant et en arrière des chantiers ou groupes de chantiers.

Les jaugeages autres que ceux concernant les chantiers sont effectués dans des stations à ce disposées.

Les résultats des jaugeages sont consignés à leur date sur le registre d'aérage.

139. La teneur en grisou des retours d'air est relevée quotidiennement dans les mines franchement grisouteuses, et au moins une fois par semaine dans les mines faiblement grisouteuses, au moyen d'un indicateur donnant des résultats immédiats. Ces résultats sont contrôlés au moins une fois par mois au moyen d'un appareil de dosage. Les teneurs en grisou sont consignées à leur date sur le registre d'aérage.

Les indicateurs sont d'un type agréé par le ministre des travaux publics.

140. Aucune modification ne peut être introduite dans les dispositions générales de l'aérage d'une mine sans l'ordre de l'ingénieur.

Toutefois, en cas d'urgence, les agents de la surveillance peuvent prendre les mesures immédiates nécessaires en en référant de suite à l'ingénieur.

Il est interdit d'obstruer entièrement ou partiellement un courant d'air.

TITRE VIII. — Dispositions spéciales contre les poussières.

141. Les mines de combustibles sont classées en trois catégories, suivant les dangers qu'elles présentent en raison des poussières. Le classement est décidé par le service local, l'exploitant et le délégué à la sécurité des ouvriers mineurs entendus. Il est fait par siège d'extraction ou par quartier indépendant.

142. Les dispositions prévues pour la ventilation des mines faiblement grisouteuses par l'article 124, ainsi que les dispositions des articles 126 et 128, sont applicables aux mines poussiéreuses de première et deuxième catégories.

Dans ces mines, l'effectif occupé simultanément par quartier d'aérage indépendant ne peut dépasser cent cinquante personnes.

Dans toutes les communications reliant deux quartiers d'aérage, ou des groupes de quartiers dont l'effectif global ne dépasse pas cent cinquante personnes, des dispositions doivent être prises de manière à éviter qu'une explosion de poussières se produisant dans l'un d'eux puisse se propager dans l'autre.

Il doit être procédé, en outre, tous les trois mois au moins, à l'enlèvement des poussières charbonneuses accumulées dans les galeries principales de roulage.

143. Dans les mines poussiéreuses de première catégorie, l'emploi de wagons à parois non étanches est interdit pour le transport du charbon; en vue d'éviter la dissémination des poussières, les wagons chargés de charbon doivent être arrosés avant de circuler dans les voies principales de roulage.

TITRE IX. — Éclairage.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

144. Dans les mines grisouteuses et dans les mines poussiéreuses de première catégorie, ainsi que dans les quartiers suspects visés à l'article 131, il ne peut être fait usage que de lampes de sûreté; toutefois, sauf dans les mines à dégagements instantanés de grisou, l'emploi de lampes à flamme protégée est autorisé dans la colonne et aux recettes des puits d'entrée d'air.

145. Dans les mines non grisouteuses, à défaut de lampes de sûreté, il ne peut être fait usage que de lampes à flamme protégée. A tout siège d'extraction desdites mines, il doit y avoir au moins deux lampes de sûreté à flamme en bon état.

SECTION II. — Prescriptions spéciales concernant l'emploi des lampes de sûreté.

146. Les lampes de sûreté doivent être conformes à un des types agréés par le ministre des travaux publics.

147. Les lampes de sûreté doivent être construites en matériaux de première qualité, parfaitement ajustées et constamment entretenues en bon état.

Elles sont munies de fermetures telles que leur ouverture en service ne puisse avoir lieu sans rompre ou fausser tout ou partie des organes et sans en laisser des traces apparentes.

Pour les lampes à essence, le réservoir doit être garni d'ouate, et le remplissage effectué de manière que la lampe remise à l'ouvrier ne laisse pas écouler d'essence quand on la renverse.

148. Le service de la lampisterie doit être assuré par des agents expérimentés et faire l'objet d'une surveillance constante et rigoureuse.

149. Chaque lampe porte un numéro distinct. Avant la descente, la lampe est remise par le lampiste, et sous sa responsabilité, en parfait état, garnie et dûment fermée.

Toute personne qui reçoit une lampe doit s'assurer qu'elle est complète et en bon état; elle doit refuser celle qui ne paraît pas remplir ces conditions.

150. Un agent spécialement désigné vérifie l'état de chaque lampe après la remise par le lampiste et avant l'entrée dans les travaux.

151. Un contrôle tenu à la lampisterie, sous la responsabilité du lampiste, doit permettre de connaître le nom de toute personne descendue dans la mine et le numéro de la lampe qui lui a été remise.

152. Toute ouverture ou tentative d'ouverture des lampes de sûreté est formellement interdite dans les travaux.

Une lampe éteinte dans la mine, si elle ne peut être rallumée par un rallumeur intérieur, doit être, soit échangée contre une lampe allumée, soit rallumée à la lampisterie, au jour ou dans des postes souterrains fixés par une consigne qui doit avoir été approuvée par l'ingénieur ou chef des mines.

153. Toute lampe qui est détériorée pendant le travail ou dont le tamis vient à rougir doit être immédiatement éteinte et rapportée pour être échangée.

154. Inscription immédiate doit être faite de tout échange de lampe.

155. Les lampes ne doivent jamais être abandonnées dans les chantiers, même momentanément.

156. Il est interdit de rallumer une lampe à l'aide d'un rallumeur intérieur, lorsque l'on n'est pas certain de l'absence du grisou et du bon état de la lampe.

157. Au sortir de la mine, les lampes sont remises au lampiste, qui relève et signale les défauts.

Quiconque ne rend pas au lampiste la lampe que celui-ci lui a remise le prévient des causes et conditions du changement.

SECTION III. — Précautions à prendre pour l'emploi de l'essence.

158. La conservation et la manutention de l'essence pour éclairage sont assujetties aux prescriptions suivantes, sans préjudice des dispositions auxquelles elles peuvent être soumises en vertu de la législation sur les hydrocarbures.

159. Les dépôts d'essence doivent être installés de manière à éviter tout danger d'explosion ou d'incendie des bâtiments de la mine.

160. Le nettoyage et le remplissage des lampes ne peuvent être effectués dans le même local.

Les locaux de remplissage doivent être écartés d'au moins 40 mètres du bâtiment du puits ou des bâtiments y attenants. Ils sont séparés des locaux de dépôt ainsi que de ceux où s'opère la distribution des lampes aux ouvriers.

Ces locaux doivent être convenablement aérés; il ne doit s'y trouver ni feu ni foyer; il est interdit d'y fumer. Leur éclairage ne peut avoir lieu que par des lampes de sûreté ou des lampes électriques à incandescence.

La disposition de ces locaux doit permettre au personnel de les évacuer immédiatement et sans difficulté en cas de danger.

Les bâtiments où s'effectuent le nettoyage et le remplissage des lampes doivent être construits en matériaux incombustibles.

161. La reprise de l'essence au dépôt et son transport au local de remplissage ne peuvent s'effectuer qu'à la lumière du jour, à moins que ce transport ne se fasse par une tuyauterie continue.

162. L'essence conservée dans les locaux de remplissage ne

peut être contenue que dans des récipients métalliques à fermeture hermétique, d'une capacité maximum de 50 litres.

Dans tous les cas, des dispositions doivent être prises pour que le remplissage des lampes ne donne lieu à aucune perte d'essence.

163. Le démontage, le nettoyage, le garnissage et le remontage des rallumeurs ne doivent pas être faits à la même table que le remplissage et la fermeture des réservoirs des lampes.

Les bandes de rallumeurs usées doivent être jetées dans les récipients pleins d'eau.

TITRE X. — Explosifs.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

164. La distribution des explosifs et des détonateurs dans la mine doit être effectuée conformément à une consigne de l'exploitant, qui ne peut être mise en application qu'après avoir été approuvée par l'ingénieur en chef des mines.

La même consigne, en tenant compte de la nature de l'explosif, fixe les précautions à prendre pour le chargement, le bourrage, l'amorçage et la mise à feu des coups de mine.

165. Il est interdit de faire usage d'explosifs, de mèches de sûreté, de détonateurs, d'exploseurs et de bourroirs autres que ceux fournis par l'exploitant.

Les bourroirs doivent être exclusivement en bois.

166. Il ne doit être remis aux ouvriers que la quantité d'explosifs et de détonateurs nécessaires au travail de la journée. Si des explosifs ou des détonateurs n'ont pas été utilisés à la fin de la journée, ils sont recueillis dans les conditions qui seront fixées par la consigne prévue à l'article précédent.

Il est interdit d'emporter à domicile des explosifs ou des détonateurs.

167. Au chantier, les explosifs ne peuvent être conservés que dans des coffres fournis par l'exploitant et munis d'une fermeture solide. Les détonateurs doivent être renfermés dans des boîtes ou dans des étuis.

Il est interdit de mettre dans le même coffre des explosifs de nature différente. Les détonateurs doivent toujours être séparés des cartouches.

Les explosifs et les détonateurs doivent être tenus loin des lampes, de tous foyers, à l'abri de toute chute, des éboulements, de l'explosion des coups de mine, de l'humidité et de tout choc violent.

168. Les explosifs ne peuvent être employés qu'à l'état de cartouches préparées hors des travaux souterrains.

Les cartouches ne doivent être amorcées qu'au moment de leur emploi.

Toute cartouche amorcée et non utilisée doit être séparée de son amorce et mise en lieu sûr.

169. Il est interdit d'abandonner sans surveillance ou sans barrage effectif du chantier un coup de mine chargé ou raté.

170. Avant l'introduction de l'explosif, le trou de mine doit être débarrassé de toute poussière charbonneuse.

Les coups de mine doivent être soigneusement bourrés. Il est interdit de mêler des poussières charbonneuses au bourrage.

La hauteur du bourrage ne doit pas être inférieure à 20 centimètres pour les premiers 100 grammes de la charge, avec addition de 5 centimètres pour chaque centaine de grammes ajoutée, sans toutefois qu'il soit nécessaire de dépasser 50 centimètres.

S'il est fait usage d'explosifs détonants, la détonation de la cartouche est provoquée par une amorce assez énergique pour assurer la détonation de l'explosif, même à l'air libre.

171. Aucun coup de mine, qu'il ait été allumé ou non, ne doit être débarrassé.

172. A défaut de l'emploi de l'électricité, l'allumage des coups de mine doit se faire exclusivement au moyen du cordeau détonant ou au moyen de mèches de sûreté.

La longueur de la mèche à employer est fixée par une consigne de l'ingénieur de la mine, suivant la vitesse de combustion des mèches employées et le nombre de coups de mine à tirer simultanément. En aucun cas, la longueur de la mèche, comptée depuis l'avant de la cartouche antérieure, ne doit être inférieure à 1 mètre et la longueur de la mèche hors du trou de 20 centimètres.

Avant de laisser employer des mèches de sûreté, l'exploitant doit procéder à des essais lui permettant de s'assurer que ces mèches ne présentent aucune déficience dangereuse. Les essais sont effectués sur chaque fourniture et comportent la combustion d'au moins 1 p. 1000 des mèches de chaque lot. En aucun cas,

la vitesse de propagation de l'inflammation ne doit dépasser 1 mètre par minute.

173. Aucun coup de mine ne peut être tiré sans que les ouvriers procédant au tir se soient assurés que tous les ouvriers du chantier ou des chantiers voisins, pouvant être atteints par l'explosion, sont convenablement garés. Les mesures nécessaires doivent être prises pour arrêter en temps utile ceux qui s'approcheraient trop du chantier.

Après le départ du coup, un des ouvriers du chantier reviendra pour en constater les effets. S'il reste de l'explosif dans le trou de mine, le travail d'abatage ne peut être repris que sur l'ordre de l'ingénieur de la mine ou d'un surveillant.

174. Le tirage simultané dans un chantier de plus de quatre coups de mine ne peut se faire qu'à l'électricité.

On ne doit pas laisser un coup de mine chargé au voisinage d'un autre coup, dont l'explosion pourrait l'enflammer.

175. Lorsqu'un coup de mine qui n'a pas été tiré à l'électricité n'a pas fait explosion, le chantier est consigné pendant une durée de une heure au moins.

Avis immédiat doit en être donné à un agent de la surveillance.

L'emplacement des coups ratés est repéré, et le coup doit être dégagé avec les précautions prévues à l'article suivant.

176. Les trous de mine faits en remplacement de coups ratés sont percés sur l'indication d'un surveillant ou d'un boutefeu, qui donnera, s'il y a lieu, les instructions utiles aux ouvriers du poste suivant. Ils ne peuvent être placés qu'à une distance du du premier telle qu'il existe au moins 20 centimètres d'intervalle entre l'ancienne charge et les nouveaux trous.

Il est également interdit de creuser un nouveau trou passant à moins de 20 centimètres d'un trou ayant fait canon ou d'un fond de trou, sauf quand on a la certitude qu'il n'y est pas resté d'explosifs.

L'enlèvement des déblais du second coup doit se faire avec les précautions propres à éviter la détonation des explosifs qui auraient pu être projetés.

177. Il est interdit d'approfondir les trous ayant fait canon, ainsi que les fonds de trous restés intacts après l'explosion, d'en retirer les cartouches ou portions de cartouches non brûlées qui pourraient y être restés, ou d'en entreprendre le curage.

178. Les trous qui ont fait canon ou les fonds de trous peuvent être rechargés, sous la réserve que l'opération soit effectuée par des ouvriers expérimentés, sous une surveillance spéciale, après un intervalle d'une demi-heure au moins. Une boule d'argile grasse doit être introduite au fond du trou, et la nouvelle cartouche enfoncée très doucement, de manière à éviter tout choc.

SECTION II. — Emploi des explosifs dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses.

179. Dans les mines grisouteuses, ainsi que dans les mines poussiéreuses de première et deuxième catégories et dans les chantiers suspects visés à l'article 131, l'emploi de la poudre noire est interdit.

Aucun autre explosif ne peut y être employé que sous les conditions fixées par un arrêté du ministre des travaux publics.

180. Indépendamment des obligations sur la composition des explosifs et sur les cartouches, résultant des règlements sur les explosifs, les explosifs agréés ne peuvent être livrés à l'exploitant et reçus par lui qu'à la condition d'être accompagnés d'un bulletin établi par le fabricant et donnant les indications suivantes :

- 1° Nom de l'explosif et date de la décision ministérielle en agréant le type ;
- 2° Millésime et numéro de fabrication des caisses livrées ;
- 3° Composition centésimale de l'explosif ;
- 4° Nom de la fabrique.

181. Dans les mines grisouteuses et dans les mines poussiéreuses de première et deuxième catégories, le chargement et le bourrage des coups de mine ne peuvent être effectués que par des boutefeux spéciaux non intéressés dans le travail du chantier, ou en leur présence et sous leur surveillance ; l'allumage est fait exclusivement par les boutefeux. En cas d'éloignement trop grand d'un chantier, l'ingénieur de la mine peut désigner, par écrit, un ouvrier de choix pour faire fonctions de boutefeu dans le chantier où il est occupé.

Il est interdit dans les mêmes mines de confier des explosifs à des ouvriers ne remplissant pas les fonctions de boutefeu.

182. Dans les mines grisouteuses, l'allumage des coups de

mine ne peut avoir lieu qu'à l'électricité, à moins d'une autorisation du service local.

Aucun coup de mine ne peut être tiré avant que le boutefeu ou l'ouvrier en faisant fonctions ait constaté, par une visite minutieuse, l'absence de gaz.

Cette visite doit être faite immédiatement avant l'allumage de chaque coup ou le tir de chaque volée.

183. Dans les mines poussiéreuses de première et deuxième catégories, il est interdit de tirer plus d'un coup de mine à la fois autrement que par l'électricité.

TITRE XI. — Incendies souterrains et dégagements instantanés de gaz nuisibles.

184. Les salles de machines souterraines où se trouvent des appareils mus par la vapeur doivent être revêtues de matériaux incombustibles. Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage n'y peuvent être conservés que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec portes métalliques. Les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques et enlevés régulièrement.

185. Les retours d'air des écuries, ainsi que ceux des dépôts de fourrages et d'explosifs, doivent être établis de façon qu'en cas d'incendie, les gaz nuisibles puissent être évacués sans passer par aucun chantier en activité ou galerie fréquentée.

Si cette condition ne peut être remplie pour les écuries, en raison de l'éloignement des puits d'entrée et de sortie d'air, ces écuries et leurs dépôts doivent pouvoir être hermétiquement clos par des portes incombustibles.

186. Dans les mines habituellement sujettes à des feux spontanés, l'aérage doit être assuré dans les conditions prévues tant par l'article 124, pour les mines faiblement grisouteuses, que par les articles 125, 126 et 127.

Des visites sont faites le lendemain des jours de chômage, avant la reprise du travail, en vue de constater l'absence d'incendie souterrain.

Des toiles, ainsi que les matériaux nécessaires pour procéder rapidement à l'édification de barrages, sont approvisionnés à la mine.

187. Lorsqu'un incendie éclate au fond, tout ouvrier qui le constate doit, si possible, tenter de l'éteindre et prévenir dans le plus bref délai le surveillant le plus proche.

Si un feu vient à se déclarer dans une mine où les lampes de sûreté ne sont pas obligatoires, il est interdit de travailler dans le voisinage du feu avec des lampes autres que des lampes de sûreté. L'ingénieur de la mine fait indiquer par des écriteaux bien visibles les limites qu'on ne peut franchir sans employer ces lampes dans les conditions prévues pour les mines à grisou.

188. L'installation de barrages et l'ouverture de régions précédemment isolées par des barrages ne peuvent être effectuées qu'en présence d'un surveillant.

Pour l'exécution de ces travaux, les ouvriers doivent être munis de lampes de sûreté, et des mesures doivent être prises pour que les gaz qui pourraient se dégager ne puissent s'allumer dans le parcours du courant d'air.

Dans les mines qui disposent d'appareils respiratoires, une équipe de sauvetage se tiendra à proximité des travaux.

189. Dans les mines à feux où il se dégage du grisou, les mesures nécessaires doivent être prises pour que, dans aucun cas, un courant d'air chargé de grisou en proportion dangereuse ne vienne en contact du front des barrages établis pour circonscrire des feux.

190. Dans les mines à feux, l'état des barrages doit être vérifié par des tournées effectuées une fois par jour au moins, y compris les jours de chômage ; on devra s'assurer, dans ces tournées, que de nouveaux feux ne sont pas déclarés.

191. Toute mine doit disposer, au jour ou au fond, d'appareils d'extinction, entretenus constamment en bon état, permettant de combattre immédiatement tout commencement d'incendie souterrain. Des appareils doivent en tout cas être disposés au fond, près des écuries ou des dépôts de fourrages.

192. Dans les mines poussiéreuses de première et deuxième catégories, exploitées par puits, des conduites d'eau sous pression doivent être établies dans la colonne du puits d'entrée d'air, en prévision d'incendies accidentels.

Dans les mines à feux, ces conduites sont prolongées dans les galeries principales.

193. Le travail dans les chantiers ou galeries où on a lieu de craindre des dégagements instantanés de grisou ou d'acide

carbonique est conduit dans les conditions fixées par le service local.

194. Dans les mines ou chantiers de mines exposés à des dégagements instantanés d'acide carbonique, des visites sont faites avant l'entrée des ouvriers, dans les conditions stipulées à l'article 139 pour les mines faiblement grisouteuses.

TITRE XII. — Emploi de l'électricité dans les travaux souterrains.

195. Les installations électriques souterraines doivent satisfaire aux prescriptions prévues par les articles 24 à 39 pour les installations électriques du jour.

Elles sont, en outre, soumises aux dispositions énoncées dans les articles ci-après.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

196. Dans tout circuit électrique, le courant doit pouvoir être coupé sur tous les conducteurs à chaque récepteur, transformateur, convertisseur, ainsi qu'aux principales dérivations d'éclairage.

Les appareils d'interruption seront aisément reconnaissables et disposés de manière à être facilement accessibles.

197. La centrale électrique ou la sous-station origine du courant descendant au fond sera mise en communication, soit téléphoniquement, soit par tout autre moyen équivalent, avec les recettes des étages où existent des installations électriques.

198. Dans tous les locaux où se trouvent des installations électriques de deuxième catégorie, on disposera, en des endroits facilement accessibles, des crochets isolants, des pinces isolantes ou tout autre matériel approprié pour porter secours à des personnes victimes d'un accident dû à l'électricité.

SECTION II. — Des canalisations établies à demeure.

199. L'emploi des conducteurs nus est interdit dans les travaux souterrains, sauf pour la prise de courant en cas de traction électrique, pour l'allumage des coups de mines et pour les signaux.

L'emploi de conducteurs isolés sans armure n'est autorisé que pour les distributions de première catégorie. Dans les puits et dans les galeries inclinées à plus de 45 degrés, les conducteurs isolés sans armure doivent être placés sur isolateurs ou sous tubes métalliques étanches, isolés intérieurement.

Pour les lignes de deuxième catégorie, il ne peut être fait usage que de câbles armés des meilleurs modèles connus, comportant une chemise de plomb sans soudure et une armure métallique.

200. Les conducteurs nus et les conducteurs isolés sans armure ne peuvent être supportés directement par des crampons métalliques.

Dans les galeries boisées, les conducteurs doivent être supportés par des isolateurs essayés avec succès sous une tension triple de la tension en service ou être placés dans des tuyaux métalliques étanches isolés intérieurement.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que les conducteurs ne risquent pas de créer des contacts dangereux.

201. Les câbles armés doivent être fixés de manière à ne pouvoir se rompre sous leur propre poids.

Des crochets de suspension ou de guidage sont disposés en nombre suffisant pour éviter tout flottement dangereux.

Dans les puits ou galeries humides, et dans les puits ou galeries de retour d'air, l'armure des câbles armés doit être protégée par un revêtement qui résiste efficacement aux actions de l'humidité.

SECTION III. — Canalisations non établies à demeure.

202. Il est interdit d'utiliser, pour des installations de la seconde catégorie, des canalisations non établies à demeure, sauf pour le service des puits et descenderies en fonçage.

203. Les canalisations de première catégorie non établies à demeure doivent pouvoir supporter entre les conducteurs et la terre une tension double de la tension normale de service.

204. Au point de jonction avec le réseau des conducteurs non établis à demeure, il doit être établi une boîte de raccordement avec interrupteur.

Le diamètre des tambours qui servent à l'enroulement des conducteurs doit être suffisant pour que, par la répétition des enroulements ou des déroulements, les isolants et l'enveloppe des conducteurs ne soient pas endommagés.

SECTION IV. — Salles de machines, sous-stations et postes de transformation.

205. Les générateurs et récepteurs établis à demeure, leurs appareils de démarrage, ainsi que les transformateurs, doivent être cuirassés ou être installés dans des chambres non boisées et ne contenant pas de matières combustibles.

Des sacs ou seaux remplis de sable doivent être tenus en réserve dans les salles de machines et sous-stations diverses pour permettre l'extinction des incendies.

206. Dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins ou d'humidité, on ne doit jamais établir, à portée de la main, des conducteurs ou appareils placés à découvert.

Les locaux non gardés doivent être fermés à clef. Des écriteaux très apparents sont apposés partout où il est nécessaire pour prévenir les ouvriers de l'interdiction et du danger d'y pénétrer.

207. Il est interdit d'employer, autrement qu'à demeure, des moteurs de la deuxième catégorie, sauf pour le service des puits et descenderies en fonçage.

SECTION V. — Tableaux de distribution.

208. Les tableaux de distribution placés au fond doivent être construits en matériaux incombustibles pouvant résister à l'influence de l'humidité. Ils sont protégés efficacement contre la chute des gouttes d'eau.

209. Pour les distributions de deuxième catégorie, et pour les distributions de première catégorie dans les parties très humides, tous les éléments conducteurs doivent être isolés de la paroi du tableau par des isolateurs.

SECTION VI. — Traction par l'électricité.

210. Il est interdit d'employer pour la traction des courants de deuxième catégorie, à moins d'une autorisation spéciale du service local.

211. Dans les galeries où il est fait usage de la traction par l'électricité, le courant doit être coupé pendant la circulation à pied du personnel et pendant les travaux d'entretien, à moins que les conducteurs de prise du courant ne soient placés à 2 m. 20 au moins de hauteur au-dessus du rail ou qu'ils ne soient protégés, exception faite des croisements ou bifurcations spécialement désignés sur place au personnel d'une manière très apparente.

L'interruption du courant n'est pas obligatoire lorsque la circulation à pied a lieu par un passage matériellement séparé des conducteurs aériens.

SECTION VII. — Tir électrique.

212. Les courants de deuxième catégorie ne peuvent être utilisés pour le tir des coups de mines.

213. Si le courant nécessaire au tir est emprunté au réseau général, des précautions seront prises pour que les fils d'allumage ne puissent être intempestivement mis en contact avec les canalisations du réseau.

Le circuit d'allumage doit comporter une prise de courant et un interrupteur coupant tous les fils de dérivation et maintenant automatiquement la coupure, sauf au moment du tir.

La prise de courant et l'interrupteur sont placés dans une boîte dont le boutefeu ou l'ouvrier préposé au tir auront seuls la clef.

Les fils d'allumage ne doivent être reliés à cette boîte qu'au moment du tir et en être détachés aussitôt après.

214. S'il est fait usage d'explosifs portatifs, l'organe de manœuvre doit être à la disposition exclusive du surveillant ou de l'ouvrier préposé au tirage, qui ne le mettra en place qu'au moment d'allumer les coups.

215. Il est interdit, dans l'intérieur d'un circuit d'allumage, d'employer la terre comme partie du circuit.

SECTION VIII. — Dispositions spéciales aux mines à grisou.

216. L'emploi de l'électricité est interdit dans les mines sujettes à des dégagements instantanés de grisou, sauf pour les lampes électriques portatives et le tirage des coups de mines.

Dans les autres mines à grisou, il ne peut être fait d'installations électriques que dans la colonne des puits d'entrée d'air, aux recettes d'accrochage de ces puits, et dans les galeries qui reçoivent de l'air venant directement du puits et n'ayant circulé

dans aucun chantier en couche, ainsi que dans le voisinage de ces recettes ou galeries.

Des câbles armés peuvent, avec l'autorisation du service local, être placés dans les retours d'air des mines faiblement grisouteuses.

217. Dans les mines à grisou, il ne peut être fait usage que d'explosifs d'un type agréé par le ministre des travaux publics.

Les explosifs doivent être solidement construits et constamment entretenus en bon état.

218. Par exception aux dispositions de l'article 217, il peut être fait usage de signaux électriques ou de téléphone, sous les conditions suivantes, dans toutes les parties de mines à grisou où l'examen de l'atmosphère, fait au moins une fois par jour, n'indique pas une teneur en grisou de plus de 4 millièmes :

1° Les conducteurs à demeure doivent être placés sans câbles armés ; les câbles souples doivent être protégés par des tresses métalliques ;

2° Les câbles sont posés le plus près possible du sol des galeries et à l'abri de toute cause de rupture ;

3° Les prises de courant sont protégées par une couche d'huile de 5 centimètres au moins ;

4° Les appareils pouvant donner lieu à une production d'étincelles sont enfermés dans des boîtes pouvant résister à une explosion intérieure de grisou ; ces boîtes doivent être construites et entretenues de telle manière que l'inflammation ne puisse se communiquer au dehors.

L'emploi des signaux doit être immédiatement suspendu, si le grisou apparaît en quantité supérieure à 0,75 p. 100 aux abords de l'installation ou en un point quelconque du circuit d'aéragé, entre l'installation et le puits d'entrée d'air.

SECTION IX. — Isolement, mesures, vérifications et visites.

219. Les installations doivent être maintenues en bon état d'isolement.

Les isolements par rapport à la terre sont vérifiés au moins tous les trois mois pour les distributions établies à demeure, et une fois par mois au moins pour les parties non installées à demeure. Les isolements entre conducteurs de polarité ou de phases différentes sont vérifiés au moins tous les six mois. Les résultats de ces vérifications sont consignés sur un registre qui est constamment tenu à la disposition du service des mines.

Les défauts d'isolement doivent être recherchés et réparés aussitôt qu'ils ont été décelés.

220. Les canalisations non établies à demeure et les moteurs amovibles doivent être visités au moins une fois par semaine.

TITRE XIII. — Hygiène des chantiers.

221. Des mesures doivent être prises pour éviter la stagnation des eaux et l'accumulation des boues dans les chantiers et galeries.

222. Il est interdit de souiller la mine par des déjections.

On ne peut s'exonérer au fond que dans des tinettes mobiles, dans des wagons, ou dans les remblais que l'ingénieur des travaux a désignés comme suffisamment secs.

Les tinettes sont tenues en constant état de propreté.

Les tinettes et les wagons sont nettoyés au jour.

223. De l'eau de bonne qualité, pour boisson, est mise à la disposition du personnel au fond et au jour. Pour le fond, une consigne de l'ingénieur de la mine indique, suivant les besoins, les conditions de la distribution.

224. Toute mine doit être pourvue, au fond et au jour, des objets nécessaires pour faire aux blessés les petits pansements.

Tout siège d'extraction desservant des travaux où sont simultanément occupés, au poste le plus chargé, plus de vingt-cinq ouvriers, doit être pourvu d'un brancard au moins, approprié au transport des blessés et des malades.

Lorsque le nombre des ouvriers, au poste le plus chargé, dépassera cent, une salle destinée à recevoir les blessés et les malades et à leur donner les premiers soins est aménagée au jour.

Le transport des malades et blessés à domicile ou à l'hôpital doit, en outre, être assuré dans des conditions satisfaisantes.

225. Toute personne en état d'ivresse doit être immédiatement expulsée de la mine et de ses dépendances.

TITRE XIV. — Plans et registres.

226. Pour chaque mine, il est dressé un plan des travaux orienté au Nord vrai, et repéré par rapport à une ligne d'orientation tracée sur le sol, qui servira de base pour le réglage des instruments, soit optiques, soit magnétiques.

La position de la ligne d'orientation peut être vérifiée et rectifiée, s'il y a lieu, par les ingénieurs des mines.

227. Les plans des travaux sont dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre et divisés en carreaux de 10 en 10 centimètres.

Il est tenu un plan pour chaque gîte ou couche ou pour chaque tranche.

Les cotes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal de comparaison dûment repéré, sont inscrites en mètres et centimètres sur les plans.

Il est tenu, en outre, sur papier transparent, un plan d'ensemble des travaux, à l'échelle de 1 mètre pour 2 500 mètres ou 1 mètre pour 5 000 mètres ; le plan de la surface prévu par le décret du 14 janvier 1909 est dressé à la même échelle, et indique les limites de la concession, la position des objets de surface, tels que maisons ou lieux d'habitation, édifices, voies de communication, sources minérales, canaux, cours d'eau, ainsi que le tracé des propriétés territoriales.

228. Les faits importants de l'exploitation doivent être inscrits sur le registre d'avancement ; on y mentionne notamment les dates de l'ouverture et de l'avancement progressif des travaux, l'allure du gîte, le jaugeage des eaux, la situation, la nature et l'importance des dégagements de gaz, ainsi que les incendies, avec indication des mesures prises pour les combattre.

L'exploitant consigne sur le registre les circonstances et conditions de l'abandon des puits débouchant au jour et des puits intérieurs, des galeries et quartiers de l'exploitation.

229. Le registre de contrôle journalier des ouvriers, prévu par le décret du 3 janvier 1813, doit être tenu de manière à permettre, autant que possible, de connaître à tout instant le chantier ou le travail auquel un ouvrier est occupé.

TITRE XV. — Dispositions diverses.

230. Les dérogations aux prescriptions du présent règlement, qui sont expressément prévues comme pouvant être données par le service local, sont accordées sur la demande de l'exploitant, par le préfet ou par l'ingénieur en chef des mines, délégué par le préfet à cet effet.

Indépendamment des dérogations ainsi prévues, le préfet peut, sur l'avis des ingénieurs des mines, accorder toutes autres dérogations aux dispositions du présent règlement ; mais les décisions accordant ces dérogations ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre des travaux publics, sur avis du conseil général des mines.

Si les demandes visent des installations établies antérieurement au présent décret, ces installations peuvent être maintenues provisoirement sans modifications, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les dérogations.

231. Le présent règlement ne fait pas obstacle aux mesures qui peuvent être ordonnées, soit par le préfet, en application de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifié par la loi du 27 juillet 1880 et par la loi du 23 juillet 1907, soit, en cas de danger imminent, par les ingénieurs des mines, en application du décret du 3 janvier 1813, le tout sauf recours des intéressés au ministre des travaux publics.

232. Le présent règlement ne sera exécutoire que six mois après sa publication ; jusqu'à cette date, continueront à être appliquées les dispositions antérieurement en vigueur.

233. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé, etc.

→ V. Erratum Journ. off., 15 nov. 1911.

19 août 1911

DÉCRET portant interdiction, en Algérie, à compter du 1^{er} janvier 1912, de la détention et de la mise en vente des apéritifs à base d'alcool d'un degré inférieur à ceux fixés pour les minima de perception.

(Journ. off., 24 août 1911.)

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1912, sont interdites en Algérie la détention et la mise en vente : 1° Des absinthes ou boissons similaires autres que l'anisette d'une teneur alcoolique inférieure à 55 degrés ; — 2° Des anisettes similaires d'absinthe dont la teneur alcoolique sera inférieure à 45 degrés ; — 3° Des bitters, amers et autres boissons apéritives à base d'alcool d'une teneur alcoolique inférieure à 30 degrés. — Toutefois, les absinthes ou similaires, les anisettes similaires d'absinthe, les amers et autres boissons apéritives à base d'alcool d'un degré alcoolique inférieur à ceux spécifiés ci-dessus pourront être fabriqués et détenus par les marchands en gros, fabricants, à charge d'exportation.

2. Tout récipient contenant de l'absinthe ou boisson similaire y compris l'anisette, des bitters amers et autres apéritifs à base d'alcool, doit être revêtu d'une étiquette indiquant, en caractères très apparents d'au moins 6 millimètres de hauteur, le degré alcoolique du liquide.

3. Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie des peines édictées par l'article 10, premier alinéa, de la loi du 26 mars 1872.

19 août 1911

DÉCRET modifiant le décret du 13 décembre 1902, sur la vente des boissons à Madagascar et dépendances.

(Journ. off., 22 sept. 1911.)

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 13 décembre 1902 est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. Tout industriel ou commerçant qui se livrera, dans la colonie de Madagascar et dépendances, à la fabrication ou à la vente, à un titre quelconque, des boissons alcooliques, distillées ou fermentées, sera soumis à un droit de licence qui ne sera valable que pour un établissement, sans réduction de moitié pour les succursales situées dans la même circonscription.

2. L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

2. L'impôt de la licence consiste en un droit fixe réglé d'après la nature du commerce et la population de la localité. Les diverses professions soumises aux droits de licence sont classées de la manière suivante : 1^{re} classe. Débitants de boissons vendant à consommer sur place ou à emporter ; 2^e classe. Marchands de boissons ou demi-gros vendant exclusivement à emporter.

21 août 1911

DÉCRET autorisant les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à promulguer l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906.

(Journ. off., 4 sept. 1911.)

23 août 1911

DÉCRET rattachant administrativement et judiciairement l'île Makatea (archipel Tuamotu) à l'île Tahiti.

(Journ. off., 30 août 1911.)

Art. 1^{er}. L'île Makatea (archipel Tuamotu) est rattachée

administrativement et judiciairement à l'île Tahiti. — Sa circonscription territoriale fait partie de celle des îles Tahiti-Moorea et du ressort du tribunal de première instance de Papeete.

2. Chaque fois que les circonstances l'exigeront, des audiences foraines pourront être tenues à Makatea, soit par le juge président, soit par le lieutenant de juge.

3. Les contraventions de police commises à Makatea ne pourront être jugées que dans cette île. — Les prévenus de délits pourront toujours être cités à Papeete. — En matière civile, le demandeur pourra, à son choix, citer le défendeur, soit à Makatea en audience foraine, soit à Papeete, pour les affaires dont le tribunal de première instance connaît en premier et dernier ressort, en vertu de l'article 2 du décret du 1^{er} juillet 1880. — Pour les affaires qui, aux termes du même article, ne sont jugées par le tribunal qu'en premier ressort, les parties seront toujours citées à Papeete. — En matière commerciale, les parties seront également citées au siège du tribunal.

4. Le magistrat tenant les audiences foraines siègera sans l'assistance du ministère public et du greffier et se conformera aux prescriptions édictées par le chapitre 1^{er} du décret du 9 juillet 1880.

5. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

23 août 1911

DÉCRET attribuant aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies le droit de statuer à l'égard des trésoriers-payeurs sur les admissions en non-valeur en matière de contributions directes.

(Journ. off., 1^{er} sept. 1911.)

24 août 1911

DÉCRET déterminant les règles de comptabilité des caisses départementales ou régionales de retraites constituées en vertu de la loi du 5 avril 1910.

(Journ. off., 27 août 1911.)

Art. 1^{er}. La comptabilité des caisses départementales ou régionales se divise en deux sections afférentes, la première, aux opérations du service administratif et aux opérations financières d'assurances ; la seconde, aux opérations techniques d'assurances. — Le service administratif est exécuté comme il est dit aux articles ci-après. Les opérations de ce service sont décrites dans les mêmes écritures que les opérations financières d'assurance et conformément aux prescriptions des arrêtés ou instructions interministériels qui en déterminent les règles de détail. — Les opérations techniques d'assurance ne sont point régies par le présent décret.

2. Le budget prévoit et autorise les recettes et les dépenses à effectuer chaque année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. — L'exécution des services du budget des caisses départementales ou régionales ne comporte point de délai complémentaire au delà du 31 décembre. L'excédent des recettes ou des dépenses ainsi que les restes (Erratum, Journ. off., 27 août 1911) à recouvrer sur droits acquis et les restes (Erratum, Journ. off., 27 août 1911) à payer sur dépenses effectuées, sont repris à un budget complémentaire, où figurent, en outre, les recettes et dépenses qui n'auraient pu être prévues au budget primitif.

3. Les recettes budgétaires des caisses départementales ou régionales se composent : — 1° Des sommes qui leur sont dues à raison de l'indemnité de 1 franc par compte individuel prévue par l'article 42 de la loi du 5 avril 1910 ; — 2° Des revenus des valeurs composant la fortune personnelle de la caisse ; — 3° Du produit de l'aliénation des mêmes valeurs lorsqu'elle a été autorisée par le comité de direction ; — 4° Des avances remboursables faites par l'Etat, en exécution de l'article 38 de la loi du 5 avril 1910 ; — 5° Des recettes diverses.

4. Les dépenses budgétaires des caisses départementales ou régionales comprennent : — 1° La valeur des jetons de présence attribués aux représentants des assurés, sous réserve de l'approbation du ministre du travail (art. 72 du décret du 25 mars 1911); — 2° Le traitement du personnel et les accessoires du traitement, gratifications, assurance obligatoire (contribution de l'employeur), etc.; — 3° Le loyer, l'entretien des locaux et les autres charges immobilières; — 4° Le chauffage, l'éclairage, l'entretien du mobilier et les autres charges mobilières; — 5° Les frais d'impressions, de bureau et de correspondance; — 6° Les frais de premier établissement; — Le remboursement des avances de l'Etat; — 8° Les emplois d'excédents de recettes en achat de valeurs entrant dans la composition de la fortune personnelle de la caisse; — 9° Les dépenses diverses.

5. Dans la période qui s'écoule entre le 1^{er} janvier et la date de l'arrêté du budget complémentaire, les restes à recouvrer de l'année précédente sont encaissés par imputation sur le budget complémentaires à intervenir. De même, la caisse effectue le paiement des dépenses restant à payer par imputation sur le budget complémentaire à intervenir, mais dans les limites seulement des crédits disponibles du budget précédent.

6. Le budget primitif est préparé par le directeur et il est soumis par lui au comité de direction dans la première quinzaine du mois de novembre de chaque année. Il est arrêté avant le 1^{er} décembre par le comité de direction qui en adresse immédiatement copie au ministre du travail et au ministre des finances. — La copie destinée au ministre des finances lui est transmise par l'intermédiaire du receveur des finances de l'arrondissement. — Une copie du budget est délivrée également au caissier de l'établissement. — Le budget complémentaire est établi dans les mêmes conditions que le budget primitif; il est arrêté dans le cours du premier trimestre, de manière à ce que copie puisse en être délivrée aux ministres compétents et au caissier avant le 1^{er} avril.

7. Le compte du service administratif, arrêté par le comité dans le cours du premier semestre de chaque année pour l'année écoulée, décrit les recettes acquises et encaissées et les dépenses effectuées et payées pendant l'année; il comporte, en outre, le développement des restes à recouvrer et des restes à payer repris au budget complémentaire de l'année en cours. — Copie de ce compte administratif est adressée avant le 1^{er} juillet, au ministre du travail et au ministre des finances. La copie destinée au ministre des finances lui est transmise par l'intermédiaire du receveur des finances de l'arrondissement.

8. Toute recette en numéraire du service administratif, qui ne présente pas un caractère permanent et périodique, est encaissée sur le vu d'un titre de perception établi par le directeur et dont copie certifiée par ce dernier est adressée dans la huitaine, au receveur des finances de l'arrondissement.

9. Aucun paiement concernant le service administratif ne peut être effectué que sur le vu d'un mandat délivré par le directeur ou sur la production d'une pièce justificative de la dépense arrêtée par ce dernier.

10. En vue de l'établissement du compte administratif, le directeur tient un registre divisé en deux parties et comportant un classement par article du budget pour y inscrire : — 1° Les droits acquis à la caisse, au fur et à mesure soit de leur constatation, soit des échéances, soit enfin de la délivrance des titres de perception prévus à l'article 8; — 2° Les droits des créanciers de la caisse, au fur et à mesure de l'émission des mandats ou du visa pour ordonnancement des pièces justificatives des dépenses, dans les conditions indiquées par l'article 9. — Après l'expiration de l'année jusqu'à l'établissement du compte administratif, le directeur enregistre à cette seconde partie les résultats des liquidations définitives des dettes des années précédentes qui n'ont pu être mises en paiement avant le 31 décembre. S'il ne possédait pas, en temps voulu, les éléments d'une liquidation définitive, il procéderait à une liquidation provisoire. — Les restes à recouvrer et les restes à payer sont repris dès le 1^{er} janvier ou dès leur liquidation définitive au registre de l'année en cours.

11. Le directeur avise le receveur des finances de l'arrondissement des libéralités faites à la caisse, dès qu'il en a connaissance et sans attendre l'époque où elles pourront être réalisées.

12. Dans le cas où l'excédent de recettes accusé par les

écritures dépasserait notablement les besoins prévus du service administratif, pour l'année en cours et les années suivantes, le comité de direction pourrait décider l'emploi des disponibilités en valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, représentées par des certificats ou titres nominatifs. — Les valeurs ainsi acquises sont conservées par la caisse, dont elles constituent la fortune personnelle. — En cas de besoin, le comité de direction peut en autoriser l'aliénation par le directeur. — Il est ouvert un carnet spécial pour suivre les mouvements des valeurs faisant partie de la fortune personnelle. Un relevé détaillé présentant la nomenclature de ces valeurs, à la date du 31 décembre précédent, est fourni chaque année à l'appui du compte du service administratif.

13. Le caissier est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires. Les sous-caissiers des succursales ne participent aux opérations comptables du service administratif que pour le compte du caissier et sur son autorisation.

14. Le montant du cautionnement qui devra être versé par le caissier avant son installation est déterminé par le nombre des comptes individuels sur lesquels la caisse départementale ou régionale a touché, l'année précédente, l'indemnité de 1 franc prévue par l'article 12 de la loi du 5 avril 1910 et à raison de 4,000 francs par trois mille comptes ou fraction de trois mille comptes. — Le minimum du cautionnement est de 5,000 francs.

15. Pour les caisses départementales ou régionales nouvellement établies, le cautionnement est fixé provisoirement à 5,000 francs. Lorsque la caisse compte cinq ans d'existence, le cautionnement est régularisé en conformité de l'article 14.

16. En principe, le cautionnement de chaque comptable est réglé lors de son installation pour toute la durée de ses fonctions. Toutefois, en dehors de la régularisation prévue à l'article 15, le cautionnement doit être révisé s'il arrive que les limites de la circonscription de la caisse départementale ou régionale soient modifiées par décret, dans les conditions indiquées par l'article 57, paragraphe 5, du décret du 25 mars 1911.

17. Le cautionnement des caissiers des caisses départementales ou régionales est réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat. — Dans le premier cas, il est versé à la caisse des dépôts et consignations dans les conditions déterminées pour les consignations judiciaires et administratives. — Dans le second, le cautionnement est constitué au moyen d'inscriptions nominatives directes des différents fonds de la dette publique, et fait l'objet d'une déclaration d'affectation souscrite, sur papier timbré, par le titulaire des rentes et transmise, en même temps que les extraits d'inscriptions, à l'agence judiciaire du Trésor. Le capital des rentes est évalué conformément au décret du 31 janvier 1872. Les extraits d'inscriptions sont remis au titulaire des rentes, après avoir été revêtus de la mention d'affectation. — Les extraits d'inscriptions de rentes amortissables affectés à un cautionnement et appartenant à une série appelée au remboursement sont déposés à l'agence judiciaire du Trésor par les titulaires, qui font connaître en quels fonds ils désirent que la portion du cautionnement remboursée soit reconstituée conformément aux prescriptions du paragraphe précédent. Après consignation de la somme nécessaire, ils produisent une déclaration d'affectation pour la rente à provenir de l'achat par le Trésor. Les rentes nouvelles ainsi acquises sont grevées de la mention d'affectation.

18. Les caisses départementales ou régionales ne peuvent commencer leurs opérations qu'après justification du versement par le caissier du cautionnement provisoire dont le chiffre est fixé à l'article 15. — Le comité de direction doit ensuite justifier, au bout de cinq ans, que ce cautionnement provisoire a été régularisé en conformité de l'article 14 et que le caissier a versé, s'il y a lieu, le supplément de cautionnement nécessaire. — Enfin, à chaque mutation de caissier, le comité de direction doit justifier que le cautionnement du nouveau caissier a été fixé conformément au présent décret et qu'il a été réalisé. — A défaut, le ministre du travail mettra le comité en demeure de régulariser la situation, et si la régularisation n'est pas effectuée au plus tard trois mois après cette mise en demeure, la dissolution du comité de direction pourra être prononcée comme il est prévu à l'article 79 du décret du 25 mars 1911.

25 août 1911

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde modifiant le mode d'oblitération des timbres apposés sur les actes judiciaires.

(Journ. off., 2 sept. 1911.)

27 août 1911

DÉCRET relatif à l'application des droits inscrits aux tarifs d'entrée.

(Journ. off., 1^{er} sept. 1911.)TITRE I^{er}. — Poids brut, poids net, poids demi-brut.

Art. 1^{er}. Pour l'application des droits inscrits au tarif d'entrée, on entend : — Par poids brut, le poids qui résulte du pesage du contenu et du contenant, c'est-à-dire le poids cumulé du contenu et de toutes ses enveloppes tant extérieures qu'intérieures; — Par poids net réel, le poids de la marchandise dépourvue de tous ses emballages extérieurs et intérieurs; — Par poids net légal, le poids obtenu en déduisant du poids brut la tare dite légale, c'est-à-dire la tare que la loi ou des décrets rendus en exécution de la loi ont déterminée, selon le mode d'emballage et l'espèce des marchandises. Pour le cas où le déclarant réclamerait la liquidation au poids net légal ou n'aurait pas demandé en temps utile la liquidation au poids net réel; — Par poids demi-brut, le poids cumulé du contenu et de ses emballages intérieurs, pour les marchandises énumérées à l'article 6 ci-après.

2. Sous la réserve que le premier emballage soit complet, suffisant et d'usage courant pour le transport de la marchandise, les doubles futailles ne sont pas comprises dans le poids brut; il en est de même des torsades grossières de paille qui entourent les fûts d'huile d'olive.

TITRE II. — Taxation au brut, au net réel, au net légal et au demi-brut.

3. En conformité des dispositions des lois des 9 juin 1845, 16 mai 1863, 11 janvier 1892, 21 décembre 1906 et 19 mars 1910, la taxation au brut est applicable aux raisins et fruits forcés, aux boîtes de montres brutes ainsi qu'aux fournitures d'horlogerie spéciales à la montre (en tarif minimum), à la bière et aux marchandises logées ou emballées dont le droit d'entrée ne dépasse pas 10 francs par 100 kilogr. (à l'exception de l'indigo, des machines et mécaniques, des huiles minérales brutes et des huiles minérales lourdes) (en tarif minimum), de l'or, du platine et de l'argent brut et des soies grèges).

4. Les droits sont exigibles au net réel sur l'or, le platine et l'argent brut, les tissus de soie et de bourre de soie, les tissus de soie ou de bourre de soie avec or ou argent faux ou fin, les tissus de soie artificielle, les monnaies d'or ou d'argent, les produits taxés à 10 francs ou moins par 100 kilogr. qui sont importés à nu ou en vrac et, en général, les marchandises tarifées au net dans tous les cas où il n'est pas fait application de la tare légale.

5. Le poids net légal est la base de la liquidation pour les marchandises imposées au net lorsqu'il y a lieu d'appliquer la tare légale.

6. En conformité des dispositions des lois des 11 janvier 1892, 21 novembre 1906 et 29 mars 1910, acquittent les droits sur le poids demi-brut : le museau de bœuf cuit ou confit, les conserves de viandes en boîtes, les conserves de gibier en boîtes, en terrines ou en croûtes, les pâtés de foie gras en boîtes, en terrines, en croûtes ou autres formes, les extraits de viandes en pains ou autres, les poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés, les huîtres, les homards et langoustes, conservés au naturel ou préparés, les fruits confits ou conservés autres (pour l'application du tarif général résultant de la loi du 29 mars 1910), les huiles volatiles ou essences en petits récipients, les légumes conservés, l'or et l'argent battu en feuilles, les bandes de pansement, les attelles plâtrées et les

articles repris au n° 346 bis du tarif lorsqu'ils sont fixés sur carte ou carton.

7. Les surtaxes d'entrepôt ou d'origine sont perçues sur le brut, le net (réel ou légal) ou bien le demi-brut, selon que le droit d'entrée est lui-même perçu sur l'une ou l'autre de ces bases. — Lorsque le régime du contenu est la franchise ou que le produit est taxé autrement qu'au poids, les surtaxes sont perçues au brut, sauf pour les huiles minérales, l'indigo et les soies grèges qui acquittent dans tous les cas lesdites surtaxes au poids net (net réel ou net légal).

TITRE III. — Régime des emballages pleins.

8. Les emballages ou récipients qui servent de contenants, d'enveloppe, de support ou de tout autre conditionnement aux marchandises sont, en principe, considérés comme ayant une valeur marchande et doivent, par suite, être imposés séparément au droit qui leur est propre, sauf lorsqu'il s'agit de marchandises tarifées au brut, si le droit de l'emballage n'excède pas plus de 10 p. 100 celui du contenu ou bien de marchandises taxées à plus de 10 francs par 100 kilogrammes pour lesquelles la loi prescrit la perception au brut et au demi-brut. Dans ces deux cas, le droit afférent à la marchandise est liquidé sur le poids cumulé du contenu et des emballages extérieurs et intérieurs, ou sur le poids cumulé du contenu et des emballages intérieurs.

9. Par exception à la règle posée dans l'article précédent, il y a lieu d'admettre comme étant sans valeur marchande les emballages dont la spécification suit : — Parmi les emballages extérieurs, les caisses ou futailles ordinaires en bois commun, les tambours ou cylindres en tôle de fer ou d'acier employés au transport de certains produits chimiques et dont le contenu ne peut être extrait sans détérioration du récipient, les emballages (boîtes ou autres) en fer-blanc soudés ou sertis, les boîtes ou autres emballages en carton présentés en mauvais état ou détériorés, les toiles serpillières, nattes et paniers grossiers, couffes, papiers et cartons communs, ainsi que les autres articles analogues communément employés pour l'emballage extérieur des marchandises. — Parmi les emballages intérieurs, les boîtes en fer-blanc soudées ou serties, les papiers servant d'enveloppe ou de séparation, les feuilles d'étain ou de papier sulfurisé entourant certains produits, les vignettes illustrées recouvrant les raisins secs dans les caisses, les planchettes qui servent au pliage des tissus, les étuis en carton brut non recouvert de papier, dans lesquels on importe les livres, les étoffes de coton genre mousseline ou étamine ordinaire sur lesquelles sont fauillées les broderies en bandes ou motifs, les toiles enveloppant le beurre, les viandes, etc., les boîtes en carton et cartonnages présentés en mauvais état ou détériorés.

10. Les sacs en jute, lin, chanvre, ramie, coton, etc., qui servent à l'importation des marchandises sont régis par les dispositions des articles 35 à 42 du présent décret.

11. Les emballages énumérés à l'article 9 ci-dessus sont compris dans le poids imposable et taxés au même droit que le contenu quand celui-ci est tarifé au brut. — Les emballages intérieurs, des catégories réputées sans valeur, sont également imposés au droit du contenu lorsque la marchandise est taxée au demi-brut. — Dans les autres cas, les contenants dont il s'agit, tant extérieurs qu'intérieurs, sont admis en franchise du droit afférent aux emballages sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 43 à 50 ci-après.

12. Lorsque le contenu est plus fortement imposé que les emballages, il est toujours loisible aux intéressés de déclarer les contenants cumulativement avec la marchandise et de demander qu'ils soient soumis aux mêmes droits que celle-ci.

13. Les emballages extérieurs ou intérieurs dont le poids doit être cumulé avec celui du contenu dans la liquidation des droits et qui ne font pas l'objet d'un régime particulier (admission temporaire ou retour) ne doivent pas être déclarés distinctement par nature, espèce, qualité, catégorie et poids. Il suffit en ce qui les concerne, que la déclaration indique le nombre et l'espèce des colis comme suit : 10 caisses, 25 fûts, 3 paniers, etc. — Il en est de même lorsqu'il s'agit de contenants admissibles comme emballages sans valeur marchande, soit qu'on déclare la marchandise au net réel, soit qu'on la déclare au net légal. Si le contenu est déclaré au net réel, il y a lieu de n'énoncer que les spécifications nécessaires pour permettre le contrôle du poids net ou des tares. — Dans tous les autres cas, la déclara-

tion distincte détaillée des emballages est obligatoire. La vérification s'effectue suivant les prescriptions des articles 16 à 31 du présent décret.

14. Lorsque les emballages renfermant des produits taxés au brut sont soumis séparément à leur droit propre, leur poids ne doit pas être compris dans le poids imposable du contenu.

15. Les emballages importés pleins, susceptibles de bénéficier de l'admission temporaire, sont principalement les récipients en tôle de fer ou d'acier qui renferment des produits chimiques faiblement taxés (à raison de 3 francs les 100 kilogr. au plus), les tubes en fer ou en acier contenant de l'acide carbonique ou d'autres gaz liquéfiés, les récipients métalliques transportant le carbure de calcium et le mercure, les touries servant au logement des acides, les supports ou cadres sur lesquels sont tendus les sealskins et les velours. — Néanmoins, le poids des emballages admis temporairement est cumulé avec celui du contenu pour la liquidation des droits toutes les fois que celui-ci est passible des droits sur le poids brut, l'admission temporaire n'ayant d'effet dans ce cas que pour la différence entre le droit du contenu et celui du contenant. — La même règle est applicable lorsqu'il s'agit d'emballages d'origine française, réadmissibles en franchise de la taxe qui leur est afférente.

TITRE IV. — Pesage et vérification des marchandises.

16. Les marchandises sont pesées : jusqu'à l'hectogramme, sans égard à la quotité du droit, pour les colis pesant l'un de 10 kilogrammes exclusivement à 300 kilogrammes inclusivement et jusqu'au gramme pour les colis ne dépassant pas 10 kilogrammes, que la pesée ait lieu, dans un cas ou dans l'autre, par unités ou par colis groupés. — Pour les colis pesant plus de 300 kilogrammes l'un, la pesée est arrêtée au demi-kilogramme ; mais, en fin d'opération, après déduction de la tare réelle ou légale, le net à liquider est établi jusqu'à l'hectogramme.

17. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au pesage des sels, sous réserve des prescriptions spéciales des lois du 30 mars 1902, article 27, et du 31 mars 1903, article 11, en ce qui concerne la liquidation de la taxe intérieure de consommation. — Elles s'étendent également au pesage des sucres.

18. Pour les pesées sur ponts-bascules, on néglige les fractions du kilogramme, tant dans la pesée qu'en fin d'opération, après déduction de la tare (inscrite ou réelle) des véhicules.

19. La vérification des marchandises peut être, soit intégrale ou complète, soit partielle, c'est-à-dire effectuée par épreuves, pour la quantité ou pour l'espèce et la qualité et même à la fois pour la quantité et pour l'espèce et la qualité.

20. Le contrôle du poids peut avoir lieu par épreuves lorsqu'il s'agit de colis ou d'objets d'un poids uniforme et portant les mêmes marques, c'est-à-dire de mêmes formes, dimensions et marques, dont les poids ne présentent pas, entre eux, un écart de plus de 3 p. 100, ou, dans le cas contraire, lorsqu'il a été remis à l'appui de la déclaration une note du poids distinct de chaque colis ou objet (note de détail). — La note de détail doit être datée et signée par le déclarant ; mais elle ne fait pas partie intégrante de la déclaration. Elle n'a légalement que la valeur d'un simple bordereau destiné à faciliter la vérification.

21. A l'importation et sous réserve de l'appréciation du service suivant les circonstances, les épreuves quant au poids doivent porter sur un colis au moins lorsque le nombre des colis ne dépasse pas cinq, sur deux colis au moins lorsque le nombre des colis est de vingt au plus et sur un dixième au moins du nombre total lorsqu'il y a plus de vingt colis. — Les mêmes proportions doivent être observées, sous la condition stipulée au paragraphe précédent, pour la vérification des quantités en ce qui concerne les marchandises imposées autrement qu'au poids.

22. Lorsqu'il s'agit de marchandises faiblement taxées et que l'expédition comprend un grand nombre de colis, la proportion des épreuves de poids peut être réduite à 3,2 ou même 1 p. 100, suivant les conditions de l'opération et si d'ailleurs, le service juge cette réduction possible.

23. Dans le cas d'importation directe de l'étranger, l'ouverture ou le sondage des colis pour le contrôle de l'espèce et de

la qualité des marchandises ne peut descendre au-dessous des proportions indiquées aux articles précédents. — Pour les sucres, tous les colis doivent être sondés en vue de la formation des échantillons.

24. En ce qui concerne les colis postaux, la vérification doit porter sur 80 p. 100 au moins du nombre des colis, avec obligation d'effectuer le plus souvent possible la visite intégrale des colis d'un train ou d'un navire.

25. Pour les sorties d'entrepôt ou les opérations en suite de transit ou de transbordement, ayant donné lieu à une première vérification de détail, le nombre des épreuves peut être réduit, s'il y a lieu, tant pour le contrôle de la quantité que pour celui de l'espèce et de la qualité.

26. Les déclarants ont le droit de récuser les résultats des vérifications par épreuves et de demander que la vérification soit complète ou intégrale.

27. S'ils acceptent ces résultats par écrit et s'il s'agit de colis d'un poids ou d'une contenance uniforme, à l'égard desquels il n'a pas été fourni des notes de détail, la moyenne du poids ou de la contenance constatée par la visite sert de base pour toute la partie. Toutefois, si le poids ou la contenance ainsi obtenu diffère sensiblement du poids déclaré, il y aurait lieu de procéder à un plus grand nombre d'épreuves ou même de recourir à la vérification intégrale. — En ce qui concerne les colis ayant fait l'objet de notes de détail, si le poids ou la contenance reconnus sont supérieurs à ceux de la note de détail, l'excédent est appliqué proportionnellement à toute la partie. Si, au contraire, il y a déficit sur le poids ou la contenance des colis vérifiés, il n'est tenu compte du déficit que pour ces colis et la déclaration est admise quant au surplus. — Sur le refus des intéressés d'acquiescer par écrit aux résultats ainsi établis la partie entière serait vérifiée.

28. Les dispositions ci-dessus relatives aux investigations par épreuves sont applicables pour la vérification : — a) Du poids brut des marchandises taxées sur cette base et des marchandises auxquelles la tare légale doit être appliquée ou dont la tare réelle doit être constatée ; — b) Du poids net (par la mise de la marchandise à nu sur la balance) des produits imposés au net et des produits non logés ni emballés dont le droit est exigible au brut ; — c) Du poids demi-brut des marchandises qui doivent acquitter les droits sur cette base.

TITRE V. — Tare réelle ou poids des emballages.

29. Lorsque le poids net de la marchandise doit être constaté ou vérifié en déduisant du poids brut ou demi-brut le poids effectif ou tare réelle des emballages, il y a lieu de procéder comme suit, réserve faite des dispositions spéciales édictées sous le titre VII ci-après : — Si les colis sont de poids ou de contenance uniforme, la tare des emballages peut être établie par épreuves sur des colis que le service désigne spécialement à cet effet ; le nombre des colis tarés peut être limité aux proportions indiquées ci-dessus pour la vérification du poids brut ou du poids net des colis. — Le poids net total qui résulte de ce contrôle par épreuves est pris pour base de la liquidation, s'il y a acceptation par écrit du déclarant et le service demeurant toujours libre d'exiger que la vérification soit complète.

30. A l'égard des colis de poids différents, la tare réelle peut être également vérifiée par épreuves lorsqu'il a été produit un relevé (note de détail) du poids brut et du poids ou tare des emballages. — Les différences en moins reconnues sur la tare des colis contrôlés doivent être appliquées proportionnellement à tous les colis. Il n'est tenu compte des excédents de tare que pour les colis vérifiés et la déclaration est admise comme exacte pour le surplus. — Les intéressés doivent donner leur adhésion par écrit aux résultats de l'opération ; s'ils s'y refusent, il est procédé à la vérification complète.

31. La tare réelle des emballages est relevée jusqu'au gramme s'il s'agit d'emballages ne pesant pas individuellement plus de 10 kilogr. et jusqu'à l'hectogramme pour les emballages pesant plus de 10 kilogr. — En fin d'opération, après déduction du poids des emballages jusqu'au gramme ou jusqu'à l'hectogramme, selon les cas, le net à liquider est établi jusqu'au gramme ou à l'hectogramme, ainsi qu'il est prescrit par l'article 16 ci-dessus.

TITRE VI. — Tares légales.

32. Les tares légales afférentes aux marchandises suscep-

tibles d'acquitter les droits au net légal sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

33. Les marchandises dont l'emballage ne répond pas aux conditions réglementaires ne peuvent bénéficier de la tare légale.

34. Le montant de la tare légale est calculé, s'il y a lieu, jusqu'au gramme ; il est déduit du poids brut, suivant la même unité, mais le poids net imposable est établi en fin d'opération jusqu'au gramme ou jusqu'à l'hectogramme, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

TITRE VII. — Dispositions particulières à certains emballages.

SECTION I. — Sacs importés pleins.

35. Les sacs contenant directement des marchandises autres que le nitrate de soude, le sulfate d'ammoniaque, le superphosphate (phosphates traités par l'acide), les scories de déphosphoration, le guano dissous et les sels potassiques (chlorure de potassium, kainite, carnallite, nitrate de potasse, sulfate de potasse et autres produits analogues), employés en agriculture, doivent être déclarés distinctement ainsi que les sacs de suremballage, le cas échéant. Les premiers peuvent être déclarés et taxés d'après leur tare réelle ou d'après la tare légale applicable au contenu. Si le produit est tarifié au brut ou exempt, la tare légale peut également être appliquée, à la demande du déclarant, sur la base du taux de 2 p. 100 afférent aux marchandises non spécialement dénommées. — Les sacs en emballage acquittent, dans tous les cas, le droit qui leur est afférent, d'après leur tare réelle.

36. Le poids des sacs, calculé d'après la tare réelle ou la tare légale, est déduit du poids brut jusqu'au gramme, mais le net à liquider est établi dans tous les cas jusqu'à l'hectogramme pour les sacs et jusqu'au gramme ou jusqu'à l'hectogramme, selon l'importance de l'opération, pour la marchandise. — Dans le cas où celle-ci est imposée à un droit plus élevé au brut ou au net, le déclarant peut toujours demander que le sac soit soumis au même droit que le contenu.

37. Les sacs qui emballent directement le contenu peuvent être vidés au moment de la vérification et être ensuite réexportés. Dans ce cas, ils n'ont pas à payer le demi-droit, mais leur poids doit être cumulé avec celui de la marchandise, si celle-ci est de la nature de celles qui sont imposées au brut, et le droit afférent à la marchandise est alors perçu sur le poids ainsi obtenu. Lorsqu'il y a double emballage et que l'un des sacs (sac extérieur ou sac intérieur) est réexporté, le demi-droit est perçu sur le sac restant, à moins qu'il n'acquitte le même droit que la marchandise ainsi que le prévoit l'article 12 pour le cas où celle-ci est plus imposée que l'emballage.

38. Les sacs importés pleins sont réputés avoir la même origine que le contenu, sauf justification contraire reconnue valable. Ceux qui renferment des marchandises originaires de pays ne bénéficiant pas du tarif minimum pour les sacs confectionnés en tissu, sont imposés d'après le même tarif (tarif général ou minimum) que le contenu.

39. Les sacs renfermant des marchandises déclarées pour l'entrepôt réel ou fictif bénéficient, comme leur contenu, du régime de l'entrepôt. — Ceux qui servent au transport de produits déclarés en admission temporaire jouissent également de ce régime pour être réexportés, sous les sanctions prévues par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, soit à l'état vide, soit remplis de produits compensateurs.

40. Les sacs renfermant des marchandises exemptes de droits et de surtaxe peuvent être aussi déclarés distinctement pour l'admission temporaire à charge d'être réexportés, dans l'état où ils ont été introduits, c'est-à-dire remplis des mêmes produits.

41. Pour les marchandises expédiées en transit ou en transbordement, il n'est pas nécessaire de déclarer séparément les sacs servant au transport. En cas de non-représentation des colis, les droits des emballages sont liquidés d'après le taux afférent à la catégorie la plus usuelle.

42. Les sacs vides pris à la consommation en France et dont l'origine française n'est pas mise en doute peuvent être expédiés à l'étranger, pour y être remplis, sous le régime de l'exportation temporaire. — A leur réimportation de l'étranger, à

l'état plein, ces emballages sont remis en franchise du droit qui leur est propre, après identification au vu d'un passavant descriptif ou d'un double de la déclaration de sortie, si le contenu est taxé au brut, ils sont compris dans le poids imposable et soumis aux mêmes droits que la marchandise.

SECTION II. — Emballages intérieurs en carton communément en usage.

43. En vue de faciliter les opérations et, hors le cas de soupçon d'abus, les emballages en carton (boîtes, encartages, lambours, rouleaux, etc.) de qualité ordinaire et d'usage courant, enveloppés ou non extérieurement de papier, peuvent être admis au même droit que le contenu, toutes les fois qu'ils seraient séparément impossibles à une taxe plus élevée.

44. Lorsque le droit de la marchandise est supérieur à celui des emballages, il y a lieu, sauf demande contraire du déclarant, à déduction du poids de ces derniers. Mais en raison de la diversité de forme et de poids desdits emballages, la tare réelle ne peut être allouée que si elle a été établie par une vérification complète et non par de simples épreuves.

45. Si les déclarants refusent de procéder au pesage intégral des emballages, il est fait application d'une tare légale de 1 p. 100 pour les emballages renfermant des métaux et des ouvrages en métaux et de 3 p. 100 pour ceux contenant d'autres produits, qu'ils soient ou non entourés de papier et d'étain. — Ces tares sont déduites du poids demi-brut tel qu'il est défini par l'article 1er du présent décret. Le droit afférent aux emballages en carton est perçu séparément, s'il y a lieu, sur le poids résultant du calcul desdites tares. Le poids restant après déduction de la tare légale de 1 ou de 3 p. 100 représente le poids net à soumettre au droit du contenu.

46. Lorsque la marchandise est placée sur ou entre des couches ou lits de papier découpé, il est alloué une tare de 1 p. 100 pour le poids de rogures de papier, cette bonification pouvant s'ajouter, le cas échéant, à la tare prévue pour les cartonnages.

47. Pour les marchandises tarifées au brut, le poids des contenants est compris dans le poids imposable. — Dans le cas où le contenu est exempt de droits ou taxé autrement qu'au poids, les emballages en carton acquittent séparément le droit qui leur est propre, sur le poids résultant du calcul de la tare de 3 p. 100.

48. Les règles générales restent applicables aux emballages en carton qui rentrent dans la catégorie des cartonnages décorés ou sont passibles de droits plus élevés que ceux inscrits au n° 464 ter du tarif.

SECTION III. — Emballages intérieurs en papier ou en étain, servant d'enveloppe immédiate à la marchandise elle-même.

49. Les emballages de l'espèce sont compris dans le poids imposable s'il s'agit de marchandises payant les droits d'entrée au brut ou au demi-brut. — Lorsque les marchandises sont taxées au net ils peuvent être déduits du poids imposable si leur poids a été constaté par un départ effectif et intégral : dans le cas contraire, il est fait application d'une tare légale de 0,1 p. 100 pour les métaux et ouvrages en métaux, et de 0,5 p. 100 pour les autres produits, cette bonification pouvant s'ajouter, le cas échéant, aux tares prévues pour les cartonnages et les couches ou lits de papier découpé. — Les prospectus et les réclames ou annonces qui accompagnent les marchandises sont passibles, séparément, du droit qui leur est propre à moins qu'ils ne soient dans le cas prévu par l'article 12 ci-dessus.

SECTION IV. — Toiles enveloppant le beurre, les jambons, la viande, etc.

50. Ces enveloppes ne sont pas assujetties à leur droit propre et doivent, en conséquence, être admises au même droit que le contenu.

29 août 1911

DÉCRET rendant applicables en Algérie les dispositions de l'article 14, titre 1^{er}, de la loi de finances du 13 juillet 1911.

(Journ. off., 30 août 1911.)

31 août 1911

DÉCRET relatif à la police mobile instituée par décret du 30 décembre 1907.

(Journ. off., 3 sept. 1911.)

ART. 1^{er}. La police mobile, instituée par décret du 30 décembre 1907, a pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes et délits de droit commun. — Elle comprend le contrôle général des services de recherches judiciaires et quinze brigades régionales de police mobile.

2. Le contrôle général des services de recherches est chargé : — 1^o De la direction des brigades régionales de police mobile ; — 2^o De la recherche des malfaiteurs professionnels et de la centralisation de tous les renseignements les concernant ; — 3^o De la répression de l'espionnage ; — 4^o De centraliser et de diffuser par la voie d'une publication dénommée *Bulletin hebdomadaire de police criminelle*, les mandats de justice décernés contre les malfaiteurs en fuite.

3. Ainsi modifié, décret 11 juillet 1912 : Les cadres du personnel du contrôle général des recherches judiciaires comprennent : un contrôleur général des services de recherches judiciaires ; deux commissaires divisionnaires, sous-chefs de service ; seize commissaires de police mobile ; quarante-deux inspecteurs de police mobile et deux inspecteurs chauffeurs chargés de la conduite de la voiture automobile affectée à la direction de la sûreté générale et de celle affectée au contrôle général. — Les fonctionnaires et agents du contrôle général ont juridiction dans tous les départements pour l'exercice de leurs attributions judiciaires.

4. Les résidences et circonscriptions des quinze brigades régionales de police mobile sont fixées comme suit :

| NUMÉROS des brigades. | RÉSIDENTENCES. | CIRCONSCRIPTIONS. | RESSORTS DES COURS d'appel. |
|--------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| 1 | Paris | Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Seine | Paris. Amiens. |
| 2 | Lille | Nord, Pas-de-Calais Somme | Douai. Amiens. |
| 3 | Caen | Calvados, Manche, Orne . . . Seine-Inférieure, Eure | Caen. Rouen. |
| 4 | Angers | Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe | Angers. Poitiers. |
| 5 | Orléans | Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret | Orléans. Bourges. |
| 6 | Clermont-Ferrand | Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, Allier, Cantal, Puy-de-Dôme, Haute-Loire | Limoges. Riom. |
| 7 | Bordeaux | Charente, Dordogne, Gironde, Charente-Inférieure Basses-Pyrénées, Landes . . . Lot-et-Garonne | Bordeaux. Poitiers. Pau. Agen. |

| NUMÉROS des brigades. | RÉSIDENTENCES. | CIRCONSCRIPTIONS. | RESSORTS DES COURS d'appel. |
|--------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 8 | Toulouse | Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne Gers, Lot Hautes-Pyrénées | Toulouse. Agen. Pau. |
| 9 | Marseille | Alpes-Maritimes, Var, Basses- Alpes, Bouches-du-Rhône . . . Vaucluse | Aix. Nîmes. |
| 10 | Lyon | Ain, Loire, Rhône Hautes-Alpes, Drôme, Isère . . Savoie, Haute-Savoie Ardèche | Lyon. Grenoble. Chambéry. Nîmes. |
| 11 | Dijon | Yonne Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire Jura, Doubs, Haute-Saône . . . Haut-Rhin | Paris. Dijon. Besançon. |
| 12 | Reims | Aube, Marne Aisne Ardennes | Paris. Amiens. Nancy. |
| 13 | Rennes | Finistère, Côte-du-Nord, Mor- bihan, Ile-et-Vilaine, Loire- Inférieure | Rennes. |
| 14 | Montpellier | Aude, Pyrénées-Orientales, Aveyron, Hérault Gard, Lozère | Montpellier. Nîmes. |
| 15 | Nancy | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges | Nancy. |

5. Ainsi modifié, décret du 11 juillet 1912 : Chaque brigade est placée sous les ordres d'un commissaire divisionnaire de police mobile ayant juridiction sur toute la circonscription, nommé par décret du Président de la République. — Seront répartis entre les quinze brigades, selon les besoins du service, cinquante-quatre commissaires de police mobile ayant juridiction sur toute la circonscription, nommés par décret du Président de la République, cent quatre-vingt-trois agents portant le titre d'inspecteurs de police mobile ; nommés par arrêté du ministre de l'intérieur, et six inspecteurs chauffeurs, chargés de la conduite des voitures automobiles affectées aux brigades régionales, nommées également par arrêté du ministre de l'intérieur.

6. Les dispositions des articles 3 et 5 du décret du 30 décembre 1907 sont maintenues.

7. Les dispositions de l'article 4 du même décret sont maintenues en ce qui concerne les divisionnaires et les inspecteurs de police mobile. L'avancement des commissaires de police mobile est réglementé par l'article 1^{er} du décret du 26 février 1911.

7 septembre 1911

DÉCRET rattachant le territoire militaire du Niger au gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

(Journ. off., 12 sept. 1911.)

ART. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1912, le territoire militaire du Niger cessera de faire partie de la colonie du Haut-Sénégal et Niger et formera une subdivision administrative, placée sous les ordres d'un officier supérieur, commandant du territoire, et dépendant directement du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

2. Le budget de ce territoire militaire formera, à compter de la même date, une annexe du budget général de l'Afrique occidentale française.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ V. Décr. 16 juin 1895 ; 25 sept. 1896 ; 17 oct. 1899 ; 1^{er} oct. 1902 ; 18 oct. 1904.

10 septembre 1911

DÉCRET autorisant la constitution de syndicats agricoles dans les établissements français de l'Inde.

(Journ. off., 14 sept. 1911.)

ART. 1^{er}. Est autorisée, dans les établissements français dans l'Inde, la constitution de syndicats agricoles ayant pour objet de pourvoir : — 1^o Au curage, à l'approfondissement, au redressement et à la régularisation des canaux secondaires d'irrigation et de décharge ; — 2^o A la participation, à titre de fonds de concours, aux travaux de défense contre les torrents et les rivières non navigables ; 3^o A l'entretien des canaux qui conduisent les eaux de sources soit aux champs, soit aux étangs ; — 4^o A l'exécution et à l'entretien de chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ; — 5^o A l'exécution des travaux qu'il peut y avoir lieu de faire d'urgence, lorsqu'un accident quelconque nécessite des mesures immédiates afin d'éviter à un danger ; — 6^o A l'exécution de tous autres travaux d'entretien présentant un caractère d'utilité collective mais locale et n'incombant ni au service local ni aux services municipaux ; — 7^o A tous achats de matériel agricole destiné à introduire dans la colonie les perfectionnements de la science agricole.

2. Les syndicats agricoles sont rangés parmi les établissements d'utilité publique ; ils sont constitués par décision du chef du service des contributions à la demande ou sur adhésion des contribuables dont les cotes réunies forment plus de la moitié de l'impôt global prélevé sur les rizières de la circonscription. — La circonscription est déterminée par le chef du service des contributions en groupant autant que possible ensemble toutes les rizières irriguées par un même canal, une même rivière, etc., et présentant entre elles des intérêts communs. — Les propriétaires de terres à menus grains sont également autorisés à se réunir entre eux en syndicats dans les conditions du présent décret. — Les décisions en ces matières peuvent être déférées, le cas échéant, au gouverneur en conseil privé.

3. A défaut de propriétaires, majeurs, capables, domiciliés dans la colonie, l'adhésion sera valablement donnée à la diligence du service des contributions par les mandataires, tuteurs, envoyés en possession provisoire ou tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables.

4. La constitution de syndicats agricoles dans les conditions de l'article 2 ci-dessus entraîne participation obligatoire des autres contribuables dont les rizières ou les terres à menus grains, suivant l'objet du syndicat, sont comprises dans la même circonscription.

5. Le bureau du syndicat se compose de sept membres, élus pour six ans au suffrage universel par un collège d'électeurs composé de tous les contribuables du ressort du syndicat agricole payant une cote foncière annuelle de cinq roupies au moins dans la circonscription intéressée, pour terres à nellys ou terres à menus grains, suivant l'objet du syndicat. — Ces électeurs ont droit à autant de voix qu'ils payent de fois cinq roupies de taxe sans qu'en aucun cas, ils puissent exprimer plus de six suffrages. — Les contribuables dont les impôts fonciers respectifs n'atteignent pas individuellement cinq roupies dans la circonscription intéressée, sont constitués en autant de groupes que l'ensemble de leurs cotes atteint de fois cinq roupies. Chaque groupe choisit un délégué dans son sein pour exercer, en son nom, le droit de vote.

6. La liste électorale est établie par les soins du service des

contributions quinze jours au moins avant les élections. Elle est mise à la disposition de tous les contribuables de la circonscription, qui ont la faculté de poursuivre la réparation des omissions, s'il y en a, ou la radiation des inscriptions irrégulières. Le chef du service des contributions statue sur ces réclamations, sauf recours au gouverneur.

7. Sont éligibles tous les électeurs inscrits, domiciliés dans l'établissement.

8. Les représentants légaux énumérés à l'article 3 pourront exercer le droit de vote dévolu aux contribuables dont les intérêts leur sont confiés. — Pour être éligibles, ces représentants légaux devront réunir personnellement les conditions de l'article 7 ci-dessus.

9. L'élection est acquise à la majorité des suffrages exprimés, quel que soit le nombre des électeurs inscrits.

10. Le bureau du syndicat règle par des délibérations les objets suivants : — 1^o Le budget et le compte définitif du syndicat agricole ; — 2^o Les emprunts à contracter, s'il y a lieu, dans les conditions de l'article 12 ci-après ; — 3^o Les projets de construction, de grosses réparations, et, en général, tous les travaux à entreprendre sur les fonds du syndicat agricole ; — 4^o L'ouverture des chemins pour cause d'utilité agricole ; — 5^o L'acceptation des dons et legs faits aux syndicats agricoles ; — 6^o L'achat et la mise en location de pompes et d'instruments aratoires modernes. — Ces délibérations sont exécutoires après approbation du gouverneur en conseil privé, sous réserve de l'article 12 ci-après.

11. Le bureau du syndicat agricole donne son avis : — 1^o Sur les modifications de sa circonscription ; — 2^o Sur le redressement des canaux d'irrigation ; — 3^o Sur tout autre travail concernant l'intérêt collectif des contribuables fonciers de la circonscription.

12. Les emprunts dépassant 2,000 roupies et les ressources extraordinaires à créer pour l'amortissement de ces emprunts ne peuvent être votées par le bureau du syndicat qu'après avis favorable de la moitié plus un des contribuables intéressés de la circonscription. Cet avis est provoqué par voie de référendum.

13. Le budget du syndicat agricole comprend des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires. — Constituent des recettes ordinaires : — 1^o Les cotisations annuelles imposées aux contribuables intéressés. — Ces cotisations annuelles ne peuvent être en aucun cas inférieures à 4 fanons par hectare et par an. — Elles sont perçues dans la forme des contributions directes et sont soumises, en ce qui concerne les contestations sur les évaluations ou autre objet, aux mêmes règles de procédure que celles édictées en matière de contributions directes ; — 2^o Le produit de la pêche des pièces d'eau servant à l'irrigation ou des étangs dits « érys », à l'exception des grands étangs d'Oussoudou et de Banour ; — 3^o Le fermage et les produits de toutes sortes des arbres plantés sur les diques des étangs, des pièces d'eau servant à l'irrigation, des canaux secondaires alimentaires, ainsi que sur les rebords des chemins d'exploitation agricole à créer ; — 4^o Les prestations à fournir par les contribuables pour les travaux d'urgence ; — 5^o Le produit de location des instruments aratoires ou de tout autre matériel d'agriculture ; — 6^o Les recettes diverses et imprévues. — Toutes les recettes énumérées ci-dessus sont extraordinaires. — Les dépenses ordinaires sont celles annuelles et permanentes auxquelles il est pourvu au moyen des recettes ordinaires. Toutes dépenses ne rentrant pas dans cette catégorie sont extraordinaires.

14. Le président du syndicat ou l'agent prévu à l'article 17 ci-après peuvent seuls délivrer des mandats. En cas de refus d'ordonner une dépense régulièrement inscrite et liquide, il est statué par le gouverneur en conseil privé. Dans ce cas, l'arrêté du gouverneur tient lieu de mandat.

15. Les bureaux du syndicat sont autorisés à entreprendre des travaux propres à l'agriculture, au compte de la colonie ou des communes, s'il y a lieu, des marchés de gré à gré seront passés, dans ce cas, avec les bureaux dont il s'agit.

16. Dans le cas où un syndicat interrompt ou laisse sans entretien les travaux entrepris par lui, le chef du service des contributions fait procéder à une vérification de l'état des lieux. S'il ressort de cette vérification que l'interruption ou le défaut d'entretien peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt

public, le chef du service des contributions indique au syndicat les travaux jugés nécessaires pour obvier à ces conséquences et le met en demeure de les exécuter.

17. Le chef du service des contributions assigne au syndicat dans cette mise en demeure, le délai qu'il juge suffisant pour procéder à l'exécution des travaux. Faute par le syndicat de se conformer à cette injonction, le chef du service des contributions ordonne l'exécution d'office, aux frais du syndicat, et désigne pour la diriger et la surveiller, un agent chargé de suppléer le président du syndicat. En cas d'urgence, l'exécution d'office peut être prescrite immédiatement après la mise en demeure et sans aucun délai.

18. Le bureau du syndicat élit au scrutin secret, à sa première réunion et pour la durée totale de son mandat, un président, un vice-président et un secrétaire.

19. Le président est chargé : — 1° De la gestion des revenus et de la comptabilité du syndicat agricole ; — 2° De la proposition du budget et de l'ordonnement des dépenses ; — 3° De la police champêtre en ce qui a trait à la distribution régulière des eaux, aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents, comme les débordements, la rupture des ponceaux, etc. ; — 4° De représenter le syndicat agricole en justice et devant toute autorité constituée ; — 5° De nommer à tous les emplois prévus et autorisés par le bureau du syndicat et d'exercer, s'il y a lieu, le pouvoir disciplinaire sur les titulaires de ces emplois ; — 6° D'exécuter, en général, toute délibération du bureau du syndicat devenue définitive.

20. Les receveurs municipaux sont de plein droit receveurs des syndicats agricoles.

21. Dès la constitution des syndicats agricoles en conformité des dispositions ci-dessus, les fonds déjà versés au crédit des caisses actuellement en exercice seront répartis au prorata des nouvelles circonscriptions par décision du gouverneur sur la proposition du chef du service des contributions.

22. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

23. Le gouverneur en conseil privé règle les conditions de détail applicables aux syndicats agricoles.

14 septembre 1911

DÉCRET rendant applicables à la Guyane les articles 201 à 216 du code d'instruction criminelle.

(*Journ. off.*, 16 sept. 1911.)

Art. 1^{er}. Sont rendus applicables à la Guyane les articles 201 à 216 inclus du Code d'instruction criminelle métropolitain.

2. L'article 202 est ainsi modifié : — La faculté d'appeler appartiendra : — 1° Aux parties prévues ou responsables ; — 2° A la partie civile quant à ses intérêts civils seulement ; — 3° A l'administration des douanes pour ses intérêts civils seulement ; — 4° Au procureur de la République ; — 5° Au procureur général près la cour d'appel. — (1) Les dispositions du décret du 16 décembre 1896, relatives au fonctionnement de la cour d'assises à la Guyane, sont complétées par les dispositions suivantes.

3. § 1^{er}. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience de la cour d'assises, si les accusés ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des accusés. — § 2. Si les accusés n'obtempèrent pas à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour ; il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, notwithstanding leur absence, il soit passé outre aux débats. Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux accusés qui n'auront pas comparu,

1. Ce qui suit semblerait devoir être placé en tête de l'article 3, mais figure ainsi au *Journal officiel*.

du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront toujours réputés contradictoires. — § 3. La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui par des clamours ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit dans l'article précédent. — § 4. Les dispositions prévues au paragraphe précédent s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions de droit commun.

→ *V. Art. 18. Sénatus-consulte, 3 mai 1854 ; Déc., 1^{er} déc. 1858 ; 16 déc. 1896.*

14 septembre 1911

DÉCRET modifiant le décret du 18 novembre 1904 sur le fonctionnement des chambres d'agriculture en Algérie.

(*Journ. off.*, 17 sept. 1911.)

Art. 1^{er}. Les articles 3 et 4 du décret susvisé du 18 novembre 1904 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. Pour l'élection des membres français le territoire de chaque département, y compris le territoire de commandement divisionnaire est réparti en circonscriptions dont la composition est déterminée par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement. Le nombre des circonscriptions est de quatre dans les départements d'Alger et d'Oran, de huit dans le département de Constantine. Chaque circonscription est représentée par quatre membres dans les départements d'Alger et d'Oran, par deux dans celui de Constantine. Dans chaque circonscription l'élection est effectuée au scrutin de liste par un collège électoral composé de personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 5.

Art. 4. Les membres indigènes des chambres d'agriculture sont nommés par le gouverneur général. Le territoire civil de chaque département est réparti en quatre circonscriptions dont la composition est déterminée par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement. Pour chaque circonscription le préfet du département présente au gouverneur général une liste de trois noms choisis parmi ceux des indigènes résidant depuis trois ans au moins dans la circonscription. Pour le territoire de commandement divisionnaire la liste de présentation est dressée par le général de division. Elle comprend six noms choisis parmi ceux des indigènes résidant depuis trois ans au moins dans ledit territoire. En cas de vacance unique, la liste comprend trois noms seulement.

14 septembre 1911

DÉCRET organisant le service des envois contre remboursement.

(*Journ. off.*, 22 sept. 1911.)

Art. 1^{er}. Les objets confiés à la poste pour être livrés contre remboursement doivent porter en tête de la suscription sous la forme « envoi contre remboursement de . . . » (somme en toutes lettres) la mention de la somme à payer par le destinataire énoncée en francs et centimes. L'expéditeur remplit un bordereau qui lui est remis gratuitement et sur lequel il fait la description de l'objet et reproduit le montant de la somme à payer par le destinataire. Ce bordereau est inséré par lui dans une enveloppe non affranchie qui lui est donnée gratuitement et qui est annexée à l'envoi jusqu'à l'arrivée de ce dernier au bureau de destination.

2. Il est délivré à l'expéditeur un récépissé de dépôt. Ce récépissé comporte, en outre des indications prévues, suivant le cas, pour la recommandation ou la déclaration de l'objet déposé, le montant du remboursement à payer par le destinataire.

3. Les envois contre remboursement refusés par les destina-

naires ou adressés à des personnes décédées, inconnues ou parties sans adresse sont renvoyés aux expéditeurs dans les vingt-quatre heures. — Quant à ceux adressés à des destinataires momentanément absents, ils sont conservés au bureau pendant un délai de cinq jours, non compris le jour de leur arrivée.

4. Les envois contre remboursement ne sont livrés que contre paiement de la somme dont ils sont grevés. Sous réserve des dispositions spéciales, énoncées aux articles 5 et 6 du présent décret, ils sont soumis aux règles et conditions de distribution applicables à la catégorie d'objets à laquelle ils appartiennent.

5. Lorsque le facteur ne rencontre pas le destinataire à la première présentation, il laisse à son domicile un avis sous pli fermé l'informant que l'objet lui sera représenté le lendemain. — Si, après la deuxième présentation, l'objet n'a pas été livré pour une cause quelconque, il est rapporté au bureau et conservé à la disposition du destinataire pendant un délai de cinq jours.

6. L'administration des postes et des télégraphes pourra ne faire remettre les objets à livrer contre remboursement que dans le cours des distributions dans lesquelles sont comprises les valeurs à recouvrer. — D'autre part, les envois contre remboursement seront conservés au bureau pour y être retirés par les destinataires toutes les fois que leur nombre, leur poids ou leur volume rendrait impossible leur transport par les facteurs. Dans ce cas, l'avis prévu par l'article précédent leur sera adressé aussitôt après l'arrivée des objets au bureau.

7. Toutes les dispositions antérieures à celles du présent décret sont abrogées.

8. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} décembre 1911.

→ *V. Décr. 13 août 1892 ; L. 13 juill. 1911, art. 48.*

14 septembre 1911

DÉCRET rendant applicable en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française la loi du 26 février 1910, modifiant l'article 5 du Code d'instruction criminelle.

(*Journ. off.*, 20 sept. 1911.)

Art. 1^{er}. La loi du 26 février 1910, modifiant l'article 5 du Code d'instruction criminelle, est rendue applicable dans toute l'étendue des territoires des gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

15 septembre 1911

DÉCRET rendant applicables à l'Algérie les décrets du 4 août 1910, qui ont modifié les règlements d'administration publique des 20 et 21 septembre 1908 sur la sécurité de la navigation maritime et l'organisation du travail à bord des navires de commerce.

(*Journ. off.*, 20 sept. 1911.)

18 septembre 1911

DÉCRET relatif à l'organisation d'une caisse locale de retraites des établissements français dans l'Inde.

(*Journ. off.*, 23 sept. 1911.)

Art. 1^{er}. La caisse locale de retraites des établissements français dans l'Inde est autorisée à recevoir les dons et legs dans les formes prévues par les règlements sur la matière.

2. Les pensions servies par cette caisse sont incessibles. Aucune saisie ou retenue n'en peut être opérée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence : — 1° D'un cinquième pour débet envers l'Etat ou le service local de l'Inde ou pour des créances privilégiées aux termes de l'article 2401 du code

civil ; — D'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

20 septembre 1911

DÉCRET relatif aux primes et encouragements à la culture de l'olivier.

(*Journ. off.*, 19 oct. 1911.)

Art. 1^{er}. Les oléiculteurs qui veulent bénéficier des primes à l'oléiculture prévues par la loi du 13 avril 1910, doivent à partir du 1^{er} janvier et au plus tard le 31 janvier de chaque année, faire à la mairie de leur commune, les déclarations prévues à l'article 132 de la loi de finances du 13 juillet 1911. — Ces déclarations, qui contiendront un engagement d'appliquer les traitements collectifs ou les mesures administratives prescrites contre les parasites de l'olivier, sont inscrites sur un registre qui comprend une souche et un volant. La souche sera signée par le déclarant et contresignée par le maire ou son délégué. Le volant, contresigné par le maire ou son délégué, est remis à l'oléiculteur et constitue le bulletin qui établit son droit à la prime et doit être remis au comptable lorsque l'oléiculteur se présente à la caisse chargée du paiement. — Un tableau, dressé par les soins du maire, contenant en regard du nom de chaque oléiculteur, le relevé des déclarations faites par lui, conformément à la loi, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie. — Le 1^{er} février de chaque année, le maire arrêtera le registre des déclarations, en certifiant le nombre de déclarations qu'il contient et le fera parvenir au président de la commission communale de contrôle des primes à l'oléiculture. Celui-ci donnera aussitôt un accusé de réception au maire qui devra faire parvenir immédiatement ce document au préfet.

2. Les fonctions de membres de la commission communale de contrôle des primes à l'oléiculture sont gratuites. — Cette commission, dont le préfet désigne le président, se réunit sur la convocation de celui-ci, aussitôt que possible après la réception du registre des déclarations pour arrêter le programme des travaux. Les convocations doivent être adressées par écrit deux jours francs au moins avant la date de la réunion ; elles sont affichées à la porte de la mairie. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions prises à chacune des délibérations sont relatées dans un procès-verbal rédigé en double exemplaire, signé par tous les membres présents et dont un exemplaire doit être transmis au préfet. — Lorsque les opérations de la commission communale sont terminées, et, au plus tard, le 1^{er} avril, elle dresse, pour la commune, un tableau présentant l'état des superficies plantées en oliviers ayant droit à la prime, en tenant compte non seulement des plantations en masse, mais encore de l'évaluation de la surface occupée par les oliviers isolés ou plantés en bordure, évaluation faite conformément aux dispositions de l'article 129 de la loi de finances du 13 juillet 1911. — Ce tableau, dont le double doit rester affiché pendant un mois sur la porte de la mairie, est signé par les membres de la commission communale et adressé immédiatement au préfet par le président de ladite commission.

3. Pendant la période d'affichage du tableau prévu à l'article précédent, les oléiculteurs sont admis à formuler par écrit leurs réclamations. La mention du dépôt à la mairie de ces réclamations sera faite sur le bulletin de déclaration et elles seront immédiatement adressées par les soins du maire au président de la commission communale qui les transmettra au préfet avec l'avis motivé de cette commission.

4. Les fonctions de membres de la commission départementale de contrôle des primes à l'oléiculture sont gratuites. — Les règles prévues pour les convocations et délibérations des commissions communales à l'article 2 du présent décret sont applicables à la commission départementale. — Le préfet transmet à cette commission tous les documents qui peuvent lui permettre de remplir utilement sa mission et notamment les registres de déclarations, les procès-verbaux des commissions communales, les états de surface ayant droit à la prime ainsi que les réclamations des oléiculteurs. Elle peut prescrire toute enquête qui lui semblera nécessaire. — Lorsque les opérations

de la commission départementale sont terminées, et que le tableau présentant pour l'ensemble du département l'état des surfaces complantées en oliviers, à l'état isolé ou en masse, ayant droit à la prime, a été dressé, le dossier complet est retourné au préfet. Les réclamations des oléiculteurs dont la commission n'a pas cru devoir tenir compte, sont transmises par le préfet avec l'avis de la commission départementale au ministre de l'agriculture qui statue.

5. Le préfet arrête le tableau dressé par la commission départementale et en donne notification aux maires. Il dresse en outre pour chaque commune un état collectif des surfaces complantées en oliviers ayant droit à la prime, ainsi qu'un état collectif des frais prévus par l'article 131 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et transmet d'urgence ces documents au ministre de l'agriculture et au plus tard avant le 15 mai de chaque année.

6. L'exclusion du bénéfice des primes à l'oléiculture sera prononcée par le ministre de l'agriculture sur le vu d'une déclaration constatant la non-exécution des traitements collectifs ou des prescriptions administratives contre les parasites de l'olivier. Cette déclaration sera adressée au préfet, soit par les commissions communales elles-mêmes, soit par cinq oléiculteurs au moins, habitant la commune, mais dans ce dernier cas, avant de transmettre ce document au ministre, qui statue, le préfet devra demander à ce sujet l'avis de la commission communale.

7. Le ministre de l'agriculture, après avoir statué sur toutes les réclamations dont il est question aux articles 4 et 6 du présent décret, notifie sa décision aux préfets des départements intéressés et arrête le total des superficies complantées en oliviers ayant droit à la prime, ainsi que la somme disponible à répartir conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi du 13 juillet 1911 et fixe enfin le montant de la prime par hectare et la répartition globale par département. Le montant des primes pour chaque département, fait l'objet d'une ordonnance de délégation au nom du préfet, lequel devra établir en double expédition les états collectifs par commune des primes à payer à chaque oléiculteur. — Le préfet délivrera au nom du trésorier général, sur les crédits budgétaires ainsi délégués, un mandat unique pour la somme totale attribuée aux communes; ce mandat sera appuyé des états collectifs par commune que le trésorier général transmettra aux percepteurs en vue du paiement aux ayants droit. La deuxième expédition de ces états doit immédiatement être affichée à la porte de la mairie, et y rester apposée pendant au moins deux mois; on affichera en même temps et pendant le même délai, la liste des oléiculteurs dont l'exclusion du bénéfice de la prime aura été prononcée par le ministre de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

20 septembre 1911

DÉCRET rendant applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi du 13 février 1902, relative à la protection de la santé publique.

(Journ. off., 26 sept. 1911.)

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales concernant la protection de la santé publique.

ART. 1^{er}. En Nouvelle-Calédonie et dépendances, les maires, les présidents des commissions municipales de l'intérieur et les syndics des affaires indigènes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer strictement, sous la surveillance et la direction technique des autorités sanitaires, les règlements sanitaires édictés par le gouverneur de la colonie, après avis du conseil colonial d'hygiène, en vue de déterminer : — 1^o Les précautions à prendre pour prévenir et faire cesser les maladies transmissibles visées à l'article 2, spécialement les mesures de désinfection ou de destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion; — 2^o Les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées closes ou non à leurs extrémités, des logements loués en garni et des autres agglomérations, quelle qu'en soit la nature, notamment les

prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des matières usées, à la destruction des rats, des moustiques et de tous insectes dangereux pour la santé publique. — Les maires et les autorités mentionnés ci-dessus sont obligés d'assurer l'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés dans un délai maximum de six mois au delà duquel il y sera pourvu d'office par le service des travaux de la colonie après un arrêté du gouverneur qui déterminera les conditions d'exécution.

2. Les maladies auxquelles sont applicables les dispositions du précédent article sont celles dont la liste est déterminée par arrêté du ministre des colonies du 7 février 1911, maladies dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration est obligatoire aux colonies. — Cette liste pourra être révisée dans la même forme. — La déclaration à l'autorité publique de tout cas de l'une des maladies visées par l'arrêté précité est obligatoire pour tout docteur en médecine, officier de santé ou sage-femme qui en constate l'existence. Le mode de déclaration est celui qui a été déterminé par l'arrêté du ministre des colonies en date du 7 janvier 1902.

3. En cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie, ou d'un autre danger immédiat pour la santé publique, le gouverneur peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires prévus par l'article 1^{er}. — L'urgence doit être constatée par un arrêté du gouverneur, que cet arrêté spécial s'applique à une ou plusieurs personnes, ou qu'il s'applique à tous les habitants de la commune.

4. Des arrêtés du gouverneur, pris après avis du conseil colonial d'hygiène, déterminent les mesures à prendre dans l'intérêt de la santé publique en vue de la destruction des rats, ainsi que des mouches, moustiques ou autres insectes parasites.

5. En cas d'épidémie de peste, un arrêté du gouverneur peut autoriser la démolition des immeubles dans lesquels il a été impossible d'assurer, par d'autres moyens, la destruction des rats. — L'arrêté du gouverneur déclarant d'utilité publique la démolition d'un immeuble, est pris sur la proposition du conseil colonial d'hygiène et après avis de la commission sanitaire de la circonscription; à défaut d'entente amiable sur le montant des indemnités, elles sont fixées suivant les formes édictées pour l'expropriation pour cause d'utilité publique.

6. L'isolement est obligatoire pour tous les malades atteints de l'une des affections suivantes : — Le choléra, la peste, la fièvre jaune, la variole, la lèpre, la fièvre récurrente. — L'isolement est prescrit par arrêté du gouverneur pris après avis du conseil colonial d'hygiène. Le même arrêté désigne les médecins membres du conseil colonial d'hygiène et des commissions sanitaires chargés de l'examen des malades dans les conditions prévues aux paragraphes ci-après, et détermine, en même temps, les conditions dans lesquelles l'isolement sera pratiqué. — L'isolement est pratiqué soit à domicile, lorsque les installations le permettent, soit, à défaut, dans un établissement hospitalier. Il est ordonné, dans chaque cas individuel, par une décision de l'autorité municipale, ou de l'autorité administrative qui en tient lieu. Cette décision est prise sur l'avis conforme du médecin membre de la commission sanitaire de la circonscription désigné par le gouverneur. — En cas de contestation sur le diagnostic de la maladie entraînant l'isolement, le médecin traitant peut demander qu'il soit procédé à un nouvel examen par le médecin membre du conseil colonial d'hygiène désigné par le gouverneur. Il est statué définitivement par le gouverneur au vu de ce rapport et après avis du conseil colonial d'hygiène. — L'isolement régulièrement prononcé n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur du malade qui y a été soumis.

7. La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de première année de la vie, ainsi que la revaccination au cours de la onzième et de la vingt et unième année. — Les parents et tuteurs sont tenus personnellement responsables de l'exécution de ladite mesure. — Toute personne habitant la Nouvelle-Calédonie qui, dans le délai de deux ans à partir de la publication du présent décret ne peut justifier qu'elle a été vaccinée ou revaccinée, est soumise à la vaccination antivariolique. — Dans le mois qui suit son arrivée dans la colonie pour y établir sa résidence, toute personne est tenue de se faire vacciner ou revacciner ainsi que ses enfants, à moins qu'elle ne puisse prouver qu'elle a déjà satisfait à ces obligations dans les conditions prévues par le présent décret. — Le conseil général,

après avis du conseil colonial d'hygiène, délibère sur l'organisation d'un centre vaccino-gène et du service des vaccinations. A défaut par le conseil général de statuer, il y sera pourvu par un décret. — Le gouverneur nomme les médecins, les sages-femmes et autres agents chargés du service des vaccinations. — Des arrêtés du gouverneur, pris après avis du conseil colonial d'hygiène, déterminent les mesures applicables pour l'exécution du présent article.

8. La désinfection est obligatoire pour tous les cas de maladies prévus aux articles qui précèdent; aucun procédé de désinfection ne peut être appliqué s'il n'a été préalablement approuvé par le gouverneur en conseil privé, après avis du conseil colonial d'hygiène. — Les mesures de désinfection sont mises à exécution par les soins du service local dans les circonscriptions municipales et administratives qui ne possèdent pas de bureau d'hygiène. — Les dispositions concernant les machines à vapeur sont applicables, le cas échéant, aux appareils de désinfection. — Ces appareils doivent remplir, au point de vue de l'efficacité des opérations à y effectuer, les conditions déterminées par les règlements d'administration publique en vigueur dans la métropole.

9. Lorsqu'une épidémie menace tout ou partie du territoire de la colonie ou s'y développe, et que les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants, un arrêté du gouverneur, pris en conseil privé, détermine les mesures propres à empêcher la propagation de cette épidémie. — Cet arrêté règle les attributions, la composition et le ressort des autorités administratives chargées de l'exécution de ces mesures et leur délégué, pour un temps déterminé, le pouvoir de les exécuter; il doit spécifier les conditions et moyens financiers d'exécution de ces mesures. — Ces arrêtés sont exécutoires dans les vingt-quatre heures à partir de leur notification aux intéressés; ils sont publiés au Journal officiel de la colonie.

10. Lorsque pendant trois années consécutives, le nombre de décès dans une commune ou circonscription a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne, ou celui de la mortalité moyenne des autres communes ou circonscriptions, le gouverneur est tenu de charger le conseil colonial d'hygiène de procéder à une enquête sur les conditions sanitaires de la commune ou de l'agglomération. — Si cette enquête établit que l'état sanitaire de la commune nécessite des travaux d'assainissement, notamment qu'elle n'est pas pourvue d'eau potable de bonne qualité ou en quantité suffisante, ou bien que les eaux usées y restent stagnantes, le gouverneur, après une mise en demeure à la commune intéressée non suivie d'effet, invite le conseil colonial d'hygiène à délibérer sur l'utilité et la nature des travaux jugés nécessaires. L'autorité municipale est mise en demeure de présenter ses observations devant le conseil colonial d'hygiène. — En cas d'avis du conseil colonial d'hygiène, contraire à l'exécution des travaux ou de réclamations de la part de la commune, l'affaire est soumise au gouverneur; celui-ci, s'il le juge à propos, fait procéder à une nouvelle enquête dont les résultats sont affichés dans la commune. — Le gouverneur peut mettre la commune en demeure de dresser le projet ou de procéder aux travaux sur l'avis du conseil colonial d'hygiène. — Si dans le mois qui suit cette mise en demeure, le conseil municipal ne s'est pas engagé à y déferer, ou si, dans les trois mois, il n'a pris aucune mesure en vue de l'exécution des travaux, un décret du Président de la République, rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des colonies et au vu des propositions du gouverneur, ordonne ces travaux, détermine les conditions d'exécution et met la dépense à la charge de la commune. Cet acte détermine la participation de la colonie aux dépenses des travaux.

11. L'arrêté du gouverneur déclarant d'utilité publique le captage d'une source pour le service d'une commune ou d'une agglomération détermine, s'il y a lieu, en même temps que le terrain à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection contre la pollution de ladite source. Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains et d'y forer des puits sans l'autorisation du gouverneur. — Ces dispositions sont applicables aux puits et galeries fournissant de l'eau potable empruntée à la nappe souterraine. — Il n'est procédé à l'utilisation de ces sources, puits et galeries d'eau potable empruntés à la nappe souterraine que lorsqu'un certain nombre d'analyses bactériologiques et chimiques pratiquées à diverses époques, notamment après une période de pluies, ont démontré la bonne qualité de ces eaux. — Le droit à l'usage d'une source d'eau potable implique, pour la commune ou l'agglomération qui possède, le droit de curer cette source, de la couvrir et de

la garantir contre toutes les causes de pollution, mais non celui d'en dévier le cours par des tuyaux ou rigoles. — Un arrêté du gouverneur déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le droit à l'usage pourra s'exercer. — Les indemnités seront réglées, à défaut d'entente amiable, suivant les formes édictées pour l'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE II. — Mesures sanitaires relatives aux immeubles.

12. Dans les communes où un bureau d'hygiène aura été institué conformément à l'article 19 du présent décret, aucune habitation ne peut être construite sans un permis du maire constatant que, dans le projet qui lui a été soumis, les conditions de salubrité prescrites par le règlement sanitaire prévu à l'article 1^{er} sont observées. — A défaut par le maire ou le président de la commission municipale de statuer dans le délai de vingt jours, à partir du dépôt à la mairie de la demande de construire dont il est délivré récépissé, le propriétaire peut se considérer comme autorisé à commencer les travaux. L'autorisation de construire peut être donnée par le gouverneur en cas de refus du maire. — Si l'autorisation n'a pas été demandée ou si les prescriptions du règlement sanitaire n'ont pas été observées, il est dressé procès-verbal. En cas d'inexécution de ces prescriptions, il est procédé conformément aux dispositions de l'article suivant :

13. Lorsqu'un immeuble bâti ou non, appartenant ou non à la voie publique, est dangereux pour la santé des occupants ou des voisins, le maire, ou à défaut le gouverneur, invite la commission sanitaire, prévue par l'article 20 du présent décret, à donner son avis : — 1^o Sur l'utilité et la nature des travaux; — 2^o Sur l'interdiction d'habitation de tout ou partie de l'immeuble, jusqu'à ce que les conditions d'insalubrité aient disparu. — Le rapport du maire ou du président de la commission municipale est déposé au secrétariat de la mairie à la disposition des intéressés. — Les propriétaires, usufruitiers ou usagers, sont avisés au moins quinze jours à l'avance, à la diligence du maire et par lettre recommandée, de la réunion de la commission sanitaire et produisent, dans ce délai, leurs observations. — Ils doivent, s'ils en font la demande, être entendus par la commission, en personne ou par mandataire, et sont appelés aux visites et constatations de lieux. — En cas d'avis contraire aux propositions du maire, cet avis est transmis au gouverneur qui saisit, s'il y a lieu, le conseil colonial d'hygiène. Le gouverneur avise les intéressés quinze jours au moins d'avance par lettre recommandée, de la réunion du conseil colonial d'hygiène et les invite à produire leurs observations dans ce délai. Ils peuvent prendre communication de l'avis de la commission sanitaire d'avis au secrétariat du gouvernement et se présenter en personne ou par mandataire, devant le conseil; ils sont appelés aux visites et constatations des lieux. — L'avis de la commission sanitaire ou celui du conseil colonial d'hygiène, fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés ou dans lequel l'immeuble cessera d'être habité en tout ou en partie. Ce délai ne commence à courir qu'à partir de l'expiration du délai de recours ouvert aux intéressés par l'article 14 ci-après ou de la notification de la décision définitive intervenue sur le recours. — Dans le cas où l'avis de la commission n'a pas été contesté par le maire, ou, s'il a été contesté, après notification par le gouverneur de l'avis du conseil colonial d'hygiène, le maire prend un arrêté ordonnant les travaux nécessaires ou portant interdiction d'habiter et il met le propriétaire en demeure de s'y conformer dans le délai fixé. — L'arrêté portant interdiction d'habiter doit être soumis à l'approbation du gouverneur.

14. Un recours est ouvert aux intéressés contre l'arrêté du maire devant le conseil du contentieux administratif, dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté. Ce recours est suspensif.

15. A défaut de recours contre l'arrêté du maire ou si l'arrêté a été maintenu, les intéressés qui n'ont pas exécuté dans le délai imparti les travaux jugés nécessaires, sont traduits devant le juge de simple police, qui autorise le maire à faire exécuter les travaux d'office, à leurs frais, sans préjudice de l'application de l'article 471, paragraphe 15, du code pénal. — En cas d'interdiction d'habitation, s'il n'y a pas été fait droit, les intéressés sont passibles d'une amende de 16 à 500 fr. et traduits devant la juridiction correctionnelle qui autorise le maire à faire expulser à leurs frais les occupants de l'immeuble.

16. La dépense résultant de l'exécution des travaux est garantie par un privilège sur les revenus de l'immeuble, qui prend rang après les privilèges énoncés aux articles 2104 et 2103 du code civil.

17. Lorsque, par suite de l'exécution du présent décret, il y a lieu à la résiliation des baux, cette résiliation n'emporte en faveur des locataires aucuns dommages-intérêts.

18. Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, lorsque les causes d'insalubrité ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune peut acquérir, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités édictées pour l'expropriation avec prise de possession d'urgence, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux. — Les portions de ces propriétés qui, après assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, peuvent être revendues aux enchères publiques si les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres.

CHAPITRE III. — De l'administration sanitaire.

19. Le service du contrôle et l'inspection destiné à assurer l'exécution du présent décret est placé dans les attributions du directeur de la santé institué par le décret du 16 décembre 1909, portant règlement sur la police sanitaire aux colonies. — Au chef-lieu et dans les localités déterminées par arrêté du gouverneur, il peut être institué, sous le nom de bureau d'hygiène, un service municipal d'hygiène chargé, sous l'autorité du maire ou des présidents des commissions municipales, de l'application du présent décret.

20. Dans chaque colonie le conseil général, après avis du conseil colonial d'hygiène, délibère sur l'organisation du service de l'hygiène publique dans la colonie, notamment sur la division de la colonie en circonscriptions sanitaires et pourvues chacune d'une commission sanitaire, sur la composition, le mode de fonctionnement, la publication des travaux et les dépenses du conseil colonial d'hygiène et des commissions sanitaires. Cette délibération est soumise à l'approbation du gouverneur; l'approbation est donnée par arrêté rendu en conseil privé. — A défaut par le conseil général de statuer, il y sera pourvu par décret. — Le conseil colonial d'hygiène se compose de dix membres au plus et de sept au moins. Il comprend, outre le maire de Nouméa, un conseiller général élu par ses collègues, un conseiller privé, deux médecins, dont le médecin chargé du service de contrôle et de l'inspection, un pharmacien, le chef du service des travaux publics et un vétérinaire. — Le gouverneur ou, à son défaut, le secrétaire général préside le conseil. Un arrêté du gouverneur détermine les règles de son fonctionnement intérieur. — Chaque commission sanitaire est composée de cinq membres pris dans la circonscription. Elle comprend nécessairement un médecin, un employé du service des mines ou des travaux publics et le chef de la brigade de gendarmerie ou à défaut un notable. — Un arrêté du gouverneur règle le fonctionnement intérieur des commissions sanitaires. — Les membres du conseil colonial d'hygiène, à l'exception du maire de Nouméa et du conseiller général élu par ses collègues, sont nommés par le gouverneur pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent être renommés. La même règle s'applique aux commissions sanitaires. — Les conseils coloniaux d'hygiène et les commissions sanitaires ne peuvent donner leur avis que si les deux tiers au moins de leurs membres sont présents. Ils peuvent recourir à toutes les mesures d'instruction qu'ils jugent convenables. — Les conseils sanitaires maritimes visés par le titre XII du décret du 13 décembre 1909 sont maintenus. Tous autres conseils ou comités sanitaires actuellement existants et non prévus par le présent décret sont supprimés.

21. Le conseil colonial d'hygiène et les commissions sanitaires doivent être consultés sur l'assainissement des localités et des habitations, les mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies épidémiques et transmissibles, les épizooties et les maladies des animaux, la propagation de la vaccine, les moyens d'améliorer les conditions sanitaires des populations industrielles et agricoles, la salubrité des ateliers, écoles, hôpitaux, maisons d'aliénés, établissements de bienfaisance, casernes, arsenaux, prisons, dépôts de mendicité, asiles, etc., les questions relatives aux enfants trouvés; la qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments livrés au commerce,

l'amélioration des établissements d'eaux minérales et les moyens d'en rendre l'usage accessible aux malades pauvres, les demandes en autorisation, translation ou suppression des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les grands travaux d'utilité publique sur l'alimentation en eau potable des agglomérations, la statistique démographique, les règlements sanitaires communaux et généralement sur tous les objets intéressant la santé publique, dans les limites de leurs circonscriptions respectives.

CHAPITRE IV. — Dépenses.

22. Les dépenses nécessitées par l'application du présent décret, notamment celles qui sont causées par la destruction des immeubles et des objets mobiliers, et par l'organisation du service de la vaccination, sont supportées par le budget local.

CHAPITRE V. — Pénalités.

23. Est puni des peines portées à l'article 471 du code pénal quiconque, en dehors des cas prévus à l'article 81 de la loi du 30 novembre 1892, a commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévus aux articles 6, 7, 8 et 13. — Celui qui a construit une habitation sans la permission du maire est puni d'une amende de 16 à 500 francs.

24. Quiconque, par négligence ou incurie, dégrade des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire les eaux d'alimentation; quiconque, par négligence ou incurie, laisse introduire des matières excrémenteuses ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, sera puni des peines portées aux articles 479 et 480 du code pénal. — Est interdit, sous les mêmes peines, l'abandon de cadavres d'animaux, de débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général de résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bêttoires ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés. — Tout acte volontaire de même nature est puni des peines portées à l'article 257 du code pénal.

25. Sont punis d'une amende de 100 à 500 francs, et en cas de récidive de 500 à 1,000 francs, tous ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement du devoir des maires et des délégués des commissions sanitaires, en ce qui touche l'application du présent décret.

26. L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par le présent décret.

CHAPITRE VI. — Dispositions transitoires et diverses.

27. Les conseils et comités d'hygiène actuellement existants continueront à fonctionner jusqu'à leur remplacement par les conseils d'hygiène et les commissions sanitaires organisées en exécution du présent décret.

28. Des arrêtés locaux détermineront les conditions d'organisation et de fonctionnement des bureaux d'hygiène et du service de désinfection.

→ V. Décr. 17 août 1897; L. 15 fév. 1902; Décr. 15 déc. 1909.

23 septembre 1911

DÉCRET rendant applicables en Nouvelle-Calédonie certains articles de la loi du 1^{er} mars 1888, interdisant la pêche aux étrangers dans la limite des eaux territoriales.

(Journ. off., 29 sept. 1911.)

ART. 1^{er}. Sont rendus applicables à la colonie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 1^{er} mars 1888, interdisant la pêche aux étrangers dans la limite des eaux territoriales et édictant des pénalités en cas d'infraction à cette disposition.

2. La limite des eaux territoriales est fixée par une ligne imaginaire courant à trois milles marins au large des grands récifs extérieurs et, là où ces récifs manquent, à trois milles marins au large de la laisse de basse mer.

3. La présente interdiction comprend tous les produits de la mer.

4. Les procès-verbaux devront, sous peine de nullité, être signés. Ils ne seront pas soumis à l'affirmation.

5. Le gouverneur pourra toujours transiger avant le jugement. La transaction sera passée entre le contrevenant et le fonctionnaire chargé de l'inscription maritime. Elle ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le chef de la colonie.

6. Le présent décret ne porte pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux étrangers naviguant ou mouillant dans la partie réservée aux eaux françaises. — Des arrêtés du gouverneur soumis à l'approbation des ministres de la marine et des colonies détermineront les règles spéciales de police auxquelles, dans ce cas, les bateaux de pêche devront se conformer. Les infractions à ces règlements seront constatées et poursuivies dans les formes prévues par la loi du 1^{er} mars 1888 et le présent décret. Elles seront punies conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 1^{er} mars 1888.

7. Les produits des transactions, des amendes prononcées et des saisies faites en vertu du présent décret seront partagés par moitié entre le Trésor et le budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

8. Il n'est pas dérogé aux dispositions des conventions internationales et des lois qui s'y réfèrent.

27 septembre 1911.

DÉCRET créant des justices de paix à compétence étendue à Kankan et à Boké (Guinée).

(Journ. off., 29 sept. 1911.)

ART. 1^{er}. Deux justices de paix à compétence étendue sont créées à Kankan et à Boké (Guinée française). L'étendue de leur ressort est déterminée par arrêtés du gouverneur général dans les formes indiquées par les tribunaux de première instance.

2. La justice de paix de Kankan est composée d'un juge de paix, d'un juge suppléant et d'un greffier; celle de Boké, d'un juge de paix, d'un greffier et d'un commis greffier. — Le greffier de ces juridictions remplit, dans le ressort, les fonctions de notaire et celle de commissaire-priseur, aux conditions fixées par les articles 83 et 84 du décret du 10 novembre 1903. — Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire désigné par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général. — Les fonctions d'huissier sont remplies par des agents nommés par le gouverneur général; le juge de paix reçoit leur serment.

3. Les dispositions des décrets des 10 novembre 1903, 22 mai 1903 et 23 avril 1910 et, en général, toutes les règles qui président actuellement au fonctionnement des justices de paix à compétence étendue de Kayes, de Bamako et de Kaolack, sont rendues applicables aux justices de paix à compétence étendue de Kankan et de Boké. — Ces derniers tribunaux ne connaissent, comme celui de Kaolack, que des affaires intéressant des Français, Européens ou assimilés.

4. Lorsque les besoins du service l'exigent, les juges de paix à compétence étendue de Kankan et de Boké peuvent donner des audiences foraines, dans le ressort de leurs juridictions respectives.

5. Des audiences foraines pourront également être tenues par le juge président du tribunal de Conakry, ou, à défaut, par le lieutenant de juge ou le juge suppléant de cette juridiction, dans les localités comprises dans le ressort de ce tribunal.

6. Les juges de paix à compétence étendue de Kankan et de Boké, le président du tribunal de Conakry ou son remplaçant statuent, en audience foraine, sans distinction de matière, conformément aux dispositions du présent décret, ainsi qu'à celles du décret organique du 10 novembre 1903, avec l'assistance d'un greffier ou commis greffier du siège.

7. Lorsque le procureur de la République de Conakry ou son suppléant et les représentants du ministère public près les justices de paix à compétence étendue de Kankan et de Boké ne pourront assister aux audiences foraines, le gouverneur général

de l'Afrique occidentale française et, par délégation, le lieutenant gouverneur de la Guinée française, désignera, sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire, le fonctionnaire chargé de les remplacer.

8. Dans les limites de leur compétence, les magistrats siégeant en audience foraine sont saisis des infractions par le ministère public. Celui-ci fait donner avis de comparaitre à l'inculpé. — Un agent ou garde de police est chargé de remettre l'avis à personne ou à domicile. Cet avis qui vaut citation est donné par écrit dans le délai fixé et dans la forme des avertissements de simple police. Les témoins peuvent être requis verbalement.

9. En matière civile et commerciale, l'avis est donné par le greffier sur la réquisition de la partie demanderesse, dans le délai fixé par le juge. L'avis contient les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du demandeur et du défendeur, l'objet de la demande et les moyens invoqués à l'appui ainsi que le jour et l'heure de la comparution. Une copie est remise au défendeur par un agent ou par un garde de police qui se fait délivrer un récépissé. — Si le demandeur est illettré, le greffier ou le commis greffier pourra rédiger l'avis à sa requête en mentionnant qu'il est illettré, l'agent chargé de la remise de l'avis dresse acte de cette remise ou s'en fait dresser acte par un agent de l'administration locale.

10. Les jugements rendus au cours d'audiences foraines sont transcrits sans délai par le greffier sur un registre spécial. — Ils indiquent, en outre, des énonciations ordinaires, le nom de l'agent qui a été chargé de donner l'avis de comparaitre, le délai fixé par le juge de paix, et le lieu où l'audience a été tenue, le tout à peine de nullité.

→ V. Décr., 10 nov. 1903; 22 mai, 14 juin 1905; 27 oct. 1908; 22 déc. 1909; 21 mars 1911; 25 août 1910.

2 octobre 1911.

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie le décret du 29 décembre 1910, relatif à l'emmagasinage et à la vente des hydrocarbures.

(Journ. off., 11 oct. 1911.)

5 octobre 1911

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie le décret du 19 juin 1909 modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(Journ. off., 11 oct. 1911.)

→ V. Erratum, Journ. off., 18 oct. 1911.

8 octobre 1911

DÉCRET relatif au soufflage à la bouche dans les verreries.

(Journ. off., 14 octobre 1911.)

8 octobre 1911

DÉCRET relatif au travail des enfants dans les verreries.

(Journ. off., 14 octobre 1911.)

8 octobre 1911

DÉCRET déterminant le taux de la piastre en Indo-Chine.

(Journ. off., 21 oct. 1911.)

ART. 1^{er}. Le taux auquel la piastre sera décomptée en Indo-Chine, tant pour la détermination de la compétence des diverses juridictions que pour la perception et le paiement des amendes et frais de justice, sera déterminé par des arrêtés du gouverneur général.

10 octobre 1911

DÉCRET remplaçant les dispositions de l'article 2 du décret du 1^{er} novembre 1904, en ce qui concerne les emplois de magistrats en Indo-Chine.

(Journ. off., 12 octobre 1911.)

ART. 1^{er}. L'article 2 du décret du 1^{er} novembre 1904 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. Tous les emplois de magistrats dans le ressort de la cour d'appel de l'Indo-Chine, au-dessus du grade de juge suppléant, sont réservés exclusivement aux magistrats déjà en service dans la colonie. — Les juges suppléants sont choisis parmi les élèves brevetés de l'école coloniale (section de la magistrature) et les attachés au parquet général ayant accompli au moins un an de stage en cette qualité. — A défaut de candidats de ces deux catégories, des magistrats d'autres colonies pourront être nommés en Indo-Chine comme juges suppléants. Un délai d'un an sera accordé à ces magistrats pour justifier de la connaissance de la langue conformément aux termes du décret du 13 mai 1911.

10 octobre 1911

DÉCRET déterminant les pénalités pour infraction aux arrêtés relatifs aux eaux stagnantes dans l'intérieur des villes en Afrique occidentale française.

(Journ. off., 23 octobre 1911.)

ART. 1^{er}. Les infractions aux arrêtés relatifs aux eaux stagnantes à l'intérieur des villes seront punies des peines ci-dessous : — Pour la première infraction, de 5 à 50 fr. d'amende ; — Pour la première récidive, dans l'année, de 25 à 100 fr. d'amende ; — Pour la deuxième récidive, dans l'année, de 50 à 500 fr. d'amende ; — Toutefois, les infractions commises par les indigènes résidant hors des communes de plein exercice du Sénégal tomberont seulement sous l'application du décret du 30 septembre 1887 portant répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français.

→ V. Décr. 30 septembre 1887 ; 14 avril 1904 ; 18 octobre 1904.

19 octobre 1911

DÉCRET portant répartition en classes des préfectures, des secrétariats généraux de préfecture, des sous-préfectures, des conseils de préfecture, et fixant les traitements des préfets, des secrétaires généraux, des sous-préfets et des conseillers de préfecture.

(Journ. off., 21 octobre 1911.)

ART. 1^{er}. Les préfectures sont réparties en quatre classes, conformément au tableau A annexé au présent décret. Les traitements des préfets sont fixés de la manière suivante :

Préfectures hors classe :

| | |
|-----------------------------|------------|
| Préfet de la Seine. | 50,000 fr. |
| Préfet de police. | 40,000 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Préfets des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Nord, du Rhône et de la Seine-Inférieure. | 33,000 fr. |
| Administrateur du territoire de Belfort. | 12,000 |
| Préfets de 1 ^{re} classe. | 30,000 |
| Préfets de 2 ^e classe. | 24,000 |
| Préfets de 3 ^e classe. | 18,000 |

2. Les préfets des départements compris dans la 1^{re} classe pourront, après trois ans de services dans le même département, ou après cinq ans de fonctions dans différents départements de la même classe, obtenir sur place une augmentation de traitement de 3.000 francs.

3. Les préfets des départements compris dans la 2^e classe ainsi que ceux compris dans la 3^e classe pourront obtenir, dans les mêmes conditions, une augmentation de 3.000 francs. — Cette augmentation pourra être portée à 6.000 francs pour ces mêmes fonctionnaires après une nouvelle période de trois ans dans le même département ou de cinq ans dans différents départements de la même classe.

4. Les secrétariats généraux de préfecture sont répartis en quatre classes, conformément au tableau B ci-annexé, et les traitements des secrétaires généraux sont fixés comme suit :

| | |
|---------------------------------------------------------|-----------|
| Secrétaires généraux de 1 ^{re} classe. | 7,000 fr. |
| Secrétaires généraux de 2 ^e classe. | 6,000 |
| Secrétaires généraux de 3 ^e classe. | 4,500 |

Le traitement du secrétaire général de la préfecture de la Seine est fixé à 18.000 francs, celui du secrétaire général de la préfecture de police à 15.000 francs.

5. Les sous-préfectures sont réparties en trois classes, conformément au tableau C annexé au présent décret, et les traitements des sous-préfets sont fixés de la manière suivante :

| | |
|-------------------------------------------------|-----------|
| Sous-préfets de 1 ^{re} classe. | 7,000 fr. |
| Sous-préfets de 2 ^e classe. | 6,000 |
| Sous-préfets de 3 ^e classe. | 4,500 |

6. Les sous-préfets et secrétaires généraux compris dans la 2^e classe pourront, après trois ans de services dans le même poste, ou après cinq ans de services dans des postes différents mais de même classe, obtenir sur place le traitement de la classe supérieure.

7. Les sous-préfets et les secrétaires généraux compris dans la 3^e classe pourront obtenir, aux mêmes conditions, une augmentation de 1.000 francs. Cette augmentation pourra être portée à 1.500 francs pour les sous-préfets et secrétaires généraux de 3^e classe après une nouvelle période de trois ans dans le même poste, ou après cinq ans de services dans des postes différents mais de même classe.

8. Les conseils de préfecture des départements sont répartis en trois classes, conformément au tableau B ci-annexé, et les traitements des conseillers de préfecture sont fixés comme suit :

| | |
|--------------------------------------------------------------|-----------|
| Conseillers de préfecture de 1 ^{re} classe. | 4,000 fr. |
| Conseillers de préfecture de 2 ^e classe. | 3,000 |
| Conseillers de préfecture de 3 ^e classe. | 2,000 |

En ce qui concerne le département de la Seine, la composition et les traitements sont fixés comme suit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 1 président du conseil de préfecture avec un traitement de. | 20,000 fr. |
| 8 conseillers de préfecture à. | 10,000 |
| 4 commissaires du Gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine, de 6.000 à 10.000 par augmentations successives de 1.000 francs. | |

Ces augmentations pourront être accordées tous les deux ans et dans les limites des crédits disponibles.

9. Les conseillers de préfecture des départements de 2^e et 3^e classes pourront, après cinq ans de services dans une ou plusieurs résidences, obtenir sur place le traitement de la classe supérieure.

10. Les conseillers de préfecture des départements de 3^e classe ainsi promus sur place à la 2^e classe pourront, après une nouvelle période de cinq ans, être élevés personnellement à la 1^{re} classe de leurs fonctions.

11. Il est dressé, chaque année, dans le courant du mois de décembre, un tableau d'avancement s'appliquant aux avancements de classes territoriales des sous-préfets, secrétaires généraux

raux et conseillers de préfecture. — Ce tableau, établi par une commission qui siège au ministère de l'intérieur sous la présidence du ministre ou de son délégué, est arrêté par le ministre. — La commission est composée comme suit : — Le secrétaire général ou le directeur du personnel. — Le directeur de l'administration départementale et communale. — Le directeur de la sûreté générale. — Deux inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur. — Quatre préfets. — Le chef du bureau du personnel, secrétaire. — Le tableau ne peut comprendre, pour chaque classe, qu'un nombre de candidats au plus égal à la moitié de l'effectif de la classe immédiatement supérieure. — Il est établi par ordre alphabétique et publié au *Journal officiel* au commencement du mois de janvier suivant. Nul ne pourra prétendre à un avancement de classe territoriale s'il ne figure audit tableau. — Le ministre de l'intérieur pourra, en dehors de la réunion ordinaire du mois de décembre, convoquer extraordinairement la commission en vue de lui soumettre la candidature de fonctionnaires qui, depuis l'établissement du dernier tableau, auraient acquis des titres exceptionnels à un avancement.

Dispositions transitoires.

12. Par mesure transitoire, les situations actuelles des fonctionnaires de l'administration préfectorale sont maintenues, tant en ce qui concerne les classes que les traitements, sous réserve des dispositions ci-après : — Les fonctionnaires de l'administration préfectorale dont le traitement résultant de la classe personnelle se trouvera être supérieur au traitement de la classe territoriale du poste qu'ils occupent, seront maintenus au traitement dont ils sont actuellement titulaires. — Ceux dont le traitement résultant de la classe personnelle se trouvera être inférieur à celui de la classe territoriale du poste qu'ils occupent, ne pourront être portés au traitement de cette classe territoriale qu'au fur et à mesure des disponibilités des crédits affectés aux traitements des fonctionnaires de chaque grade. Cette régularisation s'effectuera suivant l'ancienneté des fonctionnaires dans la classe personnelle. — Les fonctionnaires qui seront appelés, à partir de la promulgation du présent décret, à des postes d'une classe territoriale supérieure à la classe personnelle dont ils sont titulaires, ne pourront bénéficier du traitement de la classe territoriale à laquelle ils seront nommés que dans les mêmes conditions. — Les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux en disponibilité pourront être rappelés en activité avec la classe personnelle dont ils étaient titulaires, quelle que soit la classe territoriale du poste auquel ils seront affectés.

13. Les décrets des 5 novembre 1907, 1^{er} avril et 15 juin 1908 et 22 janvier 1909, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret, sont rapportés.

→ V. Décr. 23 octobre 1911 qui modifie les tableaux annexés.

20 octobre 1911

DÉCRETS portant : 1^o fixation des pouvoirs du gouverneur général de l'Indo-Chine ; 2^o fixation de la composition et des attributions du conseil de gouvernement de l'Indo-Chine ; 3^o fixation des pouvoirs du gouverneur de la Cochinchine et des résidents supérieurs ; 4^o réorganisation du budget général et des budgets locaux de l'Indo-Chine.

(Journ. off., 21 octobre 1911.)

ART. 1^{er}. Le gouvernement général de l'Indo-Chine française comprend la colonie de la Cochinchine, les protectorats de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge, du Laos, et le territoire de Quang-Tchéou-Wan.

2. Le gouverneur général est le dépositaire des pouvoirs de la République dans l'Indo-Chine française. Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement, sauf l'exception prévue au décret du 22 mars 1907. Il communique avec les départements ministériels sous le couvert du ministre des colonies. Il correspond directement avec les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls généraux, consuls et vice-consuls de France en Extrême-Orient. Il ne peut engager aucune négociation diplomatique en dehors de l'autorisation du Gouvernement.

3. Le gouverneur général a la haute direction et le contrôle

de tous les services civils de l'Indo-Chine ; il les organise et est responsable de leur fonctionnement. Il répartit entre les divers pays, et suivant les besoins, tout le personnel à l'exception de celui de la magistrature. Il nomme à toutes les fonctions civiles, sauf à celles dont la nomination est réservée à l'autorité métropolitaine par les lois et décrets. Pour ces dernières, la nomination a lieu sur sa présentation. Le mode de nomination du directeur du contrôle financier, du directeur des finances et des comptables du Trésor, reste soumis aux dispositions spéciales en vigueur. — Les fonctionnaires pourvus d'emplois par l'autorité métropolitaine peuvent, en cas d'urgence, être suspendus par le gouverneur général, qui en rend compte immédiatement au ministre des colonies. Cette disposition ne s'applique pas au contrôleur financier.

4. Le gouverneur général organise et nomme les personnels locaux et indigènes. L'organisation des personnels métropolitains ou coloniaux mis à sa disposition demeure réservée à l'autorité métropolitaine ; les nominations se font sur sa présentation, dans tous les cas où il n'aurait pas reçu délégation pour y procéder lui-même.

5. Le gouverneur général peut déléguer au gouverneur de la Cochinchine, aux résidents supérieurs du Tonkin, de l'Annam, du Cambodge, du Laos et à l'administrateur du territoire de Quang-Tchéou-Wan, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 3 et 4. Il consent ces délégations sous sa responsabilité.

6. Le gouverneur général est responsable de la défense intérieure et extérieure de l'Indo-Chine. Il dispose à cet effet des forces de terre et de mer qui y sont stationnées dans les conditions précisées par les décrets du 9 novembre 1904, réglant les relations entre les gouverneurs généraux et les commandants supérieurs des troupes coloniales, et du 3 novembre 1905, relatif aux attributions des commandants de la marine aux colonies. — Le gouverneur général ne peut, en aucun cas, exercer le commandement direct des troupes. La conduite des opérations appartient à l'autorité militaire, qui doit lui en rendre compte. Aucune opération, sauf le cas d'urgence, où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans son autorisation.

7. Des territoires militaires pourront être déterminés, organisés ou supprimés par le gouverneur général en conseil de gouvernement.

8. Le gouverneur général de l'Indo-Chine française est assisté d'un secrétaire général du gouvernement général, ayant rang de résident supérieur, nommé par décret sur sa présentation et auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, il est assisté également d'un conseil de gouvernement, dont la composition et les attributions sont déterminées par un décret spécial. — Sauf désignation spéciale par un décret pris sur la proposition du ministre des colonies, le secrétaire général remplace, par intérim, le gouverneur général.

9. Sont abrogés le décret du 24 avril 1891 et généralement toutes les dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, dont l'application sera réglée par des arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine française.

ART. 1^{er}. Le gouverneur général de l'Indo-Chine française est assisté d'un conseil de gouvernement composé de la manière suivante : — Le gouverneur général président ; — Le général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indo-Chine ; — Le secrétaire général du gouvernement général ; — Le gouverneur de la Cochinchine et les résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos ; — Le député de la Cochinchine ; — Le procureur général, chef du service judiciaire ; — Le directeur des finances ; — L'inspecteur général des travaux publics ; — L'inspecteur général des services sanitaires ; — Le directeur des douanes et régies ; — Le trésorier général de l'Indo-Chine ; — Le commandant de la marine et de la division navale de l'Indo-Chine ; — Le président du conseil colonial de Cochinchine ; — Les délégués élus de l'Annam-Tonkin et du Cambodge ; — Les présidents des chambres de commerce de Saigon, Hanoï et Haiphong ; — Les présidents des chambres d'agriculture de la Cochinchine et du Tonkin ; — Les présidents des chambres mixtes de commerce et d'agriculture de l'Annam et du Cambodge ; — Cinq notables indigènes, à raison d'un pour la colonie de la Cochinchine, et d'un pour chacun des protectorats de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos ; — Le chef du cabinet du gouverneur

général secrétaire, avec voix délibérative; — Les membres indigènes sont désignés chaque année par le gouverneur général sur la proposition du gouverneur de la Cochinchine et des résidents supérieurs.

2. En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement général préside le conseil. — L'inspecteur général des colonies, chef de mission, et le directeur du contrôle financier ont le droit d'assister aux séances; ils siègent en face du président; l'inspecteur général peut se faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent. — Les chefs des services civils et militaires peuvent être appelés au conseil de gouvernement avec voix délibérative pour les affaires relevant de leur compétence. — En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires du conseil du gouvernement sont remplacés par les fonctionnaires officiers ou membres des assemblées réglementairement appelés à les suppléer. — Les membres intérimaires prennent rang immédiatement après les membres fonctionnaires titulaires et entre eux, d'après leur grade ou leur assimilation et leur ancienneté.

3. Le conseil de gouvernement tient au moins une session par an. Il se réunit sur la convocation du gouverneur général qui fixe le lieu de la réunion.

4. Le gouverneur général de l'Indo-Chine française arrête en conseil de gouvernement le budget général, les budgets locaux ou de protectorat et les budgets annexes, ainsi que les comptes administratifs; il détermine le montant des contributions et subventions afférentes aux divers pays de l'Union; il approuve, dans les mêmes conditions, le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits perçus au profit du budget général, des budgets locaux, des budgets annexes dans l'Indo-Chine française, le tout sous la réserve des attributions propres au conseil colonial de Cochinchine.

5. Le conseil de gouvernement donne son avis sur toutes les questions intéressant l'Indo-Chine française et qui sont soumises à son examen par le gouverneur général. Il est obligatoirement consulté sur les emprunts à contracter.

6. Il est créé une commission permanente du conseil de gouvernement, qui peut être appelée à donner son avis sur les affaires susceptibles d'être soumises à l'examen de ce conseil. Cet avis peut remplacer celui du conseil de gouvernement, sauf en ce qui concerne l'établissement du budget général, des budgets locaux, des budgets annexes et les emprunts. — La commission permanente du conseil de gouvernement est convoquée et présidée par le gouverneur général; elle se réunit dans la ville désignée par lui. Elle comprend les membres du conseil de gouvernement présents au lieu de la réunion ou de leurs intérimaires.

7. Les dispositions de l'article 2 du présent décret sont applicables aux réunions de la commission permanente.

8. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, dont l'exécution sera assurée par des arrêtés du gouverneur général.

Art. 1^{er}. Les divers pays composant le gouvernement général de l'Indo-Chine française possèdent leur autonomie administrative dans les conditions déterminées ci-après: — Ils sont administrés chacun sous la haute autorité du gouverneur général, par un gouverneur en Cochinchine, par des résidents supérieurs en Annam, au Tonkin, au Cambodge et au Laos, et par un administrateur dans le territoire à Quang-Tchéou-Wan. Ces fonctionnaires sont placés sous les ordres directs du gouverneur général, qui peut leur déléguer, par décision spéciale et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, conformément à l'article 5 du décret du 20 octobre 1911.

2. Le gouverneur de la Cochinchine, les résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge, du Laos et l'administrateur du territoire de Quang-Tchéou-Wan correspondent seuls et directement avec le gouverneur général, sauf les exceptions dûment autorisées par ce dernier. Ils assurent l'exécution des lois et décrets promulgués dans l'Indo-Chine française, ainsi que des arrêtés pris par le gouverneur général. Dans toute l'étendue de leur commandement, ils ont l'initiative des mesures d'administration générale et de police; ils en rendent compte au gouverneur général; tout le personnel en service dans le territoire dont la haute direction leur est confiée, est, sauf stipulation formelle contraire, mis à leur disposition et réparti par eux suivant les besoins du service. — Ils sont chargés de veiller au maintien de l'ordre public et peuvent requérir la force armée. Ils signalent au gouverneur général tous les faits

qui leur paraissent de nature à troubler l'ordre et rendent compte des mesures qu'ils ont cru devoir prendre.

3. Les résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos exercent auprès des souverains et des autorités indigènes, et par délégation du gouverneur général, les pouvoirs conférés au représentant de la République française par les traités et conventions.

4. Le gouverneur de la Cochinchine, les résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge sont assistés respectivement d'un conseil privé ou de protectorat composé de la manière suivante: — Le gouverneur ou résident supérieur, président; — Le directeur des bureaux du gouvernement ou de la résidence supérieure; — Le commandant des troupes stationnées dans la colonie ou le protectorat et, à défaut, un officier général ou supérieur, ou un fonctionnaire militaire de même rang désigné par le général commandant supérieur des troupes du groupe; — Le procureur de la République du chef-lieu de la colonie ou du protectorat et, à défaut, un magistrat désigné par le procureur général, chef du service judiciaire; — Le chef du service des travaux publics; — Deux membres choisis parmi les citoyens français notables jouissant de leurs droits civils et politiques et désignés pour une période de deux années par le gouverneur général sur la présentation du gouverneur ou du résident supérieur intéressé; — Deux dignitaires ou notables indigènes, sujets ou protégés français, désignés dans les mêmes conditions; — Le chef de cabinet du gouverneur ou du résident supérieur, secrétaire archiviste; — Deux citoyens français notables jouissant de leurs droits civils et politiques et deux notables indigènes, sujets ou protégés français, seront, en outre, désignés pour une période de deux années par le gouverneur général, sur la présentation du gouverneur ou du résident intéressé, à l'effet de remplacer éventuellement comme suppléants les membres titulaires de même ordre, absents ou empêchés.

5. L'inspecteur général des colonies, chef de mission, et le directeur du contrôle financier ont le droit d'assister aux séances du conseil privé ou de protectorat. Ils siègent en face du président. L'inspecteur général peut se faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent. Le gouverneur ou le résident supérieur peut appeler au conseil, avec voix délibérative, les chefs des services civils et militaires lorsqu'il y est traité des affaires de leur compétence. — Le conseil peut entendre en outre, à titre consultatif, tous les fonctionnaires, agents ou autres personnes qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer. — En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires du conseil privé ou de protectorat sont remplacés par les fonctionnaires, officiers ou notables réglementairement appelés à les suppléer. — Les membres fonctionnaires intérimaires prennent rang après les membres fonctionnaires titulaires. La préséance entre les membres intérimaires se règle suivant leur grade ou assimilation et leur ancienneté.

6. Les conseils privé ou de protectorat se réunissent sur la convocation du gouverneur ou du résident supérieur. — Ils sont obligatoirement consultés: — 1^o Sur l'établissement des budgets et des comptes; — 2^o Sur le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir; — 3^o Sur la détermination des circonscriptions administratives; — 4^o Sur les aliénations temporaires ou définitives du domaine privé ou public; — 5^o Sur les marchés quelconques et sur les adjudications pour ouvrages et fournitures au-dessus de 1.500 francs; — 6^o Sur les expropriations pour cause d'utilité publique et sur les acquisitions d'immeubles.

7. Les conseils privé ou de protectorat peuvent, en outre, être appelés à donner leur avis sur toutes les questions intéressant la colonie ou le protectorat et qui sont soumises à leur examen par les gouverneurs et résidents supérieurs.

8. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, dont l'exécution sera assurée par des arrêtés du gouverneur général.

Art. 1^{er}. Les recettes et les dépenses du gouvernement général et des divers pays composant l'Indo-Chine française sont groupés dans les budgets suivants: — 1^o Budget général; — 2^o Budget local de la Cochinchine; — 3^o Budget local de l'Annam; — 4^o Budget local du Tonkin; — 5^o Budget local du Cambodge; — 6^o Budget local du Laos; — 7^o Budget du territoire de Quang-Tchéou-Wan (annexe du budget général); — 8^o Budget de l'exploitation des chemins de fer (annexe du budget général); — 9^o Budget des fonds d'emprunts (annexe du budget

général). — Ces budgets sont groupés et administrés conformément aux règles suivantes.

BUDGET GÉNÉRAL

2. Le budget général groupe les dépenses d'intérêt commun à l'Indo-Chine française. — Ce budget pourvoit aux dépenses: — 1^o Du gouvernement général et des services qui en dépendent directement; — 2^o Du service de la dette; — 3^o Des contributions à verser à la métropole; — 4^o De l'inspection mobile des colonies; — 5^o Du parquet général et des cours d'appel; — 6^o Des travaux publics d'intérêt général qui ne sont pas entrepris sur le budget spécial des fonds d'emprunt; — 7^o Des administrations des douanes et des régies et des autres contributions indirectes; — 8^o Des postes et télégraphes. — Le budget général est alimenté: — 1^o Par les recettes des services mis à sa charge; — 2^o Par le produit des régies et des contributions indirectes; — 3^o Par le produit des droits de toute nature perçus à l'entrée et à la sortie dans toute l'Indo-Chine française sur les marchandises et les navires, à l'exception des droits consentis au profit des chambres de commerce ou des municipalités.

3. Le budget général peut recevoir des subventions de la métropole ou être appelé à verser des contributions à celle-ci. Le montant de ces subventions et contingents est fixé annuellement par la loi de finances. — Le budget général peut également recevoir des contributions des divers budgets locaux de l'Indo-Chine ou leur attribuer des subventions. Le montant de ces contributions ou subventions est fixé annuellement par le gouverneur général en conseil de gouvernement et arrêté définitivement par l'acte portant l'approbation des budgets.

4. Le budget général est arrêté par le gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvé par décret. Au cas où cette approbation ne serait pas intervenue à la date de l'ouverture de l'exercice, le gouverneur général a qualité pour rendre le budget provisoirement exécutoire, par arrêté pris en commission permanente. Toutefois, aucune réforme nouvelle incorporée dans le nouveau budget ne pourra recevoir un commencement d'exécution avant l'approbation par décret.

5. Les actes modifiant le budget, qu'il s'agisse de crédits supplémentaires, d'annulations de crédits ou d'opérations sur la caisse de réserve, ainsi que les comptes administratifs sont arrêtés et rendus exécutoires dans les mêmes conditions que le budget général lui-même. — Toutefois, en cas d'urgence, et lorsque les circonstances ne permettent pas de provoquer l'intervention d'un décret en temps utile, le gouverneur général de l'Indo-Chine peut, par arrêté pris en commission permanente et rendu provisoirement exécutoire, soit opérer des virements de crédits, de chapitre à chapitre, soit ouvrir des crédits supplémentaires proprement dits, c'est-à-dire non compensés par des annulations égales sur d'autres chapitres du budget général. — Ces arrêtés provisoires, qui devront obligatoirement mentionner l'avis du directeur du contrôle financier seront immédiatement transmis au ministre des colonies pour être soumis à l'approbation du chef de l'Etat.

6. Les taxes et contributions indirectes autres que les droits de douanes sont établies par le gouverneur général en conseil de gouvernement. Le mode d'assiette et les règles de perception sont approuvés par décret.

7. Le gouverneur général est ordonnateur du budget général. Il peut déléguer les crédits du budget général au gouverneur de la Cochinchine, aux résidents supérieurs et à l'administrateur du territoire de Quang-Tchéou-Wan.

8. Les divers pays composant le gouvernement général de l'Indo-Chine possèdent leur autonomie financière sous les réserves déterminées ci-après: les budgets locaux de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge, du Laos et du territoire de Quang-Tchéou-Wan sont alimentés par les recettes propres aux territoires de ces colonies ou protectorats, à l'exception de celles attribuées au budget général, ou aux communes et aux chambres de commerce. Ils pourvoient à toutes les dépenses autres que celles inscrites au budget général, ou aux budgets des municipalités ou des chambres de commerce. Le budget du territoire de Quang-Tchéou-Wan forme un budget annexe du budget général.

9. Les budgets locaux de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge sont établis par le résident supérieur en conseil de protectorat. Celui du Laos par le résident supérieur et celui de Quang-Tchéou-Wan par l'administrateur du territoire. Le budget local de la Cochinchine est délibéré par le conseil colonial

et arrêté par le gouverneur en conseil privé. — Tous ces budgets sont approuvés et rendus exécutoires par le gouverneur général en conseil de gouvernement.

10. Le gouverneur de la Cochinchine, les résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos, et l'administrateur du territoire de Quang-Tchéou-Wan sont, sous le contrôle du gouverneur général, ordonnateurs des budgets qu'ils administrent.

11. Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des impôts, taxes et redevances de toutes natures profitant aux budgets locaux de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge sont, sous réserve des droits des souverains des Etats protégés, établis par le résident supérieur en conseil de protectorat, ceux profitant au budget local du Laos sont, sous les mêmes réserves, établis par le résident supérieur. Les arrêtés pris par ces fonctionnaires ou les ordonnances royales qui les remplacent sont soumis à l'approbation du gouverneur général en conseil de gouvernement. Aucune perception ne peut être effectuée avant que l'approbation du gouverneur général ne soit intervenue.

12. Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des impôts, taxes et redevances de toutes natures concernant le territoire de Quang-Tchéou-Wan sont établis par le gouverneur général en conseil de gouvernement.

13. Les délibérations prises par le conseil colonial de Cochinchine sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes sont approuvées par le gouverneur général en conseil de gouvernement. L'annulation des votes du conseil colonial concernant les taxes et contributions autres que les droits de douanes ou d'octroi de mer est prononcée par le gouverneur général en conseil de gouvernement.

14. Les recettes et les dépenses des chemins de fer en exploitation constituent un budget annexe du budget général qui est arrêté et administré dans les mêmes formes que le budget général lui-même.

15. Les articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret sont applicables aux recettes et aux dépenses à effectuer sur les fonds d'emprunt qui, conformément à l'article 127 de la loi du 23 juillet 1911, forment des budgets annexes du budget général de l'Indo-Chine.

16. Le gouverneur général de l'Indo-Chine française a la faculté d'ériger en communes, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, les principaux centres des possessions formant l'ensemble de la colonie. — Les arrêtés de constitution détermineront la composition et les attributions des commissions municipales, la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit des budgets communaux et, d'une manière générale, le régime administratif et financier des communes.

17. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

20 octobre 1911

DÉCRET portant application à la Guyane des lois des 3 avril 1903 et 26 février 1910.

(*Journ. off.*, 27 octobre 1911.)

Art. 1^{er}. La loi du 3 avril 1903, en tant qu'elle modifie les articles 334 et 335 du code pénal et les articles 5 et 7 du code d'instruction criminelle, ainsi que la loi du 26 février 1910, modifiant l'article 5 du code d'instruction criminelle, sont rendues applicables à la Guyane française.

25 octobre 1911

DÉCRET rendant diverses lois applicables en Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 1^{er} novembre 1911.)

Art. 1^{er}. Sont rendues applicables en Indo-Chine: — La loi du 6 avril 1910, complétant l'article 389 du code civil, relatif à l'administration légale du père; — La loi du 12 avril

1906, modifiant les articles 66 et 67 du code pénal, 340 du code d'instruction criminelle, et fixant la majorité pénale à l'âge de 18 ans, à l'exception toutefois de l'article 3 ; — La loi du 31 décembre 1910, modifiant l'article 2125 du code civil ; — La loi du 3 avril 1903 en ce qu'elle modifie les articles 334 et 335 du code pénal, et les articles 5 et 8 du code d'instruction criminelle. — La loi du 26 février 1910, modifiant l'article 5 du code d'instruction criminelle.

27 octobre 1911

DÉCRET modifiant le décret organique du conseil supérieur du travail du 14 mars 1902.

(Journ. off., 1^{er} novembre 1911.)

Art. 1^{er}. Le paragraphe 2 de l'article 20 du décret susvisé du 14 mars 1903, modifié par les décrets des 27 janvier et 4 août 1904, 24 juin 1907 et 30 avril 1909, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. Ceux qui résident hors du département de la Seine : 1^o A une indemnité de 15 francs par jour depuis la veille de la séance d'ouverture jusqu'à et y compris la séance de clôture des sessions du conseil supérieur auxquelles ils assistent ; — 2^o A des frais de déplacement s'élevant à 18 centimes par kilomètre de la distance, par voie ferrée, entre Paris et la gare la plus voisine de leur résidence.

27 octobre 1911

DÉCRET réglementant les poids et mesures en usage en Cochinchine.

(Journ. off., 3 novembre 1911.)

28 octobre 1911

DÉCRET prorogeant au 1^{er} janvier 1912 la date de l'entrée en vigueur du décret du 27 août 1911, concernant la réglementation relative aux taxes et emballages.

(Journ. off., 29 octobre 1911.)

→ V. Décr. 24 décembre 1911.

31 octobre 1911

DÉCRET rendant applicable en Indo-Chine la loi du 22 décembre 1910 sur le cumul des pensions de veuves et d'orphelins.

(Journ. off., 8 novembre 1911.)

Art. 1^{er}. Sont rendues applicables en Indo-Chine les dispositions de la loi du 22 décembre 1910, réglant le cumul des pensions de veuves et d'orphelins avec des traitements ou indemnités d'activité.

2. Le premier paragraphe de l'article 19 du décret du 3 mai 1898, modifié par le décret du 6 décembre 1903, est remplacé par le texte suivant : — « Est interdit le cumul d'une pension servie par la caisse locale de retraites de l'Indo-Chine avec un traitement d'activité sur les fonds d'un service quelconque de l'Indo-Chine. — Cette prohibition n'atteint pas les pensions de veuves ni les secours annuels d'orphelins qui, en vertu de la loi du 22 décembre 1910, peuvent se cumuler jusqu'à concurrence de 6000 francs avec un traitement quelconque d'activité. »

3. Les pensions de veuves et les secours annuels d'orphelins de fonctionnaires tributaires de la caisse locale de retraite de l'Indo-Chine suspendus en totalité ou en partie lors de la promulgation du présent décret seront rétablis avec jouissance du 15 octobre 1911.

7 novembre 1911

DÉCRET relatif à la répression à Madagascar et à l'archipel des Comores des détournements d'avances de salaires commis par les indigènes au service d'Européens.

(Journ. off., 12 novembre 1911.)

Art. 1^{er}. L'article 408 du code pénal est complété à Madagascar et dépendances, ainsi qu'à l'archipel des Comores, par les dispositions suivantes :

Art. 408. Sera également puni à Madagascar et dépendances, ainsi que dans l'archipel des Comores, des peines portées en l'article 406, l'indigène lié au service d'un Européen par un contrat de travail librement consenti, qui détournera ou dissipera les avances de salaires qui lui auront été remises en espèces, effets, deniers, marchandises, instruments agricoles ou industriels ou bétail, en n'exécutant pas volontairement le travail auquel il se sera engagé pour recevoir ces avances.

14 novembre 1911

DÉCRET relatif à l'indemnité de déplacement accordée aux membres du jury d'expropriation.

(Journ. off., 16 novembre 1911.)

Art. 1^{er}. L'indemnité de déplacement, accordée par l'article 92 de la loi du 14 juillet 1911 aux membres du jury d'expropriation, s'ils le requièrent, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, est fixée à 10 centimes par kilomètre parcouru, à l'aller et au retour.

L'indemnité de séjour qui leur est accordée par le même article de loi, pendant la durée de la session, s'ils le requièrent, est fixée, pour chaque journée : à Paris, à 10 francs ; dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, à 8 francs ; dans les autres villes, à 6 francs.

2. Les articles 18 et 24 de l'ordonnance du 18 septembre 1833 sont abrogés.

→ V. L. 2 mai 1836, art. 16, 3 mai 1841, art. 27 et 40.

21 novembre 1911

DÉCRET portant réglementation de la navigation aérienne.

(Journ. off., 23 novembre 1911.)

TITRE I^{er}. — Des permis de navigation.

Art. 1^{er}. Aucun aéronef ne peut être mis en service en France sans un permis de navigation, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions prévues par les conventions internationales.

2. La demande de permis est adressée par le propriétaire de l'aéronef au préfet de la résidence. — A la demande doivent être joints : — 1^o L'indication du nom, du domicile et de la nationalité du propriétaire. Si la demande émane d'un étranger, l'identité du requérant est établie par des actes visés par les autorités consulaires de son pays ; — 2^o La photographie de l'aéronef, si la demande s'applique à un ballon dirigeable ou à un appareil d'aviation ; — 3^o La justification que l'aéronef est d'origine française ou a acquitté les droits de douane ; — 4^o Un certificat de navigabilité.

3. Le certificat de navigabilité est établi par le service des mines après essais jugés par lui suffisants. — Le certificat de navigabilité doit contenir les indications suivantes : nom ou raison sociale et domicile du constructeur ; lieu et année de la fabrication ; numéros et autres marques d'identification données par le constructeur ; caractéristiques de l'aéronef conformément aux prescriptions déterminées par une instruction du ministre des travaux publics. Le requérant est tenu de remettre au service des mines tous les documents nécessaires à l'établissement

de ces indications. — Peuvent être considérés par le service des mines comme présentant des garanties suffisantes de navigabilité : les aéronefs reconnus, après essais, aptes à naviguer par les associations habilitées à cet effet, ceux d'origine française conformes à un type déjà agréé, ainsi que les ballons libres. — En vue de l'application du présent article, tout constructeur d'un appareil d'un type déjà agréé doit donner à chaque appareil un numéro de série, et dans la série à laquelle il appartient, un numéro d'ordre. Il remet à son acheteur une déclaration indiquant les caractéristiques de l'aéronef et attestant qu'elles sont entièrement conformes à celles du type déjà agréé. Cette pièce est jointe à la demande de certificat adressée au service des mines. — Sont également adressées au service des mines les attestations de navigabilité émanant des sociétés qui ont constaté la navigabilité d'un aéronef.

4. Sur le vu de la demande de permis et des pièces annexées, le préfet procède à l'immatriculation de l'aéronef. — L'inscription sur le registre matricule comprend : 1^o la date de l'inscription ; 2^o le numéro d'ordre du registre matricule ; 3^o l'indication du port d'attache si l'aéronef est un ballon dirigeable ; 4^o la description de l'aéronef ; 5^o l'indication des marques d'identification données par le constructeur ; 6^o les lettres et le numéro distinctifs donnés par le préfet dans les conditions qui seront fixées par le ministre des travaux publics ; 7^o le nom, domicile et nationalité du propriétaire de l'aéronef. — Après avoir procédé à l'immatriculation, le préfet délivre le permis de navigation qui reproduit les mentions du certificat de navigabilité et celles du registre matricule. Sur le permis est apposée la photographie de l'aéronef, s'il s'agit d'un ballon dirigeable ou d'un appareil d'aviation.

5. Aucun aéronef ne peut circuler sans porter en caractères apparents, dans les conditions qui seront fixées par le ministre des travaux publics ; — 1^o La lettre F, si l'aéronef appartient à un Français ou à un étranger domicilié en France, ou à une société ayant son siège social en France ; — 2^o Les lettres et numéros distinctifs inscrits sur le registre matricule.

6. Le permis de navigation cesse d'être valable et doit être renouvelé en cas de changement entraînant des modifications dans ses énonciations. Le permis qui a cessé d'être valable doit être renvoyé par le titulaire de ce permis au préfet dont il émane, aux fins de radiation à effectuer sur le registre matricule. — Le propriétaire d'un aéronef est également tenu de renvoyer aux fins de radiation son permis de navigation au préfet qui l'a délivré si l'aéronef a été détruit ou s'il est hors d'usage.

7. A toute époque, le service des mines peut visiter les aéronefs admis à circuler. — Les associations dûment habilitées peuvent également visiter les aéronefs dont elles ont garanti la navigabilité ; elles doivent communiquer au service des mines le résultat de leurs visites. — S'il est constaté qu'un aéronef ne répond plus aux spécifications du permis de navigation, ce permis est retiré par arrêté du préfet sur avis du service des mines, et notification immédiate de cet arrêté est faite au propriétaire de l'appareil. — S'il est reconnu qu'un aéronef n'est pas en bon état d'entretien, le permis peut également être retiré, après une mise en demeure restée sans effet.

TITRE II. — De la conduite des aéronefs.

8. Les aéronefs ne sont admis à circuler que s'ils ont à bord un pilote pourvu d'un brevet d'aptitude. — Le brevet d'aptitude est délivré par le préfet, après examen par le service des mines ou par une société habilitée à cet effet par l'administration.

9. Des brevets différents sont délivrés pour la conduite d'un ballon libre, d'un ballon dirigeable ou d'un appareil d'aviation, et le brevet d'aptitude délivré pour une catégorie d'aéronefs n'habilite pas à conduire un appareil d'une autre catégorie.

10. Le brevet d'aptitude contient les nom, prénoms et signallement du titulaire, son lieu et sa date de naissance, ainsi que sa photographie et sa signature. — Il ne peut être accordé à des personnes âgées de moins de 18 ans, sauf autorisation spéciale du ministre des travaux publics ; il ne peut être délivré qu'à des personnes de bonne moralité. — Le brevet d'aptitude peut être retiré par le préfet, sauf recours au ministre des travaux publics, s'il est évident que les conditions dans lesquelles il a été délivré ne sont plus remplies.

TITRE III. — De la circulation des aéronefs.

11. Il est interdit aux aéronefs d'atterrir dans les aggloméra-

tions, sauf sur les emplacements spécialement désignés par l'autorité municipale.

12. Sauf autorisation spéciale, il est défendu aux aéronefs de passer au-dessus des zones interdites. Ces zones sont énumérées par un décret qui en définit les limites et qui est inséré au *Journal officiel*.

13. Tout aéronef qui s'engage sans autorisation au-dessus d'une zone interdite est tenu d'atterrir dès qu'il y est invité et, s'il y a impossibilité de le faire immédiatement, dès qu'il le peut.

14. L'administration arrêtera les modes d'avertissements qui pourront être employés pour prévenir un aéronef qu'il est au-dessus d'une zone interdite et pour l'inviter à atterrir.

15. Sauf autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, le transport, par aéronefs, des explosifs, armes et munitions de guerre, pigeons voyageurs, est interdit. — Cette autorisation ne sera valable pour le transport des pigeons voyageurs qu'avec l'assentiment du ministre de la guerre ou de la marine quand l'aéronef sera autorisé à passer au-dessus des zones interdites.

16. Le transport et l'usage des appareils de photographie sont interdits, à moins d'autorisation spéciale du préfet. — Cette autorisation ne sera valable qu'avec l'assentiment du ministre de la guerre ou de la marine, quand l'aéronef sera autorisé à passer au-dessus des zones interdites.

17. Les aéronefs ne peuvent avoir à leur bord des appareils radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques qu'à la condition d'y avoir été autorisés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, après avis de la commission interministérielle de télégraphie sans fil.

TITRE IV. — Des règles à observer lors du départ, de l'atterrissage et en cours de route.

18. Sans préjudice de l'accomplissement des formalités fiscales, les aéronefs doivent avoir à bord, pour circuler, leur permis de navigation, ainsi que les brevets du personnel obligé d'en être muni. — Il est tenu en outre un livre de bord. — Ces documents doivent être présentés à toute réquisition de l'autorité publique.

19. Le livre de bord doit contenir les indications suivantes : la catégorie à laquelle appartient l'aéronef, le lieu et le numéro d'immatriculation, le nom, la nationalité, la profession et le domicile du propriétaire.

20. Sont portés sur le livre de bord pour chaque ascension : — 1^o Le nom, la nationalité, le domicile du pilote et des hommes d'équipage, ainsi que les noms des voyageurs ; — 2^o L'indication de la marche suivie en plan et en altitude toutes les fois que les circonstances le permettent ; pour les ballons dirigeables, la marche en plan est indiquée sur une carte et la marche en altitude l'est à l'aide d'un barographe qu'ils sont tenus d'avoir à bord ; — 3^o L'indication de tous les événements intéressants, notamment les escales et les accidents survenus à l'aéronef, à l'équipage et aux autres voyageurs. — Les mentions ci-dessus énumérées sont portées sur le livre de bord autant que possible au cours de l'ascension ou, en cas d'empêchement, après l'ascension et dans un délai maximum de douze heures.

21. Pour les appareils d'aviation, les indications relatives au personnel, aux points de départ et d'arrivée, aux escales et aux accidents sont seules exigées.

22. Le livre de bord doit être conservé pendant deux ans après la dernière inscription et être représenté à toute réquisition de l'autorité publique.

23. Les représentants de l'autorité publique peuvent visiter tout aéronef pour exercer les droits de police et de surveillance fiscale.

24. Quand un aéronef arrive de l'étranger, le pilote doit immédiatement prévenir le maire de la localité du point d'atterrissage qui veille à ce que le chargement, s'il y a lieu, ne puisse être distrait, ni le matériel emporté avant que les agents du fisc n'aient pu procéder aux vérifications et aux opérations nécessaires.

25. La circulation aérienne doit être effectuée en conformité du règlement spécial annexé au présent décret et concernant notamment : — Les feux ; — Les signaux phoniques ; — Les règles de route et de manœuvres ; — Les signaux d'atterrissage et de détresse ; — L'emploi du lest.

26. En cas de danger couru par un aéronef, les autorités locales doivent prendre les mesures en leur pouvoir pour lui prêter assistance.

27. Toute personne qui trouve une épave d'aéronef doit en faire la déclaration à l'autorité municipale; si l'épave est trouvée en mer, la déclaration doit être faite à l'autorité du premier port où le navire aborde.

TITRE V. — Des aéronefs publics.

28. Sont considérés comme aéronefs publics les aéronefs affectés au service de l'Etat et se trouvant sous les ordres d'un fonctionnaire à ce titre commissionné.

29. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux aéronefs publics, à l'exception des articles 2 à 10 et 17 à 23. — Les conditions techniques applicables aux appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques placés à bord des aéronefs publics sont fixées par le ministre intéressé, après avis de la commission interministérielle de la télégraphie sans fil.

30. Sont considérés comme aéronefs militaires, les aéronefs publics placés sous les ordres d'un commandant portant l'uniforme et qui ont à bord un certificat établissant leur caractère militaire. Les dispositions mentionnées aux articles 12 à 16 ne leur sont pas applicables.

31. Les aéronefs publics portent comme seule marque un signe distinctif qui est différent pour les aéronefs militaires et pour ceux dépendant des autres administrations publiques.

32. La circulation en France des aéronefs militaires étrangers est interdite.

TITRE VI. — Dispositions diverses.

33. Ne sont pas soumis aux dispositions des titres I et II et des articles 18 à 22, 24, 26 et 27 du titre IV les aéronefs évoluant au-dessus des aérodromes, tant que ces évolutions ne donnent pas lieu à spectacle public. — Pour les aéronefs évoluant en dehors des aérodromes dans les régions agréées par l'administration des travaux publics comme champs d'expérience, les titres I et II et les articles 18 à 22 du titre IV ne sont pas applicables.

34. Les évolutions d'aéronefs, lorsqu'elles constituent des spectacles publics, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du préfet, après avis du maire. — Pour les épreuves comportant un trajet au-dessus de la pleine campagne et organisées à date fixe, l'autorisation sera donnée après avis des maires des communes où doivent avoir lieu les départs, les escales et les arrivées, par le préfet du département si un seul département est intéressé, par le ministre de l'intérieur en cas contraire. — Pour ces épreuves, comme pour les spectacles publics, la demande doit être faite un mois au moins à l'avance, afin de permettre à l'autorité compétente de prendre dans l'intérêt public toutes les mesures nécessaires. — Aucune autorisation ne peut être accordée que sous réserve de l'engagement pris par le pétitionnaire de supporter les frais de surveillance et tous autres frais occasionnés à l'administration par l'épreuve. — Le pétitionnaire doit, à cet effet, déposer une consignation préalable.

24 novembre 1911

LOI désaffectant l'île des Pins, dépendance de la Nouvelle-Calédonie, comme lieu de déportation simple.

(Journ. off., 29 nov. 1911.)

29 novembre 1911

DÉCRET portant réorganisation des études médicales.

(Journ. off., 1^{er} déc. 1911.)

TITRE I^{er}. — Durée des études. — Conditions de grades. — Inscriptions. — Livret scolaire.

Art. 1^{er}. Les études en vue du doctorat en médecine durent cinq années, non compris l'année préparatoire au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles. — Elles peuvent être faites : — Pendant les trois premières années, dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie; pendant les

cinq années, dans une faculté de médecine, dans une faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou dans une école de plein exercice de médecine et de pharmacie.

2. Les aspirants au doctorat en médecine prennent vingt inscriptions. Ils doivent produire, pour prendre la première inscription, le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire et le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles.

3. Il n'est accordé d'inscriptions rétroactives ou cumulatives que dans les conditions fixées par l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 et sur justification du stage et des travaux pratiques.

4. Il est établi un livret scolaire au nom de chaque étudiant. — Sont inscrites au livret scolaire les notes d'assiduité et d'interrogations obtenues aux travaux pratiques et aux stages. — Le livret, tenu à jour, est obligatoirement communiqué aux juges à tous les examens, sous peine de nullité de l'examen. — Une fois la scolarité terminée, il est remis à l'étudiant avec le diplôme.

TITRE II. — Enseignement. — Programme d'enseignement. — Enseignement théorique. — Enseignement technique (travaux pratiques). — Enseignement clinique.

5. L'enseignement en vue du grade de docteur en médecine comprend : — 1^o Un enseignement théorique présentant l'ensemble des connaissances nécessaires au futur docteur en médecine; — 2^o Un enseignement technique donné dans les laboratoires (travaux pratiques) et coordonné à l'enseignement théorique; — 3^o L'enseignement clinique donné dans les hôpitaux.

PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT.

6. Des programmes détaillés sont établis à la fin de chaque année scolaire, pour les diverses branches de l'enseignement théorique et pour les travaux pratiques. — Chaque programme est préparé par le professeur titulaire, ou, à défaut, par l'agrégé chargé du cours, délibéré en assemblée de la faculté et soumis au ministre de l'instruction publique. — Après approbation du ministre, les programmes sont publiés au début de l'année scolaire. — L'assemblée de la faculté fixe également le nombre des leçons, conférences et séances de travaux pratiques que comporte l'exécution de chaque programme.

7. Le doyen est chargé d'assurer l'application des programmes. Il peut s'y faire aider par une commission composée, sous sa présidence, d'un professeur titulaire désigné par les professeurs titulaires, d'un autre professeur titulaire désigné par les agrégés en exercice.

ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.

8. Dans chaque faculté ou école, il est fait au début de l'année scolaire, aux élèves de première année, un exposé de l'organisation générale des études médicales.

9. L'enseignement théorique comprend : — 1^o Les sciences biologiques : — Anatomie. — Histologie. — Notions d'embryologie. — Physiologie. — Notions de physique et de chimie médicales. — 2^o Les enseignements annexés à la médecine, à la chirurgie et à l'obstétrique : — Physique et chimie appliquées à la médecine. — Anatomie pathologique. — Anatomie topographique. — Médecine opératoire. — Pathologie expérimentale. — Bactériologie. — Parasitologie. — Pharmacologie. — Hygiène. — Thérapeutique. — Médecine légale. — 3^o Pathologie générale : — Pathologie interne. — Pathologie externe. — Obstétrique. — Stomatologie. — Notions de législation et de déontologie médicales. — Tous ces enseignements sont complétés, suivant leur nature, par des démonstrations et travaux pratiques.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (TRAVAUX PRATIQUES).

10. Les travaux pratiques sont obligatoires et sont répartis entre les cinq années de scolarité. — Le travail de l'étudiant aux travaux pratiques est constaté par des interrogatoires ou des manipulations donnant lieu à des notes inscrites au livret scolaire.

ENSEIGNEMENT CLINIQUE.

11. L'enseignement clinique comprend, avec les exercices pratiques qui y sont afférents : — 1^o L'enseignement élémentaire et pratique de la sémiologie et de la technique sémiologique pour les élèves de première année; — 2^o La clinique médicale, la clinique chirurgicale, la clinique obstétricale; — 3^o L'enseignement élémentaire des cliniques spéciales ci-après : —

Dermatologie et maladies vénériennes. — Voies urinaires. — Maladies nerveuses. — Maladies mentales. — Médecine infantile. — Chirurgie infantile. — Ophthalmologie. — Oto-rhino-laryngologie. — Gynécologie. — Maladies contagieuses.

TITRE III. — Du stage.

12. Le stage est obligatoire pendant les cinq années d'études. — Il doit être accompli au siège de la faculté ou école pendant les quatre premières années. — Pendant la cinquième année, il peut, avec l'autorisation de la faculté, être fait dans les établissements choisis par l'étudiant en France ou à l'étranger. L'étudiant devra fournir la preuve que ce stage a été réellement accompli.

13. Chaque année de stage a une durée de neuf mois. — En cas d'empêchement légitime au cours de l'année scolaire, une partie du stage peut être faite pendant les vacances sur la demande de l'étudiant, après autorisation du doyen.

14. Le service de l'internat et de l'externat des hôpitaux recruté par la voie du concours et dépendant des administrations hospitalières dans les départements ou, à Paris, de l'administration générale de l'assistance publique, est tenu pour équivalent du stage de médecine et de chirurgie dans les conditions qui seront déterminées par chaque faculté ou école. — Des facilités seront accordées aux internes des hôpitaux pour l'accomplissement des stages spéciaux.

15. Les stagiaires de première année sont groupés dans des services qui leur sont réservés. — Sous réserve d'une entente entre la faculté ou école et l'administration de l'assistance publique à Paris ou l'administration hospitalière dans les départements, tous les stagiaires sont associés, à partir de la troisième année, aux consultations et aux gardes d'hôpital.

16. Au cours et à la fin de chaque stage, l'étudiant est interrogé par le chef du service auquel il est attaché. — Il lui est délivré un certificat comprenant deux notes, l'une d'assiduité, l'autre d'interrogations. L'insuffisance d'assiduité peut entraîner la suspension de l'inscription suivante. Il est tenu compte de la note d'interrogations dans le résultat des examens.

TITRE IV. — Répartition des enseignements des travaux pratiques et du stage.

17. Les enseignements, les travaux pratiques et le stage sont répartis ainsi qu'il suit entre les différentes années d'études :

Première année.

Semestre d'hiver. — Ostéologie. — Anatomie descriptive (y compris le système nerveux périphérique). — Notions élémentaires de pathologie générale comme introduction à l'étude de la médecine (enseignement facultatif pour les étudiants). — Semestre d'été. — Histologie. — Physiologie. — Travaux pratiques. — Stage le matin dans les services généraux de médecine et de chirurgie.

Deuxième année.

Semestre d'hiver. — Achèvement de l'anatomie, y compris le système nerveux central, et anatomie topographique. — Semestre d'été. — Achèvement de l'histologie et notions d'embryologie. — Physiologie avec notions de physique et de chimie médicales. — Travaux pratiques. — Stage, le matin, dans les services généraux de médecine et de chirurgie.

Troisième année.

Enseignement de la pathologie interne et de la pathologie externe. Quelques leçons de tératologie sont annexées à la pathologie externe. — Cours d'accouchements avec manœuvres obstétricales. Quelques leçons de tératologie sont annexées à ce cours. — Enseignement de la médecine opératoire. — Enseignement de la bactériologie. — Enseignement élémentaire, ou quelques leçons, de la pathologie expérimentale. — Enseignement de la parasitologie. — Travaux pratiques de médecine opératoire, de bactériologie, de pathologie expérimentale et de parasitologie. — Stage dans les services généraux de médecine et de chirurgie.

Quatrième année.

Enseignement de la pathologie interne et de la pathologie externe. — Enseignement de la pathologie générale. — Enseignement de l'anatomie pathologique. — Notions élémentaires de matière médicale (médicaments simples et composés). — Éléments de pharmacologie (action physiologique des substances toxiques et médicamenteuses). — Travaux pratiques d'anatomie pathologique, de matière médicale et de pharmacologie. — Stage dans les services généraux de médecine et de chirurgie. — Suivant ses convenances et ses moyens propres chaque faculté ou école organise, en troisième et en quatrième année, les stages des cliniques spéciales. — Les stages des cliniques spéciales, sauf pour la gynécologie, sont obligatoires.

Cinquième année.

Enseignement de la thérapeutique. — Enseignement de l'hygiène. — Enseignement de la médecine légale. — Enseignement de la stomatologie. — Notions de législation et de déontologie. — Travaux pratiques d'hygiène. — Démonstrations et travaux pratiques de médecine légale. — Stage dans les services généraux de médecine et de chirurgie.

TITRE V. — Des examens.

18. Les examens sont de deux sortes : — 1^o Les examens de travaux pratiques; — 2^o Les examens de fin d'année.

a) EXAMEN DE TRAVAUX PRATIQUES.

19. Chaque enseignement, donnant lieu à des travaux pratiques, a pour sanction un examen placé à la fin des travaux pratiques. — Cet examen comprend : — L'épreuve pratique. — Des interrogations.

20. Sont l'objet d'examen de travaux pratiques les matières suivantes : — L'anatomie, l'histologie, la physiologie, la physique et la chimie appliquées à la médecine, la médecine opératoire, la parasitologie, la bactériologie, l'anatomie pathologique, la matière médicale, la pharmacologie, l'hygiène et la médecine légale.

21. En cas d'échec à l'examen de travaux pratiques, l'étudiant est tenu de faire une nouvelle série d'exercices avant de reprendre l'inscription du trimestre suivant. — En cas de succès ultérieur, l'inscription lui est accordée rétroactivement.

22. Pour les travaux pratiques dont la durée ne dépasse pas trois mois, la faculté ou école devra organiser des séries complémentaires d'épreuves. — Il y aura, avant le début de l'année scolaire, une nouvelle session d'examen de travaux pratiques pour les candidats ajournés à la session précédente, quel que soit l'endroit où, pendant les vacances, ils auront fait leurs travaux pratiques. — L'étudiant de nouveau ajourné à cette session supplémentaire sera tenu de recommencer son année d'études.

23. Pourront être admis par la commission scolaire à subir les examens de travaux pratiques, les élèves qui justifieront devant la commission avoir suivi des travaux pratiques dans des établissements dépendant de l'Université ou agréés par la faculté.

b) EXAMENS DE FIN D'ANNÉE.

24. Indépendamment des examens de travaux pratiques, chaque année d'études se termine par un examen de fin d'année.

25. Sont l'objet d'examen de fin d'année les matières suivantes : anatomie et histologie, physiologie avec notions de physique et de chimie médicales, obstétrique, pathologie externe, pathologie générale, thérapeutique, hygiène, médecine légale avec notions de législation et de déontologie et les cliniques inscrites à l'article 27.

26. Les examens de fin d'année sont répartis ainsi qu'il suit :

Première année.

Anatomie et histologie.

Deuxième année.

1^o Anatomie et histologie; — 2^o Physiologie avec notions de physique et de chimie médicales. — Ces examens sont subis dans l'ordre choisi par le candidat.

Troisième année.

Obstétrique.

Quatrième année.

1^o Pathologie interne; — 2^o Pathologie externe; — 3^o Pa-

thologie générale. — Ces examens sont subis dans l'ordre choisi par le candidat.

Cinquième année.

1° Thérapeutique ; — 2° Hygiène ; — 3° Médecine légale avec notions de législation et de déontologie. — Ces examens sont subis dans l'ordre choisi par le candidat.

EXAMENS DE CLINIQUES.

27. Les examens de cliniques ont lieu après validation de tous les stages obligatoires. — Ils comprennent : — 1° Examen de clinique chirurgicale et de thérapeutique chirurgicale avec révision générale de la pathologie externe ; — 2° Examen de clinique obstétricale et de thérapeutique obstétricale avec révision générale de l'obstétrique ; — 3° Examen de clinique médicale et de thérapeutique médicale avec révision générale de la pathologie interne. — Ces examens sont subis dans l'ordre choisi par le candidat.

TITRE VI. — Dispositions spéciales aux différents examens. Examens de travaux pratiques. — Jurys.

28. Aux examens de travaux pratiques, pour les matières qui ne font pas en outre l'objet d'un examen de fin d'année, l'interrogation peut porter sur l'ensemble du programme ; pour les matières qui font en outre l'objet d'un examen de fin d'année l'interrogation est limitée au programme des travaux pratiques.

29. Les examens de travaux pratiques sont subis devant des commissions spéciales de trois membres. — Peuvent faire partie de ces commissions : — Les professeurs titulaires, les professeurs adjoints, les agrégés, les chefs de travaux et assimilés pourvus soit du grade de docteur en médecine, soit du grade de docteur ès sciences, soit du titre de pharmacien de 1^{re} classe. — Sauf le cas de force majeure, chaque commission d'examen de travaux pratiques comprendra le chef des travaux pratiques correspondants.

EXAMENS DE FIN D'ANNÉE.

30. Chacun des examens de fin d'année est subi devant un jury de trois membres.

31. Les questions posées aux examens de fin d'année sont prises dans les programmes des enseignements correspondants. — Ces questions sont tirées au sort. — Le candidat tire un bulletin de l'urne ; ce bulletin contient trois questions différentes ; le candidat est interrogé sur une, sur deux ou sur les trois questions, au choix du jury. — L'examen est public ; il est subi devant le jury complet. — L'admission et l'ajournement sont prononcés après délibérations du jury complet.

EXAMENS DE CLINIQUES

32. Le jury de chacun des examens de cliniques est composé de trois juges.

33. Pour la clinique chirurgicale, chaque série d'examens comprend au maximum : trois candidats. — Pour la clinique médicale : quatre candidats ; — Pour la clinique obstétricale : six candidats.

34. L'épreuve consiste dans l'examen d'un ou de deux malades. — Les candidats aux épreuves de clinique médicale et de clinique chirurgicale disposent de quinze minutes au maximum pour l'examen de chaque malade. — Pour l'épreuve de clinique obstétricale, le temps attribué à l'examen du malade est de vingt minutes au maximum. — L'examen des malades a lieu sous la surveillance du jury. — Les juges siégeant ensemble interrogent successivement les candidats au sujet des malades examinés, et s'assurent, en outre, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires à la pratique médicale. — Le candidat ne doit pas connaître à l'avance le service où il aura à subir l'épreuve clinique.

EXAMENS DE FIN D'ANNÉE. — EXAMEN DE CLINIQUES.

SESSIONS. — NOTATION.

35. Les examens de fin d'année ont lieu en deux sessions : l'une en juillet, l'autre en octobre. — Les dates en sont fixées par le doyen ou directeur. — Sauf pour les examens de cliniques, aucun examen individuel ou collectif ne peut avoir lieu en dehors des deux sessions réglementaires.

36. Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du doyen

qui n'est accordée que pour motif grave, subir l'examen correspondant à son année d'études à la session de juillet. Sont seuls admis à se présenter à la session d'octobre les candidats ajournés à la session de juillet ou autorisés à ne pas s'y présenter.

37. L'étudiant qui n'a pas subi avec succès l'examen correspondant à son année d'études, au plus tard à la session d'octobre est ajourné à la session de juillet de l'année scolaire suivante et ne peut prendre aucune inscription pendant le cours de cette année. — L'étudiant ajourné en juillet et en octobre peut obtenir le transfert de son dossier dans les formes prescrites par le décret du 21 juillet 1897.

38. Le jugement du jury d'examen s'exprime par les notes suivantes : — Extrêmement satisfait ; — Très satisfait ; — Bien satisfait ; — Satisfait ; — Mal ; — Nul. — Les notes *mal* et *nul* sont éliminatoires. — Dans les examens de cliniques, la note *mal* entraîne l'ajournement à trois mois ; après deux échecs successifs, l'ajournement est fixé à six mois. — La note *nul* entraîne l'ajournement à six mois. — Les notes sont attribuées après délibération du jury.

TUÏSE.

39. La thèse ne peut être soutenue qu'après réception aux examens de cliniques et dans les conditions fixées par les articles 20 et 21 du décret du 30 juillet 1883.

40. Pour chaque thèse de doctorat, le jury est composé de trois juges.

41. Les examens de cliniques et la thèse doivent être subis devant la même faculté.

42. Les étudiants inscrits dans les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie subissent devant ces écoles les examens correspondant à la première, à la deuxième, à la troisième et à la quatrième année d'études. — Les étudiants inscrits dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie subissent devant ces écoles les examens correspondant à la première et à la deuxième année d'études.

43. Dans les écoles de plein exercice et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les jurys d'examen sont présidés par un professeur de faculté délégué par le ministre. — Après les épreuves, le président du jury adresse au ministre un rapport sur les résultats des examens.

TITRE VII. — Dispositions transitoires.

44. Un arrêté ministériel déterminera la date d'application du présent décret. — Les étudiants qui auront pris inscription avant cette date, subiront les examens d'après le régime prévu par le décret du 24 juillet 1899.

45. Seront abrogées, à partir de l'entrée en vigueur du régime établi par le présent décret, les dispositions contraires de décrets des 31 juillet 1893, 31 décembre 1894 et 24 juillet 1899, ainsi que les dispositions du décret du 11 janvier 1909.

→ L. 27 févr. 1880 ; 18 mars 1880 ; 30 nov. 1892 ; Décr. 31 juill. 1893 ; 31 déc. 1893 ; 10 juill. 1896 ; 21 juill. 1897 ; 31 mai 1902 ; 22 juill. 1902.

30 novembre 1911

DÉCRET déterminant les pénalités en matière de droits de timbre au Dahomey.

(*Journ. off.*, 6 déc. 1911.)

ART. 1^{er}. L'omission totale ou partielle sur les actes soumis à la taxe des timbres représentatifs du droit exigible au Dahomey est passible, indépendamment de ce droit ou du complément à percevoir, d'une amende égale à deux fois le montant de l'insuffisance de perception constatée. Cette pénalité s'applique à tous les actes autres que les effets de commerce et billets négociables émis, endossés ou présentés à l'encaissement dans la colonie. Pour ceux-ci, en cas d'omission ou d'insuffisance de timbre, outre la perception du droit complémentaire de timbre, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur seront passibles chacun d'une amende de 6 p. 100. — Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé.

2. Le défaut d'oblitération des timbres-taxa, ainsi que l'oblitération irrégulière sont punis uniquement d'une amende égale à une fois le droit simple.

3. L'emploi de timbres-taxa ayant déjà servi équivalant à l'omission des timbres et est frappé des mêmes pénalités sans que, dans aucun cas, celles-ci puissent être inférieures à 20 fr.

4. Au cas où, à la suite d'une expertise, il sera dû un complément de droit, l'acquéreur ou le nouveau possesseur sera passible d'une pénalité égale à deux fois le complément de droit toutes les fois que les frais de l'expertise seront mis à sa charge.

5. Dans tous les cas, les amendes fixes et pénalités prononcées par le présent décret peuvent faire, par voie de décision gracieuse, l'objet soit de remises, soit de restitution à titre de remise, au profit des contribuables qui les ont encourues ou acquittées. — Les remises sont accordées ou les restitutions ordonnées par le lieutenant gouverneur de la colonie en conseil d'administration, sur le rapport motivé de l'agent de perception.

30 novembre 1911

DÉCRET interdisant l'emploi, dans les établissements de l'industrie textile, des cotons, ouates, gazes et autres objets ayant servi à des pansements.

(*Journ. off.*, 6 déc. 1911.)

ART. 1^{er}. La manutention, le traitement et l'emploi des cotons, ouates, gazes, taffetas et autres matières similaires ayant servi à des pansements, sont interdits dans les dépôts et triages de chiffons, dans les blanchisseries de déchets, dans les laelliers d'essilochage, de déchiquetage, de cordage et autres ateliers de l'industrie textile.

2. Le délai d'exécution du présent règlement est fixé à trois mois, à partir de sa promulgation.

→ V. L. 12 juin 1893 ; 11 juill. 1903.

5 décembre 1911

DÉCRET modifiant le décret du 21 juin 1907, relatif à la réglementation des jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

(*Journ. off.*, 8 déc. 1911.)

ART. 1^{er}. Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 21 juin 1907, est ainsi modifié : « Les autorisations de jeux prévues par l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907, ne pourront être accordées que dans les localités auxquelles le caractère de station balnéaire, thermale ou climatique aura été reconnu par le ministre de l'intérieur après avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France, instituée près le ministre de l'intérieur, par l'article 8 de la loi du 13 avril 1910. »

8 décembre 1911

DÉCRET fixant l'indemnité de transport allouée aux juges de paix en matière civile.

(*Journ. off.*, 10 déc. 1911.)

ART. 1^{er}. L'indemnité accordée aux juges de paix par l'article 94 de la loi du 14 juillet 1911, quand ils se transportent, en matière civile, à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton, comprend : — 1° Par kilomètre parcouru, à l'aller et au retour, 20 centimes si le transport est effectué par chemin de fer ; 40 centimes si le transport a lieu autrement ; — 2° Une allocation de 4 francs. Si les opérations exigent un déplacement de plus d'une journée, cette allocation est de 6 francs par journée.

2. L'ordonnance du 6 décembre 1845 est abrogée.

→ V. Ord. 6 déc. 1845 ; Décr. 31 mai 1900 ; L. 14 juill. 1911, art. 94.

9 décembre 1911

DÉCRET fixant les attributions du haut commissaire du Gouvernement de la République dans les confins marocains.

(*Journ. off.*, 20 déc. 1911.)

ART. 1^{er}. Le haut commissaire du Gouvernement de la République est le représentant du Gouvernement de la République dans les confins marocains. — Il reçoit ses instructions du représentant de la France au Maroc.

2. Le haut commissaire a la direction politique et administrative de la région frontière. — Il contrôle les services marocains organisés dans la région et dirige les services administratifs français.

3. Le haut commissaire a la haute autorité sur tous les personnels civils et militaires et sur les troupes d'occupation.

4. Le haut commissaire exerce ses pouvoirs pour l'administration des territoires soumis au régime militaire par l'intermédiaire du général commandant les troupes d'occupation des confins marocains.

11 décembre 1911

DÉCRET portant règlement sur le séjour des étrangers dans les établissements français de l'Inde.

(*Journ. off.*, 23 déc. 1911.)

ART. 1^{er}. Tout étranger arrivant dans les établissements français de l'Inde pour y fixer sa résidence ou y faire un séjour de plus de trente jours, doit, dans les huit jours de son arrivée, faire, au poste de gendarmerie ou de police de la circonscription, une déclaration de résidence en justifiant de son identité.

2. La déclaration énonce : — 1° Les nom et prénoms de l'étranger, sa filiation ; — 2° Sa nationalité ; — 3° Le lieu et la date de sa naissance ; — 4° Le lieu de son dernier domicile ; — 5° Sa profession et ses moyens d'existence ; — 6° Le nom, l'âge, et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il est accompagné par eux. — Quand la famille vient séjourner dans la colonie sans son chef ou si des mineurs étrangers vivent chez des correspondants, la déclaration est faite par tous représentants légaux ou, à défaut, par les logeurs.

3. Elle est appuyée de toutes pièces justificatives. Un délai peut être accordé au déclarant par le gouverneur ou par les administrateurs dans les dépendances pour la production de ces pièces. La gendarmerie ou la police est avisée de ces décisions.

4. Un registre d'immatriculation destiné à recevoir les déclarations des étrangers, est tenu dans tous les postes de gendarmerie ou de police. — Immédiatement après la déclaration, il est remis d'office à l'étranger sans autres frais que le droit de timbre de deux fanons, un extrait de cette déclaration pour tenir lieu de certificat d'immatriculation.

5. En cas de changement de résidence, l'étranger fait viser sans frais son certificat d'immatriculation, dans les cinq jours de son arrivée au poste de gendarmerie ou de police de sa nouvelle résidence.

6. Toute personne qui emploie ou qui loge sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation est passible d'une amende de 1 à 5 francs.

7. L'étranger qui n'a pas fait la déclaration imposée ci-dessus, qui refuse de produire son certificat à la première réquisition ou qui ne l'a pas fait viser en cas de changement de résidence est passible d'une amende de 5 à 50 francs, et d'un emprisonnement de un à cinq jours. — Celui qui a fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte est passible de un à quinze jours de prison et de 50 à 100 francs d'amende. — L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux paragraphes ci-dessus.

8. Les pénalités ci-dessus sont applicables sans préjudice du droit d'expulsion, qui appartient au gouverneur en vertu de la loi susvisée du 3 décembre 1849, rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874.

→ V. L. 3 déc. 1849 ; 29 mai 1874.

11 décembre 1911

DÉCRET portant création d'une chambre temporaire à la cour d'appel d'Aix.

(Journ. off., 13 décembre 1911.)

Art. 1^{er}. Il est créé à la cour d'appel d'Aix, pour l'expédition des affaires civiles et correctionnelles, une chambre temporaire dont la durée n'excédera pas trois années à compter de son installation, s'il n'en est autrement ordonné par un décret postérieur.

2. Le décret ci-dessus visé en date du 24 novembre 1899 est abrogé.

13 décembre 1911

DÉCRET homologuant une décision des délégations financières algériennes relative au coût des acquits-à-caution.

(Journ. off., 21 décembre 1911.)

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1^{er} janvier 1912, le coût des acquits-à-caution de toute sorte des contributions diverses délinvées en Algérie, ceux des tabacs exceptés, est fixé à 30 centimes y compris le timbre.

→ V. L. 19 déc. 1911.

16 décembre 1911

DÉCRET homologuant une décision des délégations financières algériennes relative au relèvement du droit sur les spiritueux et à la fixation de titres alcooliques minima pour les absinthes et similaires, bitters, amers et autres apéritifs à base d'alcool.

(Journ. off., 21 décembre 1911.)

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1912, le droit de consommation sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie est porté, indépendamment de la surtaxe de 1 franc par hectolitre, prévue par le décret du 2 décembre 1909, de 137 francs à 167 francs par hectolitre d'alcool pur.

2. La perception sera effectuée sur un minimum de 35 degrés pour les absinthes et similaires d'absinthes autres que les anisettes, de 45 degrés pour les anisettes similaires d'absinthes et de 30 degrés pour les bitters, amers et autres boissons apéritives à base d'alcool.

3. Dès la mise en vigueur du nouveau tarif, les commerçants et dépositaires d'alcool établis en Algérie seront tenus de déclarer au bureau des contributions diverses les quantités d'alcool et de spiritueux de tous genres (vermouths, vins de liqueur ou d'imitation, liquides alcooliques, etc., etc...) existant en leur possession. — Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises au paiement de la taxe complémentaire résultant de l'application du nouveau tarif. Les droits complémentaires pourront être acquittés soit en numéraire, soit en obligations cautionnées, dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875. — Toute quantité non déclarée sera saisissable et passible des doubles droits exigibles.

16 décembre 1911

DÉCRET homologuant une décision des délégations financières algériennes relative à l'établissement d'un impôt sur les cartes à jouer.

(Journ. off., 20 décembre 1911.)

Art. 1^{er}. Il est établi en Algérie, à partir du 1^{er} janvier 1912, un impôt sur les cartes à jouer qui sera perçu d'après le tarif ci-après :

1^o Cartes à portrait espagnol. Le jeu, quel que soit le nombre des cartes. 0.13

2^o Cartes au portrait français :

Piquet. — Jeux de 36 cartes et au-dessous. 0.30

Pokers. — Jeux de 36 cartes et au-dessous. 0.60

Jeux de whist, pokers ou non pokers. 0.60

3^o Cartes de cercles et cartes au portrait étranger, autres que les cartes au portrait espagnol. Le jeu, quel que soit le nombre de cartes. 1 fr.

2. A l'intérieur, la perception de l'impôt sera assurée par le service des contributions diverses au moyen de l'exercice des fabriques, et le droit perçu à la sortie de ces établissements. En ce qui concerne les produits venant de la métropole, le droit sera perçu à l'importation par le service des douanes. Dans les deux cas, l'impôt sera payé, soit en numéraire, soit en obligations cautionnées souscrites dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875. (Erratum, Journal officiel, 30 décembre 1911.)

3. Les cartes à jouer fabriquées en Algérie et destinées à l'exportation sont affranchies des droits sous réserve de la justification de leur sortie du territoire de la colonie.

4. Les cartes à jouer fabriquées en Algérie ou importées, et destinées à la consommation intérieure, ne pourront sortir des fabriques, être enlevées de la douane, circuler ou être mises en vente qu'en paquets fermés revêtus des marques et cachets de l'administration et scellés d'une vignette parfaitement collée et dont la rupture est indispensable pour permettre l'ouverture de l'enveloppe. — Ces marques, cachets et vignettes, dont les modèles seront déposés au greffe de la cour de Cassation, constatent la perception du droit. L'apposition en sera faite aux frais du fabricant ou de l'importateur sous la surveillance de l'administration. — Les fabricants ou importateurs devront s'engager à rembourser à l'administration le montant des frais de surveillance occasionnés par l'apposition des vignettes, marques ou cachets à raison du nombre et de la durée des vacations et du traitement des agents affectés au contrôle des opérations.

5. Dès la mise en vigueur du nouveau droit, les fabricants et marchands de cartes à jouer, les propriétaires ou gérants des clubs, cercles, casinos, cafés, auberges et, en général, de tous les établissements où le public est admis, seront tenus de déclarer au bureau des contributions diverses les quantités de cartes existant en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux droits. Les quantités non déclarées sont saisissables et passibles des doubles droits.

→ V. Décr. 30 déc. 1911.

16 décembre 1911

DÉCRET homologuant une décision des délégations financières algériennes relative à la conversion en une taxe annuelle et obligatoire du droit d'accroissement auquel sont assujetties certaines sociétés ou associations.

(Journ. off., 21 décembre 1911.)

DÉCISION.

Art. 1^{er}. Le droit d'accroissement établi par les articles 4 de la loi du 28 décembre 1880 et 9 de la loi du 29 décembre 1884, rendus applicables à l'Algérie par le décret du 3 janvier 1887, est converti en une taxe annuelle et obligatoire sur la valeur brute des biens, meubles et immeubles possédés en Algérie par les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non, et par les autres sociétés et associations désignées par les lois précitées. — Ne sont pas soumis à la taxe les biens acquis avec l'autorisation du Gouvernement, en tant qu'ils ont été affectés et qu'ils continuent d'être réellement employés, soit à des œuvres d'assistance gratuite en faveur des infirmes, des malades, des indigents, des orphelins ou des enfants abandonnés, soit aux œuvres des missions françaises à l'étranger. — L'exemption sera accordée ou retirée, s'il y a lieu, par un décret rendu en Conseil d'Etat.

2. La taxe est fixée à 0,04 p. 100 de la valeur spécifiée à l'article précédent; elle n'est pas soumise aux décimes. Le paiement en sera effectué, pour l'année écoulée, dans les trois

20 décembre 1911

DÉCRET relatif à l'organisation de l'assistance judiciaire dans l'Afrique occidentale française.

(Journ. off., 30 déc. 1911.)

TITRE 1^{er}. — De l'assistance judiciaire en matière civile.CHAPITRE 1^{er}. — DES FORMES DANS LESQUELLES L'ASSISTANCE JUDICIAIRE DOIT ÊTRE ACCORDÉE.

Art. 1^{er}. En Afrique occidentale française l'assistance judiciaire peut être accordée, en tout état de cause, à toutes personnes, ainsi qu'à tous établissements publics ou d'utilité publique et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant. — Elle est applicable à tous litiges à porter devant une des juridictions françaises, même d'ordre administratif, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires. — Elle s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée. — Elle peut, en outre, être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance ou de tous actes, même conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes.

2. L'admission à l'assistance judiciaire devant la cour d'appel et le conseil du contentieux de l'Afrique occidentale française est prononcée par un bureau établi à Dakar et composé : 1^o Du chef du service du gouvernement général auquel ressortissent les affaires de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué ; — 2^o D'un délégué de l'administration désigné par le gouverneur général. — 3^o De trois membres désignés par la cour d'appel en assemblée générale et choisis parmi les anciens magistrats, les avocats défenseurs ou anciens avocats défenseurs, les notaires ou anciens notaires, ou parmi les notables domiciliés et résidant à Dakar.

3. Dans les colonies du Sénégal, de la Guinée française, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire et le territoire civil de la Mauritanie, l'admission à l'assistance judiciaire devant les conseils d'administration, siégeant au contentieux, les tribunaux civils, de commerce, de paix et de simple police, les justices de paix à compétence étendue, et devant les juridictions criminelles et correctionnelles en qualité de partie civile, est prononcée, dans chaque colonie, par un bureau établi au siège du tribunal de première instance et composé : — 1^o Du chef de service de l'enregistrement et des domaines, ou à défaut du receveur le plus ancien ; — 2^o D'un délégué du secrétaire général de la colonie ; — 3^o De trois membres désignés, en chambre du conseil par le tribunal civil, près duquel est établi le bureau et choisi parmi les avocats défenseurs et les notables domiciliés ou résidant au siège du bureau. — Dans les colonies et territoire civil précité où il existe ou existera plusieurs tribunaux de première instance, un bureau d'assistance judiciaire, composé comme il est dit ci-dessus, est ou sera établi près de chacun de ces tribunaux ; en ce cas, l'admission à l'assistance devant le conseil privé ou le conseil d'administration siégeant au contentieux devant la ou les justices de paix à compétence étendue et ordinaires de la colonie, sera prononcée par le bureau institué près le tribunal du chef-lieu administratif. — Le bureau d'assistance judiciaire devant le conseil d'administration siégeant au contentieux, et les juridictions françaises de la colonie du Haut-Sénégal et Niger et du territoire militaire du Niger est établi à Bamako. Il est composé comme il est dit au premier paragraphe de cet article ; toutefois à défaut de receveur de l'enregistrement, le fonctionnaire ou agent chargé des affaires de l'enregistrement et des domaines ou son délégué siégera en son lieu et place.

4. Les membres des bureaux d'assistance judiciaire qui sont à la désignation de la cour ou des tribunaux, sont soumis au renouvellement, au mois de janvier de chaque année, les membres sortants peuvent être nommés à nouveau. Une même personne ne peut faire partie à la fois d'un bureau de première instance et du bureau d'appel.

premiers mois de l'année suivante sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître la consistance et la valeur des biens.

3. Les congrégations, communautés, associations religieuses et autres sociétés assujetties à la taxe d'accroissement qui ont leur siège social en Algérie, paieront la taxe au bureau de l'enregistrement du siège social désigné à cet effet. Celles ayant leur siège en France ou dans les colonies devront acquitter la taxe sur la valeur des biens qu'elles possèdent en Algérie au bureau qui sera désigné par l'administration.

4. Sont applicables à ladite taxe les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi du 16 avril 1895.

5. Les congrégations, communautés et associations qui, au 1^{er} janvier 1915, seront débitrices de droits d'accroissement, auront un délai de six mois, à partir de cette date, pour se libérer sans pénalité, mais à la condition de rembourser au Trésor tous les frais qu'il aurait exposés contre elles. — Elles pourront opter, à cet effet, entre l'application des règles anciennes et celles des règles établies par la présente décision sans pouvoir, toutefois, se prévaloir de l'exemption accordée par le paragraphe 2 l'article 1^{er}. Dans ce dernier cas, la taxe annuelle sera calculée à compter du jour de la naissance de la plus ancienne créance du Trésor et liquidée sur la valeur brute des meubles et immeubles, telle que cette valeur aura été déclarée ou constatée pour le paiement de l'impôt sur le revenu, ou, à défaut, au moyen de la déclaration prévue par l'article 2 de la présente décision. — Faute par elles de s'être libérées dans le délai ci-dessus imparti, les congrégations, communautés et associations devront acquitter, sans préjudice de tous frais exposés, la taxe annuelle calculée comme il vient d'être dit, à compter du jour de l'ouverture de la plus ancienne créance du Trésor. Elles seront, en outre, passibles d'une amende égale à la moitié de la taxe exigible.

6. Toutes prescriptions et péremptions en matière de droits d'accroissement à la charge des congrégations, communautés et autres associations autorisées ou non autorisées, qui seraient acquises pendant le délai de six mois accordé à ces établissements pour l'option entre l'ancien mode de perception et le nouveau, sont suspendues jusqu'à l'expiration de ce délai, augmenté d'un mois, sans que la signification d'aucun acte interruptif soit nécessaire.

7. Sont maintenues toutes les dispositions des lois antérieures qui n'ont rien de contraire aux articles 1 à 6 ci-dessus.

16 décembre 1911

LOI concernant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1911 ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1911 au titre du budget général ; 3^o la régularisation de décrets au titre des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat ; 4^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1911 au titre des budgets annexes.

(Journ. off., 17 déc. 1911.)

TITRE V. — Dispositions spéciales.

Art. 18. Est autorisée la création au ministère de la guerre : — 1^o D'un emploi de chef d'état-major général ; — 2^o D'un emploi de secrétaire général. — Ces créations seront faites dans la limite des crédits ouverts aux chapitres affectés aux dépenses de personnel de ce ministère.

18 décembre 1911

DÉCRET portant extension à l'Algérie du décret du 7 juillet 1910 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways.

(Journ. off., 23 déc. 1911.)

→ V. L. 11 juin 1880 ; 17 juill. 1883 ; 23 juill. 1904 ; Décr. 16 juill. 1907 ; 1^{er} juill. 1909 ; 7 juill. 1910.

5. Chaque bureau d'assistance judiciaire, aussitôt formé, sur la convocation du parquet, en première réunion, nomme son président. Les fonctions de secrétaire, avec voix consultative, sont remplies par le greffier de la juridiction près laquelle est institué le bureau ou par un de ses commis assermentés. Le bureau ne peut délibérer qu'autant que trois au moins de ses membres, non compris le secrétaire, sont présents. — Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Le bureau tient ses séances dans une des salles du palais de justice. Il est convoqué par son président. — Une expédition de la délibération de la cour ou du tribunal qui nomme les membres du bureau et une expédition de la délibération du bureau qui nomme le président sont délivrées, sur papier libre, selon la juridiction, soit par le greffier de la cour, au parquet général, soit par le greffier du tribunal, au parquet de première instance qui les transmet immédiatement au procureur général.

6. Dans le cas d'extrême urgence, l'admission provisoire pourra être prononcée par le bureau, quel que soit le nombre des membres présents, le président ou à son défaut le membre le plus ancien, ayant voix prépondérante et même par un seul membre. — Dans ces mêmes cas, par exception : 1^o le magistrat du ministère public, auquel doit être adressée la demande d'assistance judiciaire, pourra d'office, s'il y a lieu, convoquer le bureau ; 2^o ce bureau, même s'il n'a, dans l'espèce, qualité pour recueillir les renseignements, dans les termes de l'article 8, aura cependant, si les circonstances l'exigent, le droit de prononcer l'admission provisoire. — Lorsque l'admission n'aura été, dans les conditions qui précèdent, que provisoire, le bureau compétent statuera à bref délai sur le maintien ou le refus de l'assistance demandée.

7. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : — 1^o Un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé ; — 2^o Une déclaration attestant qu'il est, à cause de l'insuffisance des ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération de ses moyens d'existence. — Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire ou l'officier de l'état civil de la commune de son domicile : celui-ci lui en donne acte au bas de sa déclaration, et si le réclamant ne sait pas signer, le maire ou l'officier de l'état civil reçoit sa déclaration et en dresse procès-verbal, sans que cet officier public ait à se porter garant de la sincérité ou de l'exactitude de cette déclaration. — Les personnes domiciliées dans les territoires non érigés en commune, où il n'est pas établi de rôle des contributions et où il n'existe pas de perception, n'ont pas à fournir les pièces ci-dessus indiquées, mais elles sont tenues de produire un certificat délivré par l'administrateur commandant de cercle et établi dans la même forme que la déclaration sus-spécifiée.

8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse, avec les pièces justificatives, sa demande écrite sur papier libre, ou la formule verbalement au parquet du lieu où siège le bureau d'assistance de son domicile. Dans sa demande, elle fait connaître l'objet du procès qu'elle doit soutenir ou qu'elle veut intenter et indique les noms, prénoms, profession et domiciles des parties adverses. Elle peut également adresser cette demande, écrite ou verbale, au maire de son domicile, lequel la transmet immédiatement, en ce cas, avec les pièces justificatives au magistrat du parquet ci-dessus indiqué qui en fait la remise au bureau d'assistance établi près le tribunal. — Si le réclamant est domicilié en dehors du ressort des tribunaux de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de Bamako qui est, aux termes de l'article 3 du présent décret, pourvue d'un bureau d'assistance judiciaire pour le Haut-Sénégal et Niger, il doit adresser sa demande à l'officier du ministère public de la justice de paix à compétence étendue dans le ressort de laquelle il est domicilié ou à défaut, à l'administrateur du cercle où se trouve son domicile. L'officier du ministère public ou l'administrateur susdésigné, si les parties préalablement entendues ne se sont pas accordées, transmet sans retard ladite demande au parquet du chef-lieu où siège le bureau d'assistance de la colonie du domicile du réclamant en y joignant les pièces justificatives, tous renseignements tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire, la contestation, faite par la partie adverse, de l'insuffisance des ressources et ses explications sur le fond, enfin, la mention du défaut d'arrangement amiable des parties pour le tout être remis audit

bureau. — Dans tous les cas posés par le présent article le magistrat du parquet sus indiqué ne transmet le dossier au président du bureau qu'après avoir examiné si la demande d'assistance est régulière, si toutes les pièces exigées sont jointes et l'avoir fait compléter, s'il y a lieu. Il doit, en outre, s'assurer avec le plus grand soin, qu'il s'agit d'un procès de bonne foi et non d'une action frustratoire. — Le bureau doit statuer dans le plus bref délai possible. S'il n'est pas en même temps celui de la juridiction compétente pour connaître du litige, il se borne à recueillir ou à faire, au besoin compléter, s'il en a déjà été fourni, les renseignements, tant sur l'insuffisance des ressources que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties si elles ne l'ont pas été. Et, si elles ne se sont pas accordées, il transmet par l'intermédiaire du parquet qui l'a saisi la demande, le résultat des informations et les pièces au bureau de la juridiction compétente.

9. Le bureau de la juridiction compétente prend, par lui-même ou par l'intermédiaire du parquet, toutes les informations nécessaires pour s'éclairer, tant sur l'insuffisance des ressources du demandeur que sur les motifs de la demande si l'instruction prescrite par l'article précédent ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants. Il donne à la partie adverse, si elle n'a pas déjà comparu, avis qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'insuffisance des ressources, soit pour fournir des explications sur le fond et ses moyens de défense. Si elle comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer officieusement un arrangement amiable. — Le bureau compétent constate l'indigence et accorde ou refuse l'assistance sollicitée.

10. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant.

11. Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi, il ne peut sur cet appel ou sur ce pourvoi jouir de l'assistance judiciaire qu'autant qu'il y est autorisé par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, accompagnée de la copie signifiée ou d'une expédition délivrée avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, de la décision contre laquelle il entend former appel ou se pourvoir, au procureur général de l'Afrique occidentale française qui, s'il s'agit d'un appel à porter devant la cour, en fait la remise au bureau de l'assistance judiciaire établi près cette cour, et qui, s'il s'agit d'un pourvoi en cassation ou au conseil d'Etat, communique la demande au bureau compétent et provoque de sa part un nouvel avis. Dans le cas d'avis favorable, toutes les pièces sont immédiatement transmises, par l'intermédiaire du gouverneur général et du ministre des colonies, au ministre de la justice qui saisit le bureau institué près la Cour de cassation ou près le conseil d'Etat.

12. Lorsque le réclamant, appelant ou intimé n'a pas obtenu l'assistance judiciaire en première instance, il doit remettre sa demande par l'intermédiaire du procureur de la République au bureau établi près le tribunal de première instance de son domicile. — Ce bureau se borne, dans ce cas, à recueillir dans le plus bref délai, des renseignements tant sur l'indigence du réclamant que sur le fond de l'affaire, et transmet ensuite par la même voie la demande, avec le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près la juridiction compétente qui statue sur le tout.

13. Les décisions des bureaux de première instance ou d'appel ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et moyens et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans le premier cas, mais si le bénéfice de l'assistance judiciaire est refusé, le bureau doit faire connaître les causes du refus. — Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours de la part des parties : elles ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République ou à l'officier du ministère public qui a saisi le bureau, à la personne qui a demandé l'assistance et à son conseil le tout sans déplacement. — Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 30 du présent décret.

14. Le procureur de la République, après avoir pris connaissance de la décision du bureau établi près son tribunal et des pièces à l'appui, peut sans retard de l'instruction ou du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la cour

d'appel pour être réformées s'il y a lieu. En ce cas, le secrétaire du bureau donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter pour fournir ses explications. — Le procureur général peut aussi se faire envoyer les décisions des bureaux de première instance si le bureau établi près la cour en fait la demande. — Les décisions du bureau d'appel ne sont susceptibles d'aucun recours.

15. — Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que, par suite, de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature ou de même ordre, les bénéfices de l'assistance subsistent devant cette dernière juridiction.

16. Dans le cas où l'assistance s'étend de plein droit aux actes et aux procédures d'exécution, en vertu de l'avant-dernière disposition de l'article 1^{er}, le bureau qui l'a précédemment accordée doit, néanmoins, sur la demande de l'assisté, déterminer la nature des actes et procédures d'exécution auxquelles elle s'appliquera. — Dans le cas prévu dans la dernière disposition du même article 1^{er}, l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau du domicile de la partie qui la sollicite, lequel détermine également la nature des actes et procédures d'exécution pour lesquels l'assistance est accordée. — Pour les instances que les actes et procédures d'exécution ainsi terminées, peuvent dans les deux cas, faire naître, soit entre l'assisté et la partie poursuivie, soit entre l'assisté ou un tiers, le bénéfice de la précédente décision du bureau subsiste en ce qui concerne la constatation de l'insuffisance des ressources, mais l'assistance devrait être accordée au fond par le bureau compétent.

CHAPITRE II. — DES EFFETS DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

17. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau de première instance ou d'appel envoie, par l'intermédiaire du parquet du lieu où il siège, ou du parquet général, selon le cas, au président de la juridiction d'ordre administratif ou judiciaire compétente, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire. Le président de la juridiction compétente désigne, dans le plus bref délai possible l'avocat défenseur, l'huissier et, s'il y a lieu, le mandataire, qui doivent présenter leur ministère à l'assisté. — Avis du tout est donné par le parquet à l'intéressé. — Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement, s'il en existe dans l'arrondissement de la juridiction qui doit statuer sur l'affaire. — Dans le cas où l'assistance judiciaire est refusée par le bureau, son président, dans le même délai, donne avis de la décision au parquet général et au parquet du lieu où il siège, selon le cas, et lui retourne le dossier pour être remis à l'intéressé qui est avisé, en même temps, du refus.

18. L'assisté est dispensé provisoirement de la consignation et du paiement des sommes qui pourraient être dues pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi que de toute consignation d'amende. — Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au greffier et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires. — Les actes de procédure faits à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet. — Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. — Les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet. — Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois, décrets et arrêtés applicables dans la colonie ordonnent l'enregistrement, dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif : il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois, décrets et arrêtés sur le timbre qui sont ou seraient en vigueur dans la colonie. — Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois en vigueur ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure. — Le visa pour timbre et l'enregistrement ne sont donnés en débet qu'autant que les actes à formaliser mentionnent la date de la décision portant admission à l'assistance judiciaire : ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits pour l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu. — Les frais de transport des magistrats, du greffier, des officiers mi-

nistériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge, et, en général tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels, sont avancés par le budget général de l'Afrique occidentale française sur exécutoire délivré par le président de chaque juridiction. Le paragraphe 6 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

19. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

20. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que lorsqu'une ordonnance du président de la juridiction devant laquelle est portée l'affaire nécessite la production de l'acte ou de l'expédition.

21. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

22. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom du gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Le recouvrement en sera poursuivi comme en matière d'enregistrement, par le service de l'enregistrement et des domaines dans chaque colonie, au compte du budget général, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuites, conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets. — Les frais sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1^{er} qui précède. — Il est délivré un exécutoire séparé au nom du gouverneur général pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse restent dus par l'assisté aux caisses locales conformément au 6^e paragraphe de l'article 18. — La distribution des sommes recouvrées sera faite immédiatement aux ayants droit. Les sommes à répartir entre les officiers ministériels, d'une part, pour leurs honoraires et le budget local, de l'autre, pour les droits d'enregistrement et de timbre dont la perception a été différée, seront mandatées au profit des ayants droit sur les crédits du budget général. — La créance du budget, en premier lieu, pour les avances faites en vertu de l'article 18, dernier paragraphe et celle du budget local en second lieu pour les droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, ont la préférence sur celle des autres ayants droit.

23. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues aux caisses locales et celles du gouvernement général en vertu des paragraphes 8 et 9 de l'article 18.

24. Les greffiers seront tenus, dans le mois du jugement, contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge de transmettre au receveur de l'enregistrement l'extrait du jugement exécutoire sous peine de 10 francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III. — DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

25. Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, même après la fin des instances et procédures pour lesquelles elle a été accordée : — 1^o S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ; — 2^o S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

26. Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau. Dans tous les cas, il est motivé.

27. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

28. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, émoluments et

avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé. — Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement qui procédera au recouvrement à la répartition, suivant les règles tracées en l'article 21 ci-dessus.

29. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au service de l'enregistrement et du domaine soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse se prescrit par dix ans. La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui est soumise au droit commun.

30. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et être condamné, indépendamment du paiement des droits et des frais de toute nature, dont il avait été dispensé à une amende égale au montant total de ses droits et frais sans que cette amende puisse être inférieure à cent francs et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus. L'article 463 du code pénal est applicable.

TITRE II. — De l'assistance judiciaire en matière correctionnelle.

31. Les présidents des juridictions correctionnelles désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement lorsqu'ils en feront la demande et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées à l'article 7 soit par tous autres documents.

32. Les présidents des juridictions correctionnelles pourront même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces. Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du ministère public.

33. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret.

20 décembre 1911

DÉCRETS relatifs 1° à la réquisition des chemins de fer en Indo-Chine; 2° à l'organisation du service militaire des chemins de fer en Indo-Chine; 3° à l'organisation d'une section de chemins de fer de campagne en Indo-Chine.

(Journ. off., 7 janvier 1912.)

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Quand les circonstances intérieures ou extérieures l'exigent, le gouverneur général de l'Indo-Chine détermine par arrêté les conditions dans lesquelles le droit de réquisition sur les chemins de fer et tramways indo-chinois pourra s'exercer par l'intermédiaire de l'autorité militaire ainsi que la date à partir de laquelle ce droit sera ouvert et les portions de territoire sur lesquelles il pourra s'étendre.

2. La réquisition des chemins de fer et tramways en Indo-Chine s'effectue sous deux régimes différents :

- a) La réquisition limitée;
- b) La réquisition totale.

La réquisition, quel qu'en soit le régime, est notifiée à chaque compagnie ou administration de chemins de fer ou de tramways par un arrêté du gouverneur général. La cessation de la réquisition est également notifiée dans la même forme. Un nouvel arrêté du gouverneur général est nécessaire pour passer d'un régime à l'autre.

CHAPITRE II. — DE LA RÉQUISITION LIMITÉE.

3. Les compagnies ou administrations auxquelles il est fait application de la réquisition limitée continuent d'une façon normale leur exploitation commerciale. Toutefois ces compagnies et administrations ont l'obligation d'exécuter dans les conditions

qui leur sont indiquées par l'autorité militaire tous les transports de personnel et de matériel dont celle-ci peut avoir besoin. Ces transports ainsi requis ont la priorité sur tous autres transports.

4. Sous le régime de la réquisition limitée, les transports militaires prévus à l'article 3 du présent décret sont exécutés par les compagnies et administrations intéressées, sous la haute autorité du général commandant supérieur des troupes, sur l'ordre de l'officier supérieur président de la commission militaire centrale des chemins de fer de l'Indo-Chine. Cet officier supérieur peut, en ce qui concerne ces ordres de transports, déléguer ses pouvoirs aux commissaires militaires, membres des commissions régionales (prévues par le décret réglant l'organisation du service militaire des chemins de fer en Indo-Chine).

5. Les transports de personnel et de matériel effectués par les compagnies et administrations de chemins de fer et de tramways sous le régime de la réquisition limitée leur sont payés aux conditions fixées soit par les accords spéciaux intervenus entre le gouverneur général de l'Indo-Chine et les compagnies intéressées, soit par les décisions du gouverneur général en ce qui concerne les lignes directement exploitées par la colonie.

Si aucun accord ou décision n'existe à ce sujet, le prix de ces transports est fixé à la moitié des tarifs en vigueur; toutefois le transport du personnel en voiture de 4^e classe ne donne lieu à aucune réduction.

6. Les compagnies et administrations doivent effectuer par préférence et avant tous autres les transports visés à l'article 3 ci-dessus et nonobstant toutes clauses inscrites soit aux cahiers des charges de leurs concessions, soit aux tarifs homologués, notamment en ce qui concerne les délais à elles impartis pour les transports de marchandises.

CHAPITRE III. — DE LA RÉQUISITION TOTALE.

7. En cas de réquisition totale, les compagnies et administrations de chemins de fer et de tramways sont placées (en totalité ou en partie) sous les ordres de l'autorité militaire.

La direction des lignes et réseaux requis est exercée, sous la haute autorité du général commandant supérieur des troupes, par l'officier supérieur directeur des chemins de fer de l'Indo-Chine. Ce directeur a sous ses ordres les commissions régionales.

L'exploitation est assurée par les compagnies ou administrations dont le personnel a été préalablement militarisé et auxquelles l'autorité militaire peut, en cas de besoin, adjoindre des formations militaires spéciales.

Le personnel et le matériel des compagnies ou administrations ainsi requises peuvent être indifféremment employés, sans distinction de réseaux d'origine, sur toutes les lignes sur lesquelles il peut être utile de s'en servir.

8. Dans le cas de réquisition totale, les transports militaires exécutés par les compagnies ou administrations de chemins de fer et de tramways leur sont payés dans les conditions fixées par l'article 5 du présent décret.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

9. Quel que soit le régime de réquisition en vigueur, l'autorité militaire peut requérir des compagnies et administrations de chemins de fer et de tramways le matériel de toute nature ainsi que les matières consommables qui lui sont nécessaires.

Le matériel ainsi requis est préalablement inventorié; l'estimation portée à l'inventaire sert de base à l'indemnité à allouer en cas de perte ou d'avaries.

En cas de réquisition de matières consommables (combustibles, matières grasses, etc.), les prix à percevoir par chaque compagnie ou administration appelée à les fournir se composent :

- 1° Du prix d'achat;
- 2° des frais de transport sur les voies étrangères à la compagnie ou administration qui les a fournies;
- 3° des frais de transport sur le réseau exploité par ladite compagnie ou administration;
- 4° s'il y a lieu des droits de douane et de transit acquittés par ces matières.

10. Des arrêtés et instructions du gouverneur général de l'Indo-Chine détermineront sur la proposition du général commandant supérieur des troupes et après avis du chef du service des chemins de fer, les dispositions de détail relatives à l'exécution du présent décret.

→ V. L. 13 mars 1875; D. 3 juillet 1877; 2 août 1877; 30 août 1908.

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.

Art. 1^{er}. Toutes les fois que le régime de la réquisition totale, prévu par les articles 2, 7 et 8 du décret du 20 décembre 1911 sur la réquisition des chemins de fer en Indo-Chine, est appliqué sur tout ou partie des lignes de chemins de fer et de tramways de l'Indo-Chine, le service sur des lignes requises, relève du général commandant supérieur des troupes. Celui-ci a la faculté de mettre à la disposition des commandants territoriaux des différents pays constituant l'Indo-Chine, tout ou partie du réseau ferré situé sur leur circonscription territoriale.

2. Les formations militaires spéciales auxquelles sont affectés les employés et agents des chemins de fer et tramways de l'Indo-Chine sont appelées à l'activité dès la publication de l'ordre de mobilisation.

Le gouverneur général peut également quand les circonstances antérieures ou extérieures l'exigent, après avis du général commandant supérieur des troupes, prescrire par arrêté l'appel à l'activité de ces formations militaires spéciales. Cette militarisation s'applique soit à la totalité, soit seulement à une partie du personnel.

Tous les agents ou employés faisant partie de ces formations spéciales sont militarisés sur place avec le grade dont ils sont revêtus dans ces formations. Ils sont soumis, à partir de ce moment, à la juridiction militaire.

Tous les agents non affectés aux formations visées ci-dessus et non mobilisés à un autre titre sont considérés comme requis personnellement et, en cas d'abandon de leur poste, ils sont passibles d'une amende de 16 à 50 francs et d'un emprisonnement de six jours à cinq ans, ou d'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE II. — ORGANISATION DU TEMPS DE PAIX.

3. Une commission dite commission militaire centrale des chemins de fer de l'Indo-Chine, placée sous la haute direction du général commandant supérieur des troupes, est chargée, en temps de paix, d'étudier et de préparer toutes les mesures concernant l'emploi éventuel des voies ferrées en cas de guerre ou de troubles intérieurs.

Elle se compose :

- 1° D'un officier supérieur désigné par le général commandant supérieur des troupes, président;
- 2° D'un fonctionnaire du service des chemins de fer, nommé par le gouverneur général sur la proposition du chef de ce service.

Ces deux membres ont voix délibérative.

3° D'un représentant des compagnies concessionnaires désigné à la suite d'un accord entre ces compagnies et agréé par le gouverneur général ou nommé d'office par ce dernier à défaut d'entente. Ce troisième membre n'a que voix consultative.

4. Les commissions régionales (1) sont composées chacune de deux membres :

1° Un membre militaire, officier supérieur ou subalterne, portant le titre de commissaire militaire, désigné par le général commandant supérieur des troupes.

2° Pour chaque réseau, un représentant des compagnies ou administrations intéressées portant le titre de commissaire technique. Ce commissaire ne fait partie de la commission que pour les affaires du réseau qu'il représente; il est nommé par le gouverneur général sur présentation des compagnies ou administrations intéressées.

Ces commissions étudient en temps de paix, d'après les indications de la commission militaire centrale, les mesures de détail concernant les transports militaires éventuels sur les lignes ferrées placées dans leur zone d'action. Elles soumettent à l'approbation de la commission centrale, à qui il appartient de prendre ou de provoquer, s'il y a lieu, les décisions nécessaires, toutes les propositions relatives aux règles militaires et techniques à appliquer en vue des transports militaires à prévoir, à la répartition éventuelle du personnel et du matériel, à la constitution de matériel spécial ou à l'aménagement des lignes et des gares en vue du transport des troupes, etc.

Les compagnies et administrations sont tenues de fournir aux commissions régionales tous les renseignements qui peuvent leur être utiles.

5. Des arrêtés du gouverneur général, pris dans les conditions prévues par l'article 9 ci-dessous, fixeront le nombre

(1) Prévues par les articles 4 et 7 du décret du 20 décembre 1911 sur la réquisition des chemins de fer en Indo-Chine.

des commissions régionales et délimiteront la zone d'action de chacune d'elles.

CHAPITRE III. — FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES LIGNES PLACÉES SOUS LE RÉGIME DE LA RÉQUISITION TOTALE.

6. En cas de réquisition totale, la direction des lignes requises est exercée sous la haute autorité du général commandant supérieur des troupes par l'officier supérieur président de la commission militaire centrale des chemins de fer de l'Indo-Chine qui prend, à partir de ce moment, le titre de directeur militaire des chemins de fer et qui a pour adjoints les membres techniques de cette commission militaire centrale.

Un personnel militaire et technique complémentaire peut être mis à la disposition du directeur militaire des chemins de fer.

7. Le directeur militaire des chemins de fer a sous ses ordres les commissions régionales qui exercent en son nom la direction des lignes requises situées dans leur zone d'action.

Dans chaque commission régionale, le commissaire militaire, responsable de l'exécution des ordres du directeur militaire des chemins de fer, a voix prépondérante.

8. L'exploitation des lignes ou parties de lignes requises continue à être assurée par les compagnies ou administrations intéressées dans les conditions prévues par l'article 7 du décret sur la réquisition des chemins de fer en Indo-Chine, et sous la direction des commissions régionales dans le ressort desquelles ces lignes sont placées.

9. Des arrêtés et instructions du gouverneur général de l'Indo-Chine détermineront, sur la proposition du général commandant supérieur des troupes et après avis du chef du service des chemins de fer, les dispositions de détail relatives à l'organisation du service militaire des chemins de fer et tramways de la colonie en s'inspirant des principes posés par le présent décret.

→ V. L. 13 mars 1875; Dér. 3 juillet 1877; 2 août 1877; 5 février 1889; 30 août 1908.

Art. 1^{er}. Il est constitué, dès le temps de paix, une section de chemins de fer de campagne avec le personnel des compagnies et administrations de chemins de fer et de tramways de l'Indo-Chine.

2. La section est appelée, en totalité ou par fractions, à l'activité dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 20 décembre 1911 réglant l'organisation du service militaire des chemins de fer en Indo-Chine.

En dehors des appels à l'activité prévus ci-dessus, le personnel de cette section peut être astreint à des inspections sur place, au cours desquelles les commissions régionales (établies par l'article 4 du décret précité) s'assureront que ce personnel possède l'instruction nécessaire.

3. En temps de paix, la section de chemins de fer de campagne de l'Indo-Chine relève, pour tout ce qui concerne son organisation, de la commission militaire centrale des chemins de fer. En cas d'appel à l'activité, elle est placée sous les ordres de l'officier supérieur directeur militaire ou président de la commission militaire centrale des chemins de fer de l'Indo-Chine.

Dès que la section est appelée à l'activité, le personnel de cette section devient justiciable des tribunaux militaires; les lois et règlements qui régissent l'armée active lui sont applicables.

4. Les ingénieurs, agents supérieurs ou subalternes, employés et ouvriers, soit français, soit indigènes (sujets ou protégés français) des compagnies et administrations visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont obligatoirement partie de la section de vingt à quarante-cinq ans; ils peuvent, sur leur demande, continuer à en faire partie au delà de quarante-cinq ans.

Ceux qui sont officiers de réserve ou de l'armée territoriale sont placés hors cadres, dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 du décret du 31 août 1878 (portant règlement sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale).

Les compagnies et administrations sont tenues de porter à la connaissance de leur personnel les dispositions du présent article.

5. A partir du moment où la section est appelée à l'activité, aucune démission donnée par un agent ou employé (français ou indigène) faisant partie de cette section ne peut être acceptée qu'après le consentement du général commandant supérieur des troupes.

6. La section de chemins de fer de campagne de l'Indo-Chine

forme comme les sections de chemins de fer de campagne de la métropole, un corps distinct ayant sa hiérarchie propre, sans aucune assimilation avec la hiérarchie militaire. Un arrêté du gouverneur général, pris dans les conditions fixées par l'article 9 ci-dessous, définira cette hiérarchie et sa correspondance avec la hiérarchie militaire.

7. La section comprend, en principe, autant de divisions régionales qu'il existe de commissions régionales.

Chaque division régionale se compose d'une ou plusieurs subdivisions territoriales et, s'il y a lieu, de subdivisions mobiles.

Les subdivisions territoriales forment des éléments plus spécialement destinés à être employés dans la zone d'action de leur division d'origine.

Les subdivisions mobiles forment des éléments plus spécialement destinés à être employés dans la zone d'action de leur division d'origine.

Des arrêtés du gouverneur général, pris dans les conditions prévues par l'article 9 ci-dessous, régleront le nombre et la constitution de ces divisions et subdivisions.

8. Le commandant de la section (traité comme officier supérieur) exerce à l'égard du personnel les fonctions de chef de corps; il en possède toutes les attributions.

Tout ou partie de ces attributions peuvent être déléguées en ce qui concerne le personnel sous leurs ordres, aux chefs de divisions régionales.

9. Des arrêtés et instructions du gouverneur général détermineront, sur la proposition du général commandant supérieur des troupes et après avis du chef du service des chemins de fer, les détails d'organisation, d'administration et d'emploi de la section de chemins de fer de campagne de l'Indo-Chine.

→ V. L. 13 mars 1875; D. 3 juillet 1877; 2 août 1877; 5 fév. 1889; 30 août 1908.

21 décembre 1911

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution, en Algérie, de la loi du 21 germinal an XI, modifiée par la loi du 25 juin 1908, et désignant les autorités qualifiées pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie et sur la répression des fraudes en matière médicamenteuse.

(*Journ. off.*, 23 déc. 1911.)

ART. 1^{er}. Le service chargé de l'inspection prescrite par l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI, modifiée par la loi du 25 juin 1908, et de la recherche et de la constatation des infractions à la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les substances médicamenteuses, est organisé en Algérie sous l'autorité du gouverneur général sur les propositions du doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger. Le fonctionnement du service d'inspection est assuré, sous l'autorité du gouverneur général, dans les départements par les préfets et dans les territoires de commandement par les généraux commandant les divisions.

2. L'inspection prescrite par la loi du 21 germinal an XI et la recherche des infractions à la loi du 1^{er} août 1905 ne peuvent être confiées, pour les officines de pharmaciens et les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, qu'à des inspecteurs munis du diplôme de pharmacien.

Ces inspecteurs ont seuls qualité, réserve faite des pouvoirs appartenant aux officiers de police judiciaire, pour opérer des prélèvements dans lesdites officines et dépôts de médicaments.

Les prélèvements portent tant sur les préparations officielles et produits pharmaceutiques que sur les préparations faites en vertu d'ordonnances médicales.

3. Les inspecteurs sont nommés et commissionnés par les préfets et généraux commandant les divisions, sur la proposition du doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

Leurs rapports d'inspection sont adressés au doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, qui les transmet au préfet du département ou au général commandant la division avec les observations et propositions qu'il juge nécessaires.

4. Les inspecteurs peuvent, au cours de leurs visites, se faire assister, dans les départements, par les commissaires de police ou, à leur défaut, par les maires ou adjoints, et dans les territoires de commandement, par les représentants de l'autorité municipale.

Ils peuvent, en outre, requérir ces mêmes officiers de police judiciaire d'effectuer certains prélèvements dans les officines de pharmaciens et dans les dépôts de médicaments tenus par les médecins et vétérinaires.

5. Pour tous les établissements autres que les officines de pharmaciens et dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, la visite prescrite par l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI, et la recherche et la constatation des fraudes et falsifications en matière médicamenteuse, peuvent être confiées à des inspecteurs adjoints choisis et commissionnés par les préfets ou les généraux commandant les divisions. L'arrêté de nomination détermine, pour chacun de ces agents, la circonscription dans laquelle il a qualité pour exercer cette double fonction.

Les inspecteurs adjoints adressent leurs rapports au préfet ou au général commandant la division. Ils sont tenus de lui signaler les établissements qui leur auront paru nécessiter une visite spéciale par un inspecteur. Le préfet ou le général commandant la division transmet sans délai cet avis à l'un des inspecteurs, ainsi qu'au doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

Même en dehors du cas prévu au paragraphe précédent, les inspecteurs ont le droit d'opérer eux-mêmes, lorsqu'ils le jugent nécessaire, la visite des établissements visés au présent article.

6. Il sera statué ultérieurement sur l'application, aux territoires du Sud, de la loi du 21 germinal an XI modifiée par la loi du 25 juin 1908.

7. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 25 thermidor an XI, des décrets des 23 mars 1859 et 9 mai 1887 susvisés, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

→ V. L. 21 germinal an XI, art. 25 thermidor an XI. D. 9 mai 1887; L. 1 août 1905.

21 décembre 1911

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour la détermination des règles de procédure applicables, en Algérie, aux substances médicamenteuses et hygiéniques en ce qui concerne les prélèvements d'échantillons, les analyses, expertises et saisies nécessaires à l'exécution de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

(*Journ. off.*, 23 déc. 1911.)

TITRE I^{er}. — Formalités applicables aux prélèvements de substances médicamenteuses.

ART. 1^{er}. Les inspecteurs et les inspecteurs adjoints qualifiés aux termes du décret du 21 décembre 1911 pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie et sur la répression des fraudes en matière médicamenteuse peuvent, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, et dans les limites de compétence fixées audit décret, opérer d'office des prélèvements d'échantillons dans les officines, laboratoires et leurs dépendances, magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, dans les gares et ports de départ et d'arrivée.

Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents ci-dessus désignés tous les éléments d'information nécessaires à l'exécution de la loi du 1^{er} août 1905.

Les entrepreneurs de transports sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

2. Sauf les exceptions prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-après, les formalités prescrites par les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du décret du 11 octobre 1907 pour les prélèvements d'échantillons, la rédaction des procès-verbaux, l'apposition des scellés, la délivrance des récépissés, l'envoi des échantillons et procès-verbaux sont applicables aux opérations effectuées par les in-

specteurs et inspecteurs adjoints en ce qui concerne les substances médicamenteuses.

3. Lorsqu'en raison de la qualité ou de la quantité d'un produit pharmaceutique ou d'une préparation médicinale, la division en quatre échantillons est impossible, l'agent qui effectue le prélèvement place sous scellés, en un échantillon unique, la totalité du produit ou de la préparation.

Par dérogation à l'article 10 du décret du 11 octobre 1907, il transmet ce scellé dans les vingt-quatre heures avec son procès-verbal et toutes les pièces utiles au procureur de la République.

Copie du procès-verbal est adressée au préfet ou au général commandant la division, ainsi qu'au doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

4. Lorsqu'un inspecteur usant de la faculté que prévoit l'article 4 du décret du 21 décembre 1911 a requis un officier de police judiciaire d'effectuer un prélèvement de produit pharmaceutique ou de préparation médicinale, le produit prélevé est placé sous scellé en un échantillon unique. Ce scellé ainsi que le procès-verbal est adressé dans les vingt-quatre heures, par l'agent verbalisateur, à l'inspecteur qui a signé la réquisition.

5. Si le produit sous scellé peut être divisé en quatre échantillons, l'inspecteur procède à cette opération, en présence du vendeur ou du détenteur, ou lui dûment appelé ou représenté, scelle les quatre échantillons et les transmet au préfet ou au général commandant la division en se conformant à l'article 10 du décret du 11 octobre 1907.

Si le produit n'est pas divisible en quatre échantillons, l'inspecteur transmet le scellé primitif au procureur de la République, comme il est prescrit à l'article 3 ci-dessus.

TITRE II. — Analyses des échantillons prélevés.

6. Le section de pharmacie constituée par l'article 6 du décret du 6 août 1908, dans la commission technique permanente établie près des ministres de l'agriculture et du commerce et de l'industrie, est obligatoirement consultée sur les questions d'ordre scientifique relatives à l'application du présent décret.

7. L'analyse des échantillons prélevés est confiée aux laboratoires dépendant de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger. Le fonctionnement de ce laboratoire est réglé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris sur la proposition du doyen de la faculté, et après avis de la section de pharmacie de la commission technique permanente.

Les analyses sont à la fois d'ordre qualitatif et d'ordre quantitatif; l'examen comprend les recherches organoleptiques, physiques, chimiques, micrographiques, physiologiques et autres susceptibles de fournir des indications sur la pureté des produits, leur identité et leur composition.

8. Le résultat de l'analyse est consigné dans un rapport qui est adressé par le doyen au préfet du département ou au général commandant la division d'où provient l'échantillon.

9. Si le rapport ne relève aucune fraude ou falsification, le préfet ou le général commandant la division en avise sans délai l'intéressé.

Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'opère d'après la valeur réelle du produit aux frais de l'Etat au moyen d'un mandat délivré par le préfet ou par le général commandant la division, sur représentation du récépissé prévu à l'article 9 du décret du 11 octobre 1907.

10. Dans le cas où le rapport signale une fraude ou falsification, le préfet ou le général commandant transmet sans délai le rapport au procureur de la République.

Il y joint le procès-verbal et les trois échantillons réservés.

11. Tous les ans, le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger adresse au gouverneur général un rapport sur le nombre des échantillons analysés et le résultat de leur analyse.

TITRE III. — Fonctionnement de l'expertise contradictoire.

12. Le procureur de la République informe l'auteur présumé de la fraude qu'il est l'objet d'une poursuite. Il l'avise qu'il peut prendre communication des conclusions du laboratoire et qu'un délai de huit jours francs lui est imparti pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 1905.

13. Si l'expertise contradictoire est demandée, il est procédé à la nomination de deux experts désignés, l'un par le juge d'instruction, l'autre par la personne contre laquelle l'instruction est ouverte. Celle-ci doit, dans la huitaine, faire connaître

l'expert qu'elle a choisi. Toutefois, elle a le droit de renoncer à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Les experts sont choisis sur les listes spéciales de chimistes experts dressés par la cour d'appel d'Alger pour les tribunaux civils de l'Algérie.

Ces experts doivent être pourvus du diplôme de pharmacien.

14. Chaque expert est mis en possession d'un échantillon.

Le juge d'instruction donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement, ainsi que des ordonnances médicales, factures, lettres de voiture, pièces de régie et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne mise en cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre.

Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent les mieux appropriés.

Leurs rapports sont déposés dans le délai fixé par l'ordonnance du juge.

15. Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, il est désigné par le président du tribunal civil.

Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes officielles. Il peut n'être pas pourvu du diplôme de pharmacien.

16. Dans le cas prévu à l'article 3 du présent décret, le procureur de la République notifie au vendeur ou au détenteur que l'échantillon unique va être soumis à une expertise et l'informe qu'il a huit jours francs pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire.

Si l'expertise contradictoire est demandée, il est procédé dans un délai fixé par le juge d'instruction, à la nomination simultanée tant des deux experts prévus à l'article 13 ci-dessus que du tiers expert prévu à l'article 15.

Ces trois experts procèdent ensemble à l'examen de l'échantillon unique.

TITRE IV. — Dispositions générales.

17. Lorsque des poursuites sont décidées, s'il s'agit soit de médicaments à base de vin ou d'alcool, soit de saccharine ou de produits saccharinés, soit d'essences ou préparations concentrées contenant de l'essence d'absinthe, soit de toute autre substance tombant sous l'application d'une loi fiscale, le procureur de la République doit faire connaître au directeur des contributions diverses ou à son représentant, dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

18. Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des douanes et par l'administration des contributions diverses pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905.

19. En cas de non-lieu ou d'acquiescement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

20. Les dispositions du titre 1^{er} du présent décret, réglant les formalités prescrites pour les prélèvements d'échantillons, ne font pas obstacle à ce que l'existence d'une infraction à la loi du 1^{er} août 1905 soit établie par toutes autres voies de droit.

21. Il sera statué ultérieurement en ce qui concerne l'application, aux territoires du Sud, de la loi du 21 germinal an XI, modifiée par la loi du 25 juin 1908.

21 décembre 1911

DÉCRET relatif à la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie.

(*Journ. off.*, 23 déc. 1911.)

TITRE I^{er}. — Catégories de navigation maritime et navigation réservée.

ART. 1^{er}. La navigation maritime, pratiquée par les navires ayant leur port d'attache dans les colonies, est soumise aux dispositions du présent décret.

2. Pour chaque colonie, les limites du bornage, du petit cabo-

tage et du grand cabotage, ainsi que le tonnage maximum des embarcations, en ce qui concerne le bornage, sont déterminés par décret sur le rapport du ministre des colonies, après avis des ministres de la marine et du commerce et de l'industrie, sur la proposition du gouverneur faite en conseil, après avis du conseil général et des chambres de commerce.

3. Des décrets rendus dans les mêmes formes déterminent, s'il y a lieu, pour les cas non réglés par loi du 3 juillet 1864, les zones de navigation réservées au pavillon français.

TITRE II. — Immatriculation et francisation.

4. Les navires sont immatriculés, dans leur port d'attache, sur les registres du service chargé de l'inscription maritime, ou, à défaut, sur les registres du service chargé de la police de la navigation, en même temps que sur ceux de la douane.

Le gouverneur désigne ceux des ports de la colonie qui peuvent être choisis comme ports d'attache.

5. Dans les colonies, l'acte de francisation est délivré par le gouverneur.

Cette délivrance est soumise aux conditions suivantes :

1° Le navire doit avoir été construit dans la colonie, à moins qu'il ne s'agisse d'un navire déclaré de bonne prise, ou confisqué pour contravention aux lois, ou trouvé en pleine mer, ou échoué sur les côtes et ayant fait l'objet de réparations s'élevant au quadruple du prix de vente ;

2° Au cas où le navire est importé de l'étranger, il doit être justifié du paiement des droits de douane établis dans la colonie ;

3° Le navire doit appartenir pour moitié au moins à des propriétaires de nationalité française.

Des arrêtés du gouverneur, pris en conseil, déterminent les conditions dans lesquelles les propriétaires de moitié au moins du navire peuvent comprendre des sujets français, ou des protégés français, ressortissant aux pays de protectorat.

Si le navire appartient à une société, celle-ci doit remplir les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 7 avril 1902.

Des arrêtés du gouverneur, pris en conseil, déterminent les conditions dans lesquelles des sujets français, ou des protégés français, ressortissant aux pays de protectorat, peuvent être admis à faire partie des conseils d'administration ou de surveillance, ou à exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de gérant de la société propriétaire.

Les propriétaires mentionnés au présent article doivent, si aucun d'eux ne réside en France ou dans les colonies françaises, avoir, dans la colonie où le navire a son port d'attache, un représentant responsable agréé par le service des douanes.

4° Le propriétaire du navire doit déclarer sous serment devant le juge désigné par le gouverneur que les conditions ci-dessus spécifiées sont remplies ; il remet au service des douanes l'acte de prestation de serment, avec la soumission cautionnée exigée à l'article 11 de la loi du 27 vendémiaire an II, sous les sanctions édictées par les articles 15 et 16 de ladite loi.

Si le navire appartient à plusieurs propriétaires, les formalités ci-dessus spécifiées sont accomplies par l'un des propriétaires muni des pouvoirs nécessaires, ou par tout autre mandataire. Si le navire appartient à une société, elles sont accomplies par le représentant de celle-ci ;

5° Le navire doit avoir été jaugé suivant la méthode réglementaire en France ;

6° Le paiement des droits de francisation existant dans la colonie doit être établi par la production de la quittance.

6. Dès la signature de la soumission prévue à l'article 5, le service des douanes qui l'a reçue délivre un acte de francisation provisoire.

Les navires construits ou achetés à l'étranger sont munis par les consuls, pour se rendre dans la colonie où ils doivent être francisés, de papiers de bord provisoires, dans les mêmes conditions que les navires qui doivent être francisés dans un port de France.

En cas de perte de l'acte de francisation, le propriétaire du navire est tenu d'affirmer cette perte devant le juge désigné par le gouverneur, de souscrire une nouvelle soumission et d'acquiescer à nouveau, s'il y a lieu, les droits de francisation.

Si le navire est modifié dans sa forme ou son tonnage, l'acte de francisation est renouvelé.

Les navires pourvus de l'acte de francisation délivré conformément à l'article 5 ne peuvent, sous peine d'être réputés bâti-

ments étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger si les frais de radoub ou réparations excèdent 15 francs par tonneau de jauge brute totale, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée dans un rapport signé et affirmé par le capitaine, vérifié et approuvé par le consul ou agent consulaire, ou par deux négociants français résidant en pays étranger, et déposé au bureau du port de France ou de la colonie où le bâtiment aborde à son retour.

Ces justifications cessent d'être exigibles, quelle que soit l'importance des frais de radoub ou de réparations, si le service des douanes reconnaît qu'il est impossible de procéder, dans des conditions normales, à ces opérations dans la colonie.

7. La dispense de francisation peut être accordée par arrêté du gouverneur en ce qui concerne les catégories d'embarcations qui bénéficient de la même dispense en France, et les embarcations de moins de 30 tonneaux de jauge brute qui ne naviguent pas au delà des limites du petit cabotage et ne se livrent pas à l'industrie des transports, pourvu que ces diverses embarcations appartiennent pour moitié au moins à des propriétaires de nationalité française, à des sujets français, ou à des protégés français ressortissant aux pays de protectorat, et qu'elles soient nationalisées, le cas échéant, par le paiement des droits de douane.

8. Lorsque le port d'attache d'un navire francisé en France est transféré dans une colonie ou réciproquement, la soumission de francisation de ce navire doit être renouvelée dans son nouveau port d'attache.

Il en est de même dans le cas de transfert d'une colonie à une autre.

La législation applicable au navire est celle du lieu de son port d'attache, sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-après.

Les effets du changement de port d'attache courent du jour de la signature de la nouvelle soumission de francisation.

TITRE III. — Conditions de commandement. — Composition des états-majors et des équipages. — Rôle d'équipage.

9. Nul ne peut commander un navire au delà des limites du grand cabotage de la colonie où ce navire a son port d'attache s'il n'est titulaire du brevet de capitaine au long cours.

Peuvent commander au grand cabotage colonial les marins titulaires de l'un des brevets suivants :

Capitaine au long cours ;
Capitaine au cabotage de la métropole (brevet supérieur) ;
Lieutenant au long cours, réunissant les conditions d'âge et de navigation pour commander au cabotage dans la métropole ;
Capitaine au grand cabotage colonial.

Peuvent commander au petit cabotage colonial les marins titulaires des brevets désignés ci-dessus ou de l'un des brevets suivants :

Capitaine au cabotage de la métropole (brevet ordinaire) ;
Maître au petit cabotage de la zone de la colonie où la navigation est pratiquée.

Toutefois, les marins titulaires du brevet ordinaire de capitaine au cabotage de la métropole ne sont admis à commander que les bâtiments à voiles.

Des arrêtés du gouverneur fixent les conditions exigées pour conduire au bornage.

10. Les navires ayant leur droit d'attache dans les colonies doivent avoir à bord, avec le capitaine, au moins les officiers énumérés ci-après :

A. — SERVICE DU PONT.

a) Navigation au delà des limites du grand cabotage. — Navires de 700 tonneaux et au-dessus :

Un officier en second titulaire du brevet de lieutenant au long cours ;

Un lieutenant titulaire du même brevet ou de celui de capitaine au cabotage de la métropole ou capitaine au grand cabotage colonial.

Si, lors de l'armement du navire, il est impossible de trouver sur place les officiers titulaires de ces brevets, le chef de service de l'inscription maritime ou, à défaut, le fonctionnaire chargé de la police de la navigation peut, après enquête, autoriser pour un voyage l'embarquement d'un officier en second titulaire du brevet de capitaine au cabotage de la métropole ou de capitaine au grand cabotage colonial, et d'un lieutenant titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial. Mention de cette autorisation est portée au rôle d'équipage.

Navires de moins de 700 et de plus de 200 tonneaux :

Un officier en second titulaire du brevet de lieutenant au long cours ou de capitaine au cabotage de la métropole ou de capitaine au grand cabotage colonial ou, dans le cas prévu au paragraphe qui précède et pour un seul voyage, titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial.

Navires de 200 tonneaux et au-dessous :

Un officier en second titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial ou tout au moins inscrit maritime.

b) Grand cabotage. — Navires de 1,000 tonneaux et au-dessus :

Un officier en second titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial et un lieutenant titulaire du même brevet ou tout au moins inscrit maritime.

Navires de moins de 1,000 et plus de 200 tonneaux :

Un officier en second titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial ou tout au moins inscrit maritime.

c) Petit cabotage. — Navires de 500 tonneaux et au-dessus :

Un officier en second titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial ou tout au moins inscrit maritime.

Les bâtiments naviguant dans l'intérieur des ports, fleuves, rivières, bassins, lacs et étangs salés ou ne s'éloignant pas de plus de 400 milles d'un port quelconque de la colonie ne sont pas tenus d'avoir à bord d'autre officier du pont que le capitaine.

Les indications de jauge figurant ci-dessus s'entendent de la jauge brute.

B. — SERVICE DES MACHINES.

Machines de 1,000 chevaux et au-dessus :

Un chef mécanicien titulaire du brevet métropolitain ou colonial de mécanicien de 1^{re} classe ;

Un second mécanicien titulaire du brevet métropolitain ou colonial de mécanicien de 2^e classe.

Machines de 300 à 1,000 chevaux :

Un chef mécanicien titulaire du brevet métropolitain ou colonial de mécanicien de 2^e classe ;

Un mécanicien pourvu d'un certificat de capacité délivré dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur.

Machines au-dessous de 300 chevaux :

Un mécanicien pourvu d'un certificat de capacité délivré comme il est dit ci-dessus.

A bord des navires pourvus de machines de 300 chevaux, mais affectés à un service régulier entre deux ports déterminés la possession d'un brevet ou d'un certificat n'est pas exigé du second mécanicien lorsque la durée de la traversée n'excède pas cinq heures.

Les bâtiments naviguant dans l'intérieur des ports, fleuves, rivières, bassins, lacs et étangs salés peuvent n'avoir à bord, quelle que soit la puissance de la machine, qu'un mécanicien pourvu d'un certificat de capacité, délivré comme il est dit ci-dessus. Il en est de même des bâtiments qui ne s'éloignent pas plus de 400 milles d'un port quelconque de la colonie et dont la machine n'a pas une puissance supérieure à 600 chevaux.

11. Il peut être dérogé par des arrêtés du gouverneur aux prescriptions de l'article 9 ainsi qu'aux dispositions de l'article 10, relatives au service du pont, en ce qui concerne les navires armés à la pêche qui n'exercent pas leur industrie au delà des limites du grand cabotage.

12. Les capitaines ou maîtres, officiers de pont et mécaniciens dont l'embarquement est exigé par les articles 9 et 10, doivent être de nationalité française, sujets français ou protégés français.

Toutefois il peut être dérogé à cette condition en ce qui concerne les mécaniciens pourvus du certificat de capacité. Les gouverneurs peuvent, à cet effet, autoriser la délivrance de ce certificat à des étrangers.

13. Les gouverneurs peuvent prendre en conseil des arrêtés à l'effet d'exiger que tout ou partie des officiers embarqués éventuellement, en plus de ceux que prévoient les articles 9 et 10, soient de nationalité française, sujets français ou protégés français.

14. L'équipage de tout navire ayant son port d'attache aux colonies est composé pour moitié au moins de marins de nationalité française, sujets français ou protégés français.

Des arrêtés du gouverneur pris en conseil peuvent soit abaisser cette proportion obligatoire, soit l'élever, sans pouvoir la porter au delà des trois quarts.

15. Les conditions d'obtention des brevets et certificats colo-

niaux mentionnés au présent titre sont fixées par arrêté du gouverneur.

Les titulaires des brevets de capitaine au grand cabotage colonial et des brevets coloniaux de mécanicien de 1^{re} et de 2^e classe peuvent obtenir le brevet de capitaine au cabotage de la métropole ou le brevet métropolitain de mécanicien de 1^{re} ou de 2^e classe, en subissant dans un port de France ou d'Algérie et devant les commissions compétentes pour les candidats de la métropole, un examen spécial dont les conditions seront déterminées de concert entre les ministres de la marine, du commerce et de l'industrie et des Colonies.

Les anciens premiers maîtres mécaniciens des équipages de la flotte, remplissant les conditions d'âge et de service exigées des candidats au brevet des mécaniciens de 1^{re} classe, sont admis, sans autre condition, à exercer les fonctions réservées par l'article 10 aux titulaires du brevet métropolitain ou colonial de mécanicien de 1^{re} classe.

Les anciens seconds-maîtres mécaniciens des équipages de la flotte, remplissant les conditions d'âge et de service exigées des candidats au brevet de mécanicien de 2^e classe, sont admis, sans autre condition, à exercer les fonctions réservées par l'article 10 aux titulaires du brevet métropolitain ou colonial de mécanicien de 2^e classe.

16. Quand, au cours d'un voyage, par suite d'un cas de force majeure, le navire ne réunit plus les conditions exigées pour la composition des états-majors et des équipages, tant par le présent règlement que par les arrêtés du gouverneur, le capitaine doit, à la première escale, dans un des ports de la colonie, rétablir la composition régulière du personnel telle qu'elle est fixée par la législation du port d'attache.

Toutefois, il peut être dispensé de cette obligation par le chef du service de l'inscription maritime du port d'escale, ou, à défaut, par le fonctionnaire chargé de la police de la navigation si, eu égard à la durée de cette escale et aux ressources du port, ce fonctionnaire déclare que le remplacement ne peut être effectué. La déclaration est mentionnée au rôle d'équipage.

En cas de nécessité, les consuls de France en pays étranger peuvent autoriser l'embarquement d'un capitaine ou d'officiers étrangers pour reconduire le navire dans un port de la colonie.

17. Tout navire ayant son port d'attache dans les colonies et navigant dans les eaux maritimes est muni d'un rôle d'équipage délivré dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions qu'en France.

Dans les colonies autres que celles où la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime est applicable, les catégories de bâtiments qui sont dispensés du rôle dans le cas où l'équipage ne comprend aucun inscrit maritime et où la navigation pratiquée par les hommes embarqués ne peut pas être considérée comme professionnelle.

Si un bâtiment, naviguant dans les eaux définies au paragraphe 2 de l'article 70 de la loi de finances du 8 avril 1910, comprend des inscrits maritimes dans son équipage, il reçoit un rôle spécial pour la constatation des services de ces inscrits.

18. Aucun navire se rendant dans un port de France ou d'Algérie, ou devant y faire escale, ne peut recevoir ses expéditions pour cette destination que s'il satisfait, pour la composition de son équipage, aux prescriptions de l'article 2 du décret du 21 septembre 1793 ; il cesse, à ce point de vue, d'être sous l'empire de la législation de la colonie où il a son port d'attache pour être soumis à la législation métropolitaine, du jour où il a demandé ses expéditions, jusqu'au jour de son retour dans un port de cette colonie.

Toutefois, il reste soumis à la législation de la colonie, jusqu'au jour de son arrivée dans un port de France, au cas où il irait s'y faire désarmer.

TITRE IV. — Primes et compensation d'armement.

19. L'article 76 du décret du 9 septembre 1902 est complété ainsi qu'il suit :

« Le projet de liquidation est établi dans chaque colonie, pour les navires y ayant leur port d'attache, par le chef du service de l'inscription maritime ou, à défaut, par le fonctionnaire chargé de la police de la navigation, et transmis au ministre du commerce et de l'industrie. Une copie en est adressée au ministre des colonies.

« Aucun navire ne peut être admis à bénéficier des primes et compensations d'armement prévues par la loi du 7 avril 1902

s'il ne satisfait pas, pour la composition de son équipage, aux prescriptions de l'article 2 du décret du 21 septembre 1793. »

20. Les primes à la construction et à l'armement prévues par l'article 12 de la loi du 19 avril 1906 sur les budgets généraux ou locaux des colonies, pour les navires qui y sont construits ou y ont leur port d'attache, ne peuvent être allouées que dans les conditions suivantes :

Dans les colonies où le budget qui supporte les primes est voté par un conseil général, la réglementation relative à leur allocation est délibérée par ce conseil ; dans les autres colonies elle est établie par le gouverneur, en conseil ; dans l'un ou l'autre cas, les chambres de commerce sont appelées à donner leur avis, et la réglementation est définitivement approuvée par décret en forme de règlement d'administration publique.

La réglementation fixe la durée de la période pour laquelle le régime des primes est établi ; les charges qui en résultent constituent, pour la colonie, pendant toute cette période, une dépense obligatoire.

21. L'allocation des primes à l'armement mentionnées à l'article qui précède peut être subordonnée à l'obligation d'assurer le transport des dépêches et de tous les objets de correspondance, ainsi que des colis postaux.

TITRE V. — Dispositions transitoires.

22. A l'expiration du délai prévu à l'article 29 pour la mise en vigueur du présent décret, les brevets de francisation et les permis de navigation précédemment délivrés cesseront de plein droit d'être valables.

Les actes de francisation seront délivrés, après un nouveau jaugeage, aux navires qui réuniront les conditions exigées par le présent décret.

23. Les personnes qui, aux colonies, ont été régulièrement admises avant l'entrée en vigueur du présent décret à l'un des commandements ou emplois prévus aux articles 9 et 10 continueront à pouvoir exercer ce commandement ou cet emploi.

Les officiers et élèves de la marine marchande, reçus avant le 1^{er} janvier 1909, qui auront obtenu leurs brevets sous le régime du décret du 29 décembre 1901 bénéficieront, pour être admis au titre des officiers figurant à l'article 10, des droits qui leur sont conservés par les dispositions transitoires du décret du 17 juillet 1908.

TITRE VI. — Dispositions générales.

24. En cas de modification des brevets métropolitains, l'équivalence entre les nouveaux brevets métropolitains et les anciens, pour l'application du présent décret, est déterminée de concert entre les ministres de la marine, du commerce et de l'industrie et des colonies.

25. Les bâtiments affectés au service des administrations publiques ne sont pas soumis aux dispositions des articles 5, 6, 9, 10 et 17 du présent décret.

Toutefois, ceux de ces bâtiments dont l'équipage comprend des inscrits maritimes exerçant la navigation à titre professionnel sont munis d'un rôle pour la constatation des services de ces inscrits.

26. Les attributions conférées aux gouverneurs par le présent décret sont exercées par les gouverneurs généraux dans les possessions réunies sous un gouvernement commun.

Dans l'intervalle des sessions, l'avis du conseil du gouvernement est remplacé par celui de la commission permanente.

27. Les détails d'application du présent décret sont fixés par des arrêtés des gouverneurs.

28. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret.

29. Le présent décret entrera en vigueur dans chaque colonie un an après sa publication dans cette colonie.

→ V. Décr. 21 sept. 1793, art. 2 ; L. 27 vendémiaire, art. 2 ; Décr. 19 mars 1852 ; L. 19 mai 1865, art. 7 ; 7 mai 1881 ; 11 janvier 1892 ; 24 décembre 1896 ; 19 avril 1906 ; 29 mars 1910 ; 8 avril 1910, art. 29, 70.

22 décembre 1911

LOI relative à la mise en vigueur de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

(Journ. off., 25 déc. 1911.)

Arr. 1^{er}. L'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. § 1^{er}. Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1^{er}.

§ 2. Le repos de nuit des jeunes ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et des femmes aura une durée minimum de onze heures consécutives ; toutefois, cette durée pourra être réduite à dix heures dans les cas prévus par le paragraphe 4 du présent article et par l'article 7.

§ 3. Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit ; toutefois, le travail des enfants du sexe masculin sera autorisé dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, de quatre heures du matin à dix heures du soir, quand il sera réparti entre deux postes ne travaillant pas plus de neuf heures chacun et à la condition que le travail de chaque équipe soit coupé par un repos d'une heure au moins.

§ 4. Il sera accordé, pour les femmes âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, sur simple préavis, et dans les conditions qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à dix heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

§ 5. Il sera accordé, à certaines industries déterminées par le même règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger temporairement, sur simple préavis et dans les conditions précisées par ledit règlement, aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 3 du présent article.

§ 6. En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, le chef d'établissement pourra, dans n'importe quelle industrie et dans la limite du nombre de journées perdues, déroger aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 3 du présent article, en avisant préalablement l'inspecteur dans les conditions précisées par le règlement susvisé. Toutefois, le chef d'établissement ne pourra faire usage de cette dérogation plus de quinze nuits par an sans l'autorisation de l'inspecteur.

2. La présente loi entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1912.

24 décembre 1911

DÉCRET prorogeant la date d'entrée en vigueur du décret du 27 août 1911 (31 mai 1912) portant modification à la réglementation douanière sur les taxes et emballages, le pesage et la vérification des marchandises.

(Journ. off., 25 déc. 1911.)

26 décembre 1911

LOI complétant les dispositions de la loi du 21 juillet 1909, relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

(Journ. off., 29 déc. 1911.)

Arr. 1^{er}. Les pensions de retraite des agents, employés et ouvriers de chemins de fer, liquidées postérieurement au 1^{er} janvier 1911, ne pourront, pour l'ensemble de leurs années de service antérieures au 1^{er} janvier 1911, complètes à partir de l'expiration de la première année d'emploi continu, comme il est dit à l'article 6 de la loi du 21 juillet 1909, être inférieures à la somme représentant :

1^o Pour les agents qui, à la date du 1^{er} janvier 1911, n'étaient

affiliés à aucun règlement de retraite : un quatre-vingtième du traitement ou salaire moyen, défini à l'article 8 de la loi susvisée, pour chaque année de service antérieure à l'affiliation, non compris la première ;

2^o Pour les agents qui, à cette même date du 1^{er} janvier 1911, étaient affiliés à un règlement de retraites : un quatre-vingtième du traitement ou salaire moyen par année de service antérieure à l'affiliation, non compris la première, plus un soixantième de ce même traitement ou salaire moyen, par année de service postérieure à l'affiliation.

Toutefois, pour les agents, employés et ouvriers de chemins de fer, dont le traitement ou salaire moyen défini à l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909, ne dépasse pas 1,500 francs, la pension de retraite correspondant aux années de service continu, moins la première, antérieures au 1^{er} janvier 1911, ne pourra, pour chacune des années de non-affiliation, être inférieure à un quatre-vingtième, et, pour chaque année d'affiliation, à un soixantième dudit traitement ou salaire moyen défini par l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909.

Les minima, fixés aux paragraphes précédents, entreront en compte dans le calcul des pensions de réversibilité.

En aucun cas, le montant des pensions de retraite ne pourra dépasser : pour les agents, employés et ouvriers ayant opté pour le régime de la loi du 21 juillet 1909 ou obligatoirement affiliés à ce régime, les maxima établis en conformité de l'article 4 de cette loi ; pour les agents, employés et ouvriers n'ayant pas opté pour le régime de la loi du 21 juillet 1909, les maxima établis par les règlements auxquels ils sont actuellement et demeurent affiliés.

2. Pour se procurer les fonds nécessaires au supplément de charges en capital résultant de l'application de la présente loi, les compagnies de chemins de fer et l'administration des chemins de fer de l'Etat recourront à des émissions d'obligations, sauf quand elles en seront dispensées par décisions des ministres des travaux publics et des finances.

Les règles des troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 10 de la loi du 21 juillet 1909 seront applicables, en ce qui concerne la présente loi, sous les modalités à déterminer par les ministres des travaux publics et des finances.

Les obligations émises par les compagnies seront remboursables pendant la durée de leurs concessions respectives ; celles émises par l'administration des chemins de fer de l'Etat le seront dans un délai de cinquante années.

Les charges effectives (intérêts, amortissements et frais accessoires) des emprunts dûment justifiés seront prélevés sur le produit net du compte unique d'exploitation.

3. Dans le délai maximum de deux mois après la promulgation de la présente loi, les administrations de chemins de fer devront soumettre les nouveaux règlements nécessaires pour l'application de ladite loi à l'homologation du ministre des travaux publics, qui statuera à leur sujet dans les conditions prévues par la loi du 27 décembre 1890, modifiée par la loi du 10 avril 1902.

4. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

26 décembre 1911

LOI rendant applicables aux colonies les lois du 20 décembre 1906 et du 29 octobre 1909.

(Journ. off., 29 déc. 1911.)

ARTICLE UNIQUE. Sont déclarées applicables aux colonies :

1^o La loi du 20 décembre 1906, modifiant l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905, décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes ; lorsqu'elles tomberont le mardi, aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes ;

2^o La loi du 29 octobre 1909, prorogeant la date des échéances lorsque la fête légale du 1^{er} novembre tombera un lundi.

26 décembre 1911

LOI prorogeant l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

(Journ. off., 28 déc. 1911.)

ARTICLE UNIQUE. La loi du 24 décembre 1904, conférant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une période de six mois.

27 décembre 1911

DÉCRET modifiant le décret du 15 juillet 1893 sur les tolérances et exceptions prévues par la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants.

(Journ. off., 29 déc. 1911.)

ART. 1^{er}. Les articles 1, 3, 4 et 6, paragraphe 1^{er} du décret susvisé du 15 juillet 1893 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Dans les industries ci-après déterminées, les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans pourront être employées jusqu'à dix heures du soir à certaines époques de l'année et pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours par an, sans que, en aucun cas, la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures.

Chapeaux (confection de) de grand deuil pour femmes et enfants ;

Vêtements (confection de) de grand deuil pour femmes et enfants.

Art. 3. Les industries énumérées ci-après sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, sans que le travail effectif des femmes, filles ou enfants employés la nuit puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures.

| INDUSTRIES | DURÉE TOTALE des dérogations. |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Beurreries industrielles | 60 jours. |
| Colles et gélatines | 60 — |
| Confiserie | 90 — |
| Conserves alimentaires de fruits et de légumes | 90 — |
| Conserves de poissons | 90 — |
| Délainage des peaux de mouton | 60 — |
| Fromageries industrielles | 60 — |
| Lait (Etablissements industriels pour le traitement du) | 60 — |
| Parfums des fleurs (Extraction des) | 90 — |
| Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais | 30 — |
| Réparations urgentes de navires et de machines motrices | 120 — |
| | (Enfants du sexe masculin au-dessus de seize ans.) |

Art. 4. Dans les usines à feu continu où des femmes majeures et des enfants du sexe masculin sont employés la nuit, les travaux tolérés pour ces deux catégories de travailleurs sont les suivantes :

| USINES A FEU CONTINU | TRAVAILLEURS | TRAVAUX TOLÉRÉS |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Distilleries de betteraves. . . | Enfants | Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, aider aux batteries de diffusion et aux appareils distillatoires. |
| Fer et fonte émaillés (Fabrique d'objets en) | Idem | Manœuvrer à distance les portes des fours. |
| Huiles (Usines pour l'extraction des) | Idem | Remplir les sacs, les secouer après pressage, porter les sacs vides et les claies. |
| Papeteries | Idem | Aider les surveillants de machines, couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier. |
| Sucres (Fabriques et raffineries de) | Enfants Femmes (dans les fabriques de sucre brut de betteraves seulement). | Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, surveiller les filtres, aider aux batteries de diffusion, couvrir des toiles, laver des appareils et des ateliers, travailler le sucre en tablettes. |
| Usines métallurgiques. | Enfants | Aider à la préparation des lits de fusion, aux travaux accessoires d'affinage, de laminage, de martelage et de tréfilage, de préparation des moules pour objets de fonte moulée, de rangement des paquets, des feuilles, des tubes et des fils. |
| Verreries. | Idem | Préparer les outils, faire les premiers cueillages, aider au soufflage et au moulage, porter dans les fours à recuire, en retirer les objets, le tout dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 13 mai 1893. Tirer et ranger les bouteilles. |

Lorsque les femmes et les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

La durée du travail effectif ne peut d'ailleurs dépasser, dans les vingt-quatre heures, dix heures pour les femmes et les enfants.

Art. 6, § 1^{er}. Les chefs des industries autorisées soit à prolonger le travail jusqu'à dix heures du soir, en vertu de l'article 1^{er}, soit à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, en vertu de l'article 3, devront prévenir l'inspecteur ou l'inspectrice chaque fois qu'ils voudront faire usage de ces autorisations.

2. L'article 2 du décret prisvisé du 15 juillet 1893 est abrogé.

3. Les dispositions du présent décret entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

→ V. L. 2 nov. 1892; Décr. 15 juillet 1893; 13 sept. 1910.

27 décembre 1911

LOI autorisant le Gouvernement à approuver par décrets la prorogation de la taxe principale sur l'alcool à l'octroi de Paris, du droit d'octroi de banlieue sur l'alcool dans le département de la Seine, ainsi que des surtaxes d'octroi sur l'alcool.

(Journ. off., 28 déc. 1911.)

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à approuver, par décrets rendus au conseil d'Etat, la prorogation jusqu'au 30 juin 1912, de la taxe principale sur l'alcool (109 fr. 20) à l'octroi de Paris, du droit d'octroi de banlieue sur l'alcool (80 fr.) dans le département de la Seine, ainsi que des surtaxes d'octroi sur l'alcool, qui expirent le 31 décembre 1911 et dont le maintien a été voté par les conseillers municipaux.

27 décembre 1911

LOI portant modification des lois du 5 juillet 1900 et du 11 avril 1907 et approuvant la modification des statuts de la banque d'Algérie, ainsi que la convention du 30 novembre 1911.

(Journ. off., 30 déc. 1911.)

28 décembre 1911

DÉCRET rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache aux colonies la loi du 27 vendémiaire an II, et divers actes concernant le jaugeage des navires.

(Journ. off., 30 déc. 1911.)

Art. 1^{er}. Sont applicables aux navires qui ont leur port d'attache dans les colonies françaises et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie :

1^o Les articles 44, 45 et 46 de la loi du 27 vendémiaire an II, contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation;

2^o Les articles 6 de la loi du 5 juillet 1836, 2 de la loi du 30 janvier 1893, 10 de la loi du 7 avril 1902, ainsi que les décrets des 24 décembre 1872, 24 mai 1873, 21 juillet 1887, 7 mars 1889, 31 janvier 1893, 22 juin 1904, et les articles 1^{er} du décret du 25 juillet 1893, 4 et 5 du décret du 9 septembre 1902, et 2 du décret du 31 août 1906, concernant le jaugeage des navires.

2. Le présent décret entrera en vigueur dans chaque colonie un an après sa publication dans la colonie.

28 décembre 1911

DÉCRET rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies la loi du 31 juillet 1901 (police de la navigation).

(Journ. off., 30 déc. 1911.)

Art. 1^{er}. Le décret-loi du 19 mars 1852, concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime, est applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie.

2. La loi du 31 juillet 1901, accordant le bénéfice des dispositions de l'article 463 du code pénal et de l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1894 aux délits et contraventions en matière de pêches maritimes et navigation, est également applicable aux colonies françaises autres que celles qui sont déjà mentionnées dans ladite loi et aux pays de protectorat susvisés, en ce qu'elle complète ou modifie le décret-loi du 19 mars 1852 précité.

3. Le présent décret entrera en vigueur dans chaque colonie un an après sa publication dans la colonie.

28 décembre 1911

DÉCRET substituant à la désignation de maître au grand cabotage colonial celle de capitaine au grand cabotage.

(Journ. off., 30 déc. 1911.)

29 décembre 1911

LOI portant modification de la loi du 17 novembre 1897 et approbation de la convention, en date du 11 novembre 1911, et de la convention additionnelle du 28 novembre 1911, passées entre le ministre des finances et la Banque de France.

(Journ. off., 30 déc. 1911.)

Art. 1^{er}. Le chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France sera porté de 5,800 millions à 6,800 millions.

2. Sont approuvées la convention passée, le 11 novembre 1911, et la convention additionnelle passée le 28 novembre 1911, entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Ces conventions sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

3. Les sommes versées par la Banque, par application de l'article 1^{er} de la convention du 11 novembre 1911 et de l'article 3 de la convention additionnelle du 28 novembre 1911, seront réservées et portées à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce que les dispositions législatives aient établi les conditions dans lesquelles elles seront affectées à des œuvres de crédit.

CONVENTION.

Art. 1^{er}. En augmentation des avances d'ensemble, 180 millions de francs résultant des traités des 10 juin 1837, 29 mars 1878 et 31 octobre 1896, la Banque de France s'engage à mettre à la disposition du Trésor public, dès la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention, une avance supplémentaire de 20 millions de francs.

Cette avance ne portera pas intérêts.

En garantie du remboursement de cette avance, il sera, comme pour les précédentes, remis à la Banque de France un bon du Trésor à l'échéance du 31 décembre 1920.

2. Lorsque le taux de l'escompte aura été, pendant une période quelconque, supérieur à 4 p. 100, la proportion prévue par l'article 5 de la loi du 17 novembre 1897 pour le calcul de la redevance annuelle sera, pour cette période, élevée d'un huitième à un sixième du taux de l'escompte.

3. La Banque de France s'engage à maintenir les créations de succursales, bureaux auxiliaires et villes rattachées, réalisées par elle en dehors des obligations prévues par la loi du 17 novembre 1897, savoir :

Deux succursales.
Douze bureaux auxiliaires.
Cent vingt-neuf villes rattachées.

Elle s'engage à transformer huit bureaux auxiliaires en succursales, à créer dix nouveaux bureaux auxiliaires et à organiser le service d'encaissement dans quarante villes rattachées parmi lesquelles seront compris les chefs-lieux d'arrondissements et de cantons de 8,000 habitants et au-dessus, qui ne sont pas encore bancables.

Ces transformations et créations devront être réalisées dans un délai maximum de deux ans, à dater de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention.

4. Dans l'intérêt de l'industrie et du commerce français d'exportation, la Banque de France escomptera, aux conditions déterminées par le conseil général, les effets payables à l'étranger et dans les colonies françaises.

5. La Banque de France s'engage à exonérer de toute commission les virements échangés entre les comptes courants résidant sur les places différentes.

Elle maintiendra la facilité donnée à tous ces comptes de lui

remettre à l'encaissement des effets payables dans toutes les villes de son réseau d'établissements.

6. Elle fera bénéficier d'une réduction de un quart du droit de garde le dépôt dans ses caisses des titres nominatifs.

7. Dans le cas où les colonies et pays de protectorat français désiraient assurer la délivrance de certificats nominatifs contre dépôt de titres au porteur de leurs emprunts, la Banque de France s'engage à recevoir, sur la demande des ministres des colonies et des affaires étrangères, ces titres à Paris et dans ses succursales, pour les conserver en dépôt dans ses caisses.

En représentation de ces titres au porteur, la Banque délivrera aux déposants des certificats nominatifs timbrés à leurs frais.

Elle surveillera les tirages des titres amortissables et, en cas de sortie à ces tirages de tout ou partie des numéros afférents aux certificats nominatifs, délivrés par elle, elle prévendra le titulaire.

Elle se chargera après encaissement de rembourser les titres amortis et de payer à Paris et dans ses succursales les coupons échus.

Les droits de garde et les droits de surveillance des tirages seront à la charge des colonies ou pays de protectorat intéressés.

8. Les dispositions réglementant les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline du personnel, seront réunies en un statut réglementaire. Ce statut, ainsi que toutes modifications ultérieures seront délibérés en conseil général et présentés par le gouverneur à l'agrément du ministre des finances. En cas de désaccord, il sera statué par le conseil d'Etat.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 2 de la convention du 11 novembre 1911 est complété ainsi qu'il suit :

Lorsque le taux de l'escompte aura été, pendant une période quelconque, supérieur à 3 1/2 p. 100, la proportion prévue par l'article 5 de la loi du 17 novembre 1897, pour le calcul de la redevance annuelle sera, pour cette période, élevé de un huitième à un septième du taux de l'escompte.

2. Les transformations ou créations nouvelles que la Banque a pris l'engagement de réaliser par l'article 3 de la convention du 11 novembre 1911, seront portées, savoir :

Les transformations de bureaux auxiliaires en succursales, de huit à dix.

Les créations de nouveaux bureaux auxiliaires, de dix à douze.

Les créations de villes rattachées, de quarante à cinquante.

3. Sur le montant des billets de tous les anciens types à impression bleue, sans fond rose, et des petites coupures de 5 francs, 20 francs et 25 francs, restant en circulation au 31 décembre 1911, la Banque remettra définitivement au Trésor, dans le mois qui suivra la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention, une somme de 5 millions.

4. En vue de favoriser le développement des règlements par compensation, la Banque de France s'engage à exonérer de toute commission l'encaissement, pour compte de ses comptes courants, de chèques barrés tirés sur les banques adhérentes à la chambre de compensation de Paris ou leurs correspondants.

5. La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

30 décembre 1911

DÉCRET fixant les détails d'application de l'impôt sur les cartes à jouer en Algérie.

(Journ. off., 31 déc. 1911.)

TITRE 1^{er}. — Fabricants de cartes à jouer.

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1912, nul ne pourra se livrer à la fabrication des cartes à jouer en Algérie, s'il n'est patenté et s'il n'a fait, quinze jours au moins avant tout acte relatif au fonctionnement de la fabrique, une déclaration écrite au directeur des contributions diverses de son département qui lui délivrera une commission sous les réserves exprimées à l'article 2 ci-après :

Cette déclaration énoncera :

1^o Les nom, prénoms et domicile du fabricant ;

2^o La date de sa patente ;

3° La situation et la description des locaux affectés à la fabrique;

4° Le nombre de moules qu'il a en sa possession;

5° Le régime de la fabrique en ce qui concerne les jours et heures de travail.

Toute modification doit être déclarée au bureau de recette des contributions diverses de la circonscription vingt-quatre heures au moins à l'avance.

2. Les fabricants ne peuvent s'installer que dans les localités où l'administration des contributions diverses possède un poste de surveillance composé au minimum de quatre agents dont l'un ayant au moins le grade de commis principal.

3. Les fabricants doivent faire connaître les quantités de cartes à jouer existant en leur possession au moment de leur déclaration.

4. L'administration des contributions diverses pourra exiger :

1° Que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique et sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de 3 centimètres au plus;

2° Que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte et que les autres soient scellées ou fermées à deux serrures, la clef de l'une d'elles étant aux mains des employés de l'administration.

Toute communication intérieure entre le local ou les locaux composant les fabriques et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines, occupées ou non par le fabricant, est interdite et les fermetures doivent en être scellées.

5. Si l'administration en fait la demande, un local convenable et de dimensions suffisantes sera disposé par le fabricant pour servir de bureau aux employés. Ce local sera pourvu de chaises, d'une table, d'un poêle ou cheminée et d'une armoire fermant à clef. Le loyer sera supporté par l'administration. A défaut de fixation amiable, il sera réglé par l'autorité préfectorale, sauf recours au conseil de préfecture.

Dans les fabriques où un bureau ne sera pas jugé nécessaire, les fabricants seront tenus de mettre gratuitement à la disposition du service, dans un emplacement convenable, deux chaises et une table avec tiroirs fermant à clef.

6. Les agents des contributions diverses sont autorisés à pénétrer dans les ateliers et magasins des fabricants de cartes à jouer à toute heure du jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'effet d'y faire toutes les vérifications nécessaires dans l'intérêt de l'impôt.

Ils peuvent également s'introduire dans les fabriques de cartes à jouer pour y exercer leur surveillance après le coucher du soleil, pendant les heures de fonctionnement indiquées dans les déclarations des fabricants.

Les vérifications des employés ne peuvent être entravées par aucun obstacle résultant du fait des fabricants qui doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions du service. Ces assujettis sont tenus de classer les matières par espèces et catégories dans leurs magasins, de faciliter aux agents de l'administration l'accomplissement de leurs obligations et de leur fournir la main-d'œuvre ainsi que les instruments nécessaires pour contrôler leurs déclarations.

7. Les fabricants de cartes à jouer sont tenus de présenter à l'administration une caution solvable qui s'engage conjointement avec eux à payer tous les droits constatés à leur charge.

Les engagements des cautions sont renouvelables tous les ans avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ils sont souscrits.

8. Chaque fabricant de cartes à jouer tiendra le registre des ventes qu'il fera en gros ou en détail. Ce registre, coté et paraphé par le directeur des contributions diverses, devra être représenté aux employés à toute réquisition.

9. Dans les fabriques, il sera tenu par le service, pour les produits destinés à la consommation intérieure, deux comptes, savoir :

A. — Pour les feuilles portant le timbre spécial de l'administration.

B. — Pour les jeux de cartes achevés et revêtus de la vignette.

A. — Aux charges du compte des feuilles portant le timbre spécial de l'administration seront portés :

1° Les quantités restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise;

2° Les quantités imprimées sous la surveillance du service depuis cette reprise;

3° Les excédents constatés lors des inventaires.

Ce compte sera déchargé :

1° Des feuilles employées pour la préparation des jeux pris en charge au compte des produits fabriqués;

2° De celles allouées en décharge, soit après incinération en présence du service, soit après accidents ou événements de force majeure dans les conditions prévues par l'article 10 du présent règlement.

3° Des manquants constatés lors des inventaires;

B. — Aux charges du compte des jeux de cartes achevés et revêtus de la vignette seront portés :

1° Les quantités reconnues par premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant reprise;

2° Les quantités de jeux de cartes achevés et revêtus de la vignette depuis la reprise;

3° Les quantités venues du dehors en vertu d'acquits-à-caution;

4° Les excédents constatés lors des inventaires.

Ce compte sera déchargé :

1° Des quantités de jeux vendues ou sorties des fabriques après paiement des droits;

2° De celles expédiées avec acquits-à-caution à des fabricants avec transfert du crédit de l'impôt;

3° De celles admises en décharge dans les conditions fixées par l'article 10 du présent règlement;

4° Des manquants constatés lors des inventaires.

Les obligations à imposer aux industriels qui fabriquent des cartes à jouer pour l'exportation seront déterminées par arrêtés du gouverneur général pris en conseil du Gouvernement.

10. Le gouverneur général pourra, sur le rapport de l'administration, accorder décharges des feuilles portant le timbre spécial remises au fabricant et des jeux de cartes achevés pris en compte ou transportés sous le lien d'acquits-à-caution, lorsqu'ils auront été détruits par accident ou événement de force majeure.

11. Les fabricants sont placés sous le régime du crédit des droits.

Les employés établissent au moins une fois par mois le décompte des droits exigibles d'après les déclarations de sorties et les manquants constatés. Ces droits sont mis immédiatement en recouvrement pour être perçus dans les conditions prévues à l'article 2 de la décision des délégations financières du 10 juin 1911.

En cas de déclarations de cesser, les fabricants doivent payer immédiatement les droits sur les quantités formant leurs charges.

12. Les employés des contributions diverses peuvent arrêter, à toute époque de l'année, les comptes tenus en vertu de l'article 9 du présent règlement. Ces comptes seront clos, arrêtés et balancés tous les ans du 20 au 31 décembre.

Lors des inventaires, les fabricants devront détacher les quantités par espèces de jeu et de matières existant en leur possession.

Les quantités de feuilles timbrées ou de cartes fabriquées restant en magasin seront reportées à compte nouveau.

Les excédents constatés aux comptes des jeux de cartes achevés seront saisissables par procès-verbal.

Les manquants reconnus au compte des feuilles timbrées et des jeux de cartes achevés seront imposés au double des droits afférents aux jeux de cercles, chaque feuille timbrée manquante étant considérée comme un jeu de cartes.

13. Les de pique des jeux au portrait français intérieur sera frappé du timbre de l'administration prévue par l'article 4 de la décision des délégations financières du 10 juin 1911.

Le même timbre sera apposé pour chacun des jeux de cartes au portrait étranger destinés à l'intérieur sur une carte toujours la même, pour chaque portrait, dont la désignation sera faite par le gouvernement général de l'Algérie.

Ce timbre doit être d'une couleur différente pour les jeux de cartes destinés aux cercles.

La carte marquée du timbre sera placée du côté opposé à la vignette ou bande de contrôle dont la position est prescrite par le même article 4 de la décision des délégations financières susvisée.

Une découpe pratiquée dans l'enveloppe devra permettre de constater la présence du timbre sans rompre la bande.

14. Les jeux tant au portrait français qu'au portrait étranger, envoyés à l'exportation, ne seront soumis ni au timbre ni à la vignette spécifiée à l'article précédent, mais les fabricants seront tenus de justifier de leur exportation aux préposés des contributions diverses.

Ces cartes ne pourront circuler du lieu d'enlèvement au point

de sortie qu'en caisses plombées par l'administration et accompagnées d'acquits-à-caution garantissant, en cas de non-décharge, le double des droits afférents aux jeux de cercle.

15. Les enveloppes des jeux de cartes devront porter imprimés le nom et le domicile du fabricant, son enseigne et sa signature, en forme de griffe et, d'une manière apparente, à l'angle supérieur gauche, l'indication de l'espèce et du nombre de cartes dont le jeu se compose. Le modèle des enveloppes est déposé par eux au greffe du tribunal de 1^{re} instance, ainsi que dans les bureaux des contributions diverses.

Les fabricants ne peuvent changer la forme de leurs enveloppes sans en faire la déclaration et sans faire les mêmes dépôts de celles qu'ils substituent aux précédentes.

Tout emploi et entrepôt de fausses enveloppes est prohibé.

Sont réputées fausses les enveloppes non conformes à celles déposées, ou qui seraient trouvées chez des fabricants autres que ceux y indiqués.

Pour les jeux destinés aux cercles, clubs et casinos, l'indication de l'espèce et du nombre de cartes sera surmontée du mot « cercle » imprimé en caractère gras.

Les feuilles de moulage employées pour la confection des jeux destinés aux cercles, clubs et casinos porteront également une marque distinctive de leur destination, qui sera déterminée par le gouvernement général de l'Algérie.

16. Dans les fabriques de l'intérieur, les timbres, cachets et bandes de contrôle seront apposés aux frais et par les soins des fabricants, en présence du service et dans les conditions qui seront déterminées par l'administration.

Chaque casier dit chaperon de jeux, présenté à l'apposition des bandes de contrôle, ne devra contenir que des jeux de même espèce, et le fabricant devra remettre en même temps aux employés des douanes ou des contributions diverses une fiche indiquant le nombre et la nature de ces jeux.

17. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux jeux importés de la métropole, lesquels seront revêtus desdits timbres, cachets et vignettes en présence du service des douanes.

Seront toutefois dispensés de ces formalités les jeux qui, dans les conditions fixées par l'administration, auraient été préalablement revêtus, dans les fabriques de la métropole, des timbres, marques et vignettes propres à l'Algérie.

Les jeux de cartes importés dans des conditions prévues aux deux paragraphes précédents seront immédiatement imposés par l'administration des douanes.

18. Il est interdit aux fabricants de réintroduire des cartes sans autorisation de l'administration des contributions diverses, à l'exception des as de pique dont il est question à l'article 24 ci-après.

19. Il est interdit à tout fabricant de cartes de vendre aux cercles, clubs et casinos des jeux autres que ceux qui sont réservés à ces établissements, et, réciproquement, de vendre à tous autres consommateurs ou détaillants des cartes de cercles.

Les fabricants devront inscrire sur leur registre de vente les noms et les adresses par rue et numéro des destinataires de cartes qu'ils expédieront, et ouvrir, sur ledit registre, un compte spécial pour les ventes de cartes de cercles.

TITRE II. — Détaillants de cartes et établissements où l'on joue.

20. En dehors des fabricants patentés, nul ne peut vendre des cartes s'il n'a été commissionné par l'administration des contributions diverses, qui peut retirer la commission en cas de fraude.

21. Il est interdit aux détaillants, propriétaires, gérants et à tous employés des cercles et casinos ainsi qu'aux propriétaires ou gérants de cafés, auberges et, en général, de tous établissements où le public est admis, de s'approvisionner, d'être détenteurs, de faire usage, dans leur établissement, de jeux autres que ceux revêtus de marques spéciales prescrites.

Les propriétaires, gérants et employés des cercles, clubs et casinos ne pourront acheter les cartes de cercles que chez les fabricants. Les détaillants et autres personnes susvisées ne pourront faire leurs achats que chez les fabricants ou chez les détaillants commissionnés par l'administration des contributions diverses.

Les employés des contributions diverses pourront se présenter dans les établissements spécifiés ci-dessus à l'effet de s'assurer de l'exécution des dispositions qui précèdent.

22. Les détaillants, les propriétaires ou gérants de cafés,

auberges et, en général, de tous établissements où le public est admis, de même que les propriétaires, gérants et les employés de tous cercles, clubs et casinos, seront tenus d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel seront inscrits tous leurs achats de jeux de cartes, avec indication des noms et domiciles des vendeurs.

Ces registres devront être représentés aux employés des contributions diverses à toute réquisition.

23. Les marchands non fabricants, les maîtres de jeux et autres personnes désignées à l'article ci-dessus seront tenus, lorsqu'ils feront leurs achats chez les fabricants, de présenter le registre qui est prescrit sur lequel le fabricant inscrira les quantités de cartes qui auront été levées.

24. Les cercles, clubs et casinos ne pourront, sauf autorisation spéciale de l'administration des contributions diverses, obtenir livraison de nouveaux jeux de cartes, qu'en rapportant les as de pique des jeux précédemment livrés.

Les as de pique ainsi rapportés seront conservés par les fabricants jusqu'à la plus prochaine vérification des employés des contributions diverses, auxquels lesdits as devront être représentés pour être ensuite détruits en leur présence.

25. Il est interdit aux commis de maisons de jeux, aux serveurs et domestiques et à tous particuliers de vendre aucun jeu de cartes, soit sous bande et sans bande, neuf ou ayant servi.

26. La recoupe des cartes est interdite ainsi que la vente, entrepôt ou colportage, sous bande et sans bande, des cartes recoupées ou réassorties.

TITRE III. — Contentieux, pénalités.

27. A défaut de paiement des droits, il sera décerné, contre les redevables, des contraintes qui seront exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

Ces contraintes seront décernées par les receveurs des contributions diverses, visées et déclarées exécutoires par le juge de paix du canton où le bureau de recettes est établi. Elles pourront être signifiées par les employés.

Le recouvrement des droits est effectué à la requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences du directeur des contributions diverses du département.

En cas de contestation sur le fonds des droits, il sera procédé, conformément aux règles tracées par les articles 65 de la loi du 22 frimaire an VII, 88 de la loi du 5 ventôse an XII, 45 du décret du 1^{er} germinal an XIII et 239 de la loi du 28 avril 1816.

28. Les employés des contributions diverses, ceux des douanes et de l'octroi de mer, ceux du service de la culture des tabacs, tous les autres agents de l'administration financière, ceux du service des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins de fer, les agents forestiers, les gendarmes, les gardes champêtres et généralement tout employé assermenté ont qualité pour verbaliser en matière de cartes à jouer.

29. Les contraventions aux dispositions du présent décret seront constatées par des procès-verbaux à la requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences des directeurs des contributions diverses.

Les règles du contentieux de l'octroi de mer et du droit de consommation sur les alcools sont applicables à ces procès-verbaux.

Toutefois, l'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les six mois au plus tard de la date du procès-verbal à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les employés.

Lorsque les prévenus de contravention seront en état d'arrestation, l'assignation devra être donnée dans le délai d'un mois à partir de l'arrestation, à peine de déchéance.

30. Les articles 2 et 3 du décret du 29 janvier 1898, concernant le droit de transaction et le mode de répartition des amendes en matière de droit sur les alcools, sont applicables aux procès-verbaux dressés dans les conditions prévues par l'article 29 du présent décret.

31. Les dispositions des articles 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à la fraude ou à la contrebande sur les cartes à jouer.

32. Toute personne qui fabrique des cartes à jouer ou qui en introduit en Algérie, ou qui en distribue, vend ou colporte, sans être autorisée par l'administration des contributions diverses, est punie de la confiscation des objets de fraude et des moyens de transport, d'une amende de 1,000 à 3,000 francs, et d'un mois d'emprisonnement.

En cas de récidive, l'amende est toujours de 3,000 francs.

33. Les mêmes peines sont applicables à ceux qui tiennent des cafés, des auberges, des débits de boissons et, en général, des établissements où le public est admis, s'ils permettent que l'on se serve chez eux de cartes prohibées, lors même qu'elles n'auraient été apportées par les joueurs.

34. Ceux qui auront contrefait ou imité les timbres et marques employés par le gouvernement général de l'Algérie pour distinguer les cartes légalement fabriquées et ceux qui se serviraient des véritables timbres ou marques en les employant d'une manière nuisible aux intérêts de l'impôt, seront omis, indépendamment de la confiscation et de l'amende fixée par l'article 32 ci-dessus, des peines portées par les articles 142 et 143 du code pénal.

35. Les autres contraventions aux dispositions du présent décret seront punies, indépendamment de la confiscation des objets de fraude ou servant à la fraude, d'une amende de 1,000 fr.

En cas de récidive, cette amende sera doublée.

36. Les peines prévues aux articles 32 et 33 inclusivement ci-dessus sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre.

Dans tous les cas, les droits fraudés sont exigibles.

TITRE IV. — Dispositions provisoires.

37. Lors des inventaires prévus par l'article 5 de la décision des délégations financières, les fabricants et marchands de cartes à jouer, les propriétaires ou gérants des clubs, cercles, casinos, cafés, auberges et, en général, de tous les établissements où le public est admis devront mettre en paquets réglementaires les jeux de cartes trouvés en leur possession; ils recevront en temps utile le nombre de timbres ou vignettes nécessaires au scellement de ces produits.

L'apposition de ces timbres ou vignettes devra être faite par eux immédiatement et sans désemparer. Ils ne pourront, postérieurement à la visite des employés, recevoir, mettre en vente ou conserver dans leurs magasins ou établissements, des jeux de cartes autres que ceux revêtus des vignettes, marques ou timbres réglementaires.

TITRE V.

38. Il sera pourvu aux mesures d'exécution non prévues par le présent règlement par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie pris en conseil du gouvernement.

→ V. A. 3 pluviose an VI; 19 floréal an VI; D. 4 prairial an XIII; 16 juin 1808; 9 fév. 1910. L. 28 avril 1816, art. 166, 167, 168, 222, 223, 224, 225, 238, 239, 243. 31 déc. 1895.

30 décembre 1911

DÉCRET portant approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion relative à la perception des taxes de consommation et à la constitution en entrepôt de produits taxés.

(Journ. off., 19 janv. 1912.)

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Des droits de consommation au profit du service local sont établis pour une durée de trois ans sur un certain nombre de produits de toute origine et de toute provenance consommés dans la colonie, qu'ils y aient été importés, récoltés ou fabriqués.

La perception en sera assurée par le trésorier-payeur et ses délégués, conformément au tableau ci-annexé, déterminant les articles soumis à la taxe, ainsi que les quotités des droits et les unités sur lesquelles ils portent.

2. Ces droits sont indépendants de ceux de douane et d'octroi dont sont frappés ces mêmes produits, à leur entrée dans la colonie.

3. Les taxes de consommation sont liquidées sur tous objets importés dans la colonie, sauf pour les animaux, mais y compris les tabacs et les spiritueux, par le service des douanes, et sur ceux fabriqués ou récoltés à l'intérieur de l'île par celui des contributions indirectes.

4. Aucune personne n'est recevable à former des demandes en restitution des droits de consommation deux ans après l'époque du paiement des droits.

L'administration est non recevable à former aucune demande de paiement de droits de consommation un an après que lesdits droits auraient dû être payés.

Lesdites prescriptions ne sont pas applicables dans le cas où il y aurait eu, avant lesdits termes, soit pour l'administration, soit pour les parties, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relativement à l'objet qui serait répété.

II. — RÈGLES APPLICABLES AUX DROITS DE CONSOMMATION SUR LES OBJETS IMPORTÉS.

Art. 1^{er}. La vérification de la surveillance des colis, la liquidation des droits sur toutes les marchandises soumises aux taxes de consommation appartiennent à l'importation au service des douanes. La liquidation des droits ne sera effectuée qu'au moment de la mise à la consommation des marchandises, soit lors du débarquement, soit à la sortie d'entrepôt.

6. Les produits divers dénommés au tableau ci-annexé ne peuvent être importés directement que par les ports où il existe un bureau de douanes.

7. La liquidation des taxes de consommation par le service des douanes est effectuée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que pour les droits de douane.

8. Les infractions relevées pour fausse déclaration dans la valeur, la qualité ou la quantité, et toutes fraudes en matière de taxes de consommation à l'importation sont constatées, poursuivies et punies, conformément à la législation douanière.

9. En cas de contestation entre le service des douanes et les intéressés sur la nature des produits, ils sont soumis à l'analyse du laboratoire du service local à Saint-Denis.

10. Les frais d'analyse sont à la charge de la douane lorsque les attestations du déclarant ont été reconnues exactes, et à la charge du déclarant au cas contraire.

11. Sont exempts de la taxe de consommation :

1^o Les objets d'habillement autres que les objets neufs contenus dans les bagages des voyageurs, même non accompagnés; 2^o Les vivres, matières et autres objets introduits par l'Etat et appartenant à l'Etat.

III. — RÈGLES APPLICABLES AUX DROITS DE CONSOMMATION SUR LES OBJETS RÉCOLTÉS OU FABRIQUÉS DANS LA COLONIE.

12. Toute personne qui récolte ou fabrique des produits soumis à la taxe de consommation est tenue d'en faire la déclaration provisoire au service des contributions indirectes huit jours avant le commencement de la récolte ou de la fabrication.

Toutefois, en cas de force majeure (cyclone), la récolte pourra être faite après déclaration déposée le même jour.

Cette déclaration devra indiquer les quantités approximatives des produits à récolter ou à fabriquer.

Une déclaration définitive devra être produite, exacte et complète, soit au moment de la mise à l'entrepôt, soit au moment de l'exportation.

Les droits ne seront liquidés que lors de la mise à la consommation et acquittés dans le délai de huit jours.

La marchandise sera le gage du droit et ne pourra être enlevée qu'après paiement, sous peine du double droit.

En cas d'exportation, la déclaration devra être cautionnée, l'intéressé s'engageant à la rapporter dans le délai d'un mois au contrôleur des contributions indirectes revêtu de la constatation d'embarquement par le service des douanes, et ce sous peine du double droit.

13. Pour les animaux, la taxe de consommation sera liquidée dans tous les cas par le service des contributions indirectes. Elle sera perçue au moment de l'abatage.

La consommation de ces animaux n'ayant guère lieu que dans les centres peuplés où il existe des abattoirs ou tueries déjà soumis à un contrôle municipal sanctionné par des droits d'abatage et à la surveillance administrative au point de vue sanitaire; le pays étant suffisamment peuplé pour que les populations rurales qui n'apprécient pas cet aliment ne puissent pas facilement débiter un bœuf sans que les agents des contributions indirectes, très nombreux par suite de la surveillance à exercer sur les cultures de tabac et sur les spiritueux, ne s'en aperçoivent immédiatement; la possibilité de suivre les animaux jusqu'à

l'abatage paraît suffisamment établie par les dispositions ci-après :

1^o Toutes les personnes, bouchers ou autres, désirant livrer une bête à la consommation, devront en faire la déclaration; 2^o L'abatage ne pourra avoir lieu qu'après la délivrance par le service des contributions indirectes d'un certificat constatant la liquidation des droits.

14. Les employés des contributions indirectes auront le droit de faire toutes vérifications nécessaires pour reconnaître à domicile les quantités de produits récoltés ou fabriqués pour les soumettre aux droits. Les quantités déclarées ou reconnues seront prises en charge aux registres portatifs par des actes réguliers.

15. Les redevables en retard d'acquitter des droits seront poursuivis par la voie de la contrainte.

Les contraintes seront décernées par le chef du service des contributions indirectes; elles seront visées et rendues exécutoires, sans frais, par le juge de paix du canton dans lequel la contravention aura été constatée; elles pourront être signifiées par les employés du service; elles porteront le droit de faire tous actes d'exécution et de conservation, tels que la saisie des meubles des redevables et des deniers qui leur sont dus.

L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou acte.

16. Les oppositions que les redevables forment aux contraintes seront motivées et contiendront assignation à jour fixe devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel la contravention aura été constatée, avec élection de domicile dans la commune où siège le tribunal. Le délai pour l'échéance de l'assignation ne pourra excéder huit jours, le tout à peine de nullité.

17. Les contestations qui seront élevées sur les fonds des droits seront instruites et jugées conformément aux articles 88 et 89 de l'ordonnance du 19 juillet 1829 sur le service de l'enregistrement dans les colonies.

18. La non-déclaration ou la fausse déclaration définitive sera punie : 1^o de la confiscation des marchandises non déclarées et des vaisseaux, sacs ou vases les contenant; 2^o d'une amende de 50 à 100 francs et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué; néanmoins, si le montant du droit compromis par la contravention est au-dessous de 12 francs, la marchandise ne sera pas confisquée et l'amende ne pourra s'élever au-dessus du minimum, même en cas de récidive.

19. Lorsque la vérification révélera un excédent de plus d'un dixième sur le poids ou la quantité déclarée, le déclarant sera passible d'une amende égale au double droit sur l'excédent.

20. Tout empêchement apporté aux vérifications et, en général, à l'exercice du droit de surveillance, tout refus d'entrée opposé aux employés du service dans les lieux où ils ont le droit de pénétrer en vertu du présent règlement, seront punis d'une amende de 100 à 500 francs.

21. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux dressés à la requête du chef de service des contributions indirectes par un ou deux agents et affirmés dans les trois jours devant le juge de paix du canton ou le maire de la commune. Ils feront foi jusqu'à preuve du contraire. Le service pourra transiger avant ou après le jugement.

IV. — RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHANDISES SOUMISES AUX TAXES DE CONSOMMATION ET CONSTITUÉES A L'ENTREPÔT LORS DE LEUR IMPORTATION DANS LA COLONIE.

22. Les dispositions de l'ordonnance du 31 août 1838, admettant à l'entrepôt réel de Saint-Denis les marchandises françaises soumises à l'octroi de mer, sont étendues aux produits et objets de toute origine passibles des droits de consommation, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règlements que pour les marchandises étrangères admises dans cet entrepôt.

23. Les marchandises de toute origine assujetties aux droits de consommation sont admissibles à l'entrepôt fictif à Saint-Denis, Saint-Pierre et la Pointe-des-Galets, où il existe des bureaux de douane, dans les mêmes conditions que les produits étrangers importés dans la colonie et entreposés fictivement dans ces localités.

En conséquence, les règlements douaniers appliqués aux marchandises étrangères en ce qui concerne leur admission la durée de leur séjour, leur classement, leur mutation, leur recensement ou leur détérioration en entrepôt fictif sont de tous points applicables aux produits soumis aux taxes de consommation.

Les pénalités prévues par les lois douanières pour les soustractions ou déficits de colis en entrepôt fictif, les mutations non autorisées de magasin et autres contraventions sont par suite applicables aux marchandises de toute origine assujetties aux taxes de consommation et entreposées fictivement.

V. — RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHANDISES SOUMISES AUX TAXES DE CONSOMMATION RÉCOLTÉES OU FABRIQUÉES DANS LA COLONIE ET CONSTITUÉES A L'ENTREPÔT A L'INTÉRIEUR DE L'ÎLE.

24. Les produits et objets récoltés ou fabriqués dans la colonie et soumis aux taxes de consommation sont également admissibles à l'entrepôt fictif dans toutes les localités de l'île où réside un agent des contributions indirectes, susceptible d'exercer une surveillance sur ces entrepôts.

Dans ces localités, le contrôle, la vérification et la liquidation des taxes sur les marchandises entreposées appartient entièrement au service des contributions indirectes.

Pour obtenir une égalité de traitement entre tous les produits passibles de taxes de consommation, qu'ils aient été importés, récoltés ou fabriqués dans la colonie, les mêmes règlements et pénalités applicables aux entrepôts fictifs placés sous le contrôle de la douane, le sont également à ceux dont la surveillance est confiée au service des contributions indirectes.

25. Tous dispositions et tarifs antérieurs relatifs aux droits de consommation sont abrogés, sauf ceux concernant les spiritueux et les tabacs qui continueront à demeurer en vigueur en ce qui concerne l'exercice à l'intérieur.

30 décembre 1911

LOI portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts des dites banques.

(Journ. off., 31 déc. 1912.)

ARTICLE UNIQUE. — Le privilège des banques fondées par les lois des 30 avril 1849 et 11 juillet 1854, prorogé par les lois des 24 juin 1874 et 13 décembre 1901, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, est prorogé d'une année à partir du 1^{er} janvier 1912.

Les dispositions de la loi du 13 décembre 1901 et des statuts y annexés sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1912.

30 décembre 1911

LOI concernant les chèques barrés.

(Journ. off., 7 janvier 1912.)

Art. 1^{er}. La loi du 14 juin 1865 est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 8. Le chèque traversé de deux barres parallèles ne peut être présenté au paiement que par un banquier; il ne peut être tiré que sur un banquier.

« Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur.

« Art. 9. Le barrement peut être général ou spécial. « Le barrement est général, s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou seulement la mention « et compagnie »; il est spécial, si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

« Le barrement général peut être transformé en un barrement spécial.

« Le chèque à barrement spécial ne peut être présenté au paiement que par le banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer un autre banquier.

« Il est interdit au porteur d'effacer le barrement, ainsi que le nom du banquier désigné.

« Art. 10. Le tiré qui paie le chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, n'est pas libéré. »

Art. 2. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 19 février 1874 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne les chèques remis par un banquier à une chambre de compensation, il suffira d'apposer sur le chèque un simple cachet à date avec la mention « com-
« pensé ».

30 décembre 1911

DÉCRET portant modification au décret du 6 février 1911, déterminant les conditions d'application aux colonies des lois sur la séparation des Églises et de l'État et l'exercice public des cultes, en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

(Journ. off., 14 janvier 1912.)

Art. 1^{er}. Le paragraphe 7 de l'article 16 du décret susvisé du 6 février 1911 est remplacé par la disposition suivante :

« Les communes pourront, sous les mêmes conditions que les colonies, accorder aux ministres du culte rétribués sur le budget communal au moment de la publication du présent décret, des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée. »

30 décembre 1911

LOI modifiant l'article 187 du Code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 239 du même Code pour l'armée de mer concernant la peine de mort.

(Journ. off., 7 janv. 1912.)

Art. 1^{er}. Les articles 187 du Code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 239 du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont ainsi modifiés :

En temps de paix, les condamnés à mort par un conseil de guerre ou par un tribunal de la marine siégeant dans la métropole auront la tête tranchée.

Néanmoins seront fusillés ceux qui auront commis un crime exclusivement militaire.

31 décembre 1911

DÉCRET portant organisation du personnel des trésoriers de l'Afrique occidentale française.

(Journ. off., 3 janv. 1912.)

ANNÉE 1912.

5 janvier 1912

DÉCRET sur le régime des ports maritimes de commerce.

(Journ. off., 10 janv. 1912.)

Art. 1^{er}. L'administration d'un port maritime de commerce peut être confiée, dans les conditions déterminées par la présente loi, à un conseil qui prend le nom de conseil d'administration du port.

Le nouveau régime est institué, dans chaque port, par un décret rendu en conseil d'État, après enquête, sur la proposition du ministre des travaux publics, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances.

Le décret d'institution détermine la circonscription dans l'étendue de laquelle le conseil est appelé à exercer ses attributions.

Dans les limites de cette circonscription, le port et ses dépendances continuent à faire partie du domaine public.

Les droits et obligations de l'État, en matière de domanialité et de travaux publics, sont conférés au conseil d'administration du port dans les mêmes conditions qu'aux compagnies de chemins de fer.

Le même décret règle les dispositions que nécessite la substitution du régime nouveau au régime antérieur.

2. Le conseil d'administration statue définitivement sur les objets ci-après :

1° Entretien du port et de ses accès ;
2° Travaux d'amélioration du port et de ses accès n'entraînant aucune modification essentielle dans les ouvrages existants et effectués sans le concours financier de l'État ;

3° Installation et administration de l'outillage du port (grues, hangars, magasins, engins de radoub, remorquage, halage, lamanage, etc.), questions relatives à la surveillance des outillages concédés ou privés. Les chambres de commerce continuent, si elles le désirent, à administrer les services d'outillage dont elles ont la concession.

4° Questions relatives à la surveillance de l'établissement et de l'exploitation des voies ferrées des quais et, éventuellement, établissement et exploitation desdites voies sous réserve du contrôle exercé par l'État ;

5° Etablissement du service d'éclairage, de distribution d'eau, de force et de lumière pour tout ce qui n'incombe pas au service municipal ou au service des phares ;

6° Organisation de secours contre l'incendie ainsi que des services de sauvetage des navires et de leurs cargaisons ; participation aux services de la sécurité, de la propreté, de la police et de la surveillance des quais et dépendances du port ;

7° Modification et affectation des péages locaux temporaires prévus par l'article 16 de la loi du 7 avril 1902, dans les limites des maxima de taux et de durée fixés par la loi ou le décret d'institution de ces péages.

8° Passation de baux de moins de dix-huit ans ; réalisation d'emprunts régulièrement autorisés.

3. Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que si elles sont sanctionnées par l'autorité supérieure dans les formes prévues par la législation en vigueur, lorsqu'elles portent sur les objets suivants :

1° Travaux entraînant des transformations ou des modifications essentielles dans les ouvrages du port ou de ses accès ;

2° Travaux d'amélioration ou d'extension du port et de ses accès n'entraînant aucune modification essentielle dans les ouvrages existants mais effectués avec le concours financier de l'État ;

3° Passation des baux de plus de dix-huit ans, acquisition, aliénation ou échange d'immeubles, emprunts ;

4° Organisation et fonctionnement du service de pilotage du port.

4. Le conseil d'administration est appelé obligatoirement à donner son avis sur les questions suivantes :

1° Organisation et fonctionnement du service des phares et balises, des sémaphores, des douanes, de la police sanitaire ;

2° Règlements de police du port et de ses accès, mesures de police municipale applicables dans les limites de la circonscription ;

3° Etablissement et entretien des voies de communication comprises dans les limites de la circonscription ;

4° Etablissement ou modification des tarifs de chemins de fer ou voies navigables desservant le port ou y aboutissant.

5. Dans les villes où siège une chambre de commerce, le conseil d'administration du port est composé de quinze membres, savoir :

1° Le président de la chambre de commerce, président ;

2° Cinq membres désignés par la chambre de commerce, dont trois appartenant à la chambre ou réunissant les conditions légales d'éligibilité à cette chambre, et deux choisis dans la chambre ou hors de la chambre parmi les armateurs, constructeurs de navires, courtiers maritimes, consignataires, entrepreneurs de manutentions maritimes ou capitaines au long cours ;

3° Un membre désigné par le conseil général du département, pris parmi ses membres ;

4° Un membre désigné par le conseil municipal de la ville, pris parmi ses membres ;

5° Cinq membres nommés par décret :

Deux, sur la proposition du ministre des travaux publics, dont un choisi sur une liste de présentation établie par la chambre de commerce du port ;

Deux, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, dont un choisi sur une liste de présentation établie par la chambre de commerce ;

Un sur la proposition du ministre des finances ;

6° Un membre appartenant à l'une des entreprises de trans-

ports terrestres ou fluviaux desservant le port, nommé par décret, après avis de la chambre de commerce ;

Les six membres nommés par décret devront être choisis en dehors de la chambre de commerce du port ;

7° Un ouvrier du port. La composition du corps électoral et les conditions d'éligibilité pour la nomination de cet ouvrier seront déterminées par un des règlements d'administration publique prévus à l'article 12 de la présente loi.

Le conseil nomme un vice-président choisi parmi ses membres.

Ne peuvent être membres du conseil :

1° Les fonctionnaires attachés aux services dont il a la gestion ;

2° Les agents payés sur les fonds dont il dispose.

Les membres du conseil ne peuvent être entrepreneurs des services qu'il administre.

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites ; les membres du conseil ont seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.

Le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement ont entrée au conseil et ont voix consultative.

L'ingénieur en chef du port assiste aux séances du conseil ; il est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil dans les limites de sa compétence.

Les chefs de service des autres administrations publiques dans la ville où est situé le port sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux séances du conseil toutes les fois qu'ils y sont convoqués et de lui fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui seraient réclamés par lui sur les affaires intéressant le port et rentrant dans ses attributions.

Pour les autres ports, la composition du conseil est déterminée, dans chaque cas, par le décret d'institution.

6. Le conseil d'administration nomme à tous les emplois du service du port, en se conformant aux lois et règlements spéciaux à certaines catégories d'agents.

Toutefois, l'ingénieur en chef, les ingénieurs, conducteurs et commis chargés des travaux du port, ainsi que les officiers et maîtres du port, sont pris dans le personnel du ministère des travaux publics. La nomination et l'administration de ce personnel demeurent réservées au ministre des travaux publics. L'ingénieur en chef est désigné après avis du conseil d'administration du port.

Les pilotes sont recrutés conformément aux dispositions réglementaires qui les concernent.

Le receveur comptable est nommé par le ministre des travaux publics, avec l'agrément du ministre des finances. Il doit remplir les conditions de capacité et fournir les garanties fixées par l'un des règlements d'administration publique prévus à l'article 12 de la présente loi.

Le même règlement détermine les conditions dans lesquelles il peut être fait appel pour l'exécution des services financiers du conseil au personnel du ministère des finances.

Des indemnités et des gratifications spéciales peuvent être allouées par le conseil d'administration aux fonctionnaires du port.

7. Un port dans lequel a été institué le régime organisé par la présente loi est un établissement public investi de la personnalité civile et soumis aux règles générales qui régissent la gestion des deniers publics.

Le président du conseil d'administration le représente dans tous actes de gestion et dans toutes instances devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, soit par lui-même, soit par un délégué désigné dans les conditions qui seront fixées par un des règlements d'administration publique prévus à l'article 14 de la présente loi.

8. Le conseil d'administration est autorisé à inscrire au titre des ressources ordinaires, à charge de pourvoir aux dépenses d'entretien et de réparations du port et de ses accès :

1° Les droits de quai perçus par application des lois des 30 janvier 1872, 23 décembre 1897 et 23 mars 1898, et les centimes additionnels régulièrement autorisés ;

2° Les produits de l'exploitation de l'outillage public, directement administré ou affermé par le conseil et, éventuellement, de l'exploitation des voies ferrées des quais ;

3° Les produits des péages locaux destinés à payer les dépenses relatives aux services qu'il organise ou subventionne en vue d'assurer le sauvetage des navires et de leurs cargaisons, ainsi que la sécurité, la propreté, la police et la surveillance des quais et dépendances du port ;

4° Les produits des taxes de toute nature dont la perception aurait été régulièrement autorisée ;

5° Les produits du domaine public dans les conditions déterminées à l'article 1^{er}.

9. Le conseil d'administration dispose des ressources extraordinaires ci-après :

1° Subsidés de l'État, du département, des communes, des établissements publics et particuliers pour les travaux d'amélioration et d'extension du port et de ses accès ;

2° Produits des péages locaux établis par application des lois sur la marine marchande ;

3° Produit des emprunts autorisés ;

4° Dons et legs ;

5° Toutes autres recettes accidentelles.

10. Le conseil d'administration établit chaque année un budget ordinaire et un budget extraordinaire ainsi qu'un compte général des recettes et des dépenses.

Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes.

Les dépenses d'entretien et de réparations sont obligatoires. Elles peuvent être effectuées, s'il y a lieu, par les soins du ministre des travaux publics et inscrites d'office au budget.

Toutes les autres dépenses ressortissent au budget extraordinaire.

Le compte général des recettes et des dépenses est établi, chaque année, pour l'année précédente, par le conseil d'administration et soumis avant le 1^{er} juin à l'approbation du ministre des travaux publics et du ministre du commerce et de l'industrie.

Le budget de l'année suivante est dressé par le conseil dans la première quinzaine d'octobre et soumis avant le 1^{er} novembre à l'approbation du ministre des travaux publics et du ministre du commerce et de l'industrie.

11. Les délibérations du conseil d'administration prévues à l'article 2 sont transmises dans les cinq jours au préfet. Dans les huit jours suivants, le préfet déclare qu'il y fait ou non opposition.

Ces délibérations deviennent exécutoires, soit par l'avis de non-opposition, soit par l'expiration du délai de huit jours à partir de la date de l'envoi au préfet.

En cas d'opposition, le préfet en réfère au ministre compétent qui doit statuer dans le délai d'un mois à partir de cette opposition. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Le ministre peut annuler la délibération par une décision motivée qui n'est susceptible de recours au conseil d'État que pour excès de pouvoir ou violation de la loi. En cas de recours, le conseil d'État devra statuer dans le délai de deux mois.

La décision frappée de recours suspend l'exécution de la délibération.

Toutes les opérations du conseil sont placées sous le contrôle direct du ministre des travaux publics qui fait inspecter et vérifier le fonctionnement de tous les services. Tous les frais de contrôle sont à la charge du conseil et le montant annuel en est fixé par le décret d'institution prévu à l'article 1^{er}.

Le conseil peut être dissous sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre du commerce et de l'industrie par un décret motivé rendu en conseil des ministres. Il est, dans ce cas, remplacé provisoirement par une délégation instituée par le même décret et chargée d'expédier les affaires courantes.

12. Le régime institué dans un port en vertu de la présente loi peut y être aboli et le conseil d'administration définitivement supprimé par un décret rendu dans les mêmes formes que le décret institutif. Ce nouveau décret règle tout ce qui concerne la dévolution des biens de l'établissement public supprimé ainsi que les dispositions que peut motiver le retour au régime antérieur.

13. Les contestations relatives à l'exécution des travaux entrepris par le conseil d'administration en vertu de l'article 2 de la présente loi sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

14. Des règlements d'administration publique rendus sur la proposition des ministres des travaux publics, du commerce et de l'industrie et des finances détermineront les conditions d'application de la présente loi, la durée des mandats des membres du conseil d'administration, les catégories de personnes dans lesquelles les membres à nommer par décret par application du n° 5 de l'article 5 devront être choisis, les conditions suivant lesquelles seront données les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter et de percevoir, l'organisation du contrôle des dépenses engagées et celle du contrôle prévu à l'article 11, la constitution et la limitation du fonds de réserve, le fonction-

ment des conseils d'administration, la passation des marchés, l'exécution des travaux, les règles de la comptabilité.

6 janvier 1912

DÉCRET portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les pensions et allocations prévues par le décret du 6 février 1911, qui détermine les conditions d'application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat et l'exercice public du culte.

(Journ. off., 14 janv. 1912.)

CHAPITRE I^{er}. — PENSIONS VIAGÈRES A LA CHARGE DES COLONIES.

ART. 1^{er}. Tout ministre du culte prétendant à une pension viagère, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 du décret du 6 février 1911, adresse sa demande au gouvernement de la colonie où il a rempli ses dernières fonctions ecclésiastiques. Cette demande indique les nom, prénoms, qualité et domicile de l'intéressé, le détail de ses services et le montant du dernier traitement.

Elle porte la signature du ministre du culte; elle est accompagnée d'une expédition de son acte de naissance.

La demande est inscrite à la date de sa réception sur un registre spécial et il en est délivré un récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

2. Le gouvernement renvoie la demande avec ses annexes au secrétaire général qui établit un projet de liquidation. Pour les ministres du culte qui se trouvent dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 16 du décret du 6 février 1911, le projet de liquidation est basé sur le dernier traitement payé par la colonie, à l'exclusion de tout supplément ou indemnités accessoires. Les services admissibles sont arrêtés à la date du 1^{er} juillet 1911.

Le dossier est soumis à une commission de trois membres nommés par le gouverneur et choisis parmi les fonctionnaires en service au chef-lieu. Le président de la commission est désigné par le gouverneur.

Dans le cas où le secrétaire général estime que l'intéressé n'a pas droit à pension, il propose soit le rejet pur et simple, soit l'attribution d'une allocation temporaire.

La commission après avoir vérifié les pièces produites, émet un avis tant sur la demande de pension que sur les propositions du secrétaire général.

Le secrétaire général transmet ensuite le dossier avec ses observations au gouverneur.

3. Le gouverneur arrête la liquidation en conseil privé en négligeant, sur le résultat final du décompte, les fractions de franc; il prend ensuite un arrêté de concession qui mentionne les nom, prénoms, qualité, date et lieu de naissance du pensionnaire, la nature et la durée de ses services admissibles, le montant de la pension et le domicile de l'intéressé. Il indique, s'il y a lieu, la quotité du traitement qui a servi de base à la liquidation.

4. Si le gouverneur rejette la demande de pension, il fait notifier sa décision en la forme administrative à l'intéressé, sous la réserve du recours devant le conseil du contentieux administratif de la colonie et, en appel, devant le conseil d'Etat.

Si le gouverneur estime que l'intéressé n'a droit qu'à une allocation temporaire, il est procédé comme il est dit au chapitre II du présent décret.

5. Dans le cas où un ministre du culte est titulaire d'une pension allouée par l'Etat, les colonies ou les communes, il opte entre cette pension et celle à laquelle il peut avoir droit d'après le paragraphe 2 de l'article 16 du décret du 6 février 1911.

La même faculté d'option est ouverte au bénéficiaire d'une pension à la caisse générale des retraites ecclésiastiques qui, au 1^{er} juillet 1911, était titulaire de fonctions ecclésiastiques rémunérées sur le budget local.

Le ministre du culte qui, à cette date, remplissait des fonctions ecclésiastiques rémunérées concurremment par la colonie et par une commune, peut cumuler les pensions qui auront été liquidées à son profit d'après chacun des traitements qui lui étaient payés.

6. Le ministre du culte qui, postérieurement au 1^{er} juillet 1911, continue à jouir à un titre quelconque d'un traitement de la colonie ou d'une commune peut néanmoins obtenir la concession d'une pension en vertu de l'article 16 susvisé sans suspension du paiement des arrérages à raison de la prohibition du cumul édictée par le paragraphe 8 dudit article.

7. Si un ministre du culte remplissant les conditions prescrites par le paragraphe 2 de l'article 16 du décret du 6 février 1911, décède avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe dudit article, sans avoir demandé la pension à laquelle il pouvait prétendre, la liquidation en est opérée au profit des ayants droit.

8. Les arrêtés portant concession des pensions sont publiés au *Journal officiel* de la colonie.

Les pensions sont inscrites sur un grand-livre ouvert au gouvernement de la colonie; un certificat d'inscription est établi par le gouverneur et délivré par lui au titulaire, sous réserve du recours contre la liquidation devant le conseil du contentieux administratif de la colonie, et, en appel, devant le conseil d'Etat.

9. La jouissance des pensions commence, pour les ministres du culte, le 1^{er} juillet 1911.

10. En cas de condamnation faisant cesser de plein droit une pension, en vertu des paragraphes 10 et 11 de l'article 16 susvisé, cette déchéance est, conformément aux dispositions du paragraphe 12 du même article, constatée par un arrêté du gouverneur, rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du procureur général, chef du service judiciaire.

11. Lorsque le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension a été suspendu par application du paragraphe 13 de l'article 16 susvisé, la liquidation de la pension dans le délai prévu par le paragraphe 14 ou son rétablissement ne peut donner lieu à aucun rappel d'arrérages.

12. Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Si, pendant trois années consécutives, les arrérages d'une pension ne sont pas réclamés, elle est rayée du grand livre sans que son rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

13. Tout titulaire d'une pension doit pour le paiement, produire indépendamment de son titre, un certificat de vie établi par l'autorité municipale du lieu de sa résidence et sous réserve de la disposition du paragraphe 3 de l'article 5 du présent décret, une déclaration portant qu'il ne jouit pas d'une autre pension ou d'un traitement alloué à un titre quelconque par l'Etat, les colonies ou les communes.

CHAPITRE II. — ALLOCATIONS TEMPORAIRES A LA CHARGE DES COLONIES.

14. Les allocations temporaires prévues par les paragraphes 5 et 6 de l'article 16 du 6 février 1911 en faveur des ministres du culte qui, lors de la publication de ce décret, étaient salariés par la colonie, sont concédées soit sur la demande des intéressés, soit d'office en cas de rejet d'une demande de pension viagère comme il est dit à l'article 4.

15. Les demandes d'allocations temporaires sont soumises, pour leur introduction et pour leur instruction préliminaire, aux règles indiquées par les articles 1 et 2 du présent décret.

Les intéressés spécifient, dans leur demande d'allocation, s'ils entendent réclamer le bénéfice du paragraphe 5 ou du paragraphe 6 de l'article 16 du décret du 6 février 1911.

Dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 4 du présent décret, ils sont mis en demeure par la voie administrative d'exercer cette option.

16. Le gouverneur fixe le montant des allocations. L'arrêté de concession est publié au *Journal officiel* de la colonie.

Dans le cas où le gouverneur rejette une demande d'allocation, il fait notifier en la forme administrative sa décision à l'intéressé, sous réserve pour celui-ci du recours devant le conseil du contentieux administratif de la colonie et, en appel, devant le conseil d'Etat.

Ce recours au conseil d'Etat, ainsi que le recours de même nature prévu par l'article 4 du présent décret, seront introduits et jugés dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 17 avril 1906.

17. Les arrêtés de concession mentionnent les noms, prénoms, qualité, date et lieu de naissance du titulaire, son domicile, la nature et la durée de ses services, la quotité du traitement qui

a servi de base au calcul de l'allocation, le montant de celle-ci, la durée de la jouissance.

18. La jouissance des allocations commence le 1^{er} juillet 1911. Elles sont payables par trimestre et à terme échu les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

19. Il est établi, en faveur des titulaires d'allocations accordées par application du paragraphe 5 de l'article 16 susvisé, un livret muni de quittances à souche.

Ce livret, dont le modèle est déterminé par le gouverneur, porte les mêmes mentions que l'arrêté de concession; il est délivré par le gouverneur à l'intéressé et cette remise fait courir le délai de recours devant le conseil du contentieux administratif de la colonie contre la décision intervenue.

20. Les titulaires d'allocations mentionnées à l'article précédent produisent, pour le paiement, indépendamment de leur livret dont le payeur détache les quittances, un certificat de vie délivré par l'autorité municipale du lieu de leur résidence.

21. Il est délivré par le gouverneur aux titulaires d'allocations accordées par application du paragraphe 6 de l'article 16 du décret du 6 février 1911 une ampliation de l'arrêté de concession; la remise de cette ampliation fait courir le délai de recours devant le conseil du contentieux de la colonie.

22. Le gouverneur mandate les allocations. En vue de ce mandat, les titulaires produisent, à partir du 1^{er} juillet 1912, un certificat constatant qu'ils ont rempli leurs fonctions sans interruption, depuis la publication du décret du 6 février 1911, dans la colonie où ils exerçaient lors de la publication dudit décret.

Ledit certificat est établi par le représentant de l'association culturelle qui assure la continuation de l'exercice public du culte dans les lieux où ils exerçaient leurs fonctions. L'autorité municipale vise le certificat pour légalisation de la signature et le complète par une attestation de résidence du ministre du culte.

Pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1912, les titulaires produisent un certificat de vie délivré par l'autorité municipale du lieu de leur résidence.

A défaut d'association culturelle, le gouverneur constate, par un certificat joint au mandat, qu'il n'y a pas d'association culturelle et que le ministre du culte rempli, en se conformant aux prescriptions réglementaires, les conditions prévues par le paragraphe 6 de l'article 16 du décret du 6 février 1911.

23. Si à raison de l'insuffisance des justifications produites, le gouverneur estime que l'allocation accordée par application du paragraphe 6 de l'article 16 du décret du 6 février 1911 ne doit pas être payée, il mandate, au profit de l'intéressé, l'allocation à laquelle celui-ci aurait eu droit à la même échéance s'il avait réclaté le bénéfice du paragraphe 5 de l'article 16 du décret du 6 février 1911.

En cas où les justifications requises seraient ultérieurement produites, il y aurait lieu au rappel de la différence.

24. Si le titulaire de l'allocation attribuée par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 16 susvisé, cesse, avant l'expiration de la période de quatre ans prévue par le paragraphe 5 du même article, de remplir ses fonctions dans la colonie où il les exerçait lors de la publication du décret du 6 février 1911, il a droit, à partir de ce moment et jusqu'à l'expiration de ladite période, à l'allocation prévue au paragraphe 5 dudit article 16 et il lui est délivré un livret dans les conditions indiquées par l'article 19 pour le temps restant à courir.

25. En cas de condamnation faisant cesser de plein droit une allocation, en vertu des paragraphes 10 et 11 de l'article 16 susvisé, cette déchéance est, conformément aux dispositions du paragraphe 12 du même article, constatée par arrêté du gouverneur, rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du procureur général, chef du service judiciaire.

CHAPITRE III. — PENSIONS ET ALLOCATIONS ACCORDÉES PAR LES COMMUNES.

SECTION I. — Pensions viagères.

26. Les pensions que les communes peuvent accorder, en vertu du paragraphe 7 de l'article 16 du décret du 6 février 1911, modifié par le décret du 30 décembre 1911 sont fixées aux trois quarts du traitement payé sur les fonds communaux, pourvu que les intéressés comptent au moins quinze ans de services rémunérés sur le budget communal.

Les ministres du culte qui, ne comptant que dix ans de services rémunérés par la commune, justifient de l'âge de qua-

rante ans et d'un ensemble de quinze ans de services ecclésiastiques rétribués tant sur le budget de la commune que sur les budgets de l'Etat ou des colonies, reçoivent une pension égale aux deux cinquièmes de leur traitement communal.

27. Les demandes de pension sont adressées à l'autorité municipale dans les formes prescrites par l'article 1^{er} du présent décret; il en est délivré un récépissé daté et signé, avec indication des pièces jointes.

28. Lorsque les demandes ont été reçues par l'autorité municipale, l'assemblée communale décide s'il y a lieu pour la commune d'user de la faculté qui lui est laissée par le paragraphe 7 de l'article 16 du décret du 6 février 1911, modifié par le décret du 30 décembre 1911.

Dans le cas de l'affirmative, l'assemblée communale détermine les formes suivant lesquelles les pensions sont liquidées, concédées et payées.

29. Les délibérations des assemblées communales sont prises dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884 (art. 61).

30. En cas de condamnation faisant cesser de plein droit une pension en vertu des paragraphes 10 et 11 de l'article 16 susvisé, cette déchéance est constatée par un arrêté du gouverneur pris sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt, qui lui est adressé par les soins du procureur général, chef du service judiciaire.

31. En ce qui concerne les rappels d'arrérages, il est fait application des dispositions des articles 11 et 12 du présent décret.

SECTION II. — Allocations temporaires.

32. Les allocations que les communes peuvent, s'il en est ainsi décidé par l'assemblée communale, accorder en vertu du paragraphe 7 de l'article 16 du décret du 6 février 1911, modifié par le décret du 30 décembre 1911, sont fixées, suivant les cas, aux taux déterminés par les paragraphes 5 et 6 de l'article 16 susvisé.

L'assemblée communale règle les formes suivant lesquelles les allocations sont liquidées, concédées et payées.

33. Le paiement des allocations concédées conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 16 susvisé aux ministres du culte qui continuent à remplir leurs fonctions dans la commune est subordonné aux justifications prévues par l'article 22 du présent décret.

34. Sont applicables aux allocations temporaires les dispositions des articles 27, 29 et 30 du présent décret.

8 janvier 1912

LOI relative à la dénaturation des sucres destinés à la fabrication de la bière.

(Journ. off., 10 janv. 1912.)

ARTICLE UNIQUE. — Les brasseries qui, en vue du dégrèvement sur les sucres prévu par la loi du 5 juillet 1904, effectuent plus de deux opérations de dénaturation par mois, sont tenus de supporter la totalité des frais nécessités par la surveillance des opérations de l'espèce, soit en remboursant les émoluments alloués aux agents spécialement attachés à l'établissement, soit en versant des indemnités calculées à raison du nombre et de la durée des vacations.

10 janvier 1912

DÉCRET portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'inventaire prescrit par l'article 3 du décret du 6 février 1911, qui détermine l'application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat et l'exercice public des cultes.

(Journ. off., 5 fév. 1912.)

ART. 1^{er}. Le gouverneur, dans chaque colonie, désigne les agents du service du domaine chargés de l'inventaire prescrit par l'article 3 du décret du 6 février 1911.

S'il y a lieu, il commissionne des agents auxiliaires, lesquels

sont choisis exclusivement parmi les fonctionnaires du service du Trésor.

2. Le chef du service du domaine, conformément aux instructions du gouverneur, fixe les jour et heure de l'ouverture des opérations et il en avise, au moyen d'une notification faite par les soins du gouverneur, dans la forme administrative, et cinq jours au moins à l'avance, savoir :

1° Pour les fabriques des églises cathédrales, l'évêque ou, en cas de vacance du siège, les vicaires généraux ;

2° Pour les menses épiscopales, l'évêque ou, en cas de vacance du siège, le commissaire administrateur ;

3° Pour les autres menses et pour les fabriques des églises et chapelles paroissiales, le desservant et le bureau des marguilliers en la personne de son président ;

4° Pour les caisses de retraites et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes, le conseil d'administration en la personne de son président.

Avis des opérations est donné par les soins du gouverneur aux représentants des communes qui pourront y assister.

3. Indépendamment de la faculté qu'ont les membres des conseils administratifs, ci-dessus désignés, d'assister, à titre individuel, aux opérations de l'inventaire, ces conseils peuvent s'y faire représenter par un ou plusieurs délégués pris parmi leurs membres.

En outre, les bureaux des marguilliers peuvent se faire représenter par un ou plusieurs des autres membres du conseil de fabrique.

Les évêques peuvent se faire représenter par les vicaires généraux, les desservants par un membre du conseil de fabrique.

4. Dans le cas où aucun des représentants d'un établissement ne se rend à la convocation, il est passé outre par l'agent du domaine qui procède alors en présence de deux témoins.

Si l'agent rencontre un obstacle dans l'accomplissement de sa mission, il le constate et en réfère immédiatement, par l'intermédiaire du chef du service du domaine, au gouverneur qui prescrit les mesures nécessaires.

5. L'inventaire est établi, tous droits et moyens des parties réservés.

Il est rédigé en simple minute et sur papier non timbré.

Il contient notamment :

1° Les noms, qualités et demeures des comparants ;

2° L'indication de lieux où l'inventaire est fait ;

3° La description et l'estimation de tous les biens mobiliers et immobiliers inventoriés ;

4° L'indication des deniers et valeurs en caisse ;

5° La déclaration des titres actifs et passifs ;

6° La déclaration par les représentants de l'établissement, lors de la clôture des opérations, qu'à leur connaissance il n'existe pas d'autres biens susceptibles d'être portés à l'inventaire, ou la mention du refus de cette déclaration.

Les dires et protestations des intéressés au cours des opérations y sont consignés.

6. La partie descriptive et estimative de l'inventaire est divisée en deux chapitres :

Le premier comprend les biens de toute nature qui appartiennent à l'établissement. S'ils proviennent de l'Etat ou de la colonie, mention est faite de cette origine ainsi que des fondations pieuses qui les grevent et de la date de ces fondations. S'ils ont une autre provenance, l'inventaire indique les affectations de toute espèce dont ils peuvent être grevés.

Le second chapitre est relatif aux biens de toute nature appartenant à la colonie ou à la commune et dont l'établissement n'a que la jouissance.

7. Après lecture, l'inventaire est revêtu de la signature de l'agent du domaine et de celle des comparants ou des témoins. En cas de refus de signature, il en est fait mention.

8. Aussitôt après la clôture des opérations, l'inventaire est adressé, par l'intermédiaire du chef du service du domaine, au gouverneur pour être déposé dans les archives du gouvernement. Une copie conforme est délivrée sans frais par les soins du gouverneur au représentant légal de l'établissement, sans préjudice du droit des intéressés d'en prendre communication sur place et d'en obtenir une expédition dans les conditions du tarif légal.

9. Au cas où, après la clôture de l'inventaire, des biens qui n'y ont pas été portés viennent à être découverts, il est dressé un supplément d'inventaire.

10 janvier 1912

DÉCRET relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel des contrôleurs généraux et des inspecteurs du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer.

(Journ. off., 14 janv. 1912.)

10 janvier 1912

Chercher décret sur jaugeage des navires.

(Journ. off., 21 janvier 1912.)

→ V. D. 13 janvier 1912.

13 janvier 1912

DÉCRET portant modifications au décret du 4 janvier 1896, relatif à l'établissement, à la délivrance, au visa et à la présentation de la patente de santé.

(Journ. off., 23 avril 1912.)

ART. 1^{er}. La patente de santé est un document qui a pour objet :

1° De faire connaître l'état sanitaire des pays de provenance et d'escale, particulièrement l'existence ou la non-existence dans ces pays des maladies pestilentielles exotiques, telles que le choléra, la peste, la fièvre jaune ;

2° De mentionner tous renseignements de nature à éclairer, au point de vue sanitaire, les autorités des ports d'arrivée sur les mesures de prophylaxie applicables au navire intéressé.

2. Le navire ne doit avoir qu'une seule patente de santé par voyage, du port de départ au port de destination extrême.

Ce document se compose de la patente proprement dite établie au port de départ et des visas apposés par les autorités coloniales ou consulaires dans les ports d'escale successifs. Patentes et visas sont libellés d'après une formule arrêtée par le ministre de l'intérieur ; ils sont datés du jour où ils sont délivrés, et ne sont valables que s'ils ont été établis dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

3. En France, la patente est établie par l'autorité sanitaire du port, et délivrée gratuitement à tout capitaine.

A l'étranger, la patente de santé est délivrée aux navires français à destination de France par le consul français du port, ou, à défaut de ce consul, par l'autorité locale. S'il s'agit de navires étrangers à destination de France, la patente peut être délivrée par l'autorité locale, mais dans ce cas, elle doit être visée et annotée, s'il y a lieu, par le consul français du port.

4. Le capitaine d'un navire ne doit, en aucun cas, se dessaisir de sa patente de santé jusqu'à son arrivée au port de destination.

5. La présentation, à l'arrivée dans un port de France, d'une patente de santé est, en tout temps, obligatoire pour les navires provenant :

1° Des ports situés hors d'Europe, à l'exception des ports d'Algérie, de Tunisie et des ports situés en Amérique sur l'océan Atlantique, au-dessus du 40° degré de latitude Nord ;

2° Des ports de la mer Noire et des côtes de la Turquie d'Europe sur l'Archipel et la mer de Marmara.

Le visa consulaire de la patente de santé est en tout temps obligatoire au même titre que la patente elle-même, pour les navires ayant fait escale dans les ports mentionnés aux paragraphes précédents.

6. Le visa de la patente par les autorités coloniales ou consulaires est obligatoire pour les navires qui font l'objet de l'article 5, dans tous les ports d'escale, à partir du moment où ils doivent être obligatoirement pourvus de la patente, et jusqu'à leur arrivée dans les ports français.

7. Sont dispensés en conséquence de produire normalement une patente et les visas coloniaux ou consulaires s'y référant, les navires qui proviennent :

1° Des ports d'Europe autres que ceux de la Mer Noire et des côtes de la Turquie sur la mer de Marmara et l'Archipel ;

2° Des ports d'Algérie et de Tunisie ;

3° Des ports situés en Amérique sur l'océan Atlantique au-dessus du 40° degré de latitude Nord.

8. La présentation de la patente est rendue obligatoire, par décision du ministre de l'intérieur, pour les navires provenant des ports mentionnés à l'article 7, lorsque ces ports sont contaminés par une maladie pestilentielle.

La même obligation peut être étendue aux circonscriptions qui se trouvent soit à proximité desdits ports, soit en relation directe avec eux.

L'obligation de la patente entraîne, pour les navires auxquels s'appliquent les paragraphes précédents, l'obligation du visa colonial ou consulaire, dans tous les ports ultérieurement touchés en escale par ces navires, suivant les mêmes conditions que celles qui sont indiquées à l'article 6.

Dans les cas prévus ci-dessus, l'obligation de la patente et du visa corrélatif est immédiatement portée à la connaissance du public, notamment par la voie du *Journal officiel de la République française*, et par l'intermédiaire des consuls résidant à l'étranger.

9. Le capitaine d'un navire dépourvu de patente de santé alors qu'il devrait en être muni, ou ayant une patente irrégulière au point de vue notamment de l'absence des visas coloniaux ou consulaires qui devraient y être apposés, est passible, à son arrivée dans un port français, des pénalités édictées par l'article 14 de la loi du 3 mars 1822, sans préjudice des mesures auxquelles le navire peut être assujéti par le fait de sa provenance, et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Toutefois, si le navire se trouve dans les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, l'application desdites pénalités est subordonnée au délai dans lequel le capitaine a eu connaissance de l'obligation imposée et à la justification qu'il peut en fournir.

10. La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de maladies pestilentielles dans la ou les circonscriptions d'où vient le navire. Elle est brute dans le cas contraire.

Le caractère de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

11. Le présent décret est applicable à l'Algérie.

12. Sont abrogées les dispositions des articles 3 à 14 du décret du 4 janvier 1896.

13 janvier 1912

LOI prolongeant de trois ans le délai fixé par l'article 57 de la loi de finances du 26 décembre 1908 pour le classement des objets conservés dans les édifices du culte.

(Journ. off., 16 janv. 1912.)

ARTICLE UNIQUE. Les objets mobiliers et les immeubles par destination mentionnés à l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, et à l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908, et qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont ajoutés à cette liste pendant un nouveau délai de trois ans, à dater de la promulgation de la présente loi. A l'expiration de ce nouveau délai, ceux de ces objets et immeubles par destination qui n'auraient pas été définitivement classés seront déclassés de plein droit.

13 janvier 1912

DÉCRET autorisant le versement des recettes des chemins de fer au budget général de l'Afrique occidentale française

(Journ. off., 24 janv. 1912.)

13 janvier 1912

DÉCRET rendant applicable à l'Algérie le décret du 2 mai 1911 sur la répression des fraudes (hydromels).

(Journ. off., 20 janv. 1912.)

13 janvier 1912

DÉCRET déterminant, en ce qui concerne la sériciculture, les conditions d'application en Algérie de la loi du 14 juin 1909, relative aux encouragements à donner à la sériciculture et à la filature de la soie.

(Journ. off., 3 fév. 1912.)

13 janvier 1912

DÉCRET rendant applicable à l'Algérie le décret du 19 décembre 1910 sur la répression des fraudes (sucrierie, confiserie, chocolaterie).

(Journ. off., 20 janv. 1912.)

14 janvier 1912

DÉCRET modifiant la procédure suivie devant la quatrième chambre de la cour d'appel de l'Indo-Chine.

(Journ. off., 15 janv. 1912.)

ART. 1^{er}. Devant la 4^e chambre de la cour d'appel de l'Indo-Chine siégeant à Hanoi, les parties peuvent, dans tous les cas, produire tous mémoires utiles.

Lorsque la peine prononcée par le tribunal indigène ou mixte est supérieure à cinq ans d'emprisonnement, les accusés doivent être entendus par la cour en leurs moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par un avocat défenseur.

→ V. Décr. 31 août 1905.

17 janvier 1912

DÉCRET prorogeant, pour dix nouvelles années, la loi du 6 décembre 1850, relative à la procédure du partage des terres vaines ou vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne.

(Journ. off., 19 janv. 1912.)

18 janvier 1912

LOI abrogeant l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, qui prohibe la restitution des droits d'enregistrement régulièrement perçus et lui substituant des dispositions spéciales.

(Journ. off., 19 janv. 1912.)

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions suivantes sont introduites dans la loi du 22 frimaire an VII, où elles prendront la place de l'ancien article 60 abrogé :

« Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du code civil.

« En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés, et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

« L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation ».

19 janvier 1912

DÉCRET relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

(Journ. off., 20 janv. 1911.)

Art. 1^{er}. Le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances a spécialement dans ses attributions, sous la haute direction du ministre, les services des administrations financières, dans les conditions définies au décret du 25 janvier 1905, relatif à l'organisation du sous-secrétariat d'Etat au ministère des finances.

2. En dehors des affaires qui rentrent normalement dans ses attributions, le sous-secrétaire d'Etat a la délégation permanente de la signature du ministre pour toutes celles que le ministre renvoie à sa décision.

20 janvier 1912

DÉCRET déterminant les attributions du secrétaire général du ministère de la guerre.

(Journ. off., 21 janv. 1912.)

Art. 1^{er}. Le secrétaire général du ministère de la guerre exerce, au nom et sous l'autorité du ministre, la haute direction de l'administration de l'armée.

Il a dans ses attributions toutes les affaires administratives ressortissant aux directions et services de l'administration centrale, y compris celles de ces affaires ressortissant à la section administrative de l'état-major de l'armée.

Il statue sur ces affaires ou les soumet à la décision du ministre, suivant les cas.

2. Le secrétaire général a la délégation générale du ministre pour les décisions à prendre concernant les réclamations contentieuses en matière administrative, pour la signature des ordonnances ministérielles de délégation de crédits, de paiement et de viroments de comptes, ainsi que pour la signature des rapports de liquidation.

Il présente à la signature du ministre toutes les autres affaires rentrant dans ses attributions, à l'exception de celles pour lesquelles la signature lui aura été déléguée par arrêté spécial.

3. Le secrétaire général traite directement les affaires qui ressortissent au service des fonds et ordonnances.

4. Le secrétaire général assure au ministère de la guerre le service des travaux législatifs.

Il examine tous les projets de lois, décrets et arrêtés, en ce qui concerne les conséquences qu'ils peuvent avoir au point de vue administratif ou financier; il présente lui-même à la signature du ministre ceux de ces projets qui sont relatifs à l'administration.

5. Les propositions de toute nature concernant les fonctions du corps du contrôle, les personnels employés dans les services de l'administration de l'armée et les employés civils de l'administration centrale sont soumises au visa du secrétaire général avant d'être présentées au ministre.

6. Si des fonctionnaires du contrôle sont employés dans les services du secrétariat général, ils sont placés hors cadres; ils peuvent être remplacés dans les cadres si l'intérêt du service l'exige et si les crédits budgétaires le permettent.

7. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

20 janvier 1912

DÉCRET relatif à l'organisation du haut commandement et de l'état-major de l'armée.

(Journ. off., 21 janv. 1912.)

TITRE I^{er}. — Du conseil supérieur de la guerre.

Art. 1^{er}. Le conseil supérieur de la guerre, présidé par le ministre de la guerre, est spécialement chargé des questions qui se rattachent à la préparation à la guerre.

2. (Ainsi modifié. *Déc.*, 14 mai 1912.) La composition de ce conseil est la suivante :

Le ministre de la guerre, président.

Le chef d'état-major général de l'armée, membre avec voix délibérative.

Dix généraux de division, membres avec voix délibérative.

Les deux sous-chefs d'état-major de l'armée sont membres du conseil avec voix consultative; ils y remplissent les fonctions de rapporteur, chacun pour les affaires rentrant dans ses attributions.

L'officier supérieur, chef du bureau des opérations militaires, remplit les fonctions de secrétaire du conseil.

Les membres du conseil sont nommés par décret au début de chaque année.

En cas d'absence du ministre, le conseil est présidé par le chef d'état-major général de l'armée.

Les dix généraux de division, membres du conseil, sont choisis parmi les officiers généraux ayant commandé un corps d'armée pendant un an au moins, ou parmi les sous-chef d'état-major de l'armée ayant reçu, depuis au moins un an, rang et prérogatives de commandant de corps d'armée.

3. Le conseil supérieur de la guerre est obligatoirement consulté :

Sur l'organisation générale de l'armée.

Sur les méthodes générales d'instruction.

Sur les dispositions essentielles de la mobilisation.

Sur le plan de concentration.

Sur l'établissement de nouvelles voies stratégiques.

Sur l'adoption de nouveaux engins de guerre.

Sur la création ou la suppression des places fortes.

Sur la défense des côtes.

Et d'une manière générale, sur toutes les mesures pouvant affecter la constitution de l'armée et la préparation de la guerre.

Il peut, en outre, être consulté sur toutes les questions que le ministre de la guerre juge à propos de lui soumettre.

4. Le conseil supérieur de la guerre se réunit en principe une fois par mois et chaque fois qu'il est nécessaire de le consulter.

Le Président de la République peut provoquer la réunion du conseil supérieur de la guerre. Il en prend la présidence toutes les fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, le président du conseil des ministres assiste à la séance. Le ministre de la marine peut y être convoqué.

Un registre est tenu des délibérations du conseil.

5. Lorsqu'il s'agit de questions concernant l'Afrique du Nord, le général commandant le 19^e corps d'armée est obligatoirement consulté.

Quand le conseil supérieur de la guerre délibère sur la création ou la suppression d'une place forte, il s'adjoint, pour cet objet spécial, le commandant du corps d'armée de la région. Le président du comité technique du génie et le directeur de l'artillerie au ministère de la guerre.

Si la question intéresse la défense des côtes, le conseil s'adjoint, en outre, les deux inspecteurs généraux permanents des travaux de l'artillerie et du génie pour l'armement des côtes, le chef d'état-major général de la marine, l'inspecteur général permanent des services techniques de l'artillerie navale et le préfet maritime de l'arrondissement.

Dans ce cas, le conseil exerce les attributions prévues par les lois des 10 juillet 1791 et 10 juillet 1851.

6. Les dix généraux de division, membres du conseil supérieur de la guerre, sont à la disposition du ministre.

Ils sont chargés, en temps de paix, de l'inspection permanente des corps d'armée et divisions de cavalerie, de la direction des grandes manœuvres annuelles, de la préparation et de la direction des voyages d'étude. Ils peuvent, en outre procéder à toute étude, mission particulière, inspection inopinée ou enquête qui leur est confiée par le ministre.

Agissant comme délégués du ministre, les membres du conseil supérieur de la guerre jouissent des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

Suivant les cas, ils opèrent après avoir donné leurs instructions aux commandants de corps d'armée, ou se bornent à les prévenir dès leur arrivée sur les points où ils doivent procéder à une opération inopinée.

7. Les membres du conseil supérieur de la guerre désignés pour commander une armée en temps de guerre reçoivent, à cet effet, dès le temps de paix, une lettre de commandement annuelle.

Ils ont à leur disposition pour les seconder dans leurs travaux et dans leurs inspections :

1^o Un général de brigade ou colonel, chef d'état-major désigné de leur armée en temps de guerre;2^o Deux officiers :

Un officier supérieur,

Un capitaine.

Les membres du conseil supérieur qui ne sont pas désignés pour commander une armée en temps de guerre ont à leur disposition un nombre d'officiers fixés par le ministre d'après leurs fonctions éventuelles en temps de guerre.

8. Les chefs d'état-major d'armée ont pour attributions essentielles :

1^o La préparation à la guerre de leur état-major au moyen de voyages et travaux d'études;2^o La participation aux tournées d'inspection des membres du conseil supérieur de la guerre (inspection du service d'état-major et de la mobilisation);3^o La collaboration, sous la direction du chef d'état-major général de l'armée, aux travaux du centre des hautes études militaires.

TITRE II. — De l'état-major de l'armée et du comité d'état-major.

Art. 1^{er}. (Ainsi modifié, *Déc.*, 14 mai 1912.) L'état-major de l'armée est placé sous la direction d'un officier général, choisi parmi les membres du conseil supérieur de la guerre et qui prend le titre de chef d'état-major général de l'armée.

Le chef d'état-major général de l'armée est secondé dans ses fonctions par deux sous-chefs choisis parmi les généraux de division.

Le premier sous-chef est major général désigné du groupe principal des armées en temps de guerre.

Le deuxième sous-chef reste auprès du ministre en cas de mobilisation et prend la direction des services de l'état-major de l'armée maintenus sur le territoire.

Les deux sous-chefs d'état-major de l'armée peuvent, s'ils ont deux ans de grade de général de division, recevoir rang et prérogatives de commandant de corps d'armée.

Le chef d'état-major général de l'armée et les deux sous-chefs sont nommés par décret.

2. L'état-major de l'armée se subdivise en deux groupes, respectivement placés en temps de paix sous les ordres directs des deux sous-chefs.

Le premier groupe est spécialement chargé de toutes les questions qui se rattachent directement à la préparation à la guerre.

Le deuxième groupe a plus particulièrement, dans ses attributions, les affaires courantes intéressant la vie de l'armée en temps de paix, et en temps de guerre les problèmes d'organisation (personnel et matériel), ainsi que les questions se rattachant à l'emploi de l'armée hors d'Europe.

La répartition des bureaux et sections entre les deux groupes est fixée par un arrêté ministériel.

3. Le chef d'état-major général de l'armée dirige personnellement l'ensemble du service. Il délègue, dans la mesure où il le juge utile, sa signature aux sous-chefs d'état-major de l'armée.

Il a la direction générale du centre des hautes études militaires et de l'école supérieure de guerre.

4. A l'état-major de l'armée est rattaché le comité d'état-major placé sous la présidence du chef d'état-major général de l'armée.

Ce comité comprend :

Le premier sous-chef d'état-major de l'armée;

Les chefs d'état-major d'armée, du grade de général de brigade ou de colonel;

Le commandant de l'école supérieure de guerre;

Les officiers généraux ou supérieurs remplissant en temps de guerre les fonctions de chef d'état-major auprès des membres du conseil supérieur de la guerre, non pourvus de commandement d'armée.

Un officier supérieur est secrétaire du comité.

5. Le comité d'état-major a dans ses attributions essentielles :

1^o L'étude de toutes les questions concernant le fonctionnement technique du service d'état-major dont il est saisi par le ministre;2^o L'examen de toutes les modifications reconnues nécessaires par ses membres au cours de leurs instructions annuelles en tant que chefs d'état-major d'armée;3^o La réalisation des mesures ayant pour but l'amélioration du fonctionnement des états-majors d'armée et des états-majors subordonnés;4^o La participation aux examens d'entrée et de sortie de l'école supérieure de guerre.

6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

20 janvier 1912

DÉCRET abrogeant le décret du 28 juillet 1911 sur l'organisation du haut commandement et de l'état-major de l'armée.

(Journ. off., 21 janv. 1912.)

21 janvier 1912

DÉCRET autorisant le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur à signer les ordonnances de paiement.

(Journ. off., 27 janvier 1912.)

22 janvier 1912

DÉCRET fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

(Journ. off., 24 janv. 1912.)

Art. 1^{er}. Le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur a, spécialement, dans ses attributions, sous la haute direction du ministre, les services suivants :1^o Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques (à l'exception des affaires concernant les enfants anormaux);2^o Direction de l'administration départementale et communale;3^o Service des cultes.

Il engage et liquide toutes les dépenses afférentes auxdits services.

2. En dehors des affaires qui rentrent normalement dans ses attributions, par application des dispositions de l'article précédent, le sous-secrétaire d'Etat a la délégation permanente de la signature du ministre pour toutes les affaires que le ministre renvoie à sa décision.

25 janvier 1912

DÉCRET rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies le décret du 10 janvier 1912, relatif aux règles appliquées au jaugeage des navires.

(Journ. off., 28 janv. 1912.)

27 janvier 1912

DÉCRET portant organisation du conseil colonial de l'instruction publique des établissements français de l'Inde.(Journ. off., 1^{er} fév. 1912.)Art. 1^{er}. Le conseil colonial de l'instruction publique dans les établissements français de l'Inde, est composé comme suit :1^o Le secrétaire général, président;2^o Le chef du service de l'instruction publique, vice-président;3^o Le chef du service de santé;4^o Le maire de la ville de Pondichéry;5^o Un magistrat nommé par le gouverneur pour trois ans, sur la présentation du procureur général;6^o L'inspecteur primaire;7^o Le sous-directeur du collège de Pondichéry (section du collège colonial);8^o Un professeur et un professeur adjoint du collège, une

directrice et trois directeurs d'écoles centrales nommés par le gouverneur pour trois ans ;

9° Quatre membres, dont deux natis, nommés par le gouverneur pour trois ans.

Aucun membre du conseil ne pourra se faire remplacer, à l'exception du président.

2. Le conseil colonial de l'instruction publique délibère :

1° Sur les programmes, méthodes et règlements des collèges et écoles de la colonie, ainsi que sur l'organisation de l'inspection médicale.

2° Sur les mesures disciplinaires applicables au personnel enseignant public et privé de tout ordre et de toute catégorie en service dans la colonie, lorsque ces mesures doivent comporter l'interdiction temporaire ou définitive ou la révocation. Toutefois, le personnel enseignant provenant des services métropolitains est régi par des dispositions spéciales ;

3° Sur les oppositions susceptibles d'être formées par le chef du service de l'instruction publique, dans le délai d'un mois à partir du jour de la déclaration d'une ouverture d'école privée.

4° Sur la fermeture de tout établissement libre d'instruction. Les résolutions prises en ces matières sont approuvées par arrêté du gouverneur en conseil privé.

3. Le conseil colonial donne son avis :

1° Sur les autorisations à accorder par le gouverneur en vertu de la législation en vigueur, aux étrangers appelés à enseigner dans les écoles privées.

2° Sur les dispenses à accorder, le cas échéant, de tout ou partie des conditions imposées pour l'ouverture d'une école privée ou d'un cours privé pour adultes ou apprentis.

3° Sur le nombre, la nature et le siège des écoles publiques de la colonie, sur le nombre des instituteurs et institutrices, la désignation des écoles de section rattachées à une école centrale, généralement sur toute question d'organisation de l'enseignement dans l'Inde.

4. La présence du tiers plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand le conseil délibère sur les objets énumérés paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, la présence de la moitié plus un des membres est nécessaire. Le rapporteur est désigné par le gouverneur, parmi les membres du conseil. Le vote est émis, dans ce cas, au scrutin secret.

5. Le conseil peut appeler dans son sein les membres de l'enseignement et toutes les autres personnes dont l'expérience lui paraîtrait devoir être utilement consultée.

Les personnes ainsi appelées ont seulement voix consultative.

6. Les procès-verbaux du conseil colonial de l'instruction publique sont à la seule disposition des membres du conseil. Toute dérogation à cette règle est autorisée par le gouverneur.

7. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures sur le conseil colonial de l'instruction publique.

29 janvier 1912

DÉCRET portant organisation du traitement des suppléants rétribués de juges de paix en Algérie.

(*Journ. off.*, 31 janv. 1912.)

Art. 1^{er}. Le traitement des suppléants rétribués de juge de paix en Algérie, fixé à 2,700 fr. par l'article 4 du décret du 30 décembre 1908, est porté à 3,000 fr.

2. Cette disposition n'aura son entier effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1913. A titre transitoire, le traitement de ces magistrats sera de 2,850 fr. pour l'année 1912.

31 janvier 1912

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Réunion fixant le tarif des taxes sur les cycles et automobiles.

(*Journ. off.*, 16 fév. 1912.)

31 janvier 1912

DÉCRET modifiant les conditions d'engagement et de rengagement des militaires d'Algérie.

(*Journ. off.*, 7 fév. 1912.)

5 février 1912

LOI classifiant les acides formique et lactique et leurs dérivés dans le tarif général des douanes.

(*Journ. off.*, 8 fév. 1912.)

6 février 1912

LOI approuvant une délibération du conseil général de la Réunion, qui modifie le tarif des droits de magasinage à percevoir à l'entrepôt réel dans cette colonie.

(*Journ. off.*, 15 fév. 1912.)

6 février 1912

LOI rendant applicable à la colonie de la Réunion le règlement d'administration publique du 10 novembre 1903 sur l'organisation en France des corps de sapeurs-pompiers.

(*Journ. off.*, 15 fév. 1912.)

7 février 1912

LOI portant réorganisation du personnel de l'administration pénitentiaire coloniale.

(*Journ. off.*, 22 fév. 1912.)

9 février 1912

LOI tendant, à réprimer à la côte française des Somalis, les détournements d'avance des salaires commis par les indigènes.

(*Journ. off.*, 15 fév. 1912.)

→ V. C. pén., art. 408. Erratum *Journ. off.* 15 fév. 1912.

10 février 1912

LOI fixant en Indo-Chine le taux de l'intérêt légal en matière de marchés de travaux publics et de marchés de fournitures.

(*Journ. off.*, 15 fév. 1912.)

13 février 1912

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe relative aux droits d'octroi de mer.

(*Journ. off.*, 28 fév. 1912.)

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération susvisée et ci-annexée du conseil général de la Guadeloupe et dépendances en date du 30 décembre 1910, ayant pour objet : 1° de proroger pour une nouvelle période de quatre années les effets de la délibération du 26 juillet 1906, exemptant du droit d'octroi de mer pour une durée semblable le matériel et les machines agricoles et industrielles ; 2° de modifier et de compléter le tableau annexé au décret du 5 septembre 1903, fixant le tarif des droits d'octroi de mer dans la colonie.

→ V. L. 11 janvier 1892 art. 6.

13 février 1912

DÉCRET déterminant le nombre et la nature des emplois à prévoir pour chaque cabinet de ministre et sous-secrétaire d'Etat.

(*Journ. off.*, 14 fév. 1912.)

Art. 1^{er}. Chaque ministre ou sous-secrétaire d'Etat constitue son cabinet en se conformant aux dispositions ci-après :

Le président du conseil peut se constituer un cabinet spécial pour la présidence du conseil.

2. Les emplois à prévoir pour la constitution des cabinets des ministres et des sous-secrétaires d'Etat sont ceux de chef, chef adjoint, sous-chef et attaché de cabinet, chef du secrétariat particulier.

Les cabinets des ministres de la guerre et de la marine comprennent, en outre, des officiers constituant l'état-major particulier du ministre.

3. Le nombre des emplois ne peut excéder dans chaque cabinet :

Pour les ministres : un chef de cabinet, deux chefs adjoints ou sous-chef, trois attachés et un chef du secrétariat particulier ;

Pour les sous-secrétaires d'Etat : un chef de cabinet, un chef adjoint ou sous-chef, deux attachés et un chef du secrétariat particulier ;

Pour la présidence du conseil : un chef de cabinet et deux chefs adjoints ou sous-chefs.

4. Peuvent comprendre, en sus des emplois déterminés à l'article précédent :

Les cabinets du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, lorsque le ministre n'a pas la présidence du conseil : un chef adjoint ou sous-chef de cabinet.

Les cabinets des ministres de la guerre et de la marine : un chef adjoint ou sous-chef de cabinet et des officiers constituant l'état-major particulier au nombre de douze pour la guerre et de huit pour la marine.

Le cabinet du ministre des colonies : un officier de l'armée coloniale.

Le cabinet du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes : un chef adjoint ou sous-chef de cabinet.

5. A partir de la publication du présent décret, aucune nomination ne pourra être faite, dans un cabinet de ministre ou de sous-secrétaire d'Etat, à un emploi qui ne rentrerait pas dans les cadres prévus à l'article 2, ou qui excéderait le nombre des emplois de la même catégorie déterminés aux articles 3 et 4.

15 février 1912

DÉCRET homologuant une décision des délégations financières algériennes rendant applicables en Algérie les dispositions de la loi de finances du 13 avril 1900 et de la loi de finances du 8 avril 1810.

(*Journal off.*, 23 fév. 1912.)

Art. 1^{er}. Les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains, même clos ou bâtis, poursuivie en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement des rues ou places publiques, des chemins vicinaux et des chemins ruraux reconnus, seront visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit au profit du Trésor pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. Les droits qui, en l'absence des plans d'alignement, auraient été perçus sur des actes relatifs à des acquisitions concernant la voirie seront restituables lorsque, dans le délai de deux ans, à compter de la perception, il sera justifié que ces acquisitions sont réalisées en vertu de plans d'alignement régulièrement approuvés.

2. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 13 brumaire an VII sont abrogées en ce qui concerne les greffiers des tribunaux de paix et de simple police. Ces officiers ministériels sont admis, en conséquence, à faire timbrer, avant tout usage, soit à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles visés par

l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, promulguée en Algérie par décret du 24 juillet 1862, les formules imprimées qu'ils destineront à la rédaction de leurs minutes et de tous leurs actes.

Le papier à employer pour les minutes et les actes doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille visés au tableau de l'article 3 de la loi du 13 brumaire an VII.

3. Les dispositions de l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, rendue exécutoire en Algérie par la loi du 17 juillet 1883, sont applicables aux services publics de transports par voitures automobiles subventionnés par l'Etat ou les départements.

4. Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, sont assujetties à un droit de timbre dont la quotité est fixée de la manière suivante :

Pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas 12 décimètres et demi carrés, 5 centimes ;

Au-dessus de 12 décimètres et demi jusqu'à 25 décimètres carrés, 10 centimes ;

Au-dessus de 25 décimètres jusqu'à 50 décimètres carrés, 15 centimes ;

Au-dessus de 50 décimètres carrés jusqu'à 2 mètres carrés, 20 centimes ;

Au delà de cette dimension, 10 centimes en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Ces droits sont sujets au double décime.

5. Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc., sont assujetties à un droit de timbre égal à deux fois celui fixé par l'article précédent.

6. Les affiches peintes et généralement toutes les affiches inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction, autrement dit les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier, sont soumises, pour toute la durée, à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 4 franc par mètre carré, sans addition de décimes.

7. Les affiches sur papier ordinaire, les affiches ayant subi une préparation et les affiches peintes déterminées par les dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus seront passibles du double droit correspondant à leur dimension si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

8. Les affiches lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque, pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour, sont soumises à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 10 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré, sans addition de décimes, pour la première année, et à 5 francs pour chacune des années suivantes. Le droit est double pour toute affiche contenant plus de cinq annonces distinctes. La surface imposable est la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce.

Les affiches lumineuses obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet et dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue, sont soumises à un droit annuel de 100 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré, sans addition de décimes et ce, quel que soit le nombre des annonces.

9. Les dispositions des articles 4 à 8 qui précèdent concernant les affiches seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1912. Aucun supplément de droit ne sera dû pour les affiches apposées antérieurement à cette date. Toutefois, les affiches lumineuses visées à l'article 8, même si elles sont actuellement imposées aux taux des affiches peintes, devront acquitter le nouveau droit à partir du 1^{er} janvier 1912, déduction faite, le cas échéant, des taxes déjà perçues. (*Erratum Journ. off.*, 29 fév. 1912.)

10. Sont considérés comme enseignes et exempts du droit de timbre les affiches et tableaux annonces apposés à l'intérieur d'un établissement où le produit annoncé est en vente, ou à l'extérieur sur les murs mêmes de cet établissement ou de ses dépendances, lorsque les affiches ou tableaux annonces ont exclusivement pour objet d'indiquer le produit vendu.

11. Sont exempts du droit de timbre de quittance de 10 centimes les écrits ayant pour objet exclusif la reprise des mar-

chandises livrées à condition et des enveloppes et récipients ayant servi à des livraisons, que cette reprise soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures.

12. Le paragraphe 4^{er} de l'article 4 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 31 mars 1904, homologuée par décret du 23 août 1904, est ainsi complété :

« Les dispositions de la loi du 29 juin 1872 ne sont applicables ni aux parts d'intérêts ou actions, ni aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature, dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers ou artisans, non plus qu'aux parts des sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente des produits agricoles constituées suivant les dispositions de la loi du 26 février 1909. »

→ V. D. 2 mars 1912.

16 février 1912

LOI relative à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique ou artistique.

(Journ. off., 17 fév. 1912.)

ARTICLE UNIQUE. Lorsque l'administration des beaux-arts estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est mise en péril, et que la collectivité propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration pour remédier à cet état de choses, le ministre des beaux-arts peut ordonner d'urgence, par arrêté motivé, aux frais de son administration, les mesures conservatoires utiles, et même, en cas de nécessité dûment démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un trésor de cathédrale, s'il est affecté au culte, et, s'il ne l'est pas, dans un musée ou autre lieu public national, départemental ou communal offrant les garanties de sécurité voulues, et autant que possible situé dans le voisinage de l'emplacement primitif.

Dans un délai de trois mois à compter de ce transfert provisoire, les conditions nécessaires pour la garde et la conservation de l'objet dans son emplacement primitif devront être déterminées par une commission réunie sur la convocation du préfet et composée : 1° du préfet, président de droit ; 2° d'un délégué du ministère des beaux-arts ; 3° de l'archiviste départemental ; 4° de l'architecte des monuments historiques du département ; 5° d'un président ou secrétaire de société régionale, historique, archéologique ou artistique désigné à cet effet pour une durée de trois ans par arrêté du ministre des beaux-arts ; 6° du maire de la commune ; 7° du conseiller général du canton.

La collectivité propriétaire pourra, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

16 février 1912

LOI modifiant les lois du 4 août 1839 sur l'organisation de l'état-major général, et du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée, en ce qui concerne l'admission à la retraite et le passage anticipé, dans la section de réserve, des officiers généraux et fonctionnaires de grades correspondants.

(Journ. off., 18 fév. 1912.)

ART. 1^{er}. Les officiers généraux et les fonctionnaires militaires de grades correspondants, ayant des droits acquis à une pension, peuvent être admis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office.

La mise à la retraite d'office est prononcée par décret du Président de la République sur rapport motivé du ministre de la guerre : s'il s'agit de raisons de santé, après examen et sur avis conforme d'un conseil de santé composé de trois médecins inspecteurs généraux ou médecins inspecteurs et, s'il s'agit de toute

autre cause, après consultation, au scrutin secret, du conseil supérieur de la guerre.

2. L'article 8 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les officiers généraux et les fonctionnaires militaires de grades correspondants, appartenant à la 1^{re} section du cadre de l'état-major général, peuvent être placés par anticipation dans la 2^e section, par décret du Président de la République, sur rapport motivé du ministre de la guerre, soit sur leur demande, soit d'office, pour raisons de santé dûment constatées dans les conditions et formes pour l'admission à la retraite.

« Pourront seuls être réintégrés dans la section d'activité, en temps de paix, les officiers généraux et les fonctionnaires militaires de grades correspondants qui auront été admis dans la section de réserve pour cause de santé, lorsqu'il aura été constaté, dans les conditions et formes prévues pour le placement dans la 2^e section, que les raisons qui ont motivé leur placement dans cette section ont cessé d'exister. »

3. Chaque année, le ministre de la guerre communiquera aux commissions de l'armée des deux Chambres, ainsi qu'à la commission du budget de la Chambre des députés et à la commission des finances du Sénat, un tableau indiquant :

1° Les décisions prises en exécution de la présente loi ;

2° Leurs conséquences financières.

4. Sont abrogés :

1° L'article 7 de la loi du 4 août 1839 sur l'organisation de l'état-major général de l'armée ;

2° Les dispositions contraires de l'article 8 de la loi du 13 mars 1875.

16 février 1912

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, relative au tarif des patentes.

(Journ. off., 10 mars 1912.)

ART. 1^{er}. Les commerces, industries ou professions non dénommés au tableau annexé au décret du 25 novembre 1904* mais ayant fait l'objet d'arrêtés d'assimilation, conformément à l'article 3 du décret précité, sont soumis au tarif des patentes, prévu au tableau n° 1 annexé à la présente délibération.

2. Les commerces, industries ou professions n'ayant pas encore été classés au tarif des patentes seront imposés conformément au tarif figurant au tableau n° 2 également ci-annexé.

22 février 1912

LOI rendant applicable dans les colonies françaises, la loi du 8 février 1902, portant modification de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur.

(Journ. off., 24 fév. 1912.)

ART. 1^{er}. La loi du 8 février 1902, portant modification de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur est rendue applicable et exécutoire dans les colonies françaises.

2. Tout propriétaire dépossédé qui, provisoirement, vaudra prévenir dans une colonie la négociation ou la transmission des titres devra notifier par exploit d'huissier, au syndic des agents de change ou, à défaut, au syndic des notaires ou, s'il n'y a dans la colonie ni syndic des agents de change, ni syndic des notaires au chef du service judiciaire, une opposition renfermant les énonciations que doivent contenir, aux termes de l'article 2 de la loi du 15 juin 1872, modifiée par celle du 8 février 1902, les oppositions notifiées au syndicat des agents de change de Paris.

L'exploit visé au précédent paragraphe contiendra réquisition, sous la condition de paiement du coût, de publier les numéros des titres perdus ou volés et élection de domicile dans la résidence du syndic des agents de change ou des notaires, ou du chef du service judiciaire de la colonie.

La forme et les conditions de la publication, ainsi que le tarif et le mode de rétribution, seront déterminés par un arrêté du chef de la colonie en conseil ; les attributions du chef de la co-

lonie seront exercées par le gouverneur général dans les possessions réunies sous un gouvernement commun.

L'opposition notifiée dans les conditions indiquées ci-dessus ne pourra produire d'effet que pendant une année. Elle ne pourra pas être renouvelée.

Toute opposition au paiement, tant du capital que des intérêts ou dividendes, faites à un établissement débiteur ayant son siège dans une colonie, devra contenir, à peine de nullité, une copie certifiée par l'huissier instrumentaire de la quittance délivrée, en vue de la publication des numéros des titres, soit par le syndicat des agents de change de Paris, soit par le syndic des agents de change ou des notaires ou le chef du service judiciaire de la colonie.

Si l'opposition notifiée à l'établissement débiteur n'a été précédée que d'une opposition à la négociation ou à la transmission des titres faite dans la colonie par mesure provisoire, elle cessera d'être valable en même temps que cette dernière opposition. Elle ne pourra être renouvelée que sur la preuve du paiement au syndicat des agents de change de Paris, du coût de la publication prévue par l'article 2 de la loi du 15 juin 1872, modifiée par celle du 8 février 1902.

23 février 1912

LOI sur la réorganisation du service de l'inscription maritime aux colonies.

(Journ. off., 27 fév. 1912.)

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1912, les budgets locaux des colonies supporteront toutes les dépenses qu'y occasionnera le service de l'inscription maritime. Pour faire face en totalité ou en partie aux charges qui leur incomberont de ce chef, ils pourront recevoir de l'Etat des subventions spéciales.

2. Les fonctionnaires chargés aux colonies des fonctions de chef du service de l'inscription maritime ou, à défaut, de la police de la navigation, exerceront toutes les attributions dévolues antérieurement aux commissaires de l'inscription maritime par les lois et décrets en vigueur.

3. Exceptionnellement, le service de l'inscription maritime pourra être dirigé à Saint-Pierre et Miquelon, sous les ordres du chef de la colonie, par un administrateur de l'inscription maritime.

4. Le personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes sera supprimé aux colonies par voie d'extinction. Les infractions à la police de la navigation et des pêches qui, aux termes des lois et décrets en vigueur, sont actuellement constatées par procès-verbaux des syndics et gardes maritimes, pourront être relevées dans la même forme aux colonies par les militaires de la gendarmerie et les agents du service actif des douanes. Les procès-verbaux dressés par ces agents auront la même valeur que ceux des syndics et gardes maritimes actuels.

26 février 1912

LOI modifiant la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché et abrogeant l'article 4 de la loi du 19 mars 1910 instituant le crédit agricole à long terme.

(Journ. off., 28 fév. 1912.)

ART. 1^{er}. Le début du premier alinéa de l'article 2, le paragraphe 3 de l'article 3, l'article 4, l'article 5 et le 11^e alinéa de l'article 8 de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2, 1^{er} alinéa. — Des prêts au taux de deux pour cent (2 p. 100) peuvent être consentis par l'Etat aux sociétés de crédit immobilier qui ont pour objet...

Art. 3, § 3. 3^e Être muni d'un certificat administratif délivré par le contrôleur des contributions directes et constatant qu'il a été satisfait aux conditions imposées, soit par l'article 1^{er} de la présente loi, s'il s'agit de l'acquisition d'un champ ou jardin, soit par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, s'il s'agit

de l'acquisition ou de la construction d'une maison individuelle ; dans ce dernier cas, l'emprunteur doit produire, avant la conclusion du prêt, le certificat de salubrité prévu à l'article 3 de la loi de 1906 précitée, ou bien un certificat provisoire de salubrité délivré par un délégué du comité de patronage. Ce délégué est désigné par lui, dans chaque canton de sa circonscription, autant que possible au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante, soit parmi ses membres, soit parmi les architectes ou ingénieurs au service du département ou des communes. Le bénéfice des dispositions de la loi du 12 avril 1906 demeure, en ce cas, subordonné à l'obtention ultérieure du certificat de salubrité spécifié par ladite loi.

Art. 4. Pour obtenir des prêts de l'Etat, les sociétés de crédit immobilier devront se constituer sous la forme anonyme, et un capital minimum de cent mille francs (100,000 fr.)

Le dividende annuel à servir aux actionnaires ne devra pas dépasser quatre pour cent (4 p. 100).

Art. 5. Les sommes restant dues par une société de crédit immobilier ne pourront dépasser la somme calculée comme il suit :

1° La moitié du capital restant à appeler ;

2° Le montant des rentes ou valeurs garanties par l'Etat appartenant à la société et déposées à la caisse des dépôts et consignations ;

3° Les créances sur première hypothèque jusqu'à concurrence des six dixièmes (6/10) au plus du prix d'achat ou de revient des immeubles affectés à leur garantie ;

4° La réserve mathématique des polices d'assurance sur la vie pour lesquelles la société a fait l'avance des primes.

Toutefois, les créances hypothécaires pourront être comprises dans l'évaluation de la somme susvisée pour sept dixièmes (7/10) du prix de revient des immeubles hypothéqués si la commune ou le département garantit le paiement des annuités correspondant à l'avance complémentaire d'un dixième, que la société aura ainsi reçue de l'Etat.

Pendant toute la durée du remboursement des prêts à 2 p. 100 les sociétés ne pourront consentir valablement de cessions de créances hypothécaires sans l'autorisation de la commission d'attribution instituée auprès du ministre du travail par l'article 8.

Art. 8, 11^e alinéa. Deux représentants des sociétés de crédit immobilier.

2. Lors de l'expiration d'une société de crédit immobilier, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation, ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital versé, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié de la quotité du capital social versé qu'à une ou plusieurs autres sociétés régies par la présente loi, sous réserve de l'approbation du ministre du travail, après avis du conseil supérieur des habitations à bon marché.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux sociétés qui obtiendront des prêts postérieurement à la promulgation de la présente loi.

3. L'article 4 de la loi du 19 mars 1910, instituant le crédit agricole individuel à long terme, est abrogé.

27 février 1912

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912.

(Journ. off., 28 fév. 1912.)

TITRE I^{er}. — Budget général.

§ 2. — IMPÔTS ET REVENUS ACTORISÉS.

I. — Impôts directs.

2. Lorsqu'un patentable exploite plus de cinq établissements, boutiques, magasins ou entrepôts, pour la vente de denrées et marchandises, les droits fixe et proportionnel de patente afférents à chacun de ces établissements, d'après les tarifs en vigueur modifiés comme il est indiqué ci-après, sont augmentés d'un quart si le nombre des établissements ne dépasse pas dix, d'un tiers s'il est compris entre onze et vingt, de moitié s'il est compris entre vingt et un et cinquante et double s'il est supérieur à cinquante. (Erratum Journ. off., 1^{er} mai 1912.)

En ce qui concerne les patentables ci-dessus visés, lorsque l'établissement situé au siège de l'entreprise remplit les conditions nécessaires pour être assujéti aux droits prévus, à l'égard des magasins de plusieurs espèces de marchandises, dans le tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1880 et modifié par les lois subséquentes, cet établissement supporte, quel que soit le nombre de ses employés, la taxe par spécialités, à l'exclusion de la taxe déterminée, à moins que cette dernière taxe ne soit supérieure à la taxe par spécialités.

L'exemption du droit proportionnel prévue au tableau D annexé à la loi du 15 juillet 1880 pour les patentables des 7^e et 8^e classes du tableau A dans les communes de 20,000 habitants et au-dessous, n'est pas applicable aux catégories d'établissements visés au paragraphe 1^{er}.

Sont exceptés des dispositions du présent article les établissements dans lesquels un fabricant vend exclusivement les produits de sa fabrication.

Les dispositions du présent article sont applicables à partir du 1^{er} du mois qui suivra la promulgation de la présente loi et les augmentations de droits qui en résulteront seront, à l'égard des cotisations déjà établies pour l'année 1912, imposées par voie de rôles complémentaires.

3. Les boulangers qui installent le pétrin mécanique pour leur fabrication et dont le personnel ouvrier ne dépasse pas deux personnes ne sont passibles de l'augmentation de patente qu'entraîne cette installation qu'à partir du 1^{er} janvier de la sixième année suivant celle pendant laquelle la transformation a été effectuée.

II. — Autres impôts et revenus.

4. L'article 21 de la loi du 28 avril 1893 est modifié ainsi qu'il suit :

Si, dans le délai de deux années à partir de l'enregistrement, l'évaluation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit proportionnel est reconnue insuffisante, il sera perçu des droits simples supplémentaires.

En cas de dissimulation établie, dans le même délai, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets dissimulés et ne pourra être inférieure à 50 fr. en principal.

La dissimulation ou l'insuffisance pourront être établies par tous les modes de preuve admis pour constater les insuffisances ou omissions en matière de mutation par décès.

5. Lorsque, dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII et les lois subséquentes, l'administration de l'enregistrement sera fondée à requérir une expertise, la demande en sera faite au tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés par une requête portant nomination de l'expert de l'Etat. L'expertise sera ordonnée dans les dix jours de la demande, et il y sera procédé par trois experts, dispensés de serment, dont l'un sera désigné par le tribunal. En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par jugement non susceptible d'opposition. Les experts dresseront un seul rapport.

Les parties seront tenues, dans tous les cas, d'acquitter le droit simple sur la plus-value constatée par le rapport des experts. Elles paieront, en outre, un droit en sus si l'insuffisance constatée est égale ou supérieure à un huitième, soit du prix énoncé au contrat, soit de la valeur ou du revenu déclaré, aucune dérogation n'étant d'ailleurs, apportée aux dispositions de l'article 12 de la loi du 8 avril 1910 pour le cas où l'insuffisance d'évaluation des biens transmis par décès présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse.

Toutefois, la pénalité du droit en sus ne sera pas applicable en cas d'insuffisance constatée dans les actes visés à l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1872.

Les contrevenants supporteront les frais de l'expertise dans tous les cas, s'il s'agit d'une insuffisance de revenu, et seulement dans le cas où l'insuffisance excédera un huitième, s'il s'agit d'une insuffisance de prix ou de valeur vénale.

Lorsque le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excédera pas 10,000 fr. l'expertise sera faite par un seul expert nommé par toutes les parties ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal et sur simple requête.

Les dispositions des articles 18 de la loi du 22 frimaire an VII, 5 de la loi du 27 ventôse an IX, 15 de la loi du 23 août 1871 et 8 de la loi du 28 février 1872 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent article.

6. Est nulle et de nul effet toute contre-lettre ayant pour

objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel.

La dissimulation du prix peut être établie conformément à l'article 13 de la loi du 23 août 1871.

Toute dissimulation dans le prix d'une cession d'office est punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, conformément à l'article 12 de la loi du 23 août 1871. L'article 11 de la loi du 23 juin 1844 est abrogé en ce qu'il a de contraire à cette dernière disposition.

L'officier public ou ministériel concessionnaire ou cédant, convaincu d'avoir consenti ou stipulé à son profit un prix supérieur à celui exprimé dans l'acte de cession, sera, en outre, frappé de destitution.

Le notaire qui reçoit un acte de cession d'office est tenu de donner lecture aux parties des dispositions du présent article. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 10 fr.

7. Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et tout ou partie de la soule d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

La dissimulation du prix peut être établie conformément à l'article 13 de la loi du 23 août 1871.

Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce et de clientèle et dans la soule d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, conformément à l'article 12 de la loi du 23 août 1871.

Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 13 de la loi du 23 août 1871, à peine d'une amende de 10 fr. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soule.

Quiconque aura été convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, sera personnellement passible, indépendamment de sanctions disciplinaires s'il est officier public ou ministériel, d'une amende égale au double de la somme dont le Trésor aura été frustré, sans que cette amende puisse être inférieure à mille francs (1,000 fr.) en principal.

8. Le premier alinéa de l'article 10 de la loi de finances du 13 juillet 1911 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« Les courtiers, les commissionnaires et toutes autres personnes faisant commerce habituel de recueillir des offres et des demandes relatives à des marchés à terme ou à livrer des marchandises et denrées, dont le trafic à livrer est réglementé dans les bourses de commerce, doivent tenir un répertoire où sont consignées les opérations d'achat ou de vente à livrer ou à terme, traitées aux conditions intégrales des règlements établis dans lesdites bourses. Le répertoire ci-dessus prescrit doit être coté et parafé par le président du tribunal de commerce.

Quiconque ne s'occupe pas professionnellement de l'achat ou de la vente des marchandises et denrées dont le trafic à livrer est réglementé dans les bourses de commerce ne peut traiter des marchés à terme ou à livrer sur ces marchandises et denrées aux conditions des règlements établis dans lesdites bourses que par l'entremise d'un courtier ou d'un commissionnaire restant soumis aux obligations qui dérivent de sa qualité de mandataire.

Toute opération d'achat ou de vente faite contrairement aux prescriptions du paragraphe précédent est nulle et ne peut engendrer aucun lien de droit. »

9. Trois mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 11 de la présente loi, toute opération d'achat ou de vente de marchandises à terme ou à livrer, traitée aux conditions des règlements établis dans les bourses de commerce et de nature à être inscrite au répertoire dont la tenue est prescrite par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1911, modifié conformément aux dispositions de l'article précédent, est assujéti à un droit fixé à 2 centimes par 5 quintaux ou 5 hectolitres de marchandises ou denrées faisant l'objet de l'opération, suivant que l'unité marchande est exprimée en poids ou en volume.

Ce droit est réduit à 1 centime pour les marchandises et denrées dont la moyenne des cours pratiqués pendant les cinq dernières années est inférieure à 40 fr. par quintal ou hectolitre.

Le droit est dû pour chaque achat et pour chaque vente. Il n'est pas soumis aux décimes.

10. Les courtiers, les commissionnaires et toutes autres personnes astreintes à la tenue du répertoire doivent faire une déclaration préalable au bureau désigné par l'administration et acquitter personnellement les droits établis par l'article précédent, à moins qu'ils ne justifient du paiement de ces droits par l'autre partie, sauf leur recours contre celle-ci, si elle n'est pas assujéti à la déclaration prescrite et dans tous les cas contre le donneur d'ordre.

La perception des droits s'effectue au vu d'extraits du répertoire déposés périodiquement au même bureau et contenant les indications qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article ci-après.

Les courtiers, les commissionnaires et toutes autres personnes visées par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1911 sont tenus de communiquer leur répertoire à toute réquisition, aux agents de l'administration, sous les peines édictées à l'article 11 ci-après.

L'administration aura, en outre, le droit d'exiger, sous les mêmes sanctions, la communication des filières pendant un délai de trois ans à partir de la date à laquelle elles auront été arrêtées.

11. Toute inexactitude ou omission, soit au répertoire, soit à l'extrait du répertoire, est punie d'une amende égale au vingtième du montant des opérations sur lesquelles a porté l'inexactitude ou l'omission, sans que cette amende puisse être inférieure à 3,000 fr.

Toute autre infraction aux dispositions des articles qui précèdent ou du règlement d'administration publique prévu au présent article est punie d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

L'action de l'administration pour le recouvrement des droits et amendes est prescrite par un délai de trois ans à compter du jour de la négociation ou de l'infraction commise.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 8, 9 et 10 ci-dessus ainsi que du présent article.

12. Sont assujéti au droit de raffinage établi par les articles 4 de la loi du 7 avril 1897, 4^{er} de la loi du 28 janvier 1903 et 26 de la loi du 30 janvier 1907, ainsi qu'à la taxe dont la perception est autorisée, à titre de frais de surveillance, par les articles 13 de la loi du 5 août 1890 et 6 de la loi du 9 juillet 1904, les excédents de rendement résultant de la balance des comptes tenus dans les raffineries et établissements assimilés, par application des lois en vigueur, et sur lesquels le droit de consommation est déjà lui-même exigible.

14. Il est permis d'insérer dans les envois postaux recommandés des matières d'or ou d'argent, autres que des pièces de monnaie ayant cours, pourvu que la valeur de ces matières ne soit pas supérieure au montant de l'indemnité accordée en cas de perte des envois.

15. L'article 17 de la loi des finances du 13 juillet 1911, relatif au tarif postal des impressions en relief en caractères « Braille » ou dans tout autre système à l'usage des aveugles, est complété ainsi qu'il suit :

« Par exception, la taxe de ces impressions est fixée à 2 centimes jusqu'à 15 grammes et à 3 centimes de 15 grammes à 50 grammes, pour les expéditions faites sous bande. »

16. Est admise à circuler en franchise par la poste, sous enveloppe ouverte ou fermée, la correspondance de service échangée entre les présidents ou directeurs des caisses d'assurances visées à l'article 14 de la loi du 5 avril 1910, d'une part, et les préfets, inspecteurs généraux et inspecteurs des finances, trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances, d'autre part.

17. Sont taxées comme imprimés les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant. Il est permis de faire aux épreuves les changements ou additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression.

TITRE II. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

22. L'imprimerie nationale est autorisée à disposer, en faveur de la caisse des pensions de retraites et de secours des employés et ouvriers de cette administration, de la partie de l'excédent des recettes sur les dépenses qui dépasseraient le chiffre prévu au budget pour l'exercice 1912, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour reconstituer le capital d'une

rente de six mille francs (6,000 fr.) dont la perte résulte de la conversion des rentes 3 1/2 p. 100 en rentes 3 p. 100, autorisée par la loi du 9 juillet 1902.

23. Le temps de service accompli, à partir de l'âge de vingt ans pour les hommes et de dix-huit ans pour les femmes, par les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'imprimerie nationale non titularisés, est admissible, en cas de titularisation, pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension.

Lors de leur admission définitive dans les cadres, les fonctionnaires, employés et ouvriers seront astreints à verser à la caisse des pensions de retraites de l'imprimerie nationale le montant de la retenue de 5 p. 100 afférente aux rétributions qu'ils ont reçues antérieurement, à partir de l'âge de vingt ans pour les hommes et de dix-huit ans pour les femmes.

Le bénéfice de ces dispositions sera accordé aux fonctionnaires, employés et ouvriers (titularisés antérieurement à la promulgation de la présente loi qui en auront fait la demande dans un délai de deux mois à dater de cette promulgation.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les versements rétroactifs des retenues devront être effectués.

24. Le troisième paragraphe de l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les charges des obligations correspondant aux dépenses qui auraient été supportées par l'Etat, par application au réseau racheté de l'Onest et par extension à l'ancien réseau de l'Etat des articles 4 et 8 de la convention du 17 juillet 1883 approuvée par la loi du 20 novembre de la même année, ainsi que de la convention du 10 décembre 1883 approuvée par la loi du 14 avril 1885, seront remboursées à l'administration des chemins de fer de l'Etat au moyen d'annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement des emprunts effectués sous forme d'obligations. Ces annuités seront arrêtées, pour chaque exercice, d'après le prix moyen (déduction faite de l'intérêt couru au jour de la négociation des titres) de l'ensemble des obligations émises dans cet exercice; elles seront inscrites au budget général. »

TITRE III. — Dispositions spéciales.

27. Il sera ouvert, dans les écritures centrales du Trésor, un compte intitulé : Compte provisionnel pour les exercices 1912, 1913 et 1914.

29. A partir du 1^{er} janvier 1912, le produit net des trésoreries générales ne devra pas dépasser 40,000 fr. par an. Les remises et commissions excédant ce chiffre seront versées au Trésor et portées en recette aux produits divers du budget. A titre transitoire, cette disposition ne sera applicable qu'en cas de mutation aux trésoriers payeurs généraux en fonctions à la date du 1^{er} octobre 1911.

Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

30. A partir de la promulgation de la présente loi, les commis employés dans les perceptions des contributions directes, dans les directions ou bureaux d'enregistrement et dans les conservations des hypothèques, jouissant d'un traitement minimum de 4,200 fr. subiront sur le montant de leurs salaires, en vue de la constitution d'une rente viagère indépendante de celle assurée par la loi du 5 avril 1910, une retenue qui sera versée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cette retenue sera calculée à raison de 4 p. 100 des salaires annuels. Elle sera, toutefois, diminuée de la cotisation versée en vertu de l'article 2 de la loi du 5 avril 1910.

Une contribution d'une importance égale à celle de la retenue supportée obligatoirement par un commis sera versée en son nom par le percepteur, le directeur, le receveur ou le conservateur des hypothèques dans les bureaux duquel le commis sera en fonctions.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux commis employés dans les perceptions du département de la Seine.

Des arrêtés ministériels détermineront le mode d'exécution de ces dispositions.

31. A partir du 1^{er} janvier 1912, la partie des salaires bruts annuels des conservateurs des hypothèques qui dépassera le maximum prévu par l'article 18 de la loi du 30 mai 1899 sera versée au compte du Trésor et à son profit.

Toutefois, une partie du prélèvement ainsi effectué sera

allouée aux conservateurs d'hypothèques à titre de frais de gestion et d'indemnité de responsabilité.

Le montant de cette allocation sera déterminé par décret. Il ne sera pas assujéti aux retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Les dispositions précédentes ne devront en aucun cas préjudicier aux conservateurs des hypothèques dont le maintien dans le poste où s'exerce le prélèvement est antérieur au 1^{er} octobre 1911.

Les circonscriptions des conservations d'hypothèques non divisées en exécution de l'article 18 de la loi du 30 mai 1899, dont le produit moyen dépassera le maximum fixé par cet article, pourront être remaniées par un décret rendu en Conseil d'Etat.

→ V. Décr. 28 avril 1912.

32. A dater de la promulgation de la présente loi, lorsqu'un agent du personnel des commis titulaires des directions départementales des contributions directes cessera ses services par application des dispositions réglementaires en vigueur relativement à la limite d'âge, l'Etat versera à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à capital aliéné, la somme nécessaire pour constituer une rente viagère qui, ajoutée à celle déjà acquise à l'agent, soit par des versements personnels, soit par des versements réglementaires effectués en son nom par le directeur des contributions directes ou par l'Etat, forme une rente viagère totale de six cents francs (600 fr.)

Les agents ne pourront bénéficier de cette disposition que s'ils comptent, postérieurement à leur majorité, vingt ans au moins de services comme employés permanents ou commis titulaires des directions départementales des contributions directes.

Dans le cas où les versements opérés par un agent ou en son nom auront été effectués, en tout ou en partie, à capital réservé, la rente complémentaire sera calculée comme si tous les versements avaient été opérés à capital aliéné.

33. La loi du 28 ventôse an IX est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 8. Il est défendu, sous peine d'amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agents de change ou courtiers de la place et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le Gouvernement d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier.

L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, soit sur plainte ou réquisition du ou des agents de change ou courtiers intéressés.

34. A partir de la promulgation de la présente loi, aucune nomination ou promotion dans le cadre des administrations centrales ne pourra porter sur des fonctionnaires qui ne figuraient pas au tableau d'avancement au moment où la vacance s'est produite, sauf le cas où le tableau serait épuisé ou sauf exception motivée par des raisons de service sur lesquelles le conseil des directeurs sera obligatoirement consulté.

35. A partir de la promulgation de la présente loi, les juges suppléants au tribunal de la Seine recevront un traitement annuel de 4,000 francs.

Pourront seuls être nommés juges suppléants à ce tribunal :

1^o Les magistrats ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de juge ou substitut de 3^e classe et qui sont inscrits au tableau d'avancement ;

2^o Les substituts de 2^e classe, ainsi que les magistrats dont l'emploi comporte un traitement de 4,000 fr. au moins, et qui auront exercé, pendant un minimum de six ans, les fonctions de substitut ou juge ;

3^o Les personnes désignées à l'article 16 du décret du 13 février 1908. Toutefois seront seuls considérés comme anciens magistrats au sens du paragraphe 4 dudit article ceux qui auront exercé, pendant six ans au moins, les fonctions de juge ou substitut et auront été inscrits au tableau d'avancement.

Les juges suppléants au tribunal de la Seine pourront être nommés juge ou substitut sur place, à condition de :

1^o Compter seize ans au moins de services effectifs dans la magistrature, s'ils ont été nommés à leur fonction avant la promulgation de la présente loi et, en cas de contraire, douze années de services effectifs au tribunal de la Seine ; 2^o être inscrits au tableau d'avancement.

Le nombre de ces nominations ne pourra dépasser deux par an.

Le paragraphe 2 de l'article 29 du décret du 13 février 1908, modifié par le décret du 10 décembre 1908, est abrogé.

36. L'office de législation étrangère et de droit international est investi de l'autonomie financière. Les crédits inscrits au bud-

get du ministère de la justice pour son fonctionnement seront versés à son budget sous forme de subvention.

Le comptable de l'office sera soumis à la juridiction de la cour des comptes.

Un règlement d'administration publique, concerté entre les ministères de la justice et des finances, déterminera les mesures propres à l'exécution du présent article.

38. Les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement, autres que les députés et sénateurs, pourront recevoir, sur les ressources ordinaires du budget du département, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale et du conseil d'arrondissement, ils seront obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence : il pourra également leur être alloué, pendant la durée des sessions de ces assemblées et pour chaque journée, une indemnité de séjour. Ils auront droit au remboursement des frais résultant de l'exécution des mandats spéciaux dont ils seront chargés par leurs assemblées respectives.

Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera le montant de ces indemnités.

Chaque année le total des indemnités allouées à chacun des membres du conseil général et du conseil d'arrondissement pendant l'exercice budgétaire précédent sera inséré au rapport présenté par le préfet pour la première session ordinaire.

Toute disposition contraire est abrogée.

39. Le ministre de la guerre est autorisé à créer, en vue d'assurer le service d'assistance en cas de maladie dans les établissements militaires qui occupent du personnel civil d'exploitation, un fonds d'abonnement soumis à des dispositions analogues à celles qui régissent les masses dans les corps de troupes. Les allocations nécessaires au fonctionnement de ce fonds seront réglées par décret.

41. Le paragraphe 1^{er} de l'article 16 de la loi du 19 mai 1834, relatif à la solde des officiers en non-activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires est complété comme il suit :

« Toutefois, en aucun cas, la solde d'un capitaine en non-activité pour les raisons ci-dessus indiquées ne pourra être inférieure à celle d'un lieutenant dans la même position, telle qu'elle se trouve fixée par l'article 17 ci-après. »

42. Les ouvriers, employés et agents des établissements du département de la guerre, qui sont soumis au régime du décret du 26 février 1897 et qui effectuent les versements réglementaires sur leurs salaires à capital réservé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, auront droit à la garantie du minimum de pension prévu par les articles 10 et 14 dudit décret, modifié par l'article 50 de la loi de finances du 26 décembre 1908 et par l'article 73 de la loi de finances du 13 juillet 1911, s'ils remplissent les autres conditions exigées par lesdits articles 10 et 14 de ce décret. Toutefois, le complément de rente à servir par l'Etat en vertu des mêmes articles sera calculé d'après la rente que l'intéressé aurait acquise, si ses versements avaient été faits à capital aliéné.

43. Les dispositions de la loi du 21 juillet 1909, accordant une médaille commémorative aux militaires de tous grades, Européens et indigènes, ainsi qu'aux fonctionnaires civils ayant pris part aux opérations du Maroc jusqu'au 15 juin 1909, sont étendues aux mêmes personnels ayant participé à ces opérations depuis cette époque, tant au Maroc que sur les confins algéro-marocains.

Un décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre compétent, spécifiera, tant pour les opérations antérieures à la promulgation de la présente loi que pour celles qui auraient ultérieurement lieu, les conditions d'application de cette disposition et fixera les opérations donnant droit à la médaille commémorative.

44. Des décrets en forme de règlements d'administration publique seront rendus pour l'exécution de l'article 107 de la loi de finances du 8 avril 1910, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

45. Est autorisée la création, au ministère de la marine, d'un emploi de directeur militaire des services de la flotte et d'un emploi de directeur militaire des services de travaux.

Les emplois de directeur et de sous-directeur du personnel

militaire de la flotte sont supprimés et remplacés par un emploi de chef de service.

Ces créations seront effectuées sans augmentation de crédits budgétaires.

49. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder des subventions en capital aux universités à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à leur usage. Le montant en sera fixé annuellement par la loi de finances.

Le montant de la part de l'Etat ne pourra, en aucun cas, excéder 25 p. 100 de la dépense totale.

Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours d'une année pourront être reportés législativement à l'année suivante. Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été promise seront annulés.

Un état de situation des engagements en cours au 1^{er} janvier précédent sera annexé à chaque projet du budget du ministère de l'instruction publique.

51. La subvention de l'Etat, prévue par l'article 8 de la loi du 20 juin 1885, sera calculée conformément au tableau ci-après :

TABLEAU A.

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1 ^o Pour une école de hameau. | 15,000 f. |
| 2 ^o Pour une école de chef-lieu communal à une seule classe (soit mixte, soit spéciale aux garçons ou aux filles). | 18,000 » |
| 3 ^o Pour un groupe scolaire à une seule classe. | 35,000 » |
| 4 ^o Pour chaque classe en sus ajoutée au groupe scolaire ou à une école de chef-lieu communal. | 15,000 » |
| 5 ^o Pour une école maternelle. | 22,500 » |
| 6 ^o Pour une école primaire supérieure. | 150,000 » |
| 7 ^o Pour une école normale. | 500,000 » |
| 8 ^o Pour le mobilier scolaire de chaque classe. | 600 » |

52. A partir du 1^{er} janvier 1913, les honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'Etat ne pourront pas dépasser 5 p. 100 du montant des travaux exécutés. Le tarif devra en être fixé, pour chaque ministère, par décret soumis au contreseing du ministre des finances et rendu en conseil d'Etat.

Lorsque les travaux seront exécutés à plus de 20 kilomètres de la résidence ordinaire de l'architecte, il pourra lui être attribué une allocation spéciale pour ses frais de voyage et de séjour.

Une rémunération spéciale pourra être accordée pour les travaux d'entretien ou de réparation, ainsi que pour les travaux qui s'appliquent à des édifices présentant un caractère d'art ou situés à l'étranger.

54. Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

L'allocation viagère de l'Etat est fixée à cent francs (100 fr.), à l'âge de soixante ans.

Elle sera augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré de l'un ou l'autre sexe ayant été élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. »

Le paragraphe 3 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

Si le nombre des années de versement est inférieur à trente et supérieur à quinze, l'allocation sera calculée d'après le nombre des années de versement, ledit nombre multiplié par 3 fr. 33.

Le paragraphe 4 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

Les deux années de service militaire obligatoire entrent en ligne de compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère.

Pour les femmes, chaque naissance d'enfant, constatée par la déclaration faite à l'officier de l'état civil, compte pour une année dans la détermination du montant de l'allocation viagère.

Le paragraphe 5 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

Pour les assurés de la période transitoire ayant au moins trente ans accomplis au moment de la mise en vigueur de la loi, le nombre des années de versements exigés pour avoir droit à l'allocation prévue au paragraphe 1^{er} sera égal au nombre des années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi, jusqu'à la soixantième année, à condition que lesdits assurés justifie-

ront qu'au 3 juillet 1911 ils faisaient partie, depuis trois ans au moins, des catégories de l'article premier. »

Le paragraphe 7 du même article est modifié ainsi qu'il suit : Les allocations viagères de l'Etat sont payées en arrérages au moyen des crédits inscrits au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Le paragraphe 8 du même article est abrogé.

55. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

L'âge normal de la retraite est de soixante ans. Tout assuré aura la faculté d'en ajourner la liquidation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

L'article 5 de la loi du 5 avril 1910 est complété par le paragraphe suivant :

Lorsque l'assuré ne demandera la liquidation de sa retraite que postérieurement à l'âge de soixante ans, l'allocation de l'Etat sera versée à la fin de chaque année et jusqu'à l'époque de la liquidation, soit entre les mains de l'intéressé, à son choix, soit à l'une des caisses indiquées à l'article 14 de la loi. »

56. Les deux premiers paragraphes de l'article 7 de la loi du 5 avril 1910 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 sera étendu aux personnes visées à l'article 1^{er}, âgées de soixante-cinq à soixante-neuf ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et reconnues admissibles aux allocations de la loi d'assistance ; mais les sommes qui leur seront distribuées chaque année ne pourront être supérieures à cent francs (100 fr.). Elles seront à la charge exclusive de l'Etat.

57. Le troisième paragraphe de l'article 9 de la loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

La retraite liquidée sera bonifiée par l'Etat, dans les conditions fixées par ce règlement, au moyen de crédits spéciaux annuellement ouverts à cet effet par la loi de finances, sans que la bonification puisse dépasser 100 francs de rente, ni la retraite devenir supérieure au triple de la liquidation ou excéder trois cent soixante francs (360 fr.), bonification comprise.

58. Le paragraphe 9 de l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque caisse, dans le premier semestre de chaque année, délivre gratuitement aux assurés un bulletin indiquant le total des versements obligatoires et facultatifs qu'elle a reçus pendant l'année précédente, ainsi que le montant de la retraite éventuelle à soixante-cinq ans atteinte au 31 décembre de l'année précédente. »

« Le bulletin indique, en outre, le coefficient de réduction servant à obtenir le montant de la pension correspondant à l'âge de soixante ans, pour les titulaires qui n'ont pas atteint cet âge. »

59. Le paragraphe 1^{er} de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fermiers, metayers, artisans et petits patrons qui, habituellement, travaillent seuls ou avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux, et qui voudraient se constituer une retraite et en assurer une à ces membres de leur famille, seront admis facultativement, en opérant des versements à l'une des caisses visées par l'article 14 et dans les conditions énumérées aux paragraphes ci-après, au bénéfice d'une pension de retraite, à partir de l'âge de soixante ans, avec faculté d'en ajourner la liquidation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, et au bénéfice, le cas échéant, des dispositions de l'article 18. »

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 36 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Ces versements bénéficieront sur les fonds de l'Etat d'une majoration allouée chaque année, à capital aliéné, au compte de l'intéressé ; cette majoration sera égale à la moitié des versements effectués. »

« Le droit à la majoration sera épuisé lorsque la rente viagère résultant à soixante ans des majorations versées antérieurement aura atteint le chiffre de 100 fr., ou lorsque le bénéficiaire aura cessé de faire partie des catégories visées au présent article. La rente provenant de la majoration prévue au paragraphe 3 ci-dessus et, s'il y a lieu, de la bonification prévue au paragraphe 6 du présent article, sera augmentée d'un dixième, sans que cette augmentation puisse dépasser 10 fr., à l'égard de l'assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant été élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. »

Le paragraphe 6 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les fermiers non visés au huitième alinéa ci-dessous, les cultivateurs, artisans et petits patrons âgés de plus de trente-cinq ans au 3 juillet 1911, qui auront commencé leurs versements dès cette époque et qui faisaient partie depuis trois ans au moins des catégories d'intéressés susvisés, il sera ajouté à la pension acquise résultant de leurs versements effectifs et de la majoration de moitié une bonification égale à la rente qu'eût produit un versement annuel de 12 fr. depuis l'âge de trente-cinq ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au 4 juillet 1911, sans qu'en aucun cas cette bonification puisse s'appliquer à une période supérieure à vingt-cinq ans. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 sont applicables à cette bonification. »

Le paragraphe 7 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Les métayers âgés de plus de trente-cinq ans au 3 juillet 1911 et qui, à partir de cette époque, auront effectué des versements annuels égaux à ceux que prévoit l'article 2, recevront l'allocation viagère fixée par l'article 4 pour les assurés obligatoires. »

Le paragraphe 11 du même article est modifié ainsi qu'il suit :
« L'article 7 de la présente loi est étendu aux personnes visées au deuxième alinéa du présent article. De plus, pour ceux des intéressés de la période transitoire qui seraient à soixante-cinq ans dans les conditions requises pour bénéficier des allocations de la loi d'assistance, la bonification de l'Etat sera portée à un chiffre égal à celui de l'allocation accordée aux assurés obligatoires du même âge, pourvu que les versements facultatifs de l'intéressé aient été de 18 fr. pour chaque année écoulée depuis le 3 juillet 1911. »

60. L'article 37 de la loi du 5 avril 1910 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Si un assuré a successivement appartenu pendant plus de quinze ans au régime du titre 1^{er} et à celui de l'article 36, sans toutefois avoir effectué pendant trente années les versements prévus pour les assurés du titre 1^{er}, il aura droit pour chaque année de versement en qualité d'assuré obligatoire, à l'allocation fixée par le paragraphe 3 de l'article 4. Cette allocation s'ajoutera à la rente provenant des majorations correspondant à ses années d'assurance facultative, sans que le total puisse excéder le maximum prévu à l'article 4. »

« Si un assuré qui a été admis au bénéfice de la période transitoire, soit en qualité d'assuré facultatif, soit en qualité d'assuré obligatoire, a appartenu successivement à ces deux catégories, il bénéficiera exclusivement des avantages afférents au régime auquel il a le plus longtemps appartenu. En cas d'égalité, il sera considéré comme ayant appartenu uniquement au régime de l'assurance obligatoire. »

61. L'article 38 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes est ainsi modifié :

« Des avances remboursables peuvent être faites aux caisses départementales ou régionales concourant à l'exécution de la présente loi, pour couvrir leurs frais de premier établissement, ainsi qu'aux sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et aux caisses de retraites de syndicats professionnels dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. Le remboursement de ces avances sera effectué, dans un délai qui ne pourra excéder quinze ans, par annuités égales calculées aux taux du tarif de chaque caisse pour la première année d'opération. »

« Les décrets d'autorisation visés aux articles 17 et 19 fixeront, pour chaque caisse, le maximum desdites avances remboursables. »

62. Les dispositions des articles 4, 5, 7, 9, 14, 36, 37 et 38 de la loi du 5 avril 1910, ci-dessus modifiées, entreront en vigueur le 1^{er} août 1912.

Le bénéfice en sera étendu à partir de la même date aux retraites antérieurement liquidées.

Ainsi modifié, loi du 11 juillet 1912 : Les assurés visés aux articles 4, paragraphe 5, et 36, paragraphes 6, 7 et 8, qui se seront fait inscrire avant le 1^{er} janvier 1913, seront autorisés à effectuer rétroactivement les versements réglementaires prévus pour bénéficier des avantages de la période transitoire.

65. A la demande des syndicats agricoles et commerciaux, des agents devant concourir à la recherche ou à la constatation des infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des

fraudes peuvent être agréés par le ministre de l'agriculture. Ils sont rémunérés sur les fonds versés à cet effet, à titre de fonds de concours, par les syndicats intéressés.

Ces agents sont commissionnés dans le département par le préfet, ou, si leurs attributions s'étendent à plusieurs départements, par le ministre de l'agriculture. Ils sont tenus aux mêmes obligations que les fonctionnaires chargés de l'application de la loi du 1^{er} août 1905. La commission en vertu de laquelle ils agissent est donnée pour un an et renouvelable chaque année ; elle peut être retirée en cours d'année.

66. A partir de la promulgation de la présente loi, les adjudications de fourrages pour les étalons de l'Etat ne porteront que sur une période unique et de durée déterminée.

67. Il est créé au ministère des travaux publics un office national de la navigation ayant pour objet :

1^o De centraliser et de porter à la connaissance du public les renseignements de toute nature concernant la navigation intérieure ;

2^o De rechercher tous les moyens propres à développer la navigation, de provoquer et, au besoin, de prendre toutes mesures tendant à améliorer l'exploitation des voies navigables.

L'office national de la navigation est investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des précédentes dispositions et notamment la composition de l'office et les conditions de son fonctionnement.

68. Lorsqu'un ingénieur ou un contrôleur, au cours d'une enquête, aura été accompagné par un délégué mineur, les constatations matérielles, relevées au cours de la visite par l'ingénieur ou le contrôleur, et concernant des faits signalés par le délégué dans son rapport, seront consignées sur le registre du délégué.

Les compagnies minières seront tenues de mettre à la disposition des délégués mineurs le registre des travaux d'avancement journalier de chaque circonscription minière, mais seulement dans les parties qui concernent exclusivement la sécurité des ouvriers mineurs.

70. L'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne est applicable en totalité à la caisse nationale d'épargne.

71. Chaque année, une loi spéciale reportera à l'exercice en cours, avec la même affectation et jusqu'à concurrence des annulations qu'elle prononcera sur l'exercice précédent, les crédits relatifs : 1^o à l'exécution des programmes de constructions, de travaux neufs, d'approvisionnements ou de matériel neuf, concernant la défense nationale ; 2^o à l'approvisionnement des manufactures, ainsi qu'à l'établissement et aux installations des services industriels de l'Etat ; 3^o à la continuation de travaux qui auront fait l'objet de lois spéciales d'engagement ou qui figureront explicitement dans les budgets.

28 février 1912

LOI relative à la compensation d'armement des navires à voiles construits sous le régime de la loi du 30 janvier 1893.

(Journ. off., 1^{er} mars 1912.)

ARTICLE UNIQUE. — A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-sept ans, les navires à voiles construits sous le régime de la loi du 30 janvier 1893, remplissant les conditions exigées pour le droit à la prime, recevront, s'ils ont cessé de jouir des primes accordées par cette loi, ou à partir du moment où ils cessent d'y avoir droit, une compensation de trois centimes (0 fr. 03) par tonneau de jauge brute totale et par jour d'armement administratif, à condition que les équipages soient payés à un taux au moins égal à celui qui est couramment pratiqué dans les ports français sur les voiliers de commerce appartenant à la catégorie dont il s'agit, et sans que les salaires desdits équipages descendent au-dessous du taux actuel le plus élevé.

Ces navires devront justifier avoir transporté, sur les deux cinquièmes au moins de leur parcours, aller et retour, une quantité de marchandises représentant en tonneaux d'affrètement au moins les deux tiers de leur jauge nette.

Les navires qui bénéficieront des dispositions ci-dessus cessent

ront par là même d'avoir droit à la compensation d'armement prévue par l'article 8 de la loi du 19 avril 1906.

Les dispositions des lois du 7 avril 1902 et du 19 avril 1906, relatives à la compensation d'armement, restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent article.

1^{er} mars 1912

DÉCRET modifiant le nombre des conseillers référendaires, des auditeurs et employés du greffe de la Cour des comptes.

(Journ. off., 5 mars 1912.)

ART. 1^{er}. Le nombre des conseillers référendaires de 1^{re} classe à la Cour des comptes est porté de vingt à vingt-deux. (Lisez de 26 à 28, Erratum, Journ. off., 6 mars 1912.)

Le nombre des conseillers référendaires de 2^e classe à la Cour des comptes est porté de soixante à soixante-quatre.

2. Le nombre des auditeurs de 1^{re} classe à la Cour des comptes est porté de quinze à seize.

Le nombre des auditeurs de 2^e classe à la Cour des comptes est porté de dix à onze.

3. Le nombre des employés du greffe de la Cour des comptes est porté de trente à trente et un.

2 mars 1912

DÉCRET portant réglementation de l'exercice de la profession d'avocat défenseur près les tribunaux de la côte française des Somalis.

(Journ. off., 7 mars 1912.)

ART. 1^{er}. A la côte française des Somalis et dépendances, les avocats défenseurs ont seuls qualité pour plaider et conclure en toute matière devant le tribunal d'appel et les tribunaux français et indigènes ainsi que pour faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et l'exécution des jugements.

Toute partie peut néanmoins, sans leur assistance, plaider et postuler, soit pour elle-même, soit pour ses cohéritiers, coassociés et consorts, soit pour ses parents ou alliés en ligne ascendante, descendante ou collatérale, jusqu'au second degré inclusivement. Les maris peuvent de même, plaider ou postuler pour leur femme, les tuteurs ou curateurs pour leurs pupilles.

Les parties se présenteront en personne devant les divers tribunaux ; il leur sera néanmoins loisible de se faire assister ou représenter par un avocat défenseur ou par un mandataire, mais, dans ce dernier cas, en vertu seulement d'une autorisation spéciale du juge président.

2. Les avocats défenseurs devront, comme les mandataires, obtenir, pour chaque affaire et spécialement, l'agrément des présidents des divers tribunaux lorsque seront en cause les indigènes, sujets ou protégés français.

3. Les avocats justifiant de leur inscription aux tableaux dressés dans la métropole ou dans les autres colonies françaises ou pays de protectorat, pourront être autorisés, par le chef du service judiciaire, à plaider à la côte française des Somalis et dépendances dans une ou plusieurs affaires déterminées.

4. Pour pouvoir exercer comme avocat défenseur et être inscrit, en cette qualité, au tableau de Djibouti, tableau qui sera dressé par le tribunal d'appel de la colonie, les conditions suivantes sont exigées :

- 1^o Etre citoyen français ;
- 2^o Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 3^o Etre pourvu du diplôme de licencié en droit ;

4^o Avoir été inscrit pendant deux années au moins à un bureau en France, en Algérie ou dans les colonies ou pays de protectorat français, ou avoir rempli pendant deux ans des fonctions judiciaires ou administratives ou enfin justifier de deux années de cléricature en France, en Algérie, dans les colonies ou pays de protectorat français ; toutefois les fonctionnaires ayant été en service dans la colonie ne pourront être admis à l'exercice de la profession d'avocat défenseur qu'après une période de deux années, à compter de la date de la cessation de

leurs fonctions, par suite d'admission à la retraite, de démission, de révocation ou de toute autre cause ;

5^o Justifier de sa moralité ;

6^o Justifier du versement à la Caisse des dépôts et consignations d'une somme de 1,000 fr. à titre de cautionnement.

5. Celui qui demandera à être nommé avocat défenseur présentera sa requête, avec pièces à l'appui, au chef du service judiciaire qui, après enquête et avis du tribunal d'appel, transmettra le dossier, avec son avis, au gouverneur de la colonie. Ce dernier délivrera, s'il y a lieu, par arrêté pris en conseil d'administration et contresigné du chef du service judiciaire, une commission d'avocat défenseur.

6. Les avocats défenseurs doivent résider dans la colonie. Ils pourront s'en absenter sans autorisation, mais devront informer, par écrit, le chef du service judiciaire de leur départ.

Après deux années d'absence de la colonie et sauf excuse légitime, les avocats défenseurs seront, sur la proposition du chef du service judiciaire et après avis du tribunal d'appel, déclarés démissionnaires par arrêté du gouverneur.

7. En cas d'absence ou d'empêchement, l'avocat défenseur pourra se faire remplacer par un secrétaire réunissant les conditions énumérées à l'article 4 du présent décret et agréé dans les formes prescrites pour les nominations des avocats défenseurs. Le secrétaire, dans ce cas, exerce sous la responsabilité de l'avocat défenseur et la garantie de son cautionnement.

8. La discipline des avocats défenseurs appartient au chef du service judiciaire ; il leur donne tout avertissement qu'il juge nécessaire et prononce contre eux et après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande.

Le gouverneur statue, par arrêté, sur la suspension, le remplacement et la destitution sur le rapport du chef du service judiciaire, rapport établi après avis du conseil d'appel qui entend l'avocat défenseur dans ses moyens de défense.

Le recours au ministre des colonies est ouvert contre la décision du gouverneur prononçant la destitution. Ce recours n'est pas suspensif de la peine qui sera provisoirement appliquée.

Les peines disciplinaires prévues au présent décret ne font en aucun cas obstacle aux poursuites devant les tribunaux de répression, s'il y a lieu.

9. Les tribunaux peuvent, soit d'office, soit à la requête du ministère public, prononcer le rappel à l'ordre ou la censure contre l'avocat défenseur qui, à l'audience ou dans les écrits produits en justice, s'écartera du respect dû aux lois et aux autorités publiques ou manquera à ses devoirs.

Les décisions des tribunaux de paix et du 1^{er} degré sont susceptibles d'appel devant le conseil d'appel.

Lorsqu'il y a lieu à application d'une peine plus élevée, le gouverneur statue sur la proposition du chef du service judiciaire, proposition établie sur les rapports et procès-verbaux dressés sans délai par le tribunal en cause et auquel sont jointes les explications écrites de l'avocat défenseur.

10. Il est interdit aux avocats défenseurs, sous peine de destitution :

- 1^o D'exercer des fonctions publiques salariées ;
- 2^o D'exercer habituellement toute autre profession et toute espèce de négoce ;
- 3^o D'occuper des fonctions d'administrateur ou de membre du conseil d'administration de toute société industrielle ou commerciale, de directeur de journal ayant un caractère commercial ;
- 4^o De se rendre possesseur de droits successifs ou litigieux ;
- 5^o De rien dire ou publier comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, décrets et règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat ou à la paix publique ;
- 6^o De s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ;
- 7^o De recevoir des honoraires des parties qu'ils sont appelés à défendre d'office ;

11. Avant d'entrer en fonctions, les avocats défenseurs prêteront à l'audience du tribunal d'appel et après avoir justifié du versement à la caisse des dépôts et consignations du cautionnement exigible, le serment suivant :

« Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements applicables à la colonie, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, et de ne plaider aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience. »

12. Les avocats défenseurs se présentent en robe aux audiences et portent les insignes de leur grade. Ils plaident debout et sont autorisés à se couvrir, sauf lorsqu'ils lisent leurs conclusions.

13. Les particuliers exerçant actuellement la profession de défenseur près les tribunaux de la colonie, devront, dans un délai de trois mois, obtenir la commission prévue par le présent décret.

→ V. D. 4 nov. 1904.

2 mars 1912

DÉCRET portant fixation des statuts du personnel des douanes des colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.

(Journ. off., 5 mars 1912.)

2 mars 1912

DÉCRET étendant à la Martinique les dispositions du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale.

(Journ. off., 7 mars 1912.)

Art. 1^{er}. Sont rendues applicables à la Martinique, sous réserve des modifications indiquées aux articles suivants, les dispositions du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale, telles qu'elles ont été codifiées par la loi du 28 décembre 1910 susvisée, à l'exception de celles contenues dans les articles 7, paragraphes 2, 33 à 42, 52 à 60, 78, 80, 82, paragraphes 2 et 100.

2. Les dispositions de l'article 44 sont complétées par le paragraphe ci-après : « Les salaires des ouvriers de l'agriculture doivent être payés toutes les semaines à huit jours au plus d'intervalle. »

Les articles 43, 44, 45 ne sont exécutoires que trois mois après la promulgation du présent décret.

3. Le délai de deux ans prévu à l'article 76 commencera à courir à dater de la promulgation du présent décret.

4. L'article 77 est modifié comme suit :

« Les économats annexés aux établissements industriels dépendant de sociétés dans lesquelles le capital appartient, en majorité, aux ouvriers et employés, retraités ou non, de l'entreprise et dont les assemblées générales seront statutairement composées, en majorité, des mêmes éléments ne sont pas régis par les dispositions des articles 75 et 76, sous la triple réserve : 1^o que le personnel ne soit pas obligé de se fournir à l'économat ; 2^o que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'entreprise aucun bénéfice ; 3^o que l'économat soit géré sous le contrôle d'une commission composée, pour un tiers au moins, de délégués élus par les ouvriers et employés de l'entreprise. »

5. La dernière phrase de l'article 85 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les communes comptant plus de 10,000 habitants seront tenues de créer un bureau municipal, à défaut d'établissement d'un bureau interlocal fonctionnant pour l'ensemble des communes de la colonie. »

6. Pour l'application des articles 96 et 97, la date de la promulgation du présent décret est substituée à celle du 17 mars 1904.

7. L'article 107 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires, auxquels est confiée l'inspection du travail, sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 43, 44, 45, 75, 76, 77 du présent livre. »

8. Les attributions conférées en France au préfet et au conseil de préfecture sont respectivement dévolues au gouverneur et au conseil du contentieux administratif.

9. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, arrêtés codifiés dans le livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale, qui ont été antérieurement appliquées à la Martinique et, d'une façon générale, toutes les dispositions contraires au présent décret.

Sont toutefois maintenus, jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés, les décrets et arrêtés qui se trouvent en vigueur en vertu des dispositions reproduites dans le livre 1^{er} du code du travail et

de la prévoyance sociale, telles qu'elles ont été rendues applicables à la Martinique par le présent décret.

2 mars 1912

DÉCRET réglementant la perception en Algérie, des nouveaux droits de timbre sur les affiches, établis par la loi de finances du 8 avril 1910.

(Journ. off., 6 mars 1912.)

Art. 1^{er}. Sont applicables aux affiches déterminées par les articles 4 et 9 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 10 juin 1911, homologuée par décret du 15 février 1912, les dispositions contenues dans les paragraphes 8 de l'article 16, 2 et 3 de l'article 17, 1^{er} de l'article 21 et dans l'article 23 de la loi du 8 avril 1910, ainsi que les dispositions des décrets des 8 septembre 1910* et 8 février 1911, rendus pour l'exécution des articles de cette loi concernant les affiches. Toute infraction aux dispositions de ces deux décrets sera punie d'une amende de 5 fr. en principal par affiche, sans préjudice des droits dont le Trésor aura été frustré.

3 mars 1912

DÉCRET autorisant des auditeurs près la Cour des comptes à faire directement des rapports aux chambres de la cour et à signer les arrêts rendus sur leurs rapports.

(Journ. off., 5 mars 1912.)

Art. 1^{er}. Après deux années d'exercice, les auditeurs près la Cour des comptes pourront être autorisés par décret à faire directement des rapports aux chambres de la cour et à signer les arrêts rendus sur leurs rapports.

Toutefois, cette autorisation ne pourra être accordée aux auditeurs avant leur promotion à la première classe.

Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret les dispositions de l'article 2 du décret du 12 décembre 1860 et de l'article 2 du décret du 25 décembre 1860.

→ V. Décr. 12 déc. 1860 ; 25 déc. 1860.

4 mars 1912

DÉCRET modifiant l'organisation actuelle du corps des équipages de la flotte.

(Journ. off., 5 mars 1912.)

8 mars 1912

LOI ayant pour objet le relèvement des incapacités prévues par les articles 49 et 50 de la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes.

(Journ. off., 9 mars 1912.)

Art. 1^{er}. Les membres des conseils de prud'hommes qui auront refusé de se faire installer ou donné leur démission ou qui auront été, soit déclarés démissionnaires, soit délus de leurs fonctions, peuvent d'office ou sur leur demande être relevés des incapacités prévues par les articles 49 et 50 de la loi du 27 mars 1907.

2. Les demandes en relèvement sont adressées au ministre de la justice. Elles ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis le refus d'installation, la démission ou la déclaration de démission, ou de six ans à partir de la déchéance.

Toute demande rejetée après un examen au fond ne pourra être renouvelée qu'après un nouveau délai, qui sera d'un an dans le premier cas et de six ans dans le second.

3. Le relèvement ne peut, en aucun cas, être prononcé soit

d'office soit sur la demande des intéressés, que par décret rendu après avis du conseil d'administration du ministère de la justice.

8 mars 1912

LOI modifiant le nombre des arrondissements municipaux et des adjoints de la ville de Lyon.

(Journ. off., 9 mars 1912.)

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 73 de la loi du 5 avril 1884, concernant le nombre des adjoints de la ville de Lyon et sa division en arrondissements municipaux, sont modifiés de la manière suivante :

« Le nombre des adjoints de la ville de Lyon est porté à dix-neuf.

« La ville de Lyon est divisée en sept arrondissements municipaux, conformément aux indications du plan annexé à la présente loi. »

8 mars 1912

LOI relative aux obligations à émettre pour les besoins des chemins de fer de l'Etat et portant ouverture de crédits supplémentaires applicables à l'exercice 1912.

(Journ. off., 9 mars 1912.)

Art. 1^{er}. Le paragraphe 1^{er} de l'article 16 de la loi du 13 juin 1872 est modifié comme suit :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics, mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature émis par des établissements légalement autorisés, ni, sauf en ce qui concerne les organisations émises pour les besoins des chemins de fer de l'Etat, aux rentes et aux titres au porteur émis par l'Etat lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur. »

2. Aux sommes que le ministre des finances est autorisé à emprunter dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi du 13 juillet 1911, s'ajoutent toutes dépenses matérielles et tous frais d'émission.

Ces dépenses et ces frais seront prélevés sur le produit de la négociation des obligations et ne pourront, en ce qui concerne les émissions destinées : 1^o à faire face aux charges énumérées par l'article 158^o de la loi du 13 juillet 1911 ; 2^o à subvenir aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat pour les exercices 1911 et 1912, excéder une somme totale de six millions de francs (6,000,000 fr.)

Un état détaillé de toutes ces dépenses et de tous ces frais, avec les noms des parties prenantes, sera dressé et publié au Journal officiel dans le délai de trois mois à dater du jour de l'émission.

3. Est autorisée la création d'un emploi de chef de bureau agent comptable au ministère des finances.

8 mars 1912

DÉCRET relatif aux syndicats d'élevage.

(Journ. off., 22 mars 1912.)

Art. 1^{er}. Des subventions peuvent être accordées aux syndicats d'élevage constitués sous le régime de la loi du 24 mars 1884 sous réserve qu'à chacune de ces subventions correspondra une allocation du département et que les statuts auront été approuvés par le ministre de l'agriculture.

Les syndicats susceptibles de recevoir des subventions de l'Etat peuvent être constitués, soit isolément soit par groupements reliés ensemble par une union syndicale pouvant intéresser partie ou totalité de un ou plusieurs départements.

Ces syndicats devront poursuivre l'amélioration de la race ou des races d'animaux reconnues comme présentant un intérêt réel.

Ces syndicats peuvent être institués en vue de poursuivre un ou plusieurs des buts suivants : 1^o l'acquisition et la production de bons reproducteurs ; 2^o leur entretien ; 3^o leur conservation et celle des bonnes reproductrices ; 4^o le contrôle laitier.

Chaque syndicat doit tenir un livre zootechnique établi en conformité de la définition officielle de la race.

2. Les subventions seront prélevées sur le crédit spécialement affecté aux syndicats d'élevage et rattaché au chapitre des encouragements à l'agriculture du budget du ministère de l'agriculture.

Ces subventions seront attribuées dans un but déterminé et à forfait.

3. La répartition des subventions sera faite par le ministre de l'agriculture après avis d'une commission spéciale instituée au ministère de l'agriculture.

4. La commission spéciale prévue à l'article 3 est composée de la manière suivante :

Le ministre de l'agriculture, président ;

Le directeur de l'enseignement et des services agricoles, vice-président ;

Le directeur général des eaux et forêts ;

Le directeur du secrétariat, du personnel central et de la comptabilité ;

Le chef du service du crédit mutuel et de la coopération agricoles ;

Quatre inspecteurs généraux de l'agriculture ;

L'inspecteur des finances, contrôleur des dépenses engagées ;

Six agriculteurs représentant les syndicats d'élevage ;

Le chef du bureau des encouragements à l'agriculture ;

Le sous-chef du bureau des encouragements à l'agriculture, secrétaire.

5. Les membres de la commission spéciale sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture.

6. Toute demande soumise à la commission spéciale devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une enquête administrative et d'un rapport d'un professeur départemental d'agriculture désigné par le ministre. Le rapport en question devra apprécier l'utilité de la demande et exposer, s'il y a lieu, l'emploi de la ou des subventions allouées antérieurement.

7. Les professeurs départementaux d'agriculture (ou un représentant du ministre de l'agriculture) auront la faculté, avec délégation spéciale, de vérifier la comptabilité et la gestion des syndicats d'élevage et de contrôler les livres zootechniques syndicaux. Ces vérifications feront l'objet de rapports au ministre.

9 mars 1912

DÉCRET concernant la nature, la forme et le mode de transport des obligations des chemins de fer de l'Etat.

(Journ. off., 10 mars 1912.)

TITRE I^{er}. — De la nature, de la forme et du mode de transfert des obligations des chemins de fer de l'Etat.

Art. 1^{er}. Il est institué un grand-livre de la dette publique une section spéciale consacrée aux obligations émises pour les besoins des chemins de fer de l'Etat, en vertu de l'article 44 de la loi du 13 juillet 1911.

Ces obligations peuvent être affectées aux remplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Tout déposant des caisses d'épargne dont le crédit est de somme suffisante pour acheter une ou plusieurs de ces obligations peut faire opérer cet achat sans frais par les soins de l'administration de la caisse d'épargne.

2. Les obligations des chemins de fer de l'Etat sont émises sous forme de titres au porteur, d'une valeur nominale de 500 fr. et par séries groupant les émissions autorisées pendant une période de dix années consécutives.

Il est affecté au service des intérêts et de l'amortissement des annuités calculées de telle sorte que la charge correspondant à chaque émission soit constante et que le remboursement soit achevé dans un délai maximum de cinquante ans à dater de la souscription de la première émission de chaque série.

Le nombre des obligations à rembourser chaque année est augmenté ou diminué de façon à constituer un multiple de cent. Les centaines d'obligations à amortir sont désignées par voie de

tirage au sort. Le tirage annuel a lieu un mois au moins avant l'époque fixée pour le remboursement qui coïncide avec l'échéance d'un coupon.

L'Etat conserve le droit de rembourser à toute époque les obligations au pair par anticipation.

3. Les titres d'obligations, provisoires ou définitifs, sont détachés d'un registre à souche, conformément à l'article 28 de la loi du 5 juin 1850. Ils portent un numéro d'ordre spécial dans chaque série. Ils sont revêtus de la signature du directeur de la dette inscrite, et celle de l'agent comptable chargé du service, et visés par le contrôle.

4. Pendant toute la durée de l'emprunt et jusqu'à l'époque du remboursement, les titres ne doivent subir aucune modification autre que le rattachement de nouveaux coupons après épuisement des premiers; ils ne peuvent être remplacés qu'en cas de vol, de perte, de destruction ou de détérioration et sous réserve, s'il y a lieu, de l'observation des formalités prescrites par la loi du 15 juin 1872 modifiée par celle du 8 février 1902.

Les oppositions sont reçues par le conservateur des oppositions au ministère des finances.

5. A la première demande et sans frais, les détenteurs d'obligations peuvent en effectuer le dépôt au Trésor en échange de certificats nominatifs. Ces certificats doivent mentionner les numéros des obligations en représentation desquelles ils sont émis. Ils sont signés par le directeur de la dette inscrite, par l'agent comptable du service des titres, et revêtus du visa du contrôle.

Toutes les opérations relatives au transfert, à la mutation ou à la conversion des certificats nominatifs des obligations émises pour le service des chemins de fer de l'Etat sont effectuées conformément aux dispositions qui régissent les rentes perpétuelles inscrites au grand-livre de la dette publique et sous réserve, s'il y a lieu, du paiement du droit de transmission.

Les transferts concernant ces obligations sont certifiés par les agents de change dans la forme et les conditions prescrites pour les rentes sur l'Etat.

6. Les demandes de dépôt, de retrait, de mutation ou de transfert ne peuvent être reçues dans les quinze jours qui précèdent l'échéance semestrielle.

Ces opérations ne peuvent être effectuées que sur portant jouissance du semestre en cours.

TITRE II. — Paiement des intérêts et remboursement des obligations amorties.

7. Les intérêts des obligations des chemins de fer de l'Etat sont payables par semestre et à terme échu à la caisse centrale du Trésor public à Paris et aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers dans les départements.

Pour les obligations au porteur, le paiement a lieu contre la remise du coupon détaché du titre.

Pour les obligations déposées contre certificats nominatifs, il est effectué sur la présentation du certificat et constaté dans des cases disposées au verso pour une période de dix années.

Les intérêts sont payés sous déduction des impôts. En aucun cas, il n'est tenu compte des fractions de centime. Le remboursement des obligations amorties est effectué aux mêmes caisses sous déduction, s'il y a lieu, de la taxe sur les primes de remboursement.

La valeur des coupons non échus dont se trouveraient démunies les obligations sera retenue sur le capital.

TITRE III. — Régie des obligations des chemins de fer de l'Etat.

8. La gestion du service des obligations des chemins de fer de l'Etat est confiée, sous l'autorité du directeur de la Dette inscrite, à un agent comptable, ayant rang de chef de bureau, justiciable de la cour des comptes et assujéti à un cautionnement de 50,000 fr.

9. Il est tenu un registre matricule par ordre numérique de toutes les obligations émises. Un compte ouvert à chaque obligation relate toutes les transformations, oppositions et mainlevées, dont celle-ci peut être l'objet ainsi que la date du tirage en cas de remboursement.

Il est tenu, en outre, un grand-livre des certificats nominatifs qui relate le nom des titulaires, la date et le numéro de ces certificats, les numéros et le nombre des obligations déposées.

10. L'agent comptable constate dans ses écritures toutes les opérations d'émission, d'amortissement, de dépôt, de retrait, de

mutation ou de transfert, en portant les titres pour leur capital nominal. Il constate, en outre, à un compte d'ordre, l'entrée et la sortie des formules de certificats nominatifs.

Il produit comme justification à la cour des comptes les reconnaissances provisoires de dépôt dûment déchargées, les certificats provisoires, les certificats nominatifs de dépôt dûment annulés, ainsi que toutes pièces qui établissent la régularité des opérations. Il fournit à la cour la copie certifiée par le contrôleur central du compte d'emploi des formules de certificats nominatifs.

Les écritures sont tenues en partie double. Elles se composent indépendamment des livres auxiliaires ou des premières écritures nécessitées par les besoins du service et des registres prévus par l'article 9 :

1° D'un journal général résumant les opérations de chaque journée;

2° D'un grand-livre général où les résultats sont classés dans des comptes distincts.

Le journal général et le grand livre général de l'agent comptable sont vérifiés et arrêtés au 31 décembre de chaque année par la commission instituée par l'ordonnance du 10 décembre 1823.

11. Les titres déposés sont conservés, sous double serrure, dans des armoires ou caisses disposées à cet effet. La clef de l'une des serrures est entre les mains de l'agent comptable et l'autre entre celles du contrôleur central.

Aucune manipulation des titres déposés dans les caisses du Trésor ne peut être faite qu'en présence des délégués de l'agent comptable et du contrôleur central.

12. Les coupons des obligations déposées dans les caisses du Trésor restent attachés aux titres pendant toute la durée du dépôt.

Au moment où celui-ci prend fin à raison d'une mutation, d'un transfert ou du remboursement d'une ou plusieurs obligations, il est dressé, au vu du grand-livre, un état des coupons échus sur les obligations déposées.

Ces coupons sont immédiatement détachés des titres, annulés et annexés au certificat nominatif. Une mention apposée par le contrôleur central ou son délégué sur ledit certificat constate la régularité de l'opération.

13. Chaque année, au 31 décembre ou, en cas de mutation de comptable, à la date de la remise du service, il est procédé, par les soins d'un inspecteur général des finances désigné à cet effet, au recouvrement des titres déposés dans la caisse de l'agent comptable en échange de certificats nominatifs. Procès-verbal de l'opération est dressé et signé par l'inspecteur général des finances, le contrôleur central du Trésor, le directeur de la Dette inscrite et l'agent comptable du service des titres des chemins de fer de l'Etat. Copie de ce procès-verbal est produite à la cour des comptes à l'appui du compte de gestion de l'agent comptable.

14. A l'issue de chaque tirage annuel et au vu du procès-verbal, l'agent comptable dresse un état des obligations sorties. Cet état fait connaître le numéro de ces obligations et, s'il y a lieu, celui du certificat nominatif délivré en échange, le capital de chaque obligation, la somme à payer, sous déduction de la taxe sur la prime de remboursement. Il est transmis accompagné d'une expédition du procès-verbal de tirage, au caissier payeur central chargé de procéder au remboursement.

15. Le compte de gestion de l'agent comptable embrasse la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il doit être présenté à la cour des comptes dans les six premiers mois de l'année qui suit celle à laquelle il s'applique.

TITRE IV. — Règles relatives à la perception des impôts.

16. Les obligations émises pour le service des chemins de fer de l'Etat sont assujétiées aux taxes de toute nature qui frappent et frapperont les obligations des sociétés, compagnies ou entreprises françaises.

La liquidation et le paiement des droits de timbre par abonnement et de transmission ainsi que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ont lieu en deux termes semestriels seulement et dans les vingt jours qui suivent la date de l'échéance des coupons.

Par voie de conséquence, les états et documents à remettre au bureau de l'enregistrement à l'appui des versements en vue de la liquidation sont établis par semestre et déposés dans le délai ci-dessus fixé.

17. La liquidation des différentes taxes frappant les obligations des chemins de fer de l'Etat est effectuée par les soins de l'agent comptable.

Le montant du droit d'abonnement au timbre est directement imputé en échange au budget annexe des chemins de fer de l'Etat.

La mise en dépense semestrielle de l'impôt sur le revenu et de la taxe de transmission par abonnement sur les titres au porteur qui doivent être récupérés sur les obligataires a lieu par prélèvement direct sur le crédit affecté au paiement des intérêts et au remboursement des obligations amorties. Il en est de même, s'il y a lieu, pour la mise en dépense de la taxe sur les primes de remboursement. L'agent comptable fournit à la caisse centrale les états de liquidation réglementaires.

Il est ouvert un compte de trésorerie pour la centralisation des droits payés à l'occasion de la transmission des valeurs nominatives.

→ V. L. 8 mars 1912.

9 mars 1912

DÉCRET fixant à partir du 1^{er} janvier 1913, la taxe de fabrication par hectolitre d'alcool pur.

(Journ. off., 15 mars 1912.)

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1913, la taxe de fabrication établie par les lois du 25 février 1901 (art. 59), du 30 mars 1902 (art. 15) et du 28 mars 1911, sera perçue sur le taux de 2 fr. 26 par hectolitre d'alcool pur.

13 mars 1912

LOI modifiant le paragraphe 2 de l'art. 20 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(Journ. off., 15 mars 1912.)

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe 2 de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1886 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bordereaux d'émission et d'annulation desdites rentes sont conservés par la caisse des dépôts et consignations dans une localité distincte de celle où est tenu le Grand-Livre. »

13 mars 1912

LOI portant modifications à la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.

(Journ. off., 16 mars 1912.)

ARTICLE UNIQUE. Le septième alinéa de l'article 83 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par le suivant :

« Dans aucun cas, le temps pendant lequel les hommes visés à tous les paragraphes qui précèdent n'auront pas été présents sous les drapeaux, ne comptera dans les années de service exigées. »

13 mars 1912

DÉCRET rattachant les provinces de Song-Caï, Nhatrang, Phanrang et Phantiét (Annam) au ressort des chambres de la cour d'appel et de la cour criminelle de Saïgon.

(Journ. off., 19 mars 1912.)

ART. 1^{er}. Les attributions conférées à la troisième chambre de la cour d'appel et à la cour criminelle de Hanoï seront désormais respectivement exercées par la section de la cour

d'appel de l'Indo-Chine et la cour criminelle siégeant à Saïgon, en ce qui concerne les appels rendus par les tribunaux résidentiels des provinces de Song-Caï, Nhatrang, Phanrang et Phantiét (Annam) et la connaissance des crimes commis dans ces provinces par les justiciables en Annam des tribunaux français.

→ V. sénatus-consulte, 3 mai 1854, art. 18; Décr. 1^{er} décembre 1858; 8 août 1898; 1^{er} décembre 1902.

19 mars 1912

DÉCRETS rendant applicables aux établissements français de l'Inde un certain nombre de lois et décrets métropolitains relatifs au régime de la presse, aux associations de malfaiteurs et au régime des explosifs.

(Journ. off., 24 mars 1912.)

ART. 1^{er}. Sont rendus applicables aux établissements français dans l'Inde, sous les réserves exprimées ci-après :

1° L'article 3 de la loi du 19 juin 1871, modifié par la loi du 18 décembre 1893, sur la fabrication des armes de guerre;

2° L'article 4 de la même loi du 19 juin 1871;

3° Les articles 3, 4, 5, paragraphes 1^{er}, 6, 8 et 9 de la loi du 8 mars 1875, relative à la poudre dynamite;

4° Les articles 1, 2, 13, 14, 18 et 21 du décret du 24 août 1875, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 8 mars 1875;

5° Le décret du 28 octobre 1882, concernant la vente et le transport de la dynamite.

2. Les autorisations pour la fabrication, la vente ou la détention de la poudre dynamite et des autres poudres fulminantes sont accordées par le gouverneur en conseil privé dans les formes et conditions prévues au décret susvisé du 10 mai 1882 sur les établissements incommodes, dangereux et insalubres.

Les demandes d'autorisation sont adressées au gouverneur.

19 mars 1912

DÉCRET portant modification au décret du 25 janvier 1911, relatif à la vente et à la circulation de l'arsenic et de ses composés à Madagascar.

(Journ. off., 26 mars 1912.)

ART. 1^{er}. Le décret du 25 janvier 1911, modifiant l'article 11 du présent décret du 7 mars 1904, concernant la vente et la circulation de l'arsenic et de ses composés est abrogé.

L'article 11 du décret du 7 mars 1904 sur l'exercice de la pharmacie à Madagascar est remplacé par les dispositions suivantes :

L'arsenic et ses composés, à l'exception de l'arséniate de potasse, ne pourront être vendus et délivrés pour d'autres usages que la médecine humaine, que combinés avec d'autres substances et qu'après observation des formalités suivantes :

Les négociants qui désireront mettre en vente ces substances seront tenus d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune ou l'administrateur chef de la province, en indiquant le lieu où est situé leur établissement. L'autorisation sera accordée par décision du gouverneur général.

Tout commerçant autorisé à vendre des composés arsenicaux devra tenir un registre conforme au modèle ci-annexé, sur lequel il inscrira d'une part la nature et la quantité des substances arsenicales reçues et la date de leur réception, d'autre part la nature et la quantité des substances vendues, le nom et la profession de l'acheteur et la date de la livraison.

Les pharmaciens et les commerçants précités ne pourront délivrer les substances arsenicales destinées à l'usage indiqué au paragraphe 1^{er} qu'aux personnes désignées ci-après :

1° Aux industriels qui, par arrêté du gouverneur général pris en conseil d'administration, auront été autorisés à employer des composés arsenicaux dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, conformément aux dispositions du décret du 15 octobre 1910 de l'ordonnance du 14 janvier 1815,

du décret du 3 mai 1886 et des autres décrets modificatifs subséquents appliqués à Madagascar et dépendances;

2° Aux personnes connues et domiciliées qui devront présenter une demande énonçant la quantité qu'elles comptent en faire, laquelle sera visée et approuvée par le maire, l'administrateur ou tout autre fonctionnaire en tenant lieu. En ce qui concerne les pharmaciens, les quantités délivrées comme ci-dessus, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs seront inscrits sur le registre spécial indiqué à l'article 9.

Toute personne transportant des matières arsenicales doit être munie d'un laissez-passer établi par le vendeur et indiquant la nature et la quantité de ces substances confiées au transporteur, le nom du destinataire et la date de la livraison.

Les matières arsenicales ne pourront être transportées qu'en récipients solides, parfaitement étanches et cachetés par les soins du vendeur ou de l'expéditeur.

2. L'arséniate de potasse pourra être délivré en nature pour la préparation des peaux; toutefois la délivrance de ce produit ainsi que celle des autres composés arsenicaux ne pourra être faite que par des pharmaciens ou des négociants autorisés à cet effet et qu'après observation des formalités prévues à l'article précédent.

20 mars 1912

DÉCRETS étendant aux territoires du sud de l'Algérie diverses dispositions fiscales votées par les délégations financières algériennes et relatives aux cartes à jouer, aux acquits-à-caution et aux spiritueux.

(Journ. off., 24 mars 1912.)

Art. 1^{er}. Sont rendus applicables aux territoires du sud de l'Algérie :

1° Le décret du 16 décembre 1911, relatif à l'imposition des cartes à jouer en Algérie, à partir du 1^{er} janvier 1912;

2° Le décret du 13 décembre 1911, fixant à 30 centimes, y compris le timbre, le coût des acquits à caution de toute sorte des contributions diverses délivrés en Algérie, ceux des tabacs exceptés;

3° Le décret du 16 décembre 1911, portant élévation de 137 et 167 francs par hectolitre d'alcool pur du droit sur les spiritueux, avec minima d'imposition de 55 degrés pour les absinthes et similaires d'absinthes autres que les anisettes, de 45 degrés pour les anisettes similaires d'absinthes et de 30 degrés pour les bitters, amers et autres boissons apéritives à base d'alcool.

22 mars 1912

DÉCRET modifiant le règlement d'administration publique pour l'application de l'article 74 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif à la délivrance par les maires de certificats de vie exigés pour le paiement de pensions sur le Trésor public.

(Journ. off., 26 mars 1912.)

Art. 1^{er}. La délibération par laquelle un conseil municipal organise au profit des personnes domiciliées dans la commune le service de délivrance gratuite des certificats de vie autorisé par l'article 74 de la loi du 13 juillet 1911, doit prescrire l'ouverture et la tenue à la mairie d'un registre spécial ou seront inscrits sous un numéro d'ordre les nom, prénoms et date de naissance des personnes qui requièrent le maire de certifier leur existence, ainsi que la nature et le montant annuel de leur pension, traitement ou indemnité.

2. Cette délibération est sans délai transmise au préfet du département et notifiée par celui-ci au trésorier-payeur général.

3. Les certificats de vie délivrés en vertu de cette délibération ne sont valables que dans les limites du département.

4. Aucune inscription sur le registre et aucune délivrance de certificat ne peuvent être obtenues que si l'intéressé est domicilié dans la commune, se présente en personne, sauf dans les cas prévus aux articles 8, 9, 10 et 11 ci-après, et justifie de son identité par tous moyens de preuves au cas où il n'est pas personnellement connu du maire.

5. A l'appui de sa demande d'inscription, l'intéressé doit présenter :

4° Son acte de naissance, sauf dans le cas où il est né sur le territoire de la commune, ou à son défaut, un acte de notoriété en tenant lieu;

2° Son titre sur le Trésor public;

3° Si des paiements antérieurs ont été faits en vertu du titre présenté pour la première fois au maire, une attestation du rédacteur du dernier certificat, portant que l'intéressé a déclaré renoncer à faire certifier par lui son existence.

6. Lorsque le certificat de vie est requis par une femme, celle-ci doit déclarer — si elle est titulaire d'une pension pour services personnels et mariée, que son mari est Français — ou si elle n'a droit à pension qu'en qualité de veuve d'un pensionnaire et si elle est remariée, que cette seconde union ne lui a pas fait perdre sa nationalité.

7. Toute personne demandant la délivrance d'un certificat de vie doit faire connaître si elle jouit ou non d'un traitement ou indemnité quelconque à la charge de l'Etat, d'un département, d'une colonie, d'une commune ou d'un établissement public, ou si elle est titulaire ou non d'un débit de tabac ou d'une pension à la charge de l'Etat ou de la caisse des invalides de la marine.

8. Le maire peut délivrer le certificat de vie sans exiger la comparution de l'intéressé, si celui-ci est atteint d'une maladie ou d'une infirmité qui l'empêche de se déplacer et si le maire déclare dans l'acte qu'il a personnellement connaissance de l'existence du requérant et de la cause à raison de laquelle il ne comparait pas.

9. Le maire de la commune du domicile du tuteur peut de même délivrer le certificat de vie du mineur, sans exiger la comparution personnelle de ce dernier, en déclarant dans l'acte qu'il a personnellement connaissance de son existence.

Lorsqu'il s'agit d'une pension inscrite au nom de plusieurs mineurs, le certificat de vie de l'un des titulaires est suffisant.

10. Le certificat de vie d'un aliéné interdit, placé ou non dans un établissement public ou privé, est délivré sur la seule réquisition de son tuteur.

La réquisition est faite en faveur de l'aliéné non interdit, — soit par l'administration provisoire de ses biens, si l'asile où est placé l'aliéné est privé, — soit par le membre de la commission de surveillance désigné par cette commission, si l'asile est public.

11. L'existence d'un détenu accomplissant une peine d'emprisonnement est certifiée par le maire sur la production d'une attestation signée du directeur ou du greffier de la prison. Les motifs de la condamnation, la date du jugement qui l'a prononcée et la nature de la peine infligée sont relatés dans cette attestation.

12. Lorsque le maire vient à apprendre que la personne qui réclame un certificat de vie a encouru une condamnation à une peine afflictive ou infamante, il porte immédiatement cette information à la connaissance du trésorier-payeur général, par l'intermédiaire du préfet, et s'abstient de délivrer le certificat.

13. En tête de chaque certificat de vie doit être visée et reproduite, dans ses dispositions essentielles, la délibération du conseil municipal en vertu de laquelle l'acte requis peut être délivré par le maire. Y sont relatés les nom et prénoms de l'intéressé dans le même ordre que dans le titre sur le Trésor. La date du dernier jour du trimestre exigible ou une date postérieure à ce jour y est écrite en toutes lettres.

Le certificat est établi sur une formule conforme au modèle qui sera arrêté de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des finances.

14. Les certificats de vie établis par les maires des communes autres que les chefs-lieux d'arrondissement sont transmis le jour même de leur date pour visa au trésorier-payeur général ou au receveur des finances par l'intermédiaire du préfet ou du sous-préfet.

Ils sont accompagnés du titre invoqué. Le comptable, après y avoir apposé son « Vu bon à payer », les renvoie immédiatement au maire par la même voie.

Dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, les certificats de vie et les titres sur le Trésor sont remis directement par le maire au trésorier-payeur général ou au receveur des finances.

Le maire tient à la disposition des ayants droit les certificats de vie et les titres sur le Trésor.

15. Les paiements qui sont effectués en vertu d'un certificat

de vie délivré par le maire n'ont lieu qu'aux caisses des comptables ci-après :

Percepteur chargé du service de la commune du domicile, sauf dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement.

Receveur des finances de l'arrondissement où est située ladite commune.

Trésorier-payeur général du département.

16. Le maire adresse au trésorier-payeur général, deux fois au moins par année, la liste des personnes inscrites au registre qui, depuis plus d'une échéance n'ont pas réclamé leur certificat de vie et mentionne, s'il le peut, les causes de leur non-comparution.

Il informe le trésorier-payeur général des décès survenus parmi ces personnes et les raye aussitôt du registre.

17. Si la personne inscrite à ce registre renonce au mode de certification organisé par le présent règlement ou transporte hors de la commune son domicile, elle est en droit de requérir, à la suite de la déclaration qu'elle fait à ce sujet au maire, qu'il lui en soit donné acte par écrit.

Cette déclaration est reproduite au bas des mentions portées sur le registre sous le nom de l'intéressé.

18. Est notifiée au trésorier-payeur général, dans les mêmes formes et conditions que la délibération ayant créé le service, la délibération du conseil municipal qui y met fin.

→ V. D. 27 juin 1912.

23 mars 1912

DÉCRET étendant la compétence transactionnelle du gouverneur général de l'Algérie en matière de contributions diverses.

(Journ. off., 29 mars 1912.)

Art. 1^{er}. Le troisième paragraphe de l'article 4 du décret du 29 janvier 1898 est modifié comme suit :

« Au gouverneur général statuant en conseil de gouvernement, lorsque lesdites condamnations s'élèvent au-dessus de 1,000 fr. jusqu'à 5,000 fr. »

29 mars 1912

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général des établissements français de l'Inde relative aux droits de port et de navigation.

(Journ. off., 5 avril 1912.)

29 mars 1912

DÉCRET portant organisation de l'aéronautique militaire et ouverture de crédits additionnels au titre de l'exercice 1912.

(Journ. off., 31 mars 1912.)

30 mars 1912

DÉCRET modifiant les articles 4 et 5 de la loi sur le recrutement de l'armée.

(Journ. off., 21 mars 1912.)

Art. 1^{er}. Est ajouté à l'article 4 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 11 avril 1910, le paragraphe suivant :

« Sont également exclus de l'armée, et dans les conditions ci-dessus déterminées, les individus condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement au moins pour diffamation ou injure envers les armées de terre et de mer (art. 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1884), provocations adressées à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs (art. 25 de la loi du 29 juillet 1884 et art. 2 de la loi du 28 juillet 1894), provocation à la désertion (art. 242, paragraphe 2 du code de justice militaire), ma-

nœuvres ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission (art. 84 de la loi du 21 mars 1905). »

2. Les six premiers alinéas de l'article 5 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 11 avril 1910, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art 5. Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application des articles 67, 68 et 463 du code pénal ;

« Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois d'emprisonnement au moins, soit pour blessures ou coups volontaires, par application des articles 309 et 311 du code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévues par l'article 312, paragraphes 6 et suivants du même code, soit pour rébellion ;

« Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à un mois d'emprisonnement au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, prévus par l'article 334 du code pénal ;

« Ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 2 de la loi du 3 avril 1903, quelle que soit la durée de la peine ;

« Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 2 du présent article ;

« Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits prévus par les articles 269 à 276 inclusivement du code pénal ;

« Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'article 401 du code pénal ;

« Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations quelle qu'en soit la durée pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 3 du présent article.

« Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du ministre de la guerre après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison. »

3. Par mesure transitoire, le ministre de la guerre pourra, dès la promulgation de la présente loi et sur la proposition des chefs de corps, prononcer l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique des hommes actuellement incorporés qui se trouvent dans l'un des cas visés par l'article 2 de la présente loi qui se seront rendus coupables d'actes d'indiscipline ou qui, par leur mauvaise conduite, sont un danger pour la valeur morale du corps de troupe dans lequel ils servent.

30 mars 1912

DÉCRET modifiant la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.

(Journ. off., 31 mars 1912.)

Art. 1^{er}. L'article 58 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

Le paragraphe 1^{er} du premier alinéa est remplacé par le suivant :

« Les sous-officiers de toutes armes qui, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs et étant arrivés au terme du rengagement les liant au service, sont affectés dans les divers corps et services aux emplois énumérés aux tableaux H et I annexés à la loi. »

2. Les sous-officiers commissionnés avant la promulgation de la présente loi, qui occuperont à cette date un emploi autre que ceux figurant aux tableaux H et I, pourront être maintenus au corps dans l'emploi qu'ils occupent :

Soit pendant un délai de cinq ans, s'ils ont été commissionnés après dix ans et avant quinze ans de services ;

Soit jusqu'à vingt-cinq ans de services, s'ils ont été commissionnés après quinze ans de services.

Ils devront être définitivement rayés des contrôles de l'activité, à l'expiration du délai de cinq ans pour les premiers, après vingt-cinq ans de services pour les autres, si un des emplois des tableaux H et I ne leur a pas été attribué.

Il n'est en rien innové en ce qui concerne les sous-officiers bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1907.

30 mars 1912

LOI relative à la constitution de la flotte.

(Journ. off., 31 mars 1912.)

2 avril 1912

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie le décret du 22 juillet 1911, modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

(Journ. off., 17 avril 1912.)

3 avril 1912

DÉCRET relatif à l'application, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat et l'exercice public des cultes.

(Journ. off., 7 avril 1912.)

(Délai d'un an porté à dix-huit mois.)

3 avril 1912

DÉCRET déterminant les conditions de nominations des conseillers du commerce extérieur de la France résidant en France et les obligations auxquelles ils sont soumis.

(Journ. off., 6 avril 1912.)

5 avril 1912

DÉCRET relatif à la revision des procès criminels en Afrique occidentale française.

(Journ. off., 14 avril 1912.)

Art. 1^{er}. Les articles 443, 444, 445, 446 et 447 du code d'instruction criminelle institué pour le Sénégal et dépendances par l'ordonnance du 14 février 1838 et rendu applicable aux colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française par l'article 38 du décret du 10 novembre 1903 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 443. La revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

1^o Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide.

2^o Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3^o Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra être entendu dans les nouveaux débats ;

4^o Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 444. Le droit de demander la revision appartiendra, dans les trois premiers cas :

1^o Au ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation du ministre des colonies ;

2^o Au condamné, ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3^o Après la mort ou l'absence déclarée du condamné à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou, à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au ministre de la justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère, et de trois magistrats de la cour de cassation annuellement désignés par elle et pris en dehors de la chambre criminelle.

La cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au ministère de la justice ou introduite par le ministre sur la demande des parties dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre de la justice à la cour de cassation.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue, sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette cour statuant sur la recevabilité.

Art. 445. En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision : elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises à la cour d'assises, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux, contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace, ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine en cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 446. L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure en revision.

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge du budget général de l'Afrique occidentale française, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en revision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget général de l'Afrique occidentale française.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de revision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget général de l'Afrique occidentale française et envers les demandeurs en revision, s'il y a lieu.

Le demandeur en revision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt ou jugement de revision d'où résulte l'innocence d'un

condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de revision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en revision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication dans cinq journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de la publicité ci-dessus prévue seront à la charge du budget général de l'Afrique occidentale française.

Art. 447. Dans tous les cas où la connaissance par les parties de la condamnation ou des faits donnant ouverture à revision serait antérieure au présent décret, les délais fixés pour l'introduction de la demande courront à partir de sa promulgation en Afrique occidentale française.

5 avril 1912

DÉCRET relatif à l'interdiction de la vente et de l'importation des biberons à tube à Saint-Pierre et Miquelon.

(Journ. off., 19 avril 1912.)

Art. 1^{er}. Sont rendus applicables aux établissements de Saint-Pierre et Miquelon les articles 1^{er} et 3 de la loi du 6 avril 1910 interdisant la mise en vente, l'exposition et l'importation des biberons à tube.

10 avril 1912

DÉCRET modifiant le décret du 13 février 1908 sur l'avancement des magistrats.

(Journ. off., 12 avril 1912.)

Art. 1^{er}. L'article 12 du décret portant règlement d'administration publique du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats est remplacé par la disposition suivante :

Art. 12. Les candidats portés sur la liste ci-dessus mentionnée ne peuvent être nommés qu'attachés titulaires au ministère de la justice ou juges suppléants des tribunaux de première instance de France, d'Algérie ou de Tunisie, le tribunal de la Seine excepté. Toutefois, sur la proposition de la commission d'examen, le ministre peut nommer directement aux fonctions de substitut ou de juge les candidats qui se seront particulièrement distingués. Le nombre des nominations ainsi faite ne dépassera pas six par an.

2. Les articles 16, 18, 29 et 32 du décret du 13 février 1908, portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 16. Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires, s'ils satisfont aux prescriptions de la loi du 20 avril 1910 :

1^o Les membres du Conseil d'Etat ;

2^o Les professeurs et les agrégés des facultés de droit de l'Etat et les professeurs français délégués par l'Etat pour l'enseignement du droit français dans les universités étrangères ;

3^o Les chargés de cours des facultés de droit de l'Etat, après trois années d'exercice de leurs fonctions ;

4^o Les anciens magistrats des cours d'appel et des tribunaux ; Si la durée totale de leurs fonctions judiciaires est inférieure à une année, ou s'il ne s'est pas écoulé plus de deux ans depuis la cessation desdites fonctions, ils ne peuvent être réintégrés que dans un poste équivalent à celui qu'ils occupaient lorsqu'ils ont quitté la magistrature. Le délai de deux ans est porté à trois ans pour les anciens juges suppléants.

(Le reste de l'article comme au décret du 13 février 1908.)

Art. 18. Par dérogation aux dispositions de l'article 17, peuvent être nommés sans inscription au tableau d'avancement :

1^o Les magistrats des cours et tribunaux appelés à un autre emploi, si le traitement de cet emploi est égal à celui qu'ils reçoivent ;

2^o Les substituts du procureur général appelés à un poste de conseiller ;

3^o Les substituts près les tribunaux de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe appelés respectivement à un poste de juge dans des tribunaux de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe, à la condition qu'ils aient deux années de service dans leur emploi.

Art. 29. Par dérogation aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1^{er}, les juges d'instruction au tribunal de la Seine, qui, par application de l'article 53 du code d'instruction criminelle, ont été maintenus dans leurs fonctions, après l'expiration d'une délégation de trois ans, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les présidents de section. Ceux qui ont occupé leurs fonctions pendant plus de six ans peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les vice-présidents.

Les conditions de recrutement et d'avancement des juges suppléants au tribunal de la Seine sont déterminées ainsi qu'il suit en conformité de l'article 35 de la loi du 27 février 1912.

Pourront seuls être nommés juges suppléants à ce tribunal :

1^o Les magistrats ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de juge ou substitut de 3^e classe et qui sont inscrits au tableau d'avancement ;

2^o Les substituts de 2^e classe ainsi que les magistrats dont l'emploi comporte un traitement de 4.000 francs au moins et qui auront exercé pendant un minimum de six ans les fonctions de substitut ou juge ;

3^o Les personnes désignées à l'article 16 du présent décret. Toutefois, seront seuls considérés comme anciens magistrats, au sens du paragraphe 4 dudit article, ceux qui auront exercé pendant six ans au moins les fonctions de juge ou substitut et auront été inscrits au tableau d'avancement.

Les juges suppléants au tribunal de la Seine pourront être nommés juges ou substituts sur place à condition de :

1^o Compter seize ans au moins de services effectifs dans la magistrature ; s'ils ont été nommés à leurs fonctions avant la promulgation de la loi du 27 février 1912 et, en cas contraire, douze années de services effectifs au tribunal de la Seine ;

2^o Etre inscrits au tableau d'avancement. Le nombre de ces nominations ne pourra dépasser deux par an.

Les juges suppléants au tribunal de la Seine, qui occupent leurs fonctions depuis quatre ans au moins, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts près les tribunaux de 1^{re} classe, ou être nommés à des postes de cette classe sans inscription audit tableau.

Les juges suppléants au tribunal de la Seine, qui occupent leurs fonctions depuis moins de quatre ans, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts des tribunaux de 2^e classe, ou être nommés sans inscription audit tableau à des postes de cette classe.

Art. 32. Les nominations aux fonctions judiciaires de tout ordre, faites chaque année en application de l'article 16, ne peuvent dépasser le quart du nombre total des vacances ouvertes et auxquelles il a été pourvu depuis le 1^{er} janvier.

Ne sont pas imputées sur le quart prévu au paragraphe précédent.

4^o A défaut de candidat ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel institué par les articles 1 à 11, la nomination aux fonctions de juge suppléant près les tribunaux de première instance, autres que celui de la Seine, des anciens juges suppléants près les mêmes tribunaux, des avocats justifiant de dix années d'exercice effectif de leur profession et des avoués honoraires.

3. Il est ajouté au titre IV du décret susvisé du 13 février 1908, modifié par le décret du 28 juin 1910, un article ainsi conçu et qui prend le numéro 43.

En cas d'élévation de classe d'un tribunal de première instance par suite d'augmentation de la population de la ville dans laquelle il est établi, les magistrats qui le composent y sont maintenus avec le traitement qu'ils recevaient au moment où les tableaux de la population ont été déclarés authentiques.

Le traitement afférent à la classe nouvelle du tribunal ne pourra leur être alloué que par un décret et que lorsqu'ils rempliront les conditions exigées par l'article 17 qui précède, pour obtenir de l'avancement.

4. L'article 43 du décret précité du 13 février 1908 prend le numéro 44.

10 avril 1912

LOI modifiant l'article 2 du décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris.

(Journ. off., 12 avril 1912.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 2 du décret-loi du 26 mars 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues de Paris, l'administration aura la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres, ni des constructions en rapport avec l'importance ou l'esthétique de la voie.

« Si elle est demandée par l'une des parties, l'expropriation sera de droit pour toute parcelle restante ne dépassant pas 150 mètres carrés, ou encore pour l'intégralité de tout immeuble atteint lorsque des constructions à démolir en tout ou en partie pour l'exécution du projet déclaré d'utilité publique occuperont plus de moitié de sa superficie totale.

« L'administration pourra pareillement comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors des alignements, lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies jugées inutiles. Il en sera de même à l'égard de toute parcelle restante, lorsque le propriétaire y aura consenti.

« Les parcelles de terrains acquises en dehors des alignements et non susceptibles de recevoir des constructions salubres ou esthétiques seront réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807.

« La fixation du prix de ces terrains sera faite suivant les mêmes formes et devant la même juridiction que celle des expropriations ordinaires.

« L'article 58 de la loi du 3 mai 1844 est applicable à tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie. »

10 avril 1912

DÉCRET modifiant le décret du 23 août 1911 portant organisation de l'administration départementale des contributions indirectes.

(Journ. off., 13 avril 1912.)

12 avril 1912

DÉCRET modifiant le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.

(Journ. off., 19 avril 1912.)

Art. 1^{er}. Est modifié comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 373 du décret du 31 mai 1862 :

« Les résultats des comptabilités élémentaires de recette et de dépense qui font l'objet des chapitres 15 et 16, après avoir été contrôlés sur pièces justificatives, sont récapitulés, par classe de comptables, dans des bordereaux annuels correspondant aux deux parties de l'exercice financier qui servent de base aux écritures centrales de la comptabilité générale des finances. »

18 avril 1912

DÉCRET étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911, portant modification de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 modifiée par la loi du 27 juillet 1880.

(Journ. off., 25 avril 1912.)

21 avril 1912

DÉCRET supprimant les droits de transport des huissiers d'Alger se rendant sur le territoire de l'ancienne commune de Mustapha.

(Journ. off., 30 avril 1912.)

21 avril 1912

DÉCRET modifiant le décret du 1^{er} mars 1904 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en vue de défendre la vente des objets divers dans les trains.

(Journ. off., 2 avril 1912.)

Art. 1. L'article 66 du décret du 1^{er} mars 1904 est modifié de la manière suivante :

« Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne pourra être admis par les compagnies à exercer sa profession, dans les cours ou bâtiments des gares, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département. et, dans les trains, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics. »

21 avril 1912

DÉCRET approuvant sous certaines réserves une délibération du conseil général de la Réunion relative à l'impôt des patentes.

(Journ. off., 4 mai 1912.)

21 avril 1912

DÉCRET portant modification aux dispositions de l'édit de 1776, constituant le dépôt des papiers publics des colonies.

(Journ. off., 2 mai 1912.)

Art. 1^{er}. Le dépôt des papiers publics des colonies, constitué par l'édit royal de 1776, ne délivre plus copie que des actes de l'état civil dressés dans les colonies et dont les triplicata doivent lui être transmis chaque année.

2. L'établissement des doubles minutes des actes notariés dressés dans les colonies, des arrêts et jugements rendus par les cours des tribunaux coloniaux ainsi que leur envoi au dépôt est supprimé.

3. Sont également supprimés l'établissement et l'envoi au susdit dépôt des doubles minutes des transcriptions, radiations ou réductions d'hypothèques effectuées dans les colonies.

4. Le ministre des colonies, chargé de la conservation des papiers publics des colonies, ne délivre plus copie des actes énumérés dans les articles 2 et 3 qui ont été transmis au dépôt avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

5. Toutefois il pourra être délivré copie sur demande faite par un notaire, des actes reçus par les notaires des communes de Saint-Pierre (Martinique) et du Morne-Rouge avant l'éruption de la montagne Pelée.

6. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

21 avril 1912

DÉCRET modifiant le décret du 26 juin 1911, relatif à la composition de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France.

(Journ. off., 3 mai 1912.)

Art. 1^{er}. L'article 41, paragraphes 1 et 2, du décret du 26 juin 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission permanente des stations hydrominérales et

climatiques de France, instituée par le ministre de l'intérieur, est composée de cinquante et un membres.

« Le directeur de l'office national du tourisme au ministère des travaux publics. »

21 avril 1912

DÉCRET approuvant sous certaines réserves, une délibération du conseil général de la Réunion, relative à l'impôt des patentes.

(Journ. off., 27 avril 1912.)

Art. 1^{er}. Seront imposables à partir du 1^{er} janvier 1912 à la contribution des patentes, savoir :

1^o A la patente hors classe :

Les compagnies de transport par voie ferrée.

2^o A la patente de 3^e classe :

Les fabricants de conserves avec machine à vapeur par assimilation avec les fabricants d'huile avec machine à vapeur ;

Les quincailliers ;

Les marchands en détail de bois autres que ceux du pays ;

Les entrepreneurs de travaux ;

Les entrepreneurs d'embarquement et de débarquement.

3^o A la patente de 4^e classe :

Les entrepreneurs de menuiserie par assimilation avec les entrepreneurs de charonnage.

4^o A la patente de 5^e classe :

Les fabricants de glace artificielle par assimilation avec les fabricants d'eaux gazeuses ou minérales ;

Les maîtres charpentiers par assimilation avec les maîtres menuisiers.

21 avril 1912

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Réunion du 5 mai 1911, relative à l'impôt des patentes.

(Journ. off., 4 mai 1912.)

24 avril 1912

DÉCRET portant prorogation de la durée de la société du sous-comptoir des entrepreneurs avec les privilégiés dont elle est actuellement investie.

(Journ. off., 26 avril 1912.)

Art. 1^{er}. La durée de la société anonyme formée à Paris, pour l'exploitation du sous-comptoir des entrepreneurs, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1927.

La société continuera, aux termes de la loi du 10 juin 1853, à profiter du bénéfice des dispositions des articles 9 et 10 du décret du 24 mars 1848 et de l'alinéa 2^e de l'article 2 du décret du 23 août de la même année.

2. L'autorisation donnée à la société pourra être révoquée en

cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de publier, tous les mois, sa situation au *Journal officiel* et dans les journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Elle remettra un relevé de cette situation au ministre des finances, au préfet de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. La société devra, en outre, fournir au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que du mouvement des opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations ainsi que de tous les

livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société ; les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentés.

25 avril 1912

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Réunion relative à la revision des taxes postales et télégraphiques et à l'établissement de taxes téléphoniques.

(Journ. off., 7 mai 1912.)

27 avril 1912

DÉCRET promulguant dans les colonies la loi du 22 décembre 1910

(Journ. off., 1^{er} mai 1912.)

Art. 1^{er}. Sont rendues applicables dans les colonies françaises les dispositions de la loi du 22 décembre 1910, réglant le cumul des pensions de veuves et d'orphelins avec des traitements ou indemnités d'activité.

27 avril 1912

DÉCRET portant addition au décret du 27 juin 1905 relatif aux engagements volontaires dans les troupes métropolitaines.

(Journ. off., 4 mai 1912.)

28 avril 1912

DÉCRET relatif à l'allocation attribuée, à titre de frais de gestion et d'indemnité de responsabilité, aux conservateurs des hypothèques.

(Journ. off., 5 mai 1912.)

Art. 1^{er}. Le montant de l'allocation attribuée, à titre de frais de gestion et d'indemnité de responsabilité, aux conservateurs des hypothèques dont les salaires bruts dépassent le maximum prévu par l'article 18 de la loi du 30 mai 1889, est fixé au tiers des salaires excédant ce maximum.

→ V. L. 27 février 1912, art. 31.

29 avril 1912

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Réunion, relative au mode de fixation de la valeur des sucres et des vanilles en vue de la perception du droit de sortie sur ces denrées.

(Journ. off., 11 mai 1912.)

1^{er} mai 1912

DÉCRET conférant au gouverneur général de l'Algérie le pouvoir d'interdiction de séjour.

(Journ. off., 5 mai 1912.)

1^{er} mai 1912

DÉCRET conférant au résident général de France à Tunis le pouvoir d'interdiction de séjour.

(Journ. off., 5 mai 1912.)

15 avril 1912

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression de fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires en ce qui concerne les denrées alimentaires et spécialement les viandes, produits de la charcuterie, fruits légumes, poissons et conserves.

(Journ. off., 29 juin 1912.)

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

ART. 1^{er}. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre toutes marchandises et denrées destinées à l'alimentation lorsqu'elles ont été additionnées, soit pour leur conservation, soit pour leur coloration de produits chimiques ou de matières colorantes autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par des arrêtés pris de concert par les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et de l'industrie, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie de médecine.

2. — Il est interdit d'employer de l'étain ne présentant pas les conditions de pureté fixées par arrêtés pris dans les formes prévues à l'article 1^{er} ci-dessus :

1^o Pour les enveloppes, emballage et récipients en contact direct avec les produits désignés à l'article précédent ;

2^o Pour l'étamage et la soudure des boîtes métalliques de conserves.

Il est également interdit d'employer pour le sertissage des boîtes de conserves et le capsulage des récipients ou de mettre en contact direct avec toutes marchandises et denrées destinées à l'alimentation des métaux ou matières autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par arrêtés pris dans les formes prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

3. — Il est interdit :

1^o D'employer pour la peinture extérieure des boîtes de conserves des couleurs ou vernis contenant des éléments toxiques et susceptibles de se détacher par éclats au moment de l'ouverture des dites boîtes ;

2^o D'employer pour le vernissage intérieur des boîtes de conserves des vernis contenant des éléments toxiques, à l'exception des vernis qui ne sont pas attaquables à froid par l'acide nitrique concentré.

4. — Il est interdit d'employer pour la préparation ou la conservation des produits destinés à l'alimentation des récipients revêtus intérieurement d'un émail à base de plomb incomplètement vitrifié.

5. — Dans les établissements où s'exerce le commerce des marchandises et denrées destinées à l'alimentation, les emballages et récipients dans lesquels la marchandise vendue au poids est livrée à l'acheteur doivent porter une inscription indiquant en caractères apparents, soit le poids net, soit le poids brut et la tare d'usage.

6. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids, sur le volume, sur la nature ou sur l'origine des produits désignés au présent décret, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits doit être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1^o Sur les récipients et emballages ;

2^o Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;

3^o Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

TITRE II. — Dispositions spéciales aux viandes produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves alimentaires.

7. — Des arrêtés pris pour assurer l'exécution de l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 1^{er} août 1905, par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'académie de médecine et du comité consultatif des épizooties, déterminent :

1^o Les cas où les viandes, abats et issues provenant d'animaux comestibles sont toxiques et, par suite, totalement ou partiellement impropres à la consommation ;

2^o Les caractères auxquels on reconnaît que les viandes, abats ou issues provenant de ces animaux sont corrompus.

Des arrêtés pris dans les mêmes formes fixent les cas où, sans être toxiques ou corrompus, les viandes, abats ou issues sont impropres à la consommation.

8. — Il est interdit, en vertu des articles 1 et 3 de la loi du 1^{er} août 1905, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre :

1^o Sous les dénominations « andouilles », « andouillettes », « boudin », « galantine », « fromage de tête », « hure », des préparations composées d'autres éléments que les viandes, abats et issues de porc, additionnés ou non de viandes, abats ou issues de bœuf, de veau ou de mouton, ainsi que de lait, d'œufs, d'épices, d'aromates et d'oignons ;

2^o Sous les dénominations « chair à saucisses », « farce », « saucisses », « saucissons », « cervelas », des préparations composées d'autres éléments que la viande et la graisse de porc, à l'exclusion de tous abats et issues, additionnés ou non de viande de bœuf, de veau ou de mouton ainsi que d'épices et d'aromates.

La même interdiction s'applique aux préparations désignées aux alinéas 1^o et 2^o ci-dessus, lorsque la quantité d'eau qu'elles contiennent au moment de la mise en vente dépasse, pour 100 grammes de produit supposé dégraissé :

1^o 75 grammes pour les saucisses, saucissons, cervelas, andouilles, andouillettes et boudins ;

2^o 85 grammes pour les produits fumés ;

3^o Pour les produits vendus à l'état cru, la quantité contenue normalement dans chacun des éléments constituant le mélange.

9. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre :

1^o Sous la dénomination « foie gras » tout autre produit que des foies d'oie ou de canard ;

2^o Sous les dénominations « terrine de foie gras », « pâté de foie gras », et toutes autres comprenant les mots « foie gras » des préparations contenant, soit des foies autres que ceux d'oie ou de canard, soit d'autres produits, en proportion supérieure à 25 p. 100 du poids total de la préparation ;

3^o Sous la dénomination « pâté de foie » une préparation composée d'autres éléments que le foie de porc, de veau ou de mouton, la graisse de porc et la chair à saucisses.

10. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous les dénominations fixées à l'article 8 ci-dessus, ainsi que sous les dénominations « terrine et pâté », des préparations contenant des viandes, abats ou issues de tout autre animal que le porc, le bœuf, le veau ou le mouton à moins que la dénomination du produit ne soit accompagnée d'une mention faisant connaître le nom de l'animal ayant servi aux dites préparations.

11. — Il est interdit d'introduire dans les produits désignés aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, des matières amylacées, sans que la dénomination du produit soit suivie d'une mention faisant connaître cette addition à l'acheteur. Cette mention doit, en outre, faire connaître la proportion d'amidon incorporée au produit par suite de cette addition, lorsqu'elle dépasse 10 p. 100 du poids du produit.

Toutefois, cette mention n'est pas obligatoire en ce qui concerne les terrines, pâtés et galantines, le boudin blanc, le pâté de foie et les préparations contenant du foie pilé d'oie ou de canard, mais à la condition que la proportion d'amidon résultant de l'addition de matières amylacées ne dépasse pas 5 p. 100 du poids du produit.

12. — Dans les établissements où s'exerce le commerce des marchandises dont la dénomination comporte les mentions prévues aux articles 10 et 11 du présent décret, les produits mis en vente ou les récipients qui les contiennent doivent porter une inscription indiquant, en caractère apparents, la dénomination accompagnée des dites mentions, sous laquelle ces produits sont mis en vente.

Ces mentions doivent être rédigées sans abréviations qui soient de nature à tromper l'acheteur sur leur signification et en caractères de dimensions au moins égales à la moitié des dimensions des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

13. Il est interdit de désigner sous les dénominations « Purée de tomates », « Conserves de tomates », des préparations con-

tenant d'autres produits que des tomates, des épices et des aromates.

14. — La dénomination des conserves de fruits et de légumes ne peut être accompagnée des qualificatifs concentré, réduit, extrait, que si la préparation renferme au moins 15 grammes de matières sèches pour 100 grammes de produit.

15. — Il est interdit, en vertu de l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 1^{er} août 1905, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre :

1^o Les haricots ou pois dits de Birmanie, lorsqu'ils fournissent à l'analyse plus de 20 milligrammes d'acide cyanhydrique pour 100 grammes de produit ;

2^o Les haricots ou pois dits de Java.

16. — Est interdite, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 1905, la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la vente, comme fruits frais ou légumes frais, de tous fruits et légumes qui ont été soumis au « trempage ».

17. — Il demeure interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « sardines » des poissons frais ou conservés autres que l'« alosa pilchardus ». Cette interdiction s'applique notamment au « spratt ».

18. — Dans le cas où l'huile comestible ayant servi à la cuisson des poissons est d'une autre nature que celle dans laquelle lesdits poissons sont conservés, il est interdit de faire suivre, dans la dénomination servant à désigner ces conserves, le nom de l'huile employée du mot « pure », ni d'aucun des qualificatifs réservés aux huiles pures par le décret du 20 juillet 1910.

Dispositions transitoires.

19. — A dater de la publication du présent règlement, un délai de :

Trois mois, en ce qui concerne les articles 5, 8, 9, 10, 11, 12 et 14, et de dix-huit mois, en ce qui concerne l'article 18, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions desdits articles.

Les arrêtés ministériels qui seront pris pour l'application des articles 1 et 2 détermineront le délai accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions desdits arrêtés.

10 mai 1912

DÉCRET portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de désinfection en Algérie.

(Journ. off., 19 mai 1912.)

TITRE I^{er}. — Organisation générale.CHAPITRE I^{er}. — SERVICES MUNICIPAUX.

ART. 1^{er}. Dans les villes où est institué un bureau d'hygiène, par arrêté du gouverneur général, le conseil municipal, après avis du directeur du bureau de l'hygiène, décide la création d'un ou plusieurs postes de désinfection et détermine la composition et la rétribution du personnel. Il vote les crédits nécessaires à l'acquisition et à l'entretien du matériel et au fonctionnement du service.

2. Les délibérations prises par le conseil municipal sont transmises par le préfet au conseil départemental d'hygiène.

Si, sur le vu des observations présentées par celui-ci, le préfet estime que les dispositions adoptées par le conseil municipal équivalent au défaut d'organisation, tel qu'il est prévu par le dernier paragraphe de l'article 22 du décret du 5 août 1908, il invite, par un arrêté motivé, le conseil municipal à délibérer de nouveau. Dans le cas où, dans le délai de deux mois à partir de la notification de cet arrêté, le conseil municipal n'a pas pris une nouvelle délibération répondant au vœu de la loi, il est statué, s'il y a lieu, par un décret en forme de règlement d'administration publique.

Si le préfet conteste la nécessité des dépenses qui résulteront pour le département et pour la colonie de l'organisation du service de désinfection et de son fonctionnement, il est statué, s'il y a lieu, après nouvelle délibération du conseil municipal, par décret rendu en conseil d'Etat pour les communes de plein exercice et, par arrêté du gouverneur général rendu en conseil de gouvernement, pour les communes mixtes et indigènes.

3. Chaque semestre, le maire adresse au préfet un rapport détaillé sur les opérations du service ; le préfet en envoie copie au gouverneur général.

CHAPITRE II. — SERVICES DÉPARTEMENTAUX.

4. Pour les communes qui n'ont pas de bureau d'hygiène, le conseil général délibère, après avis du conseil départemental d'hygiène, sur la création des postes de désinfection, la composition et la rétribution du personnel. Il vote les crédits nécessaires à l'acquisition et à l'entretien du matériel et au fonctionnement du service.

5. Dans chacune des circonscriptions sanitaires entre lesquelles le département est divisé, conformément à l'article 19 du décret du 5 août 1908, doit être établi au moins un poste de désinfection.

Les sièges de chaque poste sont fixés de telle sorte qu'il ne faille pas plus de vingt-quatre heures pour se rendre du poste dans les diverses communes qu'il est appelé à desservir.

6. Pour l'ensemble des communes relevant du service départemental, le service de désinfection est placé sous l'autorité du préfet et sous le contrôle d'un membre du conseil départemental d'hygiène désigné par le préfet.

S'il a été organisé dans le département un service de contrôle et d'inspection, conformément à l'article 18 du décret du 5 août 1908, le contrôle prévu au paragraphe précédent est exercé par le chef de ce service.

7. Dans chaque circonscription, le service est dirigé par un délégué de la commission sanitaire agréé par le préfet.

Ce délégué veille à l'exécution régulière et immédiate des mesures de désinfection dans les conditions techniques prescrites par le conseil supérieur d'hygiène. Il veille également à ce que les postes de désinfection soient constamment munis du matériel et des désinfectants nécessaires, et à ce que les chefs de postes tiennent avec soin les registres de contrôle prévus à l'article suivant.

Il présente tous les mois, au moins, à la commission sanitaire un rapport sur les résultats et les besoins du service de la circonscription ; ce rapport est transmis au préfet avec l'avis de la commission.

8. Chaque poste de désinfection est dirigé par un chef de poste, assisté, s'il y a lieu, d'agents ou d'aides européens ou indigènes.

Les chefs de poste et les agents procèdent eux-mêmes aux opérations de désinfection.

Le chef de poste tient un registre des déclarations à lui adressées par les maires, des opérations, transports et voyages effectués, et dresse, pour chaque série d'opérations, une feuille spéciale suivant un modèle arrêté par le gouverneur général.

Les chefs de poste et agents sont nommés et révoqués par le préfet sur la proposition du délégué sanitaire. Ils sont rémunérés à l'année, au mois, à la journée ou à l'heure. Les chefs de poste sont assermentés ; le préfet peut, en outre, faire assermenter un certain nombre d'agents.

9. Les délibérations prises par le conseil général sont transmises par le préfet au gouverneur général.

Si le gouverneur général estime que les dispositions adoptées par le conseil général équivalent au défaut d'organisation, tel qu'il est prévu par le dernier paragraphe de l'article 22 du décret du 5 août 1908, il en réfère au ministre de l'intérieur. Celui-ci, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, provoque, s'il y a lieu, un décret motivé, rendu dans le délai prévu par l'article 49 du décret du 23 septembre 1875, à l'effet de suspendre l'exécution de la délibération du conseil général. Dans le cas où le conseil général, au cours de sa plus prochaine session ou dans une réunion extraordinaire antérieure à celle-ci, n'a pas pris une nouvelle délibération répondant au vœu de la loi, il est statué par un décret en forme de règlement d'administration publique.

Si le gouverneur général conteste la nécessité des dépenses qui résulteront pour les communes et pour la colonie de l'organisation du service de désinfection et de son fonctionnement, il en saisit le ministre de l'intérieur qui pourra provoquer un décret motivé à l'effet de suspendre, comme ci-dessus, l'exécution de la délibération. Dans le cas où le conseil général, au cours de sa plus prochaine session ou dans une réunion extraordinaire antérieure à celle-ci, n'a pas donné satisfaction aux observations du gouverneur général et du ministre de l'intérieur, il est statué par décret en conseil d'Etat pour les communes de plein exer-

oïce et, par arrêté du gouverneur général rendu en conseil de gouvernement, pour les communes mixtes et indigènes.

TITRE II. — Fonctionnement.

10. Dans toutes les communes, dès que le maire a reçu la déclaration que comporte l'une des maladies mentionnées à la première partie de la liste arrêtée par le décret du 19 mai 1911*, il avertit le chef de poste dans la circonscription duquel se trouve le malade signalé. S'il est avisé de l'existence de l'une de ces maladies et qu'il n'y ait pas de médecin traitant, il envoie un médecin et prend ensuite, sur la déclaration de celui-ci, les mesures prescrites par le présent décret.

En outre, si la commune où demeure le malade est comprise dans le service départemental, le préfet ou le sous-préfet avertit le délégué de la commission sanitaire.

11. Toutes les opérations de désinfection sont effectuées par le service public, sous les réserves indiquées aux articles 14 et 17.

12. Le chef de poste envoie au lieu où se trouve le malade un agent muni des désinfectants appropriés.

Cette visite ne peut être effectuée que de jour.

L'agent s'adresse, en vue de l'exécution des mesures à prendre, au principal occupant, chef de famille ou d'établissement, des locaux où se trouve le malade et, à son défaut, dans l'ordre ci-après, au conjoint, à l'ascendant, au plus proche parent du malade ou à toute autre personne résidant avec lui ou lui donnant ses soins.

13. Il remet à cette personne une note, dont le modèle est arrêté par le gouverneur général, rappelant l'obligation de la désinfection, et reproduisant les pénalités prévues par le décret, et le tarif de désinfection.

Il se met à sa disposition pour l'exécution des mesures indispensables.

Ces mesures, pendant le cours de la maladie, concernent essentiellement la désinfection des linges contaminés ou souillés et des déjections ou excréments; elles ne peuvent constituer une intervention quelconque dans le traitement du malade.

14. La personne à qui a été remise la note prévue par l'article précédent peut exécuter ou faire exécuter elle-même la désinfection, à la condition de prendre sur une formule qui est mise à sa disposition par l'agent, l'engagement :

1° De se conformer exactement pendant le cours de la maladie aux instructions du conseil supérieur d'hygiène publique de France, approuvées par le ministre de l'intérieur et dont un exemplaire lui est remis;

2° De se soumettre, dans l'exécution des mesures prises, au contrôle de l'agent du service public, qui ne pourra se présenter au domicile du malade plus d'une fois par jour;

3° D'avertir sans délai le maire, le cas échéant, du transport du malade hors de son domicile;

4° D'aviser le maire de la première sortie du malade après sa guérison, en vue de l'application de l'article 15 du présent décret.

15. En cas de transport du malade hors de son domicile, après la guérison, ou en cas de décès au cours ou à la suite d'une des maladies mentionnées à la première partie de la liste arrêtée par le décret du 19 mai 1911, la désinfection totale des locaux occupés personnellement par le malade et des objets qui ont pu être contaminés pendant la maladie doit être opérée sans délai.

16. Le maire, prévenu soit par l'avis donné en exécution des numéros 3 et 4 de l'article 14, soit par la déclaration de décès, informe le chef de poste dans la circonscription duquel se trouve le domicile à désinfecter; le chef de poste adresse à la personne désignée à l'article 12 un avis faisant connaître, au moins douze heures à l'avance, le moment où il sera procédé aux mesures de désinfection. Un pareil avis est adressé, en cas de décès, aux héritiers, s'ils habitent la commune et sont connus de l'administration.

Le délai de douze heures ci-dessus pourra être abrégé par une décision motivée du maire.

A défaut d'une des personnes énumérées à l'article 12 et en l'absence des héritiers, le maire prend les mesures nécessaires pour que les objets contenus dans le local à désinfecter ne soient ni détournés, ni détériorés.

17. Sauf le cas d'urgence constaté par un arrêté du maire ou, à son défaut, par un arrêté du préfet, les personnes énumérées à l'article 12 du présent décret, ou les héritiers, peuvent exécuter ou faire exécuter par leurs soins la désinfection, à la condi-

tion de prendre par écrit, sur une formule qui leur est remise par le service public, l'engagement :

1° De faire opérer la désinfection sans délai et conformément aux instructions du conseil supérieur d'hygiène publique de France, approuvées par le ministre de l'intérieur et dont un exemplaire leur est remis;

2° De prévenir en temps utile le chef de poste du moment où l'opération doit avoir lieu;

3° De se soumettre, dans l'exécution des mesures prises, au contrôle de l'agent du service public, qui s'assurera sur place si les opérations sont exécutées dans les conditions techniques formulées par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique et, spécialement, quand il est fait usage d'appareils, s'ils fonctionnent dans les conditions imposées par le certificat de vérification prévu par les règlements d'administration publique en vigueur dans la métropole.

18. S'il résulte des constatations faites par les agents que les engagements pris, en vertu des articles 14 et 17 du présent décret, n'ont pas été tenus, ou que la désinfection a été opérée par les particuliers ou par leurs soins d'une façon insuffisante, le maire prescrit immédiatement l'exécution par le service public des mesures indispensables.

19. Si, au cours de la désinfection, la destruction d'un objet mobilier est jugée nécessaire par le service, il y est procédé sur l'ordre du maire. En cas de refus du maire, le préfet statue.

20. Un état descriptif et estimatif des objets à détruire est dressé par le chef de poste ou l'agent qui s'est rendu à domicile, contradictoirement avec le propriétaire de l'objet ou l'une des personnes désignées à l'article 12. Cette personne peut être remplacée par un héritier, s'il s'agit d'une désinfection après décès.

En cas de refus d'une des personnes ci-dessus énumérées de concourir à la rédaction de l'état, ou en cas d'impossibilité de le dresser contradictoirement, le chef de poste ou l'agent mentionne l'une ou l'autre de ces causes dans un procès-verbal auquel il joint l'état dressé par lui seul.

L'état et, s'il y a lieu, le procès-verbal sont déposés à la mairie et communiqués en duplicata au sous-préfet, si le service est départemental. Si une indemnité est réclamée la demande est adressée, suivant le cas, au maire ou au sous-préfet.

21. Si le maire reçoit la déclaration d'une des maladies mentionnées à la seconde partie de la liste arrêtée par le décret du 19 mai 1911* il avertit le chef de poste, lequel est tenu de se mettre immédiatement à la disposition du malade ou de sa famille, pour assurer la désinfection dans les conditions prescrites par le conseil supérieur d'hygiène publique.

TITRE III. — Taxes.

22. Les taxes de remboursement, prévues par le paragraphe 10 de l'article 22 du décret du 5 août 1908, sont établies proportionnellement à la valeur locative de l'ensemble des locaux d'habitation dont dépend la pièce occupée par le malade.

Le tarif est arrêté par le conseil municipal ou par le conseil général, selon qu'il s'agit d'un service municipal ou départemental; il ne peut dépasser les maxima fixés par le tableau suivant :

Dans les communes de moins de 5,000 habitants agglomérés, 2.50 p. 100;

Dans les communes de 5,000 à 20,000 habitants agglomérés, 2 p. 100;

Dans les communes de 20,000 à 100,000 habitants agglomérés, 1.50 p. 100;

Dans les communes de plus de 100,000 habitants agglomérés, 1 p. 100.

Si la taxe à percevoir en vertu de ce tarif dépasse 15 francs par pièce soumise à la désinfection totale, elle est réduite d'office à ce maximum.

23. La taxe est applicable, quel que soit le mode de désinfection des locaux ou des objets qu'ils renferment, que ces derniers soient désinfectés sur place ou au dehors.

Elle comprend l'ensemble des opérations occasionnées par la même maladie; néanmoins, si la maladie excède une période de six mois, la taxe ne comprend que les opérations effectuées au cours de cette période et elle est renouvelable pour chaque période nouvelle de six mois.

Elle comprend également les frais de transport.

24. Dans le cas où la désinfection des objets est demandée indépendamment de celle des locaux, la taxe est réduite à la moitié de ce qu'elle eût été si la désinfection avait porté également sur le local ayant renfermé lesdits objets.

25. Sur la demande des intéressés, le service peut effectuer

de nuit la désinfection totale prévue par l'article 15 du présent décret. Dans ce cas, l'opération donne lieu à une redevance supplémentaire montant à 50 p. 100 de la taxe.

26. Pour la désinfection des chambres d'hôtels garnis, ainsi que des loges de concierges, des chambres de domestiques et des chambres individuelles d'ouvriers logés chez leurs patrons, lorsque ces loges ou chambres font partie d'une habitation collective la taxe est réduite à une somme fixe dont le maximum est de 5 francs.

27. La désinfection est gratuite pour les indigents.

28. Les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent appliquer des tarifs réduits à la désinfection dans les établissements charitables ou scolaires et les habitations à bon marché prévues par la loi du 12 avril 1906.

Ils fixent les tarifs à appliquer aux opérations de désinfection dans les cas autres que ceux qui entraînent une obligation légale.

29. Ces taxes sont dues par le malade ou, en cas de décès, par ses héritiers.

Toutefois, dans les cas visés à l'article 26, elles sont dues par les gérants, propriétaires, maîtres ou patrons. Dans les cas où il s'agit d'établissements charitables ou scolaires, elles sont à la charge des établissements.

30. Les taxes sont établies sur des états, d'après les feuilles dressées par le chef de poste et certifiées par le directeur du bureau d'hygiène ou le délégué de la commission sanitaire.

31. Le montant des taxes, porté en recette aux budgets municipaux et départementaux, est déduit des dépenses de fonctionnement du service avant leur répartition entre les communes, le département et la colonie.

32. Les attributions conférées par le présent décret au maire et au conseil municipal sont exercées, dans les communes mixtes du territoire civil, par l'administrateur et la commission municipale; celles conférées aux maires, au conseil municipal, au sous-préfet et au préfet sont exercées, en territoire de commandement, par l'administrateur ou le commandant du cercle, la commission municipale, le général commandant la subdivision et le général commandant la division.

← V. Décr. 5 août 1909. art. 22, 29.

10 mai 1912

DÉCRET relatif aux droits de mutation et de donations à la Réunion.

(*Journ. off.*, 24 mai 1912.)

Déduction des dettes.

Art. 1^{er}. Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, seront déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence, au jour de l'ouverture de la succession, sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, le service de l'enregistrement pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces livres seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration et ils seront, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service du contrôle, pendant les quatre années qui suivront la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auront pas été perçus par suite de la déduction du passif.

L'administration aura le droit de puiser dans les titres ou livres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession, et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.

Justifications des dettes.

2. Les dettes dont la déduction sera demandée seront détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui sera déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement

déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Ils devront représenter les autres titres ou en produire une copie collationnée.

Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre sans déplacement une copie collationnée par un notaire ou le greffier de la justice de paix. Cette copie portera la mention de sa destination; elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en sera pas fait usage soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée. Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

Refus de déduction.

3. Toute dette au sujet de laquelle l'agent du service aura jugé les justifications insuffisantes ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne pourra être écartée par le service tant que celui-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée. L'action pour prouver la simulation sera prescrite après dix ans à compter du jour de la déclaration.

Les héritiers ou légataires seront admis, dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 2, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Attestation du créancier.

4. L'agent de l'administration du service aura, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation qui sera sur papier non timbré ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée.

Le créancier qui attestera l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 7 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

5. Toutefois ne seront pas déduites :

1° Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 4;

Dettes non déductibles.

2° Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers et légataires ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911, dernier alinéa, et 1100 du code civil;

Néanmoins, lorsque la date aura été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette date et son existence au jour de l'ouverture de la succession;

3° Les dettes reconnues par testament;

4° Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit attestée par le créancier dans les formes prévues à l'article 4; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre a été réduit, l'excédent sera seul déduit s'il y a lieu;

5° Les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires en France; celles qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger; celles, enfin, qui grèvent des successions de personnes étrangères à la colonie, à moins qu'elles n'aient été contractées dans la colonie et envers des personnes domiciliées dans la colonie ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale dans la colonie;

6° Les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de

prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Inexactitude. — Preuve

6. L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Il n'est pas dérogé en cette matière aux dispositions des articles 88 et 89 de l'ordonnance du 19 juillet 1829, sauf dans les instances ne comportant pas la procédure spéciale établie par ces articles.

Triple droit.

7. Toute déclaration ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 francs.

Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec les déclarants au paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

Valeur des meubles. — Contrôle.

8. La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit de mutation par décès :

1° Par l'estimation contenue dans les inventaires ou autres actes passés dans les deux années du décès ;

2° Par le prix exprimé dans les actes de vente lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès. Cette disposition s'applique aux objets inventoriés et estimés conformément au paragraphe 1^{er} et dont l'évaluation serait inférieure au prix de vente ;

3° A défaut d'inventaire, d'actes ou de vente publique, en prenant pour base 33 p. 100 de l'évaluation faite dans les polices d'assurances en cours au jour du décès et souscrites par le défunt ou ses auteurs moins de cinq ans avant l'ouverture de la succession sauf preuve contraire ;

Dans toutes les déclarations de mutation par décès, les héritiers, donataires ou légataires, devront faire connaître si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale, et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques. Sera réputée non existante, en ce qui concerne lesdits meubles toute déclaration de mutation par décès qui ne contiendra pas cette mention.

Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises.

4° Enfin, à défaut de toutes les bases d'évaluation établies aux trois paragraphes précédents, par la déclaration estimative des parties rédigée sur timbre, et dans les formes prescrites par l'article 36 de l'ordonnance du 19 juillet 1829.

L'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés sera punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue aux actes.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des textes spéciaux.

Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 2 de l'annexe 3 du décret du 27 juillet 1907 sont applicables aux déclarations comprenant des fonds de commerce ou des clientèle dépendant de la succession.

Transfert. — Certificat du receveur.

9. Le transfert ou la conversion de titres nominatifs des sociétés, colonie, communes et établissements publics provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, constatant l'acquiescement du droit de mutation par décès.

Détenteurs de titres.

Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession

ouverte, devront délivrer au chef de service de l'enregistrement et sur réquisition de ce dernier la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé.

Tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés à l'alinéa précédent et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité, seront considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant au service qu'aux redevables et résultant pour ces derniers, soit des énonciations du contrat de dépôt, soit des titres prévus par l'article 5, paragraphe 2, ci-avant.

Les dépositaires devront, dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis ou collectif avec solidarité, et dans les trois mois de la promulgation de la présente pour les comptes de cette nature antérieurement ouverts, faire connaître au chef de service les noms, prénoms et domiciles de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs.

Ils devront, de plus, dans la quinzaine de la notification, qui leur sera faite par le service, du décès de l'un des déposants, adresser au chef de service la liste des titres, sommes ou valeurs existant au jour du décès, au crédit des cotitulaires du compte.

Les listes à fournir seront établies sur des formules imprimées, délivrées sans frais par le service de l'enregistrement.

Assurances.

9 bis. Les compagnies françaises d'assurances sur la vie et les succursales établies dans la colonie des compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles à raison du décès de l'assuré, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, dans la forme indiquée au premier alinéa du présent article, et constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elles dus.

Ces prescriptions sont applicables aux sociétés, compagnies ou personnes désignées au paragraphe 2 du présent article qui seraient dépositaires, détentrices ou débitrices de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession dont l'ouverture leur sera signalée par l'enregistrement et qui sera dévolue à un ou plusieurs héritiers légataires ou donataires ayant leur domicile de fait et de droit en dehors de la colonie.

L'article 1^{er} de l'annexe X du décret du 27 juillet 1907 n'est pas applicable lorsque l'assurance a été contractée en dehors de la colonie et que l'assuré n'avait dans la colonie, à l'époque de son décès, ni domicile de fait ni domicile de droit.

Pénalités.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du précédent et du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 50 à 500 francs.

Déclaration au bureau du domicile du défunt.

10. Les mutations par décès seront enregistrées au bureau du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer. A défaut de domicile dans la colonie, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès ou, si le décès n'est pas survenu dans la colonie, au bureau des actes civils de Saint-Denis.

Les déclarations de mutation par décès seront établies sur des formules imprimées délivrées gratuitement par le service aux déclarants.

Ces déclarations seront signées par les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs. Elles seront écrites par le receveur, si les parties le requièrent.

En ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que ceux où sont passées les déclarations, le détail sera présenté non dans ces déclarations, mais distinctement, pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule délivrée par le service dans les conditions du deuxième alinéa du présent article et signée par le déclarant.

Au moment du dépôt des déclarations de mutation par décès, le receveur est tenu de délivrer aux déposants une quittance des

droits perçus, datée et signée. Cette quittance est extraite d'un registre à souche qui est arrêté jour par jour, à la clôture du bureau, par le receveur.

Prescriptions.

11. Les prescriptions de trois et de cinq années établies par les paragraphes 3 et 4 de l'article 83 de l'ordonnance du 19 juillet 1829 pour la demande des droits simples et en sus concernant les omissions de biens dans les déclarations après décès, et les successions non déclarées, sont étendues à dix années.

Le délai pour la prescription de l'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette dans une déclaration de succession, fixé à deux années par le paragraphe 2 de l'article 83 de l'ordonnance du 19 juillet 1829 est également porté à dix années.

Le droit de mutation par décès des inscriptions de rente sur l'Etat français et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne seront soumis qu'à la prescription de trente ans.

Majoration du tarif.

12. Les droits de mutation par décès de biens meubles et immeubles, liquidés sur la part nette recueillie par chaque ayant droit, seront perçus pour chacune des parts, suivant les tarifs ci-après :

1° Ligne directe :

Premier degré, 1 p. 100.

Degrés subséquents, 1,50 p. 100.

2° Entre époux, 2,50 p. 100.

3° Entre frères et sœurs, 5 p. 100.

4° Entre oncles ou tantes, et neveux ou nièces, 6 p. 100.

5° Entre grands-oncles ou grand-tantes, petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains, 7 p. 100.

6° Entre parents au cinquième degré, 8 p. 100.

7° Entre parents au sixième degré, 9 p. 100.

8° Entre parents au delà du sixième degré, jusqu'au huitième degré inclus, 12 p. 100.

9° Entre personnes non parentes et au delà du huitième degré, 15 p. 100.

Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa de l'article 92, paragraphe 40 de l'ordonnance du 19 juillet 1829 concernant l'époux survivant.

Donations. — Tarif.

13. Les droits d'enregistrement des donations entre vifs de biens meubles et immeubles seront perçus selon les quotités ci-après :

I. — EN LIGNE DIRECTE.

1° Pour les donations portant partage, faites conformément aux articles 1075 et 1076 du code civil, par les père et mère ou autres ascendants entre leurs enfants ou descendants.

Premier degré, 75 centimes p. 100.

Degrés subséquents, 1 p. 100.

2° Pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs :

Premier degré, 75 centimes p. 100.

Degrés subséquents, 1 fr. p. 100.

3° Pour les donations autres que celles désignées aux deux numéros précédents :

Premier degré, 1 p. 100.

Degrés subséquents, 1,50 p. 100.

II. — ENTRE ÉPOUX.

1° Par contrat de mariage, 2 p. 100 ;

2° Hors contrat de mariage, 2,50 p. 100.

III. — EN LIGNE COLLATÉRALE.

A. — Entre frères et sœurs ;

1° Par contrat de mariage aux futurs, 4 p. 100 ;

2° Hors contrat de mariage, 5 p. 100.

B. — Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces :

1° Par contrat de mariage aux futurs, 5 p. 100 ;

2° Hors contrat de mariage, 6 p. 100.

C. — Entre grands-oncles ou grand-tantes, petits-neveux ou petites-nièces, et entre cousins germains :

1° Par contrat de mariage aux futurs, 6 p. 100 ;

2° Hors contrat de mariage, 7 p. 100.

D. — Entre parents au cinquième degré :

1° Par contrat de mariage aux futurs, 7 p. 100 ;

2° Hors contrat de mariage, 8 p. 100.

E. — Entre parents au sixième degré :

1° Par contrat de mariage aux futurs, 8 p. 100 ;

2° Hors contrat de mariage, 9 p. 100.

F. — Entre parents au delà du sixième degré et entre personnes non parentes :

1° Par contrat de mariage aux futurs, 12 p. 100 ;

2° Hors contrat de mariage, 13 p. 100.

Article additionnel à l'article 4 de la délibération du conseil général du 21 mai 1903 annexe 1^{re} du décret du 27 juillet 1907. — Complément de pénalités.

14. Les pénalités édictées par le premier alinéa de l'article 4 de l'annexe, 1^{re} du décret du 27 juillet 1907 sont également applicables, en cas de contravention, aux dispositions des articles 5 et 6 de la même annexe.

Exemption de droits.

15. Les reconnaissances d'enfants naturels, quelle qu'en soit la forme, sont exemptes du droit d'enregistrement.

Emprunt fait à l'article 42 de la loi de finances du 29 mars 1897.

16. Lorsque à la suite d'une réclamation reconnue fondée, il y aura lieu de rembourser des contributions, droits ou taxes quelconques indûment perçus par le Trésor, celui-ci remboursera au pétitionnaire, en même temps que le principal, le montant des droits de timbre auxquels aura été assujettie la pétition conformément à l'article 12 de l'arrêté du 28 vendémiaire an XII.

Exemption de droits accordée par l'article 4 de la loi métropolitaine du 30 mars 1872.

17. Sont exempts du droit de timbre des quittances, reçus ou décharges de toutes natures, les reconnaissances et reçus donnés par les banquiers, courtiers, agents de change et d'affaires, soit par lettre, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser, et leur retour.

18. Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux présentes.

14 mai 1912

DÉCRET modifiant à la Guadeloupe les dispositions relatives au papier à employer par les huissiers.

(*Journ. off.*, 24 mai 1912.)

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération ci-annexée du conseil général de la Guadeloupe, en date du 31 décembre 1910, relative au papier à employer par les huissiers pour la rédaction de leurs originaux et de leurs copies d'exploits.

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 13 brumaire an VII sont abrogées, en ce qui concerne les huissiers exclusivement. Ces officiers ministériels sont admis, en conséquence, à faire timbrer, avant tout usage, soit à l'ordinaire, soit au moyen de timbres mobiles créés par l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, les formules imprimées à leurs frais qu'ils destineront à la rédaction des originaux de leurs actes.

Le droit de timbre des copies des exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces, continuera à être acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit. L'administration de l'enregistrement fournira le papier timbré spécial pour la rédaction de ces copies jusqu'au 31 décembre 1910 ; mais les huissiers auront dès maintenant la faculté d'employer, comme pour les originaux, des formules imprimées sur du papier fourni à leurs frais, la disposition contraire du 2^e alinéa de l'article 2 de la loi du 29 décembre est abrogée.

Le papier à employer pour la rédaction des originaux et des copies d'exploit doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille visée au tableau de l'article 3 de la loi du 13 brumaire an VII.

Ne pourront être admis en taxe par les magistrats taxateurs

que les exploits rédigés sur le papier ayant la qualité et les dimensions indiquées à l'alinéa précédent.

14 mai 1912

DÉCRET modifiant à la Guadeloupe les dispositions relatives aux déclarations de mutations par décès.

(*Journ. off.*, 24 mai 1912).

Délibération du Conseil général de la Guadeloupe, en date du 16 déc. 1909.

ART. 1^{er}. Les déclarations de mutations par décès seront établies sur des formules imprimées fournies gratuitement par l'administration. Elles seront signées par les héritiers, les donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs. Elles seront écrites par le receveur, si les parties le requièrent. Elles seront mises à la disposition des redevables dans les bureaux d'enregistrement et les distributions auxiliaires de papiers timbrés.

2. Au moment du dépôt des déclarations, le receveur est tenu de délivrer aux déposants une quittance des droits perçus, datée et signée.

Cette quittance est extraite d'un registre à souche qui est arrêté jour par jour, à la clôture du bureau par le receveur.

22 mai 1912

DÉCRET portant réglementation en ce qui concerne l'importation en France des viandes fraîches ou frigorifiées provenant de l'Algérie, des colonies et des possessions françaises.

(*Journ. off.*, 3 juin 1912.)

ART. 1^{er}. Les viandes fraîches et les viandes conservées par un procédé frigorifique des espèces bovine, ovine et porcine provenant de l'Algérie, des colonies et des possessions françaises sont soumises, à leur entrée en France, à la même réglementation que les viandes fraîches provenant de l'étranger.

Toutefois, lorsque ces viandes auront été préalablement visitées au lieu d'abatage par un vétérinaire officiel qui aura constaté leur état de salubrité, elles ne seront pas soumises à l'obligation de présenter les viscères adhérents ; les viandes de l'espèce ovine pourront être introduites par animaux entiers.

Ces viandes seront accompagnées d'un certificat délivré par le vétérinaire officiel et dans lequel il attestera qu'il a assisté à l'abatage. L'estampille appliquée sur les viandes sera reproduite sur le certificat qui sera visé par un fonctionnaire désigné à cet effet par l'autorité supérieure du pays de provenance.

22 mai 1912

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret du 6 février 1911, déterminant les conditions d'application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat et l'exercice public des cultes, en ce qui concerne : 1^o l'attribution des biens ; 2^o les édifices du culte ; 3^o les associations culturelles ; 4^o la police des cultes.

(*Journ. off.*, 26 mai 1912.)

TITRE I^{er}. — Attribution des biens.

CHAPITRE I^{er}. — ATTRIBUTIONS EFFECTUÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

ART. 1^{er}. Les biens appartenant aux établissements ecclésiastiques et portés à l'inventaire ou à un supplément d'inventaire dressé en exécution de l'article 3 du décret susvisé du 6 février 1911 et du règlement d'administration publique sus-

visé du 10 janvier 1912 sont, sous réserve des biens devant faire retour aux colonies, attribués, suivant les distinctions énoncées aux articles 4 et 7 du décret du 6 février 1911, soit à des associations culturelles, soit à des services ou établissements publics ou d'utilité publique, savoir :

1^o Pour les fabriques des églises cathédrales par l'évêque, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, l'évêque étant, en cas de vacance de siège, suppléé par les vicaires généraux ;

2^o Pour les menses épiscopales, par l'évêque, ou, en cas de vacance du siège, par le commissaire administrateur, à charge par ce dernier de se concerter avec les vicaires généraux pour la désignation de l'association, du service ou de l'établissement attributaire, et sous réserve, en cas de désaccord, de l'application de l'article 7 du présent règlement ;

3^o Pour les autres menses et pour les fabriques des églises et chapelles paroissiales, par le desservant et, en cas de vacance, par le bureau des marguilliers, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique ;

4^o Pour les maisons et caisses diocésaines de retraite ou de secours pour les prêtres âgés ou infirmes, par le président du conseil d'administration, en vertu d'une délibération de ce conseil.

Ne peuvent agir comme représentants légaux des établissements ci-dessus énumérés que les personnes régulièrement désignées en cette qualité soit avant la publication, dans la colonie, du décret du 6 février 1911, soit après, par application de l'article 3 dudit décret.

2. Les délibérations par lesquelles les conseils mentionnés à l'article précédent statuent sur l'attribution des biens des établissements ecclésiastiques sont exécutoires par elles-mêmes et l'acte d'attribution est passé par les personnes désignées audit article sans qu'il soit besoin d'aucune autre autorisation, sauf dans les cas prévus à l'article 7 du décret susvisé du 6 février 1911.

Sous cette même réserve, sont également dispensés de toute approbation les actes par lesquels les évêques et desservants ou leurs suppléants légaux font attribution des biens des menses.

3. Les biens d'un établissement ecclésiastique, autres que ceux qui sont grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte ou qui doivent faire retour aux colonies, sont attribués à une ou plusieurs associations formées dans la circonscription dudit établissement.

Les biens de plusieurs établissements ayant la même circonscription peuvent être attribués à une seule association.

Les biens d'un ou plusieurs établissements dépendant d'une même paroisse, et les biens d'établissements paroissiaux dont la circonscription est limitrophe de cette paroisse, peuvent être attribués concurremment à une seule association s'étendant à l'ensemble des circonscriptions intéressées et destinée à assurer l'exercice du culte dans chacune d'elles.

Si des associations formées soit dans une même circonscription, soit dans des circonscriptions limitrophes, viennent à fusionner, les biens qui ont été attribués à chacune de ces associations, en vertu de l'article 4 du décret susvisé du 6 février 1911, peuvent être transférés, dans les formes prévues par l'article 9 du même décret, à l'association unique résultant de cette fusion.

Les associations attributaires doivent remplir les conditions prescrites par l'article 4 du décret susvisé.

Les biens provenant d'établissements différents et attribués à une même association restent distincts avec leur affectation spéciale dans le patrimoine de cette association.

4. L'attribution faite par un établissement ecclésiastique, en vertu de l'article 4 du décret susvisé du 6 février 1911, est constatée au moyen d'un procès-verbal administratif dressé par les représentants légaux de l'établissement contradictoirement avec les directeurs ou administrateurs de l'association munis à cet effet des pouvoirs nécessaires, qui resteront annexés à l'acte.

Le procès-verbal est établi après recensement de l'inventaire par les représentants de l'établissement et ceux de l'association ; il mentionne les additions et retranchements ainsi que les modifications d'estimation que comporte cet inventaire.

Il indique soit directement, soit par référence à l'inventaire, les biens attribués.

Il contient, en outre, un état détaillé des dettes de l'établissement avec indication de leur cause, de leur montant et de la date de leur exigibilité.

Il est dressé sur papier libre en double minute et signé des parties.

L'un des exemplaires est remis, avec tous titres, documents

et papiers concernant les biens et dettes, aux directeurs ou administrateurs de l'association.

L'autre est transmise dans le délai d'un mois par les représentants légaux de l'établissement au gouverneur qui leur en délivre récépissé et dépose cet exemplaire aux archives de la colonie. Il est accompagné, le cas échéant, de la délibération visée aux articles 1^{er} et 2 du présent règlement.

Extrait de l'acte d'attribution ainsi notifié est publié avec indication de la date de la notification dans le délai d'un mois au *Journal officiel* de la colonie, et dans le délai de trois mois au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

5. L'attribution soit à un service public colonial ou communal, soit à un établissement public ou d'utilité publique, de biens d'un établissement ecclésiastique, par application de l'article 7 du décret susvisé du 6 février 1911, doit être faite avant que tous les biens destinés aux associations culturelles leur aient été attribués.

Elle est constatée par un procès-verbal administratif dressé par les représentants de l'établissement contradictoirement avec ceux du service public ou de l'établissement public ou d'utilité publique, dans les mêmes formes que celles énoncées à l'article précédent.

Les dettes portées au procès-verbal sont celles de l'établissement ecclésiastique qui sont spéciales aux biens attribués.

L'un des exemplaires est remis au service ou à l'établissement attributaire.

L'autre est transmis par les représentants légaux de l'établissement ecclésiastique au gouverneur avec tous titres, documents et papiers concernant les biens et, le cas échéant, la délibération visée aux articles 4 et 2 du présent règlement.

Le gouverneur statue dans les deux mois de la réception du procès-verbal, faute de quoi l'attribution est considérée comme approuvée.

Si le gouverneur refuse d'approuver l'attribution, il en avise l'établissement ecclésiastique, dans le cas où celui-ci existe encore, et le service ou l'établissement attributaire, en les invitant à lui présenter dans un délai de quinze jours leurs observations écrites.

À l'expiration de ce délai, le gouverneur adresse le dossier, avec son avis, au ministre des colonies. Il est statué sur l'attribution par décret rendu en conseil d'Etat.

Notification est faite aux intéressés en la forme administrative soit de l'arrêté d'approbation de l'attribution, soit du décret intervenu.

L'arrêté d'approbation est publié au *Journal officiel* de la colonie ; le décret est publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies, promulgué dans la colonie en la forme ordinaire et publié au *Journal officiel* de la colonie.

6. La reprise des biens destinés à faire retour à la colonie est constatée au moyen d'un procès-verbal administratif dressé par le service du domaine.

Ce procès-verbal indique lesdits biens soit directement, soit par référence à l'inventaire dressé en exécution de l'article 3 du décret susvisé du 6 février 1911, et il contient un état des dettes de l'établissement spéciales à ces biens. Il constate la remise au service du domaine de tous titres et documents concernant les biens repris. Il est dressé sur papier libre en simple minute.

Si les représentants légaux de l'établissement ecclésiastique sont d'accord avec le service du domaine sur la reprise des biens par la colonie, le procès-verbal est dressé contradictoirement avant que tous les biens destinés à des associations culturelles leur aient été attribués.

En cas de désaccord, il est dressé sur le vu de la décision judiciaire intervenue et en présence des intéressés ou eux dûment appelés.

Dans tous les cas la reprise n'a effet que du jour de la suppression de l'établissement.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX BIENS NON ATTRIBUÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

7. À l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} du décret susvisé du 3 avril 1912, les biens qui, pour une cause quelconque, et notamment à raison du désaccord entre le commissaire administrateur d'une mense et les vicaires généraux, n'ont pas fait l'objet d'une attribution en exécution de l'article 4 ou de l'article 7 du décret susvisé du 6 février 1911, sont placés sous séquestre par un arrêté du gouverneur. Cet arrêté en confie la

conservation et la gestion au service du domaine, jusqu'à ce qu'ils aient été attribués par décret en exécution soit de l'article 8, paragraphe 1^{er}, dudit décret, soit de l'article 10, paragraphe 1^{er}, du même décret.

Dans le cas où, après l'expiration du délai précité, les attributions effectuées par application des articles 4 et 7 du décret susvisé du 6 février 1911 viennent à être annulées, les biens qui ont fait l'objet desdites attributions sont placés sous séquestre suivant les formes et dans les conditions indiquées par le premier paragraphe du présent article.

Les règles relatives à la conservation et à la gestion des biens placés sous séquestre sont fixés par arrêté du gouverneur.

8. Si, à l'expiration du délai précité, la reprise des biens destinés à faire retour à la colonie n'a pas encore eu lieu, elle est effectuée par le service du domaine suivant procès-verbal dressé en simple minute.

9. L'arrêté de mise sous séquestre prévu à l'article 7 du présent règlement est publié au *Journal officiel* de la colonie.

Les demandes formées par des associations culturelles constituées suivant les prescriptions de l'article 20 du décret du 6 février 1911, et tendant à obtenir à leur profit l'attribution de biens autres que ceux qui sont grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte, sont adressées au gouverneur, qui en délivre récépissé et les transmet, avec son avis, au ministre des colonies, sur le rapport de qui sont rendus les décrets portant attribution de biens.

10. En cas d'attributions ordonnées par décret, conformément aux articles 8, 9 et 10 du décret susvisé du 6 février 1911, il est procédé à la remise des biens suivant procès-verbal dressé par le service du domaine contradictoirement avec les représentants du service, de l'établissement ou de l'association attributaire.

Les décrets portant attribution de biens sont publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies, promulgués dans la colonie en la forme ordinaire et publiés au *Journal officiel* de la colonie.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS MODES D'ATTRIBUTION.

11. La mutation des rentes sur l'Etat attribuées par un établissement public du culte à une association culturelle est opérée sur la production d'un extrait, délivré par le gouverneur, du procès-verbal d'attribution.

La mutation des rentes grevées d'une affectation étrangère à l'exercice du culte et attribuées par un établissement ecclésiastique à un service ou établissement public ou d'utilité publique est opérée sur la production de l'arrêté du gouverneur ou du décret approuvant l'attribution.

Dans les cas prévus par les articles 8, 9 et 10 du décret susvisé du 6 février 1911, la mutation est opérée sur la production soit du décret portant attribution des rentes, soit d'un arrêté du ministre des colonies pris en exécution de la décision du conseil d'Etat statuant au contentieux.

Le décret, l'arrêté ministériel, l'arrêté du gouverneur ou l'extrait du procès-verbal d'attribution indiquent le libellé complet des nouvelles inscriptions à délivrer.

12. Les actions en reprise ou en revendication devant les tribunaux civils auxquelles peuvent donner lieu de la part des colonies, des communes ou de tous autres intéressés, les attributions faites en vertu des articles 4 et 7 du décret susvisé du 6 février 1911, sont exercées contre les associations, services ou établissements attributaires après suppression des établissements ecclésiastiques.

Il en est de même pour les actions en nullité prévues par le second paragraphe de l'article 5 dudit décret.

13. Le délai du recours au conseil d'Etat en annulation de l'acte d'attribution pour excès de pouvoir ou violation de la loi, que le recours soit formé par le ministre des colonies ou par une partie intéressée, a pour point de départ l'insertion faite au *Journal officiel* de la colonie en vertu des articles 4, 5 ou 10 du présent règlement.

CHAPITRE IV. — ACQUITTEMENT DES DETTES.

14. Quand, par application de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du décret du 6 février 1911, une association culturelle à laquelle ont été attribués les biens d'un établissement ecclésiastique supprimé réclame, à l'effet de pourvoir à l'acquittement des dettes de cet établissement, l'abandon provisoire à son profit de la

jouissance des biens productifs de revenus, destinés à faire retour à la colonie, cet abandon est décidé, sur justification du passif, par le gouverneur, qui arrête l'état des dettes payables sur les revenus desdits biens.

Il est constaté par un procès-verbal dressé en double minute et sur papier libre par le service du domaine contradictoirement avec les représentants de l'association.

La reprise par la colonie de la libre disposition des biens, après extinction du passif, est constatée dans la même forme.

CHAPITRE V. — DES ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES ET BIBLIOTHÈQUES.

15. Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'inventaire prescrit par le dernier paragraphe de l'article 3 du décret du 6 février 1911, pour les archives et bibliothèques des établissements ecclésiastiques ainsi que pour celles qui étaient détenues par les anciens titulaires ecclésiastiques à raison de leurs fonctions, un arrêté du gouverneur délégué à cet effet le fonctionnaire chargé de la conservation des archives de la colonie ou toute autre personne compétente; l'inventaire est dressé soit des représentants légaux des établissements ecclésiastiques, soit des anciens titulaires ecclésiastiques ou eux dûment appelés dans les formes prévues par l'article 2 du décret susvisé du 10 janvier 1912.

16. L'inventaire des archives porte sur tous titres ou papiers provenant de l'Etat, de la colonie ou des communes.

17. Les documents précités sont remis, suivant les cas, au gouverneur ou au représentant de la commune pour être versés dans les dépôts publics.

Cette remise, constatée par procès-verbal, doit être effectuée par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques au plus tard au moment de la suppression de ces établissements et, par les anciens titulaires ecclésiastiques, dans les six mois qui suivront la publication du présent décret dans la colonie.

18. Après inventaire des bibliothèques, la reprise par la colonie ou les communes des livres et manuscrits leur appartenant a lieu suivant procès-verbal dressé d'un commun accord ou, en cas de contestation, sur le vu de la décision judiciaire intervenue.

Les autres livres et manuscrits contenus dans les bibliothèques sont transmis aux associations culturelles, conformément aux règles applicables à l'attribution des biens des établissements ecclésiastiques.

19. Les documents, livres et manuscrits attribués à des associations culturelles ou laissés aux anciens titulaires ecclésiastiques peuvent être classés comme documents historiques, dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

CHAPITRE VI. — ATTRIBUTION DES BIENS A DES UNIONS D'ASSOCIATIONS.

20. Les biens des établissements ecclésiastiques supprimés peuvent être attribués, dans les conditions et suivant les formes prévues par le présent titre, à des unions d'associations culturelles constituées conformément aux articles 4 et 22 du présent décret.

Les règles formulées par le présent titre, en ce qui concerne l'acquittement des dettes, les archives et bibliothèques, sont également applicables à ces unions.

TITRE II. — Édifices des cultes.

21. Les édifices antérieurement affectés au culte et appartenant aux établissements ecclésiastiques sont attribués aux associations culturelles dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que les autres biens desdits établissements.

22. L'entrée en jouissance par les associations culturelles des édifices du culte, mentionnés dans les articles 17 et 19 du décret susvisé du 6 février 1911, est constatée par un procès-verbal administratif dressé soit par le gouverneur, pour la colonie, soit, pour les communes, par leur représentant, contradictoirement avec les représentants des associations ou eux dûment appelés.

Il en est de même, pour la mise à la disposition des associations, des objets mobiliers appartenant à la colonie ou aux communes et garnissant ceux des édifices qui servent à l'exercice public du culte.

Le procès-verbal comporte un état des lieux si l'association en fait la demande et, dans tous les cas, un état desdits objets mobiliers dressé d'après les indications de l'inventaire prévu à l'ar-

ticle 3 du décret susvisé du 6 février 1911. Il est établi en double minute et sur papier libre.

23. Les réparations incombant aux associations culturelles en vertu des articles 17 et 19 du décret du 6 février 1911, doivent être exécutées, sous réserve de l'application de la législation sur les monuments historiques, de manière à ne préjudicier sous aucun rapport aux édifices culturels.

Les projets de grosses réparations doivent, un mois au moins avant leur exécution, être communiqués au gouverneur, pour les édifices appartenant à la colonie, et au représentant de la commune pour ceux qui sont la propriété de la commune.

TITRE III. — Des associations pour l'exercice public des cultes.

CHAPITRE I^{er}. — CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS CULTUELLES.

24. Les associations culturelles se constituent, s'organisent et fonctionnent librement sous les seules restrictions résultant du décret du 6 février 1911.

25. Les dispositions des articles 1 à 5 et de l'article 29 du règlement d'administration publique du 4 octobre 1909, auxquelles sont soumises les associations constituées en vertu du titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, sont applicables aux associations constituées en vertu du décret du 6 février 1911.

La déclaration préalable que doit faire toute association culturelle indique les limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionnera l'association.

A cette déclaration est jointe une liste comprenant au moins sept membres majeurs et domiciliés ou résidant dans cette circonscription.

Les pièces annexées sont certifiées sincères et véritables par les administrateurs ou directeurs de l'association.

26. Doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire, dans le délai prévu par l'article 5, paragraphe 4, de la loi du 1^{er} juillet 1901, les modifications que l'association apporte aux limites territoriales de sa circonscription ainsi que les aliénations de tous biens meubles et immeubles, attribués à l'association en exécution des articles 4, 8 et 9 du décret du 6 février 1911.

En cas d'acquisition d'immeubles, l'association est dispensée de joindre à sa déclaration complémentaire l'état descriptif visé à l'article 3 du règlement d'administration publique du 4 octobre 1909.

Lorsque, par suite de démission, de décès ou pour toute autre cause, le nombre des membres de l'association qui continuent à pouvoir figurer sur la liste prévue par l'article 25 du présent règlement est descendu au-dessous du minimum fixé par le premier paragraphe de l'article 24 du décret du 6 février 1911, une déclaration effectuée dans les trois mois fait connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter.

Toute déclaration complémentaire est faite dans les mêmes formes que la déclaration initiale.

CHAPITRE II. — RECETTES ET DÉPENSES. — RÉSERVES.

27. Les seules réserves de l'association sont celles qu'énumère le paragraphe 5 de l'article 24 du décret du 6 février 1911.

Les recettes sont exclusivement affectées aux besoins du culte. Les sommes à percevoir en vertu de fondations instituées pour cérémonies et services religieux tant par acte de dernière volonté que par acte entre vifs sont, dans tous les cas, déterminées par contrat commutatif et doivent représenter uniquement la rétribution des cérémonies et services.

Les revenus des biens attribués avec leur affectation spéciale à des associations, en vertu des articles 4, 8 et 9 du décret susvisé du 6 février 1911, ne peuvent être employés à des subventions en faveur d'autres associations, ni au paiement de cotisations à des unions.

28. Le montant du revenu dont il est fait état pour fixer le maximum de la réserve prévue par le paragraphe 1^{er} de l'article 24 du décret susvisé du 6 février 1911 est déterminé en prenant la moyenne annuelle des recettes en toute nature pendant les cinq dernières années.

Si le revenu d'une association ainsi calculé, après avoir été égal ou inférieur à 5,000 fr., vient à excéder cette somme, l'association a le droit de conserver la réserve qu'elle s'est constituée, alors même que cette réserve serait supérieure à trois fois la moyenne annuelle des dépenses. Aucune somme nouvelle ne

peut être portée à la réserve tant que celle-ci n'a pas été ramenée au-dessous du maximum légal.

A titre transitoire et jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suivra celle où l'association s'est formée, la moyenne annuelle des revenus et celles des dépenses sont calculées d'après les années entières déjà écoulées.

29. Les fonds et valeurs constituant la réserve spéciale prévue par l'article 24, paragraphe 2, du décret susvisé du 6 février 1911 sont reçus par la caisse des dépôts et consignations et ses préposés et régis par les dispositions des lois du 28 nivôse an XIII, 28 juillet 1875 et 26 juillet 1893.

Les remboursements de fonds ou remises de valeurs sont effectués par la caisse des dépôts et consignations dans un délai de dix jours, à la demande de l'association, visée par le chef du service du domaine de la colonie et sur la simple quittance de la personne ayant qualité pour opérer les retraits.

Sur la demande de l'association, la caisse des dépôts et consignations fait procéder, dans les trois jours de l'enregistrement de cette demande au secrétariat de l'administration de la caisse, à l'emploi de tout ou partie des sommes disponibles, ainsi qu'à la réalisation des valeurs déposées et aux changements à apporter dans la composition de ces valeurs.

30. Le visa prévu à l'article précédent est donné par le chef du service du domaine sur la seule production des décomptes, mémoires ou factures des entrepreneurs ou des fournisseurs et d'une copie de la délibération de l'association approuvant la dépense; ce visa intervient dans le délai de quinzaine, à partir de la production desdites pièces.

Les pièces justificatives sont, après visa, renvoyées à l'association.

CHAPITRE III. — CONTRÔLE FINANCIER.

31. Le contrôle financier est exercé sur les associations par le service du domaine.

Les associations sont également soumises aux vérifications de l'inspection des colonies.

32. L'état des recettes et des dépenses des associations culturelles, avec l'indication de la cause et de l'objet de chacune des recettes et des dépenses, est tenu par un livre-journal de caisse coté et paraphé par le chef du service du domaine de la colonie ou par son délégué.

Ce livre est arrêté, chaque année, au 31 décembre.

33. Le compte financier porte sur la période écoulée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Il présente par nature les recettes et les dépenses effectuées et il se termine par une balance récapitulative.

Il indique les recettes restant à recouvrer et les dépenses restant à payer.

34. L'excédent des recettes sur les dépenses qui ressort de la balance doit être représenté par le solde en caisse au 31 décembre.

Il est réservé en premier lieu et jusqu'à due concurrence, à l'acquittement des restes à payer au 31 décembre et des dettes restant à échoir des établissements supprimés dont les biens ont été attribués à l'association culturelle, conformément aux articles 4, 8 et 9 du décret du 6 février 1911.

Le surplus est affecté à la constitution des réserves prévues par l'article 24 dudit décret ou à l'attribution de subventions à d'autres associations ayant le même objet.

35. Lorsqu'une association, ayant à pourvoir à l'acquittement des dettes d'un établissement ecclésiastique supprimé, a obtenu à cet effet la jouissance provisoire des biens ayant fait retour à la colonie, les revenus desdits biens ne peuvent être employés qu'à éteindre ce passif. Ils sont portés en recettes et en dépenses à des articles spéciaux du compte financier.

36. Le compte financier est appuyé d'un extrait, certifié conforme par les directeurs ou administrateurs, du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association portant approbation, par application de l'article 24 du décret susvisé du 6 février 1911, des actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs.

37. L'état inventorié prescrit par l'article 23 du décret susvisé du 6 février 1911 indique distinctement :

1^o Les biens attribués à l'association par application des articles 4, 8 et 9 du décret susvisé ou ceux acquis en remploi conformément au paragraphe 3 de l'article 5;

2^o Les valeurs mobilières dont les revenus servent à l'acquit des fondations pour cérémonies et services religieux;

3^o Les valeurs placées en titres nominatifs qui constituent la

réserve prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 24 du décret susvisé;

4^o Le montant de la réserve spéciale prévue au second paragraphe du même article et placée à la caisse des dépôts et consignations;

5^o Tous autres biens, meubles et immeubles de l'association. Les biens portés sur l'état sont estimés article par article.

38. Le compte financier et l'état inventorié sont dressés, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'année qui suit celle à laquelle ils s'appliquent.

Le compte financier est établi en double et l'un des exemplaires doit être adressé au représentant du service du domaine qui en délivre récépissé.

L'association conserve les comptes et états inventoriés s'appliquant aux cinq dernières années avec les pièces justificatives, registres et documents de comptabilité.

39. L'association est tenue de représenter aux agents du service du domaine et aux fonctionnaires de l'inspection des colonies ses espèces, récépissés de dépôt et valeurs en portefeuille, ainsi que les livres, registres, titres, pièces de recettes et de dépenses ayant trait tant à l'année courante qu'à chacune des cinq années antérieures.

40. Si, à l'occasion de l'exercice de leur contrôle financier, les agents du service du domaine constatent des infractions réprimées par l'article 25 du décret susvisé du 6 février 1911, ils en dressent procès-verbal.

Leurs procès-verbaux sont transmis au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel l'association a son siège.

La nullité des actes constituant des infractions visées au premier paragraphe du présent article et la restitution des sommes indûment perçues peuvent être demandées par toute partie intéressée ou par le ministère public.

CHAPITRE IV. — DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS.

41. En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, les biens qui auraient été attribués à une association, en vertu des articles 4, 8 et 9 du décret du 6 février 1911, sont, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une nouvelle attribution, placés sous séquestre par un arrêté du gouverneur, qui en confie la conservation et la gestion au service du domaine.

La dévolution des autres biens de l'association se fait conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 13 du décret de 4 octobre 1909.

En aucun cas, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dévolution ne peut attribuer aux associés une part quelconque desdits biens.

CHAPITRE V. — DES UNIONS.

42. Les unions d'associations, prévues par l'article 22 du décret du 6 février 1911, sont soumises aux dispositions contenues dans le présent titre.

Toutefois, elles n'ont pas à déposer la liste prévue par les articles 25 et 26 ci-dessus.

Elles déclarent l'objet et le siège des associations qui la composent.

Elles font connaître, dans les trois mois, les nouvelles associations adhérentes.

Le patrimoine et la caisse, les recettes et les dépenses d'une union sont entièrement distincts du patrimoine et de la caisse, les recettes et les dépenses de chacune des associations faisant partie de l'union.

TITRE IV. — Police des cultes.

43. La surveillance des autorités s'exerce sur les réunions culturelles publiques conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 30 juin 1881 et 97 de la loi du 5 avril 1884.

44. L'arrêté pris dans chaque commune par l'autorité municipale, à l'effet de régler l'usage des cloches tant pour les sonneries civiles que pour les sonneries religieuses est, avant transmission au gouverneur, communiqué au président ou au directeur de l'association culturelle.

Un délai de quinze jours est laissé à celui-ci pour former à la mairie, s'il y a lieu, une opposition écrite et motivée, dont il lui est délivré récépissé.

A l'expiration dudit délai, le représentant de la commune transmet au gouverneur son arrêté, qui, à défaut d'opposition, est exécutoire dans les conditions prévues par les articles 93 et 96 de la loi du 5 avril 1884.

En cas d'opposition, il est statué par arrêté du gouverneur.

45. Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours.

Si elles sont placées dans un édifice appartenant à la colonie ou à la commune ou attribué à l'association cultuelle en vertu des articles 4, 8 et 9 du décret du 6 février 1911, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois et règlements ou autorisé par les usages locaux.

46. Une clef du clocher est déposée entre les mains du président ou directeur de l'association cultuelle, une autre entre les mains du représentant de la commune qui ne peut en faire usage que pour les sonneries civiles mentionnées à l'article précédent et l'entretien de l'horloge publique.

Si l'entretien du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église est déposée entre les mains du représentant de la commune.

→ V. D. 6 février 1911; 30 déc. 1911; 6 janv. 1912; 10 janv. 1912.

23 mai 1912

DÉCRET réglant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique équatoriale française à la qualité de citoyen français.

(Journ. off., 26 mai 1912.)

Art. 1^{er}. — L'indigène né en Afrique équatoriale française est sujet français; il conserve le statut indigène et continue à être régi par ses coutumes, sous les réserves et sauf les exceptions prévues par la législation en vigueur. Il peut, sur sa demande, à partir de l'âge de vingt et un ans, être appelé à jouir de la qualité de citoyen français.

2. — Il doit, à cet effet, se présenter devant l'administrateur de la circonscription où il réside pour formuler sa demande et déclarer par écrit qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques de la France; il doit justifier qu'il sait lire et écrire couramment le français et qu'il a accompli une période de service militaire dans un corps de troupes régulier.

3. — Les indigènes décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ou ceux qui ont rendu des services signalés à la France ou à la colonie peuvent être, sur rapport motivé du gouverneur général, dispensés de l'obligation des deux justifications exigées à l'article précédent. Dans ce cas, leur déclaration peut être présentée verbalement à l'administrateur qui en dresse procès-verbal.

4. — L'administrateur procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Il transmet au lieutenant gouverneur le dossier de l'enquête avec les pièces à l'appui, le tout accompagné de son avis motivé. Si le demandeur est sous les drapeaux, sa requête devra être accompagnée de l'avis du chef de corps.

5. — Le lieutenant gouverneur, en conseil d'administration, émet son avis sur la demande et la transmet ensuite avec le dossier au gouverneur général, qui la transmet à son tour avec son avis au ministre des colonies. Il est statué par le Président de la République, sur la proposition collective du ministre des colonies et du garde des sceaux.

6. — L'accession des sujets français de l'Afrique équatoriale française à la qualité de citoyen français est personnelle. Néanmoins, la femme mariée sous l'empire de la loi française suit la condition de son mari.

Suivent aussi la condition de leur père, les enfants mineurs issus de cette union et qui auront été inscrits sur les registres de l'état civil.

7. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'accession des indigènes à la qualité de citoyen français.

Disposition transitoire

8. — Les indigènes âgés de plus de trente ans au moment de la promulgation du présent décret pourront être exceptionnellement dispensés de l'obligation d'établir qu'ils ont accompli la période de service militaire prévue à l'article 2.

→ V. D. 7 février 1897.

24 mai 1912

DÉCRET modifiant le décret du 23 octobre 1911, réglant l'emploi du crédit ouvert au budget pour subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit.

(Journ. off., 26 mai 1912.)

Art. 1^{er}. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 12 du décret du 23 octobre 1911 sont modifiés comme suit :

« Art. 12. — Toute municipalité désireuse de participer aux subventions doit adresser au ministre du travail et de la prévoyance sociale, dans un délai de deux mois à dater de la fin du semestre pour lequel la subvention est demandée, un état dûment certifié indiquant :

« a) Le nombre des offres et demandes d'emploi reçues pendant le semestre écoulé. »

2. — Il est ajouté au décret précité la disposition suivante, qui constituera l'article 17 du décret ainsi modifié :

« Art. 17. — Pour la répartition du crédit inscrit aux budgets des exercices 1912 et 1913, le ministre pourra, après avis de la commission, accorder aux communes dispense d'une ou plusieurs prescriptions du présent décret.

« Cette dispense pourra ultérieurement être accordée, pendant un an, à toute municipalité qui demandera pour la première fois une subvention pour un bureau municipal de placement. »

3. — Les articles 17 et 18 du décret du 23 octobre 1911 prendront respectivement rang comme articles 18 et 19.

25 mai 1912

DÉCRET fixant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français.

(Journ. off., 1^{er} juin 1912.)

Art. 1^{er}. — Tout sujet français, né et domicilié dans les colonies et territoires constituant le gouvernement de l'Afrique occidentale française, pourra, sur sa demande, à partir de l'âge de vingt et un ans, accéder à la qualité de citoyen français, s'il réunit les conditions suivantes :

1^o Avoir fait preuve de dévouement aux intérêts français ou avoir occupé, avec mérite, pendant dix ans au moins, un emploi dans une entreprise française publique ou privée;

2^o Savoir lire et écrire le français;

3^o Justifier de moyens d'existence certains et de bonne vie et mœurs.

2. — Les conditions dans lesquelles le postulant devra justifier qu'il remplit les conditions énumérées à l'article 4^{er} seront déterminées par un arrêté du gouverneur général.

Sont dispensés de l'obligation de justifier de la connaissance de la langue française les indigènes décorés de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et ceux qui auraient rendu des services à la France ou à la colonie.

3. — Le sujet français qui désire acquérir la qualité de citoyen français devra se présenter, soit devant le maire de la commune de son domicile, soit devant l'administrateur du cercle où il réside pour former sa demande et déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français.

Il devra produire à l'appui de sa demande :

1^o Son acte de naissance ou, à défaut, un jugement supplétif dans les formes réglementaires;

2^o Une pièce officielle établissant qu'il est domicilié depuis trois ans au moins dans la commune ou le cercle où il a fait sa demande;

3^o Une déclaration qui sera enregistrée et dans laquelle il renoncera formellement au bénéfice de son statut personnel.

S'il est marié sous l'empire de la loi française, il devra joindre aux pièces précitées son acte de mariage et, le cas échéant, pour ses enfants existants, les actes de naissance ou de reconnaissance dûment établis.

4. — Le maire ou l'administrateur dresse procès-verbal de la demande et la fait parvenir, après enquête, au lieutenant-gouverneur, qui la transmet, avec son appréciation motivée, au

25 mai 1912

DÉCRET modifiant la réglementation sur la répression en Indo-Chine de la contrebande d'opium par navire.

(Journ. off., 5 juin 1912.)

30 mai 1912

DÉCRET relatif aux pouvoirs exercés par le haut commissaire des confins marocains.

(Journ. off., 31 mai 1912.)

Art. 1. — Le haut commissaire des confins algéro-marocains exerce les pouvoirs dévolus aux consuls : en matière de juridiction civile, pénale et de haute police, par l'édit de 1778 et par la loi du 28 mai 1836; en matière d'état civil, par l'ordonnance du 23 octobre 1833; en matière de certificats de vie, par les ordonnances des 30 juin 1814 et 20 mai 1818 et le décret du 26 juin 1882; en ce qui concerne la conservation des archives, par l'ordonnance du 18 août 1833*; en matière de dépôts, par l'ordonnance du 24 octobre 1833; en matière de passeports, légalisations et transmissions d'actes judiciaires, par l'ordonnance du 25 octobre 1833*; en matière de successions, par l'ordonnance de 1681; en matière d'actes notariés, par les instructions du 30 novembre 1833; en ce qui concerne le service militaire, par la loi du 21 mars 1905; en ce qui concerne l'immatriculation, par le décret du 16 septembre 1910; et en ce qui concerne la comptabilité et la perception des taxes de chancellerie, par le décret du 20 décembre 1910* et la loi du 8 avril 1910, ainsi que par les lois et décrets qui modifieront les textes précités.

2. — En cas d'absence ou d'empêchement, le haut commissaire pourra se faire suppléer, soit par le chef du bureau civil, qui lui est adjoint en vertu de ses instructions de service, soit par un fonctionnaire de ses bureaux.

3. — Il nommera, dans les conditions prévues par l'article 20 de l'ordonnance du 20 août 1833, la personne qu'il jugera le plus capable pour remplir les fonctions de chancelier.

4. — Le tribunal institué près du haut commissaire de France à Oudjda fonctionnera dans les conditions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 jusqu'au jour où, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la convention franco-allemande du 4 novembre 1911, aura été institué un régime judiciaire destiné à remplacer les tribunaux consulaires.

6 juin 1912

DÉCRET complétant le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des douanes des colonies, autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.

(Journ. off., 13 juin 1912.)

Art. 1^{er}. L'article 8 du décret du 2 mars 1912 est complété ainsi qu'il suit :

Les agents appartenant au cadre métropolitain des bureaux, d'un traitement inférieur à 3,500 francs, qui, par leur ancienneté, prennent rang entre des agents du même cadre promus à un traitement supérieur à des dates comprises entre le 1^{er} juillet 1911 et le 2 mars 1912, recevront leur avancement dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que ces derniers.

Les agents, dont la situation sera ainsi régularisée, n'auront pas droit à la rétroactivité coloniale prévue par l'article 4, paragraphe 2, du décret du 2 mars 1912.

gouverneur général. Ce dernier émet à son tour son avis, en conseil de gouvernement, sur la demande, et la transmet, avec le dossier, au ministre des colonies.

Il est statué par le Président de la République sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux.

5. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'admission des indigènes de l'Afrique occidentale française aux droits de citoyen français.

6. L'accession des sujets français de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français est personnelle. Néanmoins, la femme mariée sous l'empire de la loi française suit la condition du mari.

Suivent aussi la condition de leur père les enfants mineurs issus de cette union et qui auront été inscrits sur les registres de l'état civil.

25 mai 1912

DÉCRET portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le montant des indemnités de déplacement et de séjour qui peuvent être allouées aux conseillers généraux et d'arrondissement.

(Journ. off., 31 mai 1912.)

Art. 1^{er}. — L'indemnité de déplacement qui, par application de l'article 38 de la loi du 27 février 1912, peut être accordée aux conseillers généraux et aux conseillers d'arrondissement lorsque, pour se rendre aux réunions du conseil général, de la commission départementale et du conseil d'arrondissement, ils sont obligés de se transporter dans leur département à plus de 2 kilomètres de leur résidence, est fixée à 10 centimes par kilomètre parcouru, tant au retour qu'à l'aller, à raison d'un voyage seulement par session.

L'indemnité de séjour qui peut leur être accordée, conformément aux dispositions du même article de la loi, pendant la durée des sessions du conseil général, de la commission départementale et du conseil d'arrondissement, est fixée pour chaque journée de présence : à Paris, 20 fr.; dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus, à 18 fr.; dans les villes de 40.000 à 100.000 habitants, à 15 fr.; et dans les autres villes, à 12 fr.

25 mai 1912

DÉCRET interdisant en Afrique occidentale française le port des armes offensives secrètes ou cachées autres que les armes à feu.

(Journ. off., 1^{er} juin 1912.)

Art. 1^{er}. — Le port des poignards, couteaux en forme de poignards, stylets, baïonnettes, cannes à épée, cannes plombées, coups de poing américains, casse-têtes, et de toutes armes offensives, secrètes ou cachées, autres que les armes à feu, est interdit dans toute l'étendue des territoires faisant partie du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

2. — Tout individu qui, dans l'étendue du même territoire, sera trouvé porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 200 fr., les armes seront confisquées.

3. — Il pourra, en outre, être fait défense aux condamnés de paraître pendant une durée de cinq à dix ans dans les lieux dont l'interdiction leur sera signifiée avant leur libération.

4. — Dans le cas prévu par l'article 2, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'article 463 du code pénal.

En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

5. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront déférées aux tribunaux ordinaires, soit français, soit indigènes, dans les conditions prévues au décret du 10 novembre 1903.

6. — Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

11 juin 1912

DÉCRET fixant le statut intégral du personnel du recouvrement des contributions directes.

(*Journ. off.*, 12 juin 1912.)

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les perceptions des contributions directes sont divisées en classes d'après le chiffre de leur produit net.

Le produit net s'obtient en déduisant du chiffre brut des redevances, tel qu'il figure à l'état n° 252, le montant des frais de gestion calculés d'après les indications données par le ministre et arrêtés, chaque année, par les chefs de service au vu des justifications produites par les percepteurs.

2. Les perceptions dont le produit net excède 9,000 francs, sont dénommées perceptions hors classes. Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi de finances du 13 juillet 1911, le produit net des perceptions ne sera, en aucun cas, supérieur à 12,000 francs sauf dans le département de la Seine où il pourra atteindre, sans le dépasser, le chiffre de 13,000 francs.

Les autres perceptions sont divisées en quatre classes qui comprennent :

La 1^{re}, les emplois d'un produit net de 6,501 à 9,000 francs.

La 2^e, les emplois d'un produit net de 4,001 à 6,500 francs.

La 3^e, les emplois d'un produit net de 2,601 à 4,000 francs.

La 4^e, les emplois d'un produit net inférieur à 2,601 francs.

3. Sauf en Corse et exception faite des comptables qui, antérieurement au 1^{er} juillet 1910, ont été nommés dans des emplois de 3^e classe déclassés, aucun percepteur ne pourra toucher des émoluments nets supérieurs au maximum de la classe à laquelle il appartient; le surplus fera l'objet d'un reversement au profit du Trésor.

Toutefois, en cas de réorganisation de perception ou de rattachement de recette municipale ou de recette spéciale, les dispositions de l'article 29 du présent décret seront seules applicables.

TITRE II. — Recrutement.

4. Tous les arrêtés de nomination à des emplois de percepteur seront insérés au *Journal officiel* dans le délai d'un mois à compter de leur date; ils devront spécifier s'ils correspondent au tour des mouvements hiérarchiques ou au tour des candidatures exceptionnelles.

Sont réputés candidats exceptionnels tous ceux qui n'appartiennent pas au cadre des comptables directs ou qui n'ont pas été régulièrement classés pour l'emploi de percepteur en qualité d'employés de trésorerie générale et de recette des finances ou de commis de perception.

5. Il ne peut être attribué aux candidatures exceptionnelles plus de la moitié des vacances dans la hors classe, plus du cinquième dans la 1^{re} classe, et plus du huitième dans la 2^e et la 3^e classe.

6. Nul ne pourra être nommé percepteur hors classe, de 1^{re}, de 2^e ou de 3^e classe, s'il ne justifie de services antérieurs, soit militaires, soit administratifs dont la durée minimum est ainsi fixée :

Quinze ans pour l'obtention d'une perception hors classe ou de 1^{re} classe.

Douze ans pour l'obtention d'une perception de 2^e classe.

Dix ans pour l'obtention d'une perception de 3^e classe.

Les services administratifs devront avoir été rendus après l'âge de vingt et un ans et avoir été rétribués directement ou indirectement, en totalité ou en partie par l'Etat, ou par les budgets généraux ou locaux des colonies et des pays de protectorat.

La nomination aux emplois de receveur percepteur à Paris continuera à être réglementée par l'article 7, paragraphe 1^{er}, du décret du 13 mars 1900.

7. Peuvent, en outre, être nommés percepteurs de 3^e classe, au titre des candidatures exceptionnelles :

1^o Les fonctionnaires civils ou militaires qui ne justifieraient pas du minimum de dix années de services, mais que des blessures reçues dans un service commandé auraient mis hors d'état de continuer leur carrière;

2^o Les maires;

3^o Les receveurs municipaux spéciaux et les receveurs spéciaux;

4^o Les employés et anciens employés de perception et des re-

ettes-perceptions de Paris, classés dans les conditions du décret du 26 juin 1911;

5^o Les agents de la trésorerie d'Algérie (dans les conditions de l'article 16 du décret du 16 janvier 1902);

6^o Les géomètres du cadastre classés dans les conditions de l'article 2 du décret du 26 février 1907, pourvu qu'ils justifient de plus de six ans de services postérieurs à la majorité et que la moyenne de la rétribution qu'ils reçoivent de l'Etat ait été supérieure, pendant les trois dernières années, au chiffre de 2,500 francs.

Les candidats désignés aux paragraphes 2 et 3 devront justifier d'un minimum de dix ans de services. Les receveurs municipaux spéciaux et les receveurs spéciaux devront, en outre, justifier d'un traitement non inférieur à 3,000 francs.

8. Aucun candidat exceptionnel à l'emploi de percepteur hors classe, de 1^{re}, de 2^e ou de 3^e classe ne pourra être nommé s'il ne figure sur la liste dressée par la commission spéciale instituée par le décret du 8 janvier 1912, réserve faite des exceptions indiquées à l'article 5 dudit décret.

9. Les nominations aux perceptions de 3^e classe sont réservées pour moitié aux percepteurs de 4^e classe.

Déduction faite des emplois réservés aux employés des trésoreries générales et des recettes des finances par application du décret du 7 novembre 1907, aux commis de perception par application du décret du 26 juin 1911, et des postes attribués aux candidats exceptionnels dans la limite du huitième des vacances, il est pourvu aux autres vacances par voie de concours.

10. Le concours prévu à l'article précédent a lieu à l'époque déterminée, suivant les besoins du service, par le ministre qui fixe le nombre maximum des candidats à recevoir.

Le concours est unique pour toute la France; le ministre indique les centres d'examen où sont subies les épreuves.

11. La composition du jury, le programme des connaissances à exiger, la nature des épreuves ainsi que le coefficient attribué à chacune d'elles sont déterminés par le ministre qui fixe, en outre, les justifications de services et d'aptitude physique à produire par les candidats.

12. Peuvent prendre part au concours :

1^o Les commis de trésorerie générales et de recettes des finances titularisés à la suite de l'examen institué par l'article 12 du décret du 6 novembre 1907 comptant, depuis lors, cinq années de services effectifs et âgés de vingt-huit ans au moins et de trente-trois ans au plus;

2^o Les employés des trésoreries générales et des recettes des finances titularisés sans examen préalable, en exécution des articles 35 et 36 du décret du 6 novembre 1907, pourvu qu'ils justifient de sept années de services effectifs postérieurs à leur majorité et qu'ils soient âgés de trente ans au moins et de trente-cinq ans au plus.

3^o Les employés des trésoreries générales et des recettes des finances justifiant de services antérieurs au décret du 6 novembre 1907 non classés par application de l'article 35 dudit décret, mais titularisés ultérieurement à la suite du concours institué par l'article 12 du même texte : les candidats de cette catégorie devront remplir les mêmes conditions d'âge et de services que les candidats visés au paragraphe 2 ci-dessus.

Toutefois, ceux des employés visés au présent paragraphe qui, avant l'âge de trente ans, réaliseraient les conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article demeureront soumis à ces conditions;

4^o Les employés de la recette centrale de la Seine justifiant de sept ans de services postérieurs à leur majorité et âgés de trente ans au moins et de trente-cinq ans au plus;

5^o Les commis de perception justifiant de sept ans de services postérieurs à leur majorité, dans des perceptions hors classe, de 1^{re}, de 2^e, de 3^e classe ou rattachées à des recettes particulières et âgés de trente ans au moins et de trente-cinq ans au plus;

6^o Les jeunes gens pourvus d'un diplôme de licencié et les anciens élèves de l'école polytechnique ayant vingt-quatre ans au moins et vingt-sept ans au plus. Les candidats de cette catégorie ne peuvent être classés en nombre supérieur au cinquième de la promotion.

13. Les conditions d'âge et de services visées à l'article précédent doivent être réalisées au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Après deux échecs au concours, tout candidat est définitivement évincé.

14. Les candidats visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de

l'article 13 qui ont subi les épreuves avec succès sont nommés percepteurs de 3^e classe au fur et à mesure des vacances et dans l'ordre de classement.

Les candidats visés au paragraphe 6 de l'article 9 qui sont reçus au concours sont nommés percepteurs stagiaires. Ils ne peuvent être pourvus d'un poste de 3^e classe qu'après avoir effectué, dans le ressort de la trésorerie générale qui leur est désignée, un stage de deux années. Il leur est alloué, pendant la durée de ce stage, un traitement de 1,200 francs par an soumis aux retenues pour le service des pensions civiles.

15. En dehors des sous-officiers classés pour une perception par application de la loi du 21 mars 1905, nul ne peut être nommé percepteur de 4^e classe s'il ne rentre dans l'une des catégories suivantes :

1^o Les fonctionnaires civils ou militaires rétribués directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par l'Etat et par les budgets généraux ou locaux des colonies et des pays du protectorat;

2^o Les fonctionnaires civils ou militaires que des blessures reçues dans un service commandé auraient mis hors d'état de continuer leur carrière;

3^o Les maires;

4^o Les receveurs municipaux spéciaux et les receveurs spéciaux;

5^o Les employés non commissionnés de l'administration centrale des finances;

6^o Les employés non commissionnés des directions départementales des contributions directes;

7^o Les employés des trésoreries générales et des recettes des finances classés dans les conditions du décret du 7 novembre 1907, modifié par les décrets des 21 juillet 1910 et 7 mai 1912;

8^o Les employés et anciens employés de perception et des recettes-perceptions de Paris classés dans les conditions du décret du 26 juin 1911;

9^o Les géomètres du cadastre classés dans les conditions de l'article 2 du décret du 26 février 1907;

10^o Les agents de la trésorerie d'Algérie (dans les conditions de l'article 16 du décret du 16 janvier 1902);

Les candidats visés aux paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6 devront justifier de dix ans de services postérieurs à leur majorité.

Aucun fonctionnaire civil ou militaire ne pourra être appelé à une perception d'une classe supérieure à la 4^e, si le montant de son traitement, indemnités de toutes natures non comprises et solde colonial ramené sur le pied d'Europe, n'est pas au moins égal à 2,500 francs.

16. Les nominations aux perceptions de 4^e classe se répartissent dans les proportions suivantes :

La moitié des vacances est réservée aux sous-officiers classés par application de l'article 69 de la loi du 21 mars 1905.

L'autre moitié est attribuée aux candidats présentés par les préfets dans les conditions déterminées par l'article 17, réserve faite des nominations directement effectuées par le ministre, soit pour des candidats visés au premier paragraphe de l'article 13, soit en ce qui concerne les candidats visés aux paragraphes 2, 5, 7, 8, 9 et 10 du même article 13.

17. Les percepteurs de 4^e classe sont nommés par le ministre des finances.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} de l'article 16 peuvent être pourvus d'une perception de 4^e classe soit directement par le ministre, soit sur la présentation d'un préfet et après avis de leur chef de service. Les employés de préfecture et de sous-préfecture rétribués sur le fonds d'abonnement ainsi que les candidats énumérés aux paragraphes 3, 4 et 6 ne pourront être nommés que sur la présentation du préfet du département où ils exercent leurs fonctions et après avis, s'il y a lieu, de leurs chefs hiérarchiques ou du trésorier-payeur général.

Les anciens employés de trésorerie générale et de recettes des finances pourront également être présentés par un préfet pour une perception de 4^e classe, s'ils justifient de dix ans de services à compter de leur majorité; ils ne pourront être nommés que deux ans au moins après avoir quitté leurs fonctions.

18. Les candidats présentés par les préfets pour une perception de 4^e classe ne peuvent être nommés dans le département où leur candidature a été posée.

19. Sans préjudice des limites d'âge spécialement déterminées à l'article 12 précédent, nul ne peut être nommé percepteur s'il est âgé de plus de cinquante ans. Cette limite est portée à cinquante-cinq ans pour les candidats justifiant de quinze ans au moins de services publics valables pour la retraite, ainsi que

pour les employés de trésorerie générales et de recettes des finances visés par les décrets des 15 octobre 1906, 9 janvier et 7 novembre 1907, 21 juillet 1910 et 7 mai 1912 et comptant vingt ans de services postérieurs à leur majorité; elle est portée à cinquante-sept ans, pour les agents de l'administration des finances.

20. Le quart des nominations au titre exceptionnel dans les perceptions hors classe, de 1^{re}, 2^e et 3^e classe sera attribué aux agents de l'administration centrale des finances, à ceux des contributions directes, et à ceux de la caisse des dépôts et consignations.

21. Est fixé uniformément à dix ans, pour l'accession aux perceptions des diverses classes dans le département de la Corse, la durée minimum des services exigée des candidats exceptionnels; les diverses prescriptions relatives à la quotité du traitement de ces candidats ne seront pas, dans ce cas, applicables.

TITRE III. — Avancement.

22. L'avancement a lieu au grand choix, au choix ou à l'ancienneté, d'une classe à la classe immédiatement supérieure et dans l'intérieur des classes.

Aucun percepteur ne pourra être promu à la classe supérieure ni obtenir un poste d'avancement dans sa classe s'il ne figure au tableau d'avancement.

23. Un tableau est dressé à la fin de chaque année dans les formes prévues par les articles 33 et 35 du présent décret. Il comprend, pour la promotion à chacune des classes et pour l'avancement dans chaque classe, une liste unique.

Les percepteurs présentés au grand choix bénéficient d'une majoration d'ancienneté de dix-huit mois pour les promotions de classe et d'un an pour les avancements dans l'intérieur des classes.

Les percepteurs présentés au choix bénéficient d'une majoration d'ancienneté d'un an pour les promotions de classe et de six mois pour les avancements dans l'intérieur des classes.

Toutefois, en ce qui concerne l'avancement dans la 4^e classe et la promotion à la 3^e classe, il n'est pas fait de présentation au grand choix, et le choix donne lieu à une bonification d'ancienneté de six mois.

L'ancienneté a pour point de départ la date de nomination dans la classe.

L'avance accordée au grand choix, et au choix par rapport à l'ancienneté peut être doublée en faveur des percepteurs qui auront reçu des blessures graves dans l'exercice de leurs fonctions à condition que ces blessures proviennent de faits qui aient le caractère de risques professionnels.

24. Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement est calculé d'après les besoins présumés du service.

Néanmoins, nul ne pourra être inscrit pour une promotion, s'il ne justifie dans sa classe d'un stage minimum dont la durée est fixée à :

3 ans dans la 4^e classe;

7 ans dans la 3^e classe;

8 ans dans la 2^e classe;

7 ans dans la 1^{re} classe.

D'autre part, tout percepteur, pour obtenir un avancement dans sa classe, devra avoir accompli dans celle-ci un stage minimum dont la durée est fixée à :

1 an et demi en 4^e classe;

3 ans dans la 3^e classe;

5 ans dans la 2^e classe;

5 ans dans la 1^{re} classe.

25. Les nominations sont faites dans l'ordre d'inscription au tableau, sous réserve des restrictions formulées par les agents en ce qui concerne les départements ou régions qu'ils exceptent de leurs demandes d'avancement et eu égard aux augmentations pécuniaires auxquelles ils ont droit.

26. L'augmentation pécuniaire dont un comptable bénéficiera sera calculée d'après la durée de ses services depuis sa dernière nomination à un poste d'avancement (promotion ou avancement dans la classe) et à raison de :

125 francs par semestre pour l'avancement en 4^e classe et la promotion à la 3^e classe;

75 francs par semestre pour l'avancement en 3^e classe et la promotion à la 2^e classe;

100 francs par semestre pour l'avancement en 2^e classe et la promotion à la 1^{re} classe;

150 francs par semestre pour l'avancement en 1^{re} classe;

200 francs par semestre pour la promotion à la hors classe. La durée des services sera fractionnée par semestre, toute fraction de semestre étant comptée pour un entier. Elle sera arrêtée au 1^{er} janvier de l'année à laquelle s'applique le tableau d'avancement; et c'est également à cette date que seront déterminées les augmentations pécuniaires, sans que les services postérieurs puissent en augmenter la quotité.

27. Seront considérés comme donnant aux percepteurs l'augmentation pécuniaire à laquelle ils ont droit, les postes dont le produit net ne présentera pas avec le chiffre mathématiquement calculé un écart, en plus ou en moins, supérieur à :

50 francs;

Pour l'avancement en 4^e classe et la promotion à la 3^e classe :

Pour l'avancement en 3^e classe et la promotion à la 2^e classe :

100 francs ;

Pour l'avancement en 2^e classe et la promotion à la 1^{re} classe :

Pour l'avancement en 1^{re} classe et la promotion à la hors classe.

28. Il ne sera plus fait état, pour la détermination du chiffre de l'augmentation pécuniaire, des années de services au delà de :

La cinquième, dans la 4^e classe ;

La dixième, dans la 3^e classe ;

La douzième, dans la 2^e classe ;

La huitième, dans la 1^{re} classe.

29. Ne seront pas considérées comme avancements les mutations effectuées, dans l'intérieur d'une classe, pour raisons de santé, de convenances personnelles ou pour nécessités de service et ne comportant pas une augmentation d'émoluments supérieure à 150 francs dans la 4^e et la 3^e classe et à 200 francs dans la 2^e et la 1^{re} classe.

En cas de suppression ou de réorganisation d'une perception, en cas de réunion ou de distraction de recette municipale ou spéciale, un comptable pourra, sans être inscrit au tableau d'avancement, bénéficier d'une augmentation d'émoluments nets qui ne devra pas dépasser le triple des chiffres inscrits au paragraphe précédent ni, en aucun cas, le maximum de 600 francs. Le surplus fera l'objet d'un reversement au profit du Trésor.

30. Un percepteur pourra être promu sur place à la classe supérieure, si le produit de son emploi a dépassé, pendant les trois derniers exercices connus, le minimum de cette classe.

Sa nomination, toutefois, ne pourra intervenir avant qu'un ou au moins des percepteurs figurant derrière lui au tableau ait obtenu son avancement par mutation.

31. Si l'intérêt du service le commande, un percepteur pourra toujours être déplacé sans perte dans les limites de l'équivalence fixées à l'article 29 ci-dessus et sans pouvoir être appelé, en aucun cas, à un poste d'un produit supérieur au maximum de la classe à laquelle il appartient.

Bien que cette mesure ne revête pas un caractère disciplinaire, l'intéressé devra, au préalable, être mis à même de prendre connaissance de son dossier, dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Le déplacement commandé par l'intérêt du service donnera lieu à l'allocation d'une indemnité dans des conditions qui seront fixées par un arrêté ministériel.

32. Par dérogation aux dispositions des articles 22 à 28 du présent décret, un percepteur pourra être appelé à gérer en Corse, avec sa classe personnelle, un emploi de la classe immédiatement supérieure, si ledit emploi n'est sollicité par aucun comptable réunissant les conditions réglementaires et inscrit au tableau d'avancement.

33. Les propositions pour l'avancement sont établies dans chaque département par une commission composée du trésorier-payeur général, président, et des receveurs particuliers des finances.

Le tableau général d'avancement est arrêté par le ministre sur la proposition d'une commission centrale de classement composée du directeur du personnel, président; du directeur adjoint ou du sous-directeur de la comptabilité publique, de l'inspecteur adjoint au chef du service de l'inspection générale des finances, du chef de bureau du personnel, du chef de bureau de la perception à la direction générale de la comptabilité publique, d'un trésorier général et d'un receveur des finances désignés par arrêté ministériel. Le sous-chef de bureau du personnel des percepteurs remplira les fonctions de secrétaire et aura voix consultative.

34. Le nombre des inscriptions au choix ne pourra dépasser le quart du nombre total des inscriptions dans chaque tableau ;

cette proportion est abaissée au huitième pour les inscriptions au grand choix.

35. Le ministre détermine chaque année, suivant les besoins du service, le minimum d'ancienneté dont doivent justifier les comptables pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, tant pour les promotions de classe que pour les avancements dans chaque classe.

Sont exclus d'office du tableau d'avancement les percepteurs qui déclarent ne solliciter aucun avancement et ceux dont les notes sont jugées insuffisantes par la commission départementale ou par la commission centrale de classement.

Sont également exclus les percepteurs qui, au 1^{er} janvier de l'année à laquelle s'applique le tableau, ont atteint l'âge de soixante ans et justifient de vingt-huit années de services valables pour la retraite.

36. Les dispositions des articles 22 à 34 inclus du présent règlement ne sont pas applicables aux percepteurs du département de la Seine, ni aux percepteurs hors classe qui peuvent obtenir de l'avancement, sous la seule condition d'une année de stage dans leur poste.

TITRE IV. — Discipline.

37. Les mesures de discipline susceptibles d'être appliquées aux perceptions comportent les peines suivantes :

A. — Peines du premier degré.

1^o Blâme avec inscription au dossier ;

2^o Retenue n'excédant pas la moitié du traitement d'un mois.

B. — Peines du deuxième degré.

1^o Retenue n'excédant pas la moitié du traitement d'un à deux mois ;

2^o Non-inscription au tableau d'ancienneté pour insuffisances des notes ou radiation du tableau ;

3^o Réduction de l'ancienneté dans la classe, d'une durée déterminée, avec, s'il y a lieu, radiation du tableau ;

4^o Déplacement avec perte d'émoluments ;

5^o Mise en disponibilité d'office ;

6^o Remplacement ;

7^o Révocation.

Les retenues de traitement sont calculées sur le produit net des emplois tel qu'il est défini au paragraphe 2, article 1^{er}, du présent décret.

Les peines du premier degré sont prononcées après explications écrites du percepteur intéressé et avis du trésorier général, par le ministre ou par le directeur général de la comptabilité publique agissant en vertu et dans les termes d'une délégation qui lui sera conférée par le ministre.

Un conseil de discipline, siégeant au ministère des finances, est obligatoirement appelé à donner son avis sur l'application des peines du deuxième degré.

Ces peines sont prononcées, par le ministre, sur la proposition du directeur général de la comptabilité publique ou du directeur du personnel.

38. Le conseil de discipline se compose :

Du directeur général de la comptabilité publique, président.

Du directeur du personnel.

De l'inspecteur des finances adjoint au chef du service de l'inspection générale.

Du chef de bureau du personnel.

Du chef de bureau de la perception.

De deux trésoriers-payeurs généraux désignés par le ministre.

De deux percepteurs désignés à l'élection par leurs collègues.

Le chef de bureau du personnel remplit les fonctions de secrétaire.

Toute délibération, pour être valable, doit être prise par cinq membres au moins.

S'il y a partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur général de la comptabilité publique est remplacé, en cas d'empêchement, par le directeur adjoint ou le sous-directeur ; la présidence appartient alors au directeur du personnel.

En cas d'absence ou de maladie d'un ou plusieurs des autres membres de droit du conseil de discipline, il peut être pourvu à leur remplacement, par décision du ministre, sur la proposition du directeur du personnel.

39. Tous les deux ans les percepteurs élisent, dans les formes

prévues par arrêté ministériel, douze délégués dont six représenteront les percepteurs hors classe et de 1^{re} classe, qui auront à les désigner; les six autres devant représenter les percepteurs de 2^e, de 3^e et de 4^e classe, qui les auront nommés.

Les élus sont classés d'après le nombre de suffrages recueillis par chacun d'eux; en cas d'égalité du nombre des suffrages, la priorité est déterminée par l'ancienneté des services dans l'administration des finances, ou par l'âge, si l'ancienneté est la même. Si les élections ne donnent pas de résultats ou ne donnent que des résultats incomplets, la désignation des délégués restant à élire a lieu par voie de tirage au sort.

Les deux délégués inscrits au tête de la liste de chaque catégorie sont appelés à siéger au conseil de discipline chargé d'examiner les affaires intéressant leur catégorie. En cas d'empêchement ou de récusation, ils sont suppléés par les autres délégués, dans l'ordre d'inscription.

Tout percepteur traduit devant le conseil de discipline a le droit de récuser un des délégués.

En aucun cas, le chef de service ne pourra être appelé à siéger au conseil de discipline pour juger un comptable sous ses ordres.

Les délégués ne peuvent être élus que parmi les receveurs percepteurs de Paris et les percepteurs résident dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise.

Les délégués sont élus pour deux ans; leur mandat est renouvelable. Si, dans le cours des deux ans, des délégués sont pourvus de postes dans d'autres départements que ceux indiqués ci-dessus, ou s'ils cessent d'être percepteurs, leur mandat expire de plein droit.

Les délégués qui, par suite d'avancement, cessent d'appartenir à la catégorie qui les a élus, conservent leur mandat jusqu'à un renouvellement.

40. Avant que le conseil de discipline soit appelé à donner son avis sur l'application des peines du deuxième degré, le percepteur intéressé est informé des griefs articulés contre lui et reçoit communication de toutes les pièces relatives à l'inculpation. Il lui est accordé, à dater de cette communication, un délai de cinq jours francs pour présenter sa défense, sous forme de mémoire écrit, et pour faire connaître s'il entend récuser l'un des délégués.

Le mémoire est transmis, par le trésorier général et avec son avis, soit au directeur général de la comptabilité publique, soit au directeur du personnel, suivant le cas, pour être communiqué au conseil de discipline.

Si l'agent ne répond pas dans le délai fixé par le présent article ou si, ayant quitté son poste sans autorisation, il n'est pas atteint par la communication susindiquée, le conseil de discipline peut passer outre à la production du mémoire.

L'agent est admis, sur sa demande, ou invité, si le conseil de discipline le juge utile, à comparaître devant ce conseil aux fins d'explications verbales. Il est statué hors de sa présence.

41. En cas de faute grave relevée à la charge d'un percepteur, le trésorier général ou le receveur particulier des finances peut, soit sur l'ordre du ministre ou du directeur général de la comptabilité publique, soit sur la réquisition d'un inspecteur des finances, soit de sa propre initiative, le suspendre de ses fonctions, à charge, dans ces deux derniers cas, d'en référer immédiatement au directeur général de la comptabilité publique et au directeur du personnel, par la voie hiérarchique. Cette mesure peut être prise également par l'inspecteur des finances, dans les conditions prévues par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1907.

La suspension n'a qu'un caractère provisoire et ne prive pas l'agent du droit de défense qui lui est assuré par les articles précédents.

L'affaire doit être déférée au conseil de discipline dans le délai de deux mois à dater de la suspension.

TITRE V. — Dispositions transitoires.

42. Les dispositions du présent décret relatives à la classification des perceptions et aux règles d'avancement ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 1913.

Est prorogée jusqu'à cette date la validité du tableau d'avancement 1911-1912 établi conformément aux dispositions du décret du 8 novembre 1907.

43. Les percepteurs en fonctions au 1^{er} janvier 1913 conserveront la classe à laquelle ils appartiendront à cette date; les classes personnelles ainsi créées disparaîtront au fur et à mesure des mutations des comptables.

Les percepteurs titulaires d'emplois qui se trouveraient déclassés par suite de la nouvelle classification seront considérés, pour l'application des dispositions des articles 26 et 27 précédents, comme occupant des emplois de produit net égal au minimum ou au maximum de la classe à laquelle ils appartiennent, suivant que le produit net de leur poste n'atteint pas ce minimum ou excède ce maximum.

44. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

11 juin 1912

DÉCRET fixant les attributions et les pouvoirs du commissaire résident général au Maroc.

(Journ. off., 12 juin 1912.)

Art. 1^{er}. Le représentant de la République française au Maroc porte le titre de commissaire résident général et relève du ministre des affaires étrangères.

2. Le commissaire résident général est le dépositaire de tous les pouvoirs de la République dans l'empire chérifien.

Il est le seul intermédiaire du sultan auprès des représentants des puissances étrangères.

Il approuve et promulgue, au nom du Gouvernement de la République, les décrets rendus par Sa Majesté Chérifienne.

Il dirige tous les services administratifs; il a le commandement en chef des forces de terre et la disposition des forces navales.

3. Le commissaire résident général communique par l'entremise du ministre des affaires étrangères avec les divers membres du Gouvernement de la République; il les saisit, sans délai, des questions qui intéressent leurs départements.

4. Le commissaire résident général est assisté d'un délégué à la résidence générale, destiné à le remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement.

12 juin 1912.

DÉCRET portant réorganisation des asiles nationaux d'aliénés.

(Journ. off., 28 juillet 1912.)

Art. 1^{er}. Les asiles d'aliénés d'Aix (Bouches-du-Rhône), Marseille (Bouches-du-Rhône), Bordeaux (Gironde), Cadillac (Gironde), Armentières (Nord), Bailluel (Nord) et Bassens (Savoie), sont des établissements publics administrés, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et du préfet, par un directeur et une commission administrative dans les conditions ci-après :

2. Le directeur représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement dans les limites du règlement du service intérieur prévu à l'article 8. Pour le surplus du service, il est chargé de l'exécution des délibérations de commission administrative.

3. La commission administrative est composée de huit membres nommés par le ministre. Deux de ses membres sont choisis parmi les conseillers généraux.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Les membres de la commission sont nommés pour quatre ans et renouvelés chaque année par quart.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau. Le mandat des membres pris au sein du conseil général expire de plein droit lorsqu'ils cessent de faire partie de cette assemblée.

La commission peut être dissoute et ses membres révoqués par le ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission est remplacée et complétée dans le délai d'un mois.

4. Chaque année, après le renouvellement des membres sortants, la commission nomme un président et un secrétaire.

La commission se réunit au moins une fois par mois et lorsqu'elle y est invitée par le ministre ou le préfet.

Elle ne peut délibérer que si cinq de ses membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur et le médecin en chef assistent aux séances de la commission. Ils y ont voix consultative. Ils doivent se retirer lorsque la commission délibère sur les comptes d'administration ou sur les rapports qu'elle peut avoir à adresser directement au préfet et au ministre.

Le procès-verbal des délibérations est consigné sur un registre. Il est signé par tous les membres présents.

5. La commission administrative est chargée de la surveillance générale de tous les services de l'établissement.

6. La commission administrative règle par ses délibérations les objets suivants :

Les conditions de baux et formes des biens de l'établissement, lorsque leur durée n'exécède pas dix-huit ans.

Le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien, dont la durée n'exécède pas une année.

Les travaux dont la dépense n'exécède pas 2,000 fr. et les acquisitions ou ventes d'objets mobiliers dont la valeur n'exécède pas la même somme.

Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, soit sur la réclamation de toute partie intéressée pour violation de la loi.

7. La commission administrative délibère, sous réserve de l'approbation du préfet, sur les objets suivants :

1° Mode d'administration des biens et revenus de l'établissement ;

2° Les conditions des baux et formes de ces biens dont la durée excède dix-huit ans ;

3° Le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien, dont la durée excède une année ;

4° Les travaux dont la dépense excède 2,000 fr. et n'exécède pas 5,000 fr. et les acquisitions ou ventes d'objets mobiliers d'une valeur de 2,000 à 5,000 fr. ;

5° Les placements de fonds, à l'exception de ceux qui sont visés au 5° de l'article suivant.

8. La commission administrative délibère, sous réserve de l'approbation du ministre, sur les objets suivants :

1° Le règlement du service intérieur ; le règlement du service de santé et de tous les autres services intéressant le fonctionnement de l'établissement ;

2° Les budgets, comptes, et, en général, toutes les recettes et dépenses de l'établissement ;

3° Les emprunts. Toutefois, les emprunts dépassant 50,000 fr. ou d'une durée supérieure à trente ans ne peuvent être autorisés que par décrets en conseil d'Etat ;

4° Les acquisitions, échanges, aliénations de biens immobiliers, l'affectation des immeubles au service, les aliénations de valeurs mobilières ;

5° Les placements de fonds provenant de libéralités, à l'exception de celles dont l'acceptation a été autorisée par décret ;

6° Les projets de travaux dont la valeur excède 5,000 fr., les acquisitions ou ventes d'objets mobiliers dont la valeur excède la même somme ;

7° Les actions judiciaires et transactions ;

8° Les traités avec les départements, pour l'entretien des malades et la fixation des prix de journée.

9. La commission administrative délibère sur l'acceptation ou le refus des dons et legs, sous réserve des autorisations prévues par la loi du 4 février 1904.

10. Des conventions écrites, d'une durée ne pouvant excéder cinq années, doivent toujours être passées entre les asiles et les départements intéressés qui veulent y hospitaliser leurs malades, pour l'entretien de ces malades et la fixation des prix de journée. En cas de désaccord entre l'asile et le département, le prix de journée est fixé par le ministre, sans que le montant en puisse être inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les cinq dernières années.

11. Les fonctions d'ordonnateur appartiennent au directeur, les fonctions de comptable en deniers sont dévolues au receveur, celles de comptable en matières à l'économiste.

12. Le compte administratif ainsi que le compte moral du directeur sont soumis à la commission administrative, qui formule ses observations et les consigne dans un rapport que le préfet transmet au ministre avec son avis.

Les comptes du receveur et de l'économiste doivent contenir la description détaillée des opérations effectuées du 1^{er} janvier au

31 décembre de l'année précédente. Ils sont soumis à la commission administrative et transmis au ministre de l'intérieur par le préfet avec les observations de la commission et son avis.

13. Le ministre de l'intérieur nomme et révoque le personnel médical. Il nomme et révoque le personnel administratif ci-après :

Directeurs.

Secrétaires de direction.

Receveurs et économistes.

Les commis de direction, les commis de recettes et d'économat sont nommés par le préfet.

Les internes sont recrutés au concours et nommés par le préfet. Les conditions du concours sont fixées pour chaque asile par un arrêté ministériel.

Le directeur nomme les préposés de tous les services de l'établissement, il accorde les avancements et prononce les révocations. Toutefois, les infirmiers, les surveillants et les gardiens sont agréés par le médecin en chef. Celui-ci peut demander leur révocation au directeur. En cas de dissentiment, le préfet prononce.

14. Il sera statué par décret sur les traitements et avantages en nature, sur les conditions de recrutement, de promotion, de retraites et sur la discipline du personnel nommé par le ministre et par le préfet.

Un règlement particulier délibéré par la commission, sur la proposition du directeur, et soumis à l'approbation du ministre, règle les conditions de recrutement et d'avancement, la discipline et les retraites du personnel nommé par le directeur.

15. Les dispositions réglementaires, relatives à l'exécution de la loi du 30 juin 1838, sont applicables aux asiles autonomes d'aliénés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

→ L. 30 juin 1838 ; Ord. 18 décembre 1839 ; D. 31 mai 1862.

13 juin 1912

DÉCRET réglementant le régime forestier à la Côte d'Ivoire.

(Journ. off., 21 juin 1912.)

Art. 1^{er}. Est soumise aux dispositions du présent décret l'exploitation, dans la colonie de la Côte d'Ivoire, des forêts domaniales et des forêts appartenant à des particuliers.

TITRE I. — Des forêts domaniales.

2. Les forêts domaniales peuvent être exploitées :

Soit en régie (art. 4) ;

Soit par voie de vente de coupes (art. 5 à 18) ;

Soit moyennant des permis temporaires d'exploitation (art. 19 à 27).

3. L'abatage de bois et l'enlèvement de produits naturels faits dans les forêts du domaine sans autorisation du gouverneur ou de son délégué à ce désigné, même si ces forêts ou portions de forêts sont l'objet des exploitations prévues à l'article 2, constituent un délit forestier et seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs. Les bois ou produits feront retour à la colonie. La restitution de la valeur de ceux déjà enlevés et non retrouvés sera poursuivie par voie de contrainte, sans préjudice des dommages et intérêts. Si le délit est commis dans une portion de forêt temporaire et si la moitié des bois ou produits ainsi que des restitutions et dommages reviendra aux exploitants autorisés, et le tout aux acheteurs de coupes, s'il s'agit de produits aliénés par voie de vente de coupes.

Si ces abatages ou enlèvements sont commis par des acheteurs ou exploitants autorisés ou pour leur compte dans les conditions prévues aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 17 et 25 ci-après, ces actes sont poursuivis et punis conformément auxdits articles, sans préjudice des retours ou restitutions de droit.

TITRE II. — Des exploitations en régie.

4. L'exploitation en régie est limitée à une entreprise par

voie d'évacuation existante (rivières, lagunes, routes de charroi, etc.).

Le compte de chacune de ces exploitations sera publié annuellement au *Journal officiel* de la colonie, avec un rapport exposant les méthodes sylvicoles suivies ainsi que le fonctionnement industriel et commercial des établissements.

Des arrêtés du lieutenant-gouverneur, pris en conseil d'administration, régleront leur fonctionnement intérieur. Il devra toujours y être annexé des écoles pratiques de sylviculture et d'industrie forestière.

TITRE III. — Des ventes de coupes.

5. La mise en vente des coupes fera l'objet de cahiers des charges dressés par l'administration et indiquant les limites des coupes, lesquelles devront être bornées sur le terrain, et faire l'objet de plans à l'appui, dressés par des géomètres détachés au service forestier, moyennant une taxe de délimitation dont les tarifs sont fixés par un arrêté du lieutenant-gouverneur et qui sera acquittée en même temps que le prix de vente.

Lesdits cahiers spécifieront si les arbres à prendre doivent être exploités par voie de jardinage et, dans ce cas, le nombre d'arbres à abattre de chaque essence, leur diamètre à 2 mètres du sol, et, si des expertises d'échantillons ont été faites, les avis formulés par les experts sur la valeur des bois.

Les arbres compris aux cahiers des charges prévus ci-dessus devront, au préalable, avoir été frappés, par le service forestier, de l'empreinte d'un marteau triangulaire portant les lettres S F, chaque arbre recevra un numéro d'ordre qui figurera sur une liste jointe au cahier des charges.

Si les coupes doivent être exploitées autrement que par voie de jardinage, les cahiers des charges indiqueront les essences à réserver ou les dimensions au-dessous desquelles les diverses essences doivent être réservées. Les arbres à réserver pourront, au surplus, être marqués par le service forestier de l'empreinte d'un marteau triangulaire portant les lettres S. F. R. ; chaque arbre recevra un numéro d'ordre qui figurera sur une liste jointe au cahier des charges.

6. Dans ce cas, comme dans le précédent, les cahiers des charges détermineront les obligations spéciales d'exploitation, d'aménagement, de replantation, etc., qui pourront être imposées à l'acheteur des coupes ainsi que les droits de récolte qui pourront lui être consentis contre redevance spéciale sur les divers produits naturels de la forêt. Ils fixeront le prix de vente ou, en cas d'adjudication, un prix de base soit global, soit par tonne de bois brut abattu dans la coupe, ou enlevé de celle-ci, le montant du cautionnement exigé de l'acheteur, la durée de l'exploitation, les délais accordés pour l'enlèvement des bois ou autres produits naturels, les cantonnements au profit des indigènes, et, d'une façon générale, les droits et obligations des acheteurs qui ne seraient pas prévus au présent décret.

Les cahiers des charges devront obligatoirement comprendre des prescriptions de nature à assurer aux travailleurs, employés sur la coupe, le paiement de leurs salaires et toutes autres garanties jugées nécessaires.

7. Tous cahiers des charges relatifs à des coupes portant une superficie de plus de 100 hectares devront être publiés au *Journal officiel* de la colonie, trois mois au moins avant la vente, laquelle pourra avoir lieu soit de gré à gré, soit aux enchères publiques. Toutes les ventes effectuées devront être publiées au *Journal officiel*, dans un délai de deux mois, avec désignation des noms des acheteurs et des prix de vente ou d'adjudication.

8. Tout acheteur ou son représentant, convaincu d'avoir abattu, fait ou laissé abattre, dans sa coupe, d'autres arbres ou récolté d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges, ou d'avoir exploité ou fait exploiter des parties de la forêt situées dans un rayon de 5 kilomètres du périmètre de sa coupe, sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de 5,000 à 10,000 francs, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés par l'administration, ainsi que des retours et restitutions de droit.

9. Tout acheteur ou son représentant qui se sera livré à des manœuvres quelconques tendant à faire passer des coupes ou à faire passer des bois ou autres produits forestiers, coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe, ou qui aura favorisé lesdites manœuvres, sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et, solidairement avec les auteurs principaux du délit, à une amende de 5,000 à 10,000 francs, sans préjudice des retours et restitutions de droit, dommages et intérêts s'il y a lieu.

10. Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marteaux des particuliers servant aux marques forestières, ou auront fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés ; ceux qui, s'étant indûment procurés les vrais marteaux, en auront fait une application ou un usage frauduleux, seront condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans.

11. Ceux qui auront enlevé ou tenté d'enlever des marques apposées par le service forestier sur des bois ou produits forestiers, seront condamnés à un emprisonnement de six mois à trois ans.

12. Les complices seront punis comme les auteurs principaux des délits et condamnés solidairement aux amendes prévues, sans préjudice des retours et restitutions de droit, ainsi qu'aux dommages et intérêts s'il y a lieu.

13. Toute condamnation aux peines prévues par les articles 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus, entraînant d'office l'annulation des marchés de coupe, lesquels, au surplus, seront suspendus à partir de la notification des poursuites aux acheteurs de coupes.

14. Les personnes ainsi condamnées et celles condamnées par application de l'article 3 ne pourront être admises, pendant cinq ans, à prendre part aux adjudications de coupes ni à en acheter de gré à gré, ni obtenir des exploitations autorisées.

Si les marchés ont été obtenus par des personnes interposées, ils seront déclarés nuls par les tribunaux, et les autorisations d'exploiter qui seraient accordées dans les mêmes conditions seront rapportées par l'administration.

15. Les acheteurs des coupes, s'ils exploitent personnellement et, dans le cas contraire, leurs préposés ou représentants sur le terrain de la coupe, sont tenus, sous peine de 1,000 francs d'amende, de dénoncer à l'administration toute personne abattant irrégulièrement des bois ou récoltant, sans autorisation, des produits naturels dans l'étendue de leur coupe.

16. Ils sont tous tenus, sous peine de 500 francs d'amende, de dénoncer à l'administration toute personne abattant frauduleusement des arbres, à l'ouïe de la cognée, hors du périmètre de leur coupe, quand celle-ci ne sera pas contiguë à une coupe ou exploitation autorisée.

17. Il est fait défense aux acheteurs de coupes, sous peine de 1,000 francs d'amende, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient leur être réclamés par l'administration, de faire dans ces coupes aucun défrichement ou aucune culture vivrière, de quelque nature que ce soit. Cependant, ils pourront y être autorisés par le lieutenant-gouverneur, dans une zone de 5 hectares d'un seul tenant, laquelle pourra être étendue à proportion des repeuplements ou plantations dont la charge résultera, pour eux, des prescriptions des règlements forestiers en vigueur.

18. Les acheteurs de coupes sont civilement responsables des amendes, restitutions et dommages auxquels leurs préposés ou représentants pourraient être condamnés.

TITRE IV. — Des exploitations temporairement autorisées.

19. Les autorisations temporaires d'exploitation de portions de forêts sont accordées par le gouverneur ou son délégué dûment désigné à cet effet. Ces permis sont strictement personnels. Toutefois, le gouverneur pourra, au cours de l'exploitation, approuver, en conseil d'administration, la substitution, à l'exploitant autorisé, d'un tiers présenté par lui ou ses ayants droit, ou d'une société dont l'exploitant sera partie intéressée. Dans ce cas, l'acte de substitution devra obligatoirement indiquer les limites exactes de la concession, les bâtiments, chemins d'exploitation, rails et instruments de traction ou de levage y existant, ainsi que le prix de cession ou la valeur reconnue au cédant, à titre d'apports, laquelle ne pourra être supérieure au montant des avances déjà faites pour l'aménagement et l'installation des chantiers, et dont le compte, appuyé de pièces justificatives, aura été accepté par les coassociés ou l'assemblée générale des actionnaires. A l'égard des sociétés anonymes, il sera exigé d'elles un engagement par écrit de remettre, à la fin de chaque exercice, une copie certifiée de la délibération des actionnaires approuvant le bilan et fixant le dividende.

Toute fausse déclaration entraînerait de droit le retrait immédiat du permis d'exploitation et la perte de la faculté de présentation consentie aux ayants droit.

20. Le gouverneur pourra, par des arrêtés réglementaires, imposer aux exploitants une redevance dont il fixera les conditions et la quotité, régler la procédure des autorisations d'exploitation, prescrire le mode d'exploitation et les obligations.

particulières qu'il jugera convenable d'imposer aux exploitants concernant la protection des forêts, la reconstitution et l'extension des peuplements d'essences riches, ou la plantation de plantes économiques arborescentes, telles que caoutchoutiers, caféiers, cacaoyers, kolatiers, etc.; la récolte des produits naturels, le louage de la main-d'œuvre forestière et les garanties de toute nature à accorder aux travailleurs, ainsi que les droits d'usage temporaires consentis aux ouvriers et manœuvres, l'installation des campements et des chantiers, le contrôle des abatages ou récoltes, ainsi que la suite des produits en provenant : le paiement des amendes encourues et des dommages ou restitutions, ordonnées par les tribunaux.

21. Il pourra également subordonner les autorisations d'exploitation ou les transferts d'autorisation à la justification de moyens d'exploitation suffisants, et à la consignation d'une somme déterminée ou à l'engagement cautionné de payer une somme déterminée pour l'exécution des prescriptions et obligations ci-dessus.

Un mois après une sommation restée sans effet relativement à l'exécution des obligations mentionnées au paragraphe précédent, l'administration pourra faire assigner en rétéré l'exploitant, par-devant le président du tribunal civil de Grand-Bassam, pour être autorisée à exécuter, à son lieu et place, les obligations susmentionnées. Les sommes ainsi dépensées et dépassant celles disponibles sur son cautionnement seront recouvrées par voie de contrainte sur ses biens meubles et immeubles, après visa par le président du tribunal du mémoire desdites dépenses.

22. Les concessionnaires de terrains domaniaux, concédés à titre provisoire, pourront être astreints, par décision du lieutenant-gouverneur, au paiement d'une redevance spéciale dans le cas où ils se livreraient à la vente des bois d'industrie et à l'exploitation commerciale des produits naturels de la forêt, lorsque ces bois ou produits auront été recueillis autrement qu'au cours du défrichement desdits terrains.

Toutes contraventions aux prescriptions du lieutenant-gouverneur relatives aux conditions de cette redevance seront punies des peines portées à l'article 26.

23. Des arrêtés du lieutenant-gouverneur fixeront la liste des arbres, lianes ou arbustes qui ne devront pas être abattus. Les plantes à latex, les palmiers à huile, kolatiers et karités seront obligatoirement réservés, sauf autorisation spéciale délivrée par le gouverneur ou son délégué dans les cas reconnus nécessaires.

24. Aucune étendue supérieure à 200 hectares, même régulièrement concédée, ne peut être défrichée sans autorisation spéciale du gouverneur ou de son délégué.

25. Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 17 sont applicables aux exploitants autorisés ou à leurs représentants qui se rendraient coupables des délits ou contraventions prévus par lesdits articles, ainsi qu'à leurs complices.

26. Les contraventions au présent décret, non spécialement prévues et punies par les articles ci-dessus, et celles aux arrêtés du lieutenant-gouverneur pris pour son exécution, seront punies d'une amende de 1,000 à 10,000 francs.

27. La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions et dommages et intérêts.

TITRE V. — Des bois ou produits, abattus ou récoltés en fraude.

28. Le retour à la colonie des bois ou produits abattus ou récoltés sans autorisation administrative se fera sur la simple constatation du caractère irrégulier des coupes, au moyen de procès-verbaux dressés et affirmés devant l'autorité administrative la plus voisine, par des agents forestiers commissionnés et assermentés.

29. Les tribunaux pourront prononcer la confiscation des bois et produits régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées, mais qui auront été exploités ou transportés en dehors des conditions fixées par le présent décret ou les cahiers des charges et les arrêtés du lieutenant-gouverneur pris pour son exécution.

30. Dans tous les cas où il y a lieu à confiscation des produits forestiers, les procès-verbaux qui constateront la contravention ou le délit prononceront la saisie desdits produits. Dans les mêmes cas, si les produits à confisquer ou à appréhender ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou par la faute du contrevenant, il y sera suppléé par une amende spéciale recouvrable par voie de contrainte, déterminée par les tribunaux et

représentant la valeur des produits disparus ou le montant du dommage occasionné.

31. Tous bois ou produits provenant de confiscation, restitution ou exploitation en régie, seront vendus soit aux enchères publiques, soit de gré à gré.

TITRE VI. — Bois et forêts particuliers.

32. Les particuliers exerceront sur les bois et forêts qui leur appartiennent à titre définitif tous les droits résultant de la propriété. Cependant, il leur est interdit, sous les sanctions de l'article 26, de défricher les terrains ci-après :

1° Les versants de montagne et coteaux offrant un angle de 35 degrés et au-dessus;

2° Les terrains désignés par arrêtés motivés du lieutenant-gouverneur.

33. En cas de contravention à l'article précédent, le lieutenant-gouverneur pourra, par des arrêtés pris en conseil d'administration, mettre en demeure les propriétaires de rétablir en nature de bois les lieux défrichés dans un délai qui ne peut excéder cinq années.

34. Si les particuliers consentent à effectuer eux-mêmes les travaux de reboisement, les graines et les plants nécessaires leur seront fournis gratuitement.

35. Dans le cas contraire, ou si dans le délai d'un an après la mise en demeure, tout ou partie de la superficie à repeupler n'est pas replantée, il sera procédé au reboisement par les soins de l'administration, qui poursuivra, par voie de contraintes, le remboursement du prix des travaux pour lequel remboursement elle aura privilège sur les biens meubles ou immeubles des débiteurs. Le prix sera établi suivant mémoire détaillé dressé par le service forestier et visé par le président du tribunal.

TITRE VII. — Des droits d'usage des indigènes.

36. Les indigènes continueront à exercer, dans les bois et forêts (du domaine), les droits d'usage (maronnage, affouage, pâturage, chasse, jardinage, etc.). Ces droits exclusifs de l'exploitation commerciale ou industrielle des produits forestiers, pour laquelle ils sont soumis aux dispositions ci-dessus, se limitent à la satisfaction des besoins collectifs ou individuels des natifs pour l'habitation, le vêtement, l'alimentation, etc. En ce qui concerne la fabrication des pirogues, le lieutenant-gouverneur pourra prendre, par arrêté, les mesures qui paraîtront nécessaires pour prévenir la destruction inconsidérée des essences de valeur.

37. Par exception aux dispositions qui précèdent, les palmiers et autres plantes dont les récoltes appartiennent traditionnellement aux collectivités indigènes continueront à être exploitées commercialement par elles.

38. Le gouverneur pourra, au profit d'exploitants autorisés ou de concessionnaires provisoires des terrains domaniaux, affranchir temporairement des zones déterminées de tout ou partie des droits d'usage au bois ou à la récolte des palmiers ou autres plantes, après enquête auprès des collectivités intéressées et moyennant un cantonnement et émolument usagers consentis par les parties en cause. Le gouverneur déterminera, par arrêté, après avoir constaté l'accord intervenu, les modalités et les conditions de l'émolument usager.

En cas de contestation entre les collectivités et les concessionnaires ou exploitants, le lieutenant-gouverneur décidera, sauf recours de l'une ou de l'autre des parties au conseil du contentieux de la colonie. Le cantonnement pourra également être organisé au profit de la colonie, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du lieutenant-gouverneur.

39. Aucun établissement industriel traitant le bois ou les matières grasses ne pourra être créé dans le voisinage des peuplements à exploiter, sans autorisation du lieutenant-gouverneur, et sous les sanctions de l'article 26.

40. Le lieutenant-gouverneur pourra accorder aux exploitants un droit exclusif d'installation dans un périmètre déterminé, et leur imposer une redevance dont il fixera par arrêté les conditions et la quotité, sans que la durée de l'autorisation puisse être moindre de dix ans ni supérieure à vingt-cinq ans.

41. Les autorisations ainsi accordées ne pourront, en quoi que ce soit, préjudicier aux droits d'usage ou d'exploitation commerciale reconnus aux indigènes par les articles précédents, ni porter atteinte au principe de la liberté commerciale desdits indigènes, sous réserve de l'exécution des contrats de cantonnements prévus par l'article 38. Les contestations de quelque

nature qu'elles soient qui surviendraient entre les collectivités indigènes et les exploitants industriels seront jugées comme il est dit à l'article ci-dessus.

42. L'exercice des droits d'usage des indigènes est soumis aux restrictions ci-après.

43. Chaque village forestier a droit, pour les jardins et plantations de bois, ainsi que pour le terrain de parcours de bétail, à une superficie égale à celle qu'il occupe actuellement. Chaque fois que le recensement de la population fera ressortir un accroissement de cent habitants au moins, cette superficie pourra être étendue par arrêté du lieutenant-gouverneur, à raison de 1 hectare par habitant nouveau. Pour les terrains de parcours et en cas de développement de l'élevage indigène, cette superficie pourra également être étendue par arrêté du lieutenant-gouverneur.

44. En vue de l'application du présent décret, l'administration fera dresser, dans l'année de sa promulgation, un état indiquant, pour chaque village, la superficie affectée aux usages susindiqués.

45. Tout déplacement des cultures de villages devra être autorisé par le lieutenant-gouverneur dans les conditions ci-après :

1° Ces déplacements ne pourront avoir lieu qu'après une période minimum de quatre années consécutives d'exploitation du terrain et après que le nouvel emplacement aurait été agréé par l'administrateur du cercle.

2° Les jardins et cultures ne pourront être transférés que trois fois consécutives dans des terres vierges, après quoi ils reviendront à l'emplacement primitif et ne pourront, dans la suite, être déplacés qu'en suivant le même cycle que précédemment.

3° Toutefois, les villages qui justifieront avoir complètement planté un emplacement abandonné, en palmiers, kolatiers, cacaoyers, caféiers, arbres à caoutchouc ou en toutes autres essences arborescentes donnant des produits usités dans le commerce ou l'industrie pourront, sur le rapport de l'administrateur commandant de cercle, et sur l'attestation conforme du service forestier, être autorisés par arrêté pris en conseil d'administration, soit à déplacer leurs plantations avant l'expiration de la période de quatre ans prévue ci-dessus, soit à faire en terrain vierge une nouvelle plantation.

46. Il est interdit à tout indigène de faire dans les bois et forêts du domaine aucun débroussement pour pâturage, campement, jardin ou plantation isolée, sans avoir au préalable obtenu la concession du terrain dans les formes prévues à cet effet.

47. Les collectivités indigènes ne pourront pas, sur les emplacements affectés à leurs plantations ou terrains de parcours, abattre, sans autorisation de l'administrateur ou de son délégué, les essences de bois dur, les arbres producteurs de caoutchouc et tous autres indiqués par arrêté du lieutenant-gouverneur.

48. Les infractions aux articles 42 à 47 seront portées devant les tribunaux indigènes et punies d'une peine de seize jours à six mois de prison, à l'exception de celles dont le gouverneur général pourra, par arrêté, édicter la répression par la voie disciplinaire.

TITRE VIII. — Du service forestier.

49. Les exploitations forestières prévues en régie à l'article 4 ne pourront être dirigées que par des agents forestiers détachés du cadre métropolitain des eaux et forêts, des agents diplômés de l'agriculture et des officiers ou sous-officiers du génie ou de l'artillerie hors cadres, justifiant, soit d'un siège d'au moins deux ans dans une école forestière de la métropole, soit de l'accomplissement d'une mission officielle d'études forestières dans des pays tropicaux ou équatoriaux.

50. La police forestière est exercée à la Côte d'Ivoire par des agents et préposés assermentés des cadres métropolitains des eaux et forêts, des agents et préposés assermentés des cadres forestiers indigènes, qui peuvent être créés par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, des officiers de police judiciaire, des militaires hors cadres et des agents d'autres services commissionnés à cet effet par le lieutenant-gouverneur et spécialement assermentés. Les cadres du service forestier comprendront en outre des géomètres assermentés.

TITRE IX. — De la répression des délits et contraventions.

51. Les procès-verbaux dressés par les agents désignés à l'article précédent, constatant des délits ou contraventions aux règlements forestiers en vigueur, feront foi devant les tribunaux jusqu'à preuve du contraire. A défaut d'un procès-verbal, la

preuve d'une contravention ou d'un délit forestier peut être administrée par toutes les voies de droit.

52. Tous les agents du service forestier pourront faire, pour toutes les affaires relatives à la police forestière, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils pourront toutefois se servir de tel huissier que bon leur semblera.

53. Les actions et poursuites de toute nature même contre les indigènes et sauf la dérogation de l'article 48, exercées en vertu du présent décret ou des arrêtés pris pour son exécution, seront portées devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la région jugeant correctionnellement.

54. Les actions et poursuites seront exercées directement par le chef du service forestier, ou à défaut, par un autre fonctionnaire désigné par un arrêté du lieutenant-gouverneur, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public, lequel pourra d'office, ou sur la demande de l'administration, faire toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les individus coupables des délits forestiers ainsi que leurs complices et requérir contre eux les peines prévues au présent décret.

55. L'article 463 du code pénal sera applicable aux délits et contraventions prévus par le présent décret. En cas de récidive, les tribunaux devront prononcer le maximum desdites peines. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu, contre le délinquant ou contrevenant, un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

56. Les représentants de l'administration sont autorisés à transiger avant ou après jugement, même définitif, sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages.

Toutefois, ces transactions ne deviendront définitives qu'après leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil d'administration.

57. Une partie du produit des amendes, restitutions et confiscations sera répartie entre les agents verbalisateurs ou saisissants, suivant les règles fixées par des arrêtés du lieutenant-gouverneur.

58. Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par six mois à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux; dans le cas contraire, le délai de prescription est d'un an à compter du même jour.

59. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

18 juin 1912

DÉCRET modifiant le décret du 2 avril 1885, portant création d'un conseil général à la Nouvelle-Calédonie.

(*Journ. off.*, 27 juin 1912.)

Arr. 1^{er}. L'article 9 du décret susvisé du 2 avril 1885 est modifié ainsi qu'il suit : « Le mandat de conseiller général est gratuit. Toutefois les conseillers généraux pourront recevoir, sur les ressources ordinaires du budget de la colonie, une indemnité de déplacement, lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général ou de la commission coloniale, ils seront obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence; il pourra également leur être alloué, pendant la durée des sessions de ces assemblées et pour chaque journée, une indemnité de séjour. Ils auront droit au remboursement des frais résultant de l'exécution des mandats spéciaux dont ils seront chargés. »

2. Un arrêté du gouverneur qui devra être approuvé par le ministre des colonies déterminera le montant des allocations prévues à l'article 1^{er}.

Chaque année le total des indemnités accordées à chacun des membres du conseil général pendant l'exercice budgétaire précédent sera inséré au rapport présenté par le gouverneur à l'appui du projet de budget.

18 juin 1912

DÉCRET relatif au recrutement des conducteurs des Ponts et Chaussées.

(*Journ. off.*, 22 juin 1912.)

18 juin 1912

DÉCRET modifiant le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un conseil général à la Guyane française.

(Journ. off., 27 juin 1912.)

Art. 1^{er}. L'article 2 du décret du 23 décembre 1878 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le mandat de conseiller général est gratuit. Toutefois les conseillers généraux, autres que le représentant de la colonie au Parlement, pourront recevoir, sur les ressources ordinaires du budget de la colonie, une indemnité de déplacement, lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général ou de la commission coloniale, ils seront obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence; il pourra également leur être alloué, pendant la durée des sessions de ces assemblées et pour chaque journée, une indemnité de séjour. Ils auront droit au remboursement des frais résultant de l'exécution des mandats spéciaux dont ils seront chargés. »

2. Un arrêté du gouverneur, qui devra être approuvé par le ministre des colonies, déterminera le montant des allocations prévues à l'article 1^{er}.

Chaque année, le total des indemnités accordées à chacun des membres du conseil général pendant l'exercice budgétaire précédent sera inséré au rapport présenté par le gouverneur à l'appui du projet de budget.

20 juin 1912

DÉCRET rapportant le décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'Etat.

(Journ. off., 23 juin 1912.)

21 juin 1912

LOI prorogeant pour une durée de six mois l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

(Journ. off., 23 juin 1912.)

22 juin 1912

DÉCRET rendant applicable à l'Algérie l'article 37 de la loi du 8 avril 1910, relatif à la redevance annuelle due par les communes qui gèrent elles-mêmes leur service d'eau potable, pour les canalisations et réservoirs empruntant le domaine public.

(Journ. off., 26 juin 1912.)

24 juin 1912

DÉCRET portant organisation du personnel des services civils de l'Indo-Chine.

(Journ. off., 1^{er} juill. 1912.)

27 juin 1912

DÉCRET rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 74 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et celles du décret du 22 mars 1912.

(Journ. off., 6 juill. 1912.)

28 juin 1912

LOI portant prorogation du droit d'octroi de banlieue sur l'alcool dans le département de la Seine.

(Journ. off., 29 juin 1912.)

→ Décr. 28 juin 1912.

28 juin 1912

DÉCRET prorogeant la perception du droit d'octroi établi dans la banlieue de Paris par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

(Journ. off., 29 juin 1912.)

Art. 1^{er}. Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement la perception du droit d'octroi établi dans la banlieue de Paris, à raison de 80 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

2. 45 p. 100 du produit de la perception seront répartis, à la fin de chaque mois, entre les communes situées dans la banlieue, au prorata de la part attribuée à chacune d'elles dans les dépenses de police par application de l'article 3 de la loi du 10 juin 1853.

44 p. 100 seront répartis, à la fin de chaque mois, entre les mêmes communes en proportion de leur population respective.

14 p. 100 formeront un fonds de réserve et de prévoyance qui devra être employé dans les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 2 de l'ordonnance du 11 juin 1817.

→ L. 28 avril 1816, art. 152; 28 juin 1912.

1^{er} juillet 1912

DÉCRET et **ARRÊTÉ** déterminant les formes dans lesquelles l'aptitude des officiers de complément rayés des cadres ou démissionnaires à être réintégré dans les cadres est constatée.

(Journ. off., 18 juill. 1912.)

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 31 août 1878, modifié par le décret du 20 mars 1890, est complété par les dispositions suivantes :

« Les officiers de réserve et les officiers de l'armée territoriale rayés des cadres dans les conditions prévues par les articles 2, 3 ou 4 du présent décret peuvent, sur leur demande, être réintégré dans leur ancien grade s'ils remplissent encore les conditions d'aptitude nécessaires.

« Un arrêté ministériel détermine le mode suivant lequel cette aptitude est constatée.

« Peuvent, dans les mêmes conditions, être réintégré dans leur ancien grade, les officiers de réserve et de l'armée territoriale démissionnaires. Cette disposition ne s'applique pas, en cas de mobilisation, aux officiers démissionnaires encore liés au service dans la réserve de l'armée active.

« La réintégration est prononcée, par décret, sur le rapport du ministre de la guerre.

« Le temps écoulé entre la radiation des cadres ou l'acceptation de la démission et la réintégration ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté. »

2. L'article 2 du décret du 31 août 1878 est complété par la disposition suivante :

« Les officiers de réserve pères de quatre enfants vivants sont, sur leur demande, admis à passer par anticipation dans l'armée territoriale. »

10 juillet 1912

DÉCRET réglant la perception des taxes de consommation sur les objets et produits récoltés, préparés ou fabriqués dans la colonie de Madagascar et dépendances.

(Journ. off., 19 juill. 1912.)

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Toute personne récoltant, préparant ou fabricant des denrées, produits ou objets similaires à ceux importés et soumis aux taxes de consommation en vigueur est tenue d'en faire la déclaration par écrit et au préalable au bureau de l'administrateur de la province dans le ressort duquel il se trouve. Il lui sera délivré récépissé de sa déclaration.

2. Cette déclaration contiendra :

1^o Une demande en vue d'être soumis, soit au régime de l'exercice, soit à celui de l'abonnement.

2^o Les pièces indiquées ci-dessous aux articles 6 et 11 en ce qui concerne respectivement l'exercice ou l'abonnement.

3. Le gouverneur général pourra exiger le versement d'un cautionnement dont le minimum sera fixé au huitième du rendement fiscal présumé pour l'année en ce qui concerne les contribuables exercés, et au quart de ce rendement pour ceux bénéficiant d'un abonnement.

4. Les chefs de circonscription tiendront, pour l'exercice ou l'abonnement, deux registres distincts sur lesquels ils feront la liquidation des taxes de consommation et des frais de surveillance mensuellement pour les fabricants soumis à l'exercice, et trimestriellement pour les fabricants soumis à l'abonnement.

Ils poursuivront le recouvrement des droits dans les délais fixés par les règlements locaux ou par les contrats d'abonnement avec faculté de décerner contrainte en cas de retard, restant personnellement responsables de la non-rentée tant des taxes que des frais de surveillance.

5. Les fabricants seront tenus de se conformer exactement aux règlements sur la matière et de tenir les registres de fabrication exigés sous peine de résiliation immédiate de leur contrat s'ils sont soumis à l'abonnement, sans préjudice des condamnations encourues à raison de la contravention.

TITRE II. — Exercice.

6. Les fabricants qui demandent à être soumis à l'exercice doivent produire :

1^o L'engagement d'acquitter mensuellement les taxes de consommation pouvant être dues, et ce, à première réquisition.

2^o Le plan des locaux, que l'administration restera libre de refuser s'ils n'offrent pas toutes garanties efficaces de contrôle au service des contributions indirectes.

3^o L'engagement de produire au service et à toute réquisition, les registres directs ou indirects de commerce proprement dits ou d'industrie, aptes à garantir la sincérité des chiffres fournis pour la production quantitative de la récolte ou de la fabrication.

7. Les contribuables exercés devront tenir un compte ouvert des matières récoltées, préparées ou fabriquées, avec équivalence s'il y a lieu, entre les matières premières mises en œuvre et les quantités produites en résultant. Ce compte ouvert sera coté et parafé par le chef de la circonscription, ou par son délégué, au moment même où sera faite la déclaration prévue par les articles 1^{er} et 2 précités.

8. Aucune opération de récolte ou de fabrication ne pourra commencer qu'en présence du surveillant qui sera envoyé dans le plus bref délai.

9. La surveillance s'exercera au moyen d'agents commissionnés spécialement par délégation du gouverneur général.

TITRE III. — Abonnement.

10. Les fabricants de produits soumis au paiement d'un droit de consommation pourront obtenir de l'administration des contrats d'abonnement valables pour une durée d'un an au maximum aux conditions ci-après.

11. Chaque demande d'abonnement devra être adressée à l'administrateur chef de la province et indiquer les quantités approximatives qui seront fabriquées pendant l'exercice, le lieu

Suppl. 1912.

exact de fabrication, les procédés et instruments ou appareils employés et, s'il y a lieu, l'étendue des surfaces cultivées.

Cette demande sera transmise par l'administrateur, avec son avis motivé, au gouverneur général qui statuera en conseil d'administration, après avis du directeur des finances et du chef du service des contributions indirectes.

12. Le montant de l'abonnement annuel sera calculé conformément au tarif annexé au décret du 19 juillet 1910 d'après les quantités approximatives indiquées par le fabricant, ou fixées d'office par l'administrateur selon l'outillage employé et la surface cultivée et exploitée sans que ces quantités puissent, sous aucun prétexte, être dépassées au cours de l'année.

Si les prévisions du fabricant sont inférieures à la réalité, il pourra, en cours d'exercice, solliciter de l'administration, pour le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année, des abonnements successifs dont le taux sera fixé d'après ses nouvelles évaluations.

13. Le montant total de l'abonnement reste acquis ou dû à l'administration.

Toutefois, lorsque, pour une circonstance de force majeure, un fabricant aura dû fermer son usine avant l'expiration de son contrat d'abonnement, le gouverneur général pourra, sur sa demande et après avis du conseil d'administration, résilier le contrat et ordonner par mesure gracieuse, l'exonération ou le remboursement des droits de consommation afférents aux quantités qui n'auront pu être fabriquées.

14. Le montant de l'abonnement est payable par trimestre et d'avance. En cas de non-paiement dans le délai de huit jours à partir de la réception de l'avis d'avoir à payer ou en cas de fraude dûment constatée par procès-verbal, le contrat sera résilié de plein droit et le fabricant sera, suivant le cas, soumis à l'exercice ou mis dans l'obligation de cesser sa fabrication, sans préjudice des poursuites à exercer en raison de la fraude.

15. A l'expiration d'un abonnement, l'administration aura toujours la faculté d'en refuser le renouvellement.

TITRE IV. — Dispositions diverses.

16. Des arrêtés ou circulaires du gouverneur général fixeront les détails d'application du présent décret.

Tous les cas non prévus par ledit acte seront réglés conformément à la législation métropolitaine des contributions indirectes.

17. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires.

10 juillet 1912

DÉCRET relatif aux règlements d'octroi.

(Journ. off., 17 juill. 1912.)

Art. 1^{er}. Les règlements d'octroi peuvent exiger, pour l'admission à la qualité d'entrepositaire, la présentation d'une caution solvable s'engageant solidairement avec l'entrepositaire au paiement des droits sur les objets que ce dernier ne justifierait pas avoir fait sortir du lieu sujet, ou, à défaut, le versement d'un cautionnement, dont le montant est déterminé par le maire.

2. Pour assurer la franchise des droits sur les objets non destinés à la consommation locale, les règlements d'octroi peuvent, sans préjudice du recours à l'entrepôt, instituer le régime de la reconnaissance à la sortie, au moyen duquel les droits afférents aux objets expédiés hors du lieu sont compensés avec ceux dont sont passibles les objets de même nature ultérieurement introduits.

3. Le bénéfice de la reconnaissance à la sortie ne peut être revendiqué que par les personnes remplissant les conditions requises pour être entrepositaires.

Il ne peut être accordé que pour les objets spécifiés par les règlements d'octroi, qui doivent également déterminer les quantités au-dessous desquelles il ne peut être délivré de bulletin de sortie.

La reconnaissance à la sortie s'applique exclusivement aux objets n'ayant subi ni dénaturation, ni transformation, ni mélange pendant leur séjour dans le lieu sujet.

4. Lors de la sortie du lieu sujet, l'ayant droit doit justifier de sa qualité, déclarer les objets qu'il veut expédier au dehors et les représenter aux préposés des portes ou barrières, lesquels, après vérification, délivrent un bulletin de sortie.

5. Les bulletins de sortie ne peuvent être utilisés que par le

négoçant qui les a obtenus, par son successeur ou par le cessionnaire de son fonds de commerce.

6. Si le bulletin de sortie relate des quantités de marchandises supérieures à celles qui sont présentées à l'entrée, il est délivré un bulletin destiné à parfaire la différence pourvu que cette différence ne soit pas inférieure au minimum déterminé par le règlement local.

7. Le présent décret n'est pas applicable à l'octroi de Paris.

→ V. L. 5 avril 1884, art. 137.

11 juillet 1912

DÉCRET modifiant le paragraphe 3 de l'article 62 de la loi du 27 février 1912, concernant les retraites ouvrières et paysannes, afin d'étendre au 1^{er} janvier 1913 le délai de rétroactivité accordé aux assurés pour bénéficier des avantages de la période transitoire.

(Journ. off., 12 juill. 1912.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 62, paragraphe 3, de la loi du 27 février 1912 est ainsi modifié (V. L. 27 février 1912, art. 62, § 3).

11 juillet 1912

DÉCRET modifiant le décret du 31 août 1911 relatif à l'organisation des cadres de la police mobile.

(Journ. off., 14 juill. 1912.)

ART. 1^{er}. Le premier paragraphe de l'article 3 du décret du 31 août 1911 est modifié ainsi qu'il suit (V. Décr. 31 août 1912). Le deuxième paragraphe de l'article 3 est supprimé.

2. L'article 5 du décret du 31 août 1911 est modifié ainsi qu'il suit (V. Décr. 31 août, 1911, art. 5).

12 juillet 1912

DÉCRET portant création d'une caisse locale des retraites en Afrique occidentale française.

(Journ. off., 16 juill. 1912.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. Il est institué en Afrique occidentale française une caisse de retraites des services civils locaux.

2. I. Ont droit à des pensions payées sur les fonds de cette caisse :

a) Les fonctionnaires, employés et agents civils, citoyens français des divers services généraux ou locaux de l'Afrique occidentale française, qui font partie des cadres réguliers et permanents de cette possession et dont les emplois ne conduisent pas à pension de l'Etat;

b) Les agents des cadres indigènes permanents des mêmes services généraux ou locaux, à l'exception des agents de force de police, soumis au point de vue de la retraite, à un mode de rémunération spécial.

II. Il est fait exception à cette règle à l'égard du personnel du cadre général et du cadre auxiliaire des travaux publics, réorganisés par le décret du 5 août 1910, de celui des trésoreries de l'Afrique occidentale française constitué par décret du 31 décembre 1911, et, transitoirement, des agents visés à l'article 40 du présent décret.

III. Le régime de pension applicable spécialement au personnel de la catégorie a est fixé par les articles 5 à 12 du présent décret, celui concernant spécialement le personnel de la catégorie b est déterminé par les articles 13 à 22 dudit acte.

3. I. La caisse est alimentée :

1^o Par les retenues exercées sur le traitement des tributaires et les versements correspondants des divers budgets de l'Afrique

occidentale française, conformément aux prescriptions des articles 5 et 13 ;

2^o Par l'intérêt des fonds placés de la caisse.

3^o Par les dons, legs et subventions faits à titre gracieux à la caisse des retraites par les particuliers, les établissements publics, le budget général et les budgets locaux.

4^o Par un contingent obligatoire annuel minimum de 45,000 francs pendant les dix premières années, de 20,000 francs pendant les dix années suivantes, et de 10,000 francs après ces deux périodes, versé par le budget général de l'Afrique occidentale française au compte de la caisse locale, dans le courant de janvier. Ce contingent pourra être supprimé par décret, lorsque la caisse, au moment de son entier développement, sera en état d'assurer, avec ses ressources normales annuelles (retenues, versements, dons et intérêts des fonds placés) l'équilibre de son budget. Il devra, le cas échéant, être rétabli aussitôt que cet équilibre sera rompu.

Les divers budgets de l'Afrique occidentale française remboursent, chaque année, au budget général, proportionnellement au nombre des participants entretenus par eux, la part qui leur incombe dans le versement du contingent prévu au paragraphe précédent.

II. En cas d'insuffisance des ressources énumérées ci-dessus, les divers budgets de l'Afrique occidentale française contribuent obligatoirement et proportionnellement au nombre des participants entretenus par eux, aux dépenses de la caisse, jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

4. Les pensions à la charge de la caisse comprennent :

Les pensions pour ancienneté de services.

Les pensions pour blessures et infirmités.

Les pensions des veuves et orphelins.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU PERSONNEL DE LA CATÉGORIE A

Retenues et versements.

5. Les prestations prévues au premier paragraphe de l'article 3 du présent décret sont, en ce qui concerne le personnel de la catégorie A :

1^o Une retenue de 5 p. 100 opérée sur la totalité du traitement (traitement colonial, solde ou demi-solde d'Europe ou de congé) déchargé de tous accessoires, payé aux fonctionnaires suivant la position dans laquelle ils se trouvent. Ce versement est, ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, obligatoirement à partir de la promulgation du présent décret, pour tous les intéressés, quels que soient leur âge et leur situation administrative sauf en ce qui concerne les agents visés à l'article 40 du présent décret.

2^o Les retenues exercées, soit pour cause de congé sur la solde d'Europe ou de congé desdits fonctionnaires, soit, en cas de mesure disciplinaire, sur leur traitement ;

3^o Une retenue égale au douzième du traitement colonial lors de la première nomination, ou, en cas de réintégration, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités et du douzième de toute augmentation ultérieure. Toutefois, cette retenue ne s'appliquera que du jour de la mise en vigueur du présent décret, sans aucun rappel des sommes afférentes aux nominations ou augmentations antérieures.

4^o Un versement de 6 p. 100 de la totalité du traitement colonial (sans les accessoires) des fonctionnaires intéressés, effectué par le budget qui supporte ce traitement.

Pensions pour ancienneté.

6. I. Le droit à la pension pour ancienneté de service est acquis à vingt-cinq années de services effectifs, dont vingt ans au moins accomplis en Afrique occidentale française, congés rétribués, missions rétribuées et voyages compris, sous la réserve que la durée cumulée de ces congés, de ces missions et de ces voyages n'excédera pas six années.

II. Les congés sans solde accordés par le ministre dans les conditions des articles 66 et 116 du décret du 2 mars 1910 sur la solde, sont compris pour leur durée jusqu'à concurrence de trois années au maximum, dans le temps de congé admissible pour la retraite aux termes du paragraphe précédent. Mais, en aucun cas cette disposition ne peut avoir pour effet de réduire le temps minimum de présence effective en Afrique occidentale française. Le temps passé dans toute autre position ne donnant pas droit à la solde, n'entre ni dans le décompte du droit à pension, ni dans le calcul de la liquidation.

III. Si la période de six années prévue au paragraphe premier est dépassée, le temps de congés rétribués ou de missions rétribuées, de traversées ou de voyages excédant les six années ne peut entrer en ligne de compte pour la liquidation de la retraite qu'après accomplissement du minimum de quatorze ans de présence effective exigée. Dans ce cas, le complément de période excédant six ans est admis jusqu'à proportion du tiers des services effectivement accomplis dans la colonie, en sus des quatorze années ci-dessus spécifiées.

IV. Les services militaires et les services civils conduisant à pension de l'Etat et accomplis hors de l'Afrique occidentale française sont admis jusqu'à concurrence de cinq années pour constituer le droit à la retraite sur les fonds de la caisse locale, et parfaire, s'il y a lieu, la période de vingt-cinq années prévue au paragraphe 1^{er} du présent article, à la condition, toutefois, qu'aucun de ces services n'ait été rémunéré par une pension. Quant aux services de cette nature accomplis en Afrique occidentale française ils entrent en ligne de compte dans le calcul des années de services effectifs en Afrique occidentale française, visée audit paragraphe.

V. Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer et déjà rémunérés par une pension, concourent avec les services civils effectués en Afrique occidentale française, pour établir le droit à pension et sont comptés pour leur durée effective, pourvu, toutefois, que la durée des services civils accomplis au titre de la colonie soit au moins douze années, dont dix ans au moins passés effectivement sur son territoire. Toutefois, les services militaires visés au présent paragraphe n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

VI. Les services civils ne sont admis qu'à partir de l'âge de vingt ans.

7. I. La pension pour ancienneté est réglée à raison de 1/80^e par année de service du traitement colonial moyen (déchargé de tous accessoires) des quatre dernières années d'activité du fonctionnaire, employé ou agent.

II. Néanmoins, elle ne peut, en aucun cas, excéder les 45/100^{es} dudit traitement, ni être supérieure à 6,000 francs.

III. Elle ne peut être inférieure à 1,000 francs par an, sauf en ce qui concerne le personnel soumis aux dispositions spéciales du paragraphe 3 de l'article 6 (militaires déjà retraités). Pour cette catégorie, le produit du calcul des annuités ne peut être majoré.

Pensions pour blessures ou infirmités.

8. I. Ont exceptionnellement droit à pension, quelle que soit la durée de leurs services :

1^o Les fonctionnaires, employés ou agents qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services, soit par suite d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions et pour l'exécution desdites fonctions ;

2^o Les fonctionnaires, employés ou agents, atteints de blessures incurables reçues en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné soit la cécité, soit l'amputation de plusieurs membres ;

3^o Les fonctionnaires, employés ou agents, atteints de blessures incurables reçues en service, ou à l'occasion du service et ayant occasionné l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres ;

4^o Les fonctionnaires, employés ou agents, atteints en service ou à l'occasion du service de blessures incurables moins graves, mais les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement ;

5^o Les fonctionnaires, employés ou agents, atteints d'affections graves et incurables (maladies contagieuses, épidémiques, endémiques ou autres) provenant notoirement et uniquement des fatigues ou dangers du service, les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement.

II. Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections, sont justifiées par des certificats d'origine et d'incurabilité et par des procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite, établis par des commissions médicales administratives, dont la composition est fixée par arrêté du Gouverneur général. Ces différentes pièces sont dressées, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 10 novembre 1892.

III. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen du conseil de santé du gouvernement général, auquel sont adjoints,

d'une manière permanente, deux médecins désignés par le gouverneur général. Ledit conseil ainsi complété formule son appréciation motivée.

9. I. Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 du 1^{er} paragraphe de l'article précédent, la pension, sans pouvoir dépasser le maximum de 6,000 francs, égale au 45/100^{es} du traitement colonial (sans accessoires) dont l'intéressé était titulaire au moment de son admission à la retraite.

II. Dans les cas prévus à l'alinéa 3 dudit paragraphe, elle se compose :

1^o Du minimum de la pension d'ancienneté afférente à ce traitement (25/80) ;

2^o D'une majoration calculée à raison de 1/100^e par année de service dudit traitement sans que cette majoration puisse avoir pour effet d'élever la pension au-dessus du maximum fixé au paragraphe 1^{er} du présent article (45/100 ou 6,000 fr.).

III. Dans les cas prévus aux deux derniers alinéas du paragraphe 4^o de l'article 8, elle est fixée à 1/100^e par année du service du traitement colonial visé au paragraphe 1^{er} du présent article, sans pouvoir cependant descendre au-dessous du cinquième dudit traitement ou de 700 francs, si le cinquième est inférieur à ce chiffre.

Toutefois, pour le personnel bénéficiant du cinquième paragraphe de l'article 6 du présent décret (militaires déjà retraités), le minimum fixé ci-dessus est diminué du chiffre de la pension, dont l'ayant droit est déjà titulaire.

Pensions des veuves et des orphelins.

10. I. Les veuves des fonctionnaires, employés ou agents désignés aux articles 7 et 8, ont droit à une pension :

1^o Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour ancienneté de service ou ayant accompli la durée des services exigée par l'article 6 pour la pension d'ancienneté ;

2^o Quand le mari est mort, titulaire d'une pension pour blessures ou infirmités ;

3^o Quand le mari est mort d'un accident survenu ou de blessures, reçues en service ou à l'occasion du service ;

4^o Quand le mari, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou autre accident de route, ou quand il est mort dans une des circonstances énumérées dans l'alinéa premier du paragraphe 1^{er} de l'article 8, que le décès ait eu lieu immédiatement ou qu'il ait été causé par les suites de l'événement ou des circonstances sus-indiquées ;

5^o Quand la mort du mari a été causée par l'une des affections prévues à l'alinéa 5 paragraphe 1 de l'article 6.

II. Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine par des certificats médicaux, établis conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1892, les autres circonstances donnant ouverture au droit à pension sont constatés par un procès-verbal dressé sur les lieux de l'événement par le fonctionnaire à même d'en apprécier les conséquences ou par des témoins dudit événement.

III. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen et à l'appréciation motivée du conseil de santé du gouvernement général composé conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 8.

11. I. Le droit à pension est subordonné, suivant le cas pour les veuves comprises à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1 de l'article 10, à l'une des conditions ci-après :

1^o Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la mise à la retraite du mari ;

2^o Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès du mari, si celui-ci est mort en activité ;

3^o Qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à la cessation de l'activité, ou du décès survenu pendant l'activité.

II. Dans les cas prévus aux alinéas 2, 3, 4 et 5 du même paragraphe, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a causé la mort ou la mise à la retraite du mari.

III. Le droit à pension de la veuve n'existe pas en cas de séparation du corps prononcée contre elle.

IV. La pension de la veuve est égale à la moitié de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit, suivant le cas, par application de l'article 7 ou de l'article 9 du présent décret.

V. Pour faciliter l'application de l'article 28, paragraphe 1^{er} du présent décret, toute veuve pensionnée doit, si elle se re-

marie, réclamer la rectification de son titre pour l'inscription sur cette pièce du nom de son mari :

Cette demande est adressée au gouverneur général de l'Afrique occidentale française, accompagnée d'une expédition authentique de l'acte de mariage de l'intéressée et, s'il y a lieu, d'une déclaration du maire, constatant que le nouveau mari est de nationalité française.

12. I. Les orphelins mineurs légitimes ou naturels reconnus des fonctionnaires, employés et agents civils, décédés dans les conditions prévues à l'article 10, ont droit, sous réserve des dispositions insérées au quatrième paragraphe du présent article, à un secours annuel lorsque la mère est décédée ou divorcée ou inhabile à recueillir la pension ou déchu de ses droits.

II. Ce concours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la moitié de la pension que le père avait obtenue ou aurait pu obtenir. Il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décèderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

III. S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, employé ou agent ou reconnu par lui, il est prélevé sur la pension de la veuve et sauf réversibilité en sa faveur, le quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

IV. Le droit des orphelins mineurs au secours annuel prévu au présent article est subordonné à la condition :

1° Pour les enfants légitimes, que le mariage dont ils sont issus ait précédé la cessation des services de leur père ;

2° Pour les enfants légitimes par le mariage subséquent de leurs auteurs et pour les enfants naturels, qu'ils soient nés avant cette cessation et qu'ils aient été légitimés ou reconnus au plus tard dans les trois mois qui ont suivi ladite cessation.

Toutefois, s'il existe un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels remplissant cette condition, leurs frères et sœurs plus jeunes issus des mêmes auteurs sont également admis à participer au secours annuel.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU PERSONNEL DE LA CATÉGORIE B

Retenues et versements.

13. Les protestations prévues au premier paragraphe de l'article 3 du présent décret sont, en ce qui concerne le personnel de la catégorie B :

1° Une retenue de 5 p. 100 opérée sur la totalité des allocations permanentes payées aux participants suivant la position dans laquelle ils se trouvent ; déduction faite des indemnités représentant le remboursement forfaitaire des dépenses attachées à la fonction.

Ce versement est, ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, obligatoire à partir de la promulgation du présent décret, pour tous les intéressés, quels que soient leur âge et leur situation administrative ;

2° Les retenues exercées sur le traitement desdits employés et agents pour cause de congé ou en cas de mesure disciplinaire.

3° Une retenue égale au douzième du traitement colonial (formé par la réunion des allocations permanentes attribuées à chaque intéressé dans la position de présence à son poste) effectuée lors de la première nomination ou en cas de réintégration (à prélever par quart sur les quatre premières mensualités) et au douzième de toute augmentation ultérieure opérée lors du premier paiement de cette augmentation. Toutefois, cette retenue ne s'applique que le jour de la mise en vigueur du présent décret, sans aucun rappel des sommes afférentes aux nominations ou augmentations antérieures ;

4° Un versement de 5 p. 100 de la totalité du traitement colonial, tel qu'il est défini au paragraphe 3° attribué aux agents intéressés, effectué par le budget qui supporte ce traitement.

Pensions pour ancienneté.

14. I. Le droit à pension pour ancienneté de service est acquis à trente ans de services effectifs et à cinquante ans d'âge.

II. Sont admis pour parfaire le droit à pension et compris dans le décompte des trente années indiquées ci-dessus les services accomplis par les intéressés sous les régimes spéciaux des retraites attribuées aux agents des forces de police de la colonie ou aux militaires et marins indigènes.

Toutefois, si ces services sont déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

III. Les congés, permissions et absences de toute nature ne peuvent pas être admis dans l'ensemble des services à rémunérer que jusqu'à concurrence du sixième.

IV. La pension est calculée à raison de un centième par année de service du traitement colonial moyen des quatre dernières années sans pouvoir excéder les quarante centièmes dudit traitement ni être supérieure à 1,800 francs.

V. Elle ne peut être inférieure à 300 francs, sauf pour les agents désignés au dernier alinéa du paragraphe 14 du présent article et dont une partie des services sont déjà rémunérés par une autre pension.

Pensions pour blessures et infirmités.

15. I. Ont exceptionnellement droit à pension, quels que soient leur âge et la durée de leurs services :

1° Les agents qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services, soit par suite d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours, pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions et pour l'exécution desdites fonctions ;

2° Les agents atteints de blessures incurables reçues en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné soit la cécité, soit l'amputation de plusieurs membres.

3° Les agents atteints de blessures incurables reçues en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres ;

4° Les agents atteints en service ou à l'occasion du service de blessures incurables moins graves, mais les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement ;

5° Les agents atteints d'affections graves et incurables (maladies contagieuses, épidémiques endémiques ou autres) provenant notoirement et uniquement des fatigues ou dangers du service, les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement.

II. Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et d'incapacité et par des procès-verbaux et des certificats de visite et de contre-visite établis par des commissions médicales administratives dont la composition est fixée par arrêtés du gouverneur général. Ces différentes pièces sont dressées conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 10 novembre 1892.

III. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen du conseil de santé du gouvernement général auquel sont adjoints d'une manière permanente, deux médecins désignés par le gouverneur général. Ledit conseil ainsi complété formule son appréciation motivée.

16. I. Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 du premier paragraphe de l'article précédent, la pension est, sans pouvoir dépasser le maximum de 1,800 francs, égale au 40 centièmes du traitement colonial dont l'intéressé était titulaire, au moment de son admission à la retraite.

II. Dans les cas prévus à l'alinéa 3° dudit paragraphe elle se compose :

1° Du minimum de la pension d'ancienneté afférente à ce traitement 30 centièmes ;

2° D'une majoration calculée à raison de 1 centième par année de service de ce même traitement sans que cette majoration puisse excéder le dixième dudit traitement ni avoir pour effet de porter la pension au-dessus du maximum de 1,800 francs.

III. Dans les cas prévus aux deux derniers alinéas du même paragraphe, elle est fixée à un centième par année de service de ce même traitement colonial, sans pouvoir descendre cependant, au-dessous du cinquième dudit traitement ou de 225 francs, si le cinquième est inférieur à ce chiffre.

Toutefois, pour les agents visés au dernier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 14 du présent décret (indigènes déjà retraités) le minimum prévu ci-dessus est diminué du chiffre de la pension dont l'ayant droit est déjà titulaire.

Pensions des veuves et orphelins.

17. I. Les veuves des agents de la catégorie B ont droit à une pension :

1° Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour ancienneté de services, ou ayant accompli la durée des services exigés par l'article 14 pour la pension d'ancienneté ;

2° Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour blessures ou infirmités ;

3° Quand le mari est mort d'un accident survenu ou de blessures reçues en service ou à l'occasion du service ;

4° Quand le mari, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou autre accident de route, ou quand il est mort dans une des circonstances énumérées à l'alinéa 4° du paragraphe 1 de l'article 13, que le décès ait eu lieu immédiatement ou qu'il ait été causé par les suites de l'événement ou des circonstances susindiquées ;

5° Quand la mort du mari a été causée par l'une des affections prévues à l'alinéa 5° du paragraphe 1 de l'article 13.

II. Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et par des certificats médicaux établis conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1892, les autres circonstances donnant ouverture au droit à pension sont constatées par un procès-verbal dressé sur les lieux de l'événement par le fonctionnaire à même d'en apprécier les conséquences ou par des témoins dudit événement.

III. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen et à l'appréciation motivée du conseil de santé du gouvernement général composé conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 13.

18. I. Le droit à pension est subordonné, suivant le cas, pour les veuves comprises à l'alinéa 1° du paragraphe 1 de l'article 17 à l'une des conditions ci-après :

1° Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la mise à la retraite du mari ;

2° Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès du mari si celui-ci est mort en activité ;

3° Qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à la cessation de l'activité, ou du décès survenu pendant l'activité de service.

II. Dans les cas prévus aux alinéas 2°, 3°, 4° et 5° du même paragraphe, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a causé la mort ou la mise à la retraite du mari.

III. Le droit à pension de la veuve n'existe pas en cas de séparation de corps prononcée contre elle.

IV. La pension de la veuve est égale à la moitié de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit, suivant le cas, par application de l'article 14 ou de l'article 16 du présent décret.

V. Les dispositions du paragraphe V de l'article 11 sont applicables aux veuves visées par le présent article.

19. I. Les orphelins mineurs légitimes ou naturels reconnus des agents décédés dans les conditions prévues à l'article 17 ont droit, sous réserve des dispositions insérées au quatrième paragraphe du présent article, à un secours annuel lorsque la mère est décédée ou divorcée ou inhabile à recueillir la pension ou déchu de ses droits.

II. Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la moitié de la pension que le père avait obtenue ou aurait pu obtenir. Il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ; la part de ceux qui décèderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

III. S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, employé ou agent, ou reconnu par lui, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, le quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité et la moitié s'il en existe plusieurs.

VI. Le droit des orphelins mineurs au secours annuel prévu au présent article est subordonné à la condition :

1° Pour les enfants légitimes, que le mariage dont ils sont issus ait précédé la cessation des services de leur père.

2° Pour les enfants légitimés par le mariage subséquent de leurs auteurs, et pour les enfants naturels, qu'ils soient nés avant cette cessation et qu'ils aient été légitimés ou reconnus au plus tard dans les trois mois qui ont suivi ladite cessation.

Toutefois, s'il existe un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels remplissant cette condition, leurs frères et sœurs plus jeunes issus des mêmes auteurs sont également admis à participer au secours annuel.

20. I. Les dispositions des articles 17 à 19 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux veuves ou aux enfants mineurs des agents mariés sous le régime de la loi française ou de veuves jouissant de droits équivalents à ceux résultant du mariage contracté con-

formément à la loi française et en jouissant seules, ainsi qu'aux enfants mineurs desdites veuves, lorsqu'elles sont décédées ou qu'elles ont perdu leur droit à pension.

II. Cette constatation est établie par la production d'un acte de l'état civil dressé conformément aux prescriptions de l'article 22 du présent décret ou d'un jugement du tribunal compétent.

21. I. En ce qui concerne les agents non mariés sous le régime de la loi française, la pension ou le secours annuel fixé par lesdits articles sont accordés à leurs veuves et enfants d'après les règles suivantes :

II. Le mariage doit être justifié par la production d'un acte dressé conformément aux dispositions de l'article 22 du présent décret passé au moment de la célébration. A l'égard toutefois des fonctionnaires actuellement en service, dont le mariage n'aurait pas eu lieu dans ces conditions, il est accordé un délai d'un an à partir de la promulgation du présent règlement pour leur permettre de faire établir, par les moyens légaux, l'existence de leur union.

III. La pension sera répartie individuellement par parts égales entre les veuves et les enfants âgés de moins de seize ans. Elle cessera, en ce qui concerne les veuves, en cas de nouveau mariage et, en ce qui concerne les enfants, lorsqu'ils auront atteint l'âge de seize ans. Cette pension sera réversible sur tous les ayants droit existants jusqu'au dernier bénéficiaire.

22. Pour permettre à leurs femmes et à leurs enfants de prétendre éventuellement à pension, les agents indigènes devront, dans le délai d'un an à partir de la promulgation du présent décret (pour les mariages et les naissances ayant eu lieu antérieurement à l'expiration de ce terme) et au moment de l'événement pour ceux qui surviendront après l'expiration de la période transitoire visée ci-dessus, en faire la déclaration officielle. Cette déclaration sera faite devant le représentant de l'administration dans la région, en présence de deux témoins, elle sera enregistree sur un registre spécial tenu dans la forme des registres de l'état civil, signée par les parties et les témoins ; lorsque les parties ou les témoins seront illettrés, mention en sera faite sur le registre. La déclaration donnera lieu à la délivrance d'un certificat.

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

23. Les retenues régulièrement perçues par la caisse, en vertu des dispositions des articles 3 et 13 du présent décret, sont définitivement acquises et ne peuvent être restituées sous aucune forme et en aucun cas.

24. I. L'admission à la retraite est prononcée d'office ou sur la demande de l'intéressé, par le gouverneur général ou, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires dont la nomination appartient à l'autorité métropolitaine, par cette autorité, sur la proposition du gouverneur général.

II. Toute demande de pension est adressée au gouverneur général qui, au cas où l'admission à la retraite doit être prononcée par l'autorité métropolitaine, transmet cette demande avec son avis motivé, au ministre des colonies pour la suite qu'elle comporte.

III. La liquidation des pensions est effectuée par les soins du directeur des finances et de la comptabilité de l'Afrique occidentale française.

IV. L'arrêté de concession est rendu par le gouverneur général en commission permanente du conseil du Gouvernement. Il est publié au *Journal officiel* du gouvernement général. Le titulaire a un délai de deux mois, à compter du jour où il a reçu notification de cet acte, pour se pourvoir, s'il le juge à propos, devant le conseil de contentieux du gouvernement général. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant, sur le résultat du décompte, les fractions de mois et de francs.

V. Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension signé par le gouverneur général et enregistré, sur un matricule ou grand livre, tenu par le directeur des finances et de la comptabilité.

25. La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement d'activité ou du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

26. Les pensions sont incessibles, aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence :

D'un cinquième pour débet envers l'Etat ou les services généraux ou locaux de l'Afrique occidentale française ou pour le remboursement des créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil.

D'un tiers, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

27. I. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, ses premiers services lui seront comptés.

II. Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite au grand livre.

III. Cette dernière disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent et à celui qui aurait été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation les droits à la pension sont rétablis.

28. I. En ce qui concerne le personnel de la catégorie A, le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu, par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

II. En ce qui concerne les deux catégories, le droit à la jouissance d'une pension pour blessures ou infirmités est, en outre, suspendu si le titulaire soit en France, soit en Afrique occidentale française, soit dans une autre possession, est admis à un emploi public rétribué quelconque. La pension est remise en paiement, sur la demande de l'intéressé, à l'expiration des nouveaux services, à moins que ceux-ci n'aient pas donné lieu à la concession d'une nouvelle pension dont l'obtention entraînerait, de plein droit, la radiation de la première.

29. I. Les pensions servies par la caisse ne peuvent se cumuler avec un traitement quelconque sur les fonds de l'Etat, des départements, des colonies, des communes ou des établissements publics, que dans le cas où le total dudit traitement et de la pension serait inférieur au montant de la solde, dégagee de tous accessoires, dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite.

II. Lorsque ce total dépasse le montant de la solde, il y est ramené par la suspension d'une partie de la pension.

III. Le chiffre de la solde servant de base à la limitation du cumul est celui de cette allocation calculée sur le pied d'Europe, lorsque le nouvel emploi occupé par le pensionnaire se trouve en France, en Corse, en Algérie ou en Tunisie.

IV. Quand l'intéressé se trouve employé hors de France, de Corse, d'Algérie ou de Tunisie, la limitation est faite d'après le traitement colonial.

30. Les pensions ou secours annuels seront payés par trimestres et à termes échus, 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

II. Le paiement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la caisse des dépôts et consignations et sur la production des justifications indiquées au tableau annexé au présent décret.

III. Un arrêté du gouverneur général, basé sur les prescriptions dudit tableau, déterminera en ce qui concerne les indigènes, la forme et la nature desdites justifications.

31. I. Les pensions et secours annuels sont rayés du grand livre de la caisse après trois ans de non réclamation des arrérages, leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande.

II. La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leurs auteurs.

32. I. L'administration de la caisse des dépôts et consignations est chargée du service des pensions de la caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

II. Il est fait recette, dans un compte spécial ouvert au Trésor de la colonie, du montant des retenues et versements opérés en vertu du présent décret et qui sont inscrits sous la rubrique « retenues pour le compte de la caisse locale des retraites ».

Les autres ressources prévues à l'article 3 sont reçues directement au compte de la caisse des dépôts et consignations.

33. Les retenues exercées sur le traitement des tributaires de la caisse et les versements correspondants des budgets de la colonie sont effectués par ceux d'entre les intéressés qui se trouvent en Afrique occidentale française, au moment du paiement de leur solde, et pour les autres, lors de la régularisation des pièces de dépenses les concernant.

Les mandats établis à cet effet doivent être majorés du montant du versement imposé à la colonie.

34. I. Les recettes opérées en vertu du présent décret sont versées, au moins tous les trois mois, à la caisse des dépôts et consignations, au compte de la caisse locale. Les sommes restées disponibles après chaque échéance sont employées conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1906. Les arrérages des valeurs d'emploi sont perçus, au jour de l'échéance, par l'administration de la caisse des dépôts et consignations et accroissent d'autant les fonds destinés au service des pensions de l'Afrique occidentale française. Il en est de même du montant des titres remboursés.

II. Les pensions payables dans la colonie sont acquittées d'office par le trésorier-payeur, sans ordonnancement préalable de l'administration de la caisse des dépôts.

III. Les achats de valeurs pour le compte de la caisse locale des retraites et l'emploi des fonds sont effectués par la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par les règlements et les instructions qui la régissent.

35. En cas d'insuffisance des sommes disponibles pour le paiement des arrérages échus des pensions, une décision du gouverneur général, prise en conseil de gouvernement, sur le rapport du directeur des finances et de la comptabilité y pourvoit en autorisant la caisse des dépôts et consignations à vendre les valeurs appartenant aux fonds de retraite, jusqu'à concurrence des besoins du service. Le ministre des colonies est immédiatement avisé de cette opération.

36. La comptabilité des fonds est tenue dans les formes prescrites par les règlements et instructions de la caisse des dépôts et consignations.

37. La Caisse des dépôts et consignations adresse au département des colonies, au début de chaque année, pour être transmise au gouverneur général de l'Afrique occidentale française, une copie de son compte courant, présentant les opérations de recettes, de dépenses, et le solde en numéraire et en valeurs existant à la date du 31 décembre précédent, au crédit de la caisse locale des retraites.

38. I. Un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française règlera les détails d'exécution du présent décret, notamment la nature, le nombre et la forme des justifications à produire à l'appui des demandes de pensions, ainsi que les conditions dans lesquelles seront faites les déclarations prévues à l'article 22 du présent décret.

II. Le ministre des colonies pourra, chaque fois qu'il le jugera à propos, faire vérifier la situation de la caisse aux frais de la colonie et prendre, le cas échéant, les mesures qu'il jugera nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

39. I. Les fonctionnaires et agents désignés à l'article 2 du présent décret, qui sont actuellement en fonctions, auront la faculté de faire comprendre au nombre de leurs services admissibles pour la retraite, le temps passé par eux dans les cadres permanents de l'administration locale sous la réserve :

1^o Pour ceux d'entre eux qui sont tributaires d'une des caisses de prévoyance instituées par l'arrêté du 16 mai 1903 d'abandonner au profit de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française le montant total de leur compte auxdites caisses de prévoyance.

2^o Pour ceux qui ne bénéficient pas de ce régime, de verser en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret, et en tout cas avant leur admission à la retraite, le montant de la retenue à laquelle ils auraient été assujettis si la caisse locale avait existé à l'époque de leur entrée au service.

II. Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1^o du paragraphe 1^{er} du présent article sont soumis aux mêmes dispositions que ceux visés à l'alinéa 2^o du même paragraphe pour leurs périodes de service dans les cadres permanents de l'administration locale pendant lesquelles ils n'auraient pas bénéficié du régime des caisses de prévoyance.

III. Les intéressés auront un délai d'un an à partir de la promulgation, en Afrique occidentale française du présent décret pour faire connaître leur volonté de bénéficier des avantages prévus aux paragraphes précédents.

40. I. A titre transitoire, les agents actuellement tributaires d'une des caisses de prévoyance instituées par l'arrêté du 16 mai 1903, qui désireraient continuer à être soumis au régime de ces caisses, auront la faculté d'opter pour ce régime à la condition

d'en formuler la déclaration écrite dans le délai de deux mois à partir de la date de l'insertion du présent décret au *Journal officiel* de la colonie où ils sont en service.

Cette option sera définitive. Elle devra être mentionnée sur les livrets des intéressés et sur les décomptes de soldes établis à leur nom afin d'éviter toute incertitude.

II. Les dispositions du paragraphe précédent sont, en ce qui concerne le régime des primes déterminé par l'article 8, paragraphes 2 et 3 du décret du 5 août 1910, applicables sous les mêmes conditions, aux agents du cadre local des travaux publics de la colonie et des services spéciaux prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit décret qui sont actuellement en service.

41. Le gouverneur général déterminera par arrêté le montant des sommes acquises à la caisse en vertu de l'article 39 ainsi que les formes dans lesquelles doivent être opérés les versements.

12 juillet 1912

LOI portant création d'une taxe spéciale de timbre sur les affiches dites « panneaux-réclames. »

(*Journ. off.*, 13 juill. 1912.)

ART. 1^{er}. Les affiches dites panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, c'est-à-dire les affiches de toute nature, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, qui seront établies sur toute partie d'un immeuble bâti ou non autre qu'un mur de maison ou de clôture et au delà d'un périmètre de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments, sont soumises à une taxe annuelle de timbre dont la quotité est déterminée à l'article 2 ci-après.

2. La taxe annuelle de timbre prévue à l'article 1^{er} est ainsi fixée :

Cinquante francs (50 fr.) par mètre carré pour les affiches de dimension inférieure à 6 mètres carrés ;

Cent francs (100 fr.) par mètre carré pour les affiches d'une superficie de 6 mètres carrés et de moins de 10 mètres carrés ;

Deux cents francs (200 fr.) par mètre carré pour les affiches d'une superficie comprise entre 10 mètres carrés et 20 mètres carrés ;

Quatre cents francs (400 fr.) par mètre carré pour les affiches d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés.

Ces tarifs sont doublés si l'affiche contient, groupées ou non, deux annonces ; triplés, si elle contient trois annonces ; quadruplés, si elle renferme quatre annonces ou plus.

Pour la liquidation du droit, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré et la taxe est due pour l'année entière sans fraction.

3. La taxe établie par l'article 2 ci-dessus est applicable à toutes les affiches spécifiées dans l'article 1^{er} et qui auront été apposées postérieurement au 11 juin 1912, date de la présentation du projet de loi par le Gouvernement.

Les affiches existant antérieurement à cette date doivent, dans le délai d'un mois du jour de la promulgation de la présente loi, faire l'objet d'une déclaration au bureau de l'enregistrement : cette déclaration souscrite par l'auteur des affiches ou les afficheurs mentionnera le nombre des affiches apposées, leur nature, leurs dimensions, le lieu et l'immeuble où elles sont apposées, la durée qui leur est assignée, telle qu'elle résulte notamment des contrats passés entre l'auteur et l'afficheur pour l'exécution desdites affiches. Dans le cas où une affiche aurait été déjà imposée comme affiche peinte, la déclaration devrait le mentionner et indiquer la date du paiement des droits. A défaut de déclaration, ces affiches seront assujetties à la taxe établie par l'article 2 et dans les conditions fixées pour toute affiche nouvelle.

En ce qui concerne les affiches déclarées, la nouvelle taxe sera applicable à partir du 1^{er} juillet 1915.

Si des contrats antérieurs au 11 juin 1912 et concernant des affiches spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus viennent à expiration avant le 1^{er} juillet 1915, les affiches maintenues en vertu des contrats renouvelés seront assujetties à la taxe nouvelle à partir de l'expiration de l'ancien contrat.

Nonobstant toutes les dispositions qui précèdent, les affiches apposées dans les sites de caractère artistique classés en vertu de la loi du 21 avril 1906 devront être immédiatement supprimées.

4. A l'expiration des délais prévus à l'article 3 pour l'application des tarifs de l'article 2 aux affiches existantes, les contrats relatifs à ces affiches, entre auteurs et afficheurs ou entre afficheurs et propriétaires, seront résiliés de plein droit, sans dommages-intérêts.

5. Il est dû pour toute affiche non timbrée un droit en sus égal au montant de la taxe annuelle exigible, sans que cette pénalité puisse être inférieure à cinq cents francs (500 fr.).

Les droits et amendes, non soumis aux décimes, sont dus solidairement par les auteurs des affiches et par les propriétaires des immeubles dans lesquels elles se trouvent placées ; le recouvrement des droits et amendes aura lieu comme en matière d'enregistrement.

6. Les agents ayant qualité pour verbaliser en matière d'affiches auront le droit de pénétrer sur le terrain où l'affiche est apposée, afin de s'assurer si cette affiche est régulièrement timbrée.

7. Les terrains cultivés ou non en dehors des agglomérations, utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle visée à l'article 1^{er} ci-dessus, seront cotisés à la contribution foncière dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1884. Toutefois, l'exemption temporaire édictée par l'article 9 de la loi du 8 août 1890 n'est pas applicable à ces terrains qui sont cotisables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

8. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

9. Un règlement d'administration publique, qui devra être rendu dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, déterminera le mode d'application des dispositions qui précèdent. Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de cinq cents francs (500 fr.) sans décimes.

12 juillet 1912

LOI relative aux contributions directes et aux taxes animales de l'exercice 1913.

(*Journ. off.*, 13 juill. 1912.)

18. Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1904 est complété de la manière suivante :

« Cette augmentation peut être portée à trois dixièmes pour les contribuables ayant plus de trois personnes à leur charge et, dans ce cas, la déduction totale peut s'élever jusqu'au triple du minimum de loyer. »

13 juillet 1912

DÉCRET portant revision du règlement douanier du 27 août 1911.

(*Journ. off.*, 14 juill. 1912.)

ART. 1^{er}. Le décret du 27 août 1911, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

SECTION II. — *Emballages intérieurs (autres que les boîtes, les étuis et les contenants similaires), en carton ou carte, servant au conditionnement immédiat de la marchandise.*

43. Dans le cas où la marchandise est imposable au demi-brut ou au brut à plus de 10 francs par 100 kilogrammes, les emballages intérieurs (encartages, rouleaux, tambour et articles similaires) en carton ou en carton et carte, avec ou sans bois, papier ou feuille métallique, servant au conditionnement immédiat de la marchandise, doivent être cumulés avec le poids du contenu, auquel s'ajoute, le cas échéant, le poids de l'emballage extérieur, et ils sont taxés comme ledit contenu.

Dans le cas où la marchandise est imposable au brut à 10 francs ou moins par 100 kilogrammes, les emballages intérieurs sont soumis au droit qui leur est propre s'ils sont de la catégorie des emballages ayant une valeur marchande: si les emballages intérieurs n'ont pas de valeur marchande, ils acquittent le même droit que la marchandise.

44. Les emballages intérieurs peuvent, lorsqu'ils sont passibles d'un droit inférieur à celui du contenu ou d'un droit n'excédant pas de plus de 10 p. 100 celui du contenu, être déclarés cumulativement avec la marchandise et soumis au même droit qu'elle-ci.

45. Dans le cas où la marchandise est taxée au net, la tare des emballages intérieurs peut être établie par épreuves, s'ils sont uniformes ou, à défaut d'uniformité, s'il a été produit, à l'appui de la déclaration, une note de détail indiquant le nombre de ces emballages, leurs poids à l'unité et par catégorie. Dans l'un et l'autre cas, le nombre des épreuves doit, en général, être de 10 p. 100 du total des emballages de l'espèce compris dans chacun des colis soumis à la vérification.

Si les emballages ne sont pas uniformes et s'il n'a pas été produit une note de détail libellée comme il est dit au paragraphe précédent, la tare est établie par le pesage intégral des emballages contenus dans chacun des colis soumis à la vérification.

46. En ce qui concerne les marchandises autres que les métaux et les ouvrages en métaux, taxées, en tarif général, à 300 francs et plus les 100 kilogrammes et sur la demande des déclarants qui désireraient éviter le pesage des emballages dans les conditions prévues à l'article 45 ci-dessus, il pourra être fait application de tares légales dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

8 p. 100 pour les encartages, en carton ou en carton et carte;

3 p. 100 pour les tambours, rouleaux et similaires en carton ou en carton et carte, avec ou sans bois, papier ou feuille métallique;

6 p. 100 pour les encartages en carte;

4 p. 100 pour les tambours, rouleaux et similaires en carte, avec ou sans bois; papier ou feuille métallique.

Si la marchandise est disposée en rouleaux dont les spires sont séparées par une bande continue de papier, au moins de mêmes dimensions que le produit lui-même, une tare de 8 p. 100 superposable à celle des autres emballages immédiats existants, est accordée pour tenir compte du poids du papier.

Ces taux sont déduits du poids demi-brut de la marchandise, lequel est diminué, le cas échéant, de la tare réelle des boîtes ou récipients servant de contenants intérieurs.

Le poids ainsi obtenu représente le poids net à soumettre au droit de la marchandise.

Les tares prévues au présent article ne peuvent être appliquées aux encartages, rouleaux, tambours et objets similaires servant de conditionnement à des marchandises passibles de taxes différentes.

Lorsqu'il est fait application desdites tares, les encartages, tambours, rouleaux et articles similaires sont remis en franchise, qu'ils aient ou non une valeur marchande.

SECTION III. — *Emballages intérieurs en papier ou en feuille métallique (étain, aluminium) servant d'enveloppe immédiate à la marchandise.*

47. Dans le cas où la marchandise est taxée au brut ou au demi-brut, les emballages de l'espèce sont compris dans le poids imposable.

Dans le cas où la marchandise est taxée au net, ces mêmes emballages peuvent, s'ils sont déclarés distinctement, être déduits du poids imposable dans les conditions prévues à l'article 45 ci-dessus. Ils sont imposés séparément s'ils ont une valeur marchande. Lorsque lesdits emballages ne sont pas déclarés distinctement et vérifiés suivant les prescriptions de l'article 45, ils acquittent les mêmes droits que le contenu.

SECTION IV. — *Toiles enveloppant le beurre, les jambons, la viande, etc.*

48. Les enveloppes de l'espèce ne sont pas assujetties à leur droit propre et doivent, en conséquence, être admises au même droit que le contenu.

2. Le décret du 27 août 1911, ainsi modifié, entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1912.

13 juillet 1912

DÉCRET organisant le régime des droits d'enregistrement de timbre et de chancellerie à Madagascar et dépendances.

(Journ. off., 19 juill. 1912.)

ART. 1^{er}. Le décret du 6 juillet 1902 portant création d'une taxe de timbre et d'enregistrement à Madagascar est abrogé.

2. Il est créé à Madagascar un service de l'enregistrement et du timbre rattaché au service des domaines et de la propriété foncière.

Les droits d'enregistrement et de timbre seront fixés par arrêtés du gouverneur général en conseil d'administration. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation ministérielle dans les conditions prévues par le décret du 30 janvier 1867.

3. Le recouvrement des droits sera assuré par les agents de l'enregistrement des domaines et du timbre.

15 juillet 1912.

DÉCRET complétant le décret du 7 avril 1911, sur le contrôle de travail en Afrique équatoriale française.

(Journ. off., 28 juillet 1912.)

16 juillet 1912

LOI sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades.

(Journ. off., 19 juill. 1912.)

ART. 1^{er}. Tous individus domiciliés en France ou y possédant une résidence fixe, qui voudront, quelle que soit leur nationalité, exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulants, seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où ils ont leur domicile ou leur résidence fixe.

La déclaration comprendra les noms, prénoms, professions, domiciles, résidences, dates et lieux de naissance des déclarants. Récépissé leur en sera délivré sur la seule justification de leur identité.

L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulants sans déclaration préalable et le défaut de présentation du récépissé, visé au paragraphe précédent, à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique constitueront des contraventions. Les contrevenants seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs (5 fr. à 15 fr.) et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera prononcé.

2. Tous individus de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains, devront demander un carnet d'identité reproduisant leur signalement avec photographie à l'appui et énonçant leurs noms, prénoms, lieux et dates de naissance, ainsi que leur dernier domicile ou leur dernière résidence avec l'indication du genre de commerce ou d'industrie qu'ils entendront exercer.

Ce carnet sera délivré par le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu du département, et par le sous-préfet pour les autres arrondissements.

Le carnet d'identité des commerçants et industriels forains devra être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

Tous individus sans domicile ni résidence fixe qui accompagneront les commerçants ou industriels forains devront, dans les mêmes conditions, être munis d'un carnet d'identité.

Les commerçants et industriels forains ne pourront employer les personnes visées au paragraphe précédent qu'après s'être assurés qu'elles sont bien pourvues du carnet d'identité.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.) et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, la peine d'emprisonnement sera nécessairement prononcée.

3. Sont réputés nomades pour l'application de la présente loi, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixes et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession. Ces nomades devront être munis d'un carnet anthropométrique d'identité.

Ceux qui se trouveront en France lors de la mise à exécution de la loi devront, dans un délai d'un mois, demander le carnet prévu au paragraphe précédent, soit au préfet dans l'arrondissement chef-lieu du département, soit au sous-préfet dans les autres arrondissements.

Les nomades venant de l'étranger ne seront admis à circuler en France qu'à la condition de justifier d'une identité certaine, constatée par la production de pièces authentiques, tant pour eux-mêmes que pour toutes personnes voyageant avec eux. Ils adresseront leur demande de carnet à la préfecture ou à la sous-préfecture du département ou de l'arrondissement frontière.

La délivrance du carnet anthropométrique d'identité ne sera jamais obligatoire pour l'administration. Elle ne fera pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1849 sur le séjour des étrangers en France, non plus qu'à l'exercice des droits reconnus aux maires sur le territoire de leurs communes, par les lois et règlements relatifs au stationnement des nomades.

Tous nomades séjournant dans une commune devront, à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets à fin de visa, au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la commune, sinon au commandant de la gendarmerie et, à défaut de brigade de gendarmerie, au maire.

Le carnet anthropométrique d'identité devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées contre le vagabondage.

4. Le carnet anthropométrique d'identité est individuel. Toutefois, le chef de famille devra se munir d'un carnet collectif comprenant tous les membres de la famille.

Les mentions à porter sur ces carnets seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 10 de la présente loi. Elle comporteront notamment :

1^o L'état civil et le signalement de toutes les personnes voyageant avec le chef de famille, ainsi que les liens de droit ou de parenté se rattachant à chacune de ces personnes;

2^o La mention, au fur et à mesure qu'ils interviendront, des actes de naissance, de mariage, de divorce ou de décès des personnes ci-dessus visées. Dans chacune de ces circonstances, le carnet devra être produit aux officiers de l'état civil pour l'inscription desdites mentions;

3^o Le numéro de la plaque de contrôle spécial dont devront être munis, à compter de la mise à exécution de la présente loi, les véhicules de toute nature employés par les nomades, indépendamment des plaques prévues par les articles 3 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du décret du 10 août 1852.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines portées aux articles 479 et 480 du code pénal.

5. Seront punis de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de cent à mille francs (100 fr. à 1000 fr.) :

Ceux qui auront fabriqué, soit un faux récépissé de la déclaration prévue à l'article 1^{er}, soit un faux carnet d'identité, soit une fausse plaque spéciale de contrôle.

Ceux qui auront altéré ou falsifié, soit un récépissé, soit un carnet d'identité originairement véritables, soit une plaque spéciale de contrôle, ou qui auront sciemment fait usage d'un récépissé de déclaration ou d'un carnet d'identité fabriqué, altéré ou falsifié, ou d'une plaque spéciale de contrôle fabriquée, altérée ou falsifiée.

6. Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et

d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (50 fr. à 500 fr.) :

Tous individus qui, pour obtenir soit le récépissé de déclaration prévu à l'article 1^{er}, soit le carnet d'identité prévu aux articles 2, 3 et 4, auront pris un nom supposé, quand même cette supposition de nom n'aurait pas pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant.

Tous individus qui auront fait usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le leur ou ne s'appliquant pas à leur personne.

7. En cas d'infraction soit à la présente loi, soit aux lois et règlements de police, les voitures et animaux des nomades pourront être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière seront à la charge des délinquants ou contrevenants; au cas de non paiement, le jugement de condamnation ordonnera la vente dans les formes prévues par l'article 617 du code de procédure civile.

8. Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

9. Les articles 1^{er} et 3 de la loi du 8 août 1893 sont modifiés et complétés comme il suit :

« Art. 1^{er}. Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire au maire ou au commissaire de police, délégué à cet effet par le maire, une déclaration de résidence en justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée. Aucune déclaration ne pourra être accueillie par le maire ou le commissaire de police, si celui qui l'a faite ne justifie pas des pièces d'identité requises par le règlement d'administration publique prévu ci-après. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

« Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant, dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

« En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie ou au commissariat de police de sa nouvelle résidence.

« Art. 3. L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui n'aura pas fait viser son certificat d'immatriculation en cas de changement de résidence, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de cinquante francs à deux cents francs (50 fr. à 200 fr.).

« Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler son identité au moyen de faux papiers, même lorsque l'usage ou la tentative d'usage de faux papiers ne sauraient avoir pour effet de porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers sera passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cent francs à trois cents francs (100 fr. à 300 fr.) et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

« L'étranger expulsé du territoire français, et qui serait rentré sans l'autorisation du gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois; il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

« L'article 463 du code pénal est applicable au cas prévu par la présente loi. »

10. La présente loi sera applicable six mois après sa promulgation.

Avant l'expiration de ce délai, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la loi, notamment en ce qui touche la délivrance et les modalités du carnet anthropométrique d'identité pour les nomades, les mentions et les visas à porter sur ce carnet, ainsi que la nature et les indications de la plaque spéciale de contrôle prévue par l'article 4.

11. Un règlement spécial d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les mesures de prophylaxie, notamment les vaccinations et revaccinations périodiques, auxquelles devront être soumis tous les ambulants forains et nomades, ainsi que les étrangers visés à l'article 9 assujettis à la présente loi.

Les infractions aux dispositions de ce règlement d'administration publique seront punies d'un emprisonnement de six jours à

un mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs (16 fr. à 200 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

12. L'article 463 du code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

13. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, sans qu'il soit en rien dérogé aux lois et règlements en vigueur concernant les pouvoirs du préfet de police, des préfets des départements et des autorités municipales pour la police de la voie publique, des halles, marchés, fêtes locales et, généralement, pour la protection du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques.

14. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

16 juillet 1912

DÉCRET rendant applicable à l'Algérie la loi du 11 juillet 1885, modifiée par l'article 37 de la loi de finances du 30 mars 1902 (contrefaçon des billets de banque.

(Journ. off., 23 juill. 1912.)

19 juillet 1912.

DÉCRET rendant applicable dans la colonie de la Côte française des Somalis le décret du 30 septembre 1887. (Infractions indigènes).

(Journ. off., 28 juillet 1912.)

Sont rendues applicables dans la colonie de la côte française des Somalis, les dispositions du décret susvisé du 30 sept. 1887, relatif à la répression par voie disciplinaire, des infractions commises par les indigènes du Sénégal, non citoyens français.

20 juillet 1912.

DÉCRET modifiant le décret du 29 novembre 1911, portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine.

(Journ. off., 2 août 1912.)

Art. 1^{er}. Les articles des titres V et VI du décret du 29 novembre 1911, portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE V. — Des Examens.

Art. 18. Les examens qui déterminent la collation du grade de docteur en médecine sont de deux sortes :

- 1^o Les examens de fin d'année ;
- 2^o Les examens de cliniques.

Examens de fin d'année.

Art. 19. Les examens de fin d'année portent sur toutes les matières enseignées dans l'année. Chacun d'eux comprend des épreuves pratiques et des épreuves orales.

Art. 20. Les examens de fin d'année sont répartis ainsi qu'il suit :

1^{re} année. — Épreuves pratiques.

Anatomie. — Histologie. — Physiologie.

Épreuves orales.

Anatomie. — Histologie. — Physiologie. — Éléments de pathologie générale.

2^e année. — Épreuves pratiques.

Anatomie. — Histologie. — Physiologie. — Physique médicale. — Chimie médicale.

Épreuves orales.

Anatomie. — Histologie et éléments d'embryologie. — Physiologie. — Physique médicale. — Chimie médicale.

3^e année. — Épreuves pratiques.

Médecine opératoire et anatomie topographique. — Obstétrique. — Bactériologie. — Parasitologie.

Épreuves orales.

Anatomie topographique. — Pathologie interne. — Pathologie externe. — Obstétrique. — Pathologie expérimentale. — Bactériologie. — Parasitologie.

4^e année. — Épreuves pratiques.

Anatomie pathologique. — Matière médicale. — Pharmacologie.

Épreuves orales.

Pathologie interne. — Pathologie externe. — Pathologie générale. — Anatomie pathologique. — Matière médicale. — Pharmacologie.

5^e Année. — Épreuves pratiques.

Hygiène. — Médecine légale. — Stomatologie.

Épreuves orales.

Thérapeutique. — Hygiène. — Médecine légale et éléments de législation et de déontologie. — Stomatologie.

Art. 21. Pourront être admis par la commission scolaire de chaque faculté ou école à subir les épreuves pratiques des examens de fin d'année, les élèves qui justifieront devant la commission avoir suivi des travaux pratiques dans les autres établissements dépendant de l'université ou dans un établissement agréé par la faculté ou l'école.

Art. 22. Les examens de cliniques ont lieu après validation de tous les stages obligatoires.

Ils comprennent :

- 1^o Un examen de clinique chirurgicale et de thérapeutique chirurgicales avec révision générale de la pathologie externe ;
 - 2^o Un examen de clinique obstétricale et de thérapeutique obstétricale avec révision générale de l'obstétrique ;
 - 3^o Un examen de clinique médicale et de thérapeutique médicale avec révision générale de la pathologie interne.
- Ces examens sont subis dans l'ordre choisi par le candidat.

TITRE VI. — Dispositions spéciales aux différents examens. — Examens de fin d'année. — Examens de cliniques. — Jurys. — Sessions. — Notation. — Thèse.

Art. 23. La composition des jurys d'examen est fixée par le doyen ou le directeur en tenant compte des compétences spéciales.

Art. 24. Peuvent faire partie des jurys d'examen :

Les professeurs titulaires, les professeurs adjoints, les agrégés en exercice, les agrégés libres, les chargés de cours et dans les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les suppléants en exercice et les anciens suppléants pourvus du grade de docteur en médecine.

Les chefs de travaux ou assimilés pourvus, soit du grade de docteur en médecine, soit du grade de docteur ès sciences, soit du titre de pharmacien de 1^{re} classe, sont chargés de l'organisation des épreuves pratiques des examens. Ils proposent au jury

avec leurs observations, les notes à attribuer à ces épreuves.

Peuvent faire partie des jurys des examens de cliniques les chargés de cours de clinique annexe désignés dans les conditions prévues au décret du 26 janvier 1909.

Art. 25. Chaque examen de fin d'année est subi devant un jury de trois à cinq membres suivant le nombre des matières enseignées.

Dans les jurys de quatre membres, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 26. Le jury de chacun des examens de clinique médicale et de clinique chirurgicale est composé de trois juges appartenant à l'enseignement de la médecine ou de la chirurgie, dont un représentant des cliniques spéciales.

Le jury d'examen de clinique obstétricale est composé de trois juges appartenant à l'enseignement de l'obstétrique. Le professeur de gynécologie peut faire partie du jury.

Art. 27. Les questions posées aux examens de fin d'année sont prises dans les programmes des enseignements correspondants.

Ces questions sont tirées au sort.

Pour chaque matière le candidat tire un bulletin de l'urne ; ce bulletin contient trois questions différentes ; le candidat est interrogé sur une, sur deux ou sur les trois questions au choix du jury.

L'examen est public ; il est subi pour chaque matière devant le jury complet. La note afférente à chaque épreuve pratique et à chaque épreuve orale est attribuée après délibération du jury complet.

L'admission et l'ajournement, pour chaque matière, sont prononcés après délibération du jury complet.

Art. 28. Pour la clinique chirurgicale, chaque série d'examen comprend au maximum trois candidats.

Pour la clinique médicale : quatre candidats.

Pour la clinique obstétricale : six candidats.

Art. 29. Pour les examens de clinique médicale et de clinique chirurgicale, l'épreuve consiste dans l'examen de deux ou de trois malades, dont un d'une des spécialités énumérées dans le décret du 29 novembre 1911.

Les candidats aux épreuves de clinique médicale et de clinique chirurgicale disposent de quinze minutes au maximum pour l'examen de chaque malade. Pour l'épreuve de clinique obstétricale, le temps attribué à l'examen de la malade est de vingt minutes au maximum.

L'examen de chaque malade de chirurgie et de médecine a lieu sous la surveillance d'un membre du jury dans son service.

Chaque candidat de chirurgie et de médecine fait ensuite, dans le laboratoire attaché au service, les investigations que le juge estimera opportunes.

Il consigne par écrit le résultat de ses observations.

Les juges siégeant ensemble dans le service de l'un d'eux entendent la lecture des observations, interrogent successivement les candidats au sujet des malades examinés et s'assurent, en outre, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires à la pratique médicale.

Chaque examen clinique donne lieu à une note unique.

Le candidat ne doit pas connaître à l'avance les salles où il aura à subir l'épreuve clinique.

Art. 30. Les examens de fin d'année ont lieu en deux sessions : l'une en juillet, l'autre en octobre, sauf l'examen pratique d'anatomie qui se passe à la fin du premier semestre et en octobre.

Les dates en sont fixées par le doyen ou le directeur.

Sauf pour les examens de cliniques, aucun examen individuel ne peut avoir lieu en dehors des deux sessions réglementaires.

Art. 31. Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du doyen ou du directeur, qui n'est accordée que pour motif grave, subir l'examen correspondant à son année d'études à la session de juillet. Sont seuls admis à se présenter à la session d'octobre les candidats ajournés à la session de juillet ou autorisés à ne pas s'y présenter.

Art. 32. Aux examens de fin d'année, chaque épreuve soit pratique, soit orale, est l'objet d'une note spéciale.

De l'insuffisance de la note résulte un échec partiel à la session de juillet.

A la session d'octobre, l'examen ne porte, dans ce dernier cas, que sur les matières pour lesquelles le candidat a échoué. Si tous les échecs partiels ne sont pas réparés en octobre, l'étu-

diant recommence entièrement l'année, pour subir à nouveau et en entier l'examen de fin d'année.

Art. 33. Le jugement du jury d'examen s'exprime par les notes suivantes :

Très bien.
Bien.
Assez bien.
Passable.
Mal.

La note « mal » est éliminatoire.

Tout candidat ajourné à un des examens de cliniques ne pourra se représenter à cet examen qu'après avoir accompli un nouveau stage d'une durée de quatre mois.

Les notes sont attribuées après délibération du jury complet.

Art. 34. La thèse ne peut être soutenue qu'après réception aux examens de cliniques et dans les conditions fixées par les articles 20 et 21 du décret du 30 juillet 1883.

Art. 35. Pour chaque thèse de doctorat, le jury est composé de trois juges.

Art. 36. Les examens de cliniques et la thèse doivent être subis devant la même faculté.

Art. 37. Les étudiants inscrits dans les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie subissent devant ces écoles les examens correspondant à la première, à la deuxième, à la troisième et à la quatrième année d'études.

Les étudiants inscrits dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie subissent devant ces écoles les examens correspondants à la première et à la deuxième année d'études.

Art. 38. Dans les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les jurys d'examen sont présidés par un professeur de faculté délégué par le ministre.

Après les épreuves, le président du jury adresse au ministre un rapport sur le résultat des examens.

22 juillet 1912

LOI complétant la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne ordinaires.

(Journ. off., 23 juill. 1912.)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 22 de la loi du 20 juillet 1895 est complété par les deux alinéas suivants :

« Lorsque plusieurs caisses d'épargne ordinaires ont leur siège dans le même arrondissement, elles ne pourront, à l'avenir, instituer de succursales que dans le canton où elles ont leur siège, à moins qu'elles ne justifient, pour les autres cantons de l'arrondissement, d'accords écrits préalables à cet effet avec les autres caisses d'épargne de l'arrondissement.

« Les caisses d'épargne ordinaires ne pourront, à l'avenir, instituer de succursales dans un arrondissement autre que celui où elles ont leur siège que si cet arrondissement ne possède point encore lui-même de caisses d'épargne, ou bien si elles justifient d'accords écrits préalables à cet effet avec les caisses d'épargne ayant leur siège dans ledit arrondissement. »

22 juillet 1912

LOI relative à l'assainissement des voies privées.

(Journ. off., 24 juill. 1912.)

Art. 1^{er}. Les lois et règlements relatifs à l'hygiène des voies publiques et des maisons riveraines de ces voies sont applicables aux voies privées, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux usées et des vidanges et de l'alimentation en eau. Toutes les parties d'une voie privée dans laquelle doit être établi un égout ou une canalisation d'eaux sont grevées d'une servitude légale à cet effet.

2. Pour l'exécution de tous les travaux intéressant l'ensemble de la voie, les propriétaires de toute voie privée et les propriétaires des immeubles riverains sont tenus, sur la réquisition du maire ou, à son défaut, du préfet, et après avis de la commission sanitaire de la circonscription, de se constituer en syndicat et

de désigner un syndic chargé d'assurer l'exécution des travaux et de pourvoir à l'entretien de la voie.

3. Le syndicat pourra être valablement constitué par la majorité des propriétaires telle qu'elle est définie par l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888. L'article 4 de la loi du 21 juin 1865 sera, le cas échéant, applicable.

Les décisions du syndicat relatives aux travaux d'hygiène et d'assainissement obligent tous les propriétaires visés à l'article 2.

4. Si, dans le délai d'un mois, les propriétaires n'ont pas obéi à l'injonction de l'autorité administrative et n'ont pas constitué le syndicat, il sera procédé, sur la réquisition de celle-ci, par le président du tribunal civil du ressort, à la désignation d'un syndic qui pourra être choisi parmi les personnes non propriétaires dans la voie.

Les propriétaires qui auront donné leur adhésion à la constitution du syndicat seront, avant la désignation du syndic, appelés par le président du tribunal à donner leur avis sur cette désignation.

Le président du tribunal appréciera s'il y a lieu d'allouer des honoraires au syndic ainsi désigné et, le cas échéant, il fixera la quotité de ces honoraires.

Si le syndicat constitué conformément aux articles 2 et 3 n'effectue pas les travaux reconnus indispensables pour la salubrité publique et ordonnés par l'autorité administrative, il sera procédé, après mise en demeure restée sans effet, à la désignation d'un syndic dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

5. Le syndic ainsi nommé aura qualité pour faire exécuter tous travaux d'entretien et d'assainissement prescrits par le maire après l'accomplissement des formalités indiquées dans les articles 12 et suivants de la loi de 1902.

6. Il dressera à cet effet un devis estimatif et le soumettra à l'assemblée générale des propriétaires. La majorité nécessaire à l'adoption du devis est celle qui est déterminée par l'article 3 de la présente loi.

Si le devis n'est pas approuvé, il est transmis avec le procès-verbal de l'assemblée générale au préfet qui statue en conseil de préfecture.

7. Les dépenses prévues au devis seront réparties par le syndic entre les propriétaires soit de la voie, soit des immeubles riverains de la voie en raison de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des travaux.

Les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes sont indiqués dans un mémoire explicatif. Le dossier est complété par l'état général des propriétaires intéressés portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion suivant laquelle il doit être imposé. Cette proportion s'appliquera, s'il y a lieu, aux dépenses excédant les prévisions du devis.

8. Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés sont déposés à la mairie de la commune, et, à Paris, à la mairie de l'arrondissement où la voie et les propriétés riveraines sont situées, et ils y demeurent pendant quinze jours à compter de la notification du dépôt faite par le syndic aux propriétaires intéressés.

A l'expiration de ce délai, le syndic, après avoir entendu les réclamants et apprécié leurs observations, arrête dans un état spécial, soumis à l'approbation du préfet, les bases de répartition des dépenses.

Le recours au conseil de préfecture contre les opérations qui ont fixé les bases de répartition sera formé, à peine d'être non recevable, dans le mois de la publication du premier rôle ayant fait application de ces bases.

9. En cas d'inaction du syndic dûment constatée, et après mise en demeure émanant de l'autorité administrative restée sans effet dans le délai d'un mois, le président du tribunal civil désignera un nouveau syndic à la requête de ladite autorité.

10. Le syndic pourra, après avis de l'assemblée générale et avec l'autorisation du préfet donnée en conseil de préfecture, contracter des emprunts dans la limite de la dépense prévue au devis.

11. Le recouvrement des sommes dues par les intéressés sera effectué, comme en matière de contributions directes, sur états dressés par le syndic, arrêtés et rendus exécutoires par le préfet après visa du maire constatant que les travaux prescrits ont été exécutés au moins jusqu'à concurrence du montant desdits états.

En cas d'insolvabilité d'un ou de plusieurs propriétaires intéressés, les sommes restant dues par eux seront réparties entre

les autres propriétaires au prorata des sommes mises à leur charge par l'état de répartition, sauf recours contre les débiteurs.

12. Les propriétaires intéressés ne pourront user de la faculté de délaissement prévue par l'article 44 de la loi du 21 juin 1865, modifiée par l'article 6 de la loi du 22 décembre 1888.

13. Les dispositions de la loi du 12 novembre 1808, relatives à la contribution foncière, sont applicables jusqu'à complet remboursement, et même à l'encontre des propriétaires successifs de l'immeuble, aux sommes portées sur les états de recouvrement prévus par l'article 11.

Toutefois, le privilège ainsi créé prendra rang immédiatement après celui du Trésor public pour le recouvrement de la contribution foncière et celui des communes pour le recouvrement des taxes communales assimilées à cette contribution.

Les sommes portées sur les états de recouvrement seront, en outre, garanties par un privilège sur les immeubles riverains de la voie privée, lequel prendra rang à la date de l'inscription requise par le syndic en vertu d'un extrait de l'état de recouvrement devenu exécutoire.

14. Les communes sont autorisées à faire des avances aux propriétaires qui ne pourront faire face aux dépenses d'assainissement des voies privées.

Elles sont également autorisées à solder, à titres d'avances recouvrables, les cotisations qu'il aura été impossible de recouvrer sur les propriétaires intéressés.

La commune qui aura fait les avances de l'une et l'autre espèces sera subrogée de plein droit dans les droits et actions du créancier et notamment dans les privilèges établis par l'article 13 de la présente loi.

15. Les fonctions de receveur du syndicat sont confiées au receveur municipal de la commune.

Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des revenus et des taxes du syndicat, ainsi que toutes les sommes qui lui seront dues. Il est également chargé, seul et sous sa responsabilité, de conserver les fonds et de solder les dépenses du syndicat sur mandat régulièrement dressé par le syndic.

16. Les règles établies pour les maires et les receveurs des communes, en ce qui concerne l'ordonnement et l'acquittement des dépenses, ainsi que la gestion, la présentation et l'examen des comptes, sont applicables au syndic et à l'agent comptable du syndicat.

22 juillet 1912

LOI sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

(Journ. off., 25 juill. 1912).

TITRE I^{er}. — Des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs au-dessous de treize ans.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

ART. 1^{er}. Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de treize ans, auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive.

Il pourra être soumis, suivant les cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil.

Sont compétents : le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence des parents ou tuteur, et celui du lieu où l'enfant a été trouvé.

Si le premier tribunal saisi est celui du lieu de l'infraction ou celui du lieu où l'enfant a été trouvé, il peut, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le tribunal de la résidence des parents ou tuteur.

Dans les tribunaux où existent plusieurs chambres, le président désigne celle de ces chambres qui statuera sur les affaires relatives aux mineurs de treize ans.

Les décisions les concernant ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

§ 2. — Mesures préliminaires.

2. Le procureur de la République, informé qu'un fait qualifié crime ou délit a été commis par un mineur de treize ans, en saisit le juge d'instruction.

L'action civile ne peut être exercée que devant les tribunaux civils.

3. Le juge d'instruction désigné par le premier président dans les termes de l'article 17, pourra s'assurer de l'enfant, soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique ; soit en le faisant retenir dans un hôpital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il désignera, au siège du tribunal compétent. Il prévendra sans retard les parents, tuteur ou gardien connus.

Il donnera avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice. Il désignera ou fera désigner par le bâtonnier un défenseur d'office.

Toutefois, s'il y a prévention de crime, le juge d'instruction pourra, par ordonnance motivée, décider que l'enfant sera retenu dans la maison d'arrêt et séparément des autres détenus.

§ 3. — Informations et décisions.

4. Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

S'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime ni délit prévu par la loi, le juge, après les réquisitions du ministère public, rendra une ordonnance de non-lieu.

S'il paraît, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur figurant dans une liste établie par la chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou de l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, et membres de l'un ou l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice.

Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère immédiatement au juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit constatant les résultats de ses investigations, que celui-ci complète, s'il y a lieu.

Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la chambre du conseil.

5. La chambre du conseil statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le rapporteur, s'il en a été commis, ainsi que le ministère public et le défenseur.

Elle constate dans sa décision la présence des personnes ci-dessus énumérées.

6. Si la prévention est établie, la chambre du conseil prend, par décision motivée, une des mesures suivantes :

1^o Remise de l'enfant à sa famille ;

2^o Placement, jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable, reconnue d'utilité publique, ou désignée par arrêté préfectoral ;

3^o Remise à l'assistance publique.

Lorsque la chambre du conseil aura ordonné que le mineur sera remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, elle pourra, en outre, charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur dans les conditions prévues au titre III de la présente loi.

La chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouverts comme frais de justice criminelle.

Les audiences de la chambre du conseil ne sont pas publiques : peuvent néanmoins y assister les membres des comités de défense des enfants traduits en justice, les membres, agréés par

le tribunal, des sociétés de patronage et autres institutions charitables s'occupant des enfants, ainsi que les personnes ayant reçu une délégation du tribunal.

La décision motivée est lue en audience publique.

7. Dans le délai de dix jours, toutes les décisions de la chambre du conseil sont notifiées à personne ou à domicile, par lettre recommandée du greffier, au mineur et à son défenseur, aux père et mère, tuteur ou gardien, et au procureur de la République.

8. Lorsque le mineur de treize ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'instruction est faite suivant les règles du droit commun. Néanmoins les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus devront être appliquées au mineur de treize ans.

Si celui-ci ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu, il comparaitra devant le tribunal civil compétent, même dans le cas où les inculpés plus âgés seraient l'objet d'une ordonnance de renvoi.

§ 4. — Recours contre les décisions de la chambre du conseil.

9. La faculté d'appeler du jugement de la chambre du conseil appartiendra au mineur, à son père, à sa mère, à son tuteur, à son gardien et au ministère public.

Cet appel sera fait au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement, dans un délai de dix jours, qui commencera à courir le lendemain du jour de ce jugement pour ceux qui ont assisté à l'audience ou il a été prononcé, et le lendemain du jour où la lettre recommandée leur est parvenue, pour le père, la mère, le tuteur ou le gardien, qui n'étaient pas présents à cette audience.

Dans les cours où existent plusieurs chambres, le premier président désigne celle de ces chambres qui statuera en chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus ou appelés.

Le recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Peuvent assister aux audiences les personnes désignées au dernier paragraphe de l'article 6.

La décision motivée est lue en audience publique.

10. Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents ou tuteur pourront demander à la chambre du conseil que l'enfant leur soit rendu en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever.

En cas de refus, ils pourront saisir la chambre du conseil de la cour d'appel dans le délai prévu à l'article 9 et suivant la forme qui y est indiquée.

En cas de rejet définitif, une semblable demande ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai d'un an.

11. La chambre du conseil du tribunal peut toujours, d'office, à la requête du ministère public, ou sur la demande de l'enfant, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement, par une décision motivée, sauf recours devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

Ce recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée par la chambre du conseil du tribunal.

Si la demande émane du mineur, et si elle est rejetée, elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai d'un an.

§ 5. — Dispositions diverses.

12. Le ministère public est chargé d'assurer l'exécution des décisions de la chambre du conseil.

13. Les actes de procédure, les décisions, ainsi que les contrats de placement prévus aux articles précédents sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

§ 6. — Contraventions commises par les mineurs de treize ans.

14. Les contraventions commises par les mineurs de treize ans seront déférées au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge de paix, hors la présence du public et en présence des parents, gardien ou tuteur.

Si la contravention est établie, le juge adresse une réprimande au mineur ou aux parents et les avertit des conséquences de la récidive. Cette réprimande est inscrite sur un registre spécial.

Au cas où le mineur se trouvera en état de récidive aux termes de l'article 483 du code pénal, il sera traduit devant le tribunal civil, statuant en chambre du conseil et soumis aux proscriptions des articles qui précèdent.

TITRE II. — De l'instruction et du jugement des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs de treize à dix-huit ans. — Des tribunaux pour enfants et adolescents.

15. Les tribunaux correctionnels seront saisis des délits, emportant peine d'emprisonnement commis par les mineurs de treize à dix-huit ans, par renvoi du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation. Ils ne le seront, en aucun cas, par voie de citation directe.

16. Les dispositions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 continueront à être appliquées dans tous les cas de crimes ou de délits commis sur des mineurs.

Dans tous les cas de crimes ou de délits imputables à des mineurs de treize à dix-huit ans, le magistrat instructeur peut, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique.

Cette mesure est toujours révocable ; elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non-lieu qui clôturera l'instruction, et, s'il y a renvoi, jusqu'au jugement définitif.

Si la garde provisoire est laissée à la famille du mineur, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle sera exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance, désignée par lui.

Toutefois, les parents du mineur, jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur, ou le ministère public, peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'opposition est portée, dans les trois jours, devant le tribunal en chambre du conseil, par voie de simple requête.

17. Dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs de ces magistrats, désignés par le premier président sur la proposition du procureur général, seront chargés spécialement de l'instruction des inculpations dont sont l'objet les mineurs de dix-huit ans.

Le magistrat instructeur fait porter son enquête, en même temps que sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille. Il donne avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice. Il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Il soumet le mineur, s'il y a lieu, à un examen médical.

18. Dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance se forme en tribunal pour enfants et adolescents, pour juger dans une audience spéciale les mineurs de treize à seize ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits, et les mineurs de seize à dix-huit ans qui ne sont inculpés que de délits.

Au tribunal de la Seine et dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, il est formé, dans le tribunal de première instance, une chambre spéciale, dite tribunal pour enfants et adolescents, chargée de juger les mineurs de treize à seize ans et de seize à dix-huit ans visés au paragraphe précédent. Les appels seront jugés par la cour dans une audience spéciale et dans les mêmes conditions que devant les premiers juges.

Les magistrats désignés pour composer les tribunaux pour enfants et adolescents peuvent faire partie d'autres chambres.

Lorsqu'un mineur de treize à dix-huit ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Il en est de même en matière de crimes, lorsqu'un mineur de treize à seize ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés.

19. Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, les tuteur et subrogé tuteur du mineur, les membres du barreau, les représentants de l'assistance publique, les membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice et des autres institutions charitables s'occupant des enfants, les délégués du tribunal et les représentants de la presse.

La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants et adolescents est interdite. Il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés.

Les infractions à ces deux dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2,000 fr.).

Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la chambre du conseil prévue au titre I^{er}.

Le jugement ou l'arrêt sera rendu en audience publique et pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

Lorsque le mineur a été renvoyé devant la juridiction de droit commun avec des inculpés présents plus âgés, l'audience est publique.

TITRE III. — De la liberté surveillée.

20. Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de treize à dix-huit ans, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action.

Le président explique au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée.

21. L'article 66 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit : « Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans. »

« Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée. »

« A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du procureur de la République. »

22. Le tribunal peut désigner, en qualité de délégués, un certain nombre de personnes de l'un ou de l'autre sexe chargées, sous sa direction, d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée prononcée en vertu des articles 20 et 21.

Ces délégués sont choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal ; ils peuvent être des particuliers choisis directement par lui.

23. Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et adolescents.

24. En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence, ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardien ou patron doivent prévenir sans retard le délégué qui en informe le président du tribunal pour enfants et adolescents.

25. La mise en liberté surveillée des mineurs de treize ans, qui peut être ordonnée par la chambre du conseil conformément à l'article 6, sera régie par les dispositions des articles précédents.

26. Les articles 67, 68 et 69 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 67. S'il est décidé qu'un mineur de plus de treize ans et moins de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

« S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle. »

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle, pour un temps égal au tiers

au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

« Dans tous les cas il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement. »

« S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du hannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle. »

« Art. 68. Le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus. »

« Art. 69. Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. »

27. Dans chaque tribunal, le greffier tiendra un registre spécial, non public, sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de moins de dix-huit ans.

28. Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis du conseil supérieur des prisons, déterminera les mesures d'application de la présente loi.

Ce règlement fixera notamment le taux et les conditions des allocations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux ou hospices et institutions charitables auxquels des mineurs auront été confiés par l'application de la présente loi.

La loi sera mise en vigueur six mois après l'insertion au Journal officiel du règlement d'administration publique.

22 juillet 1912.

DÉCRET relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence dans les facultés de droit, des sciences et des lettres.

(*Journ. off.*, 26 juillet 1912.)

ART. 1^{er}. Sont admis à s'inscrire en vue de la licence, avec dispense du baccalauréat, dans les facultés de droit, les facultés des sciences, les facultés des lettres, les candidats de nationalité française qui justifient d'un des titres ou grades suivants :

Facultés de droit.

Titre d'ancien élève de l'école polytechnique, de l'école de Saint-Cyr, de l'école navale, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'Institut agronomique, de l'école des mines de Paris, de l'école des ponts et chaussées ;

Licence en sciences obtenue avec dispense du baccalauréat ;

Diplôme de l'école des hautes études (section des sciences historiques et philologiques et section des sciences religieuses) ;

Diplôme de l'école des langues orientales vivantes ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (lettres) ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ;

Certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire ;

Certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures (lettres) ;

Certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales.

Facultés des sciences.

Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (sciences) ;

Certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire ;

Certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures (sciences et sciences appliquées) ;

Le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles obtenu avec 70 points par les candidats pourvus du brevet supé-

rieur de l'enseignement primaire ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles ;

Titre d'ancien élève de l'école polytechnique, de l'école navale, de l'école de Saint-Cyr.

22 juillet 1912.

DÉCRET relatif aux sanctions des anciens baccalauréats.

(*Journ. off.*, 26 juillet 1912.)

ART. 1^{er}. Sont admis pour l'inscription dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur, en vue des grades ou titres conférés par l'Etat, les diplômés de bachelier délivrés sous le régime antérieur au régime établi par le décret du 31 mai 1902 sur le baccalauréat de l'enseignement secondaire (baccalauréat ès sciences complet, baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial, baccalauréat de l'enseignement secondaire classique, baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne).

2. Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

23 juillet 1912.

DÉCRET modifiant le décret du 26 février 1897, relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires.

(*Journ. off.*, 7 août 1912.)

ART. 1^{er}. Le troisième paragraphe de l'article 7 du décret du 26 février 1897 est complété ainsi qu'il suit :

« Il n'y sera dérogé que si la liquidation de la rente viagère a été effectuée par application de l'article 41 de la loi du 20 juillet 1886. »

23 juillet 1912.

DÉCRET modifiant l'arrêté du 16 thermidor an VIII en ce qui concerne le visa des contraventions en matière de contributions directes et les taxes y assimilées.

(*Journ. off.*, 28 juillet 1912.)

ART. 1^{er}. Les contraintes à fin de sommation avec frais pour le recouvrement des contributions directes et des taxes y assimilées sont décernées et signées par les receveurs des finances sans qu'il soit besoin du visa du sous-préfet pour les mettre à exécution.

Les contraintes à fin de sommation avec frais concernant les taxes assimilées recouvrées, sans l'intervention du percepteur, par le receveur municipal de Paris, sont directement décernées et signées par ce comptable ; elles ne sont pas soumises au visa du préfet de la Seine.

2. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 16 thermidor an VIII, en ce qu'elles ont de contraire au précédent article.

24 juillet 1912.

DÉCRET déterminant les frais accessoires aux paiements en matière de contributions directes et de taxes assimilées.

(*Journ. off.*, 28 juillet 1912.)

ART. 1^{er}. Sont à la charge des redevables poursuivis les frais accessoires ci-après :

Frais d'ouverture des portes ;
Notification au saisi, en cas de saisie-exécution hors de son domicile et en son absence ;

Notification au maire ou au parquet dans les cas prévus par les articles 68 et 69 du code de procédure civile;

Remise des actes sous enveloppe;

Copie supplémentaire au mari en cas de poursuites contre la femme;

Levée des états d'inscriptions grevant les fonds de commerce;

Dénonciation de la saisie-exécution aux créanciers inscrits sur les fonds de commerce;

Dénonciation de la saisie-brandou au garde champêtre non présent à la saisie;

Récolement lorsque le gardien a obtenu décharge et qu'un nouveau gardien est établi;

Sommation au saisissant de faire vendre dans la huitaine les objets saisis;

Frais de garde des meubles ou récoltes saisis;

Frais de transport des objets saisis.

Honoraires du commissaire-priseur sur le produit de la vente;

Allocation due, en dehors du cas de saisie interrompue, lorsque, après déplacement de l'agent de poursuites, l'acte de poursuite n'est pas effectué à raison d'un incident provenant du fait de la partie qui devait être poursuivie.

Ces frais sont comptés aux redevables en conformité du tarif des huissiers, des porteurs de contraintes ou des commissaires-priseurs suivant que les poursuites sont faites par un huissier, un porteur de contraintes ou un commissaire-priseur.

2. Les autres frais accessoires, tels que frais de transport de l'huissier, salaires des afficheurs, frais d'insertion dans les journaux sont supportés par le Trésor, les communes ou les établissements publics au profit desquels les poursuites sont exercées.

→ V. Décr. 16 fév. 1807; L. 25 mars 1817, art. 73; 13 mai 1818, art. 51; 25 avril 1902; L. 13 juillet 1911, art. 20.

25 juillet 1912

DÉCRET modifiant les décrets des 24 avril 1902 et 29 mars 1910 portant règlement d'administration publique pour la notification par la poste des sommations avec frais et des commandements.

(Journ. off., 28 juillet 1912.)

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er}, 5, 6, 8, 9 et 10 du décret du 24 avril 1902, modifié par le décret du 29 mars 1910, sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 1^{er}. Les sommations avec frais, remises pour notification au service des postes, sont accompagnées d'une contrainte établie par circonscription de distribution postale, décernée et signifiée par le receveur des finances.

« Elles sont déposées au bureau de poste de la résidence du percepteur ou, à défaut, au bureau de poste le plus voisin; elles sont admises en franchise sous chargement d'office, mais il est tenu compte à l'administration des postes, avant la clôture de l'exercice et à des époques déterminées par l'administration des finances, des frais d'affranchissement et de recommandation à raison de 13 centimes par acte notifié.

« Le bureau de poste de départ qui reçoit les sommations en donne reçu, les met en distribution ou, s'il y a lieu, les fait parvenir au bureau de poste destinataire suivant le mode adopté pour les imprimés expédiés sous recommandation; la contrainte y est annexée comme bordereau d'envoi. »

Art. 5. Les sommations avec frais qui n'ont pu être remises au destinataire sont remplacées, s'il y a lieu, par de nouvelles sommations qui portent, le cas échéant, les adresses rectifiées et dont la transmission a lieu suivant les règles posées par les articles précédents. »

« Art. 6. Les commandements à notifier par le service des postes sont conformes aux modèles annexés au présent décret.

« Les originaux collectifs sont préparés par le percepteur sur papier non timbré et groupés par circonscription de distribution postale; ils contiennent en tête un tableau faisant ressortir les noms et domiciles des retardataires à poursuivre, le montant des titres exécutoires, ainsi que les sommes exigibles. En matière de contributions directes, de taxes assimilées, d'états et de contrats exécutoires, le receveur des finances décerne au bas de ce tableau la contrainte à fin de commandement et le sous-préfet la rend

exécutoire. En matière d'amendes et de condamnations pénales, le receveur des finances appose au bas du tableau l'autorisation de faire notifier les commandements.

« Au vu de la contrainte ou, suivant la distinction ci-dessus de la simple autorisation du receveur des finances, le percepteur prépare sur papier non timbré les copies de commandements et les remet avec l'original collectif au bureau de poste de sa résidence ou, à défaut, au bureau de poste le plus voisin pour être expédiées suivant le mode tracé à l'article 1^{er} pour les sommations avec frais. Toutefois, en matière d'amendes, les commandements doivent être dûment affranchis en timbres-poste et ne donnent pas lieu au versement du prix forfaitaire de 13 centimes par acte notifié. »

« Art. 8. Sont également applicables aux commandements les dispositions des articles 4 et 5. Toutefois, en matière d'amendes, les commandements non distribués peuvent, dans les huit jours qui suivent leur réception par le percepteur, être remis sans nouvel affranchissement au service des postes pour une nouvelle tentative de distribution. A cet effet, le percepteur joint à ces commandements frappés des timbres à date attestant leur premier envoi un nouvel original rappelant l'autorisation précédemment délivrée de les faire notifier. »

« Art. 9. Les commandements concernant les contributions directes, les taxes assimilées, les états et contrats exécutoires, sont exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement; ceux qui visent les amendes sont passibles de cette double formalité.

« En conséquence, dès le retour d'un original notifié en matière d'amendes, le percepteur le dépose au bureau de l'enregistrement pour qu'il soit procédé au timbrage; le receveur de l'enregistrement appose sur cet original, et à raison de sa dimension, un ou plusieurs timbres mobiles ordinaires et les timbres-copies représentant les droits de timbre dus à raison du nombre et de la dimension des feuilles utilisées pour les copies notifiées. En outre, le percepteur soumet l'original de l'exploit à l'enregistrement dans le délai de quatre jours fixé par la loi du 22 frimaire an VII. Ce délai court du jour de la réception par le comptable de l'original notifié.

« La tenue du répertoire n'est obligatoire ni pour les facteurs, ni pour les percepteurs. »

« Art. 10. Le sous-préfet taxe sur les originaux les frais à payer par le Trésor, les communes ou les établissements publics, conformément aux lois en vigueur en ce qui concerne l'affranchissement et d'après un tarif arrêté par le ministre des finances, en ce qui touche les allocations revenant aux agents des postes. Il taxe les frais à recouvrer sur les redevables d'après le tarif édicté par l'article 20 de la loi du 18 juillet 1911.

« Il peut, sauf recours au ministre des finances, rejeter de la taxe les frais jugés abusifs ou correspondant à des notifications entachées d'irrégularités. »

→ V. Arr. 16 thermidor an VIII, art. 30, 46, 47; L. 25 mars 1817, art. 73; 29 déc. 1873, art. 2; 9 fév. 1877; L. 13 avril 1898, art. 53; 25 fév. 1901, art. 49; D. 24 avril 1902, 29 mars 1910; L. 18 juillet 1911; D. 23 juillet 1912.

25 juillet 1912

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 88 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif au produit net des perceptions des contributions directes.

(Journ. off., 28 juillet 1912.)

Art. 1^{er}. Pour l'application de l'article 88 de la loi de finances du 13 juillet 1911, le produit net des perceptions est constitué par le montant des émoluments de toute nature qui, après la déduction du quart considéré par la loi du 9 juin 1853 comme correspondant aux frais de loyer et de bureau, sont passibles de la retenue pour le service des pensions civiles.

2. Les titulaires de perceptions dont le produit net excéderait les maxima fixés par l'article 88 de la loi du 13 juillet 1911 reçoivent pour les différentes gestions dont ils sont chargés, indépendamment des émoluments soumis à retenue et limités auxdits maxima, une allocation à titre de frais de gestion non soumise à retenue et égale au quart du produit brut de la perception.

25 juillet 1912

LOI déclarant les îles d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande Comore colonies françaises.

(Journ. off., 3 août 1912.)

Art. 1^{er}. Sont déclarées colonies françaises les îles d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande Comore.

2. Les îles de Mayotte, Anjouan, Mohéli, la Grande Comore et leurs dépendances sont rattachées au gouvernement général de Madagascar dans les conditions qui seront prescrites par un règlement d'administration publique.

26 juillet 1912

LOI sur les récompenses nationales.

(Journ. off., 28 juillet 1912.)

Art. 1^{er}. La réserve de croix de la Légion d'honneur sans traitement, instituée par l'article 2 de la loi du 28 janvier 1897 sur les récompenses nationales, est fixée à 2 grand'croix, 5 croix de grand officier, 28 croix de commandeur, 220 croix d'officier et 4000 croix de chevalier.

En conséquence est abrogé l'article 2 de la loi du 10 avril 1897.

2. Les contingents fixes et permanents attribués par prélèvement sur la réserve aux ministres des affaires étrangères, des colonies, du commerce et de l'industrie, de l'instruction publique et de l'intérieur sont et demeurent supprimés.

Sont, en conséquence, abrogés, l'article 5 de la loi du 28 janvier 1897, les lois des 27 décembre 1899, 18 avril 1900*, 13 mars 1901* et 20 juillet 1911 qui autorisaient ces prélèvements.

A l'avenir, il ne pourra être effectué sur la réserve de croix sans traitement aucun prélèvement permanent susceptible d'augmenter la proportion semestrielle de décorations revenant à chaque ministère ou service d'après les coefficients fixés par la présente loi.

Des prélèvements exceptionnels pourront être effectués sur la dite réserve à l'occasion de circonstances extraordinaires qui devront être déterminées par des lois spéciales. A chaque occasion, la loi fixera le nombre des croix de chaque grade qui devront être prélevées sur la réserve.

3. Les croix de tout grade qui, par application de l'article 1^{er}, auront cessé de faire partie de la réserve seront immédiatement versées dans la masse des croix sans traitement, dont les extinctions donnent lieu à répartition entre les différents ministères et la grande chancellerie.

4. A dater de la promulgation de la présente loi, toutes les extinctions qui se produiront, en dehors de la réserve, parmi les titulaires de croix sans traitement donnant lieu à remplacement, seront réparties, chaque semestre, par les soins de la grande chancellerie, entre les différents ministères ou services d'après les coefficients ci-dessous fixés :

Intérieur : 44.53. — Colonies : 10.33. — Instruction publique et beaux-arts : 10.33. — Grande chancellerie de la Légion d'honneur : 9.92. — Finances : 8.93. — Justice : 8.47. — Affaires étrangères : 8.52. — Guerre (croix civiles) : 6.04. — Travaux publics : 3.37. — Marine (croix civiles) : 4.55. — Commerce et industrie : 4.13. — Agriculture : 3.31. — Postes et télégraphes : 2.89. — Travail et prévoyance sociale : 2.68.

5. Sur le nombre des croix sans traitement attribuées à chaque répartition, d'après ces coefficients, aux ministères des affaires étrangères, des colonies, de la guerre (croix civiles) et de l'intérieur, il sera réservé chaque année :

1^o Par le ministre des affaires étrangères, 2 croix d'officier et 14 croix de chevalier par an pour être attribuées à des Français résidant à l'étranger (soit 1 croix d'officier et 7 croix de chevalier par semestre) ;

2^o Par le ministre des colonies : 6 croix d'officier et 26 croix de chevalier par an (soit 3 croix d'officier et 13 croix de chevalier par semestre), qui seront exclusivement destinées aux magistrats, fonctionnaires et agents en service aux colonies et aux citoyens français résidant aux colonies depuis plus de dix ans effectifs et ayant rendu des services exceptionnels à la colonisation

3. Lorsqu'il est reconnu par le ministre des finances, dans les formes prévues ci-dessous, qu'une perception comporte des frais de gestion excédant de plus de 500 fr. le quart du produit brut, une allocation complémentaire à titre de frais de gestion est accordée au comptable.

La décision du ministre est prise sur la proposition du directeur général de la comptabilité publique et après avis d'une commission nommée par arrêté ministériel et composée comme suit : le directeur général de la comptabilité publique, président; le directeur du personnel, le chef du service de l'inspection générale des finances, un conseiller référendaire à la cour des comptes, un trésorier-payeur général.

4. L'allocation complémentaire est établie pour une durée de cinq années; elle ne peut être révisée avant l'expiration de ce délai que s'il est justifié que la moyenne du produit brut de la perception pour les deux derniers exercices est supérieure ou inférieure d'un dixième au moins au produit brut ayant servi de base à sa fixation, ou si la perception est l'objet d'une adjonction ou d'une distraction de service.

La révision est effectuée dans les formes prévues à l'article précédent; elle a effet à partir du jour de l'adjonction ou de la distraction de service et, dans les autres cas, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle elle a été effectuée.

5. Les percepteurs nommés avant le 1^{er} juillet 1912 ne sont soumis aux dispositions des articles précédents qu'en cas de nomination à un autre poste.

En cas d'adjonction de service, les comptables dont la nomination dans le poste qu'ils occupent est antérieure au 1^{er} juillet 1912 et qui sont titulaires de perceptions comportant un produit net supérieur à 15,000 fr. dans le département de la Seine, et à 12,000 fr. dans les autres départements, ne peuvent, du fait du nouveau service, bénéficier d'aucune augmentation d'émoluments; le ministre peut seulement leur accorder, pour frais de gestion, une allocation établie et révisable dans les conditions fixées aux articles précédents.

→ V. L. 13 juillet 1911, art. 88.

25 juillet 1912

DÉCRET relatif aux salaires attribués aux conservateurs des hypothèques.

(Journ. off., 31 juillet 1912.)

Art. 1^{er}. Est réduit de vingt-quatre à dix-huit le nombre de syllabes que chaque ligne des registres hypothécaires destinés à la transcription des actes de mutation et des procès-verbaux de saisie immobilière doit contenir par application de l'article 1^{er} du décret du 24 février 1910.

Toutes les autres dispositions de ce décret sont maintenues.

→ V. D. 21 sept. 1810, 9 juin 1866, 24 fév. 1910.

25 juillet 1912

DÉCRET fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat pourra être conféré au personnel civil de l'administration pénitentiaire coloniale.

(Journ. off., 2 août 1912.)

Art. 1^{er}. L'honorariat du grade peut être conféré aux fonctionnaires civils de l'administration pénitentiaire coloniale du grade de directeur, de sous-directeur, de chef de bureau ou de commandant supérieur de pénitencier et de sous-chef de bureau ou de commandant de pénitencier, admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté de services ou pour infirmités. Dans ce dernier cas, les fonctionnaires, pour être l'objet de cette faveur, devront justifier d'un minimum de quinze années de services dont dix ans au moins dans l'administration pénitentiaire coloniale.

2. Les directeurs honoraires sont nommés par décret; les autres fonctionnaires visés à l'article 1^{er} par arrêté ministériel.

3° Par le ministre de la guerre : 5 croix de chevalier par an pour récompenser les services rendus aux œuvres d'éducation physique et de préparation militaire ;

4° Par le ministre de l'intérieur : 5 croix de chevalier par an en faveur des sapeurs-pompiers communaux ;

6. Un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de la justice, après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, fixera, au 1^{er} juin et au 1^{er} décembre de chaque année, la répartition des décorations avec et sans traitement.

Le décret fixant la répartition sera publié au *Journal officiel* à la suite du tableau des extinctions prévu par l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1873. Aucune modification ne pourra y être apportée en cours de semestre par voie de cessions de croix à titre définitif entre les divers départements ministériels ; seront seuls autorisés les échanges de croix de grades différents et les prêts remboursables d'office, en fin de semestre, par les soins de la grande chancellerie.

7. Les croix prélevées sur la réserve à l'occasion d'une exposition ne peuvent être attribuées qu'à des personnes ayant pris une part effective à l'exposition ou à son organisation.

8. Nul ne peut être proposé pour l'admission dans la Légion d'honneur, au titre de professions ou emplois se rattachant à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce, s'il n'a vingt-cinq ans de pratique industrielle ou commerciale comme ouvrier, employé ou patron, à moins que la proposition ne soit motivée par des titres exceptionnels dûment justifiés et examinés dans les conditions prévues par l'article 34 de la loi du 16 avril 1895 et par le décret du 26 juin 1900.

Il sera tenu compte, pour l'application des dispositions qui précèdent, du temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire actif.

Lorsqu'un agriculteur, un industriel ou un commerçant étranger aura attendu pour se faire naturaliser Français qu'il ne soit plus assujéti aux obligations du service militaire actif, les années de pratique industrielle et commerciale ou le temps de grade exigés pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur ne seront décomptés qu'à dater du jour de sa naturalisation.

9. Aucun projet de décret portant nomination ou promotion dans la Légion d'honneur d'une personne n'appartenant pas aux services publics ne pourra être soumis à l'examen du conseil de l'ordre s'il n'est accompagné d'une notice individuelle résumant l'enquête faite sur l'honorabilité et sur la moralité du candidat et d'un extrait n° 2 de son casier judiciaire datant de moins de deux mois.

Ces dispositions s'appliqueront également aux candidats présentés, en temps de paix, au titre des armées de réserve de terre et de mer et de l'armée territoriale.

28 juillet 1912.

LOI tendant à modifier et à compléter la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins.

(*Journ. off.*, 1^{er} août 1912.)

ART. 1^{er}. Le 5^e paragraphe de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques. »

2. Le deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, maisons ou voitures servant à leur commerce, dans leurs ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant, en vue de la vente, des produits visés par la présente loi, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, dans les halles, foires et marchés. »

Le sixième paragraphe de l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Soit de produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels. »

3. L'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 est ainsi complété :

« Seront punis des peines prévues par l'article 13 de la présente loi tous vendeurs ou détenteurs de produits destinés à la préparation ou à la conservation des boissons qui ne porteront pas sur une étiquette l'indication des éléments entrant dans leur composition et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les lois et règlements en vigueur qu'à doses limitées. »

« Les règlements prévus à l'article 11 de la présente loi fixeront les conditions matérielles dans lesquelles les indications, visées au paragraphe précédent, devront être portées à la connaissance des acheteurs sur les étiquettes, annonces, réclames, papiers de commerce. »

4. L'article 4 de la loi du 29 juin 1907 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Seront punis des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 ceux qui fabriqueront, exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des substances ayant une quelconque des destinations suivantes :

« Améliorer et bouqueter les moûts, les vins ou les eaux-de-vie naturelles, en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce ;

« Guérir les moûts ou les vins de leurs maladies en dissimulant leur altération.

« Fabriquer des vins, des cidres et des poirés artificiels.

« Donner à des spiritueux destinés à la consommation, sous quelque nom que ce soit, les caractères d'une eau-de-vie naturelle en faussant les résultats de l'analyse.

« Masquer la falsification d'une boisson quelconque en faussant les résultats de l'analyse.

« Les pénalités, prévues au paragraphe ci-dessus, seront applicables à ceux qui, connaissant la destination de ces substances, auront provoqué à leur emploi, par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

« La détention, sans motifs légitimes, de ces mêmes substances sera punie des peines portées à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905. »

5. L'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 1^o

« 1^o

« 2^o

« 2^o

« 3^o

« 3^o

« 3^o Les formalités prescrites pour opérer, dans les lieux énumérés à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 complété par l'article 2 de la présente loi, des prélèvements d'échantillons et des saisies, ainsi que pour procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes.

« 4^o

« 4^o

« 5^o

« 5^o

« Dans les lieux susvisés et sur la voie publique les saisies ne pourront être faites, en dehors de toute autorisation judiciaire, que dans le cas de flagrant délit de falsification, ou dans le cas où les produits seront reconnus corrompus ou toxiques.

« Dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non patentées ou occupés par des exploitants non patentés, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton, ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits destinés à la vente.

« Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des contributions indirectes et par l'administration des douanes pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905 et de la loi du 29 juin 1907. »

6. Quiconque aura mis les inspecteurs ou agents du service de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière, sera passible d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.), sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions visées par le présent article.

7. Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article 11, seront punies d'une amende de seize à cinquante francs (16 à 50 fr.). »

28 juillet 1912.

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde relative aux acquits-à-caution.

(*Journ. off.*, 2 août 1912.)

ART. 1^{er}. Toutes les boissons à forme européenne circulant dans les établissements de Pondichéry et de Karikal à destination d'un entrepôt ou d'un point d'exportation doivent être accompagnées d'un acquit-à-caution dont le prix est de 1 fanon.

2. L'expéditeur des boissons et sa caution s'engagent solidairement et conjointement par leur déclaration à conduire les marchandises à la destination indiquée et à rapporter dans un délai de trois jours un certificat de décharge, à défaut de quoi le double droit sera exigible sur les boissons énoncées à l'acquit-à-caution.

3. Les mesures de détail que comporte l'application de la présente réglementation et en particulier celles qui sont relatives à la justification de la décharge des acquits-à-caution seront déterminées par arrêté du gouverneur.

2 août 1912.

DÉCRET modifiant l'article 38 du décret du 13 mars 1894, relatif à l'organisation de l'Ecole polytechnique.

(*Journ. off.*, 4 août 1912.)

ART. 1^{er}. Les deux derniers alinéas de l'article 38 du décret précité sont abrogés et remplacés par la disposition suivante : « Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur des études. »

4 août 1912.

LOI étendant aux officiers généraux du corps des mécaniciens de la marine le bénéfice du cadre de réserve.

(*Journ. off.*, 7 août 1912.)

ART. 1^{er}. Le cadre de réserve est établi pour les officiers généraux du corps des mécaniciens, dans les mêmes conditions que pour les officiers généraux de tous les autres corps de la marine.

2. La présente loi sera applicable aux officiers généraux du corps visé à l'article précédent dont la pension de retraite ne sera pas liquidée au moment de sa promulgation ou qui, déjà à la retraite à ce moment, demanderont à en bénéficier dans le mois qui suivra cette promulgation.

6 août 1912.

DÉCRET modifiant le règlement d'administration publique du 25 mars 1911, rendu pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

(*Journ. off.*, 8 août 1912.)

« ART. 1^{er}. Les articles 1^{er}, paragraphe 2 ; 2, paragraphes 1^{er} et dernier ; 3, paragraphe 1^{er} ; 4, paragraphes 1^{er}, 3 et 5 ; 5, paragraphe 1^{er} ; 6, paragraphe dernier ; 12, 18, 19, 22, 24,

paragraphe dernier ; 54, 55, 81, 82, 93, paragraphe 2 ; 98, 99, 103, 108, 115, 116, 117, 118, 123, paragraphe dernier ; 125, paragraphes 1^{er} et 2 ; 135, 136, paragraphe 1^{er} ; 137, 138, 139, 140, 141, 142, 152, paragraphe 3 ; 157, 158, 159, 160, 166, 170, 172, 196, 197, paragraphe dernier, et 198, du décret du 25 mars 1911, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, sont remplacés ou complétés par les dispositions ci-après :

« Art. 1^{er}. § 2. Sur la première liste, sont inscrites d'office ou, sur leur demande, toutes les personnes françaises ou étrangères faisant partie des catégories énumérées à l'article 1^{er} de ladite loi (assurances obligatoires).

« Art. 2. § 1^{er}. La première liste est révisée, chaque année, par une commission composée du maire et de deux membres que le conseil municipal choisit, l'un parmi les employeurs, l'autre parmi les salariés. Deux suppléants sont désignés dans les mêmes conditions pour remplacer, le cas échéant, les membres titulaires.

« § dernier. Dans le cas où la commission ne procède pas aux opérations nécessaires pour reviser la liste dans les délais prévus ci-après, il y est pourvu par le maire ou, à son défaut, après mise en demeure, par les délégués spéciaux que désigne le préfet.

« Art. 3. § 1^{er}. Chaque année, dans la première quinzaine d'avril, la commission composée comme il est dit à l'article précédent revise la liste des personnes placées sous le régime de l'assurance obligatoire.

« Art. 4. § 1^{er}. Le maire fait remettre à chaque intéressé inscrit pour la première fois un bulletin qu'il est invité à remplir et à déposer dans la huitaine à la mairie, dûment signé.

« § 3. Celui-ci y indique également la caisse d'assurance dont il fait choix, sous réserve de la faculté qui lui est laissée par l'article 18 ci-après.

« § 5. Les intéressés ayant eu au moins trente ans accomplis au 3 juillet 1911 et inscrits avant le 1^{er} janvier 1913 font connaître, soit dans leur premier bulletin, soit lors du plus prochain échange de leur carte annuelle, s'ils faisaient partie depuis trois ans, à la première de ces dates, des catégories de l'article 1^{er} de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. La liste des pièces qui peuvent être produites comme justification est arrêtée de concert par les ministres du travail et des finances.

Art. 5. § 4^{er}. La liste est rectifiée d'après les observations recueillies avant le 30 avril. Elle est transmise au préfet avant le 8 mai avec les bulletins remplis par les assurés. Des bulletins conformes à un modèle réglementaire sont établis d'office, à l'aide des indications qu'il a été possible de réunir pour suppléer à l'absence de ceux qui n'auraient pas été fournis. A cette liste sont jointes également les demandes de rectifications auxquelles la commission n'a pas cru devoir donner suite.

« Art. 6. § dernier. Le préfet arrête la liste avant le 31 mai et notifie au maire les modifications qu'il y a apportées.

« Art. 12. § additionnel. Les employeurs peuvent inscrire sur les timbres qu'ils apposent l'indication de la date. Cette inscription ne doit jamais empiéter sur la partie du timbre portant l'indication de sa valeur et ne peut être faite qu'à l'encre noire.

« Art. 18. Par mesure transitoire, les assurés auxquels la première carte annuelle sera délivrée antérieurement au 1^{er} août 1915, et qui n'auront pas inscrit leur choix d'une caisse d'assurance sur le bulletin de renseignements prévu à l'article 4, pourront faire ce choix tant que le délai restant à courir avant l'anniversaire donnant lieu à l'échange de leur première carte annuelle ne sera pas devenu inférieur à un mois. Le choix ainsi fait devra être notifié dans la forme prévue à l'article 17. Il sera inscrit sur la première carte annuelle aussitôt qu'elle fera retour à la préfecture.

« A défaut de choix notifié dans le délai prescrit avant le premier échange, le compte des assurés sera ouvert d'office à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Art. 19. Une carte complémentaire est délivrée au cours d'une année, en échange de la carte annuelle, à l'assuré qui justifie :

« Soit que la caisse d'assurance où son compte était ouvert a cessé de fonctionner.

« Soit, dans le cas où son compte était ouvert à l'une des caisses prévues au 4^o ou au 5^o de l'article 14 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, qu'il n'est plus employé dans aucun des établissements adhérents à cette caisse.

« La carte complémentaire est valable seulement pour le délai restant à courir jusqu'au prochain anniversaire ; toutefois, lorsqu'elle est demandée moins de quatre mois avant cet anniversaire, il est délivré une carte valable jusqu'à l'anniversaire suivant.

« Art. 22. Les métayers, âgés de plus de trente-cinq ans au moment de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910, qui se sont fait inscrire sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus et qui veulent se réserver, le cas échéant, le bénéfice du paragraphe 7 de l'article 36 de ladite loi, se font délivrer par le maire, lors de l'échange de leurs cartes annuelles, un certificat attestant leur qualité de métayer.

« Les fermiers, âgés de plus de trente-cinq ans au moment de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910, qui se sont fait inscrire de même et qui veulent se réserver, le cas échéant, le bénéfice du paragraphe 8 de l'article 36 de ladite loi, se font délivrer par le maire, lors de l'échéance de leurs cartes annuelles, un certificat constatant :

« 1° Qu'ils ont produit une pièce signée par le receveur de l'enregistrement dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles pris à bail, remontant à moins de trois ans et indiquant le prix sur lequel ont été perçus les droits de bail ou de location verbale, ce prix doit être reproduit dans le certificat du maire. Dans le cas où la location est faite verbalement pour une durée n'excédant pas trois ans et pour un prix annuel ne dépassant pas 100 francs, la pièce ci-dessus mentionnée est remplacée par une attestation du propriétaire, dûment légalisée, spécifiant la durée et le prix de la location intervenue ;

« 2° Que les seuls biens pris à ferme par eux sont ceux que mentionne la pièce émanant du receveur de l'enregistrement ou l'attestation du propriétaire.

« Mention est faite sur la carte annuelle de la délivrance des certificats prévus au présent article.

« Art. 24. § dernier. Les mentions consignées sur les cartes annuelles successives d'un même assuré sont reportées sur un relevé récapitulatif conservé à la préfecture.

« Art. 51. L'agrément donné à une société de secours mutuels peut être retiré dans la forme prévue au paragraphe 3 de l'article 17 de la loi du 5 avril 1910, soit pour infractions aux règles de comptabilité ou autres irrégularités commises dans la gestion du service des retraites prévues par ladite loi, soit pour défaut d'équilibre entre l'actif et le passif de la caisse, soit lorsque le nombre des sociétaires auxquels un compte individuel est ouvert par application de l'article 51 du présent décret et de ceux dont la retraite déjà liquidée est servie par la société, devient inférieur à 1,800.

« La société doit être préalablement mise en demeure par le ministre du travail de produire ses observations sur les motifs invoqués à l'appui du retrait d'agrément.

« Un délai lui est imparti par la mise en demeure, pour régulariser sa situation et spécialement, s'il y a lieu, pour atteindre à nouveau la limite inférieure du nombre des assurés, fixée à 1,800 par l'article précédent.

« Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, elle est tenue de présenter des propositions pour sa liquidation, notamment pour le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

« Le décret qui prononce le retrait d'agrément détermine en même temps les conditions de la liquidation, notamment en ce qui concerne le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

« Art. 55. Le montant des avances successives consenties par l'Etat à une société ou à une union de sociétés de secours mutuels, conformément à l'article 38 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes et dans les limites du maximum fixé par le décret d'institution, est déterminé par les ministres du travail et des finances sur la demande de la caisse intéressée et au vu d'un état estimatif des dépenses à couvrir, ainsi que des justifications d'emploi des avances antérieures, s'il y a lieu.

« En ce qui concerne les sociétés ou unions de sociétés agréées antérieurement au 1^{er} août 1912, un décret spécial, rendu sur la proposition du ministre du travail et du ministre des finances, fixera pour chacune d'elles, et sur sa demande, le maximum des avances remboursables qui pourront lui être faites.

« Le décret d'institution, ou le décret spécial prévu au paragraphe précédent, doit disposer qu'au cas où le versement des annuités de remboursement ne serait pas effectué dans le délai fixé, une décision des ministres du travail et des finances pour-

rait autoriser le prélèvement d'office de tout ou partie de l'annuité en retard sur le montant des allocations accordées à la société ou union de sociétés par application de l'article 12 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

« Art. 81. Si, à l'expiration de la troisième année d'existence de la caisse, le nombre des assurés pourvu d'un compte individuel et des retraités titulaires d'une retraite dont les arrages sont payés par la caisse, n'a pas atteint 10,000 ou si, par la suite, ce nombre devient inférieur à 9,000, la caisse peut être supprimée par décret sur la proposition des ministres du travail et des finances, après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières et sous réserves de l'application des règles prévues par l'article 54 du présent décret pour le retrait de l'agrément donné à une société de secours mutuels.

« Art. 82. Les avances remboursables prévues à l'article 38 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes sont consenties aux caisses départementales ou régionales dans les conditions prévues à l'article 55 du présent décret.

« Art. 93. § 2. Le retrait d'autorisation est prononcé par décret sur la proposition des ministres du travail et des finances, après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières et sous réserve de l'application des règles prévues par l'article 54 du présent décret.

« Art. 98. Les institutions patronales de retraites qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910 et qui, d'après leurs statuts ou règlements, opéraient leurs versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pourront être autorisées, quel que soit le nombre de leurs adhérents, à continuer d'opérer leurs versements à la caisse nationale des retraites, dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886, sans limitation du montant annuel des versements par compte, ni du chiffre de la rente viagère pouvant être inscrite sur une même tête, en vue de constituer les retraites prévues par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, pourvu :

« 1° Que le montant des versements ainsi effectués à la caisse des retraites pour chaque salarié ne soit pas inférieur au total des versements et contributions patronales fixés à l'article 2 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes ;

« 2° Que le montant de la contribution patronale ne soit pas inférieur au chiffre fixé par ledit article 2 ;

« 3° Que l'entrée en jouissance des retraites de vieillesse ne soit pas fixée à un âge inférieur à cinquante-cinq ans en ce qui concerne la partie des versements qui représente le minimum obligatoire en vertu de cet article ;

« 4° Que les sommes représentant les versements des assurés et les contributions patronales soient versées, au moins une fois par trimestre, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Lorsqu'il s'agit d'un assuré obligatoire, marié, les versements provenant de retenues prélevées sur son salaire, bien que devant être divisés par moitié entre les conjoints, par application de l'article 13, paragraphe 5, de la loi du 20 juillet 1886, entrent en ligne de compte pour leur totalité en vue du droit à l'allocation viagère prévue à l'article 4 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

« Les contributions patronales sont obligatoirement versées à capital aliéné jusqu'à concurrence des chiffres fixés par l'article 2 de la même loi.

« Le décret d'autorisation, intervenu sur la proposition des ministres du travail et des finances, détermine les conditions d'encasement et de contrôle des versements effectués par les intéressés.

« Sont applicables aux institutions patronales visées au présent article les dispositions des articles 83, 85 et 89 du présent décret.

« L'autorisation peut être retirée en cas d'irrégularités de gestion, après mise en demeure adressée suivant les conditions déterminées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 54 du présent décret.

« Le retrait d'autorisation est prononcé par décret sur la proposition des ministres du travail et des finances, et, après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.

« Art. 99. Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels agréées pour le service des retraites, les caisses départementales ou régionales de retraites, les caisses patronales ou syndicales de retraites, les caisses de syndicats de garantie

liant solidairement les patrons pour l'assurance de la retraite, et les caisses de retraites des syndicats professionnels, ainsi que les institutions de retraites, visées aux articles 93, 96 et 98 ci-dessus, qui auraient été autorisées à continuer de fonctionner, sont placées, pour l'ensemble de leurs opérations d'encasement et d'assurances régies par ladite loi, sous le contrôle des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances de la Seine, sans préjudice du contrôle technique appartenant au ministre du travail.

« Ces établissements sont également soumis, pour les mêmes opérations, aux vérifications de l'inspection générale des finances.

« Des arrêtés concertés entre le ministre des finances et le ministre du travail déterminent les règles de détail relatives au contrôle financier.

« Art. 103. Les caisses d'assurance qui ont obtenu des avances remboursables en exécution de l'article 38 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes sont tenues de justifier de l'emploi des fonds mis à leur disposition par la production, au ministre du travail et au ministre des finances, d'états soumis au visa des agents du contrôle financier.

« Les documents de comptabilité et pièces justificatives nécessaires à la vérification desdits états sont mis à la disposition de ces agents au siège des caisses d'assurance.

« Si les justifications d'emploi prévues au présent article ne sont pas produites ou si les justifications produites ne sont pas jugées suffisantes, le ministre du travail, soit d'office soit sur la demande du ministre des finances, adresse à la caisse d'assurance bénéficiaire, une mise en demeure d'avoir à fournir ou à compléter ses justifications dans un délai de deux mois. Faute par la caisse d'avoir satisfait à cette mise en demeure, une décision des ministres du travail et des finances peut prescrire le remboursement immédiat de tout ou partie de l'avance et en ordonner le prélèvement dans les conditions indiquées au dernier paragraphe de l'article 55 du présent décret.

« Art. 108. Les retraits de fonds sur les comptes courants particuliers des caisses d'assurance, ainsi que les emplois de fonds à effectuer, sont opérés à la demande du représentant dûment accrédité à cet effet par la caisse à titre permanent. Cette demande est adressée au receveur des finances de l'arrondissement du siège de l'institution et, dans le département de la Seine, au receveur central des finances.

« Il est donné suite à la demande dans les huit jours de sa réception par la caisse des dépôts et consignations.

« Art. 115. La liquidation et l'ordonnement de la remise de 5 p. 100 accordée par l'article 12 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes aux établissements qui ont opéré l'encasement des cotisations des assurés sont effectués, au nom de ces établissements par le ministre du travail, d'après le montant des encasements constatés par les préfets sur chaque carte annuelle.

« Art. 116. L'allocation de 1 franc pour frais de gestion est ordonnée au nom de la caisse des dépôts et consignations, pour être portée au crédit des comptes courants ouverts par cet établissement aux diverses caisses d'assurance.

« En ce qui concerne les comptes des assurés dont la retraite n'est pas encore liquidée, l'ordonnement est fait sur le vu d'états des allocations dues aux diverses caisses d'assurance dressés par le préfet et joints aux bordereaux qu'il envoie au ministre du travail, conformément à l'article 24, paragraphe 4 du présent décret ; l'ordonnance est aussitôt adressée par le ministre à la caisse des dépôts et consignations, avec l'indication des numéros des bordereaux auxquels elle correspond.

« En ce qui concerne l'indemnité de 1 franc afférente aux comptes de retraites liquidées, l'ordonnement est fait à la fin de chaque trimestre, d'après les relevés reçus au cours du trimestre, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 ci-dessus.

« Art. 117. Pour faire bénéficier leurs membres de l'allocation prévue à l'article 18 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels doivent établir chaque année, la liste de ceux d'entre eux qui sont assurés pour la vieillesse aux termes de cette loi avec l'indication de la somme qu'ils ont versée, d'autre part, pour le service de l'assurance en cas de maladie.

« Cette liste, certifiée exacte par le président et le trésorier est envoyée au préfet. Le préfet vérifie si la société remplit les conditions statutaires pour que ses membres aient droit à

l'allocation et, au vu du relevé récapitulatif prévu au dernier alinéa de l'article 24 du présent décret, il certifie que les sociétaires portés sur la liste se sont acquittés de toutes les obligations qui leur sont imposées par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. Après cette vérification, il transmet la liste avec ses observations au ministre du travail qui liquide et ordonnance les allocations au nom des sociétés de secours mutuels ou des caisses d'assurance en cas de maladie des syndicats professionnels.

« Art. 118. Les sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels qui ont encasé les allocations auxquelles s'applique l'article précédent sont soumises au contrôle du ministre du travail ainsi qu'aux vérifications de l'inspection générale des finances et des receveurs des finances, en ce qui concerne la régularité de la perception et l'emploi des cotisations nécessaires pour avoir droit à ces allocations.

« Un arrêté concerté entre le ministre du travail et le ministre des finances détermine les conditions dans lesquelles ces vérifications sont effectuées.

« Art. 123. § dernier. Chaque caisse d'assurance porte les majorations au crédit de l'assuré dans le même compte annuel que les versements constatés sur la carte correspondante. Elle y porte également les sommes qui lui auraient été versées par l'Etat, au cours de l'année, à titre d'allocation viagère, si l'assuré en a demandé le versement à la caisse, par application de l'article 5, paragraphe 4, de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

« Art. 125. § 1^{er}. Le modèle du bulletin annuel prévu au dernier paragraphe de l'article 14 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes est arrêté par le ministre du travail.

« § 2. Ce bulletin indique, le cas échéant, le montant de la rente produite par les allocations viagères ou les bonifications de l'Etat versées aux comptes d'assurance et, dans une colonne distincte, le montant de la rente afférente aux majorations allouées par l'Etat pour les assurés facultatifs. Il indique, en outre, conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 14 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, le coefficient de réduction servant à calculer le montant de la pension correspondant à l'âge de soixante ans, pour les titulaires qui n'ont pas atteint cet âge.

« Art. 135. Le modèle des demandes de liquidation de retraite, d'allocation viagère ou de bonification due en vertu du paragraphe 6 de l'article 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, est arrêté par le ministre du travail. Un spécimen de ce modèle est tenu dans chaque mairie à la disposition des intéressés.

« La demande est déposée à la mairie de la résidence de l'assuré, en même temps que sa carte d'identité, sa carte annuelle en cours et un extrait de son acte de naissance. Il en est donné récépissé. Si l'assuré ne possède pas de carte pour l'année en cours, il joint à sa demande une pièce faisant connaître la caisse d'assurance à laquelle ont été effectués ses derniers versements. Lorsque la demande ne concerne que l'allocation viagère ou la bonification, l'assuré y indique si les arrages doivent être versés entre ses mains ou à la caisse d'assurance à laquelle il est affilié. Aucune demande tendant à modifier ce choix n'est admise que si elle est présentée dans les formes et délais prévus à l'article 17 du présent décret.

« Les assurés qui désirent bénéficier des dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes fournissent, en outre, soit la justification du service militaire obligatoire qu'ils ont effectué, soit les bulletins de naissance de leurs enfants.

« Les assurés de l'un ou l'autre sexe qui désirent bénéficier des bonifications complémentaires prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 4 et au paragraphe 4 de l'article 36 de la même loi fournissent, en outre, les pièces nécessaires pour justifier du nombre des enfants qu'ils ont élevés jusqu'à l'âge de seize ans. Ces pièces sont déterminées par arrêté des ministres du travail et des finances.

« Dans le cas prévu à l'article 40 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, la demande de liquidation doit être accompagnée d'un certificat constatant que la naturalisation a eu lieu avant l'âge de cinquante ans.

« La demande est transmise par le maire au préfet avec les pièces qui l'accompagnent, dans la semaine qui suit sa remise à la mairie. Toutefois, si la liquidation n'est demandée que pour

l'allocation viagère ou la bonification, la carte d'identité est restituée à l'intéressé.

« Art. 136. § 1^{er}. Chaque semaine, le préfet transmet au ministre du travail les demandes de liquidation, soit de retraite, soit d'allocation viagère ou de bonification reçues au cours de la semaine précédente, avec les pièces qui les accompagnent, à l'exception de la dernière carte annuelle qui sera transmise, accompagnée d'un bordereau spécial, à la caisse d'assurance dans les conditions prévues à l'article 24 du présent décret pour les cartes échangées. Il joint à chaque demande le relevé récapitulatif concernant l'assuré. S'il s'agit d'une demande d'allocation ou de bonification, le ministre du travail renvoie le relevé au préfet.

« Art. 137. En même temps qu'il transmet le dossier de liquidation à la caisse à laquelle l'assuré adhère au moment de la demande, le ministre du travail invite les caisses auxquelles l'assuré avait antérieurement adhéré à transférer à cette dernière les réserves mathématiques afférentes aux portions de retraites acquises dans chacune d'elles.

« Art. 138. Pour la liquidation des retraites opérée à un âge antérieur à soixante-cinq ans, le montant de la pension acquise par les versements de chaque année et liquidée antérieurement en vue de l'entrée en jouissance à soixante-cinq ans est révisé en basant le nouveau calcul sur l'entrée en jouissance à partir de l'année d'âge accompli atteinte à la date de liquidation et d'après le coefficient de réduction résultant du tarif de la caisse d'assurance en vigueur à cette date.

« Les arrérages sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint l'âge servant de base à la liquidation.

« Toutefois, en ce qui concerne les assurés âgés de moins de soixante ans au 1^{er} août 1912, autre que ceux qui sont visés à l'article 9 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, les dispositions du paragraphe précédent ne pourront avoir pour effet de faire remonter les arrérages à une date antérieure au 1^{er} août 1912.

« Art. 139. Dans le mois qui suit la réception de la demande de liquidation soit de la retraite, soit de l'allocation viagère ou de la bonification, le ministre du travail arrête le montant de l'allocation viagère ou de la bonification accordée à chaque assuré en vertu des articles 4 et 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

« Le montant de l'allocation à verser par application du paragraphe 4 de l'article 5 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes est déterminé en prenant pour base les versements effectués par l'assuré, ainsi que les droits qu'il peut avoir à la bonification complémentaire accordée aux assurés ayant élevé trois enfants jusqu'à seize ans.

« Lorsque l'assuré n'a pas demandé la liquidation de sa pension, les arrérages de l'allocation viagère ou de la bonification lui sont acquis à la fin de chaque année d'âge, avec jouissance du premier jour du mois qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante ans accomplis, sans toutefois que cette jouissance puisse remonter à une date antérieure au 1^{er} août 1912. Lorsque la retraite a été liquidée, ces arrérages sont dus à la fin de chaque trimestre, dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 138 ci-dessus. Dans aucun cas, il n'est tenu compte des arrérages de l'allocation viagère ou de la bonification correspondant au temps écoulé entre l'échéance du dernier terme et le décès de l'intéressé.

Le délai d'un mois prévu au paragraphe 1^{er} du présent article est porté à trois mois pour les demandes de liquidations formées avant le 31 décembre 1912.

« Un arrêté ministériel, pris de concert par les ministres du travail et des finances, déterminera le mode de révision des pensions liquidées antérieurement au 1^{er} août 1912.

« La caisse nationale des retraites pour la vieillesse assurera le service des allocations viagères constituées au moyen d'un versement en capital dans les conditions que prévoyait la loi du 5 avril 1910. Ce service figurera dans ses écritures à une section spéciale, avec un tarif déterminé dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1886.

« Art. 140. Pour l'application de l'article 36 (§§ 7 et 8) et de l'article 37 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, la réduction du total constitué par l'allocation viagère et les rentes résultant des majorations de l'Etat au maximum prévu par ladite loi est réalisée sous la forme d'une réduction du montant de l'allocation viagère.

« Art. 141. La bonification prévue au paragraphe 6 de l'article 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes est déterminée, pour chaque âge, dans un barème établi par le ministre du travail, au moyen du taux de capitalisation de 3 p. 100 et de la table de mortalité en vigueur à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Pour l'application des maxima prévus au paragraphe 4 de l'article 36 et au paragraphe 1^{er} de l'article 37 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, la rente résultant des majorations de l'Etat est calculée d'après un tarif établi dans les mêmes conditions que le barème prévu au précédent paragraphe.

« Les assurés facultatifs de la période transitoire visés au paragraphe 11 de l'article 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes qui veulent bénéficier de la bonification spéciale prévue audit paragraphe doivent en faire la demande à la mairie de leur résidence. Le maire communique la demande au bureau d'assistance et la transmet dans le plus bref délai au sous-préfet avec l'avis de ce bureau, son propre avis et les pièces mentionnées sous les numéros 2^o à 5^o de l'article 2 du décret du 24 mars 1911. La demande est ensuite transmise par le préfet, avec les pièces qui l'accompagnent et son avis personnel au ministre du travail, qui statue.

« Art. 142. — § additionnel. Il y aurait également lieu à révision dans le cas où une erreur aurait été commise au préjudice de l'assuré.

« Art. 152. § 3. La bonification est toutefois limitée au maximum de 100 francs; en aucun cas, elle ne peut avoir pour effet d'élever la retraite annuelle à un chiffre excédant 360 francs ou supérieur au triple de celui auquel elle a été liquidée par la caisse; elle est, le cas échéant, réduite en conséquence.

« Art. 157. Les allocations viagères et les bonifications annuelles sont payées aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que les arrérages des retraites.

« Aucune caisse d'assurance ne peut obtenir l'agrément prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 17 ou l'autorisation prévue au paragraphe 2 de l'article 19 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, si elle ne s'engage à payer aux assurés, sous sa responsabilité, les arrérages de l'allocation viagère et de la bonification, en même temps que ceux de leur retraite.

« A cet effet, le ministre du travail notifie à la caisse, en même temps qu'à l'assuré, le montant de l'allocation viagère et de la bonification due à celui-ci. La notification à la caisse est faite par l'intermédiaire du trésorier-payeur général, s'il s'agit de l'une des caisses mentionnées sous les numéros 2^o à 6^o de l'article 14 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

« Les dispositions des trois premiers paragraphes du présent article ne sont pas applicables aux allocations viagères ou aux bonifications servies dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 5 et au paragraphe 6 de l'article 36 de la loi. Dans ce cas, les arrérages sont payés à l'intéressé par les comptables du Trésor, où sont transportés à son compte d'assurance par l'intermédiaire du trésorier-payeur général du département dans lequel il a son domicile. A cet effet, le ministre du travail, après avoir procédé à la liquidation de l'allocation viagère ou de la bonification, transmet à ce comptable, pour être remis à l'intéressé, un titre spécial indiquant le montant de l'allocation viagère ou de la bonification à laquelle celui-ci a droit et faisant connaître, si, d'après la demande formée par lui en exécution de l'article 135, paragraphe 2, du présent décret, les arrérages doivent être versés entre ses mains ou à la caisse d'assurance à laquelle il est affilié. Ce titre est valable pour l'encaissement des arrérages à échoir jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis.

« Toutefois, le titre spécial cesse d'être valable et doit être remplacé par un titre nouveau délivré sur la demande de l'intéressé :

« 1^o Quand l'assuré transfère sa résidence d'un département dans un autre;

« 2^o Quand l'assuré qui a demandé le versement à une caisse d'assurance cesse d'être affilié à cette caisse;

« 3^o Quand l'assuré use du droit de remplacer l'un des deux modes de versement par l'autre.

« Le titre spécial cesse également d'être valable si l'assuré fait liquider sa retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Dans ce dernier cas, avis de la demande de liquidation est donné par le ministre du travail au trésorier-payeur général chargé du paiement des arrérages de l'allocation viagère ou de la bonification.

« Un arrêté du ministre du travail et du ministre des finances détermine les conditions dans lesquelles les titres spéciaux sont établis, délivrés, échangés, modifiés ou annulés.

« Art. 158. Il est tenu par chaque caisse d'assurance un registre sur lequel sont inscrites les retraites dont la liquidation est définitive. Le montant de l'allocation viagère et celui de la bonification à laquelle a droit l'assuré sont mentionnés sur ce registre aussitôt qu'ils ont été notifiés à la caisse par le ministre du travail.

« Un extrait d'inscription de la pension de retraite mentionnant, s'il y a lieu, le montant de l'allocation viagère et de la bonification annuelle à y ajouter, le tout dûment certifié, est délivré par la caisse au titulaire en même temps que sa carte d'identité lui est restituée. Cet extrait énonce le nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire.

« La délivrance de l'extrait d'inscription et éventuellement celle du titre spécial sont mentionnées sur la carte d'identité.

« En cas de perte de l'extrait d'inscription, il peut être pourvu à son remplacement sur la production d'une déclaration spéciale, souscrite en présence de deux témoins devant le maire de la commune où réside le titulaire. Le duplicata est délivré dans le trimestre d'échéance qui suit celui pendant lequel la demande a été formée.

« Il en est de même en cas de perte du titre spécial; dans ce cas, le duplicata est délivré par le ministre du travail dans les trois mois qui suivent la date de la demande.

« Art. 159. Les arrérages des pensions de retraites, des allocations viagères et des bonifications sont payés trimestriellement et à terme échu, les 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre, aux endroits et dans les formes prévus au règlement de chaque caisse.

« Le montant du terme, tant des pensions de retraite que des allocations viagères et des bonifications, est calculé en négligeant ou en forçant les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à 3 centimes.

« Les oppositions autorisées par les lois ne peuvent être notifiées valablement, pour les allocations viagères et les bonifications comme pour les retraites, qu'à la caisse d'assurance chargée du paiement des arrérages. Lorsque l'allocation viagère ou la bonification doit être payée directement à un assuré dont la retraite n'est pas liquidée, l'opposition ne peut être notifiée qu'au trésorier-payeur général.

« Le paiement est fait au porteur de l'extrait d'inscription, sur la production d'un seul certificat de vie, quel que soit le nombre des termes échus à la date de ce certificat.

« Le certificat de vie est délivré par le maire de la résidence du rentier ou par un notaire.

« Les arrérages des allocations viagères et des bonifications liquidées dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes sont payables annuellement, à terme échu, le premier jour du mois qui suit celui de l'anniversaire de la naissance de l'assuré.

« Si celui-ci a demandé, dans la forme indiquée à l'article 135, paragraphe 2, que les arrérages soient versés entre ses mains, le paiement est fait par les comptables du Trésor au porteur du titre spécial dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article.

« Si, au contraire, l'assuré a demandé le versement des arrérages annuels de l'allocation viagère ou de la bonification à sa caisse d'assurance, le montant de ces arrérages est transporté au compte individuel dudit assuré; à cet effet, le compte courant particulier de la caisse d'assurance tenu à la caisse des dépôts et consignations est crédité de pareille somme par les soins du trésorier-payeur général. Le compte individuel est crédité avec la même date de valeur que le compte de la caisse d'assurance.

« Dans l'un et l'autre cas, l'opération n'a lieu que sur la production du titre et d'un certificat de vie constatant l'existence de l'assuré au dernier jour du mois comprenant le dernier anniversaire de sa naissance. Si l'assuré décède avant le paiement des arrérages échus, ceux-ci sont payés, sur la production de son acte de décès, à ses héritiers ou à la caisse d'assurance suivant les cas.

« Art. 160. Les sommes payées par les caisses d'assurance, à titre d'allocations viagères ou de bonifications, leur sont immédiatement remboursées sur la production des certificats de vie portant l'acquiescement de la partie prenante, ou, s'il s'agit de paiements faits aux héritiers de l'assuré, sur la production des quittances de ces derniers appuyées des pièces établissant leurs

droits. Il est délivré à la caisse d'assurance, en échange de ces certificats de vie ou de ces pièces, un récépissé donnant le détail, par assuré, des arrérages des allocations viagères et bonifications dont le paiement est constaté dans les divers certificats ou pièces présentés sous un même bordereau.

« S'il s'agit des allocations viagères liquidées avant le 1^{er} août 1912 et des bonifications qui s'y ajoutent en vertu de l'article 4 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, le remboursement des sommes ainsi payées est effectué par la caisse des dépôts et consignations. A cet effet, dans le mois qui précède chaque échéance trimestrielle, le ministre du travail met à la disposition de la caisse des dépôts et consignations, à titre de provision, les sommes nécessaires pour assurer, pendant le trimestre, le paiement des dites bonifications.

« Dans tous les autres cas, le remboursement est effectué par le trésorier-payeur général du département ou par le receveur particulier des finances de l'arrondissement, agissant pour le compte du trésorier-payeur général. Les trésoriers-payeurs généraux sont couverts, au moyen d'ordonnances du ministre du travail et par imputation sur les crédits ouverts au budget, des avances effectuées par eux à titre soit de remboursements aux caisses d'assurance, soit de paiements directs aux intéressés, soit de crédits inscrits aux comptes particuliers des dites caisses à la caisse des dépôts et consignations. A cet effet, ils adressent au ministre du travail, dans les conditions déterminées par un arrêté pris de concert entre ce ministre et le ministre des finances, les pièces justificatives des remboursements et des paiements effectués.

« Art. 166. § additionnel. A la fin de chaque année, les caisses notifient aux préfets les décès parvenus à leur connaissance en dehors des communications des préfetures.

« Art. 170. Les versements effectués par les employeurs au greffier de la justice de paix, en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, sont accompagnés d'une déclaration de versement mentionnant les dates auxquelles a eu lieu l'emploi de salariés dépourvus de cartes qui motive ce versement, les noms et prénoms de ces salariés s'ils sont connus, et toutes les indications utiles pour constater leur identité, le cas échéant.

« Le greffier vérifie ces déclarations, y mentionne la date du versement et le numéro du récépissé qu'il a délivré et le récapitule sur un relevé qu'il transmet au préfet, avec les déclarations au commencement de chaque trimestre. Si les sommes versées ne sont pas représentées par des timbres-retraite joints à la déclaration, il en fait emploi en achetant des timbres-retraite qu'il appose sur cette déclaration.

« Le préfet transmet les déclarations et les timbres avec toutes les observations utiles au ministre du travail, qui prononce l'attribution au fonds de réserve des sommes correspondantes.

« Art. 172. Les prélèvements opérés sur le fonds de réserve par application de l'article précédent sont effectués au nom des caisses d'assurance par décision du ministre du travail. Le ministre notifie aux caisses les noms des titulaires des comptes individuels auxquels les sommes prélevées doivent être attribuées.

« Les autres prélèvements opérés sur le fonds de réserve sont rattachés au budget du ministère du travail, dans les formes prescrites par l'article 13 de la loi du 6 juin 1843.

« Art. 196. Les réclamations prévues aux articles 7 et 10 du présent décret au sujet de l'inscription sur les listes d'assurés sont portées devant le juge de paix du canton, dans un délai de trois mois à dater de l'affichage prévu à l'article 7 ou de la notification prévue à l'article 10, par simple déclaration au greffe de la justice de paix de la résidence de l'intéressé. Cette déclaration se fait sans frais. Il en est donné récépissé.

« Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, sur simple avertissement donné par ses soins au préfet et à l'intéressé, cinq jours au moins à l'avance. La sentence n'est pas susceptible d'opposition.

« Le greffier en adresse le jour même deux expéditions. L'une au préfet, l'autre au maire de la commune de l'intéressé. Le maire en fait notification à celui-ci dans les vingt-quatre heures de la réception.

« Art. 197. § dernier. Le jour même, le greffier du tribunal adresse deux expéditions de la décision, l'une au préfet, l'autre au maire de la commune où réside l'intéressé. Le maire en fait notification à celui-ci dans les vingt-quatre heures de la réception.

« Art. 198. La décision du tribunal peut être déferée à la cour de cassation dans les dix jours de la notification. Le pourvoi est formé par simple déclaration au greffe du tribunal civil.

« Le greffier du tribunal civil en donne avis à la partie adverse, en lui faisant connaître qu'elle peut, si elle le juge convenable, adresser au procureur de la République, dans un délai de quinze jours, un mémoire accompagné ou non de pièces justificatives.

« Cet avis, adressé par le greffier au procureur de la République aussitôt que le pourvoi a été formé, est transmis d'urgence par la voie administrative à l'intéressé. Ce dernier signe un accusé de réception constatant la date de la remise. Au cas où l'intéressé ne pourrait signer, refuserait de le faire ou n'aurait pu être touché, l'agent chargé de remettre l'avis dresse procès-verbal de la notification. L'accusé de réception ou le procès-verbal est adressé au greffier du tribunal qui, à l'expiration du délai, le transmet sans frais au greffier de la cour de cassation, accompagné, le cas échéant des pièces et mémoires.

Pour les pourvois formés antérieurement à la publication du présent décret et qui n'auraient pas été portés à la connaissance de la partie adverse, l'avis prévu au paragraphe 2 du présent article sera donné dans les huit jours qui suivront ladite publication.

« Pour les pourvois dont avis a été donné à la partie adverse, le délai de quinze jours imparti au même paragraphe 2 courra de la publication du présent décret.

« Le pourvoi est porté directement devant la chambre civile qui statue dans le mois suivant la réception des pièces, sans frais ni consignation d'amende. Le ministère d'un avocat à la cour de cassation n'est pas obligatoire. »

2. Dans toutes les dispositions du décret du 25 mars 1911 qui ne sont pas modifiées par l'article précédent et où figurent les mots « loi du 5 avril 1910 », ces mots sont remplacés par « loi sur les retraites ouvrières et paysannes ».

→ L. 5 avril 1910 ; D. 24 mars 1911 ; D. 25 mars 1911 ; L. 27 février 1912, art. 54 à 62 ; L. 11 juillet 1912.

8 août 1912

DÉCRET relatif à la fabrication et à la circulation des glucoses en Algérie.

(Journ. off. 10 août 1912.)

Art. 1^{er}. Nul ne peut fabriquer des glucoses en Algérie, préparer ou concentrer des jus ou sirops de glucose, qu'après en avoir fait la déclaration au bureau des contributions diverses de sa circonscription, quinze jours au moins avant le commencement de la fabrication. Cette déclaration présente la description de la fabrique et indique le nombre et la capacité des vaisseaux de toute espèce destinés à contenir les matières premières, les matières en cours de fabrication et les produits fabriqués.

2. Les contenances des vaisseaux déclarés sont vérifiées par le jaugeage. S'il y a contestation, elles sont vérifiées par empotement.

Les fabricants sont tenus de fournir, sur la demande des employés, le personnel, l'eau, les vases et les ustensiles nécessaires à cette opération.

Le fabricant fait apposer sur chacun des vaisseaux une marque consistant dans un numéro d'ordre et dans l'indication de la contenance en litres.

Les formes, classées par séries, suivant leur contenance, sont marquées d'une lettre par série.

Les numéros des vaisseaux et l'indication des contenances sont peints à l'huile, en caractères ayant au moins 5 centimètres de hauteur.

3. Il est défendu de changer, de modifier ou d'altérer la contenance des chaudières, citernes et autres vaisseaux jaugés ou épaulés, ou d'en établir de nouveaux sans en avoir fait la déclaration, vingt-quatre heures d'avance, aux employés chargés de l'exercice de la fabrique.

Le fabricant ne peut faire usage desdits vaisseaux qu'après que leur contenance a été vérifiée conformément à l'article précédent.

4. Toute communication intérieure des lieux déclarés par le fabricant avec les maisons voisines non occupées par lui est interdite.

Les jours et fenêtres du magasin affecté au dépôt des produits achevés sont garnis d'un treillis de fer dont les mailles ont 5 centimètres d'ouverture au plus.

L'administration peut exiger :

1^o Que tous les jours et fenêtres de la fabrique et des bâtiments attenants soient garnis d'un treillis de dimensions indiquées ci-dessus ;

2^o Qu'il n'existe aucune communication intérieure entre la fabrique et les bâtiments attenants ;

3^o Que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte et que les autres portes soient fermées à deux serrures. La clef de l'une de ces serrures est remise aux employés et les portes ne peuvent être ouvertes qu'en leur présence.

Le fabricant doit, lorsqu'il en est requis, satisfaire à ces prescriptions dans un délai d'un mois. A défaut, les fabrications de glucoses effectuées après l'expiration de ce délai sont considérées comme faites en fraude et donnent lieu à l'application des peines prononcées par l'article 24 ci-après.

5. Les fabricants sont tenus, s'ils en sont requis, de mettre à la disposition des employés des contributions diverses, moyennant une redevance payée par l'administration, une pièce convenable suffisamment éclairée, mesurant au moins 12 mètres carrés et 4 mètres de hauteur.

Cette pièce est garnie d'un poêle ou d'une cheminée, d'une table avec tiroirs fermant à clef, d'un casier, d'une armoire fermant à clef et de quatre chaises.

Le prix de loyer est fixé de gré à gré, et, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet. Il comprend l'entretien, le chauffage et l'éclairage.

6. Les fabricants de glucose sont soumis aux visites et vérifications des employés des contributions diverses, dans les conditions prévues par les articles 235 et 236 de la loi du 28 avril 1816, et tenus de leur ouvrir ou de leur faire ouvrir, aussitôt qu'ils en seront requis, leurs fabriques, ateliers, magasins, greniers, locaux d'habitation, caves et celliers et autres bâtiments enclavés dans la même enceinte que la fabrique ou y attenant. Les employés sont autorisés à faire toutes les vérifications nécessaires pour assurer la perception de l'impôt.

7. Trois jours au moins avant le commencement des travaux, les fabricants déclarent à la recette des contributions directes de leur circonscription :

1^o La nature des produits qu'ils veulent fabriquer ;

2^o La densité des sirops ;

3^o Les heures de travail pour chaque jour de la semaine.

Tout changement dans le régime de la fabrique en ce qui concerne les jours et les heures de travail et la nature ou la densité des produits est précédé d'une nouvelle déclaration.

Lorsque le fabricant fait suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, il doit également le déclarer. Il est tenu de faire une nouvelle déclaration trois jours au moins avant la reprise des travaux.

8. Aucune introduction de moûts, de féculs sèches ou vertes, ou de toute autre matière saccharifère, de glucose ou de sucre, ne peut avoir lieu dans les fabriques de glucoses qu'après que le fabricant en a fait la déclaration au bureau des contributions diverses. Cette déclaration doit être faite quatre heures au moins d'avance dans les villes et douze heures dans les campagnes.

Cette déclaration énonce le poids et l'espèce des matières à introduire, lesquelles sont, après vérification, prises en charge par les employés.

Les quantités introduites sans déclaration sont saisies.

9. Il est tenu par les préposés pour chaque fabrique :

1^o Un compte de matières premières ;

2^o Un compte de fabrication ;

3^o Un compte des produits achevés.

10. Les comptes dont la tenue est prescrite par l'article 9 peuvent être arrêtés à toute époque.

Ils sont clos et réglés du 15 août au 1^{er} septembre.

11. Quels que soient les procédés et les produits de la fabrication, le compte général du fabricant est chargé, au minimum, de 125 kilogrammes de glucoses par 100 kilogrammes de féculé anhydre contenus dans les féculs de pommes de terre employées ou manquantes.

12. Pour les fabriques qui emploient d'autres matières que les féculs de pommes de terre, le rendement minimum est déterminé, pour chaque espèce de matières premières, par une évaluation faite de concert entre l'administration et le fabricant.

En cas de contestation, des échantillons sont prélevés pour

être soumis à l'analyse dans les laboratoires de l'administration.

Le rendement minimum est alors fixé d'après les résultats de l'analyse, sauf recours, si le fabricant en fait la demande, à l'expertise légale dans les conditions déterminées par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822.

13. Les employés constatent et prennent en charge, au compte des produits achevés, à chaque vérification, le volume et le poids des sirops qui ont été versés dans les tonneaux ou autres vaisseaux depuis la vérification précédente.

Il est accordé une tolérance de 5 p. 100 pour déchet de collage ou d'évaporation.

En cas de soustraction de tout ou partie des produits pris en compte, la contravention est constatée par un procès-verbal.

14. Les excédents qui, lors des inventaires apparaissent au compte des matières premières, sont saisis par procès-verbal et ajoutés aux charges ; les manquants sont pris en charge au compte de fabrication dans les conditions prévues par les articles 11 et 12.

Les excédents apparaissant au compte de fabrication sont ajoutés aux charges ; les manquants provenant de déficits de rendement ou de déchets de fabrication peuvent être affranchis des droits auxquels ils sont assujettis par décision du gouverneur général de l'Algérie, prise après avis du conseil du gouvernement.

Les excédents du compte des produits achevés sont saisis par procès-verbal et ajoutés aux charges. Les manquants sont, après allocation de la déduction de 5 p. 100 spécifiée à l'article précédent, soumis aux droits.

Le directeur des contributions diverses peut autoriser la décharge aux divers comptes des quantités de matières premières, de produits en cours de fabrication, ou de produits achevés, dont la perte matérielle a été régulièrement constatée.

15. Le fabricant qui veut remettre en fabrication des sirops ou glucoses pris en compte est tenu, s'il veut en obtenir la décharge, de faire la veille, aux employés chargés de l'exercice, une déclaration dans laquelle il indique :

1^o La quantité et le degré des sirops et glucoses qu'il doit refondre ;

2^o Les vaisseaux dans lesquels ils sont contenus.

Il est procédé à la refonte des sirops et glucoses en présence des employés, qui en constatent le poids et en donnent décharge. Les produits de la refonte sont pris en charge.

16. Les fabriques de glucoses sont placées sous le régime de l'entrepôt. Les employés établissent, au moins une fois par mois, le décompte des droits exigibles d'après les déclarations de sortie et les manquants constatés. Ces droits sont mis immédiatement en recouvrement et perçus en numéraire ou en obligation cautionnée dans les conditions prévues par la loi du 15 février 1875.

Les industriels qui cessent leur fabrication sont tenus de payer immédiatement les droits sur les quantités restant à leur charge.

17. Lors des vérifications que les employés des contributions diverses sont autorisés à faire dans les fabriques de glucose, les fabricants sont tenus de leur représenter les sucres, sirops, mélasses, ainsi que toutes matières saccharifères qu'ils ont en leur possession. Ils sont tenus de déclarer la nature et les quantités de matières premières ou de produits fabriqués existant dans chaque récipient. Ils doivent fournir la main-d'œuvre de même que les poids, balances et autres instruments ou ustensiles nécessaires pour le contrôle de l'exactitude de ces déclarations, ainsi que pour la vérification des chargements au départ ou à l'arrivée.

Les employés peuvent opérer sur ces matières et produits les prélèvements d'échantillons qu'ils jugent nécessaires. Les échantillons sont livrés gratuitement.

18. Les fabricants doivent présenter à l'agrément de l'administration une caution solvable, qui s'engage, conjointement et solidairement avec eux, à payer les droits constatés à leur charge.

19. Les fabricants sont tenus d'inscrire sur des registres que l'administration met à leur disposition, et au moment même où elles se produisent, toutes les opérations d'entrée ou de sortie devant donner lieu à une prise en charge ou à une décharge aux comptes dont la tenue est prescrite par l'article 9 du présent décret.

Les inscriptions sont faites sans interruptions ni lacunes, et sans ratures ni surcharges. Les entrepositaires sont tenus de représenter les registres à toute réquisition des employés ou en cas de cessation de commerce.

20. Les fabricants tiennent un registre, coté et paraphé par le directeur des contributions diverses du département, et que leur fournit gratuitement l'administration. Ils y indiquent chaque

jour, au fur et à mesure que les opérations ont lieu, et sans interruption ni lacune :

1^o Le numéro des cuves ou chaudières dans lesquelles se fait la concentration, la décomposition ou saccharification, l'heure où ils commencent à y faire verser les matières premières, les quantités de matières premières mises en œuvre ;

2^o L'heure à laquelle le sirop concentré est mis dans les tonneaux ou autres vases destinés à le recevoir, le nombre de vaisseaux qui ont été remplis et les quantités de sirop produit.

21. Indépendamment des formalités prescrites par l'article 3 de la loi du 6 août 1905, les glucoses à l'état de sirop ou à l'état concret ne peuvent circuler dans le rayon de 4,000 mètres autour des fabriques sans être accompagnés, quelles que soient les quantités expédiées, d'un laissez-passer de l'administration.

En cas d'expédition de glucoses faite de fabrique à fabrique ou en vue de l'exportation, le chargement est accompagné d'un acquit-à-caution délivré dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 27 juin 1887.

22. L'administration peut exiger que les caisses ou récipients contenant les glucoses expédiés de fabrique à fabrique ou exportés soient revêtus d'un plomb ; ce plomb doit être présenté intact à l'arrivée.

Les expéditeurs fournissent les cordes ou liens nécessaires et les font placer à leurs frais. Les plombs sont fournis et apposés par l'administration.

23. Les acquits-à-caution et autres titres de mouvement délivrés pour accompagner des glucoses indiquent, tant à la souche qu'à l'ampliation, la nature des produits transportés, le nombre et l'espèce des colis, le poids net et le poids brut de ces colis, ainsi que leur marque et leur numéro d'expédition, les lieux d'enlèvement et de destination, les nom, prénoms, demeure et profession des expéditeurs et destinataires ainsi que des voituriers, le jour et l'heure de l'enlèvement, le mode et le délai de transport, l'itinéraire à suivre. Les voituriers, transporteurs et conducteurs sont tenus d'exhiber immédiatement les glucoses et les acquits-à-caution ou autres titres de mouvement qui les accompagnent à toute réquisition des employés.

Les dispositions des articles 19^o et 20^o du décret du 13 août 1900, concernant la circulation des alcools, sont applicables au transport des glucoses.

24. Les employés des contributions diverses peuvent verbaliser dans tous les cas de contraventions aux dispositions du présent décret.

Tous les autres agents des administrations financières, les agents assermentés du service des ponts et chaussées et des chemins de fer, les agents forestiers, les gendarmes, les gardes champêtres, peuvent également verbaliser dans le cas de contravention relative à la circulation des glucoses.

Les procès-verbaux sont dressés et suivis d'après les règles du contentieux de l'octroi de mer.

Les contraventions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à l'article 39 du décret du 27 juin 1887.

25. Sont exclus du bénéfice de l'entrepôt les glucoses employés à la préparation de produits composés, quelle qu'en soit la destination.

8 août 1912

LOI relative aux récompenses industrielles.

(Journ. off., 11 août 1912.)

Art. 1^{er}. Les récompenses, objet de la présente loi, comprennent les prix, médailles, mentions, titres ou attestations quelconques de supériorité ou approbations qui ont été :

1^o Obtenus dans les expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par le Gouvernement.

2^o Obtenus à l'étranger dans les expositions ou concours, organisés, patronnés ou autorisés par un gouvernement étranger.

3^o Décernés en France et dans les colonies ou possessions françaises ou à l'étranger par des corps constitués, des établissements publics, des associations ou sociétés françaises ou étrangères.

Il ne peut être fait un usage industriel ou commercial que de ces récompenses, et après l'accomplissement des formalités prévues aux articles ci-après.

2. L'usage industriel ou commercial des récompenses énumé-

rées à l'article 1^{er} n'est licite qu'après enregistrement à l'office national de la propriété industrielle, soit du palmarès, à la requête de l'autorité ayant organisé l'exposition ou le concours, ou du titulaire d'une des récompenses comprises dans ledit palmarès, soit du diplôme, du certificat ou de leurs copies certifiées conformes à la requête du titulaire intéressé.

L'enregistrement comporte l'inscription, par les soins de l'office national, sur le diplôme, le certificat ou leurs copies, de la date du dépôt et d'un numéro d'ordre. Mention de l'enregistrement est consignée sur un registre spécial.

Toute demande d'enregistrement d'un palmarès doit être accompagnée de deux exemplaires de ce palmarès; l'un d'eux est restitué à l'autorité ayant organisé l'exposition ou le concours ou à l'intéressé, revêtu des mentions prévues au paragraphe précédent; l'autre est conservé aux archives de l'office national.

L'enregistrement est de droit pour les récompenses décernées dans des expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par le Gouvernement français ou par un gouvernement étranger.

Dans tous les autres cas, l'enregistrement n'est effectué qu'après enquête par l'office national.

Les récompenses enregistrées sont publiées au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

Des conventions diplomatiques conclues avec les pays ayant institué une procédure d'enregistrement pourront dispenser de l'enregistrement en France, les récompenses obtenues et préalablement enregistrées dans ces pays, à la condition que la même dispense d'enregistrement soit accordée aux titulaires de récompenses décernées et enregistrées en France et qu'il y ait échange des documents constatant l'enregistrement.

3. Les récompenses, objet de la présente loi, sont décernées soit à titre personnel ou individuel, soit à titre collectif.

Lorsque la récompense a été décernée à titre personnel ou individuel, il ne peut en être fait usage industriel ou commercial que par la personne qui l'a obtenue ou par ses ayants droit; en ce dernier cas, le nom du titulaire de la récompense doit être indiqué en caractères apparents.

Lorsque la récompense a été décernée à titre collectif, il peut en être fait usage industriel ou commercial soit par le groupement intéressé, soit par chacun des membres de ce groupement, à la condition de mentionner expressément, et en caractères aussi apparents que ceux de la récompense elle-même, la collectivité qui l'a obtenue.

Il ne peut être fait usage industriel ou commercial d'une récompense attribuée à une entreprise industrielle ou commerciale que par le propriétaire de cette entreprise ou par ses ayants cause.

Il ne peut être fait usage industriel ou commercial d'une récompense attribuée à titre de collaborateur qu'à la condition par le titulaire d'indiquer qu'il s'agit d'une récompense de collaborateur et de mentionner le nom de l'entreprise à laquelle il était attaché lorsqu'il l'a obtenue. Le propriétaire de l'entreprise ne peut également en faire usage qu'à la condition d'indiquer qu'il s'agit d'une récompense de collaborateur.

Lorsqu'une récompense a été décernée en considération d'un produit déterminé, l'usage industriel ou commercial peut en être cédé en même temps que le produit.

Toute cession ou transmission de fonds de commerce ou d'un produit comprenant les récompenses attribuées aux propriétaires antérieurs doit être déclarée à l'office national de la propriété industrielle; à défaut de cette déclaration, le successeur ne peut faire usage licite des récompenses attribuées à son ou ses prédécesseurs et régulièrement enregistrées.

4. L'usage industriel ou commercial d'une récompense comporte l'obligation d'indiquer la nature de la récompense, le titre, soit de l'exposition ou du concours dans lequel elle a été obtenue, soit du corps constitué, établissement public, association ou société qui l'a décernée, et la date à laquelle elle a été accordée.

La simple mention, à la suite de l'énonciation d'une récompense, du nom d'une ville, d'une région ou d'un pays et du millésime de l'exposition ou du concours, est réservée exclusivement aux expositions ou concours organisés, autorisés ou patronnés par un gouvernement étranger.

5. Les registres sur lesquels sont mentionnés les enregistrements de palmarès, diplômes ou certificats, et les déclarations de cession ou de transmission de fonds de commerce ou de produits sont communiqués gratuitement au public, ainsi que, le cas échéant, les titres déposés.

Toute partie intéressée a le droit de se faire délivrer un état desdits enregistrements et desdites déclarations et une copie des titres déposés.

6. Devant les tribunaux civils, les actions relatives à l'usage industriel ou commercial des récompenses, objet de la présente loi, seront jugées comme matière sommaire.

7. Toute personne lésée par un fait constituant une infraction à la présente loi est en droit de faire procéder par tout huissier de son choix à la description détaillée avec ou sans saisie, des objets faisant preuve de ladite infraction, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal civil de première instance ou du juge de paix du canton à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les objets à saisir ou à décrire. L'ordonnance est rendue sur simple requête. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis par l'ordonnance ou de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

8. A défaut par le requérant de s'être pourvu par les voies de droit, dans le délai de quinzaine outre un jour par 5 myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

9. Seront punis d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à six mille francs (6,000 fr.) et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

1^o Ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront attribués les récompenses objet de la présente loi, ou s'en seront attribués d'imaginaires, par apposition sur leurs produits, enseignes, annonces, prospectus, lettres, papiers de commerce, emballages ou de tout autre manière.

2^o Ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues.

3^o Ceux qui, dans les mêmes conditions, s'en seront prévalus auprès des jurys des expositions ou concours.

4^o Ceux qui, par un artifice quelconque, mention captieuse ou signe figuratif reproduisant plus ou moins exactement l'aspect conventionnel d'une médaille, auront tenté d'induire le public à croire qu'ils ont obtenu une récompense qui, en fait, ne leur a pas été attribuée.

5^o Ceux qui auront fait un usage industriel ou commercial de récompenses autres que celles prévues à l'article 1^{er} de la présente loi.

6^o Ceux qui se seront indûment prévalus à l'occasion d'une exposition ou d'un concours, dans des circulaires, prospectus, affiches, diplômes, certificats, palmarès, ou de toute autre manière, de l'autorisation ou du patronage d'un ministre ou de toute autre autorité ou administration publique sans l'avoir préalablement obtenu, ou qui auront fait figurer sur leurs documents, des titres, devises, vignettes, armes, armoiries, ou tous autres signes ou mentions de nature à faire croire à cette autorisation ou à ce patronage.

10. Seront punis d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à trois mille francs (3,000 fr.) :

1^o Ceux qui auront fait un usage industriel ou commercial d'une récompense sans se conformer aux conditions prescrites par les articles 2, 3 et 4.

2^o Ceux qui auront présenté aux magistrats et fonctionnaires qualifiés à cet effet un diplôme ou certificat relatif à une récompense prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, pour en faire légaliser les signatures sans avoir justifié de l'enregistrement préalable à l'office national de la propriété industrielle, soit du diplôme ou certificat, soit du palmarès mentionnant ladite récompense.

11. Les tribunaux peuvent prononcer la publication et l'affichage de leurs jugements aux frais du condamné; ils peuvent prononcer la destruction des mentions, indications, effigies ou représentations contraires à la présente loi.

12. L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

13. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités et conditions de l'enregistrement des palmarès, diplômes et certificats, des déclarations de cession ou de transmis-

sion de fonds de commerce ou d'un produit prévues à l'article 3, de la délivrance des états et copies visés au paragraphe 2 de l'article 5, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

Il fixera en outre, les taxes à percevoir par le conservatoire des arts et métiers pour le service de l'office national de la propriété industrielle, à raison de l'enregistrement des palmarès, diplômes et certificats, des déclarations visés à l'article 3 et de la délivrance des états ou copies prévues à l'article 5. Les administrations publiques sont exemptes du paiement desdites taxes.

14. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

15. La présente loi entrera en vigueur six mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 13. A dater de cette époque, la loi du 30 avril 1886, et

toutes les dispositions contraires à la présente loi cesseront d'être en vigueur.

Les dispositions de la présente loi seront applicables aux récompenses attribuées antérieurement à sa mise en vigueur, mais aucun enregistrement n'est imposé aux titulaires ou à leurs ayants cause pour les récompenses visées aux alinéas numérotés 1 et 2 de l'article 1^{er}. Les administrations intéressées seules sont tenues de faire enregistrer à l'office national de la propriété industrielle les palmarès desdites récompenses.

En ce qui concerne les récompenses visées à l'alinéa numéroté 3 de l'article 1^{er}, les titulaires ou leurs ayants cause ne sont pas tenus de procéder à l'enregistrement des diplômes ou certificats; toutefois, en cas de cession ou de transmission de fonds opérée postérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, les intéressés qui voudront faire un usage industriel ou commercial desdites récompenses devront les faire enregistrer, conformément aux dispositions de l'article 2, et effectuer la déclaration prévue au paragraphe final de l'article 3.

TABLE DU SUPPLÉMENT DE 1912

A

Accidents. — V. *Marins*.

Aérostation.

NAVIGATION AÉRIENNE. — 21 novembre 1911, Décret portant réglementation de la navigation aérienne.

ORGANISATION MILITAIRE. — 29 mars 1912, Décret portant organisation de l'aéronautique militaire et ouverture de crédits additionnels au titre de l'exercice 1912.

Affiche.

TIMBRE PANNEAUX-RÉCLAMES. — 12 juillet 1912, Loi portant création d'une taxe spéciale de timbre sur les affiches dites « panneaux-réclames ».

Afrique équatoriale.

CITOYENS FRANÇAIS. — 23 mai 1912, Décret réglant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique équatoriale française à la qualité de citoyens français.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — *Action civile*. 14 septembre 1911. Décret rendant applicable en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française la loi du 26 février 1910, modifiant l'article 5 du Code d'instruction criminelle.

CONTRATS DE TRAVAIL. — 15 juillet 1912, Décret complétant le décret du 7 avril 1911 sur les contrats de travail en Afrique équatoriale française.

COURS D'EAU. — 24 juillet 1911, Décret relatif à l'utilisation des cours d'eau en Afrique équatoriale française.

Afrique occidentale.

ARMES. — 25 mai 1912, Décret interdisant en Afrique occidentale française le port des armes offensives secrètes ou cachées autres que les armes à feu.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — 20 décembre 1911, Décret organisant l'assistance judiciaire devant la cour d'appel et les tribunaux de l'Afrique occidentale française.

CAISSE DES RETRAITES. — 12 juillet 1912, Décret portant création d'une caisse locale des retraites en Afrique occidentale française.

CHEMINS DE FER. — 13 janvier 1912, Décret autorisant le versement des recettes des chemins de fer au budget général de l'Afrique occidentale française.

CITOYENS FRANÇAIS. — 25 mai 1912, Décret fixant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — *Action civile*. D. 14 septembre 1911.

Eaux stagnantes. — 18 octobre 1911, Décret déterminant les pénalités pour infraction aux arrêtés relatifs aux eaux stagnantes dans l'intérieur des villes en Afrique occidentale française.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — 7 septembre 1911, Décret rattachant le territoire militaire du Niger au gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

REVISION DES PROCÈS CRIMINELS. — 5 avril 1912, Décret relatif à la revision des procès criminels en Afrique occidentale française.

TRAVAUX. — 31 décembre 1911, Décret portant organisation du personnel des travaux de l'Afrique occidentale française.

Agents de change.

MONOPOLE. — L. 27 février 1912 art. 33.

Agriculture.

ENCOURAGEMENTS OLIVIER. — 20 septembre 1911, Décret relatif aux primes et encouragements à la culture de l'olivier.

SYNDICATS D'ÉLEVAGE. — 8 mars 1912, Décret relatif aux syndicats d'élevage.

Alcool.

TAXE DE FABRICATION. — 9 mars 1912, Décret fixant à partir du 1^{er} janvier 1913, la taxe de fabrication par hectolitre d'alcool pur.

Algérie.

ACQUITS-A-CAUTION. — 13 décembre 1911, Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes relative au coût des acquits-à-caution.

AFFICHES TIMBRES. — 2 mars 1912, Décret réglementant la perception en Algérie des nouveaux droits de timbre sur les affiches établis par la loi des finances du 8 avril 1910.

APÉRITIFS A BASE D'ALCOOL. — 19 août 1911, Décret portant interdiction, en Algérie, à compter du 1^{er} janvier 1912, de la détention et de la mise en vente des apéritifs à base d'alcool d'un degré inférieur à ceux fixés pour les minima de perception.

ASSOCIATIONS. — *Droit d'accroissement*. 16 décembre 1911, Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes relative à la conversion en une taxe annuelle et obligatoire du droit d'accroissement auquel sont assujetties certaines sociétés ou associations.

BANQUE. — 27 décembre 1911, Loi portant modification des lois du 5 juillet 1900 et du 11 avril 1907 et approuvant la modification des statuts de la banque d'Algérie, ainsi que la convention du 30 novembre 1911.

BILLETS DE BANQUE. — V. *Hoc verbo*, Valeurs fiduciaires.
BOISSONS ET SPIRITUEUX. — *Titres alcooliques*. 16 décembre 1911, Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes relative au relèvement du droit sur les spiritueux et à la fixation de titres alcooliques minima pour les absinthes et similaires, bitters, amers et autres apéritifs à base d'alcool.

Vinification. — 29 août 1911, Décret rendant applicables en Algérie les dispositions de l'article 14, titre 1^{er} de la loi des finances du 13 juillet 1911.

CARTES A JOUER. — V. *infra, hoc verbo*, Contributions indirectes.

CERTIFICATS DE VIE. — 27 juin 1912, Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 74 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et celles du décret du 22 mars 1912.

CHAMBRES D'AGRICULTURE. — 14 septembre 1911, Décret modifiant le décret du 18 novembre 1904 sur le fonctionnement des Chambres d'agriculture en Algérie.

CHEMINS DE FER. — 18 décembre 1911, Décret portant extension à l'Algérie du décret du 7 juillet 1910 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways.

CONTRIBUTIONS. — *Transaction*. 23 mars 1912, Décret étendant la compétence transactionnelle du gouvernement général de l'Algérie en matière de contributions diverses.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — *Cartes à jouer*. 16 décembre 1911, Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes relative à l'établissement d'un impôt sur les

cartes à jouer; — 30 décembre 1911, Décret fixant les détails d'application de l'impôt sur les cartes à jouer en Algérie.

DÉSINFECTION. — 10 mai 1912, Décret portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de désinfection en Algérie.

Eaux. — *Domaine public*. 22 juin 1912, Décret rendant applicable à l'Algérie l'article 57 de la loi du 5 avril 1910, relatif à la redevance annuelle due par les communes qui gèrent elles-mêmes leur service d'eau potable, pour les canalisations et réservoirs empruntant le domaine public.

ENGAGEMENTS MILITAIRES. — 31 janvier 1912, Décret modifiant les conditions d'engagement et de rengagement des militaires d'Algérie.

ENREGISTREMENT. — *Affiches, alignement, enseignes, timbre, greffiers*. 15 février 1912, Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes rendant applicables en Algérie les dispositions de la loi de finances du 13 avril 1900 et de la loi de finances du 8 avril 1810.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES. — 5 octobre 1911, Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 19 juin 1909 modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; — 2 avril 1912, Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 22 juillet 1911, modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

FRAUDES. — *Confiserie*. 13 janvier 1912, Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 19 décembre 1910 sur la répression des fraudes (sucrerie, confiserie, chocolaterie).

Hydromels. — 13 janvier 1912, Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 2 mai 1911 sur la répression des fraudes (hydromels).

Substances médicamenteuses. — 20 décembre 1911, Décret portant règlement d'administration publique pour la détermination des règles de procédure applicables, en Algérie, aux substances médicamenteuses et hygiéniques en ce qui concerne les prélèvements d'échantillons, les analyses, expertises et saisies nécessaires à l'exécution de la loi du 4^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

GLUCOSES. — 8 août 1912, Décret relatif à la fabrication et à la circulation des glucoses en Algérie.

HUISSIERS. — *Transport*. 21 avril 1912, Décret supprimant les droits de transport des huissiers d'Alger se rendant sur le territoire de l'ancienne commune de Mustapha.

HYDROCARBURES. — 2 octobre 1911, Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 29 décembre 1910, relatif à l'emmagasinage et à la vente des hydrocarbures.

INFRACTIONS SPÉCIALES A L'INDIGÉNAT. — 26 décembre 1911, Loi prorogeant l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat; — 21 juin 1912, Loi prorogeant pour une durée de six mois l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

INTERDICTION DE SÉJOUR. — 1^{er} mai 1912, Décret conférant au gouverneur général de l'Algérie le pouvoir d'interdiction de séjour.

MÉDECINE, PHARMACIE. — 20 décembre 1911, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution, en Algérie, de la loi du 21 germinal an XI, modifiée par la loi du 25 juin 1908, et désignant les autorités qualifiées pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie et sur la répression des fraudes en matière médicamenteuse.

MINES. — 18 avril 1912, Décret étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911, portant modification de l'article 7 de la loi du 21 avril 1840 modifiée par la loi du 27 juillet 1880.

NAVIGATION. — 15 septembre 1911, Décret rendant applicables à l'Algérie les décrets du 4 août 1910, qui ont modifié les règlements d'administration publique des 20 et 21 septembre 1908 sur la sécurité de la navigation maritime et l'organisation du travail à bord des navires de commerce.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — *Juges de paix*. 29 janvier 1912, Décret portant organisation du traitement des suppléants rétribués de juges de paix en Algérie.

SÉRICICULTURE. — 13 janvier 1912, Décret déterminant,

en ce qui concerne la sériciculture, les conditions d'application en Algérie de la loi du 11 juin 1909, relative aux encouragements à donner à la sériciculture et à la filature de la soie.

TERRITOIRES DU SUD. — *Acquits-à-caution, cartes à jouer, spiritueux*. 20 mars 1912, Décret étendant aux territoires du sud de l'Algérie diverses dispositions fiscales votées par les délégations financières algériennes et relatives aux cartes à jouer, aux acquits-à-caution et aux spiritueux.

VALEURS FIDUCIAIRES. — *Contrefaçon*. 16 juillet 1912, Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 11 juillet 1885, modifiée par l'article 57 de la loi de finances du 30 mars 1902 (contrefaçon des billets de banque).

ALIÉNÉS. — 12 juin 1912, Décret portant réorganisation des asiles nationaux d'aliénés.

Amende.

ENREGISTREMENT. — *Dissimulation*. L. 27 février 1912, art. 7.

Architectes.

ÉTAT HONORAIRES. — L. 27 février 1912, art. 52.

Armée.

AÉRONAUTIQUE. — *V. Aérostation*.

CADRES. — *Réintégration*. 1^{er} juillet 1912, Décret et arrêté déterminant les formes dans lesquelles l'aptitude des officiers de complément rayés des cadres ou démissionnaires à être réintégrés dans les cadres est constatée.

ENGAGEMENTS ET RENGAGEMENTS. — 27 avril 1912, Décret portant addition au décret du 27 juin 1905 relatif aux engagements volontaires des troupes métropolitaines.

ÉTAT-MAJOR. — *Haut commandement*. 16 décembre 1911, Loi concernant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1911; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1911 au titre du budget général; 3^o la régularisation de décrets au titre des budgets annexes chemins de fer de l'État; 4^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1911 au titre des budgets annexes; — 20 janvier 1912, Décret abrogeant le décret du 28 juillet 1911 sur l'organisation du haut commandement et de l'état-major de l'armée; — 20 janvier 1912, Décret relatif à l'organisation du haut commandement et de l'état-major de l'armée; — 16 février 1912, Loi modifiant les lois du 4 août 1839 sur l'organisation de l'état-major général, et du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée, en ce qui concerne l'admission à la retraite et le passage anticipé, dans la section de réserve, des officiers généraux et fonctionnaires de grades correspondants.

RECRUTEMENT. — 13 mars 1912, Loi portant modifications à la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée; — 30 mars 1912, Décret modifiant les articles 4 et 5 de la loi sur le recrutement de l'armée; — 30 mars 1912, Décret modifiant la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.

Armée navale.

CADRES DE RÉSERVE. — 4 août 1912, Loi étendant aux officiers généraux du corps des mécaniciens de la marine le bénéfice du cadre de réserve.

V. aussi *Marine*.

Assistance maladie.

ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES. — L. 27 juin 1912, art. 37.

ASSOCIATIONS SYNDICALES. — 5 août 1911, Loi relative aux associations syndicales autorisées.

B

Banlieue de Paris.

TAXE ALCOOL. — L. 27 décembre 1911.

BANQUE DE FRANCE. — 27 décembre 1911, Loi portant modification de la loi du 17 novembre 1897 et approbation de la convention, en date du 11 novembre 1911, et de la convention additionnelle du 28 novembre 1911, passées entre le ministre des finances et la Banque de France.

Boissons.

MOUILLAGE ET SUCRAGE DES VINS. — L. 28 juillet 1912.

Bourse de commerce.

MARCHÉS A TERME ET A LIVRER. — L. 27 février 1912, art. 8.

Bretagne.

TERRES VAINES ET VAGUES. — 17 janvier 1912, Décret prorogeant, pour dix nouvelles années, la loi du 6 décembre 1850, relative à la procédure du partage des terres vaines ou vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne.

BUDGET. — 27 février 1912, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912.

TRAVAUX DE L'ÉTAT. — L. 27 février 1912, art. 71.

BUREAUX DE PLACEMENT. — 24 mai 1912, Décret modifiant le décret du 25 octobre 1911, réglant l'emploi du crédit ouvert au budget pour subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit.

C

CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES. — 22 juillet 1912, Loi complétant la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne ordinaires.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — L. 27 février 1912, art. 70.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE. — 13 mars 1912, Loi modifiant le paragraphe 2 de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Caisses de retraites départementales.

COMPTABILITÉ. — 24 août 1911, Décret déterminant les règles de comptabilité des caisses départementales ou régionales de retraites constituées en vertu de la loi du 5 avril 1910.

Certificat de vie.

TRÉSOR PUBLIC. — 22 mars 1912, Décret modifiant le règlement d'administration publique pour l'application de l'article 74 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif à la délivrance par les maires de certificats de vie exigés pour le placement sur le Trésor public.

Chemins de fer.

CONTROLEURS DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE. — 10 janvier 1912, Décret relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel des contrôleurs généraux et des inspecteurs du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer.

PENSION DE RETRAITE. — 26 décembre 1911, Loi complétant les dispositions de la loi du 21 juillet 1909, relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

POLICE DES TRAINS. — 21 avril 1912, Décret modifiant le décret du 1^{er} mars 1901 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en vue de défendre la vente des objets divers dans les trains.

Chemins de fer de l'État.

CHARGES DES EMPRUNTS. — L. 27 février 1912, art. 79.

OBLIGATIONS. — 8 mars 1912, Loi relative aux obligations à émettre pour les besoins des chemins de fer de l'État et portant ouverture de crédits supplémentaires applicables à l'exercice 1912; — 9 mars 1912, Décret concernant la nature, la forme et le mode de transport des obligations des chemins de fer de l'État.

CHÈQUES BARRÉS. — 30 décembre 1911, Loi concernant les chèques barrés.

Cochinchine.

POIDS ET MESURES. — 27 octobre 1911, Décret réglementant les poids et mesures en usage en Cochinchine.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — *V. Afrique équatoriale, Afrique occidentale, Guyane*.

Code pénal.

V. Guyane.

Colonies.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — 7 février 1912, Loi portant réorganisation du personnel de l'administration pénitentiaire coloniale.

ANNEXION. — 25 juillet 1912, Loi déclarant les îles d'Anjouan, de Mohéli, de la Grande-Comore, colonies françaises.

BANQUES (PRIVILÈGE DES). — 30 décembre 1911, Loi portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts des dites banques.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — 23 août 1911, Décret attribuant aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies le droit de statuer à l'égard des trésoriers-payeurs sur les admissions en non-valeur en matières de contributions directes.

DÉPÔT DES PAPIERS PUBLICS. — 21 avril 1912, Décret portant modification aux dispositions de l'édit de 1776, constituant le dépôt des papiers publics des colonies.

DOUANES. — 2 mars 1912, Décret portant fixation des statuts du personnel des douanes des colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine; — 6 juin 1912, Décret complétant le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des douanes des colonies, autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.

ÉCHÉANCES, JOURS FÉRIÉS, PROTÈT. — 26 décembre 1911, Loi rendant applicables aux colonies les lois du 20 décembre 1906 et du 20 octobre 1909.

INSCRIPTION MARITIME. — 23 février 1912, Loi sur la réorganisation du service de l'inscription maritime aux colonies.

INSECTES NUISIBLES. — 26 juillet 1911, Décret relatif à la protection des colonies et pays de protectorat contre l'*Hemileia vastatrix*.

JAUGEAGE DES NAVIRES. — 25 janvier 1912, Décret rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies le décret du 10 janvier 1912, relatif aux règles appliquées au jaugeage des navires.

MARINE MARCHANDE. — 21 décembre 1911, Décret relatif à la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie.

NAVIGATION. — *Cabotage*. 28 décembre 1911, Décret substituant à la désignation de maître au grand cabotage colonial celle de capitaine au grand cabotage. — *Jaugeage*. 28 décembre 1911, Décret rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache aux colonies la loi du 27 vendémiaire an II, et divers actes concernant le jaugeage des navires. — *Police*. 25 décembre 1911, Décret rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies le décret-loi du 19 mars 1852, modifié par la loi du 31 juillet 1901 (police de la navigation).

PENSIONS, COMUL. — 27 avril 1912, Décret promulguant dans les colonies la loi du 22 décembre 1910.

RÉGIME PÉNITENTIAIRE. — 28 juillet 1912, Décret fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat pourra être conféré au personnel civil de l'administration pénitentiaire coloniale.

TITRES AU PORTEUR. — 22 février 1912, Loi rendant applicable dans les colonies françaises la loi du 8 février 1902 portant modification de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur.

TRAITEMENTS DE FONCTIONNAIRES. — *Arrérages, pensions*. 21 août 1911, Décret autorisant les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à promulguer l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906.

Commerce.

CONSEILLERS DU COMMERCE EXTÉRIEUR. — 3 avril 1912, Décret déterminant les conditions de nominations des conseillers du commerce extérieur de la France résidant en France et les obligations auxquelles ils sont soumis.

Commissionnaires.

RÉPERTOIRE. — *Taxes*. L. 27 février 1912, art. 8 et 9.

Comores.

DÉTOURNEMENT D'AVANCES SALAIRES. — Décr. 7 novembre 1911.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — 12 avril 1912, Décret modifiant le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.

Conseils de préfecture.

CLASSEMENT. — Décr. 19 octobre 1911.

Conseils de prud'hommes. — 8 mars 1912, Loi ayant pour objet le relèvement des incapacités prévues par les articles 49 et 50 de la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes.

Conseillers d'arrondissement.

INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT. — L. 27 février 1912, art. 38; — Décr. 25 mai 1912.

Conseillers généraux.

INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT. — L. 27 février 1912, art. 38; — 25 mai 1912. Décret portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le montant des indemnités de déplacement et de séjour qui peuvent être alloués aux conseillers généraux et d'arrondissement.

Conservateurs des hypothèques.

ALLOCATION. — 28 avril 1912, Décret relatif à l'allocation attribuée, à titre de frais de gestion et d'indemnité de responsabilité, aux conservateurs des hypothèques.

SALAIRES. — L. 27 février 1912, art. 31; — 25 juillet 1912, Décret relatif aux salaires attribués aux conservateurs des hypothèques.

Contre-lettre.

OFFICE MINISTÉRIEL. — L. 28 février 1912, art. 6.

Contributions directes.

COMMANDEMENT. — L. 18 juillet 1911.

CONTRAIRES. — 23 juillet 1912, Décret modifiant l'arrêté du 16 thermidor an VIII où ce qui concerne le visa des contraintes en matière de contributions directes et de taxes y assimilées.

CONTRIBUTIONS MOBILIÈRES. — 12 juillet 1912 Loi relative aux contributions directes et aux taxes animales de l'exercice 1913.

DÉGRÈVEMENT. — 18 juillet 1911, Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1912.

ENREGISTREMENT. — L. 18 juillet 1911.

FRAIS ACCESSOIRES. — 24 juillet 1912, Décret déterminant les frais accessoires aux paiements en matière de contributions directes et de taxes y assimilées.

PERCEPTION. — 25 juillet 1912, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 88 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif au produit net des perceptions des contributions directes.

SURTAXE. — L. 18 juillet 1911.

STATUT DU PERSONNEL. — 12 juin 1912, Décret fixant le statut intégral du personnel du recouvrement des contributions directes.

TIMBRE. — L. 18 juillet 1911.

Contributions indirectes.

CAISSE DES RETRAITES. — L. 27 février 1912, art. 32.

COMMIS, RETRAITES, RENTE VIAGÈRE. — L. 27 février 1912, art. 30.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — 10 avril 1912, Décret modifiant le décret du 23 août 1911 portant organisation de l'administration départementale des contributions indirectes.

Côte des Somalis.

AVOCATS DÉFENSEURS. — 2 mars 1912, Décret portant réglementation de l'exercice de la profession d'avocat défenseur près les tribunaux de la côte française des Somalis.

DÉTOURNEMENTS DE SALAIRES. — 9 février 1912, Loi tendant à réprimer à la côte française des Somalis les détournements d'avance des salaires commis par les indigènes.

INFRACTIONS A L'INDIGÉNAT. — 19 juillet 1912, Décret rendant applicable dans la colonie de la côte française des Somalis le décret du 30 septembre 1887.

Côte d'Ivoire.

BOIS ET FORÊTS. — 13 juin 1912, Décret réglementant le régime forestier à la Côte d'Ivoire.

Cour des comptes.

AUDITEURS. — 3 mars 1912, Décret autorisant des audi-

teurs près la Cour des comptes à faire directement des rapports aux chambres de la cour et à signer les arrêts rendus sur leurs rapports.

ORGANISATION. — 1^{er} mars 1912, Décret modifiant le nombre des conseillers référendaires, des auditeurs et employés du greffe de la Cour des comptes.

Courtiers.

MONOPOLE. — L. 27 février 1912, art. 33.

RÉPERTOIRE. — L. 27 février 1912, art. 8.

Crédit agricole individuel.

COURT TERME. — L. 26 février 1912.

Culte.

OBJETS CLASSÉS. — 13 janvier 1912, Loi prolongeant de trois ans le délai fixé par l'article 57 de la loi de finances du 26 décembre 1908 pour le classement des objets conservés dans les édifices du culte.

D**Dahomey.**

TIMBRE. — 30 novembre 1911, Décret déterminant les pénalités en matière de droits de timbre au Dahomey.

DESSINS ET MODÈLES. — 26 juin 1911, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles.

Douanes.

ACIDE FORMIQUE. — 5 février 1912, Loi classifiant les acides formique et lactique et leurs dérivés dans le tarif général des douanes.

IMPORTATION VIANDES. — 22 mai 1912, Décret portant réglementation en ce qui concerne l'importation en France des viandes fraîches ou frigorifiées provenant de l'Algérie, des colonies et des possessions françaises.

ORGANISATION SERVICES EXTÉRIEURS. — 28 juillet 1911, Décret portant réorganisation des services extérieurs de l'administration des douanes.

RÈGLEMENT. — 13 juillet 1912, Décret portant révision du règlement douanier du 27 août 1911.

TARES ET EMBALLAGES. — 27 août 1911, Décret relatif à l'application des droits inscrits aux tarifs d'entrée; — 28 octobre 1911, Décret prorogeant au 1^{er} janvier 1912 la date de l'entrée en vigueur du décret du 27 août 1911, concernant la réglementation relative aux tares et emballages; — 24 décembre 1911, Décret prorogeant la date d'entrée en vigueur du décret du 27 août 1911 (31 mai 1912) portant modification à la réglementation douanière sur les tares et emballages, le pesage et la vérification des marchandises.

E**Échange.**

DISSIMULATION DE SOULTE. — L. 27 février 1912, art. 7.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE. — 2 août 1912, Décret modifiant l'article 38 du décret du 13 mars 1894 relatif à l'organisation de l'École polytechnique.

Enregistrement.

COMMIS. — Rente viagère. L. 27 février 1912, art. 30.

COMPLICITÉ, DISSIMULATION. — L. 27 février 1912, art. 7 et 9.

DISSIMULATION OU INSUFFISANCE. — L. 27 février 1912, art. 4, 5, 6 et 7.

EXPERTISE. — L. 27 février 1912, art. 5.

MARCHÉ A TERME MARCHANDISES, MARCHÉ A LIVRER, — L. 27 février 1912, art. 9.

PRESCRIPTION MARCHÉ A TERME OU A LIVRER — L. 27 février 1912, art. 11.

RESTITUTION DES DROITS. — 18 janvier 1912, Loi abrogeant l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, qui prohibe la restitution des droits d'enregistrement régulièrement perçus et lui substituant des dispositions spéciales.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES. — 22 juillet 1911, Décret modifiant la

nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES. — 23 juillet 1912, Décret modifiant le décret du 26 février 1897 relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires. PENSION. — L. 27 février 1912, art. 42.

Expropriation.

JURY, INDEMNITÉ. — 14 novembre 1911, Décret relatif à l'indemnité de déplacement accordée aux membres du jury d'expropriation.

F**Fonctionnaires.**

ADMINISTRATION CENTRALE, AVANCEMENT, NOMINATIONS. — L. 27 février 1912, art. 34.

Fonds de commerce (Cession de).

DISSIMULATION DE PRIX. — L. 27 février 1912, art. 7.

Fraudes.

AGRICULTURE. — L. 27 février 1912, art. 65.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — 15 avril 1912, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression de fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires en ce qui concerne les denrées alimentaires et spécialement les viandes, produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves.

MARCHANDISES. — 28 juillet 1912, Loi tendant à modifier et à compléter la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 25 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins.

G**Guadeloupe.**

ENREGISTREMENT, MUTATIONS PAR DÉCÈS. — 14 mai 1912, Décret modifiant à la Guadeloupe les dispositions relatives aux déclarations de mutations par décès.

OCTROI DE MER. — 13 février 1912, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe relative aux droits d'octroi de mer.

PAPIER HUISSIERS. — 14 mai 1912, Décret modifiant à la Guadeloupe les dispositions relatives au papier à employer par les huissiers.

SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — 30 décembre 1911, Décret portant modification au décret du 6 février 1911, déterminant les conditions d'application aux colonies des lois sur la séparation des Églises et de l'Etat et l'exercice public des cultes, en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion; — 6 janvier 1912, Décret portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les pensions et allocations prévues par le décret du 6 février 1911, qui détermine les conditions d'application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des lois sur la séparation des Églises et de l'Etat et l'exercice public du culte; — 10 janvier 1912, Décret portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'inventaire prescrit par l'article 3 du décret du 6 février 1911, qui détermine l'application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des lois sur la séparation des Églises et de l'Etat et l'exercice public des cultes; — 3 avril 1912, Décret relatif à l'application, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des lois sur la séparation des Églises et de l'Etat et l'exercice public des cultes; — 22 mai 1912, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret du 6 février 1911, déterminant les conditions d'application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion des lois sur la séparation des Églises et de l'Etat et l'exercice public des cultes, en ce qui concerne : 1^o l'attribution des biens; 2^o les édifices du culte; 3^o les associations cultuelles; 4^o la police des cultes.

VACCINATION. — 24 juillet 1911, Décret relatif à la vaccination antivariolique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Suppl. 1912.

Guinée.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 27 septembre 1911, Décret créant des justices de paix à compétence étendue à Kankan et à Boké (Guinée).

Guyane.

CONSEIL GÉNÉRAL. — 18 juin 1912, Décret modifiant le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un conseil général à la Guyane française.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, APPEL CORRECTIONNEL. — 14 septembre 1911, Décret rendant applicable à la Guyane les articles 201 à 216 du code d'instruction criminelle.

CODE PÉNAL, CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — 20 octobre 1911, Décret portant application à la Guyane des lois des 3 avril 1903 et 26 février 1910.

ENREGISTREMENT. — 24 juillet 1911, Décret modifiant les taxes d'enregistrement à la Guyane.

H

HABITATIONS À BON MARCHÉ. — L. 26 février 1912.

HARAS ET ÉTALONS. — L. 27 février 1912, art. 66.

HYGIÈNE. — V. Voirie, assainissement, voies privées.

I**Inprimerie nationale.**

PENSION DE RETRAITE. — L. 27 février 1912, art. 22.

Inde.

ACQUITS-A-CAUTION. — 28 juillet 1912, Décret approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde relative aux acquits-a-caution.

ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS, EXPLOSIFS, PRESSE. — 19 mars 1912, Décret rendant applicables aux établissements français de l'Inde un certain nombre de lois et décrets métropolitains relatifs au régime de la presse, aux associations de malfaiteurs et au régime des explosifs.

CAISSE LOCALE DE RETRAITES. — 18 septembre 1911, Décret relatif à l'organisation d'une caisse locale de retraites des établissements français dans l'Inde.

ÉTRANGERS (SÉJOUR). — 11 décembre 1911, Décret portant règlement sur le séjour des étrangers dans les établissements français de l'Inde.

DROITS DE PORT ET DE NAVIGATION. — 29 mars 1912, Décret approuvant une délibération du conseil général des établissements français de l'Inde relative aux droits de port et de navigation.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Conseil colonial. 27 janvier 1912, Décret portant organisation du conseil colonial de l'instruction publique des établissements français de l'Inde.

SYNDICATS AGRICOLES. — 10 septembre 1911, Décret autorisant la constitution de syndicats agricoles dans les établissements français de l'Inde.

TIMBRES, ACTES JUDICIAIRES. — 25 août 1911, Décret approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde modifiant le mode d'oblitération des timbres apposés sur les actes judiciaires.

Indo-Chine.

CHEMINS DE FER. — 20 décembre 1911, Décrets relatifs 1^o à la réquisition des chemins de fer en Indo-Chine; 2^o à l'organisation du service militaire des chemins de fer en Indo-Chine; 3^o à l'organisation d'une section de chemins de fer de campagne en Indo-Chine.

LÉGISLATION. — 25 octobre 1911, Décret rendant diverses lois applicables en Indo-Chine.

MARCHÉS DE FOURNITURES, TRAVAUX PUBLICS. — 10 février 1912, Loi fixant en Indo-Chine le taux de l'intérêt légal en matière de marchés de travaux publics et de marchés de fournitures.

MONNAIES, PIASTRES. — 8 octobre 1911, Décret autorisant le gouverneur général de l'Indo-Chine à fixer par arrêté le taux de la piastre en matière judiciaire.

10

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — 20 octobre 1911, Décrets portant : 1^o fixation des pouvoirs du gouverneur général de l'Indo-Chine ; 2^o fixation de la composition et des attributions du conseil de gouvernement de l'Indo-Chine ; 3^o fixation des pouvoirs du gouverneur de la Cochinchine et des résidents supérieurs ; 4^o réorganisation du budget général et des budgets locaux de l'Indo-Chine.

Services civils. 24 juin 1912, Décret portant organisation du personnel des services civils de l'Indo-Chine.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 18 octobre 1911, Décret remplaçant les dispositions de l'article 2 du décret du 1^{er} novembre 1901, en ce qui concerne les emplois de magistrats en Indo-Chine ; — 14 janvier 1912, Décret modifiant la procédure suivie devant la quatrième chambre de la cour d'appel de l'Indo-Chine ; — 13 mars 1912, Décret rattachant les provinces de Song-Caï, Nhatrang, Phaurang et Phantien (Annam) au ressort des chambres de la cour d'appel et de la cour criminelle de Saïgon.

OPIMUM. — 24 mai 1912, Décret modifiant la réglementation sur la répression en Indo-Chine de la contrebande d'opium pour navire.

PENSIONS. — 31 octobre 1911, Décret rendant applicable en Indo-Chine la loi du 22 décembre 1910 sur le cumul des pensions de veuves et d'orphelins.

Instruction publique.

BACCALURÉAT. — 22 juillet 1912, Décret relatif aux sanctions des anciens baccalauréats.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, SUBVENTIONS DE L'ÉTAT. — L. 27 février 1912, art. 51.

DISPENSES DU BACCALURÉAT. — 22 juillet 1912, Décret relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence dans les facultés de droit, des sciences et des lettres.

GRADES DE L'ÉTAT. — 20 juin 1912, Décret rapportant le décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'Etat.

UNIVERSITÉS. — V. ce mot.

J

Jeux.

STATIONS BALNÉAIRES. — 5 décembre 1911, Décret modifiant le décret du 21 juin 1907, relatif à la réglementation des jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

Justice militaire.

PEINE DE MORT. — 30 décembre 1911, Loi modifiant l'article 187 du Code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 239 du même Code pour l'armée de mer concernant la peine de mort.

L

Lyon (Ville de).

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — 8 mars 1912, Loi modifiant le nombre des arrondissements municipaux et des adjoints de la ville de Lyon.

M

Madagascar.

ARSENIC. — 19 mars 1912, Décret portant modification au décret du 25 janvier 1912, relatif à la vente et à la circulation de l'arsenic et de ses composés à Madagascar.

BOISSONS. — 19 août 1911, Décret modifiant le décret du 13 décembre 1902, sur la vente des boissons à Madagascar et dépendances.

DÉTOURNEMENTS D'AVANCES SALAIRES. — 7 novembre 1911, Décret relatif à la répression à Madagascar et à l'archipel des Comores des détournements d'avances de salaires commis par les indigènes au service d'Européens.

DROITS DE CHANCELLERIE, ENREGISTREMENT, TIMBRE. — 13 juillet 1912, Décret organisant le régime de droits d'enregistrement de timbre et de chancellerie à Madagascar et dépendances.

TAXES DE CONSOMMATION. — 10 juillet 1912, Décret réglant la perception des taxes de consommation sur les objets

et produits récoltés, préparés ou fabriqués dans la colonie de Madagascar et dépendances.

Marchés à livrer. — L. 27 février 1912, art. 8.

Marchés à terme.

MARCHANDISES, RÉPERTOIR. TAXES. — L. 27 février 1912, art. 8 et 9.

Marine.

ÉQUIPAGES FLOTTE. — 4 mars 1912, Décret modifiant l'organisation actuelle des cadres des équipages de la flotte.

FLOTTE. — 30 mars 1912, Loi relative à la constitution de la flotte.

Marins.

ACCIDENTS. — 13 juillet 1911, Loi portant addition d'un paragraphe à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins.

Maroc.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — 9 décembre 1911, Décret fixant les attributions du haut commissaire du gouvernement de la République dans les confins marocains ; — 30 mai 1912, Décret relatif aux pouvoirs exercés par le haut commissaire des confins marocains ; — 12 juin 1912, Décret fixant les attributions et les pouvoirs du commissaire résident général au Maroc.

Martinique.

CODE DU TRAVAIL. — 2 mars 1912, Décret étendant à la Martinique les dispositions du livre 1^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale.

SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — Décr. 30 décembre 1911, 6 janvier 1912, 10 janvier 1912, 22 mai 1912, 3 août 1912.

VACCINATION. — Décr. 24 juillet 1911.

MÉDECINE. — 29 novembre 1911, Décret portant réorganisation des études médicales ; — 20 juillet 1912, Décret modifiant le décret du 29 novembre 1911 portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine.

Mines.

ABONNEMENT. — 3 août 1911, Décret relatif à l'abonnement pour les propriétaires de mines.

DÉLÉGUÉS MINEURS. — L. 27 février 1912, art. 70.

EXPLOITATION. — 13 août 1911, Décret portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles.

Ministère.

ORGANISATION DES CABINETS. — 13 février 1912, Décret déterminant le nombre et la nature des emplois à prévoir pour chaque cabinet de ministre et sous-secrétaire d'Etat.

Ministère des finances.

SOUS-SECRETARE D'ÉTAT. — 19 janvier 1912, Décret relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

Ministère de la guerre.

SECRETARE GÉNÉRAL. — 20 janvier 1912, Décret déterminant les attributions du secrétaire général du ministère de la guerre, suivi d'un arrêté relatif aux attributions du secrétaire général au ministère de la guerre.

Ministère de l'intérieur.

COMMISSION SUPÉRIEURE DES STATIONS HYDROMINÉRALES. — V. Stations balnéaires.

SOUS-SECRETARE D'ÉTAT. — 21 janvier 1912, Décret autorisant le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur à signer les ordonnances de paiement ; — 22 janvier 1912, Décret fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

Modèles. — V. Dessins.

Monuments historiques.

CLASSEMENT. — L. 13 janvier 1912.

CONSERVATION. — 16 février 1912, Loi relative à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique ou artistique.

N

Navigation.

COMPENSATION D'ARMEMENT. — 28 février 1912, Loi relative à la compensation d'armement des navires à voiles construits sous le régime de la loi du 30 janvier 1893.

OFFICE NATIONAL DE LA NAVIGATION. — L. 27 février 1912, art. 67.

Navigation aérienne. — V. Aérostation.

Niger. — V. Afrique occidentale.

Nomades. — V. Professions ambulantes.

Nouvelle-Calédonie.

CONSEIL GÉNÉRAL. — 18 juin 1912, Décret modifiant le décret du 2 avril 1885, portant création d'un conseil général à la Nouvelle-Calédonie.

PATENTES. — 16 février 1912, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, relative au tarif des patentes.

PÊCHE, EAUX TERRITORIALES. — 23 septembre 1911, Décret rendant applicables en Nouvelle-Calédonie certains articles de la loi du 1^{er} mars 1888, interdisant la pêche aux étrangers dans la limite des eaux territoriales.

SANTÉ PUBLIQUE. — 20 septembre 1911, Décret rendant applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique.

O

Océanie.

TAHITI. — 23 août 1911, Décret rattachant administrativement et judiciairement l'île Makatea (archipel Tuamotu) à l'île Tahiti.

Octrois.

RÈGLEMENTS. — 10 juillet 1912, Décret relatif aux règlements d'octroi.

Office ministériel (Cession d'). — L. 27 février 1912, art. 6.

Office de législation étrangère. — L. 27 février 1912, art. 36.

Organisation judiciaire.

AVANCEMENT. — 10 avril 1912, Décret modifiant le décret du 16 février 1908 sur l'avancement des magistrats.

COUR D'APPEL D'AIX. — 11 décembre 1911, Décret portant création d'une chambre temporaire à la cour d'appel d'Aix.

JUGES SUPPLÉANTS, TRIBUNAL DE LA SEINE. — L. 27 février 1912, art. 35.

TRIBUNAUX POUR ENFANTS. — 22 juillet 1912, Loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

P

Paris.

OCTROI : ALCOOL. — 27 décembre 1911, Loi autorisant le gouvernement à approuver par décrets la prorogation de la taxe principale sur l'alcool à l'octroi de Paris, du droit d'octroi de banlieue sur l'alcool dans le département de la Seine, ainsi que des surtaxes d'octroi sur l'alcool.

V. aussi Seine (département de la).

RUES. — 10 avril 1912, Loi modifiant l'article 2 du décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris.

Partage.

DISSIMULATION DE SOULTE. — L. 27 février 1912, art. 7.

Patentes.

PLURALITÉ D'ÉTABLISSEMENTS. — L. 27 février 1912, art. 2 et 3.

Petite propriété. — 26 février 1912, Loi modifiant la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché et abrogeant l'article 4 de la loi du

19 mars 1910 instituant le crédit agricole individuel à long terme.

Police.

POLICE MOBILE. — 31 août 1911, Décret relatif à la police mobile instituée par décret du 30 décembre 1907.

CADRES. — 11 juillet 1912, Décret modifiant le décret du 31 août 1911 relatif à l'organisation des cadres de la police mobile.

Ports maritimes. — 5 janvier 1912, Décret sur le régime des ports maritimes de commerce.

Postes.

CAISSES D'ASSURANCE. — L. 27 février 1912, art. 16.

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT. — 14 septembre 1911, Décret organisant le service des envois contre remboursement.

ENVOIS RECOMMANDÉS, MATIÈRES D'OR OU D'ARGENT. — L. 27 février 1912, art. 14.

ÉPREUVES D'IMPRIMERIE. — L. 27 février 1912, art. 17.

IMPRESSIONS EN RELIEF. — L. 27 février 1912, art. 15.

SOMMATIONS. — 25 juillet 1912, Décret modifiant les décrets du 24 avril 1902 et du 29 mars 1910 portant règlement d'administration publique pour la notification par la poste des sommations avec frais et des commandements.

Préfectures.

CLASSEMENT. — 19 octobre 1911, Décret portant répartition en classes des préfectures, des secrétariats généraux de préfecture, des sous-préfectures, des conseils de préfecture, et fixant les traitements des préfets, des secrétaires généraux, des sous-préfets et des conseillers de préfecture.

Professions ambulantes. — 16 juillet 1912, Loi sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades.

V. aussi Enfants.

R

Récompenses industrielles. — 8 août 1912, Loi relative aux récompenses industrielles.

Récompenses nationales. — 26 juillet 1912, Loi sur les récompenses nationales.

Régime pénitentiaire.

DÉPORTATION SIMPLE. — 24 novembre 1911, Loi désaffectant l'île des Pins, dépendance de la Nouvelle-Calédonie, comme lieu de déportation simple.

Réquisitions militaires.

DOUANES, ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, MAGASINS GÉNÉRAUX. — 23 juillet 1911, Loi complétant la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires en ce qui concerne la réquisition des établissements industriels et des marchandises déposées dans les entrepôts de douane et dans les magasins généraux, ou en cours de transport par voie ferrée.

Responsabilité. — V. Marins.

Retraites ouvrières et paysannes. — L. 27 février 1912, art. 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 ; — 6 août 1912, Décret modifiant le règlement d'administration publique du 25 mars 1911 rendu pour l'exécution de la loi du 5 août 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

PÉRIODE TRANSITOIRE. — 11 juillet 1912, Décret modifiant le paragraphe 3 de l'article 62 de la loi du 27 février 1912, concernant les retraites ouvrières et paysannes, afin d'étendre au 1^{er} janvier 1913 le délai de rétroactivité accordé aux assurés pour bénéficier des avantages de la période transitoire.

Réunion (La).

DOUANES, ENTREPOTS. — 6 février 1912, Loi approuvant une délibération du conseil général de la Réunion, qui modifie le tarif des droits de magasinage à percevoir à l'entrepôt réel dans cette colonie.

SUCRES ET VANILLES. — 29 avril 1912, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Réunion, relative au mode de fixation de la valeur des sucres et des vanilles en vue de la perception du droit de sortie sur ces denrées.

ENREGISTREMENT, MUTATION. — 10 mai 1912, Décret relatif aux droits de mutation et de donations à la Réunion.

PATENTES. — 21 avril 1912, Décret approuvant sous certaines réserves une délibération du conseil général de la Réunion, relative à l'impôt des patentes.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — 25 avril 1912, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Réunion relative à la révision des taxes postales et télégraphiques et à l'établissement de taxes téléphoniques.

SAPEURS-POMPIERS. — 6 février 1912, Loi rendant applicable à la colonie de la Réunion le règlement d'administration publique du 10 novembre 1903 sur l'organisation en France des corps de sapeurs-pompiers.

SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — Décr. 30 décembre 1911, 6 janvier 1912, 10 janvier 1912, 3 avril 1912, 22 mai 1912.

TAXES CYCLES, AUTOMOBILES. — 31 janvier 1912, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Réunion fixant le tarif des taxes sur les cycles et automobiles.

TAXES DE CONSOMMATION. — 30 décembre 1911, Décret portant approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion relative à la perception des taxes de consommation et à la constitution en entrepôt de produits taxés.

VACCINATION. — Décr. 24 juillet 1911.

S

Saint-Pierre et Miquelon.

BIBERONS A TUBE. — 5 avril 1912, Décret relatif à l'interdiction de la vente et de l'importation des biberons à tube à Saint-Pierre et Miquelon.

Santé.

PATENTE. — 13 janvier 1912, Décret portant modifications au décret du 4 janvier 1896, relatif à l'établissement, à la délivrance, au visa et à la présentation de la patente de santé.

Seine (Département de la).

OCTROI DE BANLIEUE. — 28 juin 1912, Décret prorogeant la perception du droit d'octroi établi dans la banlieue de Paris par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés; — 28 juin 1912, Loi portant prorogation du droit d'octroi de banlieue sur l'alcool dans le département de la Seine.

V. aussi *Seine et Paris*.

Solde.

OFFICIERS EN NON-ACTIVITÉ. — L. 27 février 1912, art. 45.

Sous-comptoir des entrepreneurs. — 24 avril 1912, Décret portant prorogation de la durée de la société du sous-comptoir des entrepreneurs avec les privilèges dont elle est actuellement investie.

Sous-secrétaire d'État. — V. les différents ministères.

Stations balnéaires.

STATIONS HYDROMINÉRALES, COMMISSION SUPÉRIEURE. — 21 avril 1912, Décret modifiant le décret du 26 juin 1911, relatif à la composition de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France.

V. *Jeux*.

Sucres.

DÉNATURATION. — 8 janvier 1912, Loi relative à la dénaturation des sucres destinés à la fabrication de la bière.

DRIT DE RAFFINAGE. — L. 27 février 1912, art. 12.

Syndicats agricoles.

FRAUDE. — L. 27 février 1912, art. 65.

T

Timbres.

AFFICHES PANNEAUX-RÉCLAME. — V. L. 12 juillet 1912.

Travail.

CONSEIL SUPÉRIEUR. — 27 octobre 1911, Décret modifiant le décret organique du conseil supérieur du travail du 14 mars 1902.

FEMMES, TRAVAIL DE NUIT. — 22 décembre 1911, Loi relative à la mise en vigueur de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

FEMMES ET ENFANTS : TOLÉRANCE. — 27 décembre 1911, Décret modifiant le décret du 15 juillet 1893 sur les tolérances et exceptions prévues par la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants.

ENFANTS, SOUFFLAGE A LA BOUCHE, VERRERIES. — 8 octobre 1911, Décret relatif au soufflage à la bouche dans les verreries.

TEXTILES : PANSEMENTS. — 30 novembre 1911, Décret interdisant l'emploi, dans les établissements de l'industrie textile, des cotons, ovales, gazes et autres objets ayant servi à des pansements.

Travaux publics.

CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES. — 18 juin 1912, Décret relatif au recrutement des conducteurs des ponts et chaussées.

OFFICE NATIONAL DE LA NAVIGATION. — L. 27 février 1912, art. 67.

Trésoreries générales.

PRODUIT NET. — L. 27 février 1912, art. 29.

Tunisie.

INTERDICTION DE SÉJOUR. — 1^{er} mai 1912, Décret conférant au résident général de France à Tunis le pouvoir d'interdiction de séjour.

U

Universités.

INSTALLATIONS, SUBVENTIONS DE L'ÉTAT. — L. 27 février 1912, art. 49.

V

Vente d'immeubles.

DISSIMULATION DE PRIX. — L. 27 février 1912, art. 6.

Voirie.

ASSAINISSEMENT VOIES PRIVÉES. — 22 juillet 1912, Loi relative à l'assainissement des voies privées.

LA ONZIÈME ÉDITION

Corrigée et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

DU

CODE PERRIN

OU

Dictionnaire des Constructions

et de la contiguïté

Législation complète des Servitudes et du Voisinage

Du Sol bâti, cultivé ou planté; de ses Produits, des Engrais etc. des Établissements classés, des Usines, des Cours d'eau, du Drainage et des Irrigations, du Bornage, de l'Affouage, des Clôtures urbaines et rurales; des Voies ferrées, Routes, Chemins, etc.]

Par G. BONNEFOY

Docteur en Droit, Greffier en chef au Tribunal de simple police de Paris

Un très fort vol. in-8. 1911. Broché, 10 fr.; Relié, 12 fr.

Cet ouvrage est complété par le

CODE-ATLAS

Expliquant par des dessins les Articles du Code

Visés dans le Dictionnaire des Constructions et de la Contiguïté (Code Perrin)

Par A. JACOB

Architecte, Conducteur des Ponts et Chaussées en retraite

NOUVELLE ÉDITION

Un vol. in-8. 1910. — Prix : Broché, 6 fr.; Relié, 8 fr.

CODE EXPLIQUÉ DE LA PRESSE

TRAITÉ GÉNÉRAL

de la police de la presse et des délits de publication

PAR

M. Georges BARBIER

Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Docteur en Droit

DEUXIÈME ÉDITION, complètement refondue et mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence

PAR

Paul MATTER

Substitut du Procureur général près la Cour de Paris

ET

J. RONDELET

Procureur de la République à Étampes

2 vol. grand in-8. 1911. Brochés 25 fr.; Reliés 30 fr.

PRATIQUE CRIMINELLE
DES COURS ET TRIBUNAUX

Résumé de la Jurisprudence
sur les Codes d'instruction criminelle et pénal

Par Faustin HÉLIE

Président honoraire à la Cour de cassation, Membre de l'Institut

DEUXIÈME ÉDITION, complètement refondue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence

Par Joseph DEPEIGES

Docteur en Droit, Avocat général près la Cour d'appel de Paris

3 forts vol. in-8. 1909-1912. — Prix. . . . 25 fr.

TRAITÉ-FORMULAIRE

DES

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX DE PAIX

A L'USAGE

des Juges de paix, des Greffiers et des Huissiers

Par A. JOUANNEAU

JUGE DE PAIX

3 forts vol. in-8. 1908-1909. Brochés, 40 fr.; Reliés, 46 fr.

SE VENDENT SÉPARÉMENT :

TOME I.—Théorie et doctrine. Un vol. Broché, 14 fr.
Relié. 16 fr.

TOMES II et III. — Formules et modèles de jugements. 2 vol. Brochés, 26 fr.; Reliés . . . 30 fr.

VIENT DE PARAÎTRE :

MANUEL GÉNÉRAL

DES

ASSURANCES

Par Émile AGNEL

CINQUIÈME ÉDITION refondue et mise au courant de la législation

Par M. Christian de GORNY

Avocat à la Cour d'appel de Paris

Un vol. in-8. 1913. Franco : Broché, 10 fr. Relié, 12 fr.

FORMULAIRE
D'ACTES USUELS

(SOUS SEING PRIVÉ)

ANNOTÉ

D'OBSERVATIONS PRATIQUES

CONTENANT

Des modèles d'arbitrage, des rapports d'experts, cautionnements, baux et locations verbales, comptes de tutelle, cessions et transports, mitoyenneté, obligations, partages, pouvoirs procurations, quittances, réméré, rentes viagères, sociétés, successions, transactions, ventes, etc.

AVEC

L'INDICATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Par LAINEY, Avocat, Ancien Notaire

CINQUIÈME ÉDITION, revue corrigée et mise au courant par un Appendice

Un vol. in-8. 1911. Prix : Broché, 6 fr. 50; Relié, 8 fr. 50

OUVRAGE TERMINÉ

Dictionnaire des Droits d'Enregistrement

DE TIMBRE, DE GREFFE ET D'HYPOTHÈQUES

Par LES RÉDACTEURS

du Journal de l'Enregistrement et des Domaines

QUATRIÈME ÉDITION, complètement refondue et mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence

5 forts vol. in-8. 1907-1911. Br., 160 fr.; Rel., 180 fr.

